

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7^e Législature

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

REPONSES DES MINISTRES

SOMMAIRE

1. Questions écrites (p. 1292).

2. Réponses des ministres aux questions écrites (p. 1345).

Premier ministre (p. 1345).
Affaires européennes (p. 1345).
Agriculture (p. 1346).
Anciens combattants (p. 1353).
Budget (p. 1354).
Commerce et artisanat (p. 1358).
Commerce extérieur (p. 1358).
Consommation (p. 1358).
Coopération et développement (p. 1359).
Culture (p. 1360).
Défense (p. 1360).
Départements et territoires d'outre-mer (p. 1360).
Droits de la femme (p. 1361).
Economie et finances (p. 1361).

Education nationale (p. 1362).
Energie (p. 1379).
Environnement (p. 1381).
Fonction publique et réformes administratives (p. 1383).
Formation professionnelle (p. 1384).
Industrie (p. 1385).
Intérieur et décentralisation (p. 1390).
Jeunesse et sports (p. 1393).
Justice (p. 1393).
Mer (p. 1394).
Plan et aménagement du territoire (p. 1395).
P. T. T. (p. 1396).
Rapatriés (p. 1398).
Relations avec le Parlement (p. 1399).
Relations extérieures (p. 1399).
Santé (p. 1401).
Solidarité nationale (p. 1405).

(La suite du sommaire des questions écrites sera publiée dans le fascicule suivant.)

QUESTIONS ECRITES

Enseignement (fonctionnement).

11827. — 5 avril 1982. — **M. Manuel Escutia** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le manque de crédits dont souffrent les classes d'initiation à la langue française pour enfants étrangers. Il lui rappelle que la circulaire ministérielle du 13 janvier 1970 instituant ces classes recommande l'utilisation des moyens audio-visuels, que l'emploi de ces méthodes dépasse le budget des écoles communales et qu'aucun crédit, depuis la disparition de l'amicale pour l'enseignement des étrangers, n'est dégagé pour permettre le bon fonctionnement de ces classes. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de prendre les mesures qui s'imposent pour que ces classes nécessaires dans certains quartiers à forte population immigrée fonctionnent normalement.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers : Pas-de-Calais).

11828. — 5 avril 1982. — **M. Guy Lengagne** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la demande plusieurs fois renouvelée d'implanter un scanographe au centre hospitalier Duchenne de Boulogne-sur-Mer. Alors que quatre scanographes vont être prochainement installés dans la région Nord-Pas-de-Calais (trois à Lille, un à Lens), l'ensemble du littoral, dont la population atteint déjà plus de 500 000 habitants — et qui souffre de mauvaises liaisons routières avec les centres qui en disposent — ne bénéficie pas encore d'un équipement de ce type. Par ailleurs, les besoins recensés pour les secteurs sanitaires de Boulogne, Calais et Montreuil-sur-Mer, estimés à 3 000 examens par an, permettraient d'atteindre, dès la seconde ou la troisième année, le seuil de rentabilité de cette installation et d'économiser le coût du transfert des malades vers Lille ou Lens, villes distantes de plus de 120 kilomètres de la région côtière. Enfin, il faut souligner que la création d'un tel équipement sur le littoral confirmerait la volonté politique de décentralisation du Gouvernement. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir prendre dès cette année les mesures nécessaires à la mise en place d'un scanographe au centre hospitalier de Boulogne-sur-Mer et de prévoir parallèlement les moyens en personnel permettant d'en assurer le meilleur fonctionnement.

Enseignement (cantines scolaires).

11829. — 5 avril 1982. — **M. Michel Charzat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation rencontrée par les enfants et adolescents musulmans ou israélites qui prennent leurs repas dans les cantines des écoles, collèges et lycées. Ceux-ci, en effet, ne peuvent toujours pas bénéficier, de façon systématique, d'un plat de remplacement lorsque de la viande de porc figure au menu ; viande dont leur conviction religieuse leur interdit toute consommation. Dans ces conditions, il lui demande dans quelle mesure une disposition de type réglementaire visant l'ensemble des cantines scolaires peut être rapidement prise afin de pallier cette carence.

Tourisme et loisirs (centres de vacances et de loisirs).

11830. — 5 avril 1982. — **M. Michel Charzat** attire l'attention de **Mme le ministre délégué chargé de la jeunesse et des sports** sur la situation rencontrée par les enfants et adolescents musulmans ou israélites qui prennent leurs repas dans les cantines des centres et colonies de vacances. Ceux-ci, en effet, ne semblent pas pouvoir bénéficier, de façon systématique, d'un plat de remplacement lorsque de la viande de porc figure au menu ; viande dont leur conviction religieuse leur interdit toute consommation. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir préciser les dispositions qu'elle entend prendre afin de pallier cette carence.

Cérémonies publiques et fêtes légales (commémorations).

11831. — 5 avril 1982. — **M. Michel Charzat** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les tragiques anniversaires qui jalonnent l'année 1982 : 27 mars : départ du camp de Compiègne du premier convoi de déportés ; 1^{er} juin : imposition du port de l'étoile jaune ; 16 juillet : rafle du Vel d'Hiv, et lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que la France, en commémorant ces événements dramatiques de son histoire, réaffirme, en hommage aux déportés, son refus de l'antisémitisme, du racisme et de la violation des droits de l'homme.

Politique extérieure (désarmement).

11832. — 5 avril 1982. — **M. Paul Duraffour** demande à **M. le Premier ministre** s'il ne lui paraît pas opportun, compte tenu de l'accroissement des tensions internationales et dans la perspective de la session spéciale des Nations Unies consacrée au désarmement, qui doit avoir lieu en juin prochain à New York, de prévoir un débat à l'Assemblée nationale sur les problèmes du désarmement.

Pollution et nuisances (lutte contre la pollution et les nuisances).

11833. — 5 avril 1982. — **M. Yvon Tondou** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur les dangers des nuisances sonores pour la santé des individus. Un règlement sanitaire départemental constitue le « minimum des conditions sanitaires exigibles sur l'ensemble du territoire » et mettrait fin dans des délais très brefs à la plupart des agressions sonores. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour obtenir l'application rapide de la loi et s'il ne juge pas nécessaire d'intervenir en faveur d'une campagne nationale d'information et d'éducation à ce sujet.

Enseignement (programmes).

11834. — 5 avril 1982. — **M. Nicolas Schiffler** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'enseignement des langues régionales en milieu scolaire. En Alsace et en Lorraine germanophones notamment, l'enseignement du dialecte ne débute guère avant le cours moyen du cycle élémentaire, à l'aide de la méthode Holderith. Afin qu'aucune rupture ne se manifeste dans l'acquisition des langues régionales, il serait souhaitable que leur enseignement soit mené, parallèlement à celui du français, dès le plus jeune âge des enfants dialectophones, au cours des cycles élémentaire et pré-élémentaire. Il lui demande si une généralisation de cet apprentissage, condition de l'accès au patrimoine culturel régional, est envisagée, ainsi que la mise en place de moyens suffisants, parmi lesquels figure la formation des enseignants.

Politique extérieure (Algérie).

11835. — 5 avril 1982. — **Mme Jacqueline Osselin** demande à **M. le ministre des relations extérieures** si des négociations vont bientôt s'ouvrir entre la France et l'Algérie sur les problèmes en suspens entre les deux pays et, plus particulièrement, en matière de contentieux des personnes (double nationalité, impossibilité de verser des pensions d'invalidité à des ressortissants algériens, service militaire des jeunes Algériens nés en France après le 1^{er} janvier 1963, etc.) et quel est l'esprit dans lequel le Gouvernement français compte les aborder.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs de la mine : montant des pensions).

11836. — 5 avril 1982. — **M. Jean-Claude Bois** fait part à **Mme le ministre de la solidarité nationale** des préoccupations de nombreux retraités mineurs en ce qui concerne notamment la revalorisation de leurs pensions et le maintien de leur pouvoir d'achat. A cette occasion, il lui demande de bien vouloir faire connaître les mesures qu'elle compte prendre en faveur des ressortissants du régime minier et, en particulier, de préciser si elle envisage de supprimer, dans un proche avenir, la cotisation d'assurance maladie sur les pensions de retraite minière.

Electricité et gaz (distribution de l'électricité).

11837. — 5 avril 1982. — **M. Clément Théaudin** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué chargé de l'énergie** sur les problèmes d'ordre humanitaire soulevés par les coupures E.D.F. en cas de non-paiement de facture. Alors que les expulsions de logement sont interdites durant l'hiver, ne pourrait-il pas être envisagé une suspension des coupures de courant pendant cette même période, sous certaines conditions : présence d'enfants en bas âge ou de personnes âgées au foyer ; importantes difficultés de demandeurs d'emploi. En conséquence, il leur demande de l'informer sur les améliorations qu'il pense apporter à la situation présente.

Electricité et gaz (distribution de l'électricité).

11838. — 5 avril 1982. — **M. Clément Théaudin** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur les problèmes d'ordre humanitaire soulevés par les coupures d'E.D.F. en cas de non-paiement de facture. Alors que les expulsions de logement

sont interdites durant l'hiver, ne pourrait-il pas être envisagé une suspension des coupures de courant pendant cette même période, sous certaines conditions : présence d'enfants en bas âge ou de personnes âgées au foyer ; importantes difficultés de demandeurs d'emploi. En conséquence, il lui demande de l'informer sur les améliorations qu'il pense apporter à la situation présente.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(professions et activités médicales).*

11839. — 5 avril 1982. — **M. Bruno Bourg Broc** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la situation des étudiants en odontologie. Les étudiants en chirurgie ont l'obligation de pratiquer des actes opératoires lors de leurs deux dernières années d'études. Ils effectuent ces actes dans le cadre de centres de soins ouverts au public. Leur exercice donne lieu à prescription, mais aussi à perception d'honoraires par les services hospitaliers. A ce jour, ils doivent faire face aux achats de petits matériels, fort onéreux, sur leurs propres deniers, situation anormale s'il en est. En outre, ces frais purement professionnels ne donnent pas lieu à déduction au niveau de leurs déclarations de revenu, ou de celles des personnes auxquels ils sont rattachés. Dans un tel cadre, il conviendrait que des étudiants bénéficient de conditions d'exercice similaires à celles que connaissent les étudiants en médecine dès leur quatrième année. Aussi, il lui demande l'extension du statut hospitalier aux étudiants en chirurgie dentaire effectuant des actes donnant lieu à perception d'honoraires, la reconnaissance de leurs capacités et de leurs responsabilités, la prise en charge des dépenses de petit matériel au niveau des charges déductibles du revenu.

Ameublement (emploi et activité).

11840. — 5 avril 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les difficultés de l'industrie française du meuble. Il souhaiterait connaître : 1° si les mesures préconisées par le Gouvernement en août dernier (en rappelant lesquelles) ont été suivies, et avec quels résultats ; 2° le pourcentage des fabrications françaises par rapport aux meubles importés (depuis 1978, en précisant les données année par année ainsi que le pays d'origine des meubles importés) ; 3° s'il n'a pas le sentiment que les prix français, principal obstacle à la vente des fabrications françaises, ne sont pas le résultat des charges exorbitantes qui pèsent sur les entreprises ; 4° si, au vu des éléments qu'il aura réunis en réponse à cette question, il peut émettre un avis sur l'avenir de ce secteur en France.

Communautés européennes (commerce extracommunautaire).

11841. — 5 avril 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** si elle peut comparer les modes de financement de l'agriculture dans les pays hors C.E.E. et dans les Etats membres de la Communauté. Il souhaiterait, en particulier, que soient exposés les principes en vigueur aux Etats-Unis. Il lui demande également comment s'est déroulée l'audition sur la P.A.C. au Sénat américain, audition à laquelle devait assister une délégation des membres de la Communauté.

Automobiles et cycles (entreprises : Orne).

11842. — 5 avril 1982. — **M. Daniel Goulet** expose à **M. le ministre de la défense**, qu'en 1978, la société Carrier d'Alençon a connu d'importantes difficultés qui l'ont entraînée à une liquidation générale de biens. Le 1^{er} janvier 1979, la société Carrier a été reprise par le groupe Arbel sous la forme d'une société anonyme et ses effectifs intégralement conservés. Lors de négociations de reprise, les pouvoirs publics avaient assuré le groupe Arbel que les marchés de base de l'administration seraient maintenus à la société Carrier, le temps pour celle-ci de se restructurer, de se réorganiser et d'assurer son développement à terme. Dans les marchés de base, figurait un petit car de vingt-huit places destiné à l'armée de terre (D.T.A.T.) et dont la société était, jusqu'à l'an dernier et depuis de nombreuses années, le fournisseur exclusif. Or, au début de l'année 1981, le très gros marché des cars de la D.T.A.T. pour lequel la société avait proposé un nouveau produit, en collaboration étroite avec Renault véhicules industriels, a été retiré. Des propositions ont été faites, tendant à obtenir la fourniture d'autres véhicules. Une accélération des commandes concernant ces nouveaux marchés serait de nature à atténuer les graves difficultés auxquelles la société doit faire face et qui sont la conséquence directe des arrêts intervenus unilatéralement dans la fourniture de matériels commandés ou prévus par les pouvoirs publics. Il lui demande que des mesures interviennent rapidement afin que la suppression brutale de certains marchés d'Etat ne compromette pas l'existence même de cette société et n'entraîne, par voie de conséquence, de nouveaux licenciements parmi son personnel.

Automobiles et cycles (entreprises : Orne).

11843. — 5 avril 1982. — **M. Daniel Goulet** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, qu'en 1978, la société Carrier, d'Alençon, a connu d'importantes difficultés qui l'ont entraînée à une liquidation générale de biens. Le 1^{er} janvier 1979, la société Carrier a été reprise par le groupe Arbel sous la forme d'une société anonyme et ses effectifs intégralement conservés. Lors des négociations de reprise, les pouvoirs publics avaient assuré le groupe Arbel que les marchés de base de l'administration seraient maintenus à la société Carrier, le temps pour celle-ci de se restructurer, de se réorganiser et d'assurer son développement à terme. Dans les marchés de base, figuraient les cars « maintien de l'ordre » à destination soit de la préfecture de police, soit des compagnies républicaines de sécurité. Or, le ministre de l'intérieur remet en cause la politique des véhicules de « maintien de l'ordre » dits lourds. Cette décision porte un coup particulièrement sévère à la société en cause qui était engagée sur un marché supérieur à 300 cars, dont 100 à destination de la préfecture de police, échelonnés sur environ cinq ans (1979-1984). La société n'a fabriqué à ce jour que 50 p. 100 de ce matériel et a dû arrêter brutalement sa chaîne, ce qui provoque un préjudice financier véritablement insupportable. Par ailleurs, l'usine de Blainville de Renault Véhicules Industriels, compte enu de ses difficultés propres, a réintégré le 1^{er} décembre 1981 certaines activités qu'elle avait soustraites à la société il y a un an et pour lesquelles des efforts considérables avaient été faits en matière d'investissement, de formation des personnels et d'organisation industrielle. La société Carrier est frappée de plein fouet par les dispositions précitées qui risquent d'avoir des conséquences navrantes au plan de l'emploi. Il constate que la situation dans laquelle va se trouver la société en cause est le résultat direct de l'attitude des pouvoirs publics qui n'ont pas tenu les engagements pris à son égard. Il lui demande que toutes mesures soient prises pour remédier à un état de fait particulièrement dommageable pour l'activité d'un secteur industriel déjà en crise et, par voie de conséquence, pour les personnels intéressés.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

11844. — 5 avril 1982. — **M. Lucien Richard** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les mesures récemment adoptées, en matière fiscale, en faveur des invalides et anciens combattants, aux termes desquelles une demi-part supplémentaire est accordée à cette catégorie de contribuables. Toutefois, il lui fait observer que cet avantage n'est valable, en dessous de l'âge de soixante-quinze ans, que pour les personnes mariées appartenant à cette catégorie, ce qui atténue singulièrement la portée de cette mesure. Estimant que, sur le plan des principes, la notion d'invalidité est liée à l'individu et ne saurait sans injustice ou incohérence être appréciée en fonction de la situation de famille de celui qui en est frappé, il lui indique en outre qu'un invalide isolé a parfois davantage besoin d'aide que celui vivant en couple. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire savoir s'il n'envisage pas de reconsidérer dans un sens moins restrictif l'application de ces mesures, afin d'en étendre le bénéfice à l'ensemble des invalides et anciens combattants, quelle que soit leur situation de famille.

Agriculture (aides et prêts).

11845. — 5 avril 1982. — **M. Roland Vuilleume** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la mise en œuvre de nouvelles modalités d'octroi des prêts fonciers à taux bonifié, lequel est lié au prix d'acquisition des terres. A ce sujet, il lui fait observer que la mise en vigueur des dispositions de l'article 29 de la loi d'orientation agricole n° 80-502 du 4 juillet 1980 ne répond pas aux vœux des exploitants agricoles qui avaient pourtant approuvé la teneur de cet article dans la mesure où celui-ci s'inscrivait dans un ensemble de dispositions visant à moraliser les prix des terres et les transactions foncières. Ainsi, la loi prévoit la mise en place d'un répertoire de la valeur des terres agricoles, suppléé en attendant par un barème indicatif de la valeur vénale moyenne des terres agricoles, dont les informations devraient constituer un élément d'appréciation du juge pour la fixation de la valeur des terres, notamment en ce qui concerne, d'une part, la fixation du prix de préemption de la S.A.F.E.R. ou du preneur, et, d'autre part, la détermination des soultes successorales. Or, il n'a pas été noté jusqu'à présent de changement dans l'attitude des tribunaux, et pas davantage dans celle des experts désignés par eux, qui continuent à procéder à des évaluations à partir de divers paramètres, en ignorant délibérément les informations du barème indicatif. A partir d'un ensemble de règles cohérentes tendant à écarter les excès trop souvent constatés dans les transactions foncières, on risque d'arriver paradoxalement à une situation où le plottant

se verra privé du financement sans, pour autant, bénéficier d'une limitation des prix du foncier. Dans le but qu'interviennent tout à la fois un contrôle effectif des prix du foncier pour éviter la spéculation et une adaptation des moyens financiers mis à la disposition des agriculteurs ne pouvant se soustraire à l'achat au niveau des prix fixés, il apparaît nécessaire de mettre en place pour l'avenir un système plus rigide que celui prévu par les articles 25 et 26 de la loi d'orientation précitée. Tant qu'un barème ne sera qu'un élément d'appréciation du juge pour la fixation du prix des terres agricoles, les excès risquent d'être toujours possibles. Il lui demande, en conséquence, si elle n'estime pas particulièrement opportun que la loi lie le juge à un barème en donnant à ce dernier un caractère impératif et si elle envisage de compléter la loi d'orientation agricole dans cette optique.

Métaux (entreprises : Somme).

11846. — 5 avril 1982. — **M. Michel Couillet** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation de l'entreprise Vachette de Sailly-Flibeaucourt et d'Abbeville dans la Somme où les ouvriers, en grève depuis un mois, s'opposent aux prétentions patronales d'incorporer dans les salaires le treizième mois fractionné en douzièmes ainsi que la prime d'ancienneté, afin de détourner les mesures gouvernementales revalorisant les bas salaires. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre afin que ces travailleurs obtiennent satisfaction.

Commerce et artisanat (entreprises : Haute-Garonne).

11847. — 5 avril 1982. — **M. Lucien Dufard** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur les violations du droit du travail commises par la direction de Casino-Epargne de Fenouillet (Haute-Garonne). La direction refusa, entre autres, la nomination du responsable du service social désigné par le comité central d'entreprise, évacua le service social par force et refusa de réunir le comité central d'entreprise à la demande de la majorité de ses membres. Une action judiciaire est en cours pour entraver au fonctionnement du comité central d'entreprise. De plus, dans plusieurs établissements de l'Epargne, la direction s'oppose à la désignation du secrétaire du comité d'établissement, en raison de leur appartenance syndicale. Enfin, la direction a des pratiques discriminatoires envers les syndicats. C'est ainsi que les délégués F.O. bénéficient des services de livraisons de l'Epargne pour distribuer leurs tracts, ce qui est refusé aux délégués C.G.T., et que des pressions de toutes natures sont exercées à l'encontre des délégués C.G.T. pour les contraindre à renoncer à leur mandat si ce n'est pour les amener à changer de syndicats. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre afin que cessent ces pratiques illégales.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

11848. — 5 avril 1982. — **M. Edmond Garcin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des instituteurs qui assurent par intérim les fonctions de directeurs d'école. Jusqu'au 31 décembre 1979, ces instituteurs étaient rétribués, dans le département des Bouches-du-Rhône, sur la base de l'indice fonctionnel afférent au groupe de direction correspondant à l'école dont ils avaient la charge. Depuis le 1^{er} janvier 1980, ces instituteurs chargés d'une direction à titre intérimaire ou provisoire, ne perçoivent plus que leur traitement d'instituteurs adjoints. Cette décision a été prise par le Trésor public, aucun texte réglementaire n'existant pour définir la rémunération des personnels placés dans une telle situation. En effet, l'arrêté du 31 décembre 1980, publié au *Journal officiel* du 15 janvier 1981, en application du décret n° 71-847 du 13 octobre 1971 modifié, ne porte pas, dans sa nomenclature, les écoles de cycle élémentaire et de cycle préélémentaire. Il semble logique qu'un instituteur assurant les fonctions effectives de directeur soit rétribué sur la base de l'indice fonctionnel afférent à cette tâche. Aussi, il lui demande si des mesures réglementaires sont envisagées pour régulariser rapidement cette situation anormale.

Cérémonies publiques et fêtes légales (8 mai 1945).

11849. — 5 avril 1982. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre du temps libre** que le 8 mai 1982 sera une mémorable journée du souvenir. Le recueillement sera de rigueur au cours de cette journée. Toutefois, sous forme de jour férié, il sera possible de fêter, avec le retour de la paix, la fin du cauchemar le plus cruel connu par le pays au cours de sa longue histoire. Il lui demande si son ministère sera associé aux manifestations de cette journée historique du 8 mai. Si oui, dans quelles conditions il compte apporter sa contribution.

Décorations (légion d'honneur et ordre national du mérite).

11850. — 5 avril 1982. — **M. André Tourné** signale à **M. le ministre des anciens combattants** qu'à l'occasion du 8 mai 1982, le Gouvernement et son ministère s'honoreraient s'ils pouvaient avoir la délicate et noble attention d'honorer les résistants oubliés jusqu'ici dans les diverses promotions dans l'ordre de la légion d'honneur ou dans l'ordre du mérite national. En effet, le 8 mai 1982 aurait l'éclat souhaité si de tels oublis étaient enfin réparés. En conséquence, il lui demande s'il ne pourrait pas, en accord avec **M. le Premier ministre** et, par son intermédiaire, en accord avec **M. le Président de la République**, décider pour le 8 mai 1982 des promotions réparatrices dans chacun des ordres précités.

Décorations (légion d'honneur et médaille militaire).

11851. — 5 avril 1982. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de la défense** qu'en France les promotions dans l'ordre de la légion d'honneur n'ont pas toujours été marquées par des choix heureux. Parmi ceux qui ont le plus souffert par les oublis figurent des soldats avec et sans uniformes de la Résistance qui s'étaient pendant les heures sombres de la trahison et de l'occupation, sauver l'honneur de la patrie profanée. Le 8 mai 1982 sera commémoré et fêté avec un éclat digne de sa signification historique. A cette occasion il serait juste de réparer les oublis dont ont été victimes bon nombre de résistants des deux sexes. Aussi, il lui demande s'il ne pourrait pas décider d'une promotion exceptionnelle dans l'ordre de la légion d'honneur, de la médaille militaire ou de l'ordre du mérite national en faveur d'hommes et de femmes pour lesquels des propositions au titre des services dans la résistance ont été présentées aux diverses autorités responsables sans jamais avoir pu être honorées.

S. N. C. F. (lignes : Pyrénées-Orientales).

11852. — 5 avril 1982. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, qu'il est toujours désagréable pour les habitants d'une commune de voir l'ancien train omnibus passer dans la commune sans s'arrêter à la suite de la suppression de la halte qui existait depuis des dizaines d'années. La gêne est d'autant plus sensible qu'elle atteint des gens modestes, retraités et vieilles personnes. La nécessité de réaliser des économies, avancée depuis des années pour justifier de telles suppressions, n'est pas comprise des usagers. Ils disent avec raison, nous aussi, nous payons des impôts. C'est le cas des habitants de la commune de Marquixanes, canton de Vinça, qui, las de ne rien voir venir, ont par l'intermédiaire des urnes manifesté, d'une façon démesurée, leur légitime mécontentement. Surtout qu'au fond, il s'agit d'économies dites de bout de chandelles. En conséquence, il lui demande s'il ne pourrait obtenir des services de la S.N.C.F. qu'ils reviennent sur leur décision de supprimer la halte à la gare de Marquixanes.

S. N. C. F. (lignes : Pyrénées-Orientales).

11853. — 5 avril 1982. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, qu'à plusieurs reprises il a signalé la situation de la petite commune de Porta (Pyrénées-Orientales), privée depuis très longtemps de la halte du chemin de fer. Il s'agit de la ligne de Latour de Carol vers Toulouse via l'Ariège. Le mécontentement des habitants de la commune au titre de citoyens vient de s'exprimer avec rigueur. Il lui demande s'il ne pourrait pas revoir le problème de la halte du train dans la commune de Porta située en très haute montagne.

S. N. C. F. (lignes : Pyrénées-Orientales).

11854. — 5 avril 1982. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, qu'au titre de membre de la commission parlementaire d'enquête sur les problèmes de la montagne et des zones déshéritées, il a pu se rendre compte que parmi les soucis des montagnards figurent en bonne place les problèmes des transports, surtout les transports sur rail. C'est bien le cas des habitants des zones de montagne des Pyrénées-Orientales. Un train de montagne à voie étroite, tracté électriquement, avec troisième rail, part de Villefranche-de-Conflent et monte vers Olette, Mont-Louis-Fons-Romeu et Latour-de-Carol. Ce train naquit avec le siècle et avec de très fortes subventions en or, payées à l'époque par le département. Ce train a rendu d'innombrables services. Sous prétexte de non-rentabilité, il a été, étape par étape, progressivement démantelé. La plupart des haltes ont été supprimées. On lui a enlevé le trafic marchandise, son personnel a été réduit aux limites de la sécurité. Déjà vieille de plusieurs années, cette situation provoque un mécontentement des usagers qui va grandissant. Il lui demande : 1° si ses services sont bien informés de cette situation ; 2° si oui, ce qu'il compte décider pour y remédier.

Electricité et gaz (centrales privées : Pyrénées-Orientales).

11855. — 5 avril 1982. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, que la S.N.C.F. possède le long de la rivière le Têt (Pyrénées-Orientales), cinq petites centrales électriques turbinées par les eaux du lac des Bouil buses, propriété du département. La plupart de ces usines ont comme particularité qu'elles fonctionnent avec très peu de personnels ou pas du tout. Il lui demande : 1° quelle a été la production en million de Kwh de chacune de ces cinq usines au cours de chacune des cinq années écoulées de 1975 à 1981 ; 2° quel a été le revenu en millions de francs perçu par la S.N.C.F. au cours de chacune des cinq dernières années, en précisant le prix du Kwh utilisé sous forme d'auto-consommation ou sous forme de ventes à E.D.F.

Cérémonies publiques et fêtes légales (8 mai 1945).

11856. — 5 avril 1982. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de la défense** qu'après le vote du 23 septembre 1981 de la loi faisant du 8 mai une fête nationale du souvenir, le Gouvernement s'est engagé à lui donner en 1982 un éclat particulier. Aussi, à plusieurs reprises, il a été question d'associer l'armée française, toutes armes confondues, à la préparation de cette journée mémorable, ainsi que sa participation aux manifestations de recueillement et de souvenir à côté du peuple français avec à sa tête les anciens combattants et les victimes de la guerre. En conséquence, il lui demande ce que son ministère a décidé ou envisage de décider pour que l'armée française ait la place qui doit normalement lui revenir le 8 mai 1982.

Cérémonies publiques et fêtes légales (8 mai 1945).

11857. — 5 avril 1982. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre des anciens combattants** que l'Assemblée nationale vota le 23 septembre 1981 à l'unanimité moins une voix une loi faisant du 8 mai une journée nationale fériée. Cette décision de la représentation nationale fut possible à la suite de l'accord du Président de la République et du Gouvernement. Dans cinq semaines, nous serons au 8 mai 1982. Il lui demande quelles sont les dispositions que son ministère a prises ou qu'il compte prendre pour donner au 8 mai 1982 tout l'éclat souhaité par le peuple de France avec à sa tête tous les ressortissants de son ministère.

Cérémonies publiques et fêtes légales (8 mai 1945).

11858. — 5 avril 1982. — **M. André Tourné** expose à **Mme le ministre délégué chargé des droits de la femme** que le 8 mai 1982 revêtira une solennité particulière. A cette occasion, des manifestations de recueillement et de souvenir retrouveront la place qu'elles n'auraient jamais dû perdre. Aussi, il serait juste qu'on associe davantage les femmes à cette fête nationale. Notamment, en exaltant le rôle de toutes celles qui participèrent, au péril de leur vie, à l'activité de la Résistance contre la trahison et contre l'occupant. Il lui rappelle que certaines d'entre elles se conduisirent au feu en vrais soldats et, dans des milliers de cas, firent preuve d'une dignité et d'un courage exemplaire en prison, dans les camps de la mort, face au poteau d'exécution ou sous la Nache du bourreau. En conséquence, il lui demande si elle ne pourrait pas utiliser la préparation des festivités du 8 mai pour magnifier auprès des jeunes générations l'exemple des héroïnes de la Résistance.

Enseignement (programmes).

11859. — 5 avril 1982. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que depuis quelques années l'enseignement à tous les stades, du primaire au supérieur, souffre de deux faiblesses : 1° l'enseignement de l'histoire, de l'histoire contemporaine notamment, est délaissé ; 2° l'instruction civique n'est jamais convenablement abordée. En conséquence, il lui demande s'il ne pourrait pas utiliser la période de préparation de la future journée de fête nationale et du souvenir du 8 mai 1982 pour donner des instructions en vue d'obtenir que, dans toutes les écoles, des cours spéciaux puissent avoir lieu en vue de mieux faire connaître ce que fut pour la France le 8 mai 1945.

Sécurité sociale (bénéficiaires).

11860. — 5 avril 1982. — **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur l'engagement qui avait été pris par le Gouvernement de rétablir la couverture sociale au bénéfice des demandeurs d'emplois à partir du 1^{er} janvier 1982. A ce jour, les caisses primaires d'assurance maladie

n'ont aucune instruction à ce sujet sinon de laisser les dossiers en attente. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ce qui s'oppose à la mise en œuvre des engagements pris à l'égard des chômeurs non assurés.

Jeux et paris (paris mutuels).

11861. — 5 avril 1982. — **M. Jean Briane** demande à **M. le ministre délégué chargé du budget** de bien vouloir lui indiquer quelles ont été en 1980 et 1981 les recettes brutes et nettes résultant des paris effectués au P.M.U.

Administration (rapports avec les administrés).

11862. — 5 avril 1982. — **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les dispositions prévues par les circulaires n° 76-U-079 du 25 mai 1976 et 78-U-066 du 20 septembre 1978 prises par ses prédécesseurs. En vue d'améliorer les relations entre l'administration et la collectivité nationale, ces textes ont posé la nécessité, pour tout fonctionnaire signataire d'un acte, d'une lettre, d'une décision, d'un document administratif, d'indiquer avec clarté, sous la signature, les nom, prénom et qualités du fonctionnaire. Cette recommandation permet en effet d'humaniser les relations entre l'administration et les administrés et d'accélérer les procédures, la recherche des dossiers. Or, s'il est exact que certains ministères semblent respecter ces dispositions, il est aussi prouvé que beaucoup d'autres, ainsi que des établissements publics, négligent tout ou partie de ces principes essentiels. Certains fonctionnaires négligent même de dater leurs lettres ou leurs décisions, ce qui ne manque pas de poser un problème de droit. Dans ces conditions, il lui demande s'il n'y a pas à rappeler à l'ensemble des ministères, des administrations publiques et à tous les fonctionnaires français de France et à l'étranger les obligations édictées par les précédentes circulaires, au besoin par un rappel au *Journal officiel* et aux bulletins officiels des ministères concernés. Il lui demande en outre s'il envisage de prendre toutes mesures afin de vérifier les suites qui seront données à ces recommandations.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).

11863. — 5 avril 1982. — **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation préoccupante du secteur du bâtiment et des travaux publics et lui demande les mesures envisagées par le Gouvernement : pour maintenir l'activité et l'emploi dans cet important secteur de l'économie nationale ; pour réduire les contraintes de toutes sortes supportées par les entreprises et leur permettre d'adapter leurs effectifs aux besoins ; pour ramener les charges sociales et fiscales à un niveau compatible avec les réalités économiques présentes et l'impérieuse nécessité de conserver aux entreprises leur compétitivité et leur équilibre financier ; pour créer les conditions d'un meilleur dialogue dans les entreprises entre partenaires économiques. Il demande, d'autre part, qu'un débat ait lieu à l'Assemblée nationale sur la situation du bâtiment et des travaux publics dès le début de la session de printemps.

Impôts et taxes (politique fiscale).

11864. — 5 avril 1982. — **M. Jean Briane** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** de lui préciser s'il est toujours envisagé la création d'un nouvel impôt dit impôt foncier, création annoncée par le Premier ministre le 8 juillet 1981 et qui fait actuellement l'objet d'informations contradictoires.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

11865. — 5 avril 1982. — **M. Jean Briane**, ayant noté avec intérêt les projets du Gouvernement relatifs à l'abaissement à soixante ans de l'âge de la retraite, demande à **M. le Premier ministre** s'il est envisagé l'abaissement à cinquante-cinq ans de l'âge de la retraite pour les femmes, conformément au projet annoncé en 1981, notamment lors des élections présidentielles.

Conseil d'Etat (fonctionnement).

11866. — 5 avril 1982. — **M. Jean Briane** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le fait que le nombre de requêtes enregistrées au Conseil d'Etat croît régulièrement, passant de 2 287 au cours de l'année judiciaire 1968-1969 à 5 736 au cours de l'année judiciaire 1978-1979. Il semblerait qu'en deux ans le nombre de recours ait encore doublé, atteignant 10 022 requêtes en

1930-1981. Il lui demande de lui préciser : 1° si ces chiffres récemment publiés dans la presse sont effectivement exacts ; 2° la nature des initiatives qu'il envisage de prendre afin de permettre un fonctionnement normal de cette instance judiciaire.

S.N.C.F. (fonctionnement).

11867. — 5 avril 1982. — **M. Jean Briane** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, de lui préciser l'état actuel des réflexions et éventuellement des décisions relatives aux lignes secondaires de la S.N.C.F., puisqu'il avait indiqué dans une conférence de presse à Nîmes le 27 août 1981 qu'il envisageait la possibilité de réouvrir certaines lignes et préconisait le réexamen de la situation des lignes omnibus, en concertation et en association avec les autorités locales et régionales.

Postes et télécommunications (téléphone).

11868. — 5 avril 1982. — **M. Jean Briane** demande à **M. le ministre des P.T.T.** de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances des études entreprises par trois groupes de travail auxquels participeraient des usagers, mis en place il y a quelques mois, sur les problèmes techniques, le traitement des réclamations et la politique de consommation téléphonique, afin notamment d'étudier la possibilité d'introduire progressivement la facturation détaillée du téléphone pour les abonnés qui en feront la demande.

Circulation routière (limitations de vitesse).

11869. — 5 avril 1982. — **M. Jean Briane** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, de lui préciser l'état actuel des décisions susceptibles d'être éventuellement prises à l'égard de la modulation de la vitesse limite des automobiles en fonction des caractéristiques du réseau routier, ainsi qu'il l'avait envisagé lors d'une conférence de presse tenue le 27 août 1981 à Nîmes.

Enseignement secondaire (fonctionnement).

11870. — 5 avril 1982. — **M. Alain Billon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la question de partition entre premier et deuxième cycle dans les lycées. Cette partition est-elle indispensable et cette distribution des professeurs ne va-t-elle pas rompre la continuité de l'enseignement et réduire les possibilités pédagogiques des professeurs. Il lui demande également quelles mesures il entend prendre pour éviter l'accumulation dans le premier cycle d'un personnel insuffisamment qualifié, ainsi que les mesures prévues pour sauvegarder les droits des personnels déplacés.

Enseignement secondaire (enseignement technique et professionnel : Somme).

11871. — 5 avril 1982. — **M. Michel Couillet** attire l'attention de **M. le ministre de la formation professionnelle** sur les faiblesses manifestes que présente l'académie d'Amiens, dans ses structures de formation professionnelle. En effet, plus de 1 000 élèves orientés vers les L.E.P. n'ont pu y trouver place à la rentrée 1981, alors que la capacité d'accueil en supplément est de 2 000 jeunes impliquant ainsi la création d'environ 200 postes d'enseignants en L.E.P.. D'autre part, la commission académique de la carte scolaire renvoie le 10 février 1982 à exprimer la demande de 100 postes environ pour un accueil supplémentaire envisagé de 1 500 jeunes maximum. Le taux de scolarisation pour la Picardie se situant au dernier rang des vingt-six académies, il lui demande donc de prendre les mesures correspondantes pour que la rentrée 1982 voie l'amorce d'un rattrapage que sollicite le conseil régional pour notre région en matière de formation professionnelle, et en particulier dans les L.E.P.

Handicapés (politique en faveur des handicapés).

11872. — 5 avril 1982. — **M. Paul Chomat** expose à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** le problème suivant rencontré par une personne handicapée dans l'obligation de rester chez elle en permanence. Cette personne est locataire dans un logement H.L.M. Conformément à la réglementation, le chauffage dans les appartements est réglé de telle sorte que la température avoisine 19 degrés. Ce seuil de température semble être vraiment un minimum. Il est d'ailleurs permis de s'interroger sur la nécessité de procéder dans ce domaine par voie autoritaire, alors qu'une procédure contractuelle serait sans doute plus satisfaisante et démocratique. En outre, il apparaît que les 19 degrés sont insuffisants pour plusieurs catégories de locataires comme les bébés, certaines

personnes âgées ou malades ou comme la personne dont il est question ci-dessus et pour laquelle un certificat médical atteste de la nécessité d'une température plus élevée. De ce fait, ce locataire est contraint d'utiliser en permanence un chauffage d'appoint ce qui lui occasionne des frais très élevés au regard de ses modestes ressources. Il y a là un problème réel qui concerne assurément un nombre non négligeable de nos concitoyens. Une éventuelle solution pourrait être par exemple la prise en compte dans le calcul de l'allocation logement ou de l'A.P.L. pour les locataires dans cette situation de ce surcroît de dépenses lorsqu'il est motivé par une obligation médicale. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour résoudre positivement ce problème.

Handicapés (politique en faveur des handicapés).

11873. — 5 avril 1982. — **M. Paul Chomat** expose à **Mme le ministre de la solidarité nationale** le problème suivant rencontré par une personne handicapée dans l'obligation de rester chez elle en permanence. Cette personne est locataire dans un logement H.L.M. Conformément à la réglementation, le chauffage dans les appartements est réglé de telle sorte que la température avoisine 19 degrés. Ce seuil de température semble vraiment être un minimum. Il est d'ailleurs permis de s'interroger sur la nécessité de procéder dans ce domaine par voie autoritaire, alors qu'une procédure contractuelle serait sans doute plus satisfaisante et démocratique. En outre, il apparaît que les 19 degrés sont insuffisants pour plusieurs catégories de locataires comme les bébés, certaines personnes âgées ou malades ou comme la personne dont il est question ci-dessus et pour laquelle un certificat médical atteste de la nécessité d'une température plus élevée. De ce fait, ce locataire est contraint d'utiliser en permanence un chauffage d'appoint ce qui lui occasionne des frais très élevés au regard de ses modestes ressources. Il y a là un problème réel qui concerne assurément un nombre non négligeable de nos concitoyens. Une éventuelle solution pourrait être par exemple la prise en compte dans le calcul de l'allocation logement ou de l'A.P.L. pour les locataires dans cette situation de ce surcroît de dépenses lorsqu'il est motivé par une obligation médicale. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour résoudre positivement ce problème.

Education physique et sportive (enseignement : Bouches-du-Rhône).

11874. — 5 avril 1982. — **M. Guy Hermier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le déficit en heures d'éducation physique et sportive pour l'académie d'Aix-Marseille. Alors que seulement cinquante postes ont été créés, une étude, faite par le syndicat national de l'éducation physique et d'après les directives de la circulaire ministérielle de la rentrée 1982, a chiffré le besoin à 3 035 heures, soit l'équivalent de deux cent quinze postes d'enseignants d'E.P.S. Afin de combler les déficits supérieurs à seize heures dans les établissements du second degré de cette académie, quatre-vingt-huit postes supplémentaires sont nécessaires, et soixante-dix-sept autres permettraient de combler les déficits, d'une heure à quinze heures. Afin d'éviter une prochaine rentrée catastrophique il lui demande quelles mesures il envisage.

Bour (taux d'habitation).

11875. — 5 avril 1982. — **M. Georges Marchais** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les hausses considérables des charges locatives qu'ont eu à supporter les locataires ces dernières années. De ce fait les charges représentent de plus en plus souvent un second loyer. Au total le poids des dépenses de logement a augmenté dans le budget de la plupart des familles de locataires et tend à devenir insupportable pour nombre d'entre elles parmi lesquelles les plus défavorisées. Depuis quelques mois, les organismes — et en particulier les organismes sociaux — procèdent aux régularisations de charges des années antérieures ce qui représente — compte tenu par exemple des hausses de chauffage qui ont atteint 33 p. 100 en 1980 — des sommes importantes venant s'ajouter aux quittances habituelles. Lors de la discussion du budget de 1982, les députés communistes ont jugé positive la décision gouvernementale, prise comme ils le demandaient, de ne pas majorer la taxe sur le fuel domestique. Mais cette mesure ainsi que les mesures sociales prises depuis les 10 mai et 21 juin derniers en matière d'allocation logement restent insuffisantes et risquent même d'être annulées sous l'effet des récentes hausses du fuel domestique, du gaz et de l'électricité. L'allègement des charges des locataires est nécessaire, en particulier dans le patrimoine H.L.M. Cela suppose qu'à l'occasion de l'élaboration de la réforme relative à la fiscalité, soit examinée tout particulièrement la question de la fiscalité pétrolière. N'est-il pas surprenant en

effet de constater que les hausses considérables du prix des produits pétroliers se sont accompagnées de la même évolution des profits des trusts pétroliers. Plusieurs dispositions urgentes pourraient être prises — par exemple en matière d'allègement des taxes pesant sur le fuel domestique — et compensées par une imposition plus sévère des compagnies pétrolières. Au total, il lui demande, quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour soulager de façon sensible les quittances des locataires en matière de charges locatives.

Machines-outils (entreprises : Nord).

11876. — 5 avril 1982. — **M. Emile Roger** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation de l'entreprise Massey-Ferguson de Marquette (Nord). La direction de l'entreprise a annoncé en février 1982 un plan de restructuration qui a pour effet la fermeture de différents ateliers. Cette restructuration se traduira dans un premier temps par de nombreuses mutations de personnel entraînant déqualifications et baisses de salaires et en terme par le démantèlement de cette entreprise. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre afin de s'opposer au plan de démantèlement annoncé par la direction et de permettre la relance des secteurs menacés.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (pensions des invalides).

11877. — 5 avril 1982. — **M. André Tourné** expose à **Mme le ministre de la solidarité nationale** qu'un peu partout en France, au cours de visites de contrôle dont certaines ont un caractère vraiment expéditif, des invalides civils déjà titulaires d'une carte d'invalidité de 80 p. 100 et plus se voient retirer ce titre et, partant, la pension afférente à ce titre. Cette situation traumatise les victimes et provoque chez elles comme au sein de leurs familles, des troubles aux conséquences, dans certains cas, relativement graves. Il lui demande : 1° Si elle est au courant de certaines décisions abusives prises par les services médicaux et para-médicaux de certaines Cotorep départementales (ou commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel) ; 2° combien de cas semblables ont été enregistrés au cours des cinq années écoulées de 1973 à 1981 pour toute la France et dans chacun des départements français (territoire national et territoires des T.O.M. et des D.O.M.).

Handicapés (commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel).

11878. — 5 avril 1982. — **M. André Tourné** demande à **Mme le ministre de la solidarité nationale** dans quelles conditions sont recrutés les médecins des services sociaux départementaux attachés aux Cotorep (commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel). Il lui demande en outre quelles sont les normes officielles, en nombre et en qualification, prévues en matière de médecins experts attachés aux Cotorep.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (montant).

11879. — 5 avril 1982. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre des anciens combattants** que les ressortissants de son ministère et leurs familles, après s'être félicités du vote de la première et heureuse mesure de règlement du contentieux en matière de rapport Constant qui les opposaient aux gouvernements successifs de ces dernières années, s'interrogent au sujet de la deuxième tranche. Ils veulent arriver la session parlementaire de printemps 1982 sans qu'aucune explication nouvelle leur soit fournie sur le plan officiel. En conséquence, il lui demande quelles sont les perspectives gouvernementales pour l'année 1982 pour rattraper, sous forme de deuxième étape, le retard enregistré en matière de rapport Constant entre les pensions d'invalidité de guerre et le traitement brut des fonctionnaires de référence.

Handicapés (carte d'invalidité).

11880. — 5 avril 1982. — **M. André Tourné** demande à **Mme le ministre de la solidarité nationale** de lui faire connaître : 1° Combien il existe globalement en France et par sexe d'invalides civils titulaires d'une carte d'invalidité de 80 p. 100 et plus ; 2° combien d'entre eux sont titulaires d'une pension d'invalidité au titre des handicapés adultes et au titre des handicapés classés « enfants ». Parmi les bénéficiaires d'une pension d'invalidité au titre des handicapés civils, quel est le nombre d'entre eux qui perçoivent l'allocation compensatrice pour tierce personne.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

11881. — 5 avril 1982. — **M. André Audinot** rappelle à **M. le ministre de la communication** la demande formulée par les responsables d'associations de donneurs de sang bénévoles pour obtenir à la télévision un temps d'antenne. Le geste désintéressé de ceux qui offrent un peu de leur sang pour sauver des êtres humains mérite, au même titre que la recherche contre le cancer, une campagne d'intérêt national. Il lui demande s'il envisage de proposer au Gouvernement une initiative en ce sens.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (professions libérales : calcul des pensions).

11882. — 5 avril 1982. — **M. André Audinot** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la situation des infirmières libérales conventionnées. L'âge légal de la retraite pour les infirmières libérales est de soixante-cinq ans. Nombreuses sont-elles à travailler bien au-delà de cette limite ; quand le ministre du travail propose à la fonction publique d'avancer l'âge de la retraite à cinquante-sept ans, il lui demande s'il entre dans les projets de son ministère d'avancer l'âge de la retraite des infirmières libérales, en fonction du nombre d'enfants élevés par les mères de famille.

Assurance maladie maternité (cotisations).

11883. — 5 avril 1982. — **M. André Audinot** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la situation des infirmières libérales conventionnées. Celles-ci supportent actuellement une majoration de 10 % de leur cotisation « assurance maladie », bien que le secteur libéral infirmier ne bénéficie pas de la même couverture sociale que les autres catégories socio-professionnelles. Il lui signale notamment l'absence de versements d'indemnités journalières avant le quatre-vingt-onzième jour d'un arrêt pour incapacité de travail, et l'absence d'indemnités destinées à compenser le coût du remplacement professionnel lors d'une maternité. Il lui demande quelles mesures elle compte proposer au Gouvernement pour remédier à cet état de fait.

Banques et établissements financiers (chèques).

11884. — 5 avril 1982. — **M. Francis Geng** indique à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'émission de plus en plus fréquente de chèques sur des comptes bancaires ou postaux insuffisamment approvisionnés pose un grave préjudice aux commerçants et aux artisans, et notamment aux pompistes. Pour ces derniers, la spécificité de leur travail entraîne la perception de nombreux chèques d'un faible montant. Dans ces conditions, lorsqu'un chèque est retourné impayé, les pompistes hésitent à tenter une procédure, compte tenu du rapport du coût de cette procédure avec le montant des sommes à récupérer. La meilleure solution pour remédier à cette situation apparaît être l'augmentation du montant de la garantie de paiement par les banques des chèques émis par leurs clients. Cette garantie, qui est, depuis plusieurs années, fixée à 100 F pourrait être portée à 250 ou 300 F dans la mesure où un organisme bancaire a beaucoup plus de moyens à sa disposition pour tenter une action contre son client que le porteur d'un chèque sans provision. Il lui demande de modifier la réglementation en ce sens.

Établissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers : Orne).

11885. — 5 avril 1982. — **M. Francis Geng** s'étonne auprès de **M. le ministre de la santé** de l'information parue dans la presse le 17 mars, selon laquelle une délégation du personnel de l'hôpital de l'Aigle avait été reçue au ministère de la santé, conduite par **M. André Jouade**, conseiller général communiste d'Argentan et représentant syndical C. G. T. Il lui précise que **M. Jouade** est étranger à la ville de l'Aigle, au canton et à la circonscription. Il lui rappelle également que les représentants légaux ou élus de l'hôpital de l'Aigle : président du conseil d'administration, maire et conseiller général, député, sont déjà intervenus pour obtenir la création de postes supplémentaires et le classement « long et moyen séjour » des nouvelles constructions mais que leurs interventions sont restées à ce jour sans réponse. Il lui demande s'il estime que de telles pratiques, entraînant une collusion politico-syndicale, sont compatibles avec la règle républicaine et ne vont pas à l'encontre des principes démocratiques et administratifs normaux dont les nouveaux pouvoirs publics proclament pourtant qu'ils inspirent leur action.

Animaux (protection).

11886. — 5 avril 1982. — **M. François d'Harcourt** attire l'attention de **Mme le ministre de l'Agriculture** sur le trafic commercial clandestin ou non d'animaux domestiques destinés en particulier à des laboratoires aux fins de vivisection. Ce commerce, qui concerne plus spécialement les chiens et les chevaux s'étend aussi à des espèces d'oiseaux protégés ou à des animaux exotiques. De telles pratiques viennent d'être révélées récemment dans le Calvados au détriment d'animaux destinés à un laboratoire privé de la région parisienne. Les pouvoirs publics, depuis quelques années, ont reconnu la nécessité de prendre en considération ce réel problème qui indigné de plus en plus les Français. Il lui demande quelles mesures elle envisage de prendre prochainement pour s'assurer de l'application de la Charte de l'animal adoptée par le Parlement et pour sanctionner plus sévèrement ces pratiques illicites.

Politique extérieure (Liban).

11887. — 5 avril 1982. — **M. François d'Harcourt** rappelle à **M. le ministre des relations extérieures** le rôle particulier que peut jouer la France au Liban. Ainsi, il paraîtrait urgent et nécessaire qu'une action toute spéciale soit entreprise en faveur de la ville de Tyr, qui est actuellement menacée d'une destruction totale. Notre pays ne peut rester insensible au préjudice que représenterait, non seulement pour les populations de cette ville, mais aussi pour le Liban et pour tous les peuples, la disparition de ce témoignage aussi illustre. Son sol et son sous-sol, témoins de 6 000 années de civilisation, sont devenus des lieux de violence et de dégradation. Les archives de l'humanité méditerranéenne et proche-orientale sont menacées de disparition définitive si une action rapide et une sensibilisation de l'opinion publique n'interviennent pas. Faut-il rappeler que le 29 décembre 1979, le Conseil de sécurité des Nations unies lui-même déclarait que Tyr fait partie du patrimoine de l'humanité. De plus, le 23 mai 1980, le Conseil exécutif de l'Unesco appelait à sa préservation après que le directeur général de l'Unesco eut accepté le 5 mai 1980 d'être le président d'honneur de son comité international de sauvegarde. Il lui demande quelles mesures la France pourrait prendre très rapidement : 1° pour contribuer à la mise en œuvre immédiate de mesures destinées à la sauvegarde de Tyr en demandant en particulier que cette zone soit entièrement soustraite des opérations militaires entre les différents belligérants ; 2° pour susciter une prise de conscience nationale et internationale des valeurs culturelles, historiques et archéologiques de Tyr, et en particulier éa suscitant toute action de protection destinée à soustraire également cette zone des pillages.

*Mutualité sociale agricole
(accidents du travail et maladies professionnelles).*

11888. — 5 avril 1982. — **M. Maurice Ligot** attire l'attention de **Mme le ministre de l'Agriculture** sur les insuffisances des dérogations prévues dans la loi n° 72-965 du 25 octobre 1972. En effet, cette loi concernant l'assurance obligatoire des salariés agricoles contre les accidents du travail et les maladies professionnelles, a supprimé le délai de révision de trois ans en vigueur antérieurement et découlant des dispositions de l'article 19 de la loi du 9 avril 1898. Ce texte s'opposait à toute révision de la rente sollicitée après l'expiration d'un délai de trois ans. La loi du 25 octobre 1972 est venue apporter deux dérogations à cette règle en ce qui concerne les accidents du travail survenus et les maladies professionnelles constatées avant le 1^{er} juillet 1973, dans le cadre d'une législation d'avant loi. Tout d'abord, peut demander une majoration de sa rente celui qui établit que, en raison d'une aggravation de son état survenue après l'expiration du délai de trois ans, et en relation avec l'accident ou la maladie, il se trouve dans la nécessité d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie. D'autre part, peut obtenir une allocation, le conjoint survivant, lorsque le décès de son époux, en relation directe avec l'accident ou la maladie, s'est produit après l'expiration du délai de trois ans. Mais il apparaît que ces dispositions sont très incomplètes car elles ne visent que les cas les plus extrêmes. C'est ainsi que le mutilé du travail accidenté dans l'agriculture avant le 1^{er} juillet 1973, qui voit son état s'aggraver considérablement des suites de l'accident, après l'expiration du délai de trois ans et même entraîner une incapacité totale, ne peut obtenir aucune réparation en fonction de cette aggravation si celle-ci ne l'oblige pas à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie. C'est pourquoi, il conviendrait que la législation en vigueur soit complétée par un texte permettant aux victimes d'accidents du

travail survenus ou de maladies professionnelles constatées avant le 1^{er} juillet 1973 d'obtenir une allocation lorsque leur état présente tout au moins une importante aggravation des suites de l'accident du travail ou de la maladie professionnelle survenue après l'expiration du délai de trois ans. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour étendre le champ d'application des allocations versées aux salariés agricoles victimes d'un accident constaté avant le 1^{er} juillet 1973.

*Assurance vieillesse : généralités
(politique en faveur des retraités).*

11889. — 5 avril 1982. — **M. Georges Mesmin** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la situation des handicapés pour faits de guerre ou de résistance âgés de soixante ans et plus, qui cumulent leur retraite avec un emploi salarié. Ayant démarré plus tard dans la vie professionnelle que ceux qui n'ont pas fait la guerre, ils ont supporté pendant toute leur carrière le poids de leur handicap et ont été incités par les pouvoirs publics à prendre leur retraite avant soixante-cinq ans. Pour la plupart, l'acceptation et la condition de leur départ étaient liées à la faculté de pouvoir retrouver un autre emploi salarié, tant par nécessité financière que pour leur équilibre personnel. Il lui demande si les nouvelles mesures qui seront prises dans le cadre des ordonnances relatives au cumul emploi-retraite tiendront compte de leur situation particulière et si elle envisage, par équité, de les dispenser de tout ou partie des mesures nouvelles au moins jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans.

Police (personnel).

11890. — 5 avril 1982. — **M. Charles Millon** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur et de la décentralisation**, de bien vouloir lui préciser le nombre et la nature des mutations intervenues dans la police nationale depuis le 18 juillet 1981, date à laquelle **M. le ministre** avait déclaré à un hebdomadaire « qu'il ne ferait pas tomber de têtes dans la police ».

Prestations familiales (allocations familiales).

11891. — 5 avril 1982. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur les conséquences de l'application de certaines décisions législatives notamment en matière d'allocations familiales pour les veuves de fonctionnaires par exemple. En effet le montant de l'augmentation du taux des allocations familiales est automatiquement déduit du montant de la pension temporaire d'orphelin. Ainsi pour ces familles la mesure prise par le Gouvernement se trouve sans effet. Il lui demande quelles dispositions elle entend prendre pour supprimer une telle disparité de traitement et éviter que les veuves de fonctionnaires ne puissent bénéficier des avantages accordés aux autres familles.

Prestations familiales (allocations familiales).

11892. — 5 avril 1982. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué chargé des droits de la femme** sur les conséquences de l'application de certaines décisions législatives notamment en matière d'allocations familiales pour les veuves de fonctionnaires par exemple. En effet le montant de l'augmentation du taux des allocations familiales est automatiquement déduit du montant de la pension temporaire d'orphelin. Ainsi pour ces familles la mesure prise par le Gouvernement se trouve sans effet. Il lui demande quelles dispositions elle entend prendre pour supprimer une telle disparité de traitement et éviter que les veuves de fonctionnaires ne puissent bénéficier des avantages accordés aux autres familles.

Prestations familiales (allocations familiales).

11893. — 5 avril 1982. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les conséquences de l'application de certaines décisions législatives notamment en matière d'allocations familiales pour les veuves de fonctionnaires par exemple. En effet le montant de l'augmentation du taux des allocations familiales est automatiquement déduit du montant de la pension temporaire d'orphelin. Ainsi pour ces familles la mesure prise par le Gouvernement se trouve sans effet. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour supprimer une telle disparité de traitement et éviter que les veuves de fonctionnaires ne puissent bénéficier des avantages accordés aux autres familles.

Prestations familiales (allocations familiales).

11894. — 5 avril 1982. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur les conséquences de l'application de certaines décisions législatives notamment en matière d'allocations familiales pour les veuves de fonctionnaires par exemple. En effet le montant de l'augmentation du taux des allocations familiales est automatiquement déduit du montant de la pension temporaire d'orphelin. Ainsi pour ces familles la mesure prise par le Gouvernement se trouve sans effet. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour supprimer une telle disparité de traitement et éviter que les veuves de fonctionnaires ne puissent bénéficier des avantages accordés aux autres familles.

Logement (participation des employeurs à l'effort de construction).

11895. — 5 avril 1982. — **M. Jean-Michel Belorgey** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les conditions paradoxales dans lesquelles est actuellement géré le fruit de la collecte du 1 p. 100 logement. La participation des employeurs à l'effort de construction peut en effet être regardée comme un salaire différé, puisqu'elle est assise sur les salaires distribués par l'entreprise. Il serait donc légitime d'accorder aux représentants des travailleurs ou pour le moins au comité d'entreprise une place plus importante que cela n'a été, jusqu'à présent, le cas dans le choix de l'organisme collecteur et dans l'utilisation des fonds collectés. Il serait également souhaitable d'assurer une meilleure représentation des salariés au sein de l'assemblée générale et du conseil d'administration des comités inter-professionnels du logement. De telles réformes entrent-elles dans les projets du Gouvernement.

Prothèses (prothésistes).

11896. — 5 avril 1982. — **M. Jean-Michel Belorgey** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur l'absence de réglementation de la profession des prothésistes dentaires. Il rappelle qu'en l'absence de texte, ne sont actuellement contrôlées ni la formation ni la qualification de ces artisans, et que l'accès de la profession demeure donc libre. Il rappelle également que les conditions de tarification des actes prothétiques demeurent particulièrement aléatoires avec les conséquences que cela comporte d'une part quant à la charge supportée par le client, et d'autre part quant à la clef de répartition de la rétribution entre les prothésistes et chirurgiens dentistes sous le contrôle desquels ils travaillent. Il s'interroge en conséquence sur l'opportunité de la création d'un statut professionnel des prothésistes dentaires ou, pour le moins, de l'établissement d'une tarification spécifique, avec individualisation, des actes de prothèse. Il souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage de s'orienter dans cette voie.

Electricité et gaz (tarifs).

11897. — 5 avril 1982. — **M. Jean-Michel Belorgey** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'énergie** sur les inconvénients que peut présenter, pour des familles aux revenus modestes, l'avance de 2 500 ou 3 500 francs qui leur est réclamée par E.D.F. lors de l'installation du chauffage électrique dans un logement neuf. Il souhaiterait par conséquent savoir s'il est dans les intentions du Gouvernement de rechercher un système qui serait moins pénalisant pour ces familles.

Commerce et artisanat (politique en faveur du commerce et de l'artisanat).

11898. — 5 avril 1982. — **M. Jean-Michel Boucheron** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les regroupements de commerçants et artisans. (L'adhésion à un centre de gestion agréé, étant, pour l'instant, facultatif), est-il permis à plusieurs commerçants et artisans de se regrouper en association, société coopérative, syndicat, ou groupement d'intérêt économique, en vue de réduire le coût : de l'élaboration de leurs documents fiscaux et sociaux ; de traitement informatique de leur comptabilité ; et en général de faire appel à tous les professionnels qualifiés qui leur fourniraient une assistance en matière de comptabilité et de gestion.

Pompes funèbres (réglementation).

11899. — 5 avril 1982. — **M. Maurice Briand** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, que le 14 février 1979 le conseil des ministres aurait adopté une série de mesures tendant à simplifier des modalités administratives,

Au nombre de celles-ci figurait une décision concernant le problème des concessions funéraires abandonnées. Cette mesure prévoyait deux modifications importantes à la procédure de reprise des concessions en état d'abandon. La première ramenant de trente ans à vingt ans la durée d'existence de la concession et la deuxième ramenant la durée de publication du procès-verbal de constatation d'abandon de trois ans à deux ans. Il lui demande quelles suites ont été réservées à ces décisions et s'il est possible de faire en sorte qu'elles deviennent applicables rapidement, ce qui pourrait concourir à une reprise plus rapide des concessions abandonnées.

Logement (participation des employeurs à l'effort de construction).

11900. — 5 avril 1982. — **M. Jacques Cambolive** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la situation des entreprises de secteur agricole et agro-alimentaire au regard de la participation des employeurs à l'effort de construction. En effet, l'ensemble des entreprises de dix salariés et plus, qui relèvent du régime agricole, ne sont pas astreintes au versement de la participation des employeurs à l'effort de construction. Ainsi, toutes les filiales de commercialisation, les secteurs de prévoyances et d'assurances, les secteurs bancaires et de financement, dont la clientèle dépasse le monde agricole, tout le secteur agro-alimentaire qui a opté pour le régime agricole, car filiale ou émanation de coopératives, Sica ou syndicat agricole, sont exonérés de cette participation. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer si, mis à part les secteurs des exploitants individuels et des coopératives, au sens strict du terme, l'ensemble des autres secteurs ne pourrait être attaché au droit commun régissant les entreprises industrielles et autres, en matière, notamment, de la participation à l'effort de construction.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

11901. — 5 avril 1982. — **M. Jacques Cambolive** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les difficultés que connaissent les familles qui ont des enfants majeurs étudiants. En effet, dans la déclaration annuelle des revenus, ces enfants comptent pour une demi-part ; alors que les charges inhérentes à leurs études sont excessivement importantes (loyers des chambres, repas, transports, etc.). Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre afin que ces charges puissent être déduites dans la déclaration de revenus.

Matériels électriques et électroniques (entreprises).

11902. — 5 avril 1982. — **M. Michel Charzat** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'articulation et la coordination de l'activité de la filiale C. S. F. de la Société Thomson-Brandt avec l'ensemble du groupe. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire, afin de contribuer à orienter davantage le développement de cette filiale selon une conception industrielle globale pour le groupe, d'en renforcer le contrôle par la collectivité nationale.

Sécurité sociale (mutuelles).

11903. — 5 avril 1982. — **M. Michel Coffineau** expose à **M. le ministre délégué chargé du budget** la situation discriminatoire créée par la loi de finances de 1979 (art. 45) sur les adhérents des sociétés mutualistes de secours et de prévoyance, en particulier celle des agents de la S. N. C. F. La Mutuelle d'Ivry, La Fraternelle. Avec l'application de cet article, un adhérent dans une même société mutualiste bénéficiera ou non des revalorisations par l'Etat des rentes souscrites, selon qu'il a adhéré avant ou après le 1^{er} janvier 1979 et ceci sans considération d'une différence de revenus. Ceci conduit à une raréfaction des adhésions et à terme à une disparition de ces sociétés mutualistes au profit des compagnies d'assurances qui, pouvant réaliser des placements spéculatifs, fourniront ainsi une meilleure rémunération de l'argent qu'elles collectent. En conséquence, il lui demande s'il n'y aurait pas possibilité, pour assurer la protection de ces rentes fort modestes, de substituer au plafond de revenu précisé dans le décret du 31 juillet 1980 la notion de plafond de rente revalorisable.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs de la mine : montant des pensions).

11904. — 5 avril 1982. — **M. André Delehedde** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la différence qui existe, dans le paiement des pensions, entre les mineurs retraités du bassin du Nord-Pas-de-Calais et ceux d'autres bassins. Alors que dans certains bassins les pensions sont réglées en termes d'échoir, elles sont réglées pour le Nord-Pas-de-Calais en termes

échus, ce qui, compte tenu de la dépréciation de la monnaie, entraîne une perte pour les ayants droit. En conséquence, il lui demande les mesures qu'elle entend prendre pour porter remède à cette situation.

Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement).

11905. — 5 avril 1982. — **M. André Delehedde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés rencontrées dans diverses circonscriptions d'inspecteurs départementaux de l'éducation nationale pour le remplacement de maîtres en congé de maladie. Il apparaît à l'évidence qu'il serait utile que le corps des titulaires remplaçants soit sérieusement étoffé. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour obtenir une meilleure situation dans ce domaine.

Solidarité : ministère (personnel).

11906. — 5 avril 1982. — **M. Raymond Douyère** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la situation des assistantes maternelles de la D. A. S. S. Depuis la mise en place du statut des assistantes maternelles, celles-ci perçoivent un salaire égal à deux heures de S. M. I. C. par jour, mais auparavant, leur salaire n'était égal qu'à 10 p. 100 de la somme globale qu'elles recevaient. Au moment où elles prennent leur retraite, le décompte des points pour le calcul de leur assurance vieillesse est très faible. Aussi il lui demande si elle compte prendre des mesures afin d'assurer à ces personnes une retraite correspondant au travail qu'elles ont fourni.

Accidents du travail et maladies professionnelles (prestations en espèces).

11907. — 5 avril 1982. — **M. Raymond Douyère** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la situation des titulaires de rente à la suite d'un accident de travail antérieur à 1946. Ceux-ci ne peuvent obtenir de révision en aggravation alors que cette possibilité est accordée à ceux qui ont eu un accident de travail postérieur à cette date. Aussi il lui demande de bien vouloir modifier la réglementation actuelle injuste, afin que chacun ait les mêmes droits, quelle que soit la date de l'accident de travail.

Bourses et allocations d'études (bourses d'enseignement d'adaptation).

11908. — 5 avril 1982. — **M. Dominique Dupilet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la nécessité d'étendre aux enfants des écoles maternelles recevant certains types de soins para-médicaux (orthophonie, psychomotricité, etc.) le bénéfice de bourses d'enseignement d'adaptation. L'octroi de ces bourses est limité aux seuls élèves astreints à l'obligation scolaire. De ce fait, les élèves des écoles maternelles ne peuvent en bénéficier, ce qui semble être en contradiction avec la volonté de prévenir précocement les handicaps. C'est la raison pour laquelle il lui demande s'il envisage de faire bénéficier de bourses d'adaptation les enfants scolarisés à l'école maternelle.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).

11909. — 5 avril 1982. — **M. Dominique Dupilet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de la coopération et du développement** sur la situation des enseignants titulaires de l'enseignement supérieur assurant une mission de coopération et recrutés directement sous contrat par les ministères des relations extérieures ou de la coopération et du développement. Certains de ces enseignants désireraient intégrer l'Université française. Il lui demande, en conséquence, si le Gouvernement envisage de créer un certain nombre de postes destinés à faciliter l'intégration des personnels enseignants coopérants qui le souhaitent.

Bourses et allocations d'études (bourses d'enseignement d'adaptation).

11910. — 5 avril 1982. — **M. Dominique Dupilet** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il envisage de faire bénéficier de bourses d'enseignement d'adaptation les enfants scolarisés à l'école maternelle même non encore soumis à l'obligation scolaire qui reçoivent certains types de soins para-médicaux (orthophonie, psychomotricité, etc.).

Relations extérieures : ministère (personnel).

11911. — 5 avril 1982. — **M. Dominique Dupilet** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation des coopérants français relevant du ministère des relations extérieures en position de détachement administratif. Ces personnels rémunérés par l'établissement d'affectation ne bénéficient d'aucune garantie statutaire (grade, ancienneté, échelon, etc.). Il lui demande en conséquence si le Gouvernement entend doter ces personnels d'un statut.

Bourses et allocations d'études (bourses d'enseignement d'adaptation).

11912. — 5 avril 1982. — **M. Dominique Dupilet** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il envisage d'augmenter le montant des bourses d'enseignement d'adaptation destinées aux enfants handicapés recevant certains types de soins para-médicaux (orthophonie, psychomotricité, etc.).

Impôts et taxes (centres de gestion et associations agréés).

11913. — 5 avril 1982. — **M. Claude Germon** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les anomalies découlant de l'existence des centres de gestion et associations agréés (inégalités de traitements entre contribuables — aucun effet positif sur l'amélioration de la connaissance des revenus non salariés). Ainsi, par exemple, pour adhérer et bénéficier des avantages accordés aux membres des centres de gestion agréés, les commerçants, artisans et industriels ne doivent pas dépasser un certain chiffre d'affaires ; or, ce chiffre d'affaires ne tient pas compte du fait que certaines activités (alimentation, stations-service, certains grossistes, etc.) travaillent avec une marge bénéficiaire très étroite. De plus, le dossier de gestion établi par l'expert-comptable qui a certifié leurs écritures entraîne des honoraires souvent hors de proportion avec les avantages obtenus. Quant à la technicité fiscale des centres de gestion et d'économie rurale, par lesquels passent le plus souvent les agriculteurs, elle est fort discutable, car il n'existe que peu d'experts-comptables affiliés à un centre de gestion indépendant. Enfin, les associations agréées de gestion, constituées très facilement par les professions libérales, visent simplement les déclarations fiscales et font obtenir à leurs adhérents, alors même que ceux-ci font partie des contribuables qui ont les revenus les plus forts, paradoxalement, les mêmes avantages fiscaux, sans formalité particulière. Il lui demande en conséquence si, dans le cadre de la prochaine réforme fiscale, une réforme de ces centres sera envisagée, et quelles sont les intentions du Gouvernement en ce qui concerne l'harmonisation des régimes fiscaux des salariés et des non-salariés.

Enseignement (personnel).

11914. — 5 avril 1982. — **M. Joseph Gourmelon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de la psychologie scolaire. En effet, par rapport aux autres corps de l'Etat et aux grands services ministériels, il apparaît que l'éducation nationale accuse un retard au niveau de la formation et de la qualification de ses personnels psychologiques et rééducateurs. Cette situation, aggravée par l'insuffisance des postes, ne paraît pas de nature à permettre une lutte efficace dans le sens de la prévention des handicaps et contre l'échec scolaire. C'est pourquoi il lui demande de lui préciser les mesures qu'il entend prendre, à court et à plus long terme, pour permettre aux psychologues et aux rééducateurs d'accomplir leur mission pour une école de la réussite.

Communautés européennes (politique agricole commune).

11915. — 5 avril 1982. — **M. Joseph Gourmelon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le versement de l'aide C. E. E. destinée à l'apiculture européenne. Cette aide évaluée à l'écu C. E. E. par ruche en 1981 n'a pas bénéficié directement à la majorité des apiculteurs. Ne serait-il pas possible, lors de sa reconduction, de la reverser aux apiculteurs au prorata du nombre de ruches déclarées à la D. S. V. et aux syndicats d'apiculteurs U. N. A. F. - S. N. A.

Impôt sur le revenu (bénéfices commerciaux).

11916. — 5 avril 1982. — **M. Maurice Sergheraert** demande à **M. le ministre délégué chargé du budget** : 1° si les mesures de tolérance prévues en faveur des titulaires de revenus non commerciaux en matière de comptabilisation des recettes, telles qu'elles ont été rappelées dans une instruction parue au « Bulletin officiel de la direction générale des Impôts » n° 5, du 6 mai 1981, sont

susceptibles d'être invoquées par les contribuables relevant des B.I.C. et imposés suivant le régime du bénéfice réel (normal ou simplifié) ; 2° si, le cas échéant, il ne peut être envisagé un relèvement sensible de la limite de 200 francs prévue initialement en matière de comptabilisation des recettes en espèces pour porter cette limite à 300 francs par exemple.

Handicapés (commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel : Finistère).

11917. — 5 avril 1982. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur les problèmes de délais d'instruction des dossiers à la Cotorep du Finistère. Les personnes concernées doivent attendre de plusieurs mois à un an cette instruction alors même qu'elles sont déjà très défavorisées et souvent sans ressources. En conséquence, elle lui demande s'il est possible d'augmenter le personnel médical et administratif de cette structure pour permettre un meilleur service à la population.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

11918. — 5 avril 1982. — **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur le nombre important de maladies incurables autres que les quatre qui donnent droit à la classification en maladie longue durée (cancer, poliomyélite, tuberculose, maladie mentale) et sur le problème des prestations s'y rattachant. Elle lui demande si une étude est envisagée afin d'étendre le champ des maladies donnant droit à la couverture à 100 p. 100 en maladie longue durée.

Enseignement (élèves).

11919. — 5 avril 1982. — **M. Robert Maigras** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le contenu du décret n° 77-864 du 22 juillet 1977 fixant les conditions d'application de l'article 8 de la loi n° 73-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées. Dans son article 1, il est précisé que les frais de déplacement exposés par les élèves handicapés fréquentant un des établissements d'enseignement général, agricole ou professionnel, publics ou privés sous contrat conclu en application de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 ou reconnus aux termes du décret n° 63-432 du 30 avril 1963 et qui ne peuvent utiliser les moyens de transports en commun, de par la gravité de leur handicap, médicalement établi, pour se rendre audit établissement et en revenir, sont remboursés par l'Etat dans la limite d'un aller et retour par jour de scolarité. En conséquence il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de modifier ces dispositions relatives au remboursement d'un seul aller et retour par jour de scolarité, qui constituent une gêne considérable pour une bonne intégration des handicapés dans la vie scolaire. Ainsi en laissant aux services des transports scolaires le soin d'apprécier la nécessité d'un remboursement d'un aller et retour supplémentaire, on éviterait à certains enfants un accueil en établissement de soins coûteux et une absence de ces enfants de leur domicile familial.

Taxis (chauffeurs).

11920. — 5 avril 1982. — **M. Robert Maigras** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur l'absence d'échanges bilatéraux entre les pays frontaliers, pour l'exercice de la profession de chauffeurs de taxis. C'est ainsi que les chauffeurs de taxis mosellans sont autorisés à transporter des clients de la France au Luxembourg ou en Allemagne, sans qu'ils puissent, au retour, prendre en charge un éventuel client français, luxembourgeois ou allemand qui désire se rendre en France. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de modifier la législation présente en ce domaine.

Impôts et taxes (taxe sur certains frais généraux).

11921. — 5 avril 1982. — **M. Robert Maigras** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur le mode d'imposition auquel sont soumis les agents généraux d'assurance qui exploitent leur cabinet en associés. Ne pouvant, de par la législation, se constituer en société civile professionnelle, ils assument les contraintes des sociétés commerciales sans pouvoir bénéficier de leurs avantages. C'est ainsi que pour la taxe professionnelle, l'administration considère que les agents sont autant d'entreprises individuelles que d'associés et pour la taxation des volutés de société, elle considère au contraire qu'ils ne sont pas des entreprises individuelles mais une société soumise à cette taxe. Or, la nouvelle loi de finance prévoit la taxation de frais généraux, les différents postes soumis à cette

taxation de 30 p. 100 bénéficient d'un abattement au départ qui est par exemple de 10 000 francs pour le poste « missions-réceptions ». En conséquence, il lui demande si cet abattement est à multiplier par le nombre d'agents ou s'il est unique à l'agence.

Administration et régimes pénitentiaires (personnel : Moselle).

11922. — 5 avril 1982. — **M. Jean-Pierre Michel** demande à **M. le ministre de la justice** s'il ne lui paraît opportun de poursuivre les études en vue de la création d'une seconde école de l'administration pénitentiaire à Metz, dans la mesure où ce projet ne pourra aboutir que dans plusieurs années alors que les besoins en formation sont immédiats. Le budget de 1982 prévoit en effet la création de 515 emplois de surveillants, qui s'ajoutent aux 420 créés dans la loi de finances rectificative adoptée en juillet 1981. Cette politique intensive de recrutement est significative du changement qui s'est opéré puisqu'elle permettra non seulement d'appliquer les nouvelles mesures de réduction du temps de travail, mais surtout d'augmenter le taux d'encadrement des détenus et ainsi d'améliorer les conditions de travail des surveillants et d'assurer la sécurité dans les établissements aussi bien en ce qui concerne le personnel que les détenus. Ces créations d'emplois sont donc essentiellement conjoncturelles et tout porte à croire que, les carences de l'ancienne administration une fois comblées, le taux de recrutement diminuera. Deux autres arguments vont dans le même sens : d'une part la mise en place de la nouvelle politique pénale devrait permettre d'enrayer « l'inflation galopante » du nombre de détenus, d'autre part le ministère de la justice s'emploie activement à réduire le nombre des « prisonniers en attente de jugement » (plus de 50 p. 100 de la population carcérale à l'heure actuelle). Dans ces conditions, le projet de construction d'une seconde école de l'administration pénitentiaire à Metz semble bien mal correspondre à la réalité des besoins. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraît pas préférable de mettre en place des solutions immédiates et plus légères pour répondre aux nécessités de l'heure, plutôt que de poursuivre un projet à long terme, par ailleurs fort coûteux et inadapté aux nouvelles orientations politiques.

S. N. C. F. (tarifs voyageurs).

11923. — 5 avril 1982. — **M. Jean-Pierre Michel** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur les problèmes que rencontrent actuellement les personnes âgées pour utiliser leur carte « Vermeil » S. N. C. F. En effet, la réduction à laquelle cette carte donne droit n'est valable que pendant certaines périodes très limitées (ni les week-ends, ni les vacances, etc.) et elle est souvent inutilisable pour les liaisons les plus commodes et les plus rapides. De plus, de nombreux trains ont été supprimés ces dernières années en application d'une politique qui relevait davantage d'un souci de rentabilité que d'un esprit de service public. Enfin, dans les zones rurales où certains trains ont été remplacés par des cars, la carte « Vermeil » devient le plus souvent inutilisable puisqu'aucune réduction n'est consentie sur ce mode de transports. Ainsi, la carte « Vermeil » dont le coût était de 45 francs en 1981, devient-elle de moins en moins avantageuse. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour que la réduction offerte aux personnes âgées ne reste pas un geste symbolique et qu'elle leur permette effectivement de voyager dans des conditions compatibles avec leurs ressources.

Enseignement secondaire (personnel).

11924. — 5 avril 1982. — **M. Jean-Pierre Michel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que les inspecteurs départementaux titulaires d'une maîtrise de sciences de l'éducation sont actuellement écartés de la liste d'aptitude à la fonction d'inspecteur d'académie. En effet, la maîtrise de sciences de l'éducation n'est pas reconnue comme équivalente à une licence d'enseignement et de nombreux inspecteurs départementaux qui en sont titulaires se trouvent ainsi écartés d'une possibilité de promotion interne alors même que leur aptitude à briguer cette promotion est reconnue par leurs supérieurs hiérarchiques. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à une discrimination qui paraît d'autant plus injustifiée que la qualité de la formation dispensée en maîtrise de sciences de l'éducation n'est plus contestée par ailleurs.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

11925. — 5 avril 1982. — **M. Jean Pouizat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des enseignants mis à disposition d'œuvres périscolaires, ou détachés auprès d'organismes tels que la F. O. L., l'œuvre des pupilles de l'école publique, le centre d'entraînement aux méthodes d'éducation

active, l'office central de la coopération à l'école. Les personnels se trouvant dans ce cas ne bénéficient pas de statut particulier et ne peuvent bénéficier des avantages acquis par le corps des instituteurs, contrairement à leurs situations antérieures. Tel est le cas d'un ancien directeur d'école qui se trouvait en 1980 à l'indice 478 et bénéficiait d'un logement de fonction. Ayant demandé et obtenu son détachement, son indice est maintenant de 445 et il ne bénéficie plus de logement de fonction. Cet exemple n'est pas unique, loin de là. Vu le rôle important des associations éducatives et le petit nombre de leurs salariés, il lui demande si l'étude d'un statut particulier ne pourrait être envisagée ainsi que la conservation des avantages acquis pour les instituteurs détachés.

Formation professionnelle et promotion sociale (stages).

11926. — 5 avril 1982. — **M. Jean Peuziat** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les problèmes rencontrés par les jeunes demandeurs d'emplois pour bénéficier de stages en centre de formation professionnelle pour adultes. Les stages organisés par l'A.F.P.A. sont ouverts aux adultes, femmes et hommes, demandeurs d'emplois, en reconversion et, éventuellement, en première formation, inscrits à l'agence nationale pour l'emploi. Or, de nombreux jeunes désirant suivre une formation dans ce cadre se voient refuser leur candidature au motif qu'ils n'ont pas accompli leurs obligations militaires. Cette situation apparaît anormale, un certain nombre de ces jeunes de dix-sept ou dix-huit ans ne devant pas être appelés sous les drapeaux avant dix-neuf ou vingt ans. Il lui demande quelles mesures seront prises pour permettre l'accès aux formations A.F.P.A. à cette catégorie de demandeurs d'emplois.

Santé publique (politique de la santé).

11927. — 5 avril 1982. — **M. Joseph Pinard** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur les moyens qui seront mis en œuvre pour renforcer la cohésion des actions de prévention, à la suite du projet de création d'un corps des professions de santé publique, projet qui a été débattu lors de la session budgétaire de l'automne 1981. Il souhaiterait savoir, en particulier, si dans le cadre de la promotion des professions de santé publique, le ministère envisage de faciliter les mouvements de personnel entre les structures locales (bureaux d'hygiène municipaux) et les structures départementales et régionales. En effet, outre leurs attributions classiques, les bureaux d'hygiène municipaux prennent, dans le domaine de l'épidémiologie et de rééducation sanitaire, les initiatives susceptibles d'intéresser les médecins inspecteurs de la santé; pour leur part, les médecins directeurs des bureaux d'hygiène peuvent être attirés par des carrières départementales ou régionales.

Justice (conseils de prud'hommes).

11928. — 5 avril 1982. — **M. Alain Richard** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la durée des procédures prud'homales devant la cour de cassation. Il lui demande s'il peut lui faire connaître la durée moyenne des procédures en matière prud'homale devant la chambre sociale et s'il compte modifier les textes, afin que la cour suprême rende ses décisions dans un délai très bref qui pourrait être fixé à quatre mois.

Entreprises (représentants du personnel).

11929. — 5 avril 1982. — **M. Alain Richard** demande à **M. le ministre du travail** de lui faire connaître le nombre de cas dont l'inspection du travail a été saisie dans chaque région, à l'occasion de l'application de l'article 14 (1) de la loi n° 81-736 du 4 août 1981 sur la réintégration des délégués licenciés pour des faits en relation avec leurs fonctions.

Coiffure (coiffeurs).

11930. — 5 avril 1982. — **M. René Souchon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés rencontrées par les artisans-coiffeurs qui voient le prix de leurs prestations bloqué, alors que dans le même temps la convention collective nationale de la coiffure emporte une augmentation de l'ordre de 15 p. 100 des salaires minima. Les effets conjugués de ces dispositions risquent d'avoir une incidence négative sur l'emploi, dans un secteur qui occupe près de 72 000 salariés. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour y remédier.

Impôts locaux (tare professionnelle).

11931. — 5 avril 1982. — **M. Pierre Tabanou** demande à **M. le ministre délégué chargé du budget** s'il serait possible de réexaminer les bases d'imposition de la taxe professionnelle pour les assujettis appartenant aux professions libérales. Cette base est, pour la majeure partie d'entre eux, fixée au dixième de leurs recettes. Il lui demande, en particulier, si les chirurgiens-dentistes qui sont imposés à la taxe professionnelle sur une base équivalente au dixième de leurs recettes ne pourraient pas l'être sur une base équivalente au dixième de leurs seuls honoraires de soins.

Communautés européennes (cour de justice).

11932. — 5 avril 1982. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre des relations extérieures** si lui-même et ses services ne sont pas frappés par le fait que la Cour de justice du Luxembourg, si prudente et si lente quand il s'agit de condamner des infractions commises par nos partenaires de la Communauté, est tout à coup diligente et impérieuse quand il s'agit de dénoncer une soi-disant infraction de la France; il lui demande s'il entend tirer des conséquences de cette constatation.

Permis de conduire (réglementation).

11933. — 5 avril 1982. — **M. André Durr** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur la situation suivante: une commission de retrait de permis de conduire a pris à l'encontre d'un automobiliste une décision de retrait de permis pour une durée d'un mois, en enjoignant l'ordre à l'intéressé de remettre ce permis pour une date fixée au commissariat de police. Entre temps, cet automobiliste a été condamné, par le tribunal d'instance, à une amende mais celle-ci n'était pas assortie du retrait du permis. A l'occasion du cas évoqué ci-dessus, et qui n'est certainement pas isolé, il lui demande s'il n'estime pas opportun: 1° de donner aux commissions de retrait de permis la possibilité d'accorder à l'automobiliste le droit de faire appel. Cet aménagement aux règles existantes s'avère particulièrement utile lorsque l'automobiliste utilise tous les jours sa voiture à des fins professionnelles; 2° de suspendre la décision de la commission jusqu'à réception du jugement du tribunal, pour éviter les suites fâcheuses pouvant résulter de prises de position contraires.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs indépendants : cotisations).

11934. — 5 avril 1982. — **M. Henri de Gestines** rappelle à **Mme le ministre de la solidarité nationale** que le décret n° 75-457 du 5 juin 1975 a institué un régime complémentaire obligatoire d'assurance vieillesse en faveur des conjoints des travailleurs non salariés des professions industrielles et commerciales. Si le principe d'une telle protection sociale s'avère excellent, le fait que les adhérents célibataires, veufs ou divorcés soient assujettis à cette participation ne relève toutefois pas d'une élémentaire logique. Le fait que des possibilités d'exonération soient prévues au profit des assurés non mariés, compte tenu de leur âge et de leurs revenus professionnels, ne suffit pas à justifier l'obligation faite à toutes les personnes assujetties au paiement de la cotisation du régime de base de participer à l'assurance complémentaire « conjoint ». Il lui demande en conséquence de bien vouloir envisager l'exonération de ce paiement à la totalité des assurés non mariés, dont la situation familiale implique qu'il ne sont pas concernés par cette mesure d'assurance complémentaire.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (S.N.C.F. : pensions de réversion).

11935. — 5 avril 1982. — **M. Antoine Gissinger** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, que le service des pensions de la S.N.C.F. s'est aligné sur les dispositions de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 en ce qui concerne les droits à la pension de réversion des épouses divorcées d'agents de la S.N.C.F. Toutefois, ces droits n'ont pas été étendus aux ayants cause des agents de la S.N.C.F. ayant exercé leur activité en Algérie (S.N.C.F.A.). Pourtant, aux termes de l'article 3 de l'ordonnance du 4 février 1952, les agents de la S.N.C.F.A. devaient bénéficier du même statut, des mêmes rémunérations professionnelles que les agents de la S.N.C.F. et, de plein droit, de toute modification apportée ultérieurement. De même, l'Etat garantit le régime des agents de la S.N.C.F.A. qui est identique à celui appliqué en matière de pensions aux agents de la S.N.C.F. Il lui demande en conséquence qu'en toute logique et équité les dispositions de la loi du 17 juillet 1978 précitée s'appliquent aux pensions de réversion servies par la S.N.C.F.A.

Assurance vieillesse : généralités (assurance veuvage).

11936. — 5 avril 1982. — **M. Antoine Gissinger** rappelle à **Mme le ministre de la solidarité nationale** que la loi n° 80-546 du 17 juillet 1980 a institué une assurance veuvage dont le paiement s'étale sur trois ans et dont peuvent bénéficier les femmes devenues veuves depuis le 1^{er} janvier 1981. Par contre, celles dont le veuvage est antérieur à cette date ne peuvent y prétendre. Il lui demande s'il ne lui semble pas qu'il serait de strict équité que cet avantage concerne également les femmes dont le mari est décédé avant le 1^{er} janvier 1981, pour le temps restant à courir entre le 1^{er} janvier 1981 et la date à laquelle elles atteindront la fin de leur troisième année de veuvage. Il souhaite également que cette allocation soit envisagée au bénéfice des veuves sans enfants qui ont manifestement droit également à cette mesure d'aide sociale.

Chômage : indemnisation (allocations).

11937. — 5 avril 1982. — **M. Antoine Gissinger** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 981 (publiée au *Journal officiel* n° 26 du 3 août 1981), laquelle a déjà été l'objet d'un rappel (question n° 8328 publiée au *Journal officiel* n° 3 du 18 janvier 1982), relative aux conditions d'obtention de l'allocation chômage pour les jeunes ne disposant d'aucune formation professionnelle et ayant atteint l'âge de seize ans sans être en apprentissage. Il lui en renouvelle donc les termes.

Pétrole et produits raffinés (stations-service).

11938. — 5 avril 1982. — **M. Jacques Godfrain** attire l'attention de **M. le ministre de l'énergie** sur l'actuelle réglementation imposant aux stations-service la pose de limiteurs d'emplissage sur les cuves et différents contrôles sur les réservoirs et les cuves. Les sociétés concernées assurent que ces dépenses très lourdes les obligent à des retraits d'accords commerciaux les liant actuellement aux détaillants. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre afin d'éviter la diminution d'un réseau de distribution considéré comme un service public en zone rurale.

Agriculture (zones de montagne et de piémont).

11939. — 5 avril 1982. — **M. Jacques Godfrain** expose à **Mme le ministre de l'agriculture** qu'il avait interrogé son prédécesseur par la voie d'une question écrite sur les possibilités d'affectation d'une partie de l'enveloppe indemnité spéciale de montagne du département de l'Aveyron à des productions autres qu'animales. (Question écrite n° 27-218 du 24 mars 1980.) La réponse apportée à cette question, parue au *Journal officiel*, A.N., Questions, n° 34, du 8 septembre 1980, page 3814, faisait état de la création d'une « mission d'étude sur l'aménagement agricole des montagnes sèches dont les conclusions permettront de dégager la politique la mieux adaptée au développement de ces régions ». Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si la mission en cause est arrivée au terme de ses travaux et, dans l'affirmative, quels sont les résultats de ceux-ci.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

11940. — 5 avril 1982. — **M. Didier Julia** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur les dispositions de l'arrêté du 9 décembre 1976 qui prévoit que « peuvent être validés pour la retraite au titre de l'article L. 5 du code des pensions civiles et militaires de retraite les services accomplis à temps complet à concurrence d'un minimum mensuel de 150 heures dans les administrations centrales et les services extérieurs du ministère du travail et du ministère de la santé par les agents vacataires recrutés avant le 1^{er} juillet 1971 ». Il lui expose à cet égard la situation d'un fonctionnaire servant actuellement dans une D.A.S.S. qui, lorsqu'elle atteindra l'âge de la retraite, aura accompli quatorze ans, huit mois et sept jours de services en qualité de fonctionnaire titulaire de l'Etat. Avant d'être titularisée, l'intéressée a été agent vacataire de 1961 à 1965 et a accompli à ce titre 1 286 vacations représentant 3 858 heures de travail, ces vacations étant cependant faites à raison de moins de 150 heures par mois. L'exigence d'un minimum de vacations de 150 heures par mois résultant de l'arrêté précité ne lui permettra pas de faire valider ses services de vacataire pour la retraite, bien que les vacations accomplies soient équivalentes à vingt-cinq mois à raison de 150 heures par mois. Dans ce cas particulier le fonctionnaire en cause ne pourra pas atteindre les quinze années de services lui ouvrant

droit à une pension de retraite au titre du code des pensions civiles et militaires de retraite. Une telle situation est extrêmement inéquitable. Elle n'est probablement pas unique. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir envisager un assouplissement des dispositions de l'arrêté précité afin que les personnels se trouvant dans un cas analogue à celui qu'il vient de lui exposer puissent ne pas perdre le bénéfice des services accomplis comme vacataires.

Etat (organisation de l'Etat).

11941. — 5 avril 1982. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, qu'en réponse à sa question écrite n° 7124, M. le ministre indique que le terme Alsace-Lorraine aurait fait l'objet de vives critiques au motif qu'il serait d'origine allemande. Il s'étonne particulièrement d'une telle information puisque le terme Alsace-Lorraine a été utilisé de manière régulière et continue dans les actes administratifs officiels émanant tant du Parlement que du Gouvernement français au cours de la période allant de 1680 à 1960. Par ailleurs, il est tout aussi surprenant de prétendre que le terme Alsace-Lorraine soit d'origine allemande car il s'agit uniquement de la juxtaposition et de l'association du nom français de deux provinces annexées par l'Allemagne en 1871. Dans ces conditions, il souhaiterait obtenir des précisions supplémentaires et savoir notamment quelle est la nature et l'origine exacte des « vives critiques » auxquelles le ministre d'Etat fait allusion.

Banques et établissements financiers (livrets d'épargne).

11942. — 5 avril 1982. — **M. Jean-Louis Masson** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué chargé du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 81 du 6 juillet 1981 relative à l'indexation du livret de caisse d'épargne en faveur des petits épargnants. Il lui en renouvelle donc les termes.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

11943. — 5 avril 1982. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de la santé** que sa question écrite n° 4692 du 2 novembre 1981 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et lui rappelle que les pharmacies mutualistes sont exonérées de la taxe professionnelle et qu'il s'ensuit une distorsion de concurrence au détriment des officines. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si de telles distorsions lui semblent normales.

Impôts locaux (statistiques : Lorraine).

11944. — 5 avril 1982. — **M. Jean-Louis Masson** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 107, publiée au *Journal officiel*, A.N., Questions, du 6 juillet 1981, relative aux résultats du recensement de 1975. Il lui en renouvelle donc les termes.

Médiateur (fonctionnement des services).

11945. — 5 avril 1982. — **M. Jean-Louis Masson** s'étonne auprès de **M. le Premier ministre** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 110 du 6 juillet 1981 relative aux délais d'instruction des dossiers remis au médiateur. Il lui en renouvelle donc les termes.

Personnes âgées (établissements d'accueil).

11946. — 5 avril 1982. — **M. Jean-Louis Masson** s'étonne auprès de **Mme le ministre de la solidarité nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 1632, publiée au *Journal officiel*, A.N., Questions, du 24 août 1981, relative aux pertes de recettes supportées par les maisons de retraite lors des vacances de ses pensionnaires. Il lui en renouvelle donc les termes.

Logement (prêts).

11947. — 5 avril 1982. — **M. Jean-Louis Masson** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie et des finances** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 2365, publiée au *Journal officiel*, A.N., Questions, du 14 septembre 1981, relative à l'indexation des emprunts effectués par des accédants à la propriété auprès d'organismes publics ou parapublics. Il lui en renouvelle donc les termes.

Personnes âgées (établissements d'accueil).

11948. — 5 avril 1982. — M. Jean-Louis Masson s'étonne auprès de M. le Premier ministre de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 2367, publiée au *Journal officiel*, A.N., Questions, du 14 septembre 1981, relative à la prise en charge des postes d'amateurs des foyers de jeunes travailleurs. Il lui en renouvelle donc les termes.

Départements et territoires d'outre-mer (Guadeloupe : enseignement).

11949. — 5 avril 1982. — M. Frédéric Jalton attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des personnels enseignants et non enseignants de l'éducation nationale en Guadeloupe, qui souffrent du manque de postes dans les établissements. Il constate en effet que bien que l'horaire des personnels de service a été ramené de quarante-huit heures à quarante-quatre heures de 1968 à 1980 et à quarante et une heures trente en 1982, aucune création de poste n'a suivi ces dispositions. De plus, le collectif budgétaire ne prévoit pas de création de postes au budget 1982 pour la Guadeloupe. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre à la disposition des établissements scolaires de Guadeloupe les postes nouveaux nécessaires à l'amélioration des conditions de travail et au bon fonctionnement des établissements scolaires de la Guadeloupe.

S.N.C.F. (lignes).

11950. — 5 avril 1982. — M. Jean-Louis Masson s'étonne auprès de M. le ministre d'Etat, ministre des transports, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 3265, publiée au *J. O.*, A. N., Questions du 5 octobre 1981, relative à la liaison ferroviaire Reims—Verdun—Metz. Il lui en renouvelle donc les termes.

Collectivités locales (réforme).

11951. — 5 avril 1982. — M. Michel Noir demande à M. le ministre délégué chargé des relations avec le Parlement s'il est exact, comme certains bruits persistants le laissent à penser, que le Gouvernement s'apprête, en prenant pour prétexte l'encombrement du calendrier parlementaire, à demander au Parlement l'autorisation de prendre par ordonnance les dispositions relatives au transfert des compétences de l'Etat aux régions et aux départements. Dans l'affirmative, il lui demande s'il trouve conforme à l'esprit de nos institutions de recourir à la procédure des ordonnances et de court-circuiter ainsi le Parlement pour mettre en œuvre une réforme aussi importante et aussi lourde de conséquences pour l'avenir de la France.

Mariage (léislation).

11952. — 5 avril 1982. — M. Pierre Welsenhorn expose à M. le ministre de la justice le cas d'un citoyen qui souhaite contracter mariage avec la fille légitime de son épouse décédée. La cause grave habituellement exigée en la matière est l'intérêt de l'enfant né, ou à naître, des relations entretenues par les intéressés entre eux. Il lui demande en conséquence s'il n'entend pas élargir le domaine de la cause en incluant par exemple dans son champ la légitimation possible d'un enfant né des relations de l'un des intéressés avec un tiers.

Radiodiffusion et télévision (choix de télévision et stations de radio : Alsace).

11953. — 5 avril 1982. — M. Pierre Welsenhorn appelle l'attention de M. le ministre de la communication sur le projet de loi relatif à l'audiovisuel, qui prévoit notamment que les radios régionales passent sous l'autorité de Radio-France. Cela signifie pour les deux départements du Rhin l'éclatement de FR 3 Alsace qui rassemblait jusqu'ici radio et télévision dans une même maison et au sein d'une même société. La région Alsace est en effet la seule à avoir conservé un nombre d'heures d'émission important (cinquante-quatre heures par semaine, sans compter les 13 heures quotidiennes de F. I. S.). FR 3 Alsace n'investit entièrement dans l'idée d'une véritable radio régionale, reflet de la spécificité linguistique et culturelle de cette région et de ses multiples réalités, une radio qui puisse assurer sa mission de divertissement, d'information et de communication, mais aussi de création. Les radios locales mises en place jusqu'ici par Radio-France ne répondent pas à cette vocation. La mise en commun d'un certain nombre de services (discothèque, auditorium,

gestion), la complémentarité de certains programmes radio et télévision (opérations communes au cours de « journées décentralisées », coproductions avec les pays voisins) nécessitent que les radios et télévision alsaciennes restent au sein d'une même société. La reprise de la radio alsacienne par Radio-France laisse craindre la création d'une radio centralisée au sein de cette société, situation qui irait à l'encontre d'une régionalisation véritable. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire part des décisions qu'il prendra pour garantir une réelle régionalisation de l'audiovisuel, notamment en Alsace.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles).

11954. — 5 avril 1982. — M. Edmond Alphandery attire l'attention de M. le ministre délégué chargé du budget sur la situation difficile qui résulte, pour les éleveurs imposés dans le régime du bénéfice réel, de la réglementation fiscale applicable aux stocks en agriculture, Compte tenu de l'inflation et de la nature particulière de leurs stocks (stocks à rotation lente), les éleveurs sont en effet lourdement imposés sur des augmentations purement nominales de la valeur de leur cheptel. Il lui demande les résultats de l'enquête effectuée par l'administration auprès de 1 400 exploitations (dont 248 exploitations d'élevage) assujetties à un régime de bénéfices réel, et les mesures que le Gouvernement envisage de prendre pour remédier à cette situation inéquitable.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles).

11955. — 5 avril 1982. — M. Edmond Alphandery attire l'attention de M. le ministre délégué chargé du budget sur le fonctionnement défectueux des commissions départementales des impôts statuant en matière de fixation des bénéfices agricoles forfaitaires. A défaut de véritable concertation entre représentants de l'administration et représentants de la profession, et de consensus permettant de procéder à un calcul économique précis, la discussion au sein de ces commissions se transforme en une négociation dans laquelle les bénéfices forfaitaires sont fixés essentiellement par référence aux valeurs nominales des années précédentes et à l'évolution de la conjoncture agricole. Les recours à la commission centrale des impôts ne permettent guère d'aboutir à une détermination plus rationnelle des bases imposables. Déplorant la complexité d'un système qui n'aboutit qu'à des approximations peu satisfaisantes, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour améliorer le fonctionnement de ces commissions et la concertation en leur sein.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (artisans : politique en faveur des retraités).

11956. — 5 avril 1982. — M. Loïc Bouvard attire l'attention de Mme le ministre de la solidarité nationale sur la situation au regard de la retraite des épouses d'artisans dont la collaboration bénévole a souvent été déterminante pour la bonne marche de l'entreprise familiale. Celles qui sont actuellement personnellement artisanales en activité cotisent à l'assurance-vieillesse et se constituent ainsi des droits personnels cumulables à ceux dérivés des droits de leur mari. Mais tel n'est pas le cas pour les autres, et en particulier pour les plus âgées d'entre elles. Il lui demande donc si elle n'estimerait pas possible d'autoriser les intéressées à cumuler sans restriction les droits personnels qu'elles détiennent avec l'allocation de conjoint du régime des artisans, tout au moins lorsque ces droits personnels sont issus de leurs cotisations à la sécurité sociale en tant que salariées, avant qu'elles ne soient devenues épouses d'artisan, ou sont issus des avantages sociaux réservés aux mères de familles nombreuses (de x années gratuites de cotisation à la sécurité sociale par enfant élevé).

Bourses et allocations d'études (bourse d'enseignement supérieur).

11957. — 5 avril 1982. — M. Loïc Bouvard attire l'attention de M. le ministre de la santé sur le faible montant des bourses d'études attribuées aux élèves infirmiers. Ces bourses demeurent le plus souvent inférieures à celles qui sont versées aux étudiants de l'enseignement supérieur. En conséquence, il lui demande quelles mesures sont envisagées pour revaloriser le montant de ces bourses d'études.

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : successions et libéralités).

11958. — 5 avril 1982. — M. Georges Delfosse demande à M. le ministre délégué chargé du budget s'il ne lui apparaît pas nécessaire de proposer une modification du code général des impôts et pour les articles concernant les droits d'assujettissement des

testaments. En effet, durant la précédente législature, de nombreux parlementaires se sont étonnés de la différence entre le montant des droits réclamés pour un testament ordinaire et pour un testament-partage. Les termes d'illogisme et d'injustice ont été souvent employés. Invariablement, avec parfois une expression d'agacement, il a été répondu aux questions écrites que la position de la chancellerie et du département du budget étaient fondées juridiquement, la Cour de cassation ayant confirmé cette analyse lors de l'affaire Sauvage en 1971. Ce qui est donc en cause, ce ne sont pas les positions prises à partir de l'interprétation et de l'application du code, mais les articles du code eux-mêmes. Lesdits articles introduisent une injustice et leur bien-fondé juridique a d'ailleurs été contesté par le soixante-huitième congrès des notaires de France. On peut aussi penser que si de nombreux parlementaires sont intervenus sur ce problème, c'est que leur bon sens les portait à réagir devant la situation ainsi créée. Lorsqu'une disposition du code provoque de telles critiques, il lui apparaît qu'il y a donc lieu de s'interroger et de modifier cette disposition.

Energie (politique énergétique).

11959. — 5 avril 1982. — M. Gilbert Gantier appelle l'attention de M. le Premier ministre sur les deux décisions que son Gouvernement a récemment prises dans le domaine de la politique énergétique française : l'une concerne la réduction de 17 p. 100 du budget de l'agence pour les économies d'énergie destinée à compenser une partie du surcoût de l'accord gazier franco-algérien ; l'autre concerne la révocation immédiate de M. Jean-Pierre Hugon, directeur des Charbonnages de France. Il lui demande : 1° s'il est normal que pour honorer les clauses financières d'un accord commercial, le Gouvernement choisisse arbitrairement de sacrifier les intérêts de la politique énergétique de la France dont les orientations et les choix ont été décidés au cours du débat d'orientation et pendant la discussion budgétaire par le Parlement, seul représentant de la souveraineté nationale. Il s'étonne à cette occasion que les autorisations budgétaires votées par le Parlement, même si elles ne constituent juridiquement qu'un plafond de dépenses à ne pas dépasser, puissent être modifiées dans des proportions telles qu'elles contreviennent de toute évidence à la volonté du législateur ; 2° s'il entend soumettre au vote du Parlement l'autorisation de ratification de l'accord gazier franco-algérien afin de préciser aux élus de la nation les conditions financières de ce contrat. Il lui rappelle qu'il lui a déjà posé cette même question dans sa question écrite n° 9499 du 8 février 1982 restée sans réponse ; 3° si les manquements au « devoir de réserve » reprochés à M. Hugon ne tiennent qu'à la décision prise par ce dernier de démissionner de son siège d'administrateur de l'agence pour les économies d'énergie, à la suite de la très brutale amputation du budget de l'agence, alors même que le ministre de l'énergie a, lui aussi, manifesté ses réserves et ses réserves vis-à-vis de la réduction du budget consacré aux économies d'énergie. S'il en était ainsi, doit-on considérer que cette démission constitue à elle seule un manquement au « devoir de réserve » des hauts fonctionnaires de l'Etat. Ne serait-il pas plutôt reproché à M. Hugon d'avoir une conception de la politique énergétique française éloignée de la doctrine officielle du parti communiste et de M. Valbon, président directeur général des Charbonnages de France. Ainsi que le relevait L'Humanité du 24 mars, M. Hugon avait pris position pour une « stratégie charbonnière internationale pour les Charbonnages de France » conçue non seulement en terme de prise de participation, mais également considérée au niveau de la production et du négoce. Dans ces conditions, la révocation de M. Hugon ne constitue-t-elle pas simplement la sanction de ses divergences politiques vis-à-vis du parti communiste ; 4° si la décision qui vient d'être prise à l'encontre de M. Hugon ne constitue pas en fait un avertissement déguisé pour tous les dirigeants des entreprises nationales qui seraient tentés de prendre à la lettre « l'autonomie de gestion » qui leur a été promise par le Gouvernement.

Etrangers (Indochinois).

11960. — 5 avril 1982. — M. Gilbert Gantier demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, combien de centres d'hébergement destinés à recevoir les réfugiés indochinois en France fonctionnent actuellement, quels sont leurs emplacements et leur capacité d'accueil. Il lui demande également quelle est la période moyenne de séjour des réfugiés accueillis dans ces centres et quels sont les efforts poursuivis par le Gouvernement pour assurer leur reclassement.

Plus-values : imposition (valeurs mobilières).

11961. — 5 avril 1982. — M. Gilbert Gantier appelle l'attention de M. le ministre délégué chargé du budget sur l'arrêt rendu le 16 décembre 1981 (requête n° 23102) par le Conseil d'Etat, et par lequel la haute juridiction, infirmant la doctrine administrative, a

jugé que, même si elle bénéficie, en tant que plus-value à long terme, de la taxation au taux réduit de 15 p. 100, une plus-value de cession de fonds de commerce peut, si le contribuable le demande, faire l'objet de l'étalement prévu à l'article 163 du code général des impôts. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui préciser si, à la suite de cet arrêt, la doctrine administrative en matière d'étalement de revenus exceptionnels est devenue caduque, et, dans l'affirmative, s'il est possible d'appliquer le bénéfice de l'étalement aux divers cas de taxation à taux fixe et, notamment, à celui prévu lors d'une cession de droits sociaux visée par l'article 160 du code général des impôts.

Plus-values : imposition (activités professionnelles).

11962. — 5 avril 1982. — M. Gilbert Gantier appelle l'attention de M. le ministre délégué chargé du budget sur les conditions d'application de l'article 151 octies du code général des impôts qui prévoit la mise en œuvre sur option d'un régime spécial de taxation des plus-values réalisées par les personnes physiques à l'occasion d'un apport à une société de leur activité professionnelle. Il lui expose le cas d'un fonds de commerce qui, à la suite du décès de l'exploitant, est exploité en indivision par ses héritiers. Ces derniers ont l'intention de faire apport de ce fonds à une société dans les conditions prévues par l'article 151 octies. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si les intéressés ont la possibilité — comme l'exploitant de son vivant — d'opter pour le régime spécial de taxation des plus-values réalisées à cette occasion.

S. N. C. F. (lignes).

11963. — 5 avril 1982. — M. Gilbert Gantier appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des transports, sur les pertes très importantes enregistrées en 1981 par l'armement naval de la S. N. C. F. sur la Manche, et dont la presse s'est récemment fait l'écho. Exploité en commun avec la « Sealink U.K. », filiale de « British Rail », cet armement fait en effet l'objet d'une vive concurrence de la part des transporteurs privés qui ont absorbé la majeure partie de l'augmentation du trafic observé en 1981 sur la Manche. Cette situation a notamment conduit les Chemins de fer britanniques, qui subventionnent les deux tiers du déficit de la ligne fer-mer Dunkerque-Douvres, à remettre en cause leur participation à son exploitation et à envisager une privatisation de la « Sealink U.K. ». Il lui demande, en conséquence, comment le Gouvernement français entend couvrir les déficits d'exploitation et de financement des investissements en bateaux de l'armement naval de la S. N. C. F. sur la Manche. Il lui demande également s'il entend modifier la structure juridique de cette exploitation puisque nos partenaires britanniques semblent décidés à remettre en cause l'existence même du pool ferroviaire actuel.

Logement (allocations de logement).

11964. — 5 avril 1982. — M. Emmanuel Hamel signale à l'attention de Mme le ministre de la solidarité nationale le cas des personnes âgées hébergées en maison de retraite, aux frais de l'aide sociale, et pouvant prétendre à l'attribution insaisissable de l'allocation logement à caractère social d'un montant parfois supérieur à 500 francs mensuel, laquelle s'ajoute à l'allocation dite du « sou de poche » qui représente elle-même 240 francs par mois ; cette situation crée des disparités importantes différenciant tolérables entre les personnes âgées assistées ci-dessus évoquées et celles qui paient, souvent au prix d'énormes sacrifices et toujours au détriment de leur argent de poche, intégralement leurs frais de pension. Il lui demande : 1° s'il estime que l'allocation logement soit attribuée à une personne qui ne paie pas de loyer plutôt qu'au service de l'aide sociale qui la prend en charge ; 2° si cette pratique ne risque pas d'avoir des conséquences antisociales en raison de la tentation toute naturelle des responsables d'établissements d'attribuer les chambres correspondant aux normes exigées pour l'attribution de cette allocation logement, en priorité aux personnes qui paient intégralement leurs frais d'hébergement, les bénéficiaires de l'aide sociale en étant écartés ; 3° s'il n'estime pas devoir mettre fin à cette situation.

Crimes, délits et contraventions (atteintes à la sûreté de l'Etat).

11965. — 5 avril 1982. — M. Emmanuel Hamel rappelle à l'attention de M. le Premier ministre ses propos du 28 février devant le congrès de la ligue des droits de l'homme et notamment ceux-ci : « Notre position est claire : tout opposant d'opinion a droit à la liberté ; tout opposant qui fait appel à la violence des armes a droit à un juste procès ; seule l'amnistie peut, à titre exceptionnel, effacer les effets de la violence. Elle ne la légitime pas pour autant... ». Il lui demande quand il sera fait application de ces prin-

clpes aux citoyens condamnés à la suite des événements tragiques de notre histoire nationale lors de la fin de la souveraineté française en Algérie. Vingt ans après les accords d'Evian et l'exode de nos compatriotes refluant d'Algérie vers la métropole, le temps n'est-il pas venu, dans un souci d'union et de réconciliation nationale, d'une amnistie totale des condamnations et privations de droits consécutifs aux drames de la guerre d'Algérie.

Affaires culturelles (politique culturelle).

11966. — 5 avril 1982. — M. Emmanuel Hamel demande à M. le ministre de la culture quel délai il s'est fixé pour la réforme du fonds d'intervention culturelle et quelle consultation, menée comment et auprès de qui, la précèdera. Dans l'attente de cette réforme, quelles sont les directives données au chef de la mission de développement culturel récemment nommé et quels sont les projets et prévisions de résultats d'action de la mission en 1982. Quels projets intéressants la région Rhône-Alpes et notamment le département du Rhône sont actuellement en cours d'examen et de réalisation avec le concours de la mission de développement culturel.

Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères).

11967. — 5 avril 1982. — M. Emmanuel Hamel attire l'attention de M. le ministre délégué chargé du budget sur les règles d'assujettissement à l'impôt sur le revenu des indemnités de licenciement. La fraction imposable de l'indemnité de licenciement peut être soit assujettie au titre de l'année de perception, soit répartie par cinquièmes sur l'année de perception et les quatre années antérieures. Cette règle de répartition, dans la mesure où elle s'applique aux années antérieures à la perception de l'indemnité, pendant lesquelles les intéressés recevaient leur traitement intégral, n'atténue que modérément les effets de la progressivité du barème d'imposition et s'avère donc peu satisfaisante. Il serait plus équitable de prévoir une répartition sur l'année de perception et les quatre années antérieures ou postérieures, au choix du licencié. Aussi il lui demande s'il ne va pas prendre les dispositions permettant l'exercice de ce choix.

Famille (absents).

11968. — 5 avril 1982. — M. Emmanuel Hamel signale à l'attention de M. le ministre du temps libre que, depuis quelques années, environ trente mille fugues de mineurs sont en moyenne déclarées annuellement à la police et que, selon certaines estimations, le nombre des mineurs ayant volontairement quitté leur famille serait beaucoup plus important, avoisinant cent mille. Il lui demande si elle a connaissance de l'expérience Point-Jeunes Paris, 121, boulevard Diderot, Paris, et quelle aide son ministère apporte à la sauvegarde de l'adolescence, association reconnue d'utilité publique, dont l'action auprès des jeunes, et notamment des fugueurs, mérite d'être soutenue. Dans la région Rhône-Alpes, et notamment dans le département du Rhône : 1° Quelle est, à sa connaissance, le nombre annuel des fugues de mineurs et de celles déclarées à la police par les parents à la recherche de leurs enfants fugueurs ou par des éducateurs ; 2° Combien de jeunes fugueurs reviennent au foyer familial ; 3° Quelles sont les structures d'accueil pour les mineurs ayant fait une fugue. Quels sont ses projets face à ce problème angoissant.

Agriculture (aides et prêts).

11969. — 5 avril 1982. — M. Emmanuel Hamel signale à l'attention de Mme le ministre de l'agriculture le communiqué de presse en date du 18 mars de son ministère sur l'aide à la mécanisation, annonçant que celle-ci ne sera attribuée que pour les matériels commandés depuis le 1^{er} mars 1982. Ainsi les agriculteurs non informés de cette date limite et ayant commandé du matériel en janvier et février seraient exclus du bénéfice de l'aide à la mécanisation. Il lui demande pourquoi cette injustice est-elle prévue dans le texte de son projet de décret transmis pour avis à la Communauté économique européenne et s'il n'est pas encore temps d'éviter cette discrimination à l'encontre des exploitants agricoles relevant du régime de l'évaluation forfaitaire des bénéfices agricoles et ayant commandé entre le 1^{er} janvier et le 1^{er} mars du matériel susceptible d'ouvrir droit à l'aide à la mécanisation.

Communication : ministère (publications).

11970. — 5 avril 1982. — M. Emmanuel Hamel appelle l'attention de M. le ministre de la communication sur la lettre d'information mensuelle n° 99 de son ministère en date du 15 mars 1982 et le fait qu'à la rubrique Région aucune information ne concerne la

région Rhône-Alpes. Il lui demande les raisons de cette absence : informations non transmises, non reçues ou carence d'action culturelle en Rhône-Alpes selon les critères des rédacteurs de sa lettre d'information. Mais alors, quels sont-ils ?

Arts et spectacles (musique).

11971. — 5 avril 1982. — M. Emmanuel Hamel signale à l'attention de M. le ministre de la culture que la commission consultative des orchestres s'est réunie dans la seconde quinzaine de mars, sous la présidence du directeur de la musique, pour donner son avis sur la répartition des crédits entre les formations orchestrales. Il lui demande : 1° Quels ont été les avis de cette commission ; 2° S'il va les suivre ; 3° Comment les crédits aux formations orchestrales vont être répartis en 1982 ; 4° Le montant des crédits accordés à chacun des orchestres subventionnés par l'Etat de la région Rhône-Alpes et leur pourcentage par rapport aux crédits accordés aux orchestres de la région parisienne et de Paris.

Entreprises (politique en faveur des entreprises).

11972. — 5 avril 1982. — M. Pierre Bas s'étonne auprès de M. le ministre du commerce et de l'artisanat de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 2828, parue au Journal officiel du 28 septembre 1981, et relative à la politique en faveur des entreprises.

Commerce et artisanat (aides et prêts).

11973. — 5 avril 1982. — M. Pierre Bas s'étonne auprès de M. le ministre du commerce et de l'artisanat de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 2834, parue au Journal officiel du 28 septembre 1981, et relative aux aides et prêts au commerce et à l'artisanat.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (professions libérales : montant des pensions).

11974. — 5 avril 1982. — M. Pierre Bas s'étonne auprès de Mme le ministre de la solidarité nationale de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 2933, parue au Journal officiel du 28 septembre 1981, et relative au régime des pensions de vieillesse des médecins.

Agriculture (aides et prêts).

11975. — 5 avril 1982. — M. Pierre Bas appelle l'attention de Mme le ministre de l'agriculture sur le fait que sur 37 000 nouvelles installations annuelles de chefs d'exploitation agricole en France, répertoriées auprès des caisses de mutualité sociale agricole, 15 000 seulement d'entre elles concernent des jeunes agriculteurs désirant pratiquer leur métier à titre exclusif. Au vu de cette statistique, il lui demande quelle politique il compte mettre en œuvre pour rendre plus facile l'installation à la terre des jeunes agriculteurs.

Transports aériens (compagnies).

11976. — 5 avril 1982. — M. Pierre Bas s'étonne auprès de M. le ministre d'Etat, ministre des transports, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 3317, parue au Journal officiel du 5 octobre 1981, et relative aux compagnies de transport.

Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité).

11977. — 5 avril 1982. — M. Pierre Bas s'étonne auprès de M. le ministre de l'industrie de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 7360, parue au Journal officiel du 28 décembre 1981, et relative aux difficultés actuelles des industries textiles françaises.

Taxe sur la valeur ajoutée (déductions).

11978. — 5 avril 1982. — M. Pierre Bas s'étonne auprès de M. le ministre délégué chargé du budget de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 7363, parue au Journal officiel du 28 décembre 1981, et relative à la suppression de la règle du décalage d'un mois en matière de T.V.A.

Fonctionnaires et agents publics (travail à temps partiel).

11979. — 5 avril 1982. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre du temps libre** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 7364, parue au *Journal officiel* du 28 décembre 1981, et relative au travail à temps partiel dans la fonction publique.

Transports urbains (R.A.T.P. : tarifs).

11980. — 5 avril 1982. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 7365, parue au *Journal officiel* du 28 décembre 1981, et relative au remboursement des titres de transport.

Productions agricoles et alimentaires (emploi et activité).

11981. — 5 avril 1982. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **Mme le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 7366, parue au *Journal officiel* du 28 décembre 1981, et relative aux perspectives de notre industrie agro-alimentaire.

Politique extérieure (Canada).

11982. — 5 avril 1982. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué chargé de la coopération et du développement** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 7368, parue au *Journal officiel* du 28 décembre 1981, et relative au déclin de la coopération franco-québécoise.

Professions et activités médicales (médecins).

11983. — 5 avril 1982. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **Mme le ministre de la solidarité nationale** de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 7369, parue dans le *Journal officiel* du 28 décembre 1981, et relative à la situation des conjoints collaborateurs de médecin.

Radiodiffusion et télévision (redevance).

11984. — 5 avril 1982. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué chargé du budget** de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 7370, parue au *Journal officiel* du 28 décembre 1981, et relative à la redevance de télévision.

Français (Français de l'étranger).

11985. — 5 avril 1982. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué chargé du budget** de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 7372, parue au *Journal officiel* du 28 décembre 1981, et relative aux déductions fiscales dont peuvent bénéficier les Français de l'étranger.

Départements (élections cantonales).

11986. — 5 avril 1982. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 7648, parue au *Journal officiel* du 28 décembre 1981, et relative aux découpages cantonaux.

Enseignement secondaire (établissements : Paris).

11987. — 5 avril 1982. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les doléances d'associations de parents d'élèves de sa circonscription, qui ont appris qu'une division de seconde serait très certainement supprimée à la rentrée de 1982, au lycée Fénélon, pour les raisons suivantes : diminution de la population d'âge scolaire dans le sixième arrondissement ; nécessité de libérer des classes en prévision de travaux importants prévus pour la réfection du lycée. Il lui fait remarquer l'inexactitude et l'incohérence de cette argumentation, car s'il reste, d'une part, à vérifier que la population d'âge scolaire diminue dans le sixième arrondissement, il est certain par contre que la population désireuse de faire des études dans ce quartier est toujours aussi importante. C'est ainsi qu'en 1981, 280 dossiers de candidature ont été présentés au lycée Fénélon à l'entrée en seconde, pour seulement 100 places offertes. D'autre part, il constate que les projets de réhabilitation complète du lycée semblent avoir été abandonnés depuis longtemps, puisque les seuls projets connus

aujourd'hui concernent de simples travaux d'entretien. Il souligne tous les inconvénients de la suppression de cette classe de seconde, qui ne manquerait pas d'avoir pour effet, en réduisant le nombre de places disponibles au lycée Fénélon, de renforcer l'élitisme, que le Gouvernement semble pourtant vouloir combattre. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas opportun pour toutes ces raisons de ne pas supprimer à la rentrée 1982 ladite classe de seconde du lycée Fénélon.

Grands axes routiers (contournement des agglomérations).

11988. — 5 avril 1982. — A l'aide d'un exemple concret, **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur le problème de la traversée des agglomérations par les grands axes routiers. Il l'informe qu'à l'occasion d'un récent voyage à Bourges, il a pu constater que ce problème se posait avec une acuité particulière en ce qui concerne la traversée de la ville de Vierzon. Il lui fait remarquer, en effet, que le passage de la R.N. 76 dans le centre de cette ville occasionne, notamment à cause du trafic continu de poids lourds, de fortes nuisances et un état permanent d'insécurité très préjudiciable aux riverains et aux usagers des rues du centre ville de Vierzon. Il lui rappelle qu'il a plusieurs fois affirmé, lors de déclarations publiques, qu'il est nécessaire de s'orienter vers un contournement des agglomérations qui se trouvent dans la situation ci-dessus décrite, afin d'améliorer la qualité des déplacements et réduire les nuisances. C'est pourquoi il lui demande si, en ce qui concerne la ville de Vierzon, il compte assurer une déviation, à hauteur de cette ville, de la R.N. 76, et s'il en est ainsi, quand, comment et avec quels crédits.

Métaux (emploi et activité).

11989. — 5 avril 1982. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le cas des producteurs français de tubes d'acier soudés qui connaissent présentement d'importantes difficultés. Il constate, en effet, que ceux-ci doivent faire face à une triple menace : une perte de compétitivité à l'intérieur et à l'exportation qui a fait suite aux hausses brutales des prix sidérurgiques en Europe, la concurrence de certains producteurs communautaires « qui pratique des prix sans rapport avec le niveau des prix de l'acier résultant des accords d'Eurofer », et la recrudescence des importations à prix déloyaux ou bénéficiant de subventions en provenance de certains pays tiers. Il lui fait remarquer tout l'intérêt qu'il y aurait à aider l'industrie française des tubes d'acier soudés à sortir de la crise qu'elle subit, étant donné que celle-ci emploie plus de 16 000 salariés, et a un solde d'échange avec l'étranger qui se traduit par un excédent de 4,5 milliards de francs. Il lui demande en conséquence si, dans le cadre de son plan de lutte contre le chômage, il a l'intention de prendre des mesures spécifiques en faveur de cette industrie, et notamment d'inciter au renforcement de mesures de défense communautaire, seules susceptibles d'endiguer les importations hors C.E.E., qui sont gravement préjudiciables à ladite industrie.

Accidents du travail et maladies professionnelles (cotisations).

11990. — 5 avril 1982. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur le fait que les vétérinaires se sont vu notifier à la fin de l'année dernière une augmentation du taux de la cotisation accident du travail. Afin d'être informés des motifs de cette augmentation, plusieurs de ces vétérinaires à la demande de leur syndicat national ont écrit à la commission nationale technique. Il constate qu'en guise de réponse les intéressés ont fait l'objet de sanctions : 1 000 francs d'amende pour chaque vétérinaire requérant, et 5 000 francs pour le président du syndicat national des vétérinaires. Il lui fait remarquer que cette sanction paraît surprenante, car les vétérinaires demandaient simplement d'être informés des motifs de la décision prise à leur rencontre, sans pour autant contester la légalité de l'augmentation décrite ci-dessus, ou de refuser de la payer. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui donner son sentiment sur cette affaire, et lui dire si, en l'occurrence, l'attitude prise par l'administration ne contredit pas les déclarations récentes de son collègue de la fonction publique qui énonçait : « les administrés doivent être entendus, ils doivent pouvoir peser sur les décisions de l'administration ».

Agriculture (aides et prêts).

11991. — 5 avril 1982. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les difficultés de plus en plus grandes de financement des investissements agricoles. Il constate en effet à ce sujet que le taux d'investissement agricole ne correspond même plus aux charges d'amortissement de ces investissements. Il prend acte avec satisfaction du crédit de 500 millions de

francs prévu dans le budget pour 1982, destiné aux investissements agricoles. Il souligne cependant que selon ses informations, l'aide accordée à ces investissements serait réservée aux seules acquisitions de petits matériels, et plafonnée à des sommes allant de 2 000 francs à 4 000 francs par exploitation. C'est ainsi que les tracteurs, les moissonneuses-batteuses, les outillages d'exploitation, qui constituent les investissements les plus lourds, que doivent supporter les agriculteurs, et pourtant les plus nécessaires, seraient exclus du bénéfice de cette aide. Il l'informe que s'il en était ainsi, l'incitation à investir risquerait de ce fait, d'être privée d'une grande partie de son efficacité. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas opportun de ne pas réserver uniquement aux petits matériels l'aide au financement des investissements agricoles.

Affaires culturelles (politique culturelle).

11992. — 5 avril 1982. — M. Pierre Bas appelle l'attention de M. le ministre de la culture sur le fait qu'il n'est pas possible d'endiguer la vague de colonisation culturelle dont est malheureusement victime notre pays à l'heure actuelle, sans faire en sorte dans un premier temps de cerner au mieux l'ampleur de ce phénomène. Il lui fait remarquer que si présentement la colonisation culturelle de la France est vaguement perçue et dénoncée le plus souvent dans le désordre, nous ne possédons cependant aucun organisme public, capable d'étudier et de quantifier le phénomène en question. C'est ainsi qu'il constate par exemple que la France ne sait rien des infractions à ses lois linguistiques, et qu'il en est de même en ce qui concerne la situation de la langue française dans les entreprises privées. Il lui demande pour cette raison s'il n'estime pas urgent de créer un organisme public dont la mission serait d'étudier et de recenser les phénomènes de colonisation culturelle qui sévissent dans notre pays, et contre lesquels il est nécessaire de s'efforcer de lutter.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

11993. — 5 avril 1982. — M. Pierre Bas appelle l'attention de M. le ministre de la communication sur le fait que lors de la retransmission télévisée de l'inauguration récente par le Président de la République de l'aérogare 2 de l'aéroport Charles-de-Gaulle, il n'a été fait par les présentateurs aucune fois mention du terme « aéroport Charles-de-Gaulle », les intéressés se contentant des termes « aéroport de Roissy ». Il lui fait part de sa désapprobation devant une telle attitude à laquelle il serait bon de mettre un terme. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas opportun de donner des instructions aux chaînes de télévision, et en l'occurrence Ici, Antenne 2, afin de ne pas inciter les Français à oublier le nom d'un des hommes les plus illustres que leur pays ait connus, et dont le nom a été régulièrement donné au premier aéroport national.

Chômage ; indemnisation (cotisations).

11994. — 5 avril 1982. — M. Pierre Bas appelle l'attention de M. le ministre du travail sur le contenu du projet d'ordonnance relatif au cumul emploi-retraite. Il constate que d'après ce projet, il serait prévu de demander à tout salarié de plus de soixante ans, cumulant un emploi et une retraite, et gagnant plus que le S.M.I.C., de verser à l'U.N.E.D.I.C. une cotisation solidarité de 10 p. 100 sur son salaire. Il lui fait remarquer que cette mesure, qui risque fort d'être inopérante sur l'emploi, est par ailleurs discriminatoire, puisque dans ledit projet, la cotisation versée sur le second salaire, ne tient pas compte du montant de la retraite perçue. Il lui demande en conséquence, s'il n'estime pas juste, dans l'établissement du taux de la cotisation de solidarité, de prendre en considération le montant de la retraite perçue par les retraités salariés, l'idéal restant de renoncer à un projet mal venu, injuste, parfois absurde, et très difficilement applicable.

Enseignement secondaire (programmes).

11995. — 5 avril 1982. — M. Pierre Bas appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'importance excessive à son gré, de l'enseignement de la langue anglaise à l'école. Il constate, en effet, que 84 p. 100 des jeunes Français apprennent l'anglais comme première langue, contre 2,6 p. 100 l'espagnol, 0,6 p. 100 l'italien, 0,3 p. 100 le portugais. Il lui signale qu'une telle disproportion semble aberrante et catastrophique pour l'avenir économique et l'identité culturelle de notre pays. Il constate que, pour remédier à cet état de fait, un plan de diversification de l'enseignement des langues vivantes avait été mis en œuvre en 1972, mais a été abandonné en 1974. C'est ainsi que présentement les parents d'élèves qui souhaitent inscrire leur enfant dans des langues moins vulgarisées que l'anglais, qu'il s'agisse par

exemple du russe ou du portugais, se heurtent souvent à de grandes difficultés : rareté de ces enseignements, réticence des professeurs, inscription obligatoire de l'enfant dans l'établissement le plus proche. Il lui demande en conséquence s'il ne pense pas qu'il serait bon de créer un organisme de réflexion sur l'usage professionnel ou culturel des langues vivantes, et de faciliter le pluralisme linguistique et culturel dans la formation des jeunes d'âge scolaire.

Arts et spectacles (cinéma).

11996. — 5 avril 1982. — M. Pierre Bas demande à M. le ministre de la communication de bien vouloir lui indiquer le pourcentage annuel de films diffusés en langues étrangères à la télévision et dans les salles de cinéma de notre pays depuis 1978.

Enseignement (personnel).

11997. — 5 avril 1982. — M. Pierre Bas demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il compte mettre en application le rapport Peretti sur la formation des enseignants et, s'il en est ainsi, de bien vouloir lui indiquer quel sera le coût financier de cette application du rapport en question.

Adoption (réglementation).

11998. — 5 avril 1982. — M. Pierre Bas informe M. le ministre de la justice que si la procédure actuelle d'adoption était assouplie, celle-ci ne manquerait sans doute pas de constituer un palliatif efficace à l'intention de certaines femmes de se faire avorter. C'est pourquoi il lui demande s'il n'estime pas souhaitable : que l'âge requis pour adopter soit ramené à 25 ans, sous réserve de l'accord du juge ; qu'il ne soit pas obligatoire d'être marié depuis 5 ans pour pouvoir adopter, l'opportunité de l'adoption étant laissée dans ce cas à la discrétion du juge.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

11999. — 5 avril 1982. — M. Pierre Bas appelle l'attention de M. le ministre de la communication sur l'américanisation continue, mais certaine, de notre télévision et de nos radios. Il lui fait remarquer à titre d'exemple que sur les trois chaînes de télévision plus de 40 p. 100 des films passés sont américains, et que sur F.I.P. la part de la chanson française est tombée à moins de 30 p. 100, le reste étant à 90 p. 100 américain. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si cette américanisation a son accord, et s'il n'en était pas ainsi, quelles mesures il compte mettre en œuvre pour y remédier.

Pain et pâtisserie (commerce).

12000. — 5 avril 1982. — M. Pierre Bas appelle l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur les inconvénients pour les commerces de boulangerie-pâtisserie de la réduction de la semaine de travail à 39 heures. Il constate que par suite de cette réduction d'horaire, de nombreux boulangers-pâtisseries, afin d'éviter des charges salariales supplémentaires, vont se trouver contraints de fermer leur boutique deux jours de suite, notamment le dimanche, alors que ce même jour, les fermetures de boulangeries-pâtisseries sont déjà très nombreuses. Il lui fait remarquer par ailleurs que ladite réduction d'horaire ne manquera pas d'avoir pour effet, en zone rurale, d'accentuer encore plus l'emprise tentaculaire de la boulangerie industrielle, et, en zone urbaine, d'altérer considérablement le chiffre d'affaires des boulangers-pâtisseries. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer, si les inconvénients relatifs à la situation ci-dessus décrite ont bien été envisagés avant que ne soit décidée la réduction à 39 heures de la semaine de travail dans le secteur de la boulangerie-pâtisserie.

Energie (politique énergétique).

12001. — 5 avril 1982. — M. Pierre Bas appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie sur les modalités de signature du contrat entre la France et l'Algérie pour la fourniture de gaz. Il constate que, selon une clause de ce contrat signé le 3 février 1982, il est prévu que « la France devra acquitter pour les deux années précédentes un supplément calculé en fonction du prix du gaz en février 1982 », c'est-à-dire à un tarif supérieur à celui du cours mondial. Il lui signale que, pour régler ce supplément de 2,15 milliards, il a fallu puiser dans les caisses de l'agence pour les économies d'énergie une somme de 169,5 millions de francs, ce qui représente 17 p. 100 du budget de cette agence. Il lui fait remarquer que, pour justifier la clause précitée du contrat décrit ci-dessus, le

ministre du budget a adressé au Premier ministre une note expliquant que « la France a voulu donner à cet accord une portée politique et symbolique, en acceptant d'aller au-delà des conditions du marché international du gaz, pour que ce pays en voie de développement puisse mieux valoriser ses ressources ». Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il est d'accord avec les propos qui découlent de cette note du ministre du budget ou si, au contraire, il estime préférable de pratiquer dans notre pays une politique effective d'économie d'énergie plutôt que, au détriment de cette dernière, d'aider un pays étranger à mieux valoriser ses ressources en les payant plus cher qu'elles ne valent et ne sont payées par les autres pays.

Français : langue (défense et usage).

12002. — 5 avril 1982. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de la formation professionnelle** sur certaines pratiques qui consistent, au sein de nos entreprises, à refuser d'affecter les fonds réservés à la formation permanente des salariés, à l'étude par ces derniers d'une autre langue que la langue anglaise. Il lui signale qu'il a toujours été un fervent défenseur de la formation permanente, cependant il lui fait remarquer qu'il trouve très regrettable que, dans son application, celle-ci puisse avoir pour effet de privilégier l'étude de l'Anglais au détriment d'autres langues, aussi dignes d'intérêt, et notamment la nôtre. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas opportun de vérifier l'existence des pratiques décrites ci-dessus, afin de pouvoir faire en sorte d'y mettre un terme, pour le plus grand bien de la défense de la langue française.

Départements (élections cantonales).

12003. — 5 avril 1982. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur le fait que, commentant à la télévision le résultat des élections cantonales, un responsable éminent du parti socialiste, a déclaré : « Il y a des freinages, des blocages, et il faut se donner les moyens de les surmonter. » Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il est d'accord avec cette analyse et, au cas où il en serait ainsi, par quels moyens concrets il compte surmonter les « blocages » dont il est fait état ci-dessus.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

12004. — 5 avril 1982. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de la communication** sur la tendance regrettable de certaines entreprises françaises à donner en leur sein une importance injustifiée à la langue anglaise, au détriment de notre langue. Il lui signale que, récemment encore, il a été informé de plusieurs de ces cas de colonialisme linguistique qui se manifestent de la façon suivante : rédaction de contrat de travail en langue anglaise, recrutement fondé sans raison sur la connaissance de cette langue, imposition de cette dernière dans les relations internes de l'entreprise. Il lui fait remarquer que, si le plus souvent ces états de fait ne se justifient nullement par les nécessités de notre commerce extérieur, ils n'en demeurent pas moins particulièrement préjudiciables à la défense de l'emploi de notre langue et sont contraires à la lettre et à l'esprit de la loi Pierre Bas du 31 décembre 1975. Pour cette raison, il lui demande s'il n'estime pas utile, grâce à la mise en place d'une campagne télévisée, d'expliquer aux Français tous les avantages que peut procurer l'utilisation de la langue française, tant dans nos entreprises que dans les différentes activités socio-professionnelles exercées dans le pays.

Matériaux de construction (emploi et activité).

12005. — 5 avril 1982. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la grave crise, qui, à l'image de celle du bâtiment, frappe notre industrie de la tuile. Il constate que, si cette industrie connaît de réelles difficultés depuis octobre 1980, celles-ci risquent de s'avérer particulièrement importantes au cours de cette année, puisqu'il est prévu un taux de licenciement supérieur à 10 p. 100 des effectifs de cette industrie. Il souligne que les causes de la crise de l'industrie de la tuile sont multiples : hausse du taux de l'argent, sentiment d'insécurité des Français devant le chômage, élévation généralisée du prix des terrains, contingentement des prêts complémentaires. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si, dans le cadre du plan de lutte contre le chômage, il n'estime pas opportun de prendre des mesures spécifiques, susceptibles de porter remède à la crise de l'industrie de la tuile.

Banques d'établissements financiers (comptes bancaires).

12006. — 5 avril 1982. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre délégué chargé du budget** de bien vouloir lui indiquer si, dans le cas où deux époux mariés sous le régime de la séparation des biens établissent un compte joint, il est nécessaire à l'époux survivant, en cas de décès de son conjoint, de faire la preuve de sa propriété par moitié des titres figurant à ce compte, celui-ci ne constituant qu'une simple présomption, ou si au contraire, la seule propriété dudit compte joint est prouvée automatiquement par le seul fait de son existence.

Adoption (réglementation).

12007. — 5 avril 1982. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre de la santé** s'il existe actuellement une documentation informant les femmes qui ne veulent pas conserver l'enfant qu'elles portent sur les possibilités mises à leur disposition pour le faire adopter.

Agriculture (structures agricoles).

12008. — 5 avril 1982. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur le fait que l'installation des jeunes à la terre est devenue désormais un impératif fondamental, si l'on veut éviter dans les années qui viennent que la population agricole continue de régresser, avec toutes les conséquences néfastes que cela implique, tant au niveau de l'économie, que de l'aménagement du territoire, ou de l'équilibre sociologique de notre pays. Il lui rappelle pour cette raison qu'il est indispensable que priorité soit donnée à une politique efficace d'installation des agriculteurs. Il constate les lacunes actuelles de cette politique, qui est souvent inappliquée ou détournée de ses buts. On peut repérer cette inapplication dans plusieurs de nos départements, et notamment dans le département du Cher. Dans ce département, en effet, les terres libérées par des agriculteurs sont bien souvent destinées à agrandir des exploitations existantes, plutôt qu'à servir à installer de nouveaux agriculteurs, et particulièrement des jeunes. Il lui fait remarquer que, dans le département ci-dessus cité, il arrive fréquemment que la réglementation sur les cumuls de terres ne soit pas appliquée. Toutes les reprises de terres, en effet, ne sont pas soumises à la commission structure compétente en la matière. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas opportun d'édicter une circulaire aux préfets de département, incitant à plus de rigueur dans l'application de la législation sur les cumuls de terres.

Communautés européennes (propriété industrielle).

12009. — 5 avril 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur le problème du droit de marque européen. Il lui demande si des dispositions concrètes conformes aux propositions de la commission des communautés européennes vont être prises, dans quel délai, si la France approuve ces propositions et ce qu'elle fait pour leur rapide aboutissement. Il souhaiterait savoir en outre si le Gouvernement a eu connaissance de l'avis de l'Unice (union des industries de la communauté européenne) et ce qu'il pense à propos des points suivants : 1° système de classification des marques à utiliser ; 2° transmission électronique des documents à l'office C.E.E. ; 3° renouvellement des marques de fabrique ; 4° enregistrement des licences.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

12010. — 5 avril 1982. — **M. Maurice Liget** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les conditions d'attribution d'une demi-part supplémentaire, au regard de la déclaration des revenus, pour les personnes invalides. En effet, des mesures nouvelles ont été prévues et la notice destinée à remplir la dernière déclaration des revenus indique qu'une demi-part supplémentaire est attribuée au ménage dont un conjoint est invalide. Or l'imprimé n° 2012, dans sa seconde page, apporte une restriction en excluant les conjoints invalides par maladie. En conséquence, il s'interroge sur la portée limitée du caractère social de cette nouvelle mesure en faveur des invalides et il lui demande de lui indiquer s'il entend inclure les personnes invalides par suite de maladie.

Impôts locaux (taxes foncières).

12011. — 5 avril 1982. — **M. Maurice Liget** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les conditions d'exonération de la taxe foncière d'un immeuble utilisé pour partie comme habitation principale et pour partie comme local profes-

sionnel, avant d'être affecté totalement à usage d'habitation principale par un nouveau propriétaire. En effet, le propriétaire d'un immeuble, utilisé auparavant en partie à des fins professionnelles par son ancien propriétaire, ne bénéficie pas de l'exonération de la taxe foncière malgré l'affectation nouvelle de cet immeuble en habitation principale. Or, si cet immeuble avait été dès le départ affecté à l'usage total d'habitation principale, il aurait obtenu une exonération d'impôt foncier de vingt-cinq ans. Il suffit donc qu'une partie de cet immeuble ait bénéficié d'une exemption de deux ans pour les locaux professionnels et que le changement d'affectation interviene après le 1^{er} janvier de la troisième année d'occupation après la date de l'achèvement de la construction, pour que le nouveau propriétaire soit lésé. En conséquence, il lui demande quelles mesures sont envisagées pour que le droit à l'exemption soit reconnu à tout nouvel acquéreur, en ce sens qu'il restitue à l'immeuble une vocation d'habitation principale alors qu'il n'avait en aucun cas décidé de son affectation initiale.

Architecture (architectes).

12012. — 5 avril 1982. — **M. Bernard Stasi** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les conditions d'application du décret n° 71-715 du 2 septembre 1971 qui varient d'une façon étonnante selon le département ministériel dont relève l'activité principale de l'enseignant concerné. Ainsi le ministère de la culture, par la note 81.08.19 AG 1 CS du 22 juin 1981, entend interdire aux membres du personnel enseignant de se constituer en société civile professionnelle pour l'exercice de la profession libérale qui découle de la nature de leurs fonctions, auquel ils sont autorisés par les dispositions de l'article 3 du décret-loi du 29 octobre 1936. A l'opposé, le ministère de l'urbanisme et du logement ne s'intéresse absolument pas aux conditions dans lesquelles les architectes enseignants contractuels des unités pédagogiques d'architecture peuvent exercer leur profession en dehors de leur service d'enseignement. C'est pourquoi il souhaiterait que soit précisée une doctrine officielle qui permettrait une normalisation des conditions imposées par les divers contrôleurs financiers pour que le décret précité reçoive application. Dans ce but, il lui demande de bien vouloir apporter, dès maintenant, des réponses aux deux questions suivantes : 1° un enseignant titulaire ou contractuel occupant un emploi à temps plein dans une unité pédagogique d'architecture peut-il, simultanément, être rémunéré comme architecte conseil de l'équipement au sein du même département ministériel ? Dans l'affirmative, l'abattement de 40 p. 100 sur la rémunération secondaire doit-il être appliqué et, si oui, à quelle rémunération ; 2° si le cumul ci-dessus est possible, les intéressés peuvent-ils, en outre, exercer à titre libéral leur profession d'architecte et, dans l'affirmative, cet exercice libéral doit-il être exclusivement individuel ou, au contraire, peut-il être exercé en association ; 3° à quelles obligations sont soumis les architectes en chef des bâtiments civils et palais nationaux qui sont, en outre, architectes conseils de l'équipement et chefs d'atelier d'architecture titulaires ou contractuels dans une U.P.A. et actionnaires d'une S.A.R.L. au sein de laquelle ils exercent une activité libérale en France ou en Afrique, ce qui entraîne des absences régulières d'environ une semaine par mois et donc une interruption de leur enseignement. Ont-ils le droit de percevoir l'ensemble des rémunérations publiques afférentes à ces diverses activités sans qu'un abattement quelconque soit opéré sur l'une d'entre elles.

Handicapés (allocations).

12013. — 5 avril 1982. — **M. Bernard Stasi** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur l'insuffisance de l'allocation d'éducation spéciale versée aux enfants inadaptés. Cette allocation, qui est versée aux parents dénués de ressources modestes, est actuellement égale à 56,10 francs par enfant et par trimestre. Dans la mesure où les frais engagés pour l'instruction obligatoire de ces enfants dans des établissements spécialisés sont relativement importants, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin de rehausser très sensiblement cette allocation.

Enseignement secondaire (fonctionnement).

12014. — 5 avril 1982. — **M. Antoine Gissinger** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'application des circulaires n° 80-402 du 5 juin 1980 et 80-292 du 2 juillet 1980 réformant le financement des collèges. Il souhaiterait savoir si le changement de réglementation modifie ou non les charges de l'Etat et celles des collectivités locales, compte tenu de toutes les dépenses effectivement supportées par les deux partenaires. 1981 a été la première année complète d'application du décret. De ce fait, il souhaiterait qu'un premier bilan puisse lui en être fait.

Transports aériens (personnel).

12015. — 5 avril 1982. — **M. Antoine Gissinger** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, les termes de sa réponse à sa question écrite n° 31 (*Journal officiel*, A.N. n° 40, du 16 novembre 1981) et portant sur la situation des élèves pilotes de ligne reçus en 1974 et 1975 avec succès aux concours de l'école nationale de l'aviation civile et qui sont actuellement sans emploi. Une large concertation permettant d'améliorer la situation constatée devait être entreprise très rapidement. Il lui demande ce qui a été fait à ce jour.

Emploi et activité (politique de l'emploi : Alsace).

12016. — 5 avril 1982. — **M. Antoine Gissinger** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation de plus en plus préoccupante de l'emploi en Alsace. L'augmentation du chômage y a été de plus 46,7 p. 100 en un an. La direction du groupe Peugeot Citroën Talbot a décidé de fermer l'usine Citroën de Mulhouse qui produit des transmissions pour automobiles pour en transférer la fabrication à Caen et à La Rochelle. Cette mesure touche l'emploi de 780 personnes et pèsera sur un marché local de l'emploi déjà durement touché par les fermetures enregistrées dans d'autres secteurs de l'activité industrielle. Il souhaiterait connaître les mesures prises ou sur le point de l'être pour corriger cette évolution inquiétante et tout particulièrement dans le département du Haut-Rhin.

Edition, imprimerie et presse (journaux et périodiques).

12017. — 5 avril 1982. — **M. Antoine Gissinger** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les propos qu'il tenait au deuxième forum national de la presse à l'école en novembre 1981, forum organisé par le comité d'information de la presse dans l'enseignement (C.I.P.E.) en collaboration avec le centre de perfectionnement des journalistes (C.P.J.). Il y déclarait que « la presse devait être un des moyens de formation du citoyen ». Une « structure légère » devait être mise en place au 1^{er} janvier 1982 pour proposer au ministre « objectifs et moyens ». Il souhaiterait connaître les premières conclusions et les premiers moyens appelés à être mis en œuvre et décidés à ce jour.

Politique extérieure (Suisse).

12018. — 5 avril 1982. — **M. Antoine Gissinger** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur l'absence de coordination en matière d'assurance maladie entre le régime français et le régime suisse du fait des structures fédérales de ce pays, situation qui est préjudiciable aux nombreux travailleurs frontaliers concernés. En novembre 1981, en réponse à une précédente question écrite, Mme le ministre de la solidarité nationale envisageait de procéder d'ici à la fin de l'année 1981 à un premier échange de vues sur l'évolution des législations française et suisse. Trois mois s'étant écoulés, il voudrait connaître le calendrier retenu et les premières mesures prises ou envisagées.

Santé publique (maladies et épidémies).

12019. — 5 avril 1982. — **M. Antoine Gissinger** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur un rapport récent de l'organisation mondiale de la santé révélant que, sur les 100 000 cas nouveaux de tuberculose enregistrés en 1981 dans les vingt-deux pays d'Europe, 20 000 l'ont été en France. Trois mille morts annuelles sont imputables à la tuberculose, alors que le corps médical dispose aujourd'hui de moyens simples et connus pour parvenir à son éradication la plus totale. La loi du 5 janvier 1950 et les articles 215 à 218 du code de la santé publique ont rendu obligatoire la vaccination par le B.C.G., et plus d'un million de vaccinations par le B.C.G. sont pratiquées annuellement en France. Or, en contradiction avec les termes de ces textes, il s'avère que trop souvent cette vaccination est mal conduite. La vérification de l'efficacité paraît être insuffisante. Un dépistage et une vigilance accrue devraient également s'exercer vis-à-vis des populations « à risques ». La France devrait pouvoir obtenir les mêmes résultats que d'autres pays européens, tels les Pays-Bas où la vaccination n'existe pas de manière obligatoire, mais où le sérieux d'une prévention bien conduite et adaptée aboutit à l'éradication du phénomène. Le sérieux d'une action suivie devrait être envisagé en termes d'éducation et de sensibilisation du public. Il lui rappelle qu'il l'a déjà interrogé sur la nécessité d'une telle prévention ; il lui demande sur ce problème précis, la lutte contre la tuberculose, ce qu'il envisage de faire à court et à long terme.

Enseignement secondaire (personnel).

12020. — 5 avril 1982. — **M. Charles Haby** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des assistants d'ingénieur, adjoints de chefs de travaux de lycées techniques. Ces personnels sont généralement recrutés à l'issue du brevet de technicien supérieur « assistant technique d'ingénieur » et sont employés comme maîtres auxiliaires de catégorie II sur les postes budgétaires très divers, tels que professeur technique, professeur technique adjoint, professeur certifié, contractuel, etc. Depuis plus de dix ans, les assistants d'ingénieur, adjoints de chefs de travaux, ont une situation similaire à celle de tous les maîtres auxiliaires en fonction dans l'éducation nationale, avec comme difficulté supplémentaire le fait que leurs fonctions ne sont définies par aucun texte officiel, ce qui entraîne l'impossibilité pour eux de prétendre à la titularisation par concours. A titre exceptionnel, certains ont eu la possibilité d'être intégrés dans le corps des adjoints d'enseignement, mais selon les seuls critères d'ancienneté. Il lui demande alors les mesures qu'il compte prendre en vue de reconnaître officiellement les fonctions d'assistant d'ingénieur, adjoint de chef de travaux, et de lui indiquer un échéancier éventuel dans cette démarche.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).

12021. — 5 avril 1982. — **M. Charles Haby** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les difficultés rencontrées actuellement par les entreprises du bâtiment et des travaux publics. Il lui expose que, du fait de la situation de ce secteur d'activité, le nombre de demandeurs d'emploi relevant du bâtiment a augmenté, pour le seul département du Haut-Rhin, de plus de 43 p. 100 au cours des quatre derniers mois de 1981, passant de 1 129 au 31 août à 1 638 au 31 décembre. Cette situation sera appelée à s'aggraver au cours des mois à venir en raison notamment de l'alourdissement des charges de toute nature pesant sur ce secteur d'activité, mais également de la réglementation actuelle qui empêche d'adapter les effectifs à l'activité réelle des entreprises, ce qui provoque une véritable paralysie de l'appareil de production, enfin, de la multiplication des dispositions législatives et réglementaires déjà prises ou à prendre, que ce soit dans le domaine social ou dans celui de l'immobilier; toutes ces mesures entraînent une démobilitation générale de l'ensemble des éléments productifs. Il lui demande, en conséquence, quelles sont les mesures qu'il compte prendre afin de favoriser une relance de la construction permettant ainsi de lutter efficacement contre le chômage endémique dans ce secteur d'activité.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles).

12022. — 5 avril 1982. — **M. Lucien Richard** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les effets pénalisants de l'inflation sur la constitution de stocks, qui, au fur et à mesure de leur détention, font apparaître une plus-value fictive. Il lui expose que pour les producteurs de muscadet, la régularisation du marché, malgré l'inégalité des récoltes, est une préoccupation constante, dont la sanction fiscale est particulièrement lourde; le plus souvent, les viticulteurs constatent un décalage considérable entre leur comptabilité fiscale et leur gestion comptable, ce qui entraîne un assèchement de leur trésorerie. Une mesure simple de compensation consisterait à porter les stocks au bilan et à les réévaluer automatiquement chaque année du taux d'inflation, cette réévaluation étant déduite du bénéfice. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître les intentions du Gouvernement sur cette question.

*Aménagement du territoire
(politique de l'aménagement du territoire : Lorraine).*

12023. — 5 avril 1982. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre du Plan et de l'aménagement du territoire** que sa question écrite n° 3879 du 19 octobre 1981 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui renouvelle les termes et il lui rappelle que le sous-développement des activités tertiaires est l'un des handicaps du nord de la Lorraine. Pour y remédier, la réalisation d'un centre relais à Semécourt avait été programmée par les pouvoirs publics. Toutefois, le démarrage de l'opération est tributaire du lancement d'un projet suffisamment important, soit en matière universitaire (université de technologie, école d'ingénieurs...), soit en matière administrative (décentralisation de services administratifs parisiens), soit dans des activités diversifiées (électronique, informatique, centre de recherche...). Dans cet ordre d'idées, il souligne qu'une grande société de pneumatiques est actuellement à la recherche d'un site en Lorraine pour y implanter son centre de recherche et son siège social. Compte tenu de l'importance de ce projet (envi-

ron 500 emplois), il souhaiterait qu'il puisse intervenir par le biais d'aides spécifiques au développement pour favoriser le choix du site de Semécourt. Dans le même ordre d'idée, il souhaiterait savoir s'il ne serait pas possible de procéder au regroupement en Lorraine de tous les laboratoires de l'institut de recherche de la sidérurgie (I. R. S. I. D.).

Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité).

12024. — 5 avril 1982. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre délégué chargé du budget** que sa question écrite n° 5057 du 9 novembre 1981 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui renouvelle les termes et il attire son attention sur la hausse des taux d'intérêts, en particulier dans les professions du textile et de l'habillement dont le caractère saisonnier justifie l'usage d'un découvert bancaire et d'un escompte. Le crédit, s'il se maintient aux taux actuels, ruinerait la trésorerie souvent fragile de ces entreprises. Une étude réalisée par des experts conduirait à la modification des rapports fondés sur la domination des entreprises par les banques. Quant aux prêts, il est illogique que le système actuel réservé aux commerçants présente de telles lacunes, car les taux de ces prêts sont plus élevés que ceux accordés à d'autres catégories socio-professionnelles. Cette discrimination a été soulignée dans le rapport Mayoux, en ce qui concerne ces taux; l'écart des taux moyens consentis aux P.M.E. était de quatre à cinq points supérieur par rapport aux grandes entreprises. Ces agios ont été encore largement relevés, atteignant maintenant 19 à 22 p. 100. Il faut pourtant avoir à l'esprit que 2 500 000 hommes et femmes travaillent dans le commerce; qu'il y a 730 000 établissements commerciaux qui réalisent 753 milliards de francs de chiffre d'affaires. Les experts qui ont rédigé le rapport Mayoux pensent que des voies d'harmonisation sont possibles en envisageant la gestion des prêts bonifiés par un établissement semi-public. La création de banques régionales de crédit et d'investissement commercial paraît être une des solutions. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour arrêter des dispositions particulières d'allègement des taux d'intérêts consentis aux commerçants, et en particulier aux professions du textile et de l'habillement.

Calamités et catastrophes (pluies et inondations : Moselle).

12025. — 5 avril 1982. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre délégué chargé du budget** que sa question écrite n° 5059 du 9 novembre 1981 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui renouvelle les termes et il lui rappelle que les inondations du mois d'octobre 1981 ont causé des dégâts très importants dans le département de la Moselle, et notamment dans la région messine. En égard à l'insuffisance des crédits publics destinés à l'indemnisation, il lui demande s'il ne serait pas possible d'autoriser les municipalités à accorder des dégrèvements sur le montant des impôts locaux afférents à l'année 1981 pour les personnes sinistrées par les inondations.

S. N. C. F. (lignes).

12026. — 5 avril 1982. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, que sa question écrite n° 5060 du 9 novembre 1981 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui renouvelle les termes et il lui rappelle que dans sa réponse à sa question écrite n° 86 il précise que le taux d'occupation maximum n'a jamais dépassé 90 p. 100 dans les trains Paris—Metz en première classe. Il s'étonne de cette réponse car depuis le début du mois de septembre, il a eu personnellement l'occasion à trois reprises de signaler au contrôleur l'occupation totale des places de première classe. Il souhaiterait donc savoir dans quelles conditions sont effectuées les statistiques de la S.N.C.F. Par ailleurs, dans la même question, M. le ministre indique que la permutation entre l'arrivée et le départ pour les trains à destination de Metz sur les quais de la gare de l'Est serait due à des impératifs techniques. Il souhaiterait savoir pour quelles raisons de tels impératifs techniques n'existent pas dans le cas des trains de la ligne Paris—Nancy.

Assurances (assurance automobile).

12027. — 5 avril 1982. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que sa question écrite n° 5191 du 9 novembre 1981 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui renouvelle les termes et il lui rappelle que la garantie « défense-recours » pour les assurances automobiles présente actuellement de nombreuses imperfections. En effet, depuis 1977, les compagnies d'assurance ont passé entre elles une convention pour le règlement automatique des dossiers d'accidents. Au terme de l'article 4 de cette convention, les sociétés s'engagent à ne pas exercer entre elles de recours soit en leur nom, soit au nom de leurs assurés pour la plupart des préjudices matériels. Dans ce cas, la garantie « défense-recours » ne peut donc plus s'exercer et

ceci d'autant que, dans un souci de simplification, le coût de chaque dossier d'indemnisation entre les assurances est fixé de manière forfaitaire. L'assureur a donc tout intérêt à éviter que l'évaluation des dégâts de son assuré dépasse la barre du forfait. Dans ces conditions, la garantie « défense-recours » est vidée de l'essentiel de sa substance et pour y remédier, il lui demande s'il ne serait pas possible d'obliger les compagnies d'assurances à confier la gestion de ces garanties à des entreprises juridiquement distinctes permettant en outre, à l'assuré, le libre choix de son avocat.

Transports (politique des transports).

12028. — 5 avril 1982. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre des transports, que sa question écrite n° 5390 du 16 novembre 1981 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et il lui rappelle qu'à son initiative le conseil général de la Moselle a adopté la motion suivante : « considérant que l'adaptation des infrastructures de communication est un élément important du développement économique des zones concernées, le conseil général demande : qu'une étude soit réalisée sur les possibilités de construire de nouveaux échangeurs autoroutiers afin de desservir le mieux possible les zones industrielles et les zones d'activité économique du département ; que la continuité autoroutière au niveau de Thionville et le contournement autoroutier à l'Est de Metz soient réalisés au plus tôt ; que la création d'un T.G.V. Paris — Metz avec embranchements vers Luxembourg, Sarrebrück et Strasbourg soit étudiée et qu'un rapport lui soit présenté. » Il lui demande quelles sont les suites qu'il entend donner à cette motion.

Radiodiffusion et télévision (programmes : Lorraine).

12029. — 5 avril 1982. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de la communication que sa question écrite n° 5395 du 16 novembre 1981 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et il lui rappelle que, lors de sa session de novembre 1981, le conseil général de la Moselle s'est ému de la partialité géographique des informations retransmises par F.R.3 Lorraine et par Radio Lorraine. Dans cet ordre d'idées, il lui demande quelles sont les mesures envisagées par le ministère pour faire en sorte que la Lorraine du Nord et plus particulièrement la ville de Metz et le département de la Moselle bénéficient d'une couverture équitable de leurs actualités sans être défavorisées au profit du sud de la région.

Patrimoine esthétique, archéologique et historique (monuments historiques : Moselle).

12030. — 5 avril 1982. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de la culture que sa question écrite n° 5914 du 20 novembre 1981 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et il lui rappelle que certaines communes de l'arrondissement de Metz-Campagne possèdent des monuments historiques ou des sites classés. Or il s'avère que leur mise en valeur par le biais de panneaux indicateurs le long des routes passant à proximité n'est pas effectuée. Il lui demande s'il ne serait pas possible à ses services d'étudier un plan de signalisation avec notamment la fixation de panneaux indicateurs pour les principaux édifices, particulièrement à Sillegny, Cheminet, Aube, Villers-Stoncourt, Vany et Emery.

Voirie (autoroutes).

12031. — 5 avril 1982. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre des transports, que sa question écrite n° 6025 du 30 novembre 1981 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et il lui rappelle qu'en réponse à sa question écrite n° 2583, il a évoqué l'acceptation des dépenses correspondant aux deux bretelles manquantes de l'autoroute A 4. Il lui demande s'il a l'intention de faire inscrire ces dépenses par le comité n° 8 du F. D. E. S. et, si oui, dans quels délais.

Patrimoine esthétique, archéologique et historique (monuments historiques : Moselle).

12032. — 5 avril 1982. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de la culture que sa question écrite n° 6271 du 7 décembre 1981 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et il lui rappelle qu'un pressoir très ancien et d'une taille sans équivalent en Lorraine existe actuellement dans la commune de Nouilly (Moselle). Il souhaiterait connaître quelles ont été les suites données à la demande de la municipalité en vue du classement de ce pressoir.

Recherche scientifique et technique (établissements : Lorraine).

12033. — 5 avril 1982. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de la technologie, que sa question écrite n° 6470 du 7 décembre 1981 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et il lui rappelle que, lors de sa réunion du 19 octobre 1981, le syndicat mixte du Nord Métropole Lorraine a demandé le regroupement de tous les laboratoires de l'I.R.S.I.D. à Maizières-lès-Metz et, éventuellement, la décentralisation sur le centre relais de Seme-court d'un autre centre de recherche. Les opérations réalisées dans la région nancéienne en ce qui concerne le centre de recherche d'une grande société de pneumatiques montrent que de tels transferts sont parfaitement envisageables. Compte tenu de la nécessité de diversifier les structures économiques de la Lorraine du Nord, il lui demande quel est son point de vue en la matière.

Recherche scientifique et technique (établissements : Lorraine).

12034. — 5 avril 1982. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de la technologie, que sa question écrite n° 6764 du 14 décembre 1981 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et il lui rappelle que lors de la séance publique de l'Assemblée nationale du 19 novembre 1981, il lui avait demandé si le Gouvernement entendait donner une suite favorable aux propositions formulées par les députés R.P.R. en faveur d'un regroupement des laboratoires de l'I.R.S.I.D. à Maizières-lès-Metz. A cette question, M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de la technologie, avait précisé qu'un projet était mis à l'étude pour regrouper toute la « recherche pilote » sur Maizières-lès-Metz. M. Masson ayant souhaité obtenir quelques précisions complémentaires, M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de la technologie s'était engagé à lui adresser une réponse écrite et détaillée. N'ayant toujours rien reçu à ce sujet, il lui demande de lui préciser ses intentions en réponse à la présente question.

Commerce et artisanat (durée du travail).

12035. — 5 avril 1982. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, que sa question écrite n° 6702 du 14 décembre 1981 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et il lui rappelle que la législation locale d'Alsace-Lorraine permet au préfet de chaque département d'adapter localement les interdictions d'ouverture des magasins le dimanche. Or, il s'avère qu'en dépit des demandes formulées par le maire de la commune de Saint-Jure (Moselle) et en dépit de nombreuses réclamations formulées localement, une interdiction absolue d'ouverture le dimanche des commerces implantés dans la commune de Saint-Jure a été édictée. Il lui demande s'il ne serait pas possible de prévoir en la matière un assouplissement de l'attitude de l'administration ou, éventuellement, la possibilité d'octroyer une dérogation dès que le maire de la commune concernée est favorable à l'ouverture des commerces le dimanche.

Collectivités locales (arrondissements et cantons).

12036. — 5 avril 1982. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, que sa question écrite n° 6765 du 14 décembre 1981 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et il lui demande : 1° quel est, au 1^{er} janvier 1982, le nombre d'arrondissements de chacun des départements de la France métropolitaine ainsi que de chacun des départements d'outre-mer ; 2° pour chacun de ces départements, quel était au 1^{er} janvier 1945, au 1^{er} janvier 1939 et au 1^{er} janvier 1982 le nombre de cantons existants ; 3° pour chaque département, quel est le nombre de cantons dont la création a été proposée dans le cadre de la consultations des conseils généraux organisée au cours du second semestre de 1981.

Transports urbains (politique des transports urbains : Moselle).

12037. — 5 avril 1982. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre des transports, que sa question écrite n° 6469 du 7 décembre 1981 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et il lui rappelle que le S. D. A. U. du Nord Métropole Lorraine prévoit la création d'une gare du Métrolor pour favoriser le développement du centre relais de Seme-court. Afin de marquer la volonté des pouvoirs publics de favoriser la réalisation de ce centre relais, un membre du syndicat mixte du Nord Métropole Lorraine a demandé que dès à présent l'étude de la réalisation de la nouvelle gare Métrolor soit engagée. Compte tenu du grand intérêt que présente cette suggestion, il souhaiterait savoir quelles suites il entend lui donner.

Etat (organisation de l'Etat).

12038. — 5 avril 1982. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le Premier ministre** que sa question écrite n° 6930 du 14 décembre 1981 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et il lui rappelle que plusieurs parties de la France métropolitaine sont soumises à un régime législatif ou fiscal spécifique (Alsace-Lorraine, zones franches de l'Ain et de la Haute-Savoie...). Il souhaiterait qu'il lui indique quelle est la liste de ces territoires et qu'il précise s'il ne lui semble pas opportun de procéder à une rénovation, à une simplification et à une codification des dispositions législatives ou fiscales qu'il serait éventuellement souhaitable de conserver dans les zones concernées.

Cours d'eau (aménagement et protection : Moselle).

12039. — 5 avril 1982. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, que sa question écrite n° 7177 du 21 décembre 1981 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et il lui rappelle qu'il est déjà intervenu à plusieurs reprises au sujet de l'érosion des berges de la Moselle à Malroy (Moselle). L'administration a invoqué la loi du 16 septembre 1807 pour cacher la responsabilité de l'Etat en la matière alors qu'il est manifeste que les problèmes constatés trouvent leur origine dans la canalisation de la Moselle et notamment dans l'arrachement d'un îlot rocheux qui se trouvait auparavant au milieu du lit de la Moselle au niveau de Malroy. Dans une lettre du 18 mars 1980 adressée au maire de Malroy, le sous-préfet de Metz-Campagne a évoqué « les solutions techniques actuellement recherchées par l'ingénieur en chef de la navigation ». Toutefois, depuis plus d'un an, la municipalité de Malroy attend toujours la notification de ces solutions techniques, ce qui est pour le moins regrettable compte tenu de la gravité croissante de l'érosion des berges qui menace plusieurs habitations. Il souhaiterait qu'il veuille bien lui indiquer si ses services sont susceptibles de mettre sur pied un plan détaillé de stabilisation des berges.

Radiodiffusion et télévision (chaînes de télévision et stations de radio).

12040. — 5 avril 1982. — Selon de nombreuses informations concordantes, l'équilibre financier des sociétés de télévision est aujourd'hui en péril et celles-ci se trouvent au bord de la faillite. Plusieurs centaines de personnes auraient été recrutées depuis le 10 mai dernier, et ce, dans des conditions qui permettent le plus grand doute sur la neutralité politique et l'utilité de ce recrutement. L'augmentation sans précédent de la redevance cette année ne saurait couvrir la gabegie, l'irresponsabilité et les abus. En conséquence, **M. Alain Madelin** demande à **M. le ministre de la communication** de bien vouloir : 1° faire toute la lumière sur la situation financière actuelle des sociétés de radio-télévision ; 2° que soit publié le nombre exact des personnels permanents et occasionnels intégrés depuis le 10 mai ainsi que les fonctions occupées et les salaires correspondants. Le service public ne saurait être confondu avec un self-service politico-syndical.

Impôts et taxes (taxe d'apprentissage).

12041. — 5 avril 1982. — **M. Alain Madelin** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué chargé du budget** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question n° 716 parue au *Journal officiel* du 27 juillet 1981 et relative à la taxe d'apprentissage.

Commerce et artisanat (aides et prêts).

12042. — 5 avril 1982. — **M. Alain Madelin** s'étonne auprès de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question n° 890 parue dans le *Journal officiel* du 3 août 1981 et relative à l'application de l'article 52 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat.

Commerce et artisanat (aides et prêts).

12043. — 5 avril 1982. — **M. Alain Madelin** s'étonne auprès de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question n° 1246 parue dans le *J.O.* du 10 août 1981 relative au régime d'aide aux commerçants et artisans âgés.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité : Bourgogne).

12044. — 5 avril 1982. — **M. Jean-Pierre Soisson** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 8030, publiée au *Journal officiel* du 11 janvier 1982, relative à l'activité du bâtiment et des travaux publics en Bourgogne. Il lui en renouvelle donc les termes.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

12045. — 5 avril 1982. — **M. Jean-Pierre Soisson** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué chargé du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 8031, publiée au *Journal officiel* du 11 janvier 1982, relative à la taxe professionnelle. Il lui en renouvelle donc les termes.

Professions et activités paramédicales (psychopédagogues).

16. — 5 avril 1982. — **M. Jean-Pierre Soisson** s'étonne auprès de **Mme le ministre de la solidarité nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 8032, publiée au *Journal officiel* du 11 janvier 1982, relative à la situation des psychopédagogues. Il lui en renouvelle donc les termes.

Etablissements d'hospitalisation de soins et de cure (personnel).

12047. — 5 avril 1982. — La décision du Gouvernement de supprimer le secteur privé des hôpitaux publics a conduit les médecins hospitaliers à formuler un certain nombre de revendications et à rappeler leur attachement à la médecine libérale. Ainsi, ils souhaitent obtenir une négociation globale de leur statut, notamment en ce qui concerne les profils de carrière, les effectifs médicaux, les honoraires, les gardes et astreintes, leur couverture sociale. En conséquence, **M. Jean-Pierre Soisson** demande à **M. le ministre de la santé** la suite qu'il entend réserver à leur demande.

Communautés européennes (système monétaire européen).

12040. — 5 avril 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'économie** s'il peut faire connaître son point de vue sur le fonctionnement du S.M.E. Il souhaiterait connaître les résultats de l'étude effectuée en mai 1980 par la commission des communautés européennes, avant que ne soit abordée la phase définitive d'adoption du S.M.E., en précisant quelles sont les raisons qui ont conduit à retarder cette dernière étape. Il désirerait savoir quelle est l'opinion du Gouvernement dans ce domaine — pour ou contre l'adoption définitive du S.M.E. —, pourquoi, à quelle date, et quelle action il entend conduire au niveau européen pour faire valoir sa position.

Politique extérieure (lutte contre la faim).

12049. — 5 avril 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle à **M. le ministre des relations extérieures** qu'en septembre 1980, alors qu'il était membre de la commission des communautés européennes, il avait déclaré, parlant de la nécessité d'éliminer la faim dans le monde : « Actuellement, 40 p. 100 de la consommation d'énergie importée par le tiers monde pour son agriculture va aux engrais. Cherchons des produits qui consomment moins d'énergie, tout en améliorant également les rendements ». Il lui demande quelles mesures ont été prises depuis cette date au niveau européen, au niveau français, et ce qu'il entend faire pour faire avancer les recherches dans ce sens.

Parfumerie (consommation).

12050. — 5 avril 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle à **Mme le ministre de la consommation** qu'en 1976, des directives portant sur la protection des consommateurs ont été adoptées au niveau européen, en particulier en ce qui concerne les cosmétiques. La France avait alors déploré que les dispositions prises soient incomplètes, et que les étiquettes ne fassent pas obligatoirement mention, dans la nature des produits employés, de l'usage de bactéricides, fongicides ou de conservateurs. La France avait alors insisté pour que ce problème soit examiné à nouveau. Il lui demande de faire le point de cette question, qui ne paraît pas avoir considérablement évolué, et souhaiterait savoir quelle action sera maintenant menée dans ce domaine.

Postes et télécommunications (courrier: Rhône).

12051. — 5 avril 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur la carence de la distribution du courrier à Lyon. Il lui rappelle que, depuis février, une grève au centre de tri de Monrochet bloque plus de 900 000 lettres. Par ailleurs, la réduction du temps de travail entraîne de nombreux désaccords dans les personnels des bureaux de poste: il n'y a en effet pas de crédit pour embaucher, ni réduction d'heures prévue, comme l'ont fait les banques, les caisses d'épargne, etc. Enfin, les trains qui transportent les sacs postaux ne respectent pas toujours leurs horaires, retardant encore les distributions. Il souhaiterait savoir si ces retards existent seulement dans la région lyonnaise — pourquoi — ou également dans d'autres départements, et, dans ce cas, lesquels. Il lui demande ce qu'il compte faire pour que le service public des postes assume normalement son rôle.

Assurance vieillesse: généralités (fonds national de solidarité).

12052. — 5 avril 1982. — **M. Jacques Barrot** expose à **Mme le ministre de la solidarité nationale** que les conditions de récupération sur les successions de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité ne tiennent pas compte de la situation personnelle et familiale des héritiers auprès desquels est opéré le recouvrement: des lors que l'actif successoral est supérieur à 150 000 francs. Il lui demande si le seuil de récupération ne pourrait être modulé selon que ces héritiers ont ou non des enfants à charge de façon à mieux tenir compte de leur situation individuelle au décès de l'allocataire.

Edition, imprimerie et presse (emploi et activité).

12053. — 5 avril 1982. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les difficultés que rencontrent les imprimeries pour maintenir leur activité et, par voie de conséquence, les emplois qu'elles fournissent face à la concurrence des imprimeries dépendant du secteur public. Face à l'importance considérable des besoins de l'administration, il lui demande si toutes les mesures nécessaires sont prises pour qu'une répartition satisfaisante des commandes soit assurée.

Entreprises publiques (aides et prêts).

12054. — 5 avril 1982. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les éléments contenus dans la réponse à sa question écrite n° 2313 concernant les relations financières en re l'Etat et les entreprises nationales. Il constate que les chiffres fournis sur le concours de l'Etat en « dotations en capital et avances d'actionnaires » ne sont pas les mêmes que ceux cités par **M. le ministre de l'économie et des finances** dans la réponse à la question écrite n° 5636 formulée par **M. Michel Barnier**, faisant état des dotations figurant au chapitre 51-99 du budget des charges communes. Il lui demande: 1° de bien vouloir apporter les explications nécessaires sur les différences constatées dans le montant de ces dotations; 2° si les aides d'ordre social (notamment les retraites) sont effectivement comprises dans l'une ou l'autre des rubriques mentionnées et, sinon, de bien vouloir les faire apparaître; 3° le montant de la rallonge qu'il convient de prévoir compte tenu des besoins éventuels des entreprises nouvellement nationalisées.

Assurance maladie maternité (cotisations).

12055. — 5 avril 1982. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la couverture sociale des infirmières libérales conventionnées, qui présente des lacunes importantes par rapport aux autres catégories socioprofessionnelles. Outre l'absence d'indemnités journalières avant le quatre-vingt-onzième jour d'un arrêt pour incapacité de travail, ainsi que d'indemnités destinées à compenser le coût du remplacement professionnel lors d'une maternité, alors que la profession a été assujettie à la majoration de l p. 109 de l'assurance maladie, le montant de l'allocation de retraite n'offre pas une garantie de ressources suffisantes malgré une augmentation de 30 p. 100 des cotisations Carpiniko destinées à alimenter les caisses de retraite au titre de la compensation nationale. Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour que les infirmières libérales soient pourvues d'une couverture sociale décente et amplement méritée, compte tenu des conditions de travail difficiles qui caractérisent l'exercice de cette profession.

Professions et activités paramédicales (infirmiers et infirmières).

12056. — 5 avril 1982. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la situation des infirmières libérales. Ainsi, alors que l'ensemble des traitements du secteur privé a progressé d'environ 13,5 p. 100, les infirmières exerçant à titre libéral n'ont obtenu qu'une augmentation de 10,3 p. 100 pour les soins et de 8,6 p. 100 pour les frais de déplacement, alors que les différentes charges professionnelles qu'elles supportent (essence, taxe professionnelle, assurance automobile, responsabilité civile professionnelle, cotisations obligatoires) ont augmenté entre 15 et 35 p. 100. Il lui demande quelles sont les mesures qui sont envisagées pour revaloriser leurs honoraires en tenant compte de l'accroissement de ces charges.

Electricité et gaz (tarifs).

12057. — 5 avril 1982. — **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de l'industrie** de bien vouloir lui préciser le procédé qui est appliqué aux abonnés d'E.D.F.-G.D.F. pour la facturation quand une hausse de tarifs intervient dans une période située entre les deux opérations de relevé.

Chômage: indemnisation (allocations).

12058. — 5 avril 1982. — **M. Christian Bonnet** rappelle à **M. le ministre du travail** que les travailleurs saisonniers ne perçoivent aucune indemnité de chômage pendant les périodes habituelles d'inemploi. Cette réglementation est inéquitable dans une période où le recours au travail saisonnier ne résulte pas d'un libre choix, mais des contraintes du marché du travail. En outre, pour les travailleurs saisonniers qui travaillent régulièrement aux mêmes époques, cette réglementation présente un aspect paradoxal qu'ils ont du mal à admettre. En effet, s'ils s'inscrivent à l'A. N. P. E., ils reçoivent des Assedic un avis de décision leur indiquant qu'ils sont admis au bénéfice de l'allocation de base pour une durée de 365 jours, mais qu'ils ne percevront cette allocation que durant les périodes correspondant à celles pendant lesquelles ils ont travaillé auparavant. Comme souvent, ils savent que précisément durant ces périodes, ils retrouveront leur emploi saisonnier, la lecture de cet avis de décision des Assedic leur paraît quelque peu ironique puisque leur annonçant leur admission au bénéfice d'une allocation de base qu'ils peuvent très bien ne jamais percevoir. Il lui demande en conséquence s'il n'envisage pas d'intervenir auprès des partenaires sociaux pour qu'ils modifient cette réglementation relative aux travailleurs saisonniers.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers: Haute-Savoie).

12059. — 5 avril 1982. — **M. Jean Brocard** expose à **M. le ministre de la santé** les difficultés d'application de la semaine de trente-neuf heures, avec paiement de quarante heures, dans les hôpitaux publics. C'est ainsi que le centre hospitalier d'Annecy appliquant les directives gouvernementales des trente-neuf heures payées quarante heures se voit dans l'obligation de recruter trente-trois agents nouveaux, mais ne peut le faire, se heurtant au refus du Gouvernement, par manque de crédits, d'embaucher du personnel. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour pallier ce défaut de recrutement qui entraîne un vif mécontentement chez les personnels hospitaliers.

Enseignement privé (financement).

12060. — 5 avril 1982. — **M. Jean Brocard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'arrêt du Conseil d'Etat rendu le 12 février 1982 condamnant une commune à payer les dépenses de fonctionnement d'une école primaire privée sous contrat d'association. « Les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat d'association sont calculées selon les mêmes critères que pour les classes correspondantes de l'enseignement public... » « La commune est tenue d'assumer les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat, sous réserve des charges afférentes au personnel enseignant rémunéré directement par l'Etat... » Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre en application de l'arrêt précité pour régulariser la situation de quelques centaines d'établissements scolaires privés sous contrat d'association.

*Formation professionnelle et promotion sociale
(établissements : Loire).*

12061. — 5 avril 1982. — **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre de la formation professionnelle** sur les graves menaces qui pèsent, en raison de restrictions budgétaires qui amputeront l'enveloppe régionale de la formation continue, sur le renouvellement d'une convention de formation dans le secteur para-médical, dont bénéficie pour quarante stagiaires l'Institut rural d'éducation et d'orientation de Saint-Etienne. Il lui demande si les inquiétudes de l'organisation régionale des instituts ruraux d'orientation sont fondées, et lui rappelle que la formation continue était une des priorités du Gouvernement dans le cadre de la lutte contre le chômage.

Transports urbains (R. A. T. P. : métro).

12062. — 5 avril 1982. — **M. Georges Mesmin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur le climat d'insécurité qui règne actuellement dans le métro parisien. Outre les vagabonds plus ou moins agressifs et les pseudo-musiciens essayant de soutirer de l'argent aux voyageurs, de plus en plus d'agressions, de vols et de dégradations de matériel sont enregistrés. Pour toutes ces raisons, de très nombreuses personnes, notamment les personnes âgées, hésitent à utiliser ce moyen de transport sur certaines lignes ou à partir de certaines heures. Il lui demande si, en liaison avec le ministère de l'intérieur, des mesures vont être prises rapidement pour renforcer le dispositif existant qui se révèle insuffisant.

S. N. C. F. (tarifs voyageurs).

12063. — 5 avril 1982. — Avec la nouvelle augmentation moyenne de 10,5 p. 100 au 1^{er} avril 1982, la hausse du billet de seconde classe de la S. N. C. F. aura dépassé 21,5 p. 100 depuis la formation d'un Gouvernement socialiste en France. **M. Georges Mesmin** s'étonne auprès de **M. le Premier ministre** qu'en dix mois la S. N. C. F. augmente ses tarifs dans de telles proportions. Il lui demande si cette mesure ne va pas à l'encontre des intentions gouvernementales qui voulaient favoriser le développement des transports en commun et ouvrir le « droit au voyage » aux catégories les plus défavorisées.

Assurance maladie maternité (prestations en espèces).

12064. — 5 avril 1982. — **M. Georges Mesmin** s'étonne auprès de **Mme le ministre de la solidarité nationale** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 5320 du 30 novembre 1981, sur la réduction, en cas d'hospitalisation, des indemnités journalières et des pensions d'invalidité. Il lui en renouvelle les termes en lui signalant, pour illustrer ce grave problème, le cas d'une personne, âgée de trente ans et célibataire, en attente d'une pension d'invalidité, qui dispose, mensuellement, de 2 200 francs d'indemnités journalières mais a 1 500 francs de charges locatives. Cette personne doit être très prochainement hospitalisée pour une période assez longue et, ses indemnités journalières devant être réduites des trois cinquièmes, elle ne pourra payer son loyer et son hospitalisation se traduira par un risque d'expulsion de son logement.

Plus-values : imposition (activités professionnelles).

12065. — 5 avril 1982. — **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur le problème posé par les transformations de sociétés de personnes à activité professionnelle en sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés, au regard de l'imposition des plus-values latentes acquises par les éléments d'actifs. En effet, selon les dispositions de l'article 6 (II) de la loi de finances rectificative du 21 décembre 1979, « lorsqu'un contribuable exerce son activité professionnelle dans le cadre d'une société dont les bénéficiaires sont, en application des articles 8 et 8 ter du code général des impôts, soumis à son nom à l'impôt sur le revenu, les droits ou parts dans la société sont considérés comme des éléments d'actifs destinés à l'exercice de la profession ». Il en résulte qu'il y a rattachement des droits sociaux à une activité professionnelle à condition qu'il s'agisse de parts ou de droits sociaux dans les sociétés visées à l'article 6 ou 8 ter du code général des impôts et que l'associé exerce son activité professionnelle dans le cadre de la société. L'interprétation orthodoxe de ce texte conduit à considérer que le changement de régime fiscal de la société, suite à la transformation en société anonyme ou en société à responsabilité limitée, fait perdre la nature d'actif professionnel aux droits sociaux qui entraient avant le changement

de régime dans le champ d'application de l'article 6 (II) de la loi du 27 décembre 1979 : on serait donc en présence d'un « retrait d'actif » générateur de plus-values imposables. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser en l'espèce la position de l'administration fiscale, et notamment en ce qui concerne cette interprétation.

Transports aériens (compagnies).

12066. — 5 avril 1982. — **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur la signature d'un accord renouvelable annuellement par tacite reconduction et liant la société Air Inter et la Confédération générale du travail (C. G. T.). Cet accord prévoit, à compter du 15 octobre 1981, l'application du tarif A aux membres dirigeants de ce syndicat pour leurs voyages professionnels effectués sur vols blancs et bleus Air-Inter. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître le dispositif exact de cet accord.

Transports aériens (compagnies).

12067. — 5 avril 1982. — **M. Charles Millon** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, de la signature d'un accord entre la société Air-Inter et la Confédération générale du travail (C. G. T.) aux termes duquel, à compter du 15 octobre 1981, le tarif A serait accordé aux membres dirigeants de ce syndicat pour leurs voyages professionnels sur vols blancs et bleus Air-Inter. Il souhaiterait savoir si d'autres confédérations syndicales bénéficient ou vont bénéficier de ce type de convention et, dans l'affirmative, quelles sont ces confédérations.

Transports aériens (compagnies).

12068. — 5 avril 1982. — **M. Charles Millon** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, de la signature d'un accord entre la société Air-Inter et la Confédération générale du travail (C. G. T.) aux termes duquel, à compter du 15 octobre 1981, le tarif A serait accordé aux membres dirigeants de cette confédération pour leurs voyages professionnels effectués sur vols blancs et bleus Air-Inter. En regard au caractère de service public de l'activité exercée par la société signataire, il lui demande de lui préciser le fondement d'un tel accord et s'il envisage de lui préciser le fondement d'un tel accord et s'il envisage d'en faire bénéficier d'autres types d'organisations telles que les associations sportives ou culturelles par exemple.

Enseignement secondaire (personnel).

12069. — 5 avril 1982. — **M. André Rossinot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés profondes que rencontrent les enseignants français, notamment certifiés et agrégés, lorsqu'ils sont affectés, pour une période qui peut maintenant s'étendre jusqu'à dix ans, à des postes sensiblement éloignés de leur région de naissance et de formation, et parfois même, du lieu de leur vie familiale. Il lui demande s'il a l'intention de prendre des mesures qui permettraient de mettre un terme à une situation génératrice de problèmes humains autant que de difficultés matérielles.

Départements et territoires d'outre-mer (départements d'outre-mer : mutualité sociale agricole).

12070. — 5 avril 1982. — **M. Victor Sablé** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les discriminations dont font l'objet les exploitants agricoles des départements d'outre-mer par rapport à ceux de la métropole. Il lui rappelle que, malgré les demandes formulées à plusieurs reprises par les élus de ces départements, les agriculteurs ne bénéficient pas d'une protection sociale contre les accidents du travail et de la vie privée. Quant aux petits éleveurs et aux petits maraîchers, ils ne bénéficient d'aucune protection sociale, à défaut de la définition de normes adaptées aux spécificités locales. Il lui demande s'il envisage de soumettre au Parlement un projet de loi analogue à celui qui avait été déposé au Sénat en juillet 1978, mais non examiné, et qui tendait à étendre aux départements d'outre-mer les dispositions législatives sur l'assurance contre les accidents de la vie privée, les accidents du travail et les maladies professionnelles. Il suggère que soit étudiée la solution consistant à assujettir au régime de protection sociale des exploitants agricoles les dirigeants d'exploitation ou d'entreprise agricoles justifiant de 2080 heures de travail par an. Il souligne l'intérêt que présenterait pour les agriculteurs l'extension de l'action sociale qui n'est actuellement pratiquée ni par la caisse générale de la sécurité sociale, ni par la caisse d'allocations familiales. Il lui

rappelle enfin que la loi n° 73-650 du 13 juillet 1973, relative au statut des associés d'exploitation et à l'assurance vieillesse des non-salariés agricoles, n'est toujours pas applicable aux D.O.M., ni l'article 76 de la loi de finances pour 1977 qui a créé en métropole une allocation de remplacement permettant aux épouses d'agriculteurs collaborant à l'exploitation de cesser leur activité et de se faire remplacer en cas de maternité. Sans méconnaître les difficultés que pourrait éventuellement présenter l'extension de certains de ces textes, en raison notamment, du montant des cotisations additionnelles qui seraient exigibles, il lui demande si des adaptations ne pourraient être trouvées dans ces différents domaines afin de poursuivre l'amélioration des conditions de vie des agriculteurs des D.O.M.

Calamités et catastrophes (indemnisation : Haute-Savoie).

12071. — 5 avril 1982. — **M. Yves Sautier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur une lacune préoccupante du régime des aides financières aux victimes de calamités publiques. En l'état actuel de la réglementation, il semble que seuls les industriels, commerçants et artisans sinistrés non indemnisés par les assurances usuelles peuvent solliciter des prêts à taux réduits. Or la commune de Vailly (Haute-Savoie) est en grande partie construite sur un terrain mouvant. De nombreuses habitations subissent de ce fait d'importants dommages, mais leurs propriétaires, lorsqu'ils sont exploitants agricoles, ne peuvent bénéficier d'aucune aide lorsqu'ils veulent procéder à des réparations ou faire construire en une zone plus stable. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il entend prendre pour placer toutes les personnes concernées par de telles calamités publiques sur un pied d'égalité quant à l'attribution de prêts à taux réduits.

Emploi et activité (politique de l'emploi).

12072. — 5 avril 1982. — **M. Bernard Stasi** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'impossibilité dans laquelle se trouvent, dans certains cas, les entreprises qui veulent signer des contrats de solidarité, faute de décrets d'application appropriés. En effet, les préfectures envoient aux chefs d'entreprise des modèles de contrats de solidarité, relatifs à la diminution du temps de travail, mais, une fois ceux-ci conclus au sein de l'entreprise, il est impossible d'y apposer la moindre signature officielle. Dans ces conditions, il est pour le moins surprenant que le Gouvernement continue à préconiser à grand tapage la signature de contrats qu'il est incapable de conclure. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre dans les meilleurs délais pour remédier à ces difficultés.

Enseignement secondaire (enseignement technique et professionnel : Puy-de-Dôme).

12073. — 5 avril 1982. — **M. Claude Wolff** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les besoins de l'académie de Clermont-Ferrand en matière de création ou d'ouverture de sections nouvelles dans six établissements L.E.P. En sa réunion du 9 février 1982, présidée par M. le recteur d'académie, le comité technique paritaire a proposé de répartir la dotation de 14,5 postes pour l'ensemble de l'académie. Cette dotation ne permet pas de satisfaire les besoins réels des lors qu'aucun poste n'est créé pour améliorer la qualité de l'enseignement ni pour permettre de dispenser l'enseignement du dessin d'art et de l'économie familiale, et qu'enfin aucun poste de conseiller d'éducation n'est pourvu. Il lui précise que la qualité de l'enseignement dispensé dans ces établissements apparaît compromise en raison des conditions de travail existantes: les classes de 4° préparatoire conduisant du brevet des collèges ont des effectifs de 30 à 35 élèves, alors que les 4° et 3° des collèges avoisinent normalement 24 élèves. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour pallier cette situation et ce, compte tenu des engagements pris par le Premier ministre et lui-même concernant le développement et l'amélioration des conditions de travail dans les L.E.P.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

12074. — 5 avril 1982. — **M. Claude Wolff** demande à **Mme le ministre délégué chargé des droits de la femme** de bien vouloir lui préciser les raisons qui ont conduit le Gouvernement le 3 mars dernier à faire prendre en charge 70 p. 100 des frais d'interruption volontaire de grossesse par la sécurité sociale à compter du 1^{er} septembre 1982. En effet, cette disposition généreuse dans son inspiration appelle plusieurs commentaires dès lors que: 1° la gratuité de l'I.V.G. étant déjà accordée aux femmes aux revenus les plus modestes, par le biais de l'aide médicale gratuite, sa généralisation ne semblait pas devoir s'imposer; 2° le remboursement généralisé

de l'I.V.G. à 70 p. 100 par la sécurité sociale dont le montant estimatif est évalué aux alentours de 120 millions de francs par an ne peut que contribuer à accroître le déficit de cet organisme; 3° une large fraction de la population assujettie à la sécurité sociale considère l'I.V.G. comme un acte contraire au respect de la vie et à ses convictions morales et religieuses, il apparaît inopportun de les contraindre à participer à la prise en charge de cet acte; 4° le remboursement de l'I.V.G. ne peut qu'entraîner la banalisation d'un acte grave par essence tant au plan médical que moral. En effet, outre ses répercussions psychologiques l'avortement à répétition peut entraîner des risques secondaires importants de stérilité et de prématurité; 5° il s'insérer dans une politique délibérément antinataliste en contradiction formelle avec l'intérêt démographique de notre pays.

Accidents du travail et maladies professionnelles (cotisations).

12075. — 5 avril 1982. — **M. Claude Wolff** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la décision de la commission technique nationale, en date du 28 septembre 1981, d'infliger des amendes à de nombreux vétérinaires pour recours abusif. Il lui rappelle que ce recours a été jugé abusif par ladite commission au motif « qu'il révèle une manœuvre collective et systématique de tarification d'accidents du travail, prévu par la loi... ». A cet effet, il lui précise que de toute évidence le syndicat des vétérinaires n'a pas organisé une « manœuvre collective et systématique » comme cela a été précisé par lettre au président de la commission mais a, afin de répondre à l'attente de ses adhérents et conformément à sa vocation, demandé des précisions sur l'augmentation du taux des cotisations et leur mode de calcul afin de vérifier qu'aucune erreur n'ait été commise. Il tient à souligner en outre que les cotisations dues au titre de l'année 1981 ont été régulièrement payées au taux réclamé, ce qui atteste de la bonne foi des intéressés. Dès lors que cette affaire montre les difficultés que rencontrent les assujettis pour obtenir des renseignements de l'administration, il lui demande de bien vouloir préciser les limites du droit de recours, reconnu par la loi, et, dans l'attente de ces précisions, de bien vouloir suspendre le recouvrement des amendes infligées.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements : Seine-Saint-Denis).

12076. — 5 avril 1982. — **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de l'école maternelle Jacques-Prévert à Aubervilliers. En effet, depuis plusieurs mois, les enseignants, les parents, les élus concernés réclament l'ouverture d'une dixième classe; soixante enfants sont actuellement sur une liste d'attente. Les locaux existent, les effectifs la justifient, seul manque l'enseignant. Or le problème posé dans cet établissement demande une attention particulière. Cette école se situe en effet dans un secteur difficile au niveau scolaire, notamment avec un très fort taux d'enfants non francophones, et de nombreux enfants exigent un soutien particulier. Le refus d'accorder l'ouverture de cette classe est donc incompréhensible, il va à l'encontre de la volonté du Gouvernement de prendre des mesures adaptées en direction des zones scolaires difficiles, ce refus ne fera qu'accentuer les problèmes pour l'avenir. En conséquence, elle lui demande quelles dispositions il compte prendre pour qu'une dixième classe soit ouverte à l'école maternelle Jacques-Prévert d'Aubervilliers.

Banques et établissements financiers (Crédit foncier de France).

12077. — 5 avril 1982. — **M. Louis Moissonnet** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur le problème des conditions d'attribution des prêts fonctionnaires gérés par le Crédit foncier de France. En effet, il existe d'importantes différences entre les fonctionnaires d'Etat et les personnels des collectivités locales puisque si une grande partie des contractuels d'Etat peuvent bénéficier de ces prêts, il n'en est pas de même pour les agents contractuels des collectivités locales. Une distinction existe également au niveau des taux qui sont plus élevés pour les agents des collectivités locales que les agents d'Etat (7,62 p. 100 contre 6,14 p. 100). Compte tenu de cette situation, il lui demande qu'une uniformisation de ces prêts puisse être faite en accordant les mêmes avantages aux fonctionnaires des collectivités locales qu'à ceux de l'Etat.

Personnes âgées (établissements d'accueil).

12078. — 5 avril 1982. — **M. Louis Odru** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur le problème que pose le placement d'une personne en maison de retraite lorsque les conditions en sont contestées par ses enfants à qui il est

reclamé une part contributive aux frais de séjour. La commission centrale d'aide sociale se déclare incompétente pour ce genre de contestation. Il lui demande quel est l'organisme compétent pour recevoir la contestation et apporter une solution à un tel litige.

Matériaux de construction (entreprises : Seine-Saint-Denis).

12079. — 5 avril 1982. — **M. Louis Odru** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur la situation de l'entreprise L.C.C.-C.I.C.E. filiale de Thomson C.S.F., installée 63, rue Beaumarchais, à Montreuil (Seine-Saint-Denis). Dans ses deux questions écrites du 23 décembre 1981 (n° 3227, *Journal officiel* du 5 octobre 1981) et du 25 novembre 1981 (n° 6590, *Journal officiel* du 7 décembre 1981) restées sans réponse, il l'alertait des menaces qui pèsent sur le devenir de cette entreprise et de ses 220 emplois. L.C.C. est spécialisée dans la céramique industrielle dont les applications sont variées et dont le développement est indispensable à notre industrie nationale. Il y a plusieurs mois déjà, la direction de cette entreprise annonçait sa volonté de procéder à un regroupement de ses activités avec la société Ceraver, filiale de la C.G.E. à Tarbes, qui vient quant à elle de licencier une partie de son personnel. En fait de regroupement, cette opération aboutirait à la liquidation pure et simple de L.C.C.-Montreuil, elle se traduirait par le bradage d'un important potentiel industriel et porterait une nouvelle atteinte à la situation de l'emploi à Montreuil. Tout récemment, le comité central de l'entreprise vient de confirmer aux travailleurs que l'accord allait se conclure avec Ceraver. Un dossier sur la céramique doit être élaboré d'ici trois mois. Si ce dossier reçoit l'agrément des pouvoirs publics, le transfert à Tarbes aurait lieu aussitôt. Il lui demande les raisons pour lesquelles il n'a pas été répondu à ses précédentes questions écrites sur ce sujet. Les travailleurs de L.C.C., avec leur syndicat C.G.T., exigent le maintien de l'entreprise à Montreuil. Il lui demande donc quelles dispositions il compte prendre pour aller dans ce sens et préserver l'activité de cette entreprise qui dépend d'une société nationalisée.

S.N.C.F. (personnel : Seine-Saint-Denis).

12080. — 5 avril 1982. — **M. Pierre Zarka** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur les sanctions dont a été victime la délégation de sept militants syndicaux des établissements S.N.C.F. de la Plaine-Saint-Denis, lors de sa visite à Saint-Denis. En effet, conviés par une lettre d'invitation que leur avaient adressée les élus locaux, ces travailleurs sont venus à la mairie de Saint-Denis l'accueillir. A l'occasion de sa visite qui s'inscrivait dans le cadre de la concertation engagée depuis le 10 mai dernier, les cheminots et la population de Saint-Denis ont pu lui exposer leurs revendications et faire part de leurs diverses propositions dans le domaine des transports, pour leur ville. En conséquence, il lui demande d'intervenir en vue de faire annuler, dans les meilleurs délais, les mesures injustes prises par le directeur des établissements S.N.C.F. de la Plaine Saint-Denis à l'égard de ces sept cheminots (4 heures de salaire retenues), veillant ainsi au respect des libertés syndicales.

S.N.C.F. (personnel : Seine-Saint-Denis).

12081. — 5 avril 1982. — **M. Pierre Zarka** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur les sanctions dont a été victime la délégation de sept militants syndicaux des établissements S.N.C.F. de la Plaine-Saint-Denis, lors de la récente visite de **M. Charles Fiterman**, ministre des transports à Saint-Denis. En effet, conviés par une lettre d'invitation que leur avaient adressée les élus locaux, ces travailleurs sont venus à la mairie de Saint-Denis accueillir le ministre des transports. A l'occasion de cette visite de **M. Charles Fiterman**, qui s'inscrivait dans le cadre de la concertation engagée depuis le 10 mai dernier, les cheminots et la population de Saint-Denis ont pu exposer leurs revendications et faire part de leurs diverses propositions au ministre des transports. En conséquence, il lui demande de faire annuler dans les meilleurs délais, les mesures injustes prises par le directeur des établissements S.N.C.F. de la Plaine-Saint-Denis à l'égard de ces sept cheminots (4 heures de salaire retenues), veillant ainsi au respect des libertés syndicales.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles).

12082. — 5 avril 1982. — **M. Lucien Richard** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les incidences de l'application de l'imposition au bénéfice réel aux exploitations viticoles, notamment en ce qui concerne les amortissements. Il lui expose que, du fait de l'inflation, les bénéfices constituant des immo-

bilisations sont progressivement sous-évalués et donnent des amortissements sans rapport avec les coûts de renouvellement, particulièrement en matière de plantation. Selon le barème appliqué par les centres de gestion, seul le quart des sommes engagées est retenu en amortissement, ce qui aboutit à une sous-estimation inquiétante des charges, laissant apparaître un bénéfice et le recouvrement d'un impôt assis non pas sur un bénéfice réel, mais sur une perte de substance d'exploitation. Il lui indique que, placés dans l'impossibilité de se dégager des amortissements suffisants, les viticulteurs diffèrent les opérations de replantation et compromettent ainsi la survie de leur exploitation. Afin de remédier à cet état de fait, il lui demande en conséquence d'envisager la modification du système d'amortissement des plantations en créant un amortissement de durée libre, qui pourrait être aligné sur la durée des prêts de plantations du crédit agricole, habituellement fixée à quinze ans. Il le prie de bien vouloir lui faire connaître les intentions du Gouvernement face à ce problème.

Pétrole et produits raffinés (carburants et fuel domestique).

12083. — 5 avril 1982. — **M. Philippe Séguin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur une décision récemment prise de diminuer, à partir du 5 mars, les prix de vente de l'essence et du super-carburant de 5 centimes par litre, et d'augmenter ceux du fuel et du gazole de 4 centimes. Il souhaiterait savoir quelles conséquences chiffrées auront, pour les finances publiques, cette diminution du prix de l'essence et cette augmentation concomitante du prix du fuel et du gazole. Par ailleurs, il lui fait observer que, si ces mesures ont évidemment provoqué la satisfaction des automobilistes, elles soulèvent de vives protestations de la part notamment des agriculteurs et des transporteurs routiers. Ces derniers ont d'ailleurs manifesté leur mécontentement. En outre, la hausse du fuel domestique pesera d'une façon tout à fait inopportune sur les dépenses de chauffage des familles. Pour celles qui occupent un logement social, cette dépense supplémentaire apparaît comme extrêmement regrettable. La décision en cause serait justifiée par « la distorsion de la structure des prix français » au regard des prix européens, du fait de l'évolution des marchés. Cette explication paraît peu convaincante, compte tenu de ces incidences sur les dépenses de chauffage domestique, et sur l'activité des agriculteurs et des transporteurs routiers. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître, d'une manière plus complète, les raisons qui ont poussé le Gouvernement à prendre une décision dont le bien-fondé est loin d'être évident.

Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité).

12084. — 5 avril 1982. — **M. Philippe Séguin** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la mise en place de l'A.M.F. 3 par la C.E.E. comportera un recours accru au trafic de perfectionnement passif (T.P.P.), ce qui est présenté comme un moyen permettant de limiter la nocivité d'un développement des importations de produits d'habillement en permettant aux stades en amont de la filière textile-habillement communautaire de fournir les demi-produits utilisés. En fait, ce système risque de bénéficier davantage aux filatures et aux tissages des pays tiers, car il institue un véritable refoulement des fils et des tissus tissés dans la C.E.E. La réglementation en cause limite effectivement le recours dans les opérations de T.P.P. aux seuls demi-produits communautaires, mais l'appréciation de cette origine (à partir du règlement 749/78) facilite largement le recours à des fils et à des écus ayant pour origine des pays tiers. Ainsi une étoffe de bonneterie ou un tissu, quelle que soit sa finition, fabriqué dans la C.E.E. à partir de fils tures, égyptiens, brésiliens ou coréens, est communautaire ; de même qu'un tissu écu chinois, brésilien ou malaisien, japonais ou suisse, teint ou imprimé dans la C.E.E. Ils sont alors éligibles au T.P.P. En 1981, les deux tiers des tissus de coton exportés de France en T.P.P. sont des tissus teints ou imprimés qui pourront donc avoir été filés ou tissés en dehors de la C.E.E. En matière de produits de maille, un T.P.P. ne peut être initié qu'à partir d'une étoffe de maille. Initier un T.P.P. à partir d'un fil communautaire (produit qui lui ou moins aura forcément subi l'intégralité de sa fabrication dans la C.E.E.) n'est admis pour obtenir un produit fini de bonneterie que dans une proportion de 7 p. 100 de l'ensemble des opérations du secteur bonneterie. En revanche, est éligible au T.P.P., à partir de tissus, une proportion de 14 p. 100 de tissus d'origine non communautaire, donc en pratique, de tissus n'ayant reçu dans la C.E.E. aucune valeur ajoutée. Un tissu tiers est mieux traité qu'un fil communautaire. Une opération de confection vestimentaire nécessite dans la plupart des produits le recours à une couture. Or, la réglementation n'a rien prévu malgré les demandes formulées par les organisations professionnelles, sinon pour obliger, tout au moins pour inciter à l'utilisation de fils à coudre communautaires. La réglementation limite aux seuls producteurs communautaires de produits réimportés le droit de recourir au T.P.P.

On peut se demander si l'exclusion des fabricants de tissus est conforme aux intérêts du tissage dans une optique à long terme. Le règlement n'établit pas de distinction entre les pays dans lesquels l'opération de confection est effectuée. Il aurait été souhaitable de recourir à des modalités différentes selon que l'opération est effectuée dans un pays associé (ne serait-ce qu'en raison de la franchise tarifaire) et dans un pays tiers. On notera en particulier que la France a fortement développé ses opérations de confection avec le Maroc et la Tunisie. En matière de tissus de coton, les deux tiers de ces opérations se réalisent sous le régime de la simple sortie, donc en dehors de la procédure T.P.P. Le laxisme avec lequel sont accordées des augmentations des plafonds en T.P.P. apparaît donc particulièrement préjudiciable aux intérêts cotonniers. Si le règlement sur le T.P.P. était maintenu dans sa version actuelle, l'industrie cotonnière de la filature et du tissage n'en profiterait que très faiblement. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de ce problème et quelles dispositions peuvent être envisagées pour modifier un régime qui présente de graves inconvénients.

Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité).

12085. — 5 avril 1982. — **M. Philippe Séguin** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur**, que la mise en place de l'A.M.F. 3 par la C.E.E. comportera un recours accentué au trafic de perfectionnement passif (T.P.P.), ce qui est présenté comme un moyen permettant de limiter la nocivité d'un développement des importations de produits d'habillement en permettant aux stades en amont de la filière textile-habillement communautaire de fournir les demi-produits utilisés. En fait, ce système risque de bénéficier davantage aux filatures et aux tissages des pays tiers car il institue un véritable refilement des fils et des tissus tissés dans la C.E.E. La réglementation en cause limite effectivement le recours dans les opérations de T.P.P. aux seuls demi-produits communautaires, mais l'appréciation de cette origine (à partir du règlement 749/78) facilite largement le recours à des fils et à des écus ayant pour origine des pays tiers. Ainsi, une étoffe de bonneterie ou un tissu, quelle que soit sa finition, fabriqué dans la C.E.E. à partir de fils turs égyptiens, brésiliens ou coréens, est communautaire; de même qu'un tissu écu chinois, brésilien ou malaisien, japonais ou suisse, teint ou imprimé dans la C.E.E. Ils sont alors éligibles au T.P.P. En 1981, les deux tiers des tissus de coton exportés de France en T.P.P. sont des tissus teints ou imprimés qui pourront donc avoir été filés ou tissés en dehors de la C.E.E. En matière de produits de maille, un T.P.P. ne peut être initié qu'à partir d'une étoffe de maille. Initier un T.P.P. à partir d'un fil communautaire (produit qui, lui au moins, aura forcément subi l'intégralité de sa fabrication dans la C.E.E.) n'est admis pour obtenir un produit fini de bonneterie que dans une proportion de 7 p. 100 de l'ensemble des opérations du secteur bonneterie. En revanche, est éligible au T.P.P. à partir de tissus une proportion de 14 p. 100 de tissus d'origine non communautaire, donc, en pratique, de tissus n'ayant reçu dans la C.E.E. aucune valeur ajoutée. Un tissu tiers est mieux traité qu'un fil communautaire. Une opération de confection vestimentaire nécessite, dans la plupart des produits, le recours à une couture. Or, la réglementation n'a rien prévu malgré les demandes formulées par les organisations professionnelles, sinon pour obliger, tout au moins pour inciter à l'utilisation de fils à coudre communautaires. La réglementation limite aux seuls producteurs communautaires de produits réimportés le droit de recourir au T.P.P. On peut se demander si l'exclusion des fabricants de tissus est conforme aux intérêts du tissage dans une optique à long terme. Le règlement n'établit pas de distinction entre les pays dans lesquels l'opération de confection est effectuée. Il aurait été souhaitable de recourir à des modalités différentes selon que l'opération est effectuée dans un pays associé (ne serait-ce qu'en raison de la franchise tarifaire) et dans un pays tiers. On notera en particulier que la France a fortement développé ses opérations de confection avec le Maroc et la Tunisie. En matière de tissus de coton, les deux tiers de ces opérations se réalisent sous le régime de la simple sortie, donc en dehors de la procédure T.P.P. Le laxisme avec lequel sont accordées des augmentations des plafonds en T.P.P. apparaît donc particulièrement préjudiciable aux intérêts cotonniers. Si le règlement sur le T.P.P. était maintenu dans sa version actuelle, l'industrie cotonnière de la filature et du tissage n'en profiterait que très faiblement. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de ce problème et quelles dispositions peuvent être envisagées pour modifier un régime qui présente de graves inconvénients.

Habillement, cuirs et textiles (femmes).

12086. — 5 avril 1982. — **M. Philippe Séguin** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la situation des femmes exerçant une activité professionnelle dans la branche textile-habillement. Selon une étude récente faite par une organi-

sation syndicale de cette branche, les femmes tendent de plus en plus à remplacer les hommes parmi les manœuvres. En 1988, elles représentaient 27,3 p. 100 de l'ensemble des manœuvres. Ce pourcentage a été porté à 42,4 p. 100 en 1975, pour se réduire à 37,2 p. 100 en 1979, en raison des pertes importantes d'emplois féminins dans la branche considérée. Le taux du chômage féminin est nettement supérieur à celui du chômage masculin, et, dans le département des Vosges, il est en outre plus élevé que dans l'ensemble des départements français. Pour tenir compte des difficultés accrues qu'elles connaissent, les femmes travaillant dans le textile-habillement souhaiteraient que, le plus rapidement possible, l'âge de la retraite soit abaissé pour elles à cinquante-cinq ans. Elles demandent, en outre, que leur soient attribués des congés payés, en plus du congé légal pour la garde d'enfants malades, dans la limite de douze jours par an. Elles désireraient bénéficier d'une allocation pour frais de nourriture en fonction du revenu du ménage. La garde d'un enfant, qui représente au minimum 40 F par jour, constitue en effet une dépense souvent insupportable pour certains ménages ou femmes seules. L'augmentation des équipements collectifs, et en particulier de crèches, constituerait dans ce domaine un progrès particulièrement apprécié. Il lui demande quelle est sa position à l'égard des suggestions qui précèdent, et si elle pense les faire aboutir rapidement.

Administration et régimes pénitentiaires (personnel).

12087. — 5 avril 1982. — **M. Philippe Séguin** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la situation des personnels pénitentiaires. Bien que placés sous statut spécial, ceux-ci réclament, comme cela semble leur avoir été promis à la veille des élections présidentielles, la parité avec les personnels de police. Ils souhaitent, d'autre part, être membres, avec voie délibérative, de la chambre de contrôle de l'exécution des peines, dont le projet de création est en préparation. Il désirerait connaître quelles mesures seront prises pour que les revendications de ces personnels soient prises en considération, afin que les mouvements de mécontentement manifestés récemment ne mettent pas en cause l'ordre public et la sécurité des citoyens.

Commerce extérieur (Algérie).

12088. — 5 avril 1982. — **M. Philippe Séguin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conditions dans lesquelles est effectué le paiement à l'Etat algérien de la prime de rétroactivité, à compter du 1^{er} janvier 1980, du prix du gaz fourni depuis cette date en fonction du prix fixé dans le contrat de février 1982. Sans revenir sur un avantage aussi exorbitant consenti à l'Algérie, alors qu'aucune contrepartie n'est officiellement connue, il souhaiterait savoir quelle est la procédure budgétaire qui a permis, en dehors du contrôle du Parlement, de dégager les crédits nécessaires à cette opération. Enfin, il désire savoir quelle sera l'attitude du Gouvernement français pour faire face aux demandes reconventionnelles que les autres fournisseurs de gaz pourront présenter en se fondant sur ce précédent.

Police (personnel).

12089. — 5 avril 1982. — **M. Philippe Séguin** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur la situation des personnels de police municipale qui, bien que soumis aux statuts du personnel communal, assurent le même service et sont soumis aux mêmes sujétions que leurs collègues de la police nationale. Ils ne bénéficient cependant pas de conditions similaires, notamment quant à la durée de carrière, la formation professionnelle, la prime spéciale de fonction et la carte professionnelle. Il souhaiterait connaître quelles mesures sont envisagées pour atténuer ces disparités et s'il ne serait pas souhaitable d'engager la concertation réclamée par l'association nationale de la police municipale.

Produits chimiques et parachimiques (emploi et activité : Alsace).

12090. — 5 avril 1982. — **M. Antoine Gissinger** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre du Plan et de l'aménagement du territoire**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 681 (publiée au *Journal officiel*, n° 25, du 27 juillet 1981), rappelée sous le numéro 2434 (*Journal officiel*, n° 31, du 14 septembre 1981) et sous le numéro 8333 (*Journal officiel*, n° 3, du 18 janvier 1982) relative à l'emploi dans la région frontalière de Bâle-Mulhouse. Il lui en rappelle donc les termes.

Fonctionnaires et agents publics (entreprises publiques).

12091. — 5 avril 1982. — M. Bruno Bourg-Broc attire l'attention de M. le Premier ministre sur certaines informations selon lesquelles on envisagerait d'affecter d'office et, pour une durée d'un an, dans des filiales étrangères d'entreprises publiques et de banques nationalisées les élèves sortant de grandes écoles d'Etat. Cette mesure interviendrait à la suite d'une modification de l'ordonnance n° 58-1018 du 29 octobre 1958 relative à l'affectation ou au détachement en Algérie de certaines catégories de fonctionnaires de l'Etat. Cette ordonnance disposait notamment que « seront affectés ou détachés d'office en Algérie, dans un emploi de même nature et niveau des administrations, offices et établissements publics de l'Etat ou de l'Algérie, pendant une durée qui ne peut excéder un an, les agents qui, à la suite d'un concours administratif ou à l'issue de leur scolarité dans une école d'application, sont nommés dans un emploi de début d'un corps de catégorie A ». Il lui demande si cette mesure, adaptée aux circonstances exceptionnelles de la guerre d'Algérie, se justifie par la dureté de la guerre économique et financière actuelle et si elle ne prépare pas une colonisation progressive du secteur public par les fonctionnaires des administrations de l'Etat.

Emploi et activité (politique de l'emploi).

12092. — 5 avril 1982. — M. Bruno Bourg-Broc attire l'attention de M. le Premier ministre sur le programme gouvernemental de créations d'emplois. Lors de la présentation en juillet 1981 de la première loi de finances rectificative pour 1981, le programme gouvernemental de créations d'emplois publics en 1981 et 1982 avait été rendu public. Il portait sur la création de 210 000 emplois publics et parapublics se répartissant en postes de fonctionnaires, en emplois d'initiative locale et de coordination locale, en emplois d'utilité publique. Il lui demande : 1° quelle est la réalisation par type d'emplois créés et par région au 1^{er} avril 1982 de ce programme ; 2° si le Gouvernement n'envisage pas de réduire le rythme de création de ces emplois ou même d'arrêter la réalisation de ce programme, compte tenu de l'impératif d'économie budgétaire imposé tout récemment par le Premier ministre aux membres de son Gouvernement ; 3° si la fonction de M. Jacques Piette, délégué de la mission interministérielle pour l'emploi, ne se confond pas avec celle assurée par M. Jean Schit-Geours, président de la commission interministérielle pour l'emploi et celle de M. Gabriel Mignot, délégué à l'emploi ; 4° si, afin de rendre plus efficace leur action, on n'envisage pas de créer un poste de délégué à la coordination de ces trois délégués à la création d'emplois.

Service national (appelés).

12093. — 5 avril 1982. — M. Bruno Bourg-Broc attire l'attention de M. le ministre de la défense sur le problème de la durée du service national pour les suralimentés du service de santé. Le secrétaire d'Etat, au cours d'une récente visite à l'E.N.E.O.R.S.S.A. de Libourne, avait laissé entendre qu'une réduction du temps de service était envisagée. Cette réduction concernait les appelés du service de santé bénéficiant d'un report spécial d'incorporation (médecins, dentistes, pharmaciens, vétérinaires). Il lui demande à cet effet, si cette promesse doit se traduire dans les faits très rapidement, s'il est envisagé également de lui conférer un caractère rétroactif. Il est en effet souhaitable de réduire la durée du service des appelés de santé de seize à douze mois. Cet allongement de quatre mois s'était justifié dans le passé par l'effectif trop réduit des appelés de formation médicale ; ce n'est plus le cas actuellement. De plus, dans le cadre d'une politique budgétaire de plus grande économie, une telle mesure permettrait à l'Etat de réaliser une réduction substantielle de ses dépenses, dans la mesure où la rémunération de ces quatre mois supplémentaires serait de fait supprimée. Dans l'hypothèse où une suite favorable serait donnée à cet avis, il serait souhaitable qu'une telle mesure puisse bénéficier à tous les appelés de santé actuellement sous les drapeaux.

Accidents du travail et maladies professionnelles (cotisations).

12094. — 5 avril 1982. — M. Bruno Bourg-Broc attire l'attention de Mme le ministre de la solidarité nationale sur la situation de nombreux vétérinaires qui se sont vus condamnés à des amendes pour avoir protesté contre l'augmentation du taux de cotisations d'accidents du travail et demandé des explications. En effet, en février 1981, de nombreux vétérinaires ont présenté des recours individuels contre l'augmentation du taux de cotisation accidents du travail. Il s'agissait d'une protestation syndicale et d'une demande d'explication pour vérifier si aucune erreur n'avait

été commise pour la détermination du taux. Par décision de la commission technique nationale en date du 28 septembre 1981, neuf vétérinaires se sont vus condamnés pour recours abusif, à des amendes souvent lourdes. Ces graves sanctions paraissent injustifiées et posent le problème important du droit de recours que la loi reconnaît en la matière. D'autre part, la loi d'amnistie devrait s'appliquer à de telles condamnations, son article 18, portant sur les majorations de retard pour les régimes sociaux des travailleurs non salariés, amnistiant les infractions commises à l'occasion d'activités syndicales revendicatrices. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour que soient levées ces sanctions, ou du moins que les amendes ne soient pas recouvrées.

Entreprises (politique en faveur des entreprises).

12095. — 5 avril 1982. — M. Bruno Bourg-Broc attire l'attention de M. le ministre délégué chargé du budget sur les problèmes des seuils fiscaux. Dans le cadre d'une politique réaliste de lutte contre le chômage, il est une nécessité d'aider les entreprises nouvelles, les entreprises qui s'accroissent et permettent, à leur niveau, de résoudre le problème du chômage. Aussi est-il souhaitable d'envisager des orientations d'allègement pour ces entreprises ; il demande en conséquence : d'assurer la fusion des seuils proches par alignement sur les plus élevés. Ainsi, par exemple, les seuils qui jouent au-delà de neuf ou dix salariés devraient-ils être regroupés et donner lieu à une référence unique située à onze ou douze salariés et plus, exactement leur équivalent en heures de travail ; d'atténuer les obligations susceptibles de fractionnement qui se concrétisent notamment par le versement de cotisations nouvelles ; que l'abaissement de l'horaire de travail se traduise par une augmentation proportionnelle de ces seuils.

Entreprises (politique en faveur des entreprises).

12096. — 5 avril 1982. — M. Bruno Bourg-Broc attire l'attention de M. le ministre du travail sur les problèmes des seuils sociaux. Dans le cadre d'une politique réaliste de lutte contre le chômage, il est une nécessité d'aider les entreprises nouvelles, les entreprises qui s'accroissent et permettent à leur niveau de résoudre le problème du chômage. Aussi est-il souhaitable d'envisager des orientations d'allègement pour ces entreprises, il demande en conséquence : que l'on assure la fusion des seuils proches par alignement sur les plus élevés, que se soit considéré comme seuils au regard d'organismes sociaux (U.R.S.S.A.F. A.S.S.E.D.I.C.), non plus l'effectif, mais le nombre d'heures travaillées ; que l'abaissement de l'horaire de travail se traduise par une augmentation proportionnelle de ces seuils ; que les obligations légales liées au franchissement d'un seuil, aient un caractère progressif, afin de permettre aux entreprises d'expérimenter une nouvelle dimension et préserver la souplesse de ces entreprises ; d'instituer pour les obligations non divisibles par nature telles que l'institution de délégués du personnel ou d'un comité d'entreprise, un délai de mise en place raisonnable, de l'ordre de quelques années.

Entreprises (politique en faveur des entreprises).

12097. — 5 avril 1982. — M. Bruno Bourg-Broc attire l'attention de M. le ministre délégué chargé du budget sur les allègements accordés aux entreprises dépassant le seuil du dixième salarié. Nombre d'entreprises individuelles se transforment en société de capitaux et créent dès lors un être moral nouveau. Ces entreprises ont dépassé souvent le seuil du dixième salarié dans le cadre de l'exploitation sous forme individuelle. Ce dépassement engendre des allègements étalés sur une période de trois ans, au niveau notamment de la taxe sur la formation continue, et de la participation des employeurs à l'effort de construction. Dès lors que l'exploitation individuelle se transforme, passant en société anonyme ou en société à responsabilité limitée, ce nouvel être moral est supposé avoir toujours dépassé ce seuil fatidique ; en conséquence il perd le bénéfice des allègements antérieurement obtenus. Il lui demande que l'on reconsidère le problème de ces sociétés de capitaux créées à partir d'entreprises individuelles, dont l'effectif salarié se trouve être souvent le même.

Patrimoine esthétique, archéologique et historique (monuments historiques : Paris).

12098. — 5 avril 1982. — M. Pierre-Charles Krieg attire l'attention de M. le ministre de la culture sur le maintien en place depuis de nombreux mois d'un échafaudage situé dans le passage d'entrée du lycée Charlemagne, 101, rue Saint-Antoine, 75004 Paris. Selon les renseignements obtenus, cet échafaudage aurait essentiellement pour objet de protéger professeurs et élèves contre d'éventuelles chutes de pierres en provenance de l'église Saint-Paul-Saint-Louis.

Or, il ne semble pas que les travaux de consolidation nécessités par ce bâtiment aient jamais été entrepris, ce qui justifierait le maintien de la situation actuelle. Il lui demande en conséquence de bien vouloir prendre des dispositions pour que les travaux nécessaires soient faits et que le passage du 101, rue Saint-Antoine puisse enfin être dégagé.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Nouvelle-Calédonie : propriété).*

12099. — 5 avril 1982. — M. Jacques Lafleur attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation (Départements et territoires d'outre-mer) sur les récents événements qui viennent de se dérouler à Yaté en Nouvelle-Calédonie dans le cadre de la mise en œuvre de la réforme foncière. A l'occasion de l'attribution d'une terre à la tribu de Ounia, des contestations ont été soulevées par les membres de la tribu de Waho qui revendique cette même terre en vertu du droit du premier occupant. Ce litige a dégénéré en un conflit au cours duquel des coups de feu ont été échangés et plusieurs personnes blessées, dont certaines grièvement. Il lui rappelle les difficultés auxquelles on se trouve confronté pour déterminer quel est, parmi les Mélanésiens, le premier occupant d'une terre en l'absence de document précis et il s'inquiète des conséquences que pourrait entraîner l'application d'une réforme foncière qui aurait pour fondement ce principe de la légitimité du droit du premier occupant. Une telle reconnaissance serait de nature à engendrer des conflits dans la population mélanésienne elle-même. C'est pourquoi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour éviter d'autres confrontations dont on peut mesurer dès à présent l'ampleur quelles pourraient revêtir.

Enseignement secondaire (programmes).

12100. — 5 avril 1982. — M. Marc Lauriol attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur certains graves inconvénients des réformes incessantes de l'enseignement secondaire depuis une trentaine d'années et de la décentralisation de cet enseignement. Il connaît le cas d'un élève de seconde, aux très bons résultats qui, en raison des nombreuses mutations de son père fonctionnaire, a changé plusieurs fois de collège depuis la sixième. Cet élève n'a jamais eu à étudier la géographie de la France (continentale et d'outre-mer). En revanche, plusieurs matières lui ont été enseignées deux fois ou plus. En conséquence, il lui demande : 1° s'il envisage de mettre enfin un terme à la succession infinie et versatile des réformes au bénéfice d'initiatives longuement mûries que l'on appliquera avec persévérance, une fois décidées ; 2° quelles mesures il compte prendre pour combler au plus vite des lacunes comme celles ci-dessus signalées qui, loin de concerner un cas particulier, risquent de préjudicier à tous les élèves exposés, du fait de la carrière de leurs parents, à changer plusieurs fois de résidence au cours de leurs études secondaires.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements : Moselle).

12101. — 5 avril 1982. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que l'association des parents d'élèves des écoles mixtes primaires Fort-Moselle et maternelle Saint-Simon s'étonne du projet de l'administration de supprimer deux classes, l'une en primaire et l'autre en maternelle. Cette suppression en primaire entraînerait la perte d'une unité pédagogique à cinq classes et nécessiterait le jumelage de deux cours pour toutes les classes. Par ailleurs, pour ce qui est de la maternelle, d'autres inconvénients tout aussi importants peuvent être mis en évidence. Compte tenu de l'intérêt particulier de ce dossier, il souhaiterait qu'il veuille bien lui indiquer s'il lui serait possible de demander son réexamen par l'administration.

*Enseignement préscolaire et élémentaire
(établissements : Moselle).*

12102. — 5 avril 1982. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que le conseil municipal de Tremery s'est étonné de l'éventualité de la suppression du deuxième poste à l'école maternelle ainsi que du quatrième poste à l'école primaire. Le conseil municipal a notamment fait remarquer : 1° que cette suppression provoquerait la formation de cours doubles avec tous les inconvénients que cela comporte (enseignement et effectif) ; 2° qu'en particulier l'état de la construction dans la commune fait apparaître un accroissement prochain de vingt-deux logements, soit raisonnablement environ seize élèves. L'effec-

tif de l'école primaire passerait donc de soixante-huit élèves prévus à quatre-vingt-quatre élèves. Dans ces conditions, il lui demande de lui indiquer s'il lui serait possible de faire procéder à un réexamen des projets de fermeture des écoles primaire et maternelle de Tremery.

Chômage : indemnisation (allocation conventionnelle de solidarité).

12103. — 5 avril 1982. — Mme Hélène Missoffe rappelle à M. le ministre du travail qu'il existe un type de contrat de solidarité qui prévoit pour le salarié le départ volontaire à partir de cinquante-cinq ans en contrepartie du versement d'une préretraite. Selon ce type de contrat de solidarité, l'entreprise a pour obligation de compenser chaque préretraite -- démission par l'embauche d'un jeune ou d'un chômeur, dans les trois mois sur contrat à durée indéterminée. Pour bénéficier de ce type de préretraite, le salarié doit être démissionnaire entre cinquante-cinq et soixante ans et avant le 31 décembre 1983. Il doit adhérer au contrat de solidarité, avoir dix ans de salariat, ne pas avoir fait liquider sa retraite, ne pas pouvoir bénéficier de sa retraite au taux plein, et enfin être enregistré à l'A.N.P.E. Le préretraité reçoit 70 p. 100 du salaire brut jusqu'à soixante ans, le financement de l'aide étant assuré par une participation de 50 p. 100 de l'U.N.E.D.I.C. et de 20 p. 100 de l'Etat (F.N.E.). Elle lui expose à cet égard la situation d'une assurée sociale qui, lorsqu'elle atteindra l'âge de cinquante-cinq ans, aura cotisé pendant trente-neuf annuités et demie (y compris les deux annuités supplémentaires pour avoir élevé un enfant). L'assurée souhaite s'arrêter de travailler et libérer un emploi le 31 décembre 1982 en même temps que son mari qui prend sa retraite dans le cadre d'un contrat de solidarité souscrit par son employeur. Compte tenu de la durée d'immatriculation à la sécurité sociale de cette assurée, elle lui demande si les assurés sociaux se trouvant dans des situations analogues à celle qu'elle vient de lui exposer ne pourraient bénéficier d'avantages comparables à ceux accordés en application du contrat de solidarité prévoyant le départ volontaire à partir de cinquante-cinq ans même en l'absence d'un tel contrat conclu par l'employeur.

Femmes (politique en faveur des femmes).

12104. — 5 avril 1982. — M. Philippe Séguin attire l'attention de Mme le ministre de la solidarité nationale sur les situations souvent dramatiques vécues par les femmes chefs de famille. Les familles de mères seules se situent parmi les plus démunies de la société actuelle et des mesures devraient être mises en place pour faire face aux difficiles conditions d'existence d'une grande partie d'entre elles. Nombre de femmes chefs de famille peuvent en particulier être encore à la recherche d'un emploi après l'expiration de leurs droits à l'allocation de parent isolé, sans qu'elles puissent toutefois bénéficier des aides accordées aux chômeurs, étant donné les conditions assez restrictives de celles-ci. Pour leur venir en aide on peut envisager une prolongation de la durée de versement de l'allocation de parent isolé. Les plafonds de ressources applicables sont suffisamment rigoureux pour en écarter toutes personnes qui ne se trouveraient pas dans le besoin. Il est possible également d'envisager une autre solution qui consisterait à ouvrir plus largement le droit aux allocations forfaitaires de chômage actuellement réservées aux veuves, aux femmes divorcées, aux femmes séparées judiciairement depuis moins de deux ans et aux mères célibataires assurant la charge d'un enfant, et ayant obtenu un diplôme d'enseignement technologique ou effectué un stage pratique en entreprise ou un stage de formation professionnelle. S'agissant de la première solution, celle-ci pourrait être retenue dans l'étude faite actuellement par le Gouvernement en vue d'une réforme d'ensemble du régime des prestations familiales. En ce qui concerne la seconde solution, un simple assouplissement des conditions de formation exigées des femmes susceptibles de bénéficier de l'allocation forfaitaire est du ressort des partenaires sociaux gestionnaires du régime d'assurance chômage. Le Gouvernement pourrait inciter ceux-ci à prendre les mesures d'assouplissement suggérées. Il est même possible d'envisager la suppression pure et simple des conditions de formation actuellement nécessaires. Il lui demande quelle est sa position à l'égard des suggestions qu'il vient de lui soumettre.

Femmes (politique en faveur des femmes).

12105. — 5 avril 1982. — M. Philippe Séguin attire l'attention de Mme le ministre délégué chargé des droits de la femme sur les situations souvent dramatiques vécues par les femmes chefs de famille. Les familles de mères seules se situent parmi les plus démunies de la société actuelle, et des mesures devraient être mises en place pour faire face aux difficiles conditions d'existence d'une grande partie d'entre elles. Nombre de femmes chefs de famille peuvent, en particulier, être encore à la recherche d'un

emploi après l'expiration de leurs droits à l'allocation de parent isolé, sans qu'elles puissent toutefois bénéficier des aides accordées aux chômeurs, étant donné les conditions assez restrictives de celles-ci. Pour leur venir en aide, on peut envisager une prolongation de la durée de versement de l'allocation de parent isolé. Les plafonds de ressources applicables sont suffisamment rigoureux pour en écarter toutes personnes qui ne se trouveraient pas dans le besoin. Il est possible également d'envisager une autre solution qui consisterait à ouvrir plus largement le droit aux allocations forfaitaires de chômage actuellement réservées aux veuves, aux femmes divorcées, aux femmes séparées judiciairement depuis moins de deux ans et aux mères célibataires assurant la charge d'un enfant, et ayant obtenu un diplôme d'enseignement technologique ou effectué un stage pratique en entreprise ou un stage de formation professionnelle. S'agissant de la première solution, celle-ci pourrait être retenue dans l'étude faite actuellement par le Gouvernement en vue d'une réforme d'ensemble du régime des prestations familiales. En ce qui concerne la seconde solution, un simple assouplissement des conditions de formation exigées des femmes susceptibles de bénéficier de l'allocation forfaitaire est du ressort des partenaires sociaux gestionnaires du régime d'assurance chômage. Le Gouvernement pourrait inciter ceux-ci à prendre les mesures d'assouplissement suggérées. Il est même possible d'envisager la suppression pure et simple des conditions de formation actuellement nécessaires. Il lui demande quelle est sa position à l'égard des suggestions qui lui vient de lui soumettre.

Professions et activités sociales (aides ménagères).

12106. — 5 avril 1982. — M. Philippe Séguin expose à Mme le ministre de la solidarité nationale que la dotation normale d'action sociale du régime de base attribuée par l'O. R. G. A. N. I. C. à la caisse Interprofessionnelle d'assurance vieillesse des commerçants et industriels des Vosges pour 1982 constitue les seules ressources de cette caisse pouvant être utilisées pour un programme à long terme tel que l'aide ménagère, la majoration exceptionnelle ne pouvant être considérée comme assurant une ressource permanente. Or, en 1982, l'aide ménagère absorbera la totalité de cette dotation. Les besoins d'aide ménagère à domicile, préconisée à juste titre par les pouvoirs publics, s'accroissent d'une manière importante. Les tarifs horaires des aides sont revalorisés. Il est évident qu'un effort important doit être fait dans le domaine de l'aide ménagère à domicile puisque celle-ci entraîne des économies d'hospitalisation appréciables tout en maintenant les personnes âgées dans de meilleures conditions de vie à leur domicile que celles qu'elles connaîtraient en milieu hospitalier. En 1983, si aucune mesure nouvelle n'est prise, le financement des divers secours relevant de l'action sociale paraît ne plus pouvoir être assuré, celui de l'aide ménagère elle-même étant sérieusement compromis. Il lui demande de bien vouloir faire étudier et prendre les mesures indispensables pour assurer, par les régimes de retraite des non-salariés en particulier, un financement régulier et suffisant de l'aide ménagère à domicile, laquelle correspond aux besoins sociaux réels des personnes âgées.

Enseignement secondaire (établissements : Haut-Rhin).

12107. — 5 avril 1982. — M. Pierre Welsenhorn attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les difficultés croissantes rencontrées par les établissements du second degré à faire face aux diverses dépenses pédagogiques et de fonctionnement qui leur incombent. Il lui signale le cas particulier du C.E.S. de Saint-Amarin qui ne verse que 6,25 p. 100 du montant de la location du gymnase du district de la vallée de Saint-Amarin. Les hausses des recettes suffisent en effet tout juste à équilibrer le principal poste des dépenses que constitue le mazout. Ceci a pour conséquence de diminuer la quantité et la qualité des repas. Pour sa part, le district de la vallée de Saint-Amarin qui a consenti d'importants efforts financiers pour le C.E.S. vient de décider de ne verser qu'un acompte sur sa participation au fonctionnement du C.E.S. qui représente le montant dont il est redevable à cet établissement diminué de la part totale de location du gymnase qui lui est due par l'éducation nationale. Il lui demande en conséquence de l'informer des mesures d'ordre général qu'il entend prendre pour remédier à de telles situations qui aboutissent à de réels transferts de charges de l'Etat vers les collectivités locales et souhaiterait connaître les mesures particulières que ses services sont amenés à prendre dans le cas d'espèce.

Rapatriés (législation).

12108. — 5 avril 1982. — M. Emmanuel Hamel signale à l'attention de M. le Premier ministre (Rapatriés) que le premier décret d'application de la loi n° 82-4 du 6 janvier 1982 portant dispositions relatives à la réinstallation des rapatriés, daté du 1^{er} mars, a été publié au *Journal officiel* du 2 mars. Il lui demande quelle est sa prévision de la publication des autres décrets nécessaires à l'application de cette loi.

Tourisme et loisirs (naturisme).

12109. — 5 avril 1982. — M. Emmanuel Hamel appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur le fait que depuis plusieurs étés on constate sur de nombreuses plages françaises, le développement d'un naturisme sauvage. Cette pratique peut dans de nombreux cas indisposer ou même heurter des estivants, des familles, des enfants. Inversement on a vu dans certaines zones les forces de police traquer des personnes sur des plages isolées et leur infliger de très lourdes amendes sans commune mesure avec des peines subies par les auteurs de délits en apparence plus grave. Simultanément se sont développés des zones ou des camps de naturisme tolérés sur des bases juridiques incertaines. Il lui demande s'il estime la législation actuelle appropriée. Dans le cas contraire quelles mesures il compte prendre et quelles instructions il pense donner pour que les plages françaises gardent leur caractère familial tout en laissant la possibilité à certaines catégories d'estivants de se comporter d'une façon différente sans risquer de lourdes pénalités.

Mer et littoral (politique de la mer).

12110. — 5 avril 1982. — M. Emmanuel Hamel signale à l'attention de M. le ministre de l'environnement la nécessité de plus en plus impérieuse de la protection du littoral et l'environnement marin. Il lui demande : 1° comme se répartissent entre son ministère et celui de la mer les responsabilités et initiatives gouvernementales et administratives pour la protection du milieu marin, notamment par la prévention des pollutions au bord des côtes et à partir des fleuves, rivières, marais salants et étangs communicant avec la mer ; 2° quel ministre, celui de la mer ou de l'environnement, sera au banc du Gouvernement lors de la discussion de la proposition de loi sur les réserves et parcs marins récemment déposée sur le bureau de l'Assemblée, dont le vote est à ne pas différer, vu l'intérêt et l'utilité de cette proposition.

Entreprises publiques (fonctionnement).

12111. — 5 avril 1982. — M. Emmanuel Hamel signale à l'attention de M. le Premier ministre l'annonce que le siège social de Saciolor quitterait la capitale pour être installé en Lorraine. Il lui demande combien de sièges de sociétés nationalisées vont se fixer prochainement dans la région Rhône-Alpes.

Politique extérieure (relations financières internationales).

12112. — 5 avril 1982. — M. Emmanuel Hamel signale à l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances l'inquiétude suscitée par les rumeurs selon lesquelles l'endettement vis-à-vis de l'étranger des entreprises et des banques privées, publiques et nationalisées françaises aurait sensiblement augmenté depuis le 10 mai 1981. Il lui demande quelle a été depuis cette date l'évolution de la dette de la France vis-à-vis de l'étranger, en précisant la cause et la nature de cet endettement, les catégories d'emprunteurs français, la nationalité des prêteurs et les devises prêtées, l'incidence de ces mouvements d'emprunts et de remboursements sur les réserves officielles de la France et le montant total de son endettement vis-à-vis de l'étranger.

Entreprises (aides et prêts).

12113. — 5 avril 1982. — M. Emmanuel Hamel signale à l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances la suggestion émise par la jeune chambre économique que soit constituée par chaque banque ou dans un pool bancaire à l'échelon départemental une dotation annuelle en faveur de la création d'entreprises réservée par priorité aux créateurs d'entreprise parrainés par une agence nationale à la création d'entreprise ou des clubs départementaux à la promotion de la création d'entreprise. Le montant de la dotation varierait selon l'importance du chômage dans le département. Il lui demande quel accueil il estime devoir faire à cette suggestion et s'il va en favoriser la réalisation.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre
(pensions d'ascendants).*

12114. — 5 avril 1982. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** la situation pécuniaire parfois très difficile de parents de militaires tués par accident ou morts de maladies contractées lors de l'accomplissement de leur service militaire. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de promouvoir par l'aménagement du code des pensions militaires une amélioration des droits à pension et donc de la situation des ascendants des appelés du contingent et des militaires ayant servi ou servant au-delà de la durée légale du service national morts sous l'uniforme ou devenus grands invalides, quelle que soit la cause de leur décès ou de leur pension de grand invalide : accidents d'automobile, maladie, décès en cours d'entraînement ou d'exercice, accidents d'avion, etc.

Rapatriés (indemnisation).

12115. — 5 avril 1982. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le Premier ministre (Rapatriés)** que le décret n° 82-210 du 1^{er} mars 1982 relatif à l'indemnité pour dépossession des meubles meublants pris en application du titre II de la loi du 6 janvier 1982 sur la réinstallation de nos compatriotes rapatriés dispose en son article 4 que les demandes d'indemnités doivent être exprimées sur un formulaire mis à leur disposition par l'agence nationale pour l'indemnisation des Français d'outre-mer. Il lui demande s'il s'est assuré que tous les rapatriés pouvant recevoir l'indemnité susvisée ont bien été avisés de la publication du décret et ont reçu ou vont recevoir le formulaire évoqué par l'article 4. Il lui demande d'autre part : 1° son évaluation du nombre des rapatriés qui en France et d'autre part dans la région Rhône-Alpes et notamment le département du Rhône : a) vont demander l'indemnité de dépossession précitée ; b) la percevront ; 2° le coût budgétaire de cette mesure en 1982 et le montant des versements prévus dans la région Rhône-Alpes et dans le département du Rhône ; 3° la publicité faite pour porter ce décret n° 82-210 à la connaissance des intéressés, notamment dans la région Rhône-Alpes et dans le Rhône.

Logement (allocations de logement).

12116. — 5 avril 1982. — **M. Emmanuel Hamel** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la situation matérielle des personnes âgées hébergées en maison de retraite, aux frais de l'aide sociale, et qui peuvent prétendre à l'attribution insaisissable de l'allocation logement à caractère social d'un montant parfois supérieur à 500 francs mensuel, allocation venant s'ajouter à l'allocation dite du « sou de poche » qui représente elle-même 240 francs par mois. Cette situation crée des disparités importantes difficilement tolérables entre les personnes dites « assistées », et les personnes qui paient souvent au prix d'énormes sacrifices et toujours au détriment de leur argent de poche, intégralement leurs frais de pension. Il lui demande : 1° s'il est bien concevable que l'allocation logement soit attribuée à une personne qui ne paie pas de loyer plutôt qu'au service de l'aide sociale qui la prend en charge ; 2° si cette pratique ne risque pas d'avoir pour effet un caractère antisocial en raison de la tentation toute naturelle des responsables d'établissements d'attribuer les chambres correspondant aux normes exigées pour l'attribution de cette allocation logement, en priorité aux personnes qui paient intégralement leurs frais d'hébergement, les bénéficiaires de l'aide sociale en étant écartés ; 3° quelles mesures elle compte prendre pour mettre fin à une telle situation.

Bourses des valeurs (fonctionnement).

12117. — 5 avril 1982. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** l'inquiétude du personnel des charges d'agents de change et des bourses de valeurs sur les conséquences pour leurs perspectives d'emploi et de rémunération du retrait du marché à terme des actions de sociétés nationalisées qui y étaient cotées. Il lui demande comment il entend, au-delà de la prochaine inscription de douze valeurs au marché à terme de la bourse de Paris à partir du 5 avril, compenser pour les bourses de Paris, de Lyon, de Nancy et de Nantes les conséquences funestes des nationalisations. Il lui demande aussi si le Gouvernement a mesuré les conséquences néfastes pour l'économie française de cette amputation de la bourse de Paris et du rétrécissement du marché financier de Paris par rapport aux grandes bourses de valeurs étrangères.

Mutualité sociale agricole (assurée vieillesse).

12118. — 5 avril 1982. — **M. Jean-Pierre Santa Cruz** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de lui préciser les conditions d'attribution de l'indemnité compensatoire au conjoint instituée par la loi de finances pour 1980 au profit des épouses d'agriculteurs qui n'ont pas atteint l'âge de la retraite, et dont le mari, exploitant, cesse son activité entre soixante et soixante-cinq ans par suite de l'octroi de l'indemnité annuelle de départ. Il lui expose le cas d'un exploitant admis au bénéfice de la retraite à soixante ans, du fait de la reconnaissance d'une invalidité, et dont l'épouse âgée de cinquante-quatre ans devra attendre l'âge légal de la retraite pour obtenir un avantage vieillesse. L'épouse de cet agriculteur retraité peut-elle prétendre à l'indemnité compensatoire au conjoint ou à une autre prestation ?

Agriculture (zones de montagne et de piémont).

12119. — 5 avril 1982. — **M. Jean-Pierre Santa Cruz** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de lui indiquer dans quelles conditions est apprécié le droit à la perception de l'indemnité spéciale de montagne ou de l'indemnité spéciale de piémont dans le cas de situation limite quant au siège de l'exploitation ou à la localisation des superficies exploitées. Par exemple : siège de l'exploitation sise sur le territoire d'une commune située hors de la zone primable alors que les terres mises en valeur se trouvent en zone de montagne ou en zone de piémont ; exploitation chevauchant une zone de montagne et une zone de piémont. Il souligne que ces situations limites qui occasionnent des disparités dans les conditions d'attribution de l'indemnité spéciale de montagne ou de l'indemnité spéciale de piémont engendrent un sentiment d'iniquité parmi les exploitants qui se trouvent privés du bénéfice de ces aides compensatoires aux handicaps naturels.

Lait et produits laitiers (fromages).

12120. — 5 avril 1982. — **M. Jean-Pierre Santa Cruz** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de lui indiquer les recours judiciaires et les aides publiques dont peuvent bénéficier des éleveurs et des coopératives laitières ou fromagères victimes du dépôt de bilan et de la liquidation de biens d'une entreprise d'affinage et de négoce de fromages intervenue dans des conditions qui font l'objet d'une instruction judiciaire. Les pertes occasionnées aux éleveurs et à leurs coopératives (à titre d'exemple, une coopérative enregistre une perte de 1 400 000 francs correspondant à la livraison de près de 200 fromages non réglés) risquent de placer ces exploitations et ces coopératives en très grave difficulté. Il lui demande de prévoir, dans le cadre du projet de loi portant création d'offices par produits la mise en place de fonds de caution mutuelle alimentés par des cotisations des professionnels de la transformation et du négoce, destinés à prendre en charge les sommes dues aux exploitants par des entreprises placées en situation de cessation de paiement.

Grâce et amnistie (loi d'amnistie).

12121. — 5 avril 1982. — **M. Christian Bonnet** expose à **M. le ministre de la justice** que la loi du 4 août 1981, portant amnistie, prévoit, à l'article 2, alinéa 5, qu'« en seront exclues les infractions constituées, sur la personne des agents de la force publique, par des coups et blessures volontaires ou des tentatives d'homicide volontaire par armes à feu ». Il lui rappelle que, ne bénéficiant d'aucun mandat électif et témoignant d'un souverain mépris pour le législateur, il a, dans les semaines mêmes qui ont suivi le vote de ce texte, rendu, par voie de mesures individuelles, leur liberté à des terroristes ou à des criminels qui avaient ouvert le feu sur la police ou la gendarmerie. Il lui demande de lui indiquer combien de repris de justice ont bénéficié de ces mesures individuelles.

Ordre public (attentats).

12122. — 5 avril 1982. — **M. Christian Bonnet** demande à **M. le ministre de la justice** si, après l'assassinat d'un C.R.S. dans les Pyrénées-Atlantiques, d'un gendarme dans la région parisienne et le drame du Capitole, il considère que sa politique lui paraît toujours opportune et s'il ne convient pas de revenir à plus de rigueur vis-à-vis des criminels.

Justice (fonctionnement).

12123. — 5 avril 1982. — **M. Christian Bonnet** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, que deux gardiens de la paix parisiens, au passé exemplaire, ont été incarcérés sur la foi des allégations d'un tiers contre lesquelles

ils s'inscrivent en faux. Il lui demande s'il a cru bon d'entreprendre des démarches pour que, sans entraver pour autant l'enquête en cours, ils bénéficient de l'une de ces mesures de libération si largement accordées désormais aux criminels et aux délinquants.

Ordre public (maintien).

12124. — 5 avril 1982. — **M. Christian Bonnet** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, que la violence n'est malheureusement pas un phénomène nouveau et qu'il serait inéquitable de rendre quelque gouvernement que ce soit responsable de ses manifestations. Il lui demande toutefois s'il ne pense pas, après l'affaire des Pyrénées-Atlantiques et celle du Capitole, que certaines mutations dans la police, comme celle du chef de la 6^e section de la police judiciaire, responsable de l'action antiterroriste, ne sont pas de nature à amoindrir l'efficacité des enquêtes en cours.

Travail (durée du travail).

12125. — 5 avril 1982. — **M. Michel Debré** demande à **M. le Premier ministre** comment il est possible d'affirmer qu'une réduction du temps de travail, dans les conditions présentes, est un remède au chômage alors que l'expérience passée et la politique suivie par nos principaux concurrents permettent de conclure à la conséquence contraire, c'est-à-dire à l'augmentation du chômage.

Assurance vieillesse : généralités (politique en faveur des retraités).

12126. — 5 avril 1982. — **M. Didier Julia** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur les conditions de passage de la vie active à la retraite. Selon de nombreuses études effectuées en ce domaine, il apparaît de plus en plus souhaitable que ce passage se fasse par une diminution progressive du rythme et du temps de travail. Pour éviter les difficultés, parfois graves, liées à l'interruption brutale de l'activité, il serait nécessaire que cette notion de retraite progressive soit prise en considération. A l'occasion de l'étude prévue d'un abaissement de l'âge de la retraite à taux plein, il serait souhaitable que les partenaires sociaux soient invités à étudier une formule permettant aux salariés, dès l'âge de soixante ans, de cumuler une retraite tenant compte de leur activité passée avec un salaire correspondant à une activité réduite dont ils détermineraient eux-mêmes le rythme. Des dispositions dans ce sens, si elles étaient adoptées grâce à un accord national interprofessionnel, pourraient au bout d'un certain temps être étendues par voie législative. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de cette suggestion qui permettrait d'instituer un régime original de préretraite ne portant pas préjudice aux entreprises, ne coûtant rien aux régimes de retraite et qui serait surtout bénéfique aux travailleurs, lesquels n'auraient pas à interrompre brutalement leur activité.

Communautés européennes (politique extérieure commune).

12127. — 5 avril 1982. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre des relations extérieures** s'il n'estime pas utile d'arrêter la commission économique européenne sur la voie du malthusianisme agricole où elle cherche à s'engager sans cesse d'une manière plus constante et plus profonde; qu'il paraît contradictoire de vouloir d'urgence venir au secours des populations affamées et sous-alimentées; que la mise en valeur des terres agricoles des pays en voie de développement ne résout pas le problème d'ici longtemps; des lors qu'il serait dans la vocation et dans l'intérêt de la France de promouvoir en Europe une politique d'excédents, notamment pour ce qui concerne les céréales, le lait, la viande, afin d'assurer, avec les sacrifices financiers nécessaires, la solidarité de nos pays et des pays où sévit la pire des misères.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs de la mine; calcul des pensions).

12128. — 5 avril 1982. — **M. Maurice Adevah-Pouff** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur les personnels retraités des mines. La loi n° 51-1224 de 1951 accorde à tous les salariés du secteur public et nationalisé, le bénéfice d'un compte double des années de guerre, excepté aux mineurs qui étaient réquisitionnés sur place par l'armée d'occupation allemande. Il lui demande si elle n'envisage pas de remédier à cet état de fait qui semble assez injuste.

Enseignement secondaire (personnel).

12129. — 5 avril 1982. — **M. Maurice Adevah-Pouff** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** la situation des ex-directeurs de C.E.G. Ces personnels sont titulaires d'un emploi et non d'un grade, ce qui implique de très importantes disparités: un ex-directeur de C.E.G., issu le plus souvent du corps des P.E.G.C., reçoit l'appellation de principal de collège mais ne bénéficie pas des mêmes avantages financiers et des mêmes conditions de travail (moyens en personnel, notamment) qu'un ex-principal de C.E.S. Il lui demande si le statut promulgué le 8 mai 1981 ne pourrait pas être supprimé et qu'un autre soit promulgué qui consisterait en la création d'un corps, sans référence à l'emploi, en tenant compte de l'égalité dans les traitements et les conditions de travail.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

12130. — 5 avril 1982. — **M. Philippe Bassinet** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la différence existant pour le calcul du quotient familial entre un homme veuf ou une femme veuve, d'une part, et un parent célibataire, d'autre part, à charges familiales égales. En effet, si la personne en question a un enfant à charge, elle bénéficie dans le premier cas de 2,5 parts mais seulement de deux parts dans le deuxième cas. De même si l'enfant est invalide, les quotients familiaux s'établissent respectivement à trois et 2,5 parts. Pourtant les charges qui s'imposent à ce type de famille sont équivalentes, quel que soit le statut juridique de l'adulte chef de famille. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas juste de rapprocher les méthodes de calcul du quotient familial des deux situations décrites ci-dessus et s'il compte prendre des initiatives allant dans ce sens.

Education : ministère (personnel).

12131. — 5 avril 1982. — **M. Jean Beauflis** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les associations des personnels de l'éducation nationale. Ces associations jouent dans le système éducatif un rôle comparable aux comités d'entreprises dans le secteur privé. Toutefois, ces associations ne bénéficient pas, à l'instar des comités d'entreprises, de moyens financiers correspondant à un pourcentage de la masse salariale. En outre, il n'est pas prévu de moyens humains comme les décharges de service. Afin d'apporter une véritable aide à la vie associative dans le système éducatif, il lui demande quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre.

Postes et télécommunications (télécommunications).

12132. — 5 avril 1982. — **M. Jean Beauflis** appelle l'attention de **M. le ministre de la mer** sur la situation des familles de marins dans la région dieppoise. Les Dieppois ne bénéficieront pas, à l'opposé de leurs voisins bretons, de la diffusion des messages des bateaux par les stations régionales sur ondes moyennes. Les familles de marins se voient donc dans l'obligation d'acquiescer des récepteurs « B.L.U. » dont le coût est très élevé. Il lui demande donc d'envisager des aides aux familles des marins pour l'acquisition de postes B.L.U.

Postes et télécommunications (courrier).

12133. — 5 avril 1982. — **M. Pierre Bernard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des directeurs de centre d'information à l'égard de la correspondance administrative. En effet, les C.I.O. sont classés à l'annexe 5 des instructions du ministère des P.T.T. en matière de franchise postale. De ce fait, ils ne bénéficient pas de la franchise en tant qu'expéditeurs et peuvent seulement recevoir en franchise les plis adressés par les fonctionnaires figurant à l'annexe 1. Cette situation, créée par les gouvernements précédents, est particulièrement inadéquate à la situation actuelle. Il est demandé aux C.I.O. de recueillir des informations et de les diffuser. Il serait donc normal qu'ils puissent correspondre avec les établissements auprès desquels doit s'exercer leur action, c'est-à-dire non seulement qu'ils puissent écrire en franchise postale, mais que les établissements puissent leur répondre en franchise sans que se multiplient les taxes et surtaxes de tous ordres. En outre, ils sont classés parmi les établissements dotés de l'autonomie financière, ce qui est inexact car s'ils bénéficient de crédits décentralisés, ils ne disposent pas d'agent comptable autonome sans lequel il ne saurait exister d'autonomie financière. De plus, — situation sans doute unique — même leurs supérieurs, en l'occurrence les chefs de service académique d'information et d'orientation (S.A.I.O.) ne peuvent leur écrire

en franchise postale, car ils ne figurent pas à l'annexe 1 des dites instructions. C'est dire le caractère suranné des dispositions actuelles. Il lui demande : 1° si, étant donné les frais postaux entraînés par certaines enquêtes (telles celles ayant pour objet d'analyser les mécanismes d'insertion professionnelle des jeunes afin de lutter contre le chômage), les directeurs de C.I.O. peuvent refuser de s'y associer s'ils ne disposent pas de 1 000 francs ou 1 500 francs nécessaires pour les frais d'affranchissement ou de taxes, pour cette seule opération ; 2° si les chefs d'établissements privés, classés eux aussi parmi les établissements dotés de l'autonomie financière à l'annexe 5, sont repris à l'annexe 6 et bénéficient de droits supérieurs en matière d'expédition de courrier à ceux des fonctionnaires d'Etat directeurs de C.I.O. (sans que les arrêtés prévus par les décrets n° 58-1380 et 67-24 aient été publiés). Or, la jurisprudence constante du Conseil d'Etat indique qu'un établissement privé ne peut bénéficier d'avantages supérieurs à ceux accordés par l'Etat à ses propres établissements. Cette jurisprudence n'est pas respectée. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les établissements publics que sont les C.I.O. ne soient pas défavorisés ; 3° les circulaires ministérielles ont souligné la nécessité d'une collaboration étroite entre les C.I.O. et les psychologues scolaires. Ces derniers bénéficient de droits très étendus, dans le domaine de la franchise postale. Afin de ne pas bloquer le fonctionnement des services, si les directeurs de C.I.O. peuvent être autorisés à recevoir, et à expédier le courrier sous leur couvert dans l'attente d'une solution adaptée (des psychologues scolaires acceptent cette solution).

Transports routiers (emploi et activité).

12134. — 5 avril 1982. — **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur le coût très élevé des immobilisations de véhicules faisant du transport international routier. Pour des périodes variables dont certaines ont dépassé cinq jours de telles immobilisations dans le cadre de perturbations intervenues dans les services douaniers ont eu de lourdes conséquences pour certaines entreprises de transport et notamment les plus modestes d'entre elles. Dans l'hypothèse où de tels préjudices ne pourraient pas être indemnisés, il lui demande de bien vouloir lui préciser si d'autres mesures ne pourraient pas être prises, notamment en matière de report d'échéances sociales et fiscales afin de garantir la survie des entreprises les plus affectées.

Impôt sur le revenu (paiement).

12135. — 5 avril 1982. — **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les difficultés que rencontrent certains contribuables qui ont opté pour le règlement mensuel de l'impôt sur le revenu. Ainsi lorsque le montant de cette contribution s'élève brusquement, le solde doit être réglé en une seule fois au cours du mois de décembre. A titre d'exemple il lui soumet le cas d'un contribuable des Côtes-du-Nord qui a versé mensuellement la somme de 912 francs pendant les onze premiers mois de l'année 1981 et qui a dû acquitter le solde, 6 198 francs, en une fois, le 8 décembre 1981. Etant donné que dès le mois de juin l'administration fiscale a indiqué à ce contribuable le montant total de l'impôt dont il devait s'acquitter, ne serait-il pas possible, dans ce cas, de fractionner cette somme en parts égales sur les six derniers mois de l'année ? Dans le cas précité, ce contribuable aurait préféré verser régulièrement 1 793 francs par mois à partir de juillet. A défaut, en cas de solde élevé, le règlement pourrait être étalé sur les deux ou trois derniers mois de l'année. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour améliorer le fonctionnement de la mensualisation de l'impôt sur le revenu.

Enseignement (aide psychopédagogique).

12136. — 5 avril 1982. — **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la nécessité de créer rapidement un groupe d'action psychopédagogique (G.A.P.P.) dans le canton de Collinée (Côtes-du-Nord). Depuis longtemps les responsables des conseils de parents d'élèves et des syndicats d'enseignants de ce canton ont sollicité une telle création. Ils se sont livrés à une enquête sur les élèves scolarisés dans l'enseignement élémentaire de quatre des six communes de ce canton. Il ressort de cette étude que sur 304 élèves âgés de plus de six ans, trente-neuf enregistrent déjà un an de retard, quinze enregistrent deux ans de retard et davantage. A la rentrée de septembre 1981, sur cinquante-sept nouveaux élèves entrant en sixième au collège de Collinée, dix-sept avaient déjà un an de retard et pour cinq élèves le retard était de deux années, soit 38,6 p. 100 de l'effectif, sans compter les redoublants. Ces responsables, parents et enseignants,

soulignent l'intérêt qu'aurait un G.A.P.P. pour dépister précocement les causes de l'échec scolaire et les difficultés que rencontrent certains élèves dans l'apprentissage des bases indispensables à une bonne scolarité. Ils font également observer que le conseiller général, les maires et les conseils municipaux se sont déclarés favorables à une telle création et que ces élus sont intervenus auprès des autorités académiques. En conséquence, il lui demande s'il est possible d'envisager dans les meilleurs délais la création de ce G.A.P.P.

Travail (travail à temps partiel).

12137. — 5 avril 1982. — **M. Gérard Collomb** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le problème du travail à temps partiel et de l'application de l'article L. 212-4-5 du code du travail. Cet article prévoit en effet seulement une priorité pour l'embauche à un poste à mi-temps et qui souhaiterait retrouver une activité professionnelle complète. Il souhaiterait savoir s'il compte apporter des modifications à cet article qui laisse aux employeurs la possibilité de réduire leurs effectifs.

Accidents du travail et maladies professionnelles (prestations en espèces).

12138. — 5 avril 1982. — **M. Jean-Hugues Colonna** demande à **M. le Premier ministre (Rapatriés)** de bien vouloir examiner avec attention la situation suivante : M. le Président de la République déclare que tous les rapatriés d'A.F.N. titulaires d'une rente d'accident du travail verraient leurs pensions revalorisées pour atteindre les mêmes taux que leurs concitoyens de la métropole. Il lui demande également s'il ne pense pas qu'il serait souhaitable, dans un esprit de solidarité nationale, que les accidentés postérieurs aux dates auxquelles les anciens territoires français ont accédé à l'indépendance, devraient bénéficier de ces dispositions. Ces dispositions pourraient revêtir un caractère dérogatoire par rapport aux autres pays étrangers n'ayant jamais été placés sous la souveraineté française.

Français : langue (défense et usage).

12139. — 5 avril 1982. — **M. André Delehedde** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation des banques de terminologie, monolingues ou plurilingues, qui se développent avec rapidité, du moins hors de France. Outre leur rôle capital pour l'avenir de notre langue, ces banques, et les dictionnaires informatisés plurilingues qui les constituent, sont indispensables au développement de la traduction assistée par ordinateur. La France a depuis peu accès, et sur son sol, aux deux banques de terminologie de langue française qui dépendent l'une du gouvernement canadien, l'autre du gouvernement québécois. Elle est en revanche, en ce qui concerne son propre outil terminologique, partie avec un retard considérable non seulement par rapport au Canada mais aussi à ses principaux concurrents dans les domaines de technologie de pointe et de leurs applications industrielles, l'Allemagne et le Japon notamment. Aussi il lui demande de bien vouloir prendre des mesures pour faire connaître aux Français : l'état actuel des travaux menés sous son autorité et dans le cadre de l'action interministérielle du haut comité de la langue française par Franterm ; les moyens qui leur sont affectés et les objectifs que le Gouvernement entend se fixer pour que la France puisse disposer rapidement de sa banque de terminologie plurilingue, scientifique et technique, capitale pour son avenir, tant sur le plan économique que sur le plan culturel.

S.N.C.F. (lignes).

12140. — 5 avril 1982. — **M. Bernard Derosier** constate l'intérêt que **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, porte à la liaison ferroviaire Paris—Lille pour le train à grande vitesse mais il semble que cette réalisation soit liée à la mise en chantier de la liaison fixe transmanche. Or, cette nouvelle voie ferrée pourrait être prolongée vers la Belgique, les Pays-Bas et même la République fédérale d'Allemagne, ce qui permettrait de relier par un réseau rapide les différentes capitales européennes. Il lui demande donc si le Gouvernement français envisage de prendre l'initiative de réunir les ministres compétents des différents pays afin qu'ils définissent les modalités de financement et la participation des instances européennes.

Pétrole et produits raffinés (carburants et fuel domestique).

12141. — 5 avril 1982. — **M. Freddy Deschaux-Beaume** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'énergie** sur les problèmes posés par les normes applicables au gaz-oil qui gèle à la température chute trop. Les véhicules et les appareils des

sapeurs-pompiers, les groupes électrogènes ne peuvent alors être opérationnels au moment où l'on aurait le plus besoin d'eux. Il lui demande s'il serait possible d'accorder, dans une faible quantité consacrée aux besoins d'urgence, surtout aux sapeurs-pompiers, l'autorisation de déparaphiner du gaz-oil, le rendant ainsi moins vulnérable à la température.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

12142. — 5 avril 1982. — **M. Freddy Deschaux-Beaume** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur le préjudice parfois important subi par les particuliers du fait de l'endommagement du réseau électrique par les intempéries, notamment dans le département de l'Eure. Beaucoup ont dû acheter des appareils de chauffage ou d'éclairage de substitution assez coûteux. Il lui demande si un dégrèvement d'impôt ne pourrait avoir lieu pour les gens qui pourraient justifier d'un tel achat.

Professions et activités paramédicales (infirmiers et infirmières).

12143. — 5 avril 1982. — **M. Jean-Claude Dessen** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la situation des infirmiers psychiatriques. Les infirmiers psychiatriques obtiennent à l'issue de leurs études un diplôme départemental qui est reconnu dans les faits par tous les établissements psychiatriques quel que soit le département où la formation a eu lieu. En raison du caractère départemental de ce diplôme, les infirmiers psychiatriques n'obtiennent pas l'équivalence du baccalauréat qui leur permettrait d'entrer à l'université. Il lui demande s'il envisage de donner un caractère national au diplôme des infirmiers psychiatriques.

Enseignement secondaire (personnel).

12144. — 5 avril 1982. — **M. Jean-Claude Dessen** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des P.E.G.C. Les P.E.G.C. souffrent actuellement d'injustices importantes dans l'exercice de leur travail par rapport aux autres catégories d'enseignants, en particulier la bivalence et des horaires d'enseignement plus chargés. Il lui demande s'il envisage de prendre dès la rentrée des mesures de nature à atténuer ces différences de conditions de travail entre les enseignants.

Fonctionnaires et agents publics (carrière).

12145. — 5 avril 1982. — **M. Jean-Claude Dessen** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur la situation particulière des contractuels d'Etat qui intègrent la fonction publique. En devenant fonctionnaires titulaires, les contractuels ne peuvent récupérer leurs années d'ancienneté et doivent donc subir dans la plupart des cas une baisse de rémunération. Il lui demande si des mesures sont envisagées pour que les contractuels d'Etat titularisés après avoir réussi un concours puissent conserver leur ancienneté.

Education : ministère (personnel).

12146. — 5 avril 1982. — **M. Raymond Douyère** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des fonctionnaires qui remplissent les fonctions d'inspecteurs départementaux (I.D.E.N.). Sans en avoir le titre, ces personnels assurent les mêmes services qu'un I.D.E.N., mais ne touchent que leur salaire du grade d'origine et l'indemnité de mission mensuelle que touche tout I.D.E.N. Tout travail en formation n'est pas rémunéré. Chaque année, ils peuvent être remerciés et retourner à leur ancien poste. Aussi, il lui demande de bien vouloir prendre des mesures pour intégrer au corps d'I.D.E.N. ces « faisant fonction ». Cette intégration permettrait un meilleur fonctionnement de l'institution par la stabilisation du corps et une meilleure implication des personnels concernés dans leur fonction.

Taxe sur la valeur ajoutée (taux).

12147. — 5 avril 1982. — **M. Claude Evin** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur le problème de l'assujettissement de la T.V.A. à la presse périodique, soumise au taux de 4 p. 100 depuis le vote de la dernière loi de finances, cette disposition ayant rencontré de nombreuses oppositions en décembre dernier, notamment de la part de revues culturelles, sans soutien financier. Il lui demande s'il est possible, aujourd'hui, de chiffrer, par catégories de revues, le bénéfice budgétaire qui est retiré de cette mesure.

Enseignement préscolaire et élémentaire (comités et conseils).

12148. — 5 avril 1982. — **M. Jacques Fleury** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'application du décret du 28 décembre 1976 qui fixe l'organisation et le fonctionnement du comité des parents dans les écoles primaires maternelles. Ce comité se réunit une fois par trimestre, soit le samedi matin, privant ainsi les enfants de leur maître, soit le soir, sans dédommagement des participants. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin que les réunions aient lieu le soir, après la sortie des classes, et que les maîtres soient dédommés comme le sont les enseignants du secondaire.

Enseignement secondaire (personnel).

12149. — 5 avril 1982. — **M. Jean-Pierre Gabarrou** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation particulière des conseillers d'éducation. Les conseillers d'éducation sont tenus depuis un peu plus de onze ans à l'écart de tous les progrès sociaux en matière d'éducation. Ce sont les seuls personnels de la fonction publique hormis ceux d'autorité à assurer une mission difficile et complexe dans le cadre d'un horaire sans limite. On leur refuse encore l'égalité avec leurs collègues professeurs malgré un niveau de recrutement identique et une formation spécifique. Il lui demande donc si l'on envisage rapidement la fixation d'un maximum horaire hebdomadaire moyen de trente-six heures et la parité indiciaire avec les professeurs de L.E.P.

Postes et télécommunications (courrier).

12150. — 5 avril 1982. — **M. Pierre Garmendia** appelle l'attention de **M. le ministre des P. T. T.** sur les conséquences qu'engendre la suppression du tarif « journaux pour particuliers » au prix de 0,80 franc l'exemplaire sur l'équilibre des finances de nombreuses associations. En effet, il vient de recevoir d'une de ces associations un courrier par lequel ses responsables lui expliquent que cette disposition leur permettait une communication rapide et efficace avec ses adhérents. Une telle décision va donc à leurs yeux à l'encontre du développement de la vie associative. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour atténuer les effets de ces nouvelles dispositions.

Agriculture : ministère (personnel).

12151. — 5 avril 1982. — **M. Pierre Garmendia** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur l'écart de valeur du point d'indice utilisé dans un établissement public pour le calcul du traitement des agents de Paris et de province. Cet écart est de 7 p. 100 au centre régional pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles (C.N.A.S.E.A.). Bien qu'une négociation entre la direction et les syndicats ait été conclue en juillet 1979 par un constat de concertation prévoyant la réduction de cet écart à 3 p. 100, la situation est restée inchangée du fait de l'opposition du ministère du budget. Cet écart étant unique, il lui demande s'il ne pourrait être envisagé rapidement une réduction de cet écart à 3 p. 100, soit approximativement ce qui existe dans les autres établissements publics à caractère administratif sur la base des différentes zones d'indemnité de résidence.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

12152. — 5 avril 1982. — **M. Pierre Garmendia** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur le problème de l'attribution du bénéfice d'une demi-part supplémentaire dans l'imposition sur le revenu des anciens combattants âgés de soixante-quinze ans et plus. En effet, il semble que seuls les célibataires, veufs ou divorcés, pouvaient prétendre au bénéfice de cette mesure, excluant ainsi les anciens combattants toujours dans les liens du mariage. Compte tenu de l'aspect discriminatoire que peut revêtir une telle mesure à l'égard d'un certain nombre d'anciens combattants, il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour élargir le champ d'application de cette mesure.

Banques et établissements financiers (crédit).

12153. — 5 avril 1982. — **M. Claude Germon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les difficultés rencontrées par les emprunteurs de certaines sociétés de crédits immobiliers en raison des méthodes de réévaluation des frais de gestion des prêts immobiliers qu'elles pratiquent, en application de l'arrêté du 13 novembre 1974 relatif à la rémunération des organismes d'H.L.M. pour leurs interventions. Ces sociétés, qui majorent par ailleurs considérablement leurs frais de gestion d'une

année sur l'autre, entendent faire jouer cet arrêté rétroactivement et calculent leur rémunération par rapport au montant du prêt auquel chaque emprunteur aurait droit au 1^{er} janvier de chaque année. Il lui demande, en conséquence, si le principe même de l'effet rétroactif donné à la clause de révision de la rémunération de l'organisme prêteur peut être admis et quelle est l'assiette à prendre en considération pour le calcul du pourcentage maximum de rémunération, dans le cas des contrats conclus antérieurement à la publication de l'arrêté. Il lui demande, de plus, s'il envisage de modifier l'arrêté du 13 novembre 1974 afin de mettre fin aux excès signalés précédemment.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (commerce).

12154. — 5 avril 1982. — **M. Joseph Gourmelon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation difficile faite aux étudiants des classes préparatoires se présentant aux concours, plus particulièrement ceux ouvrant accès aux écoles de commerce, du fait du montant élevé des droits d'inscription. A ces droits s'ajoutent, pour nombre d'entre eux, des frais de déplacement et d'hébergement. Plusieurs sont contraints, du fait de ces charges financières, de limiter leur participation à un nombre réduit de concours. Ce faisant, ils restreignent aussi leurs chances de réussite; il en résulte que la sélection par les connaissances est aggravée par celle de l'argent. Cela n'étant pas acceptable, il lui demande s'il ne peut être envisagé pour le moins une harmonisation entre les droits aux différents concours ou, ce qui serait encore plus souhaitable, une réduction significative de ceux-ci.

Emploi et activité (politique de l'emploi).

12155. — 5 avril 1982. — **M. Joseph Gourmelon** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur les modalités du versement de l'indemnité de déplacement aux chômeurs devant changer de région pour tenir un nouvel emploi. En effet, dans la situation concrète d'un demandeur d'emploi dont l'épouse n'exerçant pas de profession jusqu'alors a obtenu un poste dans l'enseignement entraînant le déplacement de la famille, l'indemnité est refusée au motif que ce n'est pas un nouvel emploi du chômeur qui est à l'origine de ce mouvement. Cette indemnité visant à adapter la mobilité de la main-d'œuvre au marché de l'emploi, ne conviendrait-il pas, en conséquence, d'en étendre le bénéfice dans le cas où le demandeur d'emploi restant au chômage, son conjoint trouve quant à lui un travail dans une autre région.

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : mutations à titre onéreux).

12156. — 5 avril 1982. — **M. Hubert Guze** expose à **M. le ministre délégué chargé du budget** que l'article 726 du code général des impôts stipule que sont soumis à un droit d'enregistrement de 4,80 p. 100, d'une part les actes portant cessions d'actions, de parts de fondateur ou de parts bénéficiaires, d'autre part, les cessions, même non constatées par un acte, de parts sociales dans les sociétés dont le capital n'est pas divisé en actions. Il résulte notamment de ces dispositions que les cessions de parts de sociétés à responsabilité limitée sont, dans tous les cas, soumises au droit de 4,80 p. 100 alors que les cessions d'actions nominatives de sociétés anonymes y échappent le plus souvent puisque, dans ce dernier cas, la cession s'opère généralement par voie de transfert sur les registres de la société. En vue de remédier à cette situation, d'ailleurs préjudiciable au Trésor, et dans la mesure où l'article 94 de la loi de finances pour 1982 impose précisément aux sociétés par actions non cotées la mise au nominatif de leurs titres, il lui demande s'il ne conviendrait pas de modifier les dispositions de l'article 726 du code général des impôts afin d'harmoniser les différents régimes d'imposition de cession de droits sociaux.

Armes et munitions (réglementation de la détention et de la vente).

12157. — 5 avril 1982. — **M. Gérard Haesebroeck** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, que, malgré de nombreuses interventions de parlementaires pour dénoncer la publicité et la vente d'armes à feu, notamment dans les grandes surfaces ou catalogues de vente par correspondance, aucune interdiction n'a été prononcée à ce jour. Or de nombreux accidents ont été provoqués par des carabines 22 long rifle. C'est pourquoi il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de modifier la réglementation actuelle afin d'imposer plus de sévérité pour la vente de cette catégorie d'armes.

Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement : Gironde).

12158. — 5 avril 1982. — **M. Kléber Hays** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le nombre insuffisant de créations de postes d'instituteur par rapport aux besoins dans le département de la Gironde. L'exemple de l'école Jean-Jaurès à La Teste est significatif à cet égard. En effet, pour les CE 2, CM 1, CM 2, la moyenne est de 31,5 élèves par classe, ce qui justifierait une ouverture supplémentaire, création qui n'aura pas lieu compte tenu des moyens disponibles. D'une manière générale, pour les CE 2, CM 1, CM 2, il n'apparaît pas possible d'ouvrir des classes dans le département de la Gironde en dessous d'une moyenne de trente-quatre élèves par classe. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Assurance maladie maternité (cotisations).

12159. — 5 avril 1982. — **M. Gérard Istace** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur les conséquences de la décision du 1^{er} juillet 1981 instituant une cotisation minimale forfaitaire au régime obligatoire d'assurance maladie des commerçants et artisans. Le montant de cette cotisation, calculé sur la base d'un revenu égal à 1 200 fois le S.M.I.C. horaire en vigueur au début de la période de cotisation, risque d'entraîner la disparition d'un certain nombre de commerçants et d'artisans ayant réduit leur activité ou l'exerçant à temps partiel. En effet, tout travailleur indépendant ayant un revenu commercial inférieur à 21 780 francs cotisera sur cette base. Cette mesure touche un nombre important de petits commerçants forains saisonniers dont l'activité est liée au tourisme et dont le revenu n'atteint pas 21 780 francs. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour remédier à cette situation.

Sports (associations, clubs et fédérations : Bretagne).

12160. — 5 avril 1982. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **Mme le ministre délégué chargé de la jeunesse et des sports** sur l'inquiétude actuelle du comité régional de Bretagne de la fédération sportive et gymnique du travail. Cette fédération souhaite que les 61 millions mis en réserve soient attribués en priorité aux associations de sport de masse, en concertation avec les fédérations.

Commerce et artisanat (politique en faveur du commerce et de l'artisanat).

12161. — 5 avril 1982. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les problèmes de reprise des fonds de commerce ou d'artisanat en milieu rural. Il est en effet de plus en plus difficile de trouver des successeurs. Ne serait-il pas possible, pour éviter une désertification des communes concernées, d'accorder des prêts intéressants à ceux qui voudraient reprendre ces fonds. En conséquence, elle lui demande s'il existe des mesures en ce sens ou s'il est prévu des mesures nouvelles et, en tout état de cause, s'il pouvait être éditée une plaquette « reprise » pour favoriser ce type d'action.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

12162. — 5 avril 1982. — **M. Jean-Pierre Kuchelida** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur le dégrèvement fiscal applicable en cas d'invalidité. M. X. atteint d'une invalidité permanente à 66 p. 100 ne bénéficie pas, au regard de la loi de finances de 1982, du dégrèvement d'une demi-part supplémentaire. Cette mesure n'étant applicable qu'aux personnes atteintes d'un taux d'incapacité de 80 p. 100, il convient de préciser également que cette prise en compte d'une demi-part supplémentaire dans le calcul des impôts s'applique aux personnes justifiant d'une invalidité à 40 p. 100 consécutive à un accident de travail ou à une maladie professionnelle. Il semble particulièrement dommageable qu'en cette matière l'on puisse enregistrer une discrimination fondée sur l'origine du handicap. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il a, en cette matière, une volonté d'harmonisation.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs de la mine : calcul des pensions).

12163. — 5 avril 1982. — **M. Jean-Pierre Kuchelida** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur le bénéfice de la double campagne pour le calcul de la retraite des agents des Houillères nationales. Les agents de la fonction publique et les

personnels des entreprises nationalisées (S. N. C. F., Electricité-Gaz de France, R. A. T. P.), anciens combattants, bénéficient de la double campagne pour le calcul de leur retraite. Les personnels des Houillères nationales ne bénéficient pas à ce jour, de cette mesure. Compte tenu du rôle qu'ont tenu les mineurs pour le redressement de l'économie nationale après la Libération de 1944, cette situation est inexplicable. En conséquence, il lui demande s'il est dans ses intentions d'accorder aux retraités mineurs anciens combattants, le bénéfice de la double campagne.

Urbanisme : ministère (personnel).

12164. — 5 avril 1982. — **M. Jean Laborde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des agents contractuels des constructions scolaires et universitaires mis à la disposition des directions départementales de l'équipement. Il lui demande dans quel délai il envisage d'intégrer ces agents dans les personnels de son ministère ainsi qu'ils le souhaitent.

Urbanisme : ministère (personnel).

12165. — 5 avril 1982. — **M. Jean Laborde** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur la situation des agents contractuels des constructions scolaires et universitaires. Ces agents, placés à la disposition des directions départementales de l'équipement, souhaitent être intégrés dans les personnels de l'éducation nationale. Il lui demande à quelle date il envisage cette intégration dans le cadre de la titularisation des agents non titulaires de l'Etat.

Enseignement secondaire (éducation spécialisée).

12166. — 5 avril 1982. — **M. Michel Lambert** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le statut juridique des E. N. P., statut qui date de 1954 et qui ne semble plus adapté à notre époque. Ces établissements de formation professionnelle accueillent des adolescents et sont de ce fait des établissements du second degré. Ils disposent de moyens en ateliers et en personnels pour recevoir dans de bonnes conditions les élèves qui ne peuvent suivre l'enseignement dispensé dans les collèges et qui envisagent de préparer un métier. Il lui demande s'il envisage de reconnaître ces établissements en tant que L. E. P. d'adaptation comme l'ont souhaité les chefs d'établissement lors de leur congrès.

Sociétés civiles et commerciales (actionnaires et associés).

12167. — 5 avril 1982. — **M. Michel Lambert** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait que le montant des comptes courants d'associés soit bloqué actuellement à une fois et demie le montant du capital social. Au-delà de ce montant, les capitaux sont gelés sans rémunération. Il lui demande, si, dans le cadre des mesures devant aider les entreprises, il envisage une modification de ce rapport.

Automobiles et cycles (emploi et activité : basse Normandie).

12168. — 5 avril 1982. — **M. Michel Lambert** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur l'inquiétude manifestée par les salariés des équipementiers de basse Normandie à propos d'une tendance de la R.N.U.R. à augmenter ses achats dans des pays européens (Allemagne, Angleterre) au détriment d'entreprises françaises antérieurement retenues, cela notamment en matière de garnitures de freins et de garnitures d'embrayages. Il lui demande de lui indiquer les raisons de cette politique commerciale qui risque d'entraîner une perte d'activité en basse Normandie dans ce secteur des équipementiers, de lui indiquer le pourcentage des achats de la R.N.U.R. sur le marché européen.

Pêche (personnel).

12169. — 5 avril 1982. — **M. Michel Lambert** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur la situation administrative des gardes-pêche agents contractuels de droit public. Ces 650 agents non titulaires de l'Etat sont mis à la disposition de personnes privées pour jouer un rôle très important dans la lutte contre la pollution des eaux, la protection et la mise en valeur du domaine piscicole national. Ils s'inquiètent de leur avenir, craignant de devenir des agents privés au service exclusif des fédérations de pêche. Il lui demande s'il entend réformer leur statut et si oui, quelles seraient les grandes orientations de cette réforme.

*Banques et établissements financiers
(société anonyme de crédit immobilier de l'Orne).*

12170. — 5 avril 1982. — **M. Michel Lambert** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les modalités de calcul des frais de gestion relatifs à des prêts d'accession à la propriété octroyés par la Société anonyme de crédit immobilier de l'Orne. Les contrats spécifient qu'en application de l'arrêté du 13 novembre 1974 le montant de la rémunération annuelle pour frais de gestion pourra être révisé chaque année dans la limite de la variation depuis la signature du contrat de l'indice du coût de la construction publié par l'I.N.S.E.E. Le montant fixé initialement s'élève à soixante centimes pour cent de l'ouverture de crédit. Il lui demande s'il convient de considérer les 0,60 p. 100 du prêt consenti comme une limite ou un plafond (rémunération maximale annuelle) ou s'il faut au contraire considérer que ce montant initial (0,60 p. 100) doit être indexé chaque année sur l'indice du coût de la construction.

Enseignement secondaire (personnel).

12171. — 5 avril 1982. — **M. Roger Lassale** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des documentalistes-bibliothécaires des lycées et collèges. Depuis 1958, des enseignants du second degré, titulaires de licence, voire de maîtrise, pour la plupart adjoints d'enseignement, ont été encouragés à créer des centres de documentation et d'information (C.D.I.), avec la promesse d'une intégration rapide dans un corps spécifique du niveau de professeurs certifiés. Malgré de nombreuses discussions, notamment entre 1971 et 1975, cette intégration est restée lettre morte. Une telle situation est préjudiciable à ce personnel dont les fonctions ont été cependant définies officiellement, sans qu'il y ait eu élaboration d'un statut définitif. Actuellement, ces adjoints d'enseignement non chargés d'enseignement, n'ont aucune possibilité de promotion dans leur fonction. Aussi il lui demande s'il n'estime pas indispensable de réparer cette injustice et de rouvrir des négociations pour : 1° doter ces personnes d'un statut juridique ; 2° créer des postes de documentalistes en nombre suffisant, en particulier dans les établissements de zones rurales et dans les L.E.P.

Sports (équitation et hippisme).

12172. — 5 avril 1982. — **M. Gilbert Le Bris** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la situation des centres d'équitation mis en place par des agriculteurs. Tant au niveau des subventions du service des haras qu'au niveau du taux de T.V.A. qui leur est applicable, il semble que ces centres ne bénéficient pas des mêmes avantages que ceux accordés aux clubs ou centres qui fonctionnent en association. Il lui demande donc quelles raisons justifient ces disparités et quelles directives elle envisage éventuellement pour ces initiatives qui contribuent efficacement à l'animation du milieu rural sur une base populaire.

Départements (personnel).

12173. — 5 avril 1982. — **M. Jean-Yves Le Drian** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur le statut des agents auxiliaires, personnels de travaux qui travaillent directement pour les communes. Il apparaît en effet que ces personnels, rémunérés sur crédits départementaux et gérés sur statuts départementaux, pourraient bénéficier d'une titularisation, s'ils étaient rémunérés sur fonds de concours départementaux ; c'est une mesure dont ils ont déjà réclamé l'adoption dans le passé. Il lui demande donc de bien vouloir tenir compte de ce problème avant l'élaboration définitive de la future loi portant sur la répartition des compétences.

Architecture (politique de l'architecture).

12174. — 5 avril 1982. — **M. Jean-Yves Le Drian** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la mise en œuvre des promesses faites par le Président de la République au cours de la campagne électorale en ce qui concerne la suppression de l'ordre des architectes. Il semble, en effet, qu'aucune mesure n'ait été encore prise en ce sens bien que **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** ait affirmé la nécessité d'une réforme d'ensemble de l'architecture. Il lui demande donc à quel moment une telle réforme sera élaborée et souhaiterait en connaître, dans ses grandes lignes, le contenu projeté.

Enseignement (rythmes et vacances scolaires.)

12175. — 5 avril 1982. — **M. Jean-Yves Le Drian** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème de l'adaptation des rythmes scolaires (journée, semaine, année scolaire) aux besoins physiologiques des enfants. Il apparaît, ainsi qu'il en a été fait état par des enseignants, éducateurs, chercheurs et médecins, au cours d'un récent colloque sur le rythme de vie de l'enfant et de l'adolescent, que ni la traditionnelle heure de cours, ni l'impératif des six heures de travail quotidien, quatre jours par semaine sans compter les trois heures du samedi matin, ni enfin la longue durée des congés d'été, ne sont adaptés aux rythmes biologiques des enfants de moins de dix ans. Il est en effet impossible à un enfant de moins de dix ans de fixer son attention sans discontinuité pendant les soixante minutes d'un cours. D'autre part, il est peu réaliste de supposer, chez le jeune enfant, une réceptivité ou disponibilité intellectuelle identique en début et en fin de journée, de même qu'en début ou en fin de semaine. Enfin, la durée des congés scolaires d'été, adaptée à l'origine aux nécessités de la production agricole, qui impliquait l'aide des enfants pour les moissons et les vendanges se révèle perturbatrice pour bon nombre d'écoliers qui oublient à la fois ce qu'il ont appris à l'école et ce qu'est l'école. S'il ne saurait être question de raccourcir la durée des vacances des enfants et des enseignants, il conviendrait toutefois de les répartir de façon plus équilibrée sur l'ensemble de l'année. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre, en concertation avec les enseignants, les parents d'élèves, les médecins et psychologues scolaires, pour remédier au « malmenage scolaire » des écoliers.

Banques et établissements financiers (chèques).

12176. — 5 avril 1982. — **M. Jacques Maheas** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la loi qui régit les chèques sans provision. En effet, lorsqu'un usager est en défaut pour la deuxième fois dans l'année, il subit la sanction brutale de la suppression de chéquier pendant un an. Or, il arrive fréquemment qu'un retard informatique soit à l'origine d'un découvert. En conséquence, il lui demande une tolérance du découvert qui pourrait être fixée à huit jours, avant l'application de la suppression du chéquier.

Enseignement (personnel).

12177. — 5 avril 1982. — **M. Robert Malgras** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème qui se pose à des milliers d'institutrices, d'instituteurs, de P.E.G.C. et autres corps d'enseignants qui, chaque année, essaient d'obtenir un poste dans leur département ou académie d'origine. De nouvelles propositions visant à améliorer le système d'octroi des postes sont avancées par des associations d'enseignants et les organisations syndicales. En conséquence, il lui demande s'il envisage, après concertation avec celles-ci, de modifier les critères actuellement retenus pour l'étude des demandes de mise en mouvement du personnel enseignant.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

12178. — 5 avril 1982. — **M. Robert Malgras** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la non-validation, pour un enseignant de l'éducation nationale, des années qu'il a pu exercer, en cours de carrière, dans l'enseignement privé. Or ces années sont validées pour le calcul de l'avancement. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de retenir ces années passées dans l'enseignement privé pour le calcul de la retraite.

Logement (aides et prêts : Moselle).

12179. — 5 avril 1982. — **M. Robert Malgras** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le problème de la garantie que les collectivités locales sont amenées à donner. Dans le secteur de Thionville, la société pour l'édification de logements économiques demande, pour la réalisation de logements dans une cité E.D.F., la garantie communale de la ville de Thionville. Cette demande a été formulée conformément aux dispositions de l'article 19 du code des caisses d'épargne qui ne permet d'accéder aux prêts basés sur des fonds des caisses d'épargne et gérés par la caisse des dépôts et consignations, que moyennant la garantie d'une collectivité locale ou d'une chambre de commerce. Or il s'avère, dans le cas précité, que les partenaires qui disposent de la Selec sont d'une part la caisse des dépôts et consignations et

la société centrale immobilière de la caisse des dépôts (S.C.I.C.) et, d'autre part, Electricité de France. Il semble donc paradoxal que de tels organismes soient amenés à demander une garantie à une commune ayant un budget sans commune mesure avec de tels partenaires. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable d'assouplir les dispositions de l'article 19 du code des caisses d'épargne.

Elevage (chiens).

12180. — 5 avril 1982. — **M. Robert Malgras** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la composition des organismes qui sont chargés de contrôler les activités des éleveurs de chiens. Ces organismes agréés par le ministère de l'agriculture sont exclusivement réservés aux éleveurs amateurs. C'est ainsi que les éleveurs professionnels en sont exclus. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de modifier la composition de ces organismes en y prévoyant la représentation des éleveurs professionnels.

Postes et télécommunications (courrier).

12181. — 5 avril 1982. — **M. Robert Malgras** attire l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur les possibilités d'instaurer une exonération totale ou partielle des frais d'affranchissement pour l'envoi de colis alimentaires en Pologne. Le montant des frais postaux peut être considéré comme dissuasif pour une famille résidant en France, qui se propose d'effectuer des envois fréquents de colis de victuailles, pour aider sa famille ou ses amis polonais à supporter, au moins matériellement, les difficultés présentes de ce pays. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable, comme cela se fait en R.F.A., d'accorder un abattement total ou partiel sur le montant de l'affranchissement de ces colis alimentaires à destination de la Pologne.

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse).

12182. — 5 avril 1982. — **M. Philippe Marchand** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur les conditions d'attribution de l'allocation de solidarité destinée aux exploitants agricoles. Les personnes âgées de plus de soixante ans, qui disposent d'un avantage de retraite de quelque origine que ce soit, ne peuvent pas prétendre au bénéfice de cette allocation. Cette modalité pénalise certaines catégories d'exploitants aux revenus modestes ; c'est le cas, par exemple, des veuves d'exploitants agricoles qui perçoivent une pension de reversion d'un très faible montant, mais qui leur interdit cependant de bénéficier de l'allocation de solidarité. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable d'étendre le bénéfice de l'allocation de solidarité.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

12183. — 5 avril 1982. — **M. Marc Massion** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur les problèmes rencontrés par les Antillais employés dans les hôpitaux de province. Le décret n° 78-399 du 20 mars 1978 accorde aux Antillais employés dans les hôpitaux de Paris un mois de congés bonifiés tous les trois ans. Les Antillais employés dans les hôpitaux de province ne bénéficient pas de cette disposition. Ils sont donc contraints de demander, tous les trois ans, un mois de disponibilité à leur employeur, avec toutes les répercussions négatives qui en découlent, notamment sur leur avancement. Il lui demande de prendre des dispositions afin d'unifier le régime des Antillais employés dans les hôpitaux de la métropole.

Fonctionnaires et agents publics (recrutement).

12184. — 5 avril 1982. — **M. Marc Massion** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur la limite d'âge dans les concours de la fonction publique. Il lui demande s'il entend prendre des dispositions accordant une dérogation pour les chômeurs ayant dépassé de quelques mois la limite d'âge autorisée.

Français (Français de l'étranger).

12185. — 5 avril 1982. — **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur les lacunes de la couverture sociale dont bénéficient les Français de l'étranger. Malgré les améliorations apportées ces dernières années, de grosses lacunes subsistent et le maintien de certaines dispositions laisse

encore de nombreux expatriés dans des situations précaires, que ce soit face à la maladie, à la vieillesse ou même au chômage. Dans le cadre de la solidarité nationale la mise en place d'un système national homogène de protection sociale qui associerait les Français de l'étranger semble être la seule solution pour remédier à de telles insuffisances. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour que tous les Français résidant à l'étranger puissent bénéficier de la plénitude des droits de sécurité sociale.

Handicapés (allocations et ressources).

12186. — 5 avril 1982. — **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur les droits du travailleur handicapé aussi bien durant sa période de rééducation qu'à l'issue de celle-ci. Les handicapés dans l'entreprise doivent jouir des mêmes droits que les autres travailleurs, spécialement en matière de salaires, de conventions collectives. Au cas où des abattements de salaires devraient être consentis pendant une phase d'adaptation, ceux-ci ne pourraient intervenir qu'après étude par les représentants des travailleurs et l'inspecteur du travail, afin d'éviter les risques d'exploitation. Pour les handicapés placés dans ce que l'on appelle « le milieu protégé » (centres d'aides par le travail, ateliers de travail protégé, centres de distribution de travail à domicile), ce milieu protégé, en aucun cas, ne doit devenir une solution à vie, aboutissant à un « enfermement » des handicapés, préjudiciable à leur autonomie professionnelle et sociale, à leur épanouissement. Les conditions de travail et de rémunérations doivent être les mêmes pour eux comme pour les autres. Ils doivent disposer de l'intégralité du fruit de leur travail même si un complément de ressources leur est consenti par l'Etat. Il lui demande si elle envisage de mettre en œuvre de profonds aménagements à la garantie de ressources.

Handicapés (allocations et ressources).

12187. — 5 avril 1982. — **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur les droits du travailleur handicapé aussi bien durant sa période de rééducation qu'à l'issue de celle-ci. Les handicapés dans l'entreprise doivent jouir des mêmes droits que les autres travailleurs, spécialement en matière de salaires, de conventions collectives. Au cas où des abattements de salaires devraient être consentis pendant une phase d'adaptation, ceux-ci ne pourraient intervenir qu'après étude par les représentants des travailleurs et l'inspecteur du travail, afin d'éviter les risques d'exploitation. Pour les handicapés placés dans ce que l'on appelle « le milieu protégé » (centres d'aides par le travail, ateliers de travail protégé, centres de distribution de travail à domicile), ce milieu protégé, en aucun cas, ne doit devenir une solution à vie, aboutissant à un « enfermement » des handicapés, préjudiciable à leur autonomie professionnelle et sociale, à leur épanouissement. Les conditions de travail et de rémunérations doivent être les mêmes pour eux comme pour les autres. Ils doivent disposer de l'intégralité du fruit de leur travail même si un complément de ressources leur est consenti par l'Etat. Il lui demande s'il envisage de mettre en œuvre de profonds aménagements à la garantie de ressources.

Logement (houillères).

12188. — 5 avril 1982. — **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'énergie** sur une légitime revendication formulée par les travailleurs célibataires des Houillères nationales. Le statut du mineur prévoit, en effet, l'attribution gratuite d'un logement à tout employé ou ouvrier des houillères. Or, cette disposition est refusée aux travailleurs célibataires. Il lui demande en conséquence s'il envisage de prendre des mesures afin que cette disposition soit appliquée uniformément à tout travailleur des Houillères nationales, quelle que soit sa situation familiale.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

12189. — 5 avril 1982. — **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la situation des travailleurs handicapés qui ne bénéficieraient d'aucune possibilité d'avancement de l'âge de la retraite par rapport au droit commun. Eu égard à la situation spécifique des travailleurs pour lesquels l'activité a été rendue pénible par un handicap, une invalidité, une mutilation, il lui demande si elle envisage de permettre à ces travailleurs, trop souvent lourdement handicapés, de partir plus tôt à la retraite parce qu'ils sont fatigués, usés par une vie de labeur pénible et qu'ils aspirent à un repos mérité.

Assurance vieillesse : généralités (fonds national de solidarité).

12190. — 5 avril 1982. — **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Cette allocation est attribuée aux personnes qui sont déjà titulaires d'une pension ou d'une allocation mais dont les ressources sont inférieures à un certain plafond. L'estimation des ressources prend en compte les pensions d'invalidité ou d'ayants cause, ce qui entraîne la réduction ou la suppression de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Ces pensions d'invalidité ou d'ayant cause représentent la compensation d'un préjudice particulier, il serait souhaitable que leur montant n'entre pas en ligne de compte dans l'évaluation des ressources des éventuels ayants cause de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Il lui demande quelles mesures elle entend prendre à cet égard.

Arts et spectacles (musique).

12191. — 5 avril 1982. — **M. Marcel Mocœur** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur les difficultés financières des écoles municipales de musique. La mise en place de ces écoles coûte très cher aux collectivités qui, dans l'état actuel de la législation sur les écoles de musique, ne peuvent généralement bénéficier d'aucune subvention de l'Etat. L'augmentation sensible du budget de la culture pouvait laisser espérer une aide pour le développement de ces écoles locales. Il semble que ce ne soit pas le cas. Il lui demande quelles sont ses intentions dans ce domaine.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements : Val-de-Marne).

12192. — 5 avril 1982. — **Mme Paulette Nevoux** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de l'école primaire d'Atilly, à Villecresnes (Val-de-Marne). Au comité technique paritaire du 20 janvier 1982, l'inspecteur d'académie a décidé une fermeture de classe. Or, l'effectif prévisionnel pour la rentrée 1982 prévoit cinquante élèves dans deux classes de CM1 et soixante-sept élèves dans trois classes de CM2. Ces chiffres sont ceux des élèves actuellement connus. Il n'a pas été tenu compte des nouvelles inscriptions qui interviendront très certainement à la rentrée. Ces effectifs ne permettent pas la suppression d'une classe en CM si l'on veut que les élèves et les enseignants travaillent de façon fructueuse. Cependant, l'inspecteur d'académie, dont la décision a suscité les plus vives protestations, ne semble pas considérer toute l'urgence du problème et se retranche derrière la dotation de douze postes prévue pour le Val-de-Marne. En conséquence, elle lui demande, compte tenu du caractère tout à fait prioritaire de cette réouverture, de bien vouloir donner les instructions nécessaires afin d'annuler très rapidement cette fermeture.

Handicapés (politique en faveur des handicapés).

12193. — 5 avril 1982. — **Mme Paulette Nevoux** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur le problème particulier du déplacement des handicapés dans le tissu urbain existant. Les contraintes inhérentes au transport de masse dans les grandes agglomérations rendent dangereux et difficiles ces mêmes moyens aux personnes handicapées. Elle lui demande si les solutions adoptées dans certains pays (Canada, Allemagne, etc.) ne pourraient pas être mises en place en France, à savoir : des autobus fonctionnant à la demande par téléphone et réservés, donc équipés, d'accès particuliers. Un financement à la fois de la collectivité départementale et des ministères intéressés prenant en charge les frais de telles opérations.

Electricité et gaz (tarifs).

12194. — 5 avril 1982. — **Mme Paulette Nevoux** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur les problèmes de chauffage dans les maisons de retraite intercommunales. Dans la plupart des cas, les résidents de ces maisons de retraite disposent de chauffage d'appoint électrique. Elle lui demande si ces résidences ne pourraient pas bénéficier de tarifs préférentiels sur l'électricité, au fur et à mesure de l'augmentation du pourcentage d'origine nucléaire dans l'ensemble du réseau E. D. F. Les communes avoisinantes des sites nucléaires bénéficient de tels tarifs préférentiels ; ne pourrait-on étendre cet avantage aux personnes les plus démunies, en commençant par les maisons de retraite intercommunales.

Handicapés (politique en faveur des handicapés).

12195. — 5 avril 1982. — **Mme Paulette Nevoux** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur les conditions d'existence de parents à la retraite ayant à charge un handicapé. En effet, la prise de retraite de l'un ou des deux parents modifie considérablement la situation des familles qui voient leurs ressources amoindries (beaucoup ne perçoivent qu'une très modeste pension de retraite) alors que leur existence est rendue plus pénible par l'âge et souvent la maladie. Elle lui demande si elle n'envisage pas de se pencher sur ce problème particulièrement douloureux en vue de prendre des dispositions pour que ces familles soient aidées comme elles le méritent.

Assurance vieillesse : généralités (majorations des pensions).

12196. — 5 avril 1982. — **Mme Paulette Nevoux** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la situation des retraités ayant un conjoint à charge et qui, de ce fait bénéficient d'une majoration de 1 000 francs par trimestre sur leur pension de retraite. Or, cette majoration n'a pas évolué depuis 1977 alors que les retraites et prestations sociales ont augmenté de façon non négligeable. Compte tenu du fait que cette majoration concerne une catégorie de retraités des moins favorisés, elle lui demande s'il ne serait pas possible de révaloriser cette majoration qui touche un bon nombre de retraités à faibles revenus.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements : Bus-Rhône).

12197. — 5 avril 1982. — **M. Jean Oehler** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui préciser s'il a l'intention d'accorder l'habilitation de la licence et de la maîtrise d'aménagement dont la demande lui a été soumise par l'U.E.R. de géographie de Strasbourg au titre de la prochaine année scolaire. Cette habilitation se justifierait non seulement par le fait que les universités strasbourgeoises intéressées disposent du personnel enseignant qualifié et disponible nécessaire, mais également par la demande de formation en matière d'aménagement et les débouchés existants.

Radiodiffusion et télévision (monopole de l'Etat).

12198. — 5 avril 1982. — **Mme Jacqueline Osselin** demande à **M. le Premier ministre** quelle politique le Gouvernement entend mener face aux nouvelles formes de communication audio-visuelle. Le développement considérable des satellites de communication et des réseaux de câbles audio-visuels amène inéluctablement une reconsidération d'ensemble, à plus ou moins court terme, de la politique pratiquée jusqu'à présent dans ce domaine et du principe même du monopole de réalisation et de diffusion des programmes de télévision ; la loi du 9 novembre 1981 portant dérogation au monopole de la radiodiffusion constitue sans doute un premier exemple des orientations nouvelles que l'Etat pourrait adopter à ce sujet. Elle se demande s'il ne serait pas en effet logique et judicieux de s'inspirer de ce modèle, comme le suggérait déjà le rapport qui lui a été remis le 30 septembre dernier par M. Pierre Moynet, en prévoyant dans le projet de réforme de l'audio-visuel qui sera soumis au Parlement lors de la prochaine session un assouplissement des dispositions du décret n° 77-1093 du 28 septembre 1977 relatif aux réseaux communautaires de radiodiffusion-télévision et en offrant les possibilités à des associations sans but lucratif de réaliser leurs propres programmes.

Enseignement secondaire (centres de documentation et d'information).

12199. — 5 avril 1982. — **M. Rodolphe Pesce** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des centres de documentation et d'information. Ces centres, créés en 1958 à l'intérieur même des établissements scolaires, sont de plus en plus nombreux et leur efficacité est unanimement reconnue. Cependant, les personnels qui ont la responsabilité de ces centres n'ont toujours pas de statut leur garantissant une promotion, ni de formation adaptée et de haut niveau. C'est pourquoi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer la situation des personnels de ces centres d'information et de documentation.

Sports (équitation et hippisme).

12200. — 5 avril 1982. — **M. Charles Pistre** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation du personnel du secteur hippique. Les représentants des employeurs se retranchent derrière la position du contrôleur d'Etat pour imposer leur vue en

matière d'évolution des salaires. Il demande s'il rentre dans les attributions des contrôleurs d'Etat d'intervenir dans un domaine du droit privé. Par ailleurs, si des mesures unilatérales étaient prises sans concertation, il désirerait savoir ce qu'il compte faire pour que les conventions collectives signées entre les différentes parties de l'institution des courses soient respectées. Enfin il demande si un syndicat de l'institution ayant signé un protocole d'accord salarial dans une des branches de celle-ci, ledit accord peut être appliqué unilatéralement à l'ensemble des salariés de sa fédération nationale des sociétés de course alors que les us et coutumes veulent que les organisations syndicales représentatives dans chaque branche signent habituellement des accords séparés, avec leur propre direction.

Sécurité sociale (cotisations).

12201. — 5 avril 1982. — **M. Bernard Poignant** attire l'attention de **M. le ministre du temps libre** sur le désir des associations populaires de voir dans le prochain projet de loi sur la vie associative un allègement des charges sociales des animateurs vacataires intervenant dans une action d'éducation populaire en cadre associatif. De nombreuses associations participent au développement et activités très diverses pour les enfants et les adolescents (expression corporelle, danse, musique, poterie, activités manuelles, etc.), qui ont lieu soit le mercredi soit le samedi en période scolaire. Parallèlement, des activités sportives ou culturelles se mettent aussi en place pour les adultes. Ces activités spécialisées doivent être animées par un personnel compétent et le montant des charges sociales s'ajoutant aux prestations, rendent ces activités prohibitives pour un certain nombre de familles populaires. Les associations demandent l'extension de l'arrêté du 11 octobre 1976 (J.O. du 27 octobre 1976) et du 25 mai 1977 (J.O. du 14 juin 1977) aux personnels vacataires des activités culturelles, sportives, etc., organisées dans un cadre associatif, une part très importante du budget de ces associations bénévoles étant consacrée au personnel. Actuellement, seuls bénéficient de cette dérogation les centres de loisirs sans hébergement, les colonies et les camps de vacances régulièrement déclarés. En conséquence il lui demande si de telles dérogations seront prévues dans le projet de loi sur la vie associative, ou si des mesures analogues y seront insérées afin de soulager les trésoreries de ces associations bénévoles employant du personnel vacataire.

Logement (prêts).

12202. — 5 avril 1982. — **Bernard Poignant** attire l'attention de **M. le ministre délégué en charge de la fonction publique et des réformes administratives** sur la situation des fonctionnaires bénéficiant d'un logement de fonction et possédant une habitation considérée, par la loi en vigueur, comme une résidence secondaire. Quelquefois les logements de fonction sont assez vieillots, les fonctionnaires souhaitent alors se retrouver, pendant leurs vacances, dans des maisons plus confortables. D'autre part, ces fonctionnaires veulent construire quand ils sont jeunes afin d'obtenir des prêts intéressants. En conséquence il lui demande s'il n'y aurait pas lieu, pour ces fonctionnaires possédant un logement de fonction, et une seule habitation, de reconsidérer pour cette dernière le classement de résidence secondaire en résidence principale.

Enseignement préscolaire et élémentaire (classes de nature).

12203. — 5 avril 1982. — **M. Bernard Poignant** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des élèves de classes de perfectionnement qui ne peuvent bénéficier de subvention pour les classes de neige. La circulaire n° 64-461 du 27 novembre 1964 prévoit que les classes de neige sont constituées « par des classes normales de l'enseignement élémentaire du niveau du cours moyen et des classes actuelles de fin d'études, séjournant quatre semaines au moins avec leur effectif complet et leur maître habituel ; l'emploi du temps et le programme sont arrêtés en vue de permettre quotidiennement, au cours d'une demi-journée, la pratique des activités de plein air d'hiver, ski en particulier. A la lecture de cette circulaire, les classes de perfectionnement se trouvent donc exclues du champ d'application de cette circulaire, par contre la circulaire n° 71-168 du 6 mai 1971 prévoit dans son chapitre Définition des classes de mer et des classes vertes qu'elles sont des classes normalement constituées de l'un quelconque des trois ordres d'enseignement : pré-élémentaire, premier et second degré. Elles séjournent au moins trois semaines avec leur effectif complet et leurs maîtres habituels. Toutefois un séjour limité à deux semaines pourra par dérogation être autorisé en ce qui concerne les classes maternelles. De même, sur contre-indication médicale, ou pour autres raisons sérieuses, des élèves d'une classe désignée pour un

tel séjour pourront en être dispensés par l'inspecteur départemental de l'éducation nationale ou le chef d'établissement. En conséquence il lui demande s'il ne lui semble pas possible d'étendre l'application de la circulaire 71-168 du 6 mai 1971 aux classes de neige.

Enseignement secondaire (personnel).

12204. — 5 avril 1982. — **M. Maurice Pourchon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des principaux de collèges, ex-directeurs de C.E.G. Depuis la réforme Haby, ces personnels de direction sont en effet titulaires d'un emploi, et non d'un grade, ce qui implique de très importantes disparités au niveau des avantages financiers et des conditions de travail. Et le statut des personnels de direction, promulgué le 8 mai 1981, entérine les disparités existantes et sur certains points les aggrave. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour envisager la suppression de ce statut et la promulgation d'un nouveau qui consisterait en la création d'un corps, sans référence à l'emploi, ce qui va dans le sens des engagements du Président de la République: « suppression des emplois fonctionnels à tous les niveaux ou ils ne constituent pas une nécessité absolue car ils sont des exceptions au statut général de la fonction publique et permettent de former les règles normales de promotion et d'avancement ».

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers).

12205. — 5 avril 1982. — **M. Maurice Pourchon** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur l'application de la circulaire n° 81-5 8D du 31 décembre 1981, fixant la durée hebdomadaire du travail dans les établissements hospitaliers à 39 heures, à compter du 1^{er} janvier 1982. En effet, pour être en mesure d'appliquer cette circulaire, les hôpitaux ont nécessairement besoin d'être dotés d'un certain nombre de postes supplémentaires indispensables au fonctionnement normal des services. Or, il semble que les directions départementales des affaires sanitaires et sociales n'aient reçu aucune instruction concernant de telles créations de postes. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour mettre en œuvre l'application immédiate de la circulaire de décembre 1981.

Justice (tribunaux de commerce : Pyrénées-Atlantiques).

12206. — 5 avril 1982. — **M. Henri Prat** expose à **M. le ministre de la justice** la situation du tribunal de commerce d'Oloron-Sainte-Marie qui dessert une zone de cet arrondissement comprenant des vallées de montagne et de nombreuses communes où sont implantées plusieurs entreprises. Les services rendus par ce tribunal décentralisé sont particulièrement appréciés compte tenu des difficultés de communication dans ces zones difficiles et, en outre, ne sont pas onéreux pour la collectivité. Il lui demande quel sort sera réservé à ce tribunal, dans le cadre des réformes qui seraient actuellement à l'étude en vue de leur regroupement.

Commerce et artisanat (aides et prêts).

12207. — 5 avril 1982. — **M. Henri Prat** expose à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** que de nombreux artisans ne peuvent bénéficier de la prime de première installation pour la raison qu'ils ont souvent débuté leur activité avec une installation provisoire et de fortune, et ne décident à investir pour s'installer définitivement qu'après une période d'essai. Or, parfois, le délai de dépôt de la demande se trouve dépassé. Il lui demande s'il ne serait pas possible de revoir la définition de « première installation » pour tenir compte de ce genre de situation, résultant, finalement d'une louable prudence.

Mutualité sociale agricole (politique de la mutualité sociale agricole : Pyrénées-Atlantiques).

12208. — 5 avril 1982. — **M. Henri Prat** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur les projets d'intégration du service social de la mutualité sociale agricole dans les circonscriptions de la D.A.S.S. et, plus particulièrement, sur les conséquences de ces mesures résultant de la circulaire du 15 octobre 1975 de **M. le ministre de la santé**. C'est ainsi qu'une expérience est en cours, à titre expérimental, dans les Pyrénées-Atlantiques, secteur d'Oloron-Sainte-Marie. Or, les statuts des personnels concernés sont différents, ainsi que les conditions de travail et le tarif de remboursement des frais de déplacements. Les avantages sociaux et le déroulement des carrières sont également différents. De cette situation, découlent de compréhensibles difficultés parmi les personnels appelés à effectuer les mêmes tâches. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour apporter une légitime réponse aux problèmes posés par cette situation.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (professions et activités paramédicales : Paris).

12209. — 5 avril 1982. — **Mme Eliane Provost** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur le problème des élèves-infirmières des hôpitaux gérés par l'assistance publique de Paris. Les élèves-infirmières de ces hôpitaux étaient auparavant rémunérées en échange de nombreux stages et travaux pratiques qui leur étaient imposés. Depuis deux ans environ, les études des élèves-infirmières ne sont plus rétribuées, ce qui entraîne de graves difficultés financières pour elles bien que leur rôle en milieu hospitalier soit toujours aussi important. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation qui apparaît comme une régression par rapport au régime antérieur des élèves-infirmières de l'assistance publique de Paris.

Cours d'eau (aménagement et protection : Ain).

12210. — 5 avril 1982. — **M. Noël Ravassard** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les projets de construction par la Compagnie nationale du Rhône de deux barrages à Loyettes et à Sault-Brenaz, communes du département de l'Ain. Compte tenu de l'importance de cette opération conçue depuis un certain nombre d'années; compte tenu des conséquences sur un site d'un grand intérêt écologique et touristique; compte tenu de l'emprise sur les terres agricoles et de l'opposition des agriculteurs, d'associations de défense de l'environnement, des pêcheurs et d'innombrables particuliers, il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable de surseoir à la décision finale. Un délai supplémentaire de cinq à six mois permettrait une nouvelle et complète information et la consultation des agriculteurs, des élus et des associations.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers).

12211. — 5 avril 1982. — **M. Alain Redet** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur les conditions dans lesquelles se réalise l'hospitalisation des malades mentaux; l'humanisation des hôpitaux paraît, en effet, s'être effectuée en priorité dans les hôpitaux généraux; par contre, les centres hospitaliers spécialisés en psychiatrie, surtout lorsqu'il s'agit d'établissements anciens, accueillent trop souvent encore les hospitalisés dans des locaux vétustes et inadaptés: vastes dortoirs où les sanitaires sont parfois insuffisants ou rudimentaires, normes de sécurité incendie aléatoires, etc. Les difficultés rencontrées pour la définition d'une politique efficace de lutte contre les maladies mentales expliquent sans doute en partie cet état de choses; toutefois, la situation ainsi faite aux hospitalisés ne peut être indéfiniment prolongée. Il signale, par exemple, le cas du centre hospitalier Esquirol, à Limoges, où les travaux de reconstruction de l'ensemble de l'établissement avaient été décidés le 4 mai 1982 par le conseil général de la Haute-Vienne; or ces travaux ne sont pas encore terminés et vont même être interrompus en 1982 faute de crédits. Pourtant, à l'occasion de l'approbation d'un nouveau programme de besoins, en 1979, **M. Gilbert Carrere**, alors préfet de la région Limousin, écrivait: « L'adaptation et la rénovation du centre hospitalier spécialisé Esquirol doivent être considérées sur une période relativement longue, qu'en accord avec les responsables du ministère, j'évalue à dix ou douze ans. » Il lui demande donc s'il envisage d'accélérer l'humanisation dans les centres hospitaliers spécialisés, et en particulier celui de Limoges, au cours des prochaines années, afin de mettre un terme à cette situation préjudiciable à certains hospitalisés et source d'évidentes inégalités. En effet, les malades mentaux bénéficient actuellement d'une qualité d'hébergement très inégale selon les établissements, voire les services ou les pavillons d'un même établissement, alors que ni les thérapeutiques utilisées, ni le degré de sociabilité des hospitalisés ne le justifient.

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux).

12212. — 5 avril 1982. — **M. Alain Redet** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les problèmes de gestion de stock des commerçants indépendants. En période d'inflation les commerçants souhaitent maintenir leur stock à un niveau quantitatif constant, leur permettant d'assurer une gestion rationnelle de leurs ressources. Cependant ce maintien est rendu difficile du fait de la plus-value des stocks (l'inflation augmente les B.I.C., base d'assiette des charges sociales). L'administration admet qu'une entreprise ne peut supporter une inflation supérieure à 5 p. 100 l'an. Afin d'en corriger les effets le législateur a créé la « Provision pour hausse de prix » (art. 32 de la loi 59-1472 du 28 décembre 1959, circulaire du 6 novembre 1961). L'expérience montre que les petites entreprises du commerce peuvent difficilement appliquer cette provision compte tenu de sa complexité. Il

lui demande s'il ne serait pas possible que l'administration publie chaque année un barème des augmentations constatées pour chaque grande famille de produits. Ce barème permettrait d'appliquer plus correctement la provision sus-citée.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(centres hospitaliers: Cher).*

12213. — 5 avril 1982. — **M. Jean Rousseau** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur l'application de la circulaire n° 1 du 1 août 1981 relative aux relations de travail et à l'exercice des droits syndicaux. Cette circulaire prévoit, dans le cadre des droits syndicaux, un crédit de vingt heures par mois et par délégué titulaire dans les organismes paritaires statutaires. Or, entrée en vigueur, cette circulaire n'est pas appliquée par certains chefs d'établissement, comme cela a pu être constaté au centre hospitalier spécialisé de Beauregard, à Bourges, dans le Cher, où le directeur refuse catégoriquement l'application du chapitre III concernant les autorisations d'absence pour exercice de mandats de représentation du personnel et des syndicats dans les organismes paritaires, prétextant « une ambiguïté de texte » et retardant ainsi son application au niveau local. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir prendre toute mesure nécessaire afin qu'une telle situation cesse et que sa circulaire soit appliquée en totalité.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

12214. — 5 avril 1982. — **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur le cas particulier des enfants sourds plurihandicapés. En effet, une bonne prothèse moderne coûte actuellement plus de 7 000 francs et, seuls jusqu'ici, certains appareils boîtiers, les plus élémentaires, sont encore intégralement remboursés par la sécurité sociale, qui se base sur des critères techniques dépassés. L'évolution de la prothèse au cours des dix dernières années, a contribué de manière décisive au développement des possibilités de réhabilitation des enfants sourds et plus particulièrement des enfants sourds plurihandicapés. Ces progrès ont été rendus possibles par l'évolution technologique (miniaturisation et fiabilité par l'inclusion de systèmes de contrôle de l'amplification et de réglage des réponses temporelles et fréquentielles) et aussi par l'évolution des méthodes d'appareillage, qui permettent de personnaliser les paramètres de l'amplification et de contrôler l'efficacité et la tolérance, et, enfin, grâce à la récente normalisation de l'appareillage double contour d'oreille équilibré stéréophoniquement; indispensable aux enfants pour apprendre à connaître leur environnement, à s'y situer, à y évoluer, à y mieux vivre. L'appareillage de ces enfants nécessite à cause de leur double ou triple handicap (psychiatrique, organique ou moteur) une procédure d'adaptation individuelle avec des contrôles d'efficacité et de tolérance répétés qui se prolongent dans le temps. Ces appareils sont donc nécessairement complexes, donc coûteux, comme dans la « limitation automatique de l'amplification » qui est indispensable chez les handicapés mentaux où la tolérance dynamique est souvent réduite. Un enfant handicapé mental et auditif ayant réussi à acquérir son schéma corporel avec l'aide d'une prothèse auditive doit pouvoir continuer à la renouveler sans limite d'âge. Sinon, on risque de voir s'installer une régression du comportement, si l'enfant se trouve privé brusquement en accédant à l'âge adulte. Il lui demande donc quelles mesures elle compte prendre pour permettre un remboursement de toutes les prothèses nécessaires pour les traitements qui tiennent compte de la complexité et de l'intérêt de la réhabilitation des enfants sourds plurihandicapés.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

12215. — 5 avril 1982. — **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la situation particulière qui est celle des personnes divorcées ayant contracté des emprunts pour acquérir leur résidence principale et qui se voient contraintes de souscrire de nouveaux emprunts pour le rachat de la part de cette résidence principale échéant à leur ex-conjoint. Les dispositions fiscales présentes ne permettent pas la déduction des intérêts de ces seconds emprunts du revenu imposable, passé le délai de dix ans établi sur l'année du contrat initial. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il entend prendre pour remédier à cette situation délicate.

Postes et télécommunications (bureaux de poste: Yvelines).

12216. — 5 avril 1982. — **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur la situation délicate qui est celle des personnes seules, âgées et retraitées du secteur rural de Bonnières, à savoir les communes de Bolssy-Mauvoisin, Ménéville,

Mondreville, Le Tertre-Saint-Denis, Favrieux, Fontenay-Mauvoisin, Jouy-Mauvoisin, Saint-Illiers-le-Bois, Saint-Illiers-la-Ville, Lommoye, Chauffour, La Villeneuve-en-Chevrie, Blaru, Cravent, Rolleboise, Méricourt, Moisson, qui sont contraintes à de fréquents déplacements pour effectuer des retraits d'argent ou émettre des mandats. Il lui demande quelle procédure il entend mettre en place pour leur assurer le bénéfice d'un bureau de poste itinérant.

Postes et télécommunications (bureaux de poste: Yvelines).

12217. — 5 avril 1982. — **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur la situation toute particulière du bureau de poste de Bréval (Yvelines) qui, classé en 3^e catégorie, dessert actuellement les communes de Bréval, Neauphlette, Longnes, Mondreville, Le Tertre-Saint-Denis, Saint-Illiers-le-Bois et Saint-Illiers-la-Ville. Il note que, par ailleurs, les populations des communes proches de Boissy-Mauvoisin, Ménéville et Perdreauville sont rattachées au bureau de Mantes-la-Jolie, distant de quinze kilomètres alors que Bréval est à trois ou cinq kilomètres selon le cas. Considérant le fait que Bréval est un centre rural important, il lui demande quelles mesures il entend mettre en place pour que les trois communes précitées soient rattachées au bureau de Bréval.

Animaux (animaux de compagnie).

12218. — 5 avril 1982. — **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la nécessité de revoir le code rural concernant la réglementation des animaux de compagnie. Les dernières statistiques connues révèlent qu'en France on compte 9 millions de chiens et 7,5 millions de chats et que 53 p. 100 des foyers français possèdent un animal, soit 11 millions 200 000 foyers. Les animaux de compagnie posent aujourd'hui des problèmes importants aux communes. La législation actuelle est archaïque et insuffisante. Il lui demande les mesures qu'elle compte prendre pour, d'une part, contrôler strictement le commerce des animaux et faire la chasse aux trafiquants et, d'autre part, rendre obligatoire le tatouage, véritable carte d'identité qui évitera à l'animal d'être abattu au bout de quatre jours, en cas de perte, ou d'être vendu frauduleusement à des fins expérimentales et permettra de limiter le nombre des animaux parmi les hommes.

Prestations familiales (prestation spéciale assistante maternelle).

12219. — 5 avril 1982. — **Mme Odile Sicard** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur les problèmes qui résultent de la complexité des démarches à faire pour obtenir la prestation assistante maternelle et des longs délais nécessaires à son paiement. Cet état de fait dissuade souvent les parents ayant recours à une assistante maternelle de satisfaire aux prescriptions légales qui les obligent à une affiliation à la sécurité sociale. Elle souhaite connaître quelles mesures pourraient être prises pour modifier cette situation regrettable.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(politique en faveur des anciens combattants et victimes de guerre).*

12220. — 5 avril 1982. — **M. René Souchon** demande à **M. le ministre des anciens combattants** quelles mesures il compte prendre pour permettre aux associations de combattants et victimes de guerre de prendre une part effective à la préparation des décisions budgétaires dégageant les crédits nécessaires à la revalorisation des pensions de veuves, d'orphelins et d'ascendants. Il désire savoir également s'il compte faire participer les représentants qualifiés des anciens combattants et victimes de guerre à l'examen des dossiers individuels.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (montant).

12221. — 5 avril 1982. — **M. René Souchon** fait part à **M. le ministre des anciens combattants** des appréhensions des associations de combattants et victimes de guerre qui attendent la garantie du principe de rapport constant entre le taux des pensions qui leur sont servies et le taux des traitements des fonctionnaires. Il lui demande de bien vouloir faire le point de son action et de ses objectifs dans ce domaine.

Pharmacie (personnel d'officines).

12222. — 5 avril 1982. — **M. Clément Theaudin** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur l'obligation du port de badge pour les préparateurs en pharmacie diplômés (loi n° 77-745 du 3 juillet 1977). En effet cette loi n'est pas respectée dans près

de 50 p. 100 des pharmacies et sa violation a pour effet de permettre à n'importe quel employé de pharmacie, même mineur, de distribuer des médicaments, pratique très dangereuse et illégale. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre auprès des pharmaciens pour faire respecter cette loi.

Emploi et activité (agence nationale pour l'emploi).

12223. — 5 avril 1982. — **M. Bernard Villette** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur les inquiétudes des personnels de l'A. N. P. E. face à leur situation statutaire. Le décret du 26 avril 1981 instituant le statut du personnel de l'A. N. P. E. et fortement combattu dès son origine n'ouvre pas droit à la titularisation et donc n'offre pas les avantages reconnus aux fonctionnaires. En conséquence, il lui demande, si dans le cadre de la réforme de la fonction publique, il est envisagé d'étendre le statut des fonctionnaires aux personnels de l'A. N. P. E.

Boissons et alcools (vins et viticulture).

12224. — 5 avril 1982. — **M. Bernard Villette** appelle l'attention de **Mme le ministre de la consommation** sur les inquiétudes suscitées par le projet visant à modifier les volumes nets des apéritifs à base de vins pour leur commercialisation. Il apparaîtrait que la commercialisation du Pineau, traditionnellement conditionné en bouteilles sous un volume nominal de 70 centilitres, devrait cesser à compter du 1^{er} janvier 1984. Le stockage de bouteilles pour plusieurs années laisse à penser que ce délai est trop court pour que les professionnels puissent s'aligner sur les nouveaux volumes nominaux les autorisant à commercialiser le Pineau, à savoir 75 centilitres. Il lui demande, si compte tenu d'une fiscalité déjà lourde, une telle mesure obligeant la commercialisation de ce produit à 75 centilitres au lieu de 70 centilitres, ne risque pas d'augmenter en outre excessivement le prix à la bouteille et de ce fait ralentir la vente du Pineau issu d'une région déjà en proie à de nombreuses difficultés.

Enseignement agricole (écoles vétérinaires).

12225. — 5 avril 1982. — **M. Emile Bizet** prend connaissance de la réponse que **Mme le ministre de l'agriculture** vient de faire à sa question écrite sur la nécessité de la création d'une chaire de pharmacologie vétérinaire dans les écoles nationales vétérinaires. Dans une réponse à une question écrite antérieure sur le même sujet, il avait été reconnu par le ministère la nécessité de renforcer la place de cette matière dans l'enseignement vétérinaire ; or dans la réponse à la question écrite du 11 janvier 1982, il est affirmé que l'enseignement de la pharmacologie et la place que celui-ci occupe au sein du programme pédagogique ont été favorisés depuis plusieurs années. Il appelle son attention sur le caractère contradictoire de ces deux réponses et sur le fait que le terme de « pharmacologie » ne figure pas dans les matières prévues au programme d'enseignement des écoles nationales vétérinaires alors qu'il se trouve dans la liste des matières reconnues comme nécessaires à la formation des vétérinaires par les autorités du Marché commun. Il avait relevé un désaccord entre les définitions données par son administration pour les termes de « pharmacologie » et de « pharmacodynamie » suivant la réponse qui était faite à sa question écrite ou suivant l'arrêté du 4 juillet 1977 relatif au protocole d'essais des médicaments vétérinaires, se doit de souligner une nouvelle confusion faite entre physiologie-thérapeutique et pharmacologie. Ces trois mots ont chacun leur définition propre qui les distinguent parfaitement, de telle sorte qu'on ne peut imaginer scientifiquement un enseignement de trois disciplines réalisé par une seule chaire dans le temps dont celle-ci peut disposer. Il est d'ailleurs facile de constater qu'aucun enseignant titulaire d'une chaire de physiologie-thérapeutique n'a été amené à participer aux commissions qui ont eu, par exemple, à débattre du problème des hormones en élevage. De la même manière les problèmes de résidus, de délais d'attente, de doping, à titre simplement d'exemple et pour ce qui n'appartient pas à la toxicologie, ressortissent à la pharmacologie. Des raisons scientifiques, des raisons internationales, des raisons de fait militent donc en faveur de la création d'une chaire de pharmacologie dans les meilleurs délais, non pas d'ailleurs par doublement de telle ou telle chaire. Il reconnaît que la création d'une nouvelle école vétérinaire à Nantes, unique création d'un établissement de cette nature depuis un siècle et demi, a représenté un effort pour le ministère de l'agriculture, effort quantitatif portant sur le nombre d'écoles, mais non effort qualitatif portant sur la nature même des enseignements à l'intérieur des écoles et constate que cette création était une nécessité. En effet, dans la réponse faite le 25 janvier 1982 à une question écrite de **M. Gérard Chasseguet**,

Mme le ministre de l'agriculture déclare qu'afin de conférer à l'appareil de formation supérieure agronomique et vétérinaire sa pleine efficacité, qui donc n'était pas assurée, il convenait de promouvoir des instituts supérieurs de troisième cycle, parmi lesquels l'Institut supérieur des productions animales, qui associera l'I.N.R.A. (Rennes et Tours), l'E.N.S.A. de Rennes et l'E.N.V. de Nantes. Cette politique ministérielle n'était, par conséquent, possible que pour autant que se trouvait dans l'Ouest, et plus précisément à Nantes, une école vétérinaire. La création de celle-ci n'était donc pas faite « au détriment d'autres projets touchant notamment l'enseignement technique agricole », mais était nécessaire et correspondait bien à une conception gouvernementale de l'avenir et du développement de l'agriculture. En conclusion de ces données, il lui demande si la création qu'il demande lui paraît au-dessus de ses possibilités et, dans ce cas, quelle mesure elle compte prendre pour que, eu égard à la faiblesse des moyens dont elle paraît disposer, la formation des vétérinaires et l'équipement intellectuel de son ministère ne soit pas pénalisés.

Agriculture : ministère (structures administratives).

12226. — 5 avril 1982. — **M. Jean-Louis Goasduff** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur le démantèlement progressif du ministère dont elle a la tutelle. Déjà lors de la dernière loi de finances, l'agriculture n'est plus apparue comme une priorité gouvernementale. Ce fait, particulièrement grave, est amplifié par l'attribution à d'autres ministères de directions relevant jusqu'alors de sa compétence. L'I.N.R.A. fut la première direction à être cédée au ministère de la recherche, le service de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité étant rattaché au ministère de la consommation. Après ces premiers abandons, on aurait pu croire que le ministre de l'agriculture ferait preuve à l'avenir de plus de vigilance et de résistance. Il n'en a rien été puisque aujourd'hui la forêt est sur le point de lui échapper, soit pour constituer un secrétariat d'Etat autonome, soit pour rejoindre le ministère de l'environnement. De plus, **Mme le ministre** a elle-même récemment annoncé le prochain rattachement de l'enseignement agricole au ministère de l'éducation nationale. Il lui demande quelles dispositions elle compte prendre pour empêcher les convois de ses collègues du Gouvernement et pour conserver à son ministère l'unité à laquelle les agriculteurs sont très attachés.

Banques et établissements financiers (Crédit agricole).

12227. — 5 avril 1982. — Face aux velléités de banalisation pure et simple du Crédit agricole mutuel, **M. Jean-Louis Goasduff** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** quelles mesures réglementaires ou législatives elle entend prendre ou proposer pour sauvegarder l'aspect prioritaire du financement de l'agriculture par cette institution.

Banques et établissements financiers (Crédit agricole).

12228. — 5 avril 1982. — Face aux velléités de banalisation pure et simple du Crédit agricole mutuel, **M. Jean-Louis Goasduff** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quelles mesures il entend prendre ou proposer pour sauvegarder l'aspect prioritaire du financement de l'agriculture par cette institution.

Calamités et catastrophes (séismes et raz-de-marée : Finistère).

12229. — 5 avril 1982. — **M. Jean-Louis Goasduff** appelle l'attention de **M. le ministre de la mer** sur la situation particulièrement difficile dans laquelle se trouve l'île Molène à la suite des tempêtes du mois de mars 1982 et du raz-de-marée qui a suivi. La digue a, en effet, beaucoup souffert et les dégâts sont très considérables. Si le quai d'accostage est resté intact, son accès est impossible aux usagers, car la dalle de circulation et le parapet ont été emportés sur une longueur de plus de 80 mètres. Ce sinistre remet en cause le trafic passagers et marchandises qui doit subir le transbordement avec tout ce que cela comporte de long et de dangereux. Il est donc extrêmement urgent d'envisager une amélioration de cette situation avant la saison estivale pour éviter une trop grande perturbation du trafic maritime. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre, à court terme, pour permettre, d'une part, le rétablissement du trafic du quai et, d'autre part, le financement des importants travaux de remise en état de la digue, qui est le lien indispensable entre l'île Molène et le continent.

Agriculture (aides et prêts).

12230. — 5 avril 1982. — **M. Jean-Louis Goasduff** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation préoccupante que connaissent un grand nombre de caisses régionales de Crédit agricole mutuel en ce qui concerne la distribution des prêts superbonifiés spéciaux d'élevage. En effet, la politique délibérée du Gouvernement est de favoriser les plans de développement au détriment des financements classiques de l'élevage. Or dans un certain nombre de départements l'accès au plan de développement est impossible, le revenu de référence étant supérieur ou trop inférieur aux normes admises. Pour ces exploitants exclus, le prêt superbonifiés d'élevage est le seul moyen de financement constituant un relais indispensable. C'est le cas notamment de la Bretagne. La reconduction du quota national pour 1982 de ce type de prêts entraîne un allongement des files d'attente, préjudiciable à la modernisation de l'agriculture des régions concernées. En conséquence, il lui demande, puisqu'il assure la tutelle du Crédit agricole mutuel, quelles mesures il entend arrêter pour remédier à cette situation préoccupante.

Agriculture (aides et prêts).

12231. — 5 avril 1982. — **M. Jean-Louis Goasduff** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la situation préoccupante que connaissent un grand nombre de caisses régionales de Crédit agricole mutuel en ce qui concerne la distribution des prêts superbonifiés spéciaux d'élevage. En effet, la politique délibérée du Gouvernement est de favoriser les plans de développement au détriment des financements classiques de l'élevage. Or dans un certain nombre de départements l'accès au plan de développement est impossible, le revenu de référence étant supérieur ou trop inférieur aux normes admises. Pour ces exploitants exclus, le prêt superbonifiés d'élevage est le seul moyen de financement constituant un relais indispensable. C'est le cas notamment de la Bretagne. La reconduction du quota national pour 1982 de ce type de prêts entraîne un allongement des files d'attente, préjudiciable à la modernisation de l'agriculture des régions concernées. En conséquence, il lui demande, puisqu'elle assure la tutelle du Crédit agricole mutuel, quelles mesures elle entend arrêter pour remédier à cette situation préoccupante.

Sociétés civiles et commerciales (sociétés anonymes).

12232. — 5 avril 1982. — **M. Claude Labbé** fait remarquer à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 106 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précise que « à peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales, de faire cautionner ou avaliser par la société leurs engagements envers les tiers ». La même interdiction s'applique « aux conjoints, ascendants, descendants des personnes visées au présent article ainsi qu'à toute personne interposée ». Considérons le cas hypothétique d'une société anonyme dont les actionnaires majoritaires et administrateurs sont en même temps associés majoritaires d'une S.A.R.L. non filiale de la société anonyme. Si la société anonyme se constitue caution solidaire envers un tiers, en faveur de la S.A.R.L., peut-on considérer que l'on se trouve en présence d'une situation d'interposition de personnes, les administrateurs se faisant cautionner, en leur qualité d'associés de la S.A.R.L., par la société anonyme. Il lui demande si une telle convention est irrégulière au regard de l'article 106 de la loi du 24 juillet 1966.

Rapatriés (aide au rachat).

12233. — 5 avril 1982. — **M. Jacques Lafleur** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les conditions d'indemnisation des personnes de nationalité française ayant été dépossédées, avant le 1^{er} juin 1970, des biens situés dans des territoires antérieurement placés sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France. En vertu de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970, les personnes dont les biens entrent dans le champ d'application de ladite loi peuvent déposer un dossier d'indemnisation. Toutefois, il s'avère que les décrets d'application publiés à ce jour concernent les seuls pays suivants : l'Algérie, la Tunisie, le Maroc, l'Indochine et la Guinée. En conséquence, il lui demande dans quels délais seront promulgués les décrets relatifs à d'autres pays ayant acquis leur indépendance avant 1970 et notamment s'il est possible d'espérer prochainement la publication du décret intéressant l'ex-territoire sous tutelle du Cameroun.

Bois et forêts (emploi et activité : Vosges).

12234. — 5 avril 1982. — **M. Philippe Séguin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les difficultés qu'éprouvent les exploitants forestiers et scieurs des Vosges, dont la situation devient de plus en plus difficile en raison, d'une part, du ralentissement des mises en chantier dans le bâtiment et, d'autre part, des importations de bois résineux scandinaves, russes ou canadiens. Il souhaiterait connaître les mesures qu'il compte prendre afin d'aider ce secteur, notamment s'il ne conviendrait pas de protéger le marché français contre des importations à bas prix.

Matériels électriques et électroniques (entreprises : Yvelines).

12235. — 5 avril 1982. — **M. Guy Ducloné** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les atteintes au libre exercice du droit syndical au centre Thomson-C.S.F. Vélizy, ainsi que sur le refus de la direction de réintégrer trois délégués C.G.T. licenciés arbitrairement et contre l'avis des inspecteurs du travail et d'un jugement de référé prud'homal. La répression anti-syndicale se renforce. C'est ainsi que : les entraves à la mission des délégués du personnel et syndicaux se poursuivent, notamment en refusant aux travailleurs le droit de se faire accompagner par leurs représentants quand ils sont convoqués auprès du chef du personnel ou de leur chef de service ; le secrétaire général du syndicat C.G.T. s'est vu retenir 3 000 francs sur ses rémunérations des mois de décembre 1981 et janvier 1982, sous prétexte d'une activité militante trop importante, alors que, dans le même temps, on refuse de lui donner du travail ; plusieurs autres délégués sont, à leur tour, menacés de retrait sur leur salaire ; la direction rejette catégoriquement et sans aucun motif sérieux la demande de réembauche dans le centre d'un travailleur appelé en 1980 à assumer des tâches syndicales permanentes, alors qu'il a toujours été considéré par sa hiérarchie comme un ouvrier professionnel de grande valeur et que des postes sont libres dans l'établissement ; dans tout ce contexte autoritaire, l'évolution de carrière des militants syndicaux est quasi inexistante pour la majorité des délégués, certains n'ayant pas eu de promotion depuis dix ans et plus. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre afin qu'une entreprise faisant partie du secteur public ne puisse s'opposer à l'exécution d'un jugement ainsi qu'au libre exercice du droit syndical.

Matériels électriques et électroniques (entreprises : Yvelines).

12236. — 5 avril 1982. — **M. Guy Ducloné** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les atteintes au libre exercice du droit syndical au centre Thomson-C.S.F. Vélizy, ainsi que sur le refus de la direction de réintégrer trois délégués C.G.T. licenciés arbitrairement et contre l'avis des inspecteurs du travail et d'un jugement de référé prud'homal. La répression anti-syndicale se renforce. C'est ainsi que : les entraves à la mission des délégués du personnel et syndicaux se poursuivent, notamment en refusant aux travailleurs le droit de se faire accompagner par leurs représentants quand ils sont convoqués auprès du chef du personnel ou de leur chef de service ; le secrétaire général du syndicat C.G.T. s'est vu retenir 3 000 francs sur ses rémunérations des mois de décembre 1981 et janvier 1982, sous prétexte d'une activité militante trop importante, alors que, dans le même temps, on refuse de lui donner du travail ; plusieurs autres délégués sont, à leur tour, menacés de retrait sur leur salaire ; la direction rejette catégoriquement et sans aucun motif sérieux la demande de réembauche dans le centre d'un travailleur appelé en 1980 à assumer des tâches syndicales permanentes, alors qu'il a toujours été considéré par sa hiérarchie comme un ouvrier professionnel de grande valeur et que des postes sont libres dans l'établissement ; dans tout ce contexte autoritaire, l'évolution de carrière des militants syndicaux est quasi inexistante pour la majorité des délégués, certains n'ayant pas eu de promotion depuis dix ans et plus. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre afin qu'une entreprise faisant partie du secteur public ne puisse s'opposer à l'exécution d'un jugement ainsi qu'au libre exercice du droit syndical.

Matériels électriques et électroniques (entreprises : Yvelines).

12237. — 5 avril 1982. — **M. Guy Ducloné** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les atteintes au libre exercice du droit syndical au centre Thomson-C.S.F. Vélizy, ainsi que sur le refus de la direction de réintégrer trois délégués C.G.T. licenciés arbitrairement et contre l'avis des inspecteurs du travail et d'un jugement de référé prud'homal. La répression anti-syndicale se renforce. C'est ainsi que : les entraves à la mission des délégués du personnel et syndicaux se poursuivent, notamment en

refusant aux travailleurs le droit de se faire accompagner par leurs représentants quand ils sont convoqués auprès du chef du personnel ou de leur chef de service; le secrétaire général du syndicat C.G.T. s'est vu retenir 3 000 francs sur ses rémunérations des mois de décembre 1981 et janvier 1982, sous prétexte d'une activité militante trop importante, alors que, dans le même temps, on refuse de lui donner du travail; plusieurs autres délégués sont, à leur tour, menacés de retrait sur leur salaire; la direction rejette catégoriquement et sans aucun motif sérieux la demande de réembauche dans le centre d'un travailleur appelé en 1980 à assumer des tâches syndicales permanentes, alors qu'il a toujours été considéré par sa hiérarchie comme un ouvrier professionnel de grande valeur et que des postes sont libres dans l'établissement; dans tout ce contexte autoritaire, l'évolution de carrière des militants syndicaux est quasi inexistante pour la majorité des délégués, certains n'ayant pas eu de promotion depuis dix ans et plus. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre afin qu'une entreprise faisant partie du secteur public ne puisse s'opposer à l'exécution d'un jugement ainsi qu'au libre exercice du droit syndical.

Matériaux de construction (entreprises : Val de Marne).

12238. — 5 avril 1982. — **M. Georges Gosnat** expose à **M. le ministre du travail** que les travailleurs de la Société parisienne d'armatures pour le béton armé (Spaba) à Ivry-sur-Marne (Val-de-Marne) occupent les locaux depuis le 8 mars dernier. En effet, la direction de cette entreprise du bâtiment refuse jusqu'à présent de réduire le temps de travail à trente-neuf heures sans perte de salaire. Cette situation est d'autant plus inacceptable que les différents accords intervenus dans l'industrie et les orientations gouvernementales ont permis une telle réduction du temps de travail sans baisse du pouvoir d'achat des travailleurs. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les travailleurs de la Spaba aient une compensation intégrale de la quarantième heure.

Sports (associations, clubs et fédérations : Val-de-Marne).

12239. — 5 avril 1982. — **M. Georges Gosnat** expose à **Mme le ministre de la solidarité nationale** que l'association pour les loisirs et la solidarité des retraités d'Ivry-sur-Seine (Val-de-Marne) qui regroupe 1 300 personnes du troisième âge a constitué une section d'activités physiques depuis quatre ans. Cette section, d'une centaine de personnes âgées, organise des séances de gymnastique d'entretien et de natation. Ainsi, de nombreuses personnes, par exemple, ont appris à nager après soixante-cinq ans et si le nombre de participants n'est pas plus important cela est essentiellement dû au manque d'encadrement. En effet, si au moment de sa création cette association a obtenu l'aide du ministère de la jeunesse et des sports, ce n'est plus le cas maintenant. Seule l'union sportive d'Ivry participe à l'encadrement en mettant à la disposition de l'association une monitrice de gymnastique. De son côté, la municipalité prête à titre gracieux les salles et la piscine. Or, les effectifs actuels nécessitent au moins deux moniteurs de gymnastique et un maître nageur. Désireuse de poursuivre et développer de telles activités et persuadée que les nouvelles mesures gouvernementales concernant l'avancement de l'âge de la retraite amèneront un nombre important de personnes à y participer, l'association pour les loisirs et la solidarité des retraités d'Ivry estime à juste titre que l'encadrement doit être assuré et que les pouvoirs publics au même titre que l'U. S. I. et la municipalité doivent participer à cette initiative. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour que des moyens financiers soient débloqués afin que les activités sportives des retraités puissent continuer et se développer.

Enseignement secondaire (établissements : Hauts-de-Seine).

12240. — 5 avril 1982. — **M. Parfait Jans** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation créée par la réduction de la durée hebdomadaire du travail dans les établissements de l'éducation nationale, et plus particulièrement au lycée Pasteur de Neuilly-sur-Seine (Hauts-de-Seine). Dans cet établissement, la réduction de deux heures et demi du service hebdomadaire des agents de lycée n'a été accompagnée d'aucune création de postes, ce qui contraint ces personnels à effectuer le même travail en quarante et une heures et demi au lieu de quarante-quatre. Une telle situation semblant aller à l'encontre de la volonté gouvernementale de résorption du chômage, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de faits.

Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères).

12241. — 5 avril 1982. — **M. Parfait Jans** rappelle à **M. le ministre délégué chargé du budget** la situation particulièrement injuste faite aux travailleurs d'entreprises en liquidation qui ont décidé de participer au redémarrage de celles-ci en apportant les allocations versées par les Assedic. C'est ainsi que ces travailleurs se voient contraints d'inclure dans leurs revenus imposables les sommes utilisées pour la relance de l'activité et la sauvegarde de nombreux emplois. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que ces travailleurs qui ont contribué personnellement à la lutte contre le chômage ne soient pas pénalisés.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

12242. — 5 avril 1982. — **M. Parfait Jans** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la situation des personnes vivant maritalement. Le droit fiscal français ne reconnaît pas le foyer de personnes vivant en union libre comme foyer fiscal. Dès lors chacune des deux personnes doit souscrire une déclaration de ses revenus dans laquelle elle indique sa propre situation familiale ainsi que le nombre de personnes à charge. Cette situation pénalise les personnes vivant maritalement notamment, en ce qui concerne les avantages découlant du calcul du quotient familial, alors que le concubinage notoire vient d'être reconnu pour le calcul de l'impôt sur les grandes fortunes. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation particulièrement injuste afin de rendre général la reconnaissance de l'union libre et faire ainsi coïncider le droit avec la réalité sociale.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

12243. — 5 avril 1982. — **M. Louis Maisonnat** rappelle à **M. le ministre délégué chargé du budget** que les anciens combattants mariés ne peuvent bénéficier de la demi-part supplémentaire de quotient familial réservée aux termes de l'article 12 de la loi de finances pour 1982 aux contribuables célibataires, divorcés ou veufs âgés de plus de soixante-quinze ans. Cette situation crée ainsi une inégalité entre les personnes qui ont eu à supporter les mêmes souffrances physiques et morales de la guerre. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation.

Assurances (législation).

12244. — 5 avril 1982. — **M. Vincent Porelli** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les sinistres subis par des personnes privées à l'occasion d'actes de sabotage ou de terrorisme qui ont eu lieu en Corse. Les compagnies d'assurances ne couvrent qu'imparfaitement ces sinistres quand elles ne se refusent pas, plus rapidement, à couvrir ces risques. Il lui demande les dispositions qu'il entend prendre auprès des compagnies d'assurances afin que les victimes d'actes terroristes soient indemnisées.

Enseignement secondaire (établissements : Deux-Sèvres).

12245. — 5 avril 1982. — **M. André Soury** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation du lycée Jean-Mace à Niort. Depuis la rentrée 1974-1975, année de fusion des deux lycées de second cycle de la ville de Niort, enseignants et parents d'élèves ont eu à mener maintes démarches afin de préserver la capacité d'accueil de l'établissement et améliorer les conditions de travail des élèves et des enseignants. Malheureusement, la politique précédente, prétextant un manque de moyens, devait se concrétiser pour le lycée Jean-Mace par une surcharge des effectifs atteignant pour la rentrée 1980-1981 un effectif moyen de 31,7 par classe. Tout pouvait laisser présager, de par la nouvelle politique d'éducation mise en place, qu'il serait tenu compte de la situation de cet établissement. Or, les prévisions pour la rentrée scolaire 1982-1983 sont apparemment loin de correspondre aux nécessités du moment. Ainsi le projet de mise en place de seuils de dédoublement avec des effectifs de 40 élèves pour les classes de première et 34 pour les secondes, loin d'influer favorablement sur les conditions de travail, contribuera, au contraire, à accentuer les risques d'échecs scolaires. Les élus au conseil d'établissement estiment dans leur majorité que le redressement de la situation du lycée passe par le maintien de douze classes de terminales. Il lui demande s'il n'y a pas lieu d'examiner ces propositions, ce qui permettrait de donner au lycée Jean-Mace de meilleures bases de travail.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(artisans : politique en faveur des retraités).*

12246. — 5 avril 1982. — **M. Jean Beauflis** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué chargé des droits de la femme** sur la condition des veuves d'artisans. Les artisans ne cotisant pas à l'assurance veuvage, les veuves ne peuvent bénéficier de l'allocation de veuvage. En outre, les veuves qui n'ont pas exercé d'activité professionnelle ne peuvent bénéficier d'une allocation chômage et elles trouvent encore rarement des stages de formation professionnelle rémunérés adaptés à leurs besoins. Il lui demande si elle entend prendre des dispositions transitoires qui, sans entraver la réforme de la couverture sociale des femmes, apporteraient une véritable aide à cette catégorie sociale des plus démunies.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(artisans : politique en faveur des retraités).*

12247. — 5 avril 1982. — **M. Jean Beauflis** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la condition des veuves d'artisans. Les artisans ne cotisant pas à l'assurance veuvage, les veuves ne peuvent bénéficier de l'allocation de veuvage. En outre, les veuves qui n'ont pas exercé d'activité professionnelle ne peuvent bénéficier d'une allocation chômage et elles trouvent encore rarement des stages de formation professionnelle rémunérés adaptés à leurs besoins. Il lui demande si elle entend prendre des dispositions transitoires qui, sans entraver la réforme de la couverture sociale des femmes, apporteraient une véritable aide à cette catégorie sociale des plus démunies.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

12248. — 5 avril 1982. — **M. Jean Beauflis** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le remplacement des maîtres absents de l'enseignement primaire et maternel. Le remplacement est généralement effectué par des instituteurs titulaires très souvent débutants. Or la législation actuelle ne prévoit une réelle obligation de logement que pour les instituteurs titulaires d'un poste fixe. Les instituteurs titulaires remplaçants ne bénéficient quant à eux que d'une indemnité dite de sujétion spéciale de remplacement (non revalorisée depuis 1967) de 1 800 francs par an. En outre, il semblerait que les indemnités de déplacement accordées à ce personnel soient insuffisantes pour couvrir les frais engagés. Il lui demande s'il envisage de prendre des dispositions permettant une amélioration du statut des instituteurs titulaires remplaçants.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

12249. — 5 avril 1982. — **M. Paul Bladt** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur la situation des amblyopes unilatéraux. Ces personnes rencontrent de très grandes difficultés au niveau de leur insertion dans la vie active et en particulier dans la fonction publique, dont l'accès leur est totalement fermé. Or un décret pris par le précédent gouvernement au début de l'année 1981 assuait qu'il serait mis fin aux diverses incompatibilités physiques appliquées par principe jusqu'à présent, notamment à l'encontre des amblyopes unilatéraux. Le médecin de l'administration aurait ainsi la possibilité d'apprécier par lui-même le cas de chaque candidat en vue de déterminer son aptitude, sans référence à des normes strictes préétablies. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette inégalité devant l'emploi tenant plus à la rigueur des conditions d'accès à la fonction publique qu'à une impossibilité physique réelle à exercer nombre d'emplois proposés par l'Etat?

Communes finances locales.

12250. — 5 avril 1982. — **M. André Borel** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur l'accès au fond de compensation de la T.V.A. des syndicats mixtes, et notamment des parcs naturels régionaux. L'exclusion des syndicats mixtes du fond de compensation de la T.V.A. résulte des circulaires du 12 décembre 1977 et du 13 mars 1979. Les circulaires ne prennent pas en considération le fait que les syndicats mixtes : fonctionnent à partir de fonds publics ; sont reconnus à plusieurs titres comme des établissements publics à caractère administratif ; dans leur constitution les collectivités locales (bénéficiant du reversement de la T.V.A.) ont une majorité écrasante par rapport aux organismes non bénéficiaires du fonds de compensation de la T.V.A. (chambre consulaire, établissement

public). Le non-reversement de la T.V.A. représente une entrave pour la bonne réalisation d'opérations que les communes confient au parc (opérations communales notamment) ou que les parcs entreprennent en leur nom au moment même où la région devient une collectivité et où l'accent est mis sur la décentralisation et le renforcement des initiatives locales. En conséquence il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable de prévoir une modification de la loi du 29 décembre 1978 et des circulaires du 12 décembre 1977 et du 13 mars 1979 pour faire bénéficier du reversement de la T.V.A. les syndicats mixtes, et notamment les parcs naturels régionaux.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(prestations en espèces).*

12251. — 5 avril 1982. — **M. Jean-Michel Boucheron (Charente)** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la procédure des pensions de réversion dans le cadre d'une rente accident du travail. Il note que pour bénéficier d'une pension de réversion dans le cadre d'une rente accident du travail, une démarche doit être entreprise par le titulaire de la rente avant son décès. De nombreux cas ont été constatés dans notre pays où la démarche n'avait pas été effectuée à temps avec pour conséquence la non-réversion d'une partie de cette rente au bénéfice du conjoint. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre à cet effet et s'il ne lui paraît pas souhaitable d'envisager une procédure qui permettrait aux intéressés de bénéficier dans tous les cas d'une pension de réversion des rentes accident du travail.

Travail (durée du travail).

12252. — 5 avril 1982. — **M. Jean-Michel Boucheron (Ile-et-Vilaine)** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les infractions relevées à l'article L. 620-6 du code du travail, rendant obligatoire l'affichage des horaires de travail, en distinguant celles qui ont donné lieu à avertissement et celles qui ont donné lieu à procès-verbal avec indication des suites données aux procès-verbaux, peines prononcées, ceci en 1979, en 1980 et en 1981. Quelles mesures compte prendre **M. le ministre du travail** pour contraindre les employeurs à respecter cet article L. 620-6, ce qui aurait pour conséquence immédiate de mettre fin aux contestations d'horaires donnant naissance de nombreux conflits.

Licenciement (réglementation).

12253. — 5 avril 1982. — **M. Jean-Michel Boucheron (Ile-et-Vilaine)** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur une pratique qui consiste à recruter des professionnels récemment qualifiés, notamment en pharmacie d'officine, pour, un an voire deux ans après, licencier des professionnels jouissant de l'ancienneté maximum, arrivés à l'échelon maximum, naturellement sous couvert de motif économique, régulièrement autorisé, même en cas de non-réponse de l'autorité administrative compétente, ce qui écarte d'emblée toute possibilité de recours contre un licenciement en fait abusif. Quelles sont les mesures et les textes en vigueur qui réglementent l'ordre des licenciements en fonction de l'ancienneté dans l'entreprise? Si de tels textes n'existent pas, **M. le ministre du travail** peut-il en retenir l'urgence, afin d'adapter le code du travail à une meilleure protection des salariés, en précisant qu'à qualification professionnelle égale, hormis toute considération de l'échelon de carrière, les licenciements, dans l'ordre de départ, devront tenir compte de l'ancienneté dans l'entreprise. Cette réforme des textes paraît urgente afin de mettre un frein aux licenciements de professionnels en fin de carrière, et retrouvant difficilement un emploi compte tenu de leur âge.

Licenciement (réglementation).

12254. — 5 avril 1982. — **M. Jean-Michel Boucheron (Ile-et-Vilaine)** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la nécessité de prévenir une information claire des salariés licenciés pour motif économique sur la notification de licenciement, dont ils sont victimes, des délais dont ils disposent légalement pour introduire un recours soit près du tribunal administratif, soit près du ministre du travail. Ce silence est lourdement préjudiciable aux licenciés. Pour quelles raisons, alors que cette anomalie avait été soulignée par le syndicat national des préparateurs en pharmacie UNAP PH 7 fin juin 1981, aucune mesure n'a-t-elle été prise. Ne revient-il pas à l'administration d'informer les citoyens de leurs droits, voire de veiller à ce que les citoyens soient bien informés de leurs droits.

Travail : ministère (services extérieurs).

12255. — 5 avril 1982. — **M. Jean-Michel Boucheron (Ile-et-Vilaine)** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur l'insuffisance des effectifs d'inspecteurs et de contrôleurs du travail pour vérifier le bien-fondé des difficultés économiques dans de très nombreux licenciements pour motif économique, ce qui conduit à une autorisation tacite, acquise, par non-réponse, dans un délai de sept jours renouvelable une fois. Il s'ensuit des abus préjudiciables à la situation de l'emploi. En conséquence il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à une situation préjudiciable pour les travailleurs.

Pharmacie (produits pharmaceutiques).

12256. — 5 avril 1982. — **M. Jean-Michel Boucheron (Ile-et-Vilaine)** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur certaines erreurs lors de la manipulation de médicaments et surtout des médicaments contenant de l'acide acétyl salicyclique, se présentant sous trois dosages différents. Plusieurs cas mortels étant à déplorer, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que de tels faits ne se reproduisent.

Postes et télécommunications (téléphone).

12257. — 5 avril 1982. — **M. Jean-Hugues Colonne** attire l'attention de **M. le ministre des P. T. T.** sur l'importance du contentieux qui oppose l'administration des télécommunications à de très nombreux usagers, concernant le montant de leur facturation. La décision de suspendre ou de supprimer le service du téléphone à de nombreux usagers, alors que, faute de moyens de contrôles techniques, un doute subsiste sur le bien-fondé des décisions de l'administration, ne peut que nuire aux bons rapports de celle-ci avec les usagers, quelqu'ils soient. En conséquence, il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier, non seulement dans l'avenir à cette situation, mais également aux contentieux actuellement en cours.

Taxe sur la valeur ajoutée (taux).

12258. — 5 avril 1982. — **Mme Nelly Commergnat** attire l'attention de **M. le ministre chargé du budget** sur le problème de la T. V. A. appliquée aux aliments pour chevaux. Le montant de cette taxe est passée à 17,60 p. 100 car on a considéré le cheval comme un animal de compagnie. Or, nombre d'éleveurs considèrent que cette mesure est injuste car on ne peut assimiler valablement l'élevage d'un cheval, produits économique, à n'importe quel animal de loisir. Elle lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

Enseignement agricole (personnel).

12259. — 5 avril 1982. — **M. Raymond Douyère** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des documentalistes de l'enseignement agricole public. Il lui demande si des textes régissent leur statut et précisent leurs horaires de travail maxima. Dans la négative, il lui demande de bien vouloir prendre des mesures afin que la situation de ces fonctionnaires soit la même que celle de leurs collègues de l'éducation nationale.

Politique étrangère (Turquie).

12260. — 5 avril 1982. — **M. Hubert Dubedout** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur l'article paru dans un magazine du samedi 20 février concernant les pratiques de tortures en Turquie. Son émotion a été vivement provoquée par le contenu de cet article, et plus particulièrement par l'utilisation faite de la visite effectuée par le maire de Diyarbakir à la mairie de Grenoble, au mois de juin 1978. Cette visite avait pour objet d'établir un projet d'échange technique au bénéfice de la ville de Diyarbakir en matière de gestion des ordures ménagères. Deux camions bennes avaient d'ailleurs été offerts par la municipalité de Grenoble. En conséquence, il lui demande, d'une part, quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour inciter la Turquie à respecter les droits de l'homme, et, d'autre part, quelle position publique il compte prendre au sujet de la visite du maire de la ville de Diyarbakir à la mairie de Grenoble, évoquée dans cet article, puisqu'il apparaît que des échanges techniques entre élus peuvent donner lieu à des représailles extrêmement violentes de la part du nouveau Gouvernement d'Ankara.

Banques et établissements financiers (caisses d'épargne).

12261. — 5 avril 1982. — **M. Dominique Dupilet** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des agents de caisses d'épargne Ecureuil. Ces derniers sont régis par un statut qui a été vainement remis en cause par l'U. N. C. E. F. Ainsi, plusieurs caisses d'épargne ont tenté d'en contourner les dispositions, ce qui a amené le personnel à réagir. Il lui demande en conséquence s'il ne serait pas souhaitable de mettre en place une convention collective nationale qui empêcherait, en outre, toute disparité de traitement entre les agents de ce réseau.

Justice (conciliateurs).

12262. — 5 avril 1982. — **M. Dominique Dupilet** demande à **M. le ministre de la justice** quelle suite il compte réserver à la revendication des conciliateurs judiciaires qui voudraient donner force obligatoire aux accords amiables dont ils ont été les arbitres.

Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères).

12263. — 5 avril 1982. — **M. Dominique Dupilet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la situation des salariés qui ont été victimes d'un licenciement pour motif économique. L'indemnité, quelquefois importante, qui leur est allouée par l'Assedic est soumise à l'impôt sur le revenu. Il arrive cependant que des travailleurs privés d'emploi utilisent cette indemnité pour créer une entreprise ou une S. C. O. P. Il lui demande en conséquence s'il ne serait pas souhaitable d'aider les demandeurs d'emploi créateurs d'entreprise, en les autorisant à déduire de leur revenu imposable, les indemnités de chômage qu'ils ont perçues.

S. N. C. F. (lignes).

12264. — 5 avril 1982. — **M. Dominique Dupilet** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur la nécessité d'améliorer les conditions de transport ferroviaire sur la ligne Boulogne—Paris. La S. N. C. F. a consenti d'importants efforts qui ont permis d'accroître le confort des voyageurs qui empruntent ce mode de transport. Toutefois, la durée du trajet peut être sensiblement réduite de même que le coût supporté par la S. N. C. F. qui utilise encore une locomotive diesel sur cette ligne. Le développement économique du Boulonnais passe par une amélioration substantielle de la desserte ferroviaire qui relie notre région à Paris. En conséquence, il lui demande de programmer dans les meilleurs délais l'électrification de la section Boulogne—Amiens.

Justice (conciliateurs).

12265. — 5 avril 1982. — **M. Dominique Dupilet** demande à **M. le ministre de la justice** s'il envisage une réforme du mode de désignation des conciliateurs judiciaires afin que ceux-ci soient plus représentatifs de la population française.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).

12266. — 5 avril 1982. — **M. Dominique Dupilet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de la coopération et du développement** sur la situation des enseignants non titulaires de l'enseignement supérieur français, assurant une mission de coopération et recrutés directement sous contrat par les ministères des relations extérieures ou de la coopération et du développement. Il lui demande si le Gouvernement envisage de faire bénéficier ces enseignants de contrats pluriannuels.

Enseignement secondaire (personnel).

12267. — 5 avril 1982. — **M. Dominique Dupilet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des documentalistes des lycées et collèges. Il lui demande s'il entend faire droit aux principales revendications qu'ils ont formulées, à savoir: augmentation du nombre de postes; accroissement des moyens financiers destinés à l'adaptation des locaux; alignement des adjoints d'enseignement documentalistes sur les indices des adjoints d'enseignement chargés d'enseignement.

Anciens combattants, et victimes de guerre (Afrique du Nord).

12268. — 5 avril 1982. — **M. Claude Evin** attire l'attention de **M. le ministre de la défense nationale** sur la reconnaissance du caractère d'unité combattante à certaines formations de la gendarmerie ayant participé aux opérations d'Afrique-du-Nord. Le

service historique des armées a entrepris, à partir de l'année 1975, de recenser toutes les unités pouvant être admises combattantes au cours de la période considérée. Il lui demande si une décision a été prise en ce qui concerne les unités de gendarmerie mobile.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants).*

12269. — 5 avril 1982. — **M. Pierre Garmendy** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur la situation des anciens réfractaires et maquisards. Compte tenu de la part qu'ils ont prise au combat et de leur action en faveur de la liberté aux temps de l'occupation, il lui demande s'il ne lui paraît pas possible : d'étendre aux étrangers le bénéfice du statut requis en France sous l'occupation et, en particulier, à ceux qui ont acquis la nationalité française depuis leur réquisition et sont néanmoins exclus du bénéfice du statut ; de modifier l'article L. 263 du code des pensions afin de permettre l'attribution de la carte de C. V. R. aux titulaires de la carte de réfractaire qui ont appartenu à un mouvement de la résistance, pendant au moins trois mois avant la libération de leur secteur, ainsi qu'aux titulaires de la carte de combattant au titre de la Résistance ; d'attribuer une catégorie supérieure aux ouvriers d'Etat, fonctionnaires et assimilés, ayant la qualité de réfractaire.

Administration (rapports avec les administrés).

12270. — 5 avril 1982. — **M. Pierre Garmendy** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur les difficultés auxquelles se heurtent les malvoyants et les personnes âgées pour lire les imprimés administratifs. En effet, la taille des caractères d'imprimerie est souvent insuffisante pour permettre leur lecture facile par des personnes à la vue altérée. En conséquence, il leur demande s'il ne leur paraît pas possible de remédier à cette situation par un choix plus judicieux dans la confection des imprimés administratifs et annuaires téléphoniques.

Postes et télécommunications (téléphone).

12271. — 5 avril 1982. — **M. Pierre Garmendy** appelle l'attention de **M. le ministre des P. T. T.** sur les difficultés auxquelles se heurtent les malvoyants et les personnes âgées pour lire les annuaires du téléphone. En effet, la taille des caractères d'imprimerie est souvent insuffisante pour permettre leur lecture facile par des personnes à la vue altérée. En conséquence, il leur demande s'il ne leur paraît pas possible de remédier à cette situation par un choix plus judicieux dans la confection des imprimés administratifs et annuaires téléphoniques.

Eau et assainissement (tarifs : Gironde).

12272. — 5 avril 1982. — **M. Pierre Garmendy** appelle l'attention de **Mme le ministre de la consommation** sur la disparité des tarifs de l'eau courante, existant entre les divers organismes de distribution. Ainsi, dans la ville de Cenon, le prix du mètre cube d'eau froide se situait en 1981 à 5,579 francs le mètre cube pour les habitants desservis par la S. L. E. E., concessionnaire du service sur la ville, et à 7,58 francs le mètre cube pour les habitants de la zone à urbaniser en priorité des Hauts-de-Garonne, desservis par la Solvèze. La différence s'établit essentiellement au niveau des postes de location, entretien et frais de relevé qui pour la Solvèze sont fixés à 2,49 francs au mètre cube et à 0,598 franc pour la S. L. E. E. De plus, les habitants de la Z. U. P., clients en eau chaude, paient un tarif de 30,17 francs T. T. C. au mètre cube, dans lequel le coût du chauffage entre pour 23,67 francs T. T. C. au mètre cube. Aussi, compte tenu de la modicité des revenus des habitants de la Z. U. P. de Cenon, en Gironde, il lui demande de bien vouloir étudier ce problème de tarification.

Calamités et catastrophes (froid et neige : Vaucluse).

12273. — 5 avril 1982. — **M. Jean Gatel** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les difficultés d'indemnisation des exploitants agricoles à la suite de périodes de gel. En Nord-Vaucluse, beaucoup d'entre eux ont vu leurs récoltes de fruits et légumes et notamment de vignes anéantis par une vague de gel en avril 1981. La direction départementale de l'agriculture a réuni tous les éléments d'information permettant de saisir le comité départemental d'expertise. Celui-ci s'est réuni le 19 janvier 1982. Le préfet de Vaucluse a, ensuite, adressé aux ministères de l'agri-

culture et de l'économie une demande de saisie de la commission nationale des calamités agricoles, dans le cadre de la loi de 1964 sur les calamités agricoles, avant que celle-ci ne statue et que ses décisions soient appliquées, il s'écoulera encore plusieurs semaines, sinon plusieurs mois. Il lui demande s'il ne pourrait être envisagé de modifier cette procédure d'indemnisation qui, par sa longueur, pénalise fortement les petits exploitants et si on ne pourrait, en particulier, considérer le gel comme une calamité agricole, afin qu'il puisse faire l'objet d'une assurance.

Accidents du travail et maladies professionnelles (indemnisation).

12274. — 5 avril 1982. — **M. Gérard Heesebroeck** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la situation au regard de la couverture du risque « accident du travail » des élèves reçus au sein des instituts médico-professionnels et instituts médico-éducatifs. Les orientations définies par la loi du 30 juin 1975 incitent les équipes éducatives à privilégier « l'accès aux institutions ouvertes à l'ensemble de la population », à savoir l'ouverture des institutions vers des activités les plus proches possibles du milieu ordinaire de travail et de vie : stages en entreprise, chantiers extérieurs, travail en vraie grandeur. Ces orientations accentuent les risques d'accidents du travail. Or, malgré plusieurs interventions depuis cette date, l'instruction A. C. O. S. S. n° 78-1 du 5 juillet 1978 rappelle à nouveau aux C. P. A. M. les règles en la matière. Rien n'a donc été fait pour régler cette difficulté. Les élèves handicapés accueillis par ces institutions continuent à être exclus du bénéfice de l'article L. 416. Ils ne peuvent relever que de l'assurance volontaire (art. L. 418) ou du régime des travailleurs non rémunérés en espèce, deux régimes coûteux pour les institutions concernées et difficilement compatibles avec les dispositions budgétaires actuelles. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir ce qu'elle compte faire pour que les bonnes intentions prévues par la loi du 30 juin 1975 se trouvent plus contre-carrées par des dispositions réglementaires inadaptées.

Economie : ministère (administration centrale).

12275. — 5 avril 1982. — **Mme Gisèle Helimi** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les interrogations et les revendications des personnels de la direction générale de la concurrence et de la consommation. Celles-ci portent essentiellement sur l'élimination des discriminations sexistes et sur la sauvegarde et la consolidation des libertés syndicales, qui peuvent être compromises par une utilisation abusive des disparités du régime indemnitaire et des primes de productivité. Dans cette optique, elle souhaiterait connaître, par département, le classement des agents, en fonction de la catégorie fonctionnelle (actif, mixte, sédentaire) ainsi que la répartition par grade, sexe et attribution (contentieux, enquêtes, consommation, boîte postale 5000, urbanisme commercial, marchés publics, aides de l'Etat, commerce extérieur, assistance technique aux collectivités locales). Dans le même ordre d'idées, elle lui demande les raisons du classement en catégorie « mixte » de certains agents de la Gironde et du Val-de-Marne et, éventuellement, l'annulation *ab initio* de ces mesures, en cas d'absence d'éléments justificatifs.

Agriculture (exploitants agricoles).

12276. — 5 avril 1982. — **M. Michel Lambert** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les difficultés d'application d'une politique active d'installation des jeunes agriculteurs. Il apparaît en effet que, dans de nombreux cas de mutations d'exploitations, les propriétaires anciens exploitants souhaitent garder comme habitation le corps de ferme, siège de l'exploitation. Cette séparation entre bâtiments et terres empêche la plupart du temps l'installation de jeunes : les terres seront alors louées ou achetées par des agriculteurs déjà exploitants et désireux de s'agrandir. Il lui demande quelles mesures particulières elle compte prendre pour faciliter la libération des bâtiments, terres d'exploitation, afin d'éviter le démantèlement d'exploitations viables.

Automobiles et cycles (entreprises).

12277. — 5 avril 1982. — **M. Guy Melandain** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les clauses du contrat de solidarité signé avec la Régie Renault qui concernent les départs à la retraite anticipée. Les travailleurs handicapés âgés de moins de cinquante-sept ans qui ont travaillé et cotisé un grand nombre d'années ne sont pas inclus dans le champ d'application de ce contrat de solidarité alors qu'ils devraient au contraire bénéficier de faveurs particulières. Il connaît ainsi le cas d'un travailleur handicapé, âgé de cinquante-six ans, qui se trouve dans la situation paradoxale de ne pouvoir, du fait du seul critère des cinquante-sept ans,

avoir accès à la retraite anticipée bien qu'il totalise quarante et une années de travail dont huit ans comme mineur de fond dans une mine du Pas-de-Calais. Cette exclusion « par omission » lui paraissant particulièrement injuste, il lui demande s'il n'estime pas devoir apporter au contrat de solidarité avec Renault les modifications qui s'imposent.

Pharmacie (officines).

12278. — 5 avril 1982. — **M. Guy Malandain** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur une instruction ministérielle du 21 janvier 1980 complétant le cinquième alinéa de l'article L. 571 du code de la santé publique et subordonnant la décision du préfet d'autoriser l'ouverture d'une officine pharmaceutique dans une commune de moins de 2 000 habitants, à une proposition favorable du directeur régional des affaires sanitaires et sociales. Or, cet avis favorable qui a valeur d'autorisation en ce qui concerne les dérogations fixées à l'article L. 571 est pris après consultation du conseil régional de l'ordre des pharmaciens et des syndicats professionnels. Il s'avère en la circonstance que certaines prises de positions de ces syndicats professionnels comme du conseil de l'ordre tendent à protéger au plan local certains intérêts financiers particuliers au détriment de la population de tout un secteur et aboutissent à des décisions administratives exclusivement basées sur des critères de concurrence commerciale. C'est ainsi qu'il connaît dans sa circonscription le cas de plusieurs créations d'officines pharmaceutiques systématiquement refusées alors que les communes d'accueil, situées en zone rurale, remplissent toutes les conditions pour les dérogations prévues à l'article susvisé. Aussi il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour remédier à cet état de fait, et faire en sorte que les décisions administratives prises ne tiennent compte que de l'intérêt de la population et du service de santé qui lui est dû.

Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant).

12279. — 5 avril 1982. — **M. Robert Malgras** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur les réfractaires qui ont déserté suite à un ordre d'incorporation dans l'armée allemande. Les titulaires de la carte P.R.O. peuvent être, soit des personnes qui ont abandonné l'entreprise qui les occupait, soit des personnes qui ont refusé d'incorporer l'armée allemande en désertant. Or, la période réfractaire est considérée, en matière de pension, comme un service militaire non assorti au bénéfice des campagnes. En conséquence il lui demande s'il ne serait pas souhaitable pour les réfractaires qui ont déserté et qui se sont exposés à de gros risques, de leur permettre d'obtenir la carte d'ancien combattant.

Personnes âgées (établissements d'accueil).

12280. — 5 avril 1982. — **M. Henri Michel** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, s'il entend réviser la grille et l'échelle indiciaire d'une certaine catégorie des agents communaux et plus particulièrement celle des agents communaux affectés dans les logements-foyers pour personnes âgées. Ces agents, recrutés et rémunérés suivant le statut général du personnel communal, ont une importante différence de classement et de traitement par rapport aux agents employés dans les établissements privés similaires qui dépendent de diverses conventions collectives et notamment de celle d'octobre 1951. Il est important de souligner que tous ces agents effectuent un travail équivalent et font face aux mêmes responsabilités bien que les grades et les traitements ne soient pas en rapport avec ceux des agents du secteur privé. Il lui demande s'il envisage de compléter la grille des emplois communaux nu d'établir une nouvelle grille concernant les emplois et l'échelle indiciaire des agents communaux affectés dans les logements-foyers publics pour personnes âgées afin de réduire l'iniquité qu'il existe par rapport aux agents qui ont un emploi similaire dans les établissements privés et qui dépendent d'une convention.

Politique extérieure (Canada).

12281. — 5 avril 1982. — **M. Albert Pen** exprime à **M. le ministre des relations extérieures** son inquiétude devant l'attitude des autorités canadiennes à l'égard de la pêche française dans le secteur de son archipel. Très satisfait des réactions positives du Gouvernement vis-à-vis d'Ottawa lorsque les chalutiers métropolitains furent soumis à des contrôles tatillons au moment de la récente visite de **M. le secrétaire d'Etat chargé des D.O.M.-T.O.M.**, il s'étonne par contre de voir aujourd'hui ces mêmes navires invités à se soumettre à de nouvelles mesures vexatoires et injustifiées. Si elles ne visent pas encore les chalutiers immatriculés à Saint-Pierre-et-Miquelon, toute l'histoire de nos relations avec nos voisins Terre-Neuviens, de même que de très récentes déclarations du premier

ministre de Terre-Neuve et du ministre des pêcheries et océans nous font craindre leur rapide extension à la petite flotte locale. Le député du dernier territoire français d'Amérique du Nord estime, d'autre part, que les conséquences financières, pour les armateurs et les équipages, des mesures imposées arbitrairement par Ottawa, risquent de compromettre à tout jamais l'avenir de la pêche française dans nos parages, privant ainsi le port de Saint-Pierre de ses déjà trop rares clients. Il demande en conséquence au Gouvernement de réagir fermement en la matière, et réclame instamment la présence permanente d'un navire de guerre basé à Saint-Pierre, afin que soient clairement réaffirmés les droits historiques de la France sur la zone. Un inspecteur général du ministère des affaires étrangères canadien devant arriver ce jour dans l'archipel, le député trouve l'occasion excellente pour que le préfet soit invité, par le Gouvernement, à lui faire les représentations qui s'imposent.

Assurance maladie maternité (prestations).

12282. — 5 avril 1982. — **M. Pierre Prouvost** s'étonne de ne pas avoir reçu, dans les délais normaux, la réponse de **Mme le ministre de la solidarité nationale** à sa question écrite n° 7617, déposée le 28 décembre 1981, et dont il renouvelle ci-dessous les termes : **M. Pierre Prouvost** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la condition de durée minimale d'activité salariée pour ouverture du droit aux prestations en espèce et en nature de l'assurance maladie maternité du régime général de la sécurité sociale. En effet, la multiplicité des équivalences et des modes de calcul de la durée d'activité salariée ainsi que le nombre d'assurés qui échappent à ces conditions du fait de leur situation (chômeurs, détenus, parents isolés, handicapés) ont créé une situation fort complexe. Il lui demande en conséquence s'il ne convient pas, en raison de la conjoncture économique actuelle, du nombre d'assurés sociaux privés d'emploi ou travaillant occasionnellement, des possibilités offertes par la loi sur le travail à temps partiel et, en définitive, du peu d'incidence que représente le temps de travail pour le service des prestations sociales, d'harmoniser les conditions d'ouverture du droit aux prestations en nature de l'assurance maladie maternité.

Agriculture (apprentissage).

12283. — 5 avril 1982. — **M. Noël Ravassard** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les structures de l'apprentissage agricole. Les jeunes, désireux de devenir chefs d'exploitation, doivent fréquenter successivement : une classe préparatoire à l'apprentissage, un centre de formation d'apprentis et un centre de formation professionnelle. Ces trois étapes sont indispensables pour recevoir une bonne qualification pour l'obtention d'avantages (subventions, prêt, etc.). Or, on constate que la totalité de ces structures n'apparaît pas ou que partiellement dans certains départements. En conséquence, il lui demande si elle envisage, pour la prochaine rentrée scolaire, la mise en place de la totalité de cette formation dans tous les départements.

Agriculture (apprentissage).

12284. — 5 avril 1982. — **M. Noël Ravassard** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les personnels des centres de formation d'apprentis agricoles. Composés de 239 titulaires (instituteurs et professeurs de collège), de 350 contractuels (techniciens, ingénieurs, etc.) et de nombreux vacataires, ces personnels assurent la formation d'apprentis, de pré-apprentis et d'adultes et participent à l'animation de groupement (C.I.V.A.M.). Il lui rappelle que l'association nationale des maîtres agricoles (A.N.M.A.) souhaite, d'une part, que soit mise en place une dotation particulière de postes budgétaires pour la formation de pré-apprentis, d'apprentis et l'animation en milieu rural et, d'autre part, que les personnels contractuels soient titularisés. En conséquence, il lui demande si elle envisage de prendre dès la prochaine rentrée scolaire des mesures en faveur tant des titulaires que des contractuels des C.F.A.

Politique extérieure (Haïti).

12285. — 5 avril 1982. — **M. Roger Rouquette** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur le projet de construction de deux barrages hydroélectriques sur le fleuve Artibonite dans la République d'Haïti. De l'avis de tous les experts, la construction de ces deux barrages, qui doivent fournir de l'électricité à des installations de sous-traitance installées dans la zone franche de Port-au-Prince, implique la suppression d'un volume de production vivrière correspondant à plusieurs dizaines de milliers de rations alimentaires annuelles, aggravant ainsi le déficit en vivres déjà considérable à Haïti : en effet, plus de 3 000 hectares d'excel-

lentes terres cultivées (ce qui est rare à Haïti) seront inondées. En outre, la République d'Haïti est l'un des plus pauvres parmi les pays les moins avancés : il s'agit du pays le plus sous-développé des deux Amériques ; en particulier, l'apport journalier de calories par habitant est le plus faible. Dans ces conditions, il lui demande quelles initiatives il compte prendre afin de reconsidérer un projet qui aggraverait encore la situation d'un peuple soumis à une implacable dictature.

Etrangers (cartes de séjour et cartes de travail).

12286. — 5 avril 1982. — **M. Roger Rouquette** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur le problème de l'autorisation provisoire de séjour délivrée aux « immigrés sans papier » qui sont entrés dans la procédure de régularisation. Cette autorisation permet certes à un immigré de rester dans l'emploi qu'il occupait mais ne lui permet pas de rechercher un emploi s'il en est démuné, or, l'exercice d'un emploi est une condition nécessaire pour obtenir la carte de séjour et la carte de travail. Il lui demande de prendre les mesures indispensables pour que les immigrés qui sont entrés de plein gré dans la procédure de régularisation puissent obtenir au plus vite les titres de séjour et d'emploi qui leur permettent de s'intégrer à la communauté de travail française.

Politique extérieure (Argentine).

12287. — 5 avril 1982. — **M. Philippe Sanmarco** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur le sort des nombreuses personnes, y compris des mères de famille et des enfants, disparues dans différents pays d'Amérique latine, notamment en Argentine. Parmi les victimes les plus récemment connues, figure **Mme Anna Maria Martinez**, qui aurait été enlevée le 4 février 1982. Les efforts d'associations humanitaires ne semblant pas donner de résultats notables, il lui demande de lui faire connaître les démarches effectuées ou sur le point de l'être par le Gouvernement auprès des autorités compétentes argentines.

Cérémonies publiques et fêtes légales (commémorations).

12288. — 5 avril 1982. — **M. René Souchon** demande à **M. le ministre des anciens combattants** de bien vouloir lui préciser s'il compte réunir prochainement la commission nationale chargée de définir les modalités de la commémoration du 8 mai 1945. Il semble, en effet, indispensable de prendre sans délai les mesures nécessaires à l'organisation, dans toute la France, des cérémonies officielles de cette journée commémorative.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

12289. — 5 avril 1982. — **M. Bernard Villette** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des jeunes instituteurs et institutrices, qui, après avoir occupé des postes de maîtres d'internat et de surveillants d'externat en lycée ou collège, et las d'attendre une hypothétique nomination en qualité de maîtres auxiliaires, ont passé avec succès le concours d'entrée à l'école normale d'instituteurs ou d'institutrices, alors qu'ils étaient en possession de licences voire de maîtrises. Ayant terminé leurs études et prochainement nommés titulaires, ils seront nommés au premier échelon de leur grade en application des dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951. S'ils avaient obtenu une titularisation comme adjoints d'enseignement ou certifiés, ils auraient pu faire prendre en compte, au moins partiellement, leur ancienneté de service et de fonction. Il lui demande s'il n'envisage pas de mettre fin à cette situation injuste et d'autoriser la prise en compte de l'ensemble des services rendus à l'éducation nationale, quel que soit le grade.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

12290. — 5 avril 1982. — **M. Georges Labazée** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** au sujet des travailleurs qui, ayant commencé à travailler à l'âge de quinze ou seize ans, totalisent 37,5 années à cinquante-cinq ans. Certains d'entre eux voudraient bien accéder à la retraite dès qu'ils totalisent effectivement les 37,5 années nécessaires, mais le texte de l'ordonnance n° 82-270 comportant la limite d'âge de soixante ans, ils sont dans l'impossibilité de le faire. Il résulte de cette situation des difficultés très grandes pour beaucoup de travailleurs issus de milieux sociaux très défavorisés. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle compte prendre en faveur de cette catégorie de travailleurs.

Départements (personnel).

12291. — 5 avril 1982. — **M. Gilbert Sénès** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, si dans le cadre de la loi sur la décentralisation il envisage de prendre des mesures pour que le statut des animateurs départementaux titulaires soit comparable à celui des animateurs communaux, compte tenu d'une qualification et de responsabilités similaires.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

12292. — 5 avril 1982. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le Premier ministre** que le Gouvernement vient d'annoncer son intention de faire rembourser à 70 p. 100 l'interruption volontaire de grossesse par la sécurité sociale. Cette mesure, qui augmentera en tout état de cause le déficit de la sécurité sociale, révèle des partis pris éthiques et sociaux d'une extrême gravité. Le fait de considérer l'avortement comme un acte médical normal, couvert par la sécurité sociale, au même titre que n'importe quelle maladie, aboutit à travestir la notion même de maladie. Au moment où la France connaît la crise démographique la plus grave de son histoire, crise qui vraisemblablement, si elle continue à croître, emportera dans les décennies à venir tout ce qu'a été et tout ce qu'est encore notre pays, il lui demande si c'est bien le type de mesure qu'il convient de prendre.

Politique extérieure (Algérie).

12293. — 5 avril 1982. — **M. Pierre Bas** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur le problème des archives de l'administration française en Algérie qui lui semble avoir singulièrement manqué de précision. L'administration française a rapatrié à Aix 7 kilomètres d'archives de caractère politique et a laissé en Algérie 70 kilomètres d'archives administratives, ainsi que l'a établi avec beaucoup de précision et de sobriété la société française d'histoire d'outre-mer. Si les premières touchent en partie l'histoire des Algériens, bien évidemment, elles concernent au premier chef notre histoire nationale sous ses multiples aspects (politique, sociologique, économique, culturel). Fruit de l'activité d'une administration tout entière française, elles sont parties inhérentes du patrimoine de la France. Une solution doit être trouvée qui respecte les données précédentes, lesquelles sont intangibles, mais qui facilite aux Etats qui voudraient à être intéressés et aux chercheurs la libre consultation de ces archives où qu'elles soient conservées sans discrimination de quelque sorte et dans les limites des législations en vigueur. Toute autre position aboutirait en réalité à camoufler derrière des discours vagues ou des informations vagues, comme cela était le cas jusqu'à présent, la liquidation d'une partie du patrimoine national. Il faut bien savoir qu'il ne sert à rien à un peuple d'abandonner une partie de son identité pour se faire des amis. Toute l'histoire de l'humanité prouve que les peuples qui ont eu ce genre de faiblesse en ont été par la suite, et souvent très rapidement, cruellement punis. Autant il est concevable que la France facilite par des bourses, par un accueil des archivistes et des chercheurs, par l'octroi de stages, par l'échange de microfilms tous les travaux et toutes les recherches, autant l'envoi d'archives françaises aurait bien le sens que le monde leur donnera, celui d'une démission nationale à jouter il est vrai à une impressionnante collection d'autres, récentes, spectaculaires et désastreuses.

Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement : Haute-Marne).

12294. — 5 avril 1982. — **M. Charles Favre** attire très solennellement l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les projets de fermeture de classes primaires dans le département de la Haute-Marne. **M. l'inspecteur d'académie** vient en effet de proposer la fermeture de vingt-trois classes à l'occasion de la rentrée 1982. En contrepartie, dix classes seraient créées, tandis que treize autres ouvertures prévues correspondent à des emplois particuliers ou spécialisés. Si le nombre des postes ne varie pas sur un plan global et si dans l'ensemble les créations apparaissent justifiées, il n'en reste pas moins que les suppressions envisagées concernent pour l'essentiel le milieu rural. Certains villages dont la classe unique risque d'être supprimée vont ainsi se dépeupler plus rapidement et contribuer à accélérer un exode rural déjà inquiétant dans le département. De surcroît, un nombre non négligeable de suppressions sont prévues à la limite du seuil de fermeture, plus bas que le seuil de réouverture : aucune chance n'est donc laissée aux communes considérées alors que l'expérience montre que d'une année sur l'autre les fluctuations du

nombre d'élèves sont fréquentes, en hausse ou en baisse, autour du seuil de fermeture. En lui rappelant les engagements pris par le Gouvernement en faveur de la revitalisation du milieu rural et sur le maintien des services publics en milieu rural, il lui demande de lui confirmer qu'un nombre de postes significatif sera créé en Haute-Marne avant la rentrée scolaire de septembre 1982 de sorte que ce département, déjà victime d'un exode rural important, bénéficie de la solidarité nationale au niveau que justifie sa situation particulièrement critique.

Politique extérieure (Royaume-Uni).

12295. — 5 avril 1982. — **M. Gilbert Gantier** rappelle à **M. le ministre des transports** qu'il n'a pas répondu à sa question écrite n° 6718 du 14 décembre 1981 par laquelle il lui demandait s'il était bien vrai que les autorités britanniques ne reconnaissent pas la validité en Grande-Bretagne du permis de conduire français, ce qui ne manque pas, bien entendu d'avoir des conséquences au niveau de l'assurance automobile. Il semble en effet, que d'une manière générale le Road Act considère que tout étranger non détenteur d'un permis britannique, est en position irrégulière. Cette situation aboutit à refuser la validité juridique d'une assurance automobile souscrite auprès d'une compagnie étrangère. Tout ressortissant français muni d'un permis de conduire national et d'une assurance automobile souscrite en France peut donc se trouver devant d'importantes difficultés, en cas d'accident grave. Il lui demande également en conséquence quelle mesure il comptait prendre pour obtenir une réciprocité totale du permis de conduire et des contrats d'assurance au sein de la Communauté économique européenne.

Politique extérieure (aide médicale).

12296. — 5 avril 1982. — **M. Gilbert Gantier** rappelle à **M. le ministre de la santé** qu'il n'a pas répondu à sa question écrite n° 5974 du 30 novembre 1981 par laquelle il lui faisait observer que, lors de l'examen du budget de son ministère, il avait déclaré que ses services assument régulièrement « des missions et des accueils humanitaires comme au Liban, comme en Pologne, comme auprès de l'O. L. P., comme pour les Sahraouis, comme en Angola ». Il lui demandait quel type de mission il a effectuée auprès de l'O. L. P. ou des Sahraouis. Il lui demandait également à quel titre et selon quel critère, il est intervenu auprès de l'O. L. P. ou des Sahraouis.

Emplois (politique de l'emploi).

12297. — 5 avril 1982. — **M. Gilbert Gantier** rappelle à **M. le ministre délégué chargé du budget** qu'il n'a pas répondu à sa question écrite n° 6072 du 30 novembre 1981 par laquelle il appelait son attention sur l'article 66 du projet de loi de finances pour 1982 qui concerne la reconduction du système d'aide à l'investissement sous condition de l'augmentation de l'emploi. Sauf un nombre de cas restreints expressément exclus du champ d'application de la déduction, il est fait appel en effet à la notion d'entreprise pour définir le bénéficiaire. Dans ces conditions, il lui demandait si une activité de nature industrielle et commerciale exercée dans le cadre d'une société en participation par des investisseurs en biens d'équipement donnant droit à l'amortissement dégressif, était susceptible de bénéficier des mesures d'aide fiscale à l'investissement. Plus particulièrement, il lui demandait si l'on devait considérer que l'accroissement du personnel du gérant de la société en participation remplit la condition et que les associés de la société en participation, propriétaires des biens d'équipement qu'ils ont acquis et dont la gestion se réalise au sein de la société en participation, peuvent bénéficier de l'aide fiscale à l'investissement.

Boissons et alcools (eaux minérales).

12298. — 5 avril 1982. — **M. Gilbert Gantier** rappelle à **M. le ministre de la santé** qu'il n'a pas répondu à sa question écrite n° 248 du 13 juillet 1981 par laquelle il appelait son attention sur le fait que dans certains pays voisins de la France la date d'embouteillage des eaux minérales figure obligatoirement sur l'étiquette. Il lui demandait en conséquence s'il ne conviendrait pas d'étendre à la France cette mesure de protection du consommateur.

Circulation routière (réglementation).

12299. — 5 avril 1982. — **M. Gilbert Gantier** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, qu'il n'a pas répondu à sa question écrite n° 2033 du 7 septembre 1981 par laquelle il appelait son attention sur le comportement très imprudent de certains conducteurs d'automobile utilisant les nouveaux lecteurs portatifs de cassettes munis d'un casque

avec écouteurs. Sans méconnaître l'intérêt de ces nouveaux matériels, il lui demandait, en conséquence, eu égard au grand danger que fait courir aux autres usagers un tel comportement, s'il ne conviendrait pas d'interdire et de réprimer l'utilisation de ces appareils par les conducteurs d'automobiles en circulation.

Parlement (fonctionnement des assemblées parlementaires).

12300. — 5 avril 1982. — **M. Francis Geng** rappelle à **M. le ministre délégué chargé des affaires européennes** qu'il a publié en 1979, dans la *Revue des parlementaires* de langue française (n° 34), un article intitulé : « Le système parlementaire français, théorie et réalité » (pages 25 à 35), dans lequel on peut lire notamment : « Depuis 1958, depuis 1973 surtout, des progrès importants ont été accomplis dans le sens du renforcement des prérogatives parlementaires. » (Page 34.) Après avoir rendu hommage à « l'actuel Président de la République » (il s'agissait de M. Giscard d'Estaing) pour son « désir (...) de « décriper » les rapports entre majorité et opposition », désir qui, ajoutait-il, « va dans le bon sens », l'auteur de l'article précité écrivait, en outre : « Tel qu'il travaille actuellement, avec ses imperfections, ses habitudes anciennes, ses procédures nouvelles, on peut dire que le Parlement français remplit de manière convenable les fonctions normalement dévolues à un parlement en régime parlementaire majoritaire... » (page 35). Il lui demande si les contraintes de la solidarité gouvernementale ne lui ont pas rendu trop difficile à supporter la contradiction entre son propre jugement sur le renforcement des prérogatives parlementaires, « surtout depuis 1973 », et le commun discours du nouveau pouvoir selon lequel il faut rendre au Parlement « tous ses droits constitutionnels » (proposition n° 46) et « revaloriser » l'institution parlementaire qui, sous la V^e République, aurait été humiliée, bafouée et réduite, au mieux, au rôle d'une chambre d'enregistrement.

Examens, concours et diplômes (réglementation).

12301. — 5 avril 1982. — **M. Germain Gengenwin** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il a l'intention d'étendre à tout diplôme scolaire ou universitaire le principe de l'accord conclu avec le ministère de la santé qui permet d'octroyer une qualification de spécialiste aux médecins ayant subi trois échecs au certificat d'études spéciales, l'échec répété devenant alors rétroactivement un critère de qualification.

Agriculture (aides et prêts).

12302. — 5 avril 1982. — **M. Germain Gengenwin** rappelle à **Mme le ministre de l'agriculture** ses promesses réitérées de réduction du coût des consommations intermédiaires agricoles. En effet, les coûts de production de plus en plus élevés ne cessent d'alourdir les comptes d'exploitation des agriculteurs victimes non seulement du taux d'inflation moyen européen très en-deça des données nationales françaises, mais victimes aussi de décisions nationales, comme la récente hausse du gazoil qui vient encore pénaliser gravement le monde agricole. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer si, compte tenu des circonstances particulièrement inquiétantes, elle a l'intention de donner suite à la demande maintes fois exprimée par la profession agricole de suppression de la taxe intérieure de consommation appliquée au fuel agricole et de déductibilité de la T.V.A. sur ce même produit.

Metaux (emploi et activité).

12303. — 5 avril 1982. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre de l'industrie** que, selon la presse, le président directeur général d'Usinor aurait dit fin mars, à Longwy : « La sidérurgie ne quittera pas la Lorraine, mais peut y régner. » Il lui demande donc : 1° quelles sont ses prévisions sur l'avenir de la sidérurgie et si son déclin en Lorraine pourrait être compensé par son développement dans d'autres régions du territoire métropolitain, en Provence ou dans le Nord, par exemple ; 2° son bilan de l'évolution de l'emploi dans la sidérurgie depuis le 20 mai 1981 et ses prévisions jusqu'à fin 1983 des créations ou suppressions d'emploi dans la sidérurgie française, pour chacune des grandes régions productrices et des sociétés sidérurgiques nationalisées.

Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant).

12304. — 5 avril 1982. — **M. Joseph-Henri Maujoux du Gasse** expose à **M. le ministre des anciens combattants** le cas de jeunes gens ayant participé effectivement aux opérations du maintien de l'ordre en Afrique du Nord, sans toutefois avoir fait partie

d'une unité combattante (par exemple: régiment de zouaves et tirailleurs). Bien qu'ayant effectivement combattu, ces jeunes peuvent ne pas se voir attribuer la carte du combattant au motif que l'unité dont ils faisaient partie n'était pas reconnue « unité combattante ». Il lui demande, d'une part, s'il peut lui indiquer le nombre de jeunes dans ce cas, d'autre part, s'il n'y aurait pas lieu de modifier la législation en la matière.

Emploi (politique de l'emploi).

12305. — 5 avril 1982. — M. Yves Sautier attire l'attention de M. le ministre du travail sur les jeunes de sa réponse à une question écrite de M. Serge Charles (n° 6727, *Journal officiel*, Assemblée nationale, du 22 mars 1982, page 1196) relative à l'attribution de la prime à la mobilité de l'emploi. Il est précisé, en effet, qu'« il n'apparaît pas nécessaire de stimuler par des aides financières de l'Etat l'intérêt pour les emplois d'un secteur de l'économie nationale qui... exerce un certain attrait sur les demandeurs d'emploi », autrement dit la fonction publique. Or, ainsi que le soulignait fort justement M. Serge Charles, les jeunes demandeurs d'emploi sont tous dans une situation identique dès lors qu'ils sont obligés de s'installer loin de leur domicile familial pour occuper un premier emploi de quelque nature que soit ce dernier. La recherche d'un logement, le déménagement, l'installation occasionnent des frais importants dans tous les cas. Et c'est précisément lors de l'accès à des emplois dans la fonction publique que les jeunes sont très souvent amenés à s'installer très loin de leur domicile d'origine. C'est pourquoi il lui demande si la simple justice ne veut pas que le même traitement soit réservé à tous les jeunes demandeurs d'emploi en ce domaine.

Communautés européennes (heure légale).

12306. — 5 avril 1982. — M. Yves Sautier demande à M. le ministre des relations extérieures de bien vouloir lui préciser quels pays européens appliquent le principe des heures d'été et d'hiver et si le passage de l'une à l'autre intervient aux mêmes dates dans tous ces pays. Si tel n'est pas le cas, quelle procédure d'harmonisation est prévue.

Enseignement agricole (fonctionnement).

12307. — 5 avril 1982. — M. Yves Sautier attire l'attention de Mme le ministre de l'agriculture sur la situation préoccupante qui résulte pour bon nombre d'établissements publics d'enseignement agricole du manque de moyens en personnel et en matériel. Il lui demande quels moyens elle entend prendre pour remédier à cette situation.

Education: ministère (structures administratives).

12308. — 5 avril 1982. — M. Yves Sautier attire l'attention de Mme le ministre de l'agriculture sur le fait qu'une très forte majorité d'organisations d'enseignants et de parents d'élèves de l'enseignement agricole public ou privé s'inquiète de la perspective de voir cet enseignement rattaché à l'éducation nationale. Il lui demande si elle entend défendre au sein du Gouvernement la spécificité de cet enseignement et si le ministère de l'agriculture continuera à en assurer la tutelle.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

12309. — 5 avril 1982. — M. André Audinot signale à Mme le ministre de la solidarité nationale que la taxe professionnelle qui frappe les professionnels de santé libéraux, pénalise plus particulièrement les jeunes médecins en début d'installation. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre en faveur de cette catégorie professionnelle.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

12310. — 5 avril 1982. — M. André Audinot demande à Mme le ministre de la solidarité nationale comment il peut se faire que des médecins associés, exerçant dans le même secteur, dans les mêmes locaux, disposant des mêmes revenus et de situations identiques, puissent se voir imposer des taxes professionnelles différentes.

*Droits d'enregistrement et de timbre
(taxe sur les conventions d'assurance).*

12311. — 5 avril 1982. — M. André Audinot signale à M. le ministre de l'économie et des finances que le doublement de la taxe additionnelle sur les assurances automobiles, revient à faire financer une partie du déficit de la sécurité sociale par les automobilistes. Ce qui entraîne un mécontentement de ces derniers et des compagnies d'assurances. L'ensemble des taxes qui frappent la cotisation d'assurance automobile obligatoire atteint maintenant 22,50 p. 100. Il lui demande s'il entre dans ses projets de moduler ce taux.

*Assurance vieillesse: régime des fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions).*

12312. — 5 avril 1982. — M. Vincent Ansquer demande à M. le ministre de la défense s'il n'estime pas équitable d'intégrer la prime de sujétion dans le calcul de la retraite des membres de la gendarmerie.

Tabacs et allumettes (tabagisme).

12313. — 5 avril 1982. — M. Pierre de Bénouville appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les graves inconvénients que subissent les non-fumeurs dans les amphithéâtres des universités, où de nombreux professeurs reconnaissent qu'ils sont incapables d'empêcher les élèves de fumer pendant leurs cours, ce qui est une preuve évidente de leur manque de caractère. Le décret n° 77-1042 du 12 septembre 1977 interdisant de fumer dans les locaux ouverts au public quand une bonne aération n'est pas assurée, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la santé de tous, et principalement des non-fumeurs qui doivent subir une atmosphère empuantiée qui leur répugne, soit mieux défendue et pour que les présidents d'université décident les interdictions nécessaires. Il lui demande, en outre, combien de présidents d'université ont déjà inclus dans leur règlement intérieur les mesures indispensables à la prévention du tabagisme.

Agriculture (coopératives, groupements et sociétés).

12314. — 5 avril 1982. — M. Gérard Chasseguet expose à Mme le ministre de l'agriculture que les associations syndicales autorisées (A.S.A.) et les communes ne peuvent toujours pas adhérer aux coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (C.U.M.A.). Pour des opérations telles que le drainage, des agriculteurs se regroupent dans des A.S.A. qui permettent une harmonisation dans la réalisation des travaux et l'obtention d'un financement approprié. Pour disposer de moyens matériels adaptés à leurs besoins et pour abaisser le coût de ces opérations, ces mêmes agriculteurs ont constitué des C.U.M.A. Ainsi, dans le département de la Sarthe, quatre C.U.M.A. intercantonaux de drainage se sont mises en place depuis 1977 et ont permis de drainer 2 500 hectares par an sur les 100 000 à réaliser dans ce département. Mais, dès lors que les agriculteurs, sociétaires d'une C.U.M.A., adhèrent à une A.S.A. en vue de la réalisation de leur drainage, les C.U.M.A. ne peuvent plus travailler pour ces agriculteurs. Alors que les responsables des A.S.A. et des C.U.M.A. sont disposés à travailler ensemble, cette interdiction empêche un grand nombre d'agriculteurs de drainer et compromet le plein emploi des machines et des personnels qualifiés des C.U.M.A. de drainage. Face à cette situation, il lui demande donc de lui indiquer les dispositions qu'elle envisage de prendre dans les meilleurs délais afin d'autoriser les collectivités publiques à adhérer aux C.U.M.A.

Enseignement préscolaire et élémentaire (programmes).

12315. — 5 avril 1982. — M. Antoine Gissinger attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la projection récente d'un film sur l'accouchement devant des élèves des cours moyens première et deuxième année. Ces élèves ont généralement de neuf à onze ans et certains d'entre eux ont été bouleversés par ce document. Compte tenu de la sensibilité d'enfants de cet âge, M. Antoine Gissinger souhaiterait que l'opportunité d'une telle projection fasse l'objet d'un accord préalable entre les associations de parents d'élèves et la direction de l'école. Il voudrait connaître la position du ministère sur ce point.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (déportés internés et résistants).

12316. — 5 avril 1982. — **M. Antoine Gissinger** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur l'article L. 8 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Il souhaiterait savoir s'il envisage d'en modifier les dispositions par un projet de loi de telle manière que les incorporés de force, anciens prisonniers des camps sous contrôle soviétique puissent bénéficier au bout de trois ans d'une pension définitive et non temporaire, quitte à revoir son taux en cas d'aggravation.

Anciens combattants et victimes de guerre (politique en faveur des anciens combattants et victimes de guerre).

12317. — 5 avril 1982. — **M. Antoine Gissinger** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur la situation particulièrement désolante et précaire des veuves d'incorporés de force. Il souhaite que soit envisagée l'abolition ou pour le moins que soit instauré un aménagement à leur profit des dispositions qui leur sont opposées, notamment en cas de chômage, de maladie, et que le taux d'invalidité ouvrant droit à pension de réversion soit abaissé. Il voudrait savoir quelles dispositions il envisage de prendre dans ce sens.

Administration (rapports avec les administrés).

12318. — 5 avril 1982. — **M. Antoine Gissinger** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les craintes qui se font jour en Alsace et en Moselle sur le maintien dans l'avenir du droit local. L'artisanat de ces provinces est vivement attaché à la spécificité de ce droit local et craint l'incompréhension que le Gouvernement, pourtant partisan officiel de la décentralisation, semble manifester à son égard. La modification des règles locales en matière de conseil de prud'hommes a été ressentie comme une absence de reconnaissance des prises de position locales. Il considère qu'il s'agit là non d'un progrès social mais d'une régression. Il lui demande que tout projet gouvernemental éventuel de modification des droits et libertés locaux soit systématiquement précédé d'une véritable concertation avec les milieux intéressés. Il lui demande de lui faire connaître ses intentions dans ce domaine.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (montant).

12319. — 5 avril 1982. — **M. Antoine Gissinger** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur la nécessité d'un réajustement de 5 p. 100 des pensions des anciens combattants et victimes de guerre, crédits qui devraient être prévus par la loi de finances rectificative pour le 1^{er} juillet 1982. Il lui demande que l'aboutissement des dossiers à l'étude soit sensiblement amélioré car les lenteurs en sont intolérables, beaucoup d'anciens combattants ne peuvent bénéficier de leurs droits qu'au terme d'interventions longues et tracassières. Il lui demande également de lui faire connaître ses intentions sur ces deux points.

Taxe sur la valeur ajoutée (taux).

12320. — 5 avril 1982. — **M. Antoine Gissinger** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur le taux exagérément élevé de la T. V. A. appliqué à toute vente de fauteuils roulants. Ce taux, de 17,80 p. 100 majoré de près de 2 000 francs l'achat d'un fauteuil électrique. Il lui demande s'il envisage dans le cadre de l'aide à apporter aux handicapés et à l'instar de la politique menée chez nos partenaires européens, de diminuer ce taux abusif de T. V. A. Il lui demande de lui faire part de ses intentions dans ce domaine.

Assurance maladie maternité (cotisations).

12321. — 5 avril 1982. — **M. Antoine Gissinger** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur l'insuffisance de la couverture sociale des infirmières libérales conventionnées qui doivent supporter une majoration de 1 p. 100 de leur cotisation assurance maladie, alors qu'elles ne peuvent bénéficier du versement d'indemnités journalières avant le quatre-vingt onzième jour d'arrêt pour incapacité de travail, pas plus qu'elle ne peuvent bénéficier d'indemnités destinées à compenser le coût du remplacement professionnel lors d'une maternité. Il souhaiterait savoir quelles sont ses intentions sur ces deux points.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

12322. — 5 avril 1982. — **M. Antoine Gissinger** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le fait que les centres d'aide par le travail et les ateliers protégés ont deux tutelles différentes, la sienne et celle du ministère de la solidarité nationale. Il lui demande si en accord avec son collègue de la solidarité nationale une réorganisation des services administratifs concernés ne pourrait être effectuée dans le sens d'une tutelle unique, ceci dans un souci d'efficacité.

Politique extérieure (affaires culturelles).

12323. — 5 avril 1982. — **M. Antoine Gissinger** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la nécessité d'une relance rapide et énergique de la politique culturelle de la France à l'étranger et notamment dans les pays où la francophonie jouait jusqu'à ces dernières années un rôle de tout premier plan. La presse vient de faire état d'hypothèses émises par des quotidiens de pays d'Afrique du Nord selon lesquels la langue anglaise pourrait être appelée à jouer un rôle accru dans la formation secondaire et universitaire. Il souhaiterait connaître la nature des efforts entrepris par le Gouvernement depuis le 10 mai pour que l'audience culturelle de la France ne se réduise à une peau de chagrin. Il souhaiterait connaître les grandes lignes de la politique que le Gouvernement entend mener et les moyens qu'il compte y consacrer. Il constate avec regret qu'une décision allant dans un sens opposé vient d'être prise puisque les crédits des affaires culturelles viennent d'être amputés par le décret n° 82-179 sur les crédits d'avance du 22 février 1982.

Permis de conduire (auto-écoles).

12324. — 5 avril 1982. — **M. Jacques Godfrain** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la situation des auto-écoles — celles-ci en effet ne sont pas admises à récupérer le montant de la vignette et leurs véhicules sont soumis à la T. V. A. au taux de 33,33 p. 100. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas possible de considérer la voiture comme l'outil de travail des auto-écoles et ainsi pouvoir les exonérer du paiement de la vignette, et leur permettre de récupérer la T. V. A. comme pour les artisans taxis.

Justice (tribunaux de commerce).

12325. — 5 avril 1982. — **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le projet de réforme des tribunaux de commerce qui vient d'être élaboré par une commission chargée par ses soins de l'étude de ce problème. Il semble que le Gouvernement envisage, dans la réforme en cours de mise au point, de faire siéger des magistrats professionnels aux côtés des juges consulaires en confiant ou non à ces professionnels la présidence des tribunaux de commerce. Il lui rappelle que cette juridiction créée il y a plus de quatre siècles a traversé le temps sans encombre et à la plus grande satisfaction des justiciables. Deux orientations probables de la réforme provoquent plus particulièrement l'hostilité des juges consulaires. Il s'agit d'une part du remodelage de la carte d'implantation des tribunaux de commerce sur le territoire, et d'autre part de la mise en place du système de l'échevinage précédemment exposé et qui consisterait à faire siéger un magistrat professionnel dans ces juridictions. Cette seconde orientation apparaît particulièrement critiquable car elle aboutirait dans la pratique à placer les professionnels élus au simple rang de figurants et à enlever toute signification à une institution que l'on atteindrait au plus profond d'elle-même. Il lui demande si les indications sur lesquelles il vient d'appeler son attention sont fondées. Il souhaiterait savoir quelles justifications peuvent être données des réformes envisagées. Il lui demande enfin à quel stade est parvenue l'élaboration du projet de loi en cause et à quel moment il sera soumis à l'examen du Parlement.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers).

12326. — 5 avril 1982. — **M. Daniel Goulet** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la situation des établissements hospitaliers, consécutivement à la mise en œuvre de la réduction de la durée hebdomadaire du travail des personnels. Cette mesure est particulièrement ressentie dans les établissements et services spécialisés pour enfants et adultes handicapés. Alors que cette réduction du temps de travail devait être accompagnée, selon les intentions gouvernementales, et dans le but de lutter contre le chômage, du recrutement de personnels nouveaux, aucune autorisa-

lion d'embauche ne permet jusqu'à présent de pallier le déficit de main d'œuvre ainsi provoqué. Or, il est inadmissible que les patients subissent le contrecoup de dispositions dont le but social n'est pas contenté mais qui doivent à tout le moins être compensées, de façon que le service continue d'être assuré dans des conditions satisfaisantes. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître ses intentions, quant aux décisions qui apparaissent indispensables d'être prises en ce qui concerne le recrutement de personnels nouveaux dans les établissements hospitaliers.

Assurance maladie maternité (cotisations).

12327. — 5 avril 1982. — **M. Daniel Goulet** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur les difficultés que connaissent les infirmières libérales. Depuis le mois de novembre 1981, elles doivent supporter une majoration de 1 p. 100 de leur cotisation d'assurance maladie bien que le secteur libéral infirmier ne bénéficie pas de la même couverture sociale que les autres catégories professionnelles. Ainsi les intéressés ne peuvent prétendre ni à des indemnités journalières avant le quatre-vingt-onzième jour d'un arrêt pour incapacité de travail, ni à des indemnités destinées à compenser le coût du remplacement professionnel lors d'une maternité. Malgré de multiples démarches effectuées par l'organisation représentative des infirmières libérales auprès du ministère de la solidarité nationale, aucune réunion de travail n'est encore programmée en vue d'obtenir une amélioration de leur situation. Il lui demande si une concertation aura lieu avec les représentants de cette profession. Il souhaiterait également savoir quelle est sa position en ce qui concerne les problèmes sur lesquels il vient d'appeler son attention.

*Radiodiffusion et télévision
(chaînes de télévision et stations de radio : Alsace).*

12328. — 5 avril 1982. — **M. François Grussenmeyer** attire l'attention de **M. le ministre de la communication** sur le projet tendant à placer les radios régionales sous l'autorité de Radio-France. En Alsace le rattachement de la radio régionale et de France-Inter Strasbourg (F.I.S.) à Radio-France aurait pour conséquence l'éclatement de FR 3 Alsace qui rassemble la radio et la télévision régionales au sein d'une même société aux services communs (auditorium, discothèque, gestion). En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures d'urgence qu'il compte prendre pour que FR 3 Alsace et la radio régionale restent au sein d'une même société, tenant compte aussi du souhait du personnel et du comité d'établissement de FR 3 Alsace et de la spécificité culturelle régionale.

Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité).

12329. — 5 avril 1982. — **M. Gabriel Kaspereit** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur**, sur les conséquences préjudiciables sur l'activité des artisans et détaillants de la fourrure, des importations massives d'articles prêts à la vente ou préfabriqués, provenant des pays d'Extrême-Orient. Cette situation de la concurrence intensive provoque, d'une part, une baisse importante de la qualité des produits offerts aux consommateurs et, d'autre part, un chômage croissant et des difficultés pour former et placer des apprentis. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre afin de préserver l'avenir de l'industrie et commerce de la fourrure en France.

Professions et activités paramédicales (infirmiers et infirmières).

12330. — 5 avril 1982. — **M. Pierre-Charles Krieg** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur le profond mécontentement des infirmières libérales qui considèrent, à juste titre, que les inégalités dont souffrait l'exercice libéral d'une profession trop longtemps à majorité féminine se sont accentuées au cours des derniers mois. Le conseil d'administration de la fédération nationale des infirmières s'est donc fixé les objectifs suivants : améliorer sensiblement les allocations versées, étendre aux infirmières l'application de l'article L. 338 du code de la sécurité sociale, avancer l'âge de la retraite en fonction du nombre d'enfants élevés par les mères de famille et offrir progressivement à l'ensemble des affiliés la possibilité de prendre une retraite anticipée. Or, en 1979, une infirmière libérale acquittait au titre de la compensation nationale 100 francs alors qu'elle doit supporter 1100 francs en 1982. La fédération pose également la question de savoir si les pouvoirs publics ont l'intention d'indemniser les infirmières lorsque les D. I. A. S. s'opposent à la participation du secteur libéral à la distribution des soins des personnes âgées à leur domicile, dans les maisons de

ceinture, comme cela est le cas dans les départements de la Dordogne, du Gard ou de la Haute-Vienne ? Les infirmières libérales sont tout à fait favorables au partage du travail avec maintien du pouvoir d'achat. Cependant, si en 1981 l'ensemble des traitements du secteur privé comme de la fonction publique a progressé de 13,6 p. 100, les infirmières ont dû se contenter de plus 10,3 p. 100 pour les soins et de 8,6 p. 100 pour les déplacements. Par contre, elles ont supporté une progression considérable des frais professionnels. Or, malgré les demandes répétées présentées depuis novembre 1981, elles n'ont toujours pas obtenu du ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances chargé du budget l'ouverture de négociations tarifaires. Les infirmières libérales demandent une prise en charge complémentaire par l'Etat de la compensation nationale, afin que les augmentations de cotisation versée à la C.A.R.P.I.M.K.O. permettent de financer les améliorations indispensables à leur régime de retraite, l'ouverture immédiate des négociations tarifaires, la suppression dans les négociations de la référence au volume des soins effectués, car celui-ci dépend exclusivement des conditions épidémiologiques et du vieillissement de la population, des revalorisations d'honoraires calculées en tenant compte du montant officiel de l'inflation, de l'accroissement des charges professionnelles incompressibles, de la réduction légale du temps du travail, de l'augmentation légale des congés payés, et que les conditions relatives à la détermination de l'âge légal de la retraite soient étudiées pour l'ensemble de la population active. Il lui demande, dès lors, les mesures qu'il compte prendre pour améliorer la situation des infirmières libérales.

Rapatriés (indemnisation).

12331. — 5 avril 1982. — **M. Claude Labbé** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les modalités d'évaluation des prix des plantations d'agrumes en Tunisie, en ce qui concerne la fixation de l'indemnisation les concernant. Il apparaît que celle-ci a été déterminée, par la loi du 15 juillet 1970, sur la base de l'évaluation faite par le seul crédit foncier et sans consultation d'autres organismes tels que le service tunisien des impôts et le syndicat des producteurs d'agrumes. Par ailleurs, le barème retenu ne prend en compte que les seuls fruits exportés par le port de Tunis, alors que la logique commande que soient prises en considération les récoltes complètes. Le Gouvernement envisageant de reconsidérer l'indemnisation des Français dépossédés de leurs biens en Afrique du Nord, il lui demande qu'à cette occasion les observations exposées ci-dessus soient prises en compte pour une évaluation correcte de la valeur des plantations d'agrumes que possédaient nos compatriotes en Tunisie.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).

12332. — 5 avril 1982. — **M. René La Combe** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les difficultés réelles que rencontrent les artisans du bâtiment. Les constructeurs de maisons individuelles tout particulièrement affrontent une crise qui se manifeste par des annulations de commandes. Cette crise est due essentiellement à la hausse des taux d'intérêts qui rend insolvable la clientèle des maisons individuelles. Il lui demande quelles mesures particulières il compte prendre pour atténuer les difficultés des constructeurs de maisons individuelles.

*Radiodiffusion et télévision
(chaînes de télévision et stations de radio : Pays de la Loire).*

12333. — 5 avril 1982. — **M. René La Combe** appelle l'attention de **M. le ministre de la communication** sur les suggestions figurant dans le rapport intitulé : « Pour une réforme de l'audio-visuel », présenté par M. Pierre Moinot. Parmi les mesures préconisées en matière de télévision régionale, figure une nouvelle répartition des centres de production qui seraient au nombre de neuf. Dans cette perspective, il est à craindre que le déséquilibre actuel, déjà insatisfaisant, ne soit accru, Nantes devenant un simple bureau régional d'information, l'essentiel des moyens étant concentré à Rennes. Par ailleurs, il voit mal, dans ces conditions, comment l'une des finalités du « Rapport Moinot » pourrait être atteinte, à savoir : « concilier l'expression particulière de chaque territoire » ce qui signifie mieux faire connaître ce qui se passe aussi bien à Laval, Saumur, La Roche-sur-Yon, Nantes, Angers, Cholet, Saint-Nazaire ou Le Mans. Il lui demande de bien vouloir tenir compte, lorsque les conclusions de ce rapport seront appelées à être utilisées pour l'élaboration d'un texte portant réforme de l'audio-visuel, des graves conséquences qu'aurait, pour le développement des Pays de la Loire, le démantèlement de la télévision régionale évoqué ci-dessus.

Enseignement (personnel).

12334. — 5 avril 1982. — **M. René La Combe** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des psychologues scolaires. Les intéressés ont acquis, au minimum, une formation universitaire sanctionnée par un D.E.U.G. et un diplôme. La plupart d'entre eux, pour les besoins de leur activité professionnelle, sont en possession d'une licence, d'une maîtrise voire d'un doctorat de 3^e cycle. Il lui demande si, compte tenu des titres acquis et de la fonction exercée, il ne paraît pas légitime d'envisager l'intégration des psychologues scolaires dans le cadre A de la fonction publique, à une échelle indiciaire équivalente à celle des conseillers d'orientation. Il lui demande également si le niveau de maîtrise ne lui semble pas le seuil minimum pour l'exercice de la profession et si cette exigence ne doit pas être retenue dans les modalités de recrutement et de formation des psychologues scolaires.

Cour des comptes (chambres régionales des comptes).

12335. — 5 avril 1982. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, qu'en application de la loi de décentralisation, des chambres régionales des comptes devront être créées dans chaque région. Il souhaiterait qu'il veuille bien lui indiquer s'il est prévu de fixer le siège de ces chambres dans les villes chef-lieu de région ou si au contraire, il est prévu de séparer géographiquement le chef-lieu de région et le siège de ces chambres.

Cantons (limites).

12336. — 5 avril 1982. — **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, de lui indiquer quel était le nombre de cantons existant au 1^{er} janvier 1947, au 1^{er} janvier 1959 et au 1^{er} janvier 1982. Il souhaiterait également connaître le nombre des cantons qui ont été créés depuis le 1^{er} janvier 1982.

Départements (limites).

12337. — 5 avril 1982. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, que lors de la création du département du Vaucluse, le canton de Valréas ne constituait pas une enclave. Il souhaiterait qu'il veuille bien lui préciser quelle est la modification territoriale intervenue ultérieurement qui a conduit à la création de l'enclave. Plus généralement, il souhaiterait savoir s'il n'envisage pas de prendre des mesures adéquates pour supprimer toutes les enclaves qui existent actuellement d'un département dans un autre.

REPONSES DES MINISTRES**AUX QUESTIONS ECRITES****PREMIER MINISTRE***Radiodiffusion et télévision (programmes).*

3134. — 5 octobre 1981. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le Premier ministre** que le cinéma français a ses poncifs. Depuis l'entre-deux-guerres pour toute une partie du cinéma français, le sous-officier est la cible. Cette règle se vérifie une fois de plus avec le film non dénué d'intérêt et comportant des analyses psychologiques parfois très pertinentes de **M. Maurice Frydland, L'Arme au bleu**, diffusé par Antenne 2 le samedi 5 septembre à 20 h 30. Le sous-officier du film est bien entendu brutal, inculte, méchant, sadique et totalement incapable. Il brûle son véhicule, détruit son poste de transmission, saisit un fusil chargé par le canon, et finalement se tue et fait tuer les jeunes recrues du contingent qu'il a entraînés dans une équipée sans raison. Or, il se trouve que les études de la sociologie moderne, les statistiques, les sondages font apparaître du sous-officier français une toute autre image. Le sous-officier français, issu fréquemment d'un milieu modeste, ruraux ou urbains, a les qualités que l'on s'accorde à reconnaître aux classes populaires françaises : la patience, la ténacité, le sérieux, le désir de progresser, le sens de l'efficacité. Cela est si vrai que beaucoup de sous-officier français ont laissé leurs marques dans l'armée, et même assez souvent en s'élevant avec talent dans le corps des officiers. La Deuxième Guerre mondiale qui avait vu comme la première, en raison des pertes subies, une très forte

promotion de sous-officier, a permis de constater combien d'éléments valables et même de premier ordre pouvaient sortir de ces modestes grades. De surcroît, le milieu sous-officier est un de ceux dont les enfants réussissent le mieux dans les études, ce qui semble dire que les parents leur ont donné de bonnes leçons de travail et d'application. On ne compte pas les enfants de sous-officiers, tout récemment encore un maréchal de France, qui ont servi avec éclat leur pays comme officiers, comme officiers généraux ou dans les différents corps de l'Etat. Si, par conséquent, le Gouvernement a jugé utile de confier à une dame ministre le soin de réfuter « l'antisexisme » (ou le « sexismisme ») des Français, il y aurait intérêt à ce que de temps à autre des voix autorisées rappellent ce que l'armée française, c'est-à-dire en définitive la France que l'armée défend, doit à ses officiers et sous-officiers. Cela est fait par la présente question écrite pour le compte du Parlement, tout au moins de l'opposition. **M. Pierre Bas** ne doute pas que le Gouvernement s'associera à cet hommage et fera connaître par la voix du ministre l'estime que la nation porte à ses sous-officiers.

Réponse. — L'histoire militaire de la France a toujours montré le rôle important que le corps des sous-officiers a constamment joué. En effet, ce dernier, par sa place dans la hiérarchie, constitue le relais indispensable du commandement, prolongeant l'action des officiers, en même temps qu'il est placé au contact direct des problèmes aussi variés que multiples qu'il convient de résoudre. Par cette position, les sous-officiers sont le reflet même de l'image de l'armée française. Par leur compétence et la valeur de leurs connaissances militaires et techniques, ils contribuent directement à l'efficacité des forces et à l'aptitude opérationnelle des unités. Le métier des armes qu'ont choisi les sous-officiers, les devoirs qu'il comporte et les sujétions qu'il implique, méritent donc le respect de tous citoyens et la considération du Gouvernement et du pays. C'est pourquoi, lorsque le concours des armées est sollicité pour la réalisation de films ou d'émissions montrant des cadres militaires, le ministre de la défense fait étudier le scénario et vérifie que l'image de marque des officiers et des sous-officiers est conforme à la réalité. En outre, le magazine télévisé des armées *Horizon*, produit et réalisé par le ministère de la défense, permet aux téléspectateurs d'apprécier la compétence des cadres militaires.

Habillement, cuirs et textiles (entreprises).

3840. — 19 octobre 1981. — **M. Philippe Séguin** s'étonne d'apprendre par une information parue dans la presse qu'un député des Vosges aurait été nommé rapporteur spécial des problèmes Bousnac-Saint-Frères et serait reçu es qualités par **M. le Premier ministre**. Il demande à **M. le Premier ministre** : 1^o si cette information est exacte et, dans l'affirmative, selon quelle procédure cette nomination est intervenue ; 2^o s'il n'estime pas que, dans le cadre de la politique de concertation prônée par le Gouvernement, il serait également opportun d'entendre l'avis des élus, même de l'opposition, des régions où sont implantées les unités du groupe B.S.F.

Habillement, cuirs et textiles (entreprises).

10001. — 22 février 1982. — **M. Philippe Séguin** s'étonne auprès de **M. le Premier ministre** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n^o 3840 publiée au *Journal officiel* (A.N., Questions n^o 36) du 19 octobre 1981 (p. 2933) relative au groupe Bousnac-Saint-Frères. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Le Premier ministre n'a chargé aucun député d'une mission particulière sur Bousnac-Saint-Frères et son cabinet est bien entendu à la disposition des parlementaires de tous les groupes pour écouter leur avis sur ce sujet.

AFFAIRES EUROPEENNES*Communautés européennes (assemblée parlementaire).*

7726. — 4 janvier 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre délégué chargé des affaires européennes** s'il a été effectivement saisi des difficultés rencontrées à l'occasion de voyages en France par des membres de l'Assemblée parlementaire européenne. Il lui demande notamment si, ayant eu connaissance des incidents qui se sont produits à l'égard de ces représentants, il a rappelé au Gouvernement français, et singulièrement au ministre de l'intérieur et au ministre du budget, les dispositions du protocole sur les privilèges et les immunités et quelles sont les mesures qu'il a prises ou que le Gouvernement entend prendre pour assurer le respect au passage des frontières nationales lors de la présentation du laissez-passer du Parlement européen.

Réponse. — Le ministre délégué chargé des affaires européennes a l'honneur de faire savoir à l'honorable parlementaire que les services compétents des ministères de l'intérieur et du budget, tout a fait informés des dispositions du protocole sur les privilèges

et immunités, lui ont indiqué n'avoir pas eu connaissance de difficultés récemment rencontrées par les membres de l'Assemblée parlementaire européenne à l'occasion de voyages en France. Ces services confirment que, lors du passage des frontières françaises, il est simplement demandé aux membres de l'Assemblée de bien vouloir présenter leur laissez-passer. Bien évidemment, dans l'hypothèse où des cas précis seraient soumis à l'honorable parlementaire, le ministre délégué chargé des affaires européennes souhaiterait en être immédiatement informé et ne manquerait pas d'en saisir les services compétents afin que de tels cas ne se reproduisent pas.

AGRICULTURE

Élevage (bovins : Franche-Comté).

1899 — 31 août 1981. — **M. Roland Vuillaume** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur le problème financier que pose le renouvellement, en 1982, des contrats d'élevage. Les producteurs de jeunes bovins de la région de Franche-Comté sont très inquiets quant aux propositions du ministère du budget de diminuer pour 1982 jusqu'à un niveau de 92 p. 100 du prix d'orientation le prix de référence des contrats jeunes bovins et bovins maigres. Une diminution du pourcentage du prix d'orientation revient à remettre en cause de facto la garantie de prix et met en péril la survie de nombreuses exploitations. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position à l'égard du problème évoqué.

Élevage (aides et prêts).

8719. — 25 janvier 1982. — **M. Francis Geng** indique à **Mme le ministre de l'agriculture** qu'il s'étonne vivement de son intention, tel que cela a été rapporté par la presse, de modifier le régime des compléments de prix et des primes forfaitaires des contrats O. N. I. B. E. V. pour les bovins et les ovins. Ces modifications entraîneraient un abattement important sur les aides qui étaient précédemment apportées au-delà de certains effectifs d'animaux mis en contrat et au-delà d'une durée de cinq années. Il lui demande de ne pas appliquer ces dispositions qui pénaliseraient lourdement les agriculteurs.

Élevage (office national interprofessionnel du bétail et des viandes).

959 — 15 février 1982. — **M. Daniel Goulet** expose à **Mme le ministre de l'agriculture** que la presse a fait état de son intention de modifier le régime des compléments des prix et des primes forfaitaires des contrats O. N. I. B. E. V. Ces modifications entraîneraient un abattement sur les aides qui étaient précédemment apportées au-delà de certains effectifs d'animaux mis en contrat et au-delà d'une durée de cinq années. Sans doute le revenu des agriculteurs devrait-il être assuré par les prix et non par des primes mais lorsque ces prix ne permettent pas d'apporter un revenu normal aux intéressés, il apparaît indispensable que les aides, primes indirectes et dotations à l'organisation de la production, soient accordées. Or, les décisions précitées auraient pour effet de réduire l'aide apportée aux producteurs de viande bovine et ovine sans assurer, en contrepartie, un revenu normal des agriculteurs. Par ailleurs les éleveurs qui produisent plus de cinquante bovins, ceux qui seront pénalisés, sont ceux qui se sont spécialisés et qui, généralement, sont employeurs de salariés ou d'aides familiaux. Les mesures en cause viseraient donc à réduire l'emploi en agriculture, ce qui est contraire à la politique générale du Gouvernement. Il s'étonne vivement des informations qui ont paru à ce sujet et demande instamment si elle ne confirme pas ses intentions dans ce domaine.

Élevage (bovins : Franche-Comté).

10587. — 8 mars 1982. — **M. Roland Vuillaume** s'étonne auprès de **Mme le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 1899 (publiée au *Journal officiel* du 31 août 1981, p. 2575), relative au problème financier que pose le renouvellement en 1982 des contrats d'élevage. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Le régime des contrats d'élevage a été modifié afin de rendre plus efficiente l'action des pouvoirs publics auprès des groupements de producteurs qui bénéficient des contrats. Les contrats d'élevage de bovins sont destinés à organiser la production ainsi que la mise en marché et à développer la contractualisation des échanges dans la filière. Ils concernent aussi bien les animaux fins que les animaux maigres. Pour les gros bovins, l'aide continuera de revêtir la forme d'une prime forfaitaire par animal. Pour les animaux maigres, qui ne bénéficient pas d'un dispositif communautaire de soutien du marché, l'aide conservera la forme d'un complément de prix calculé en fonction d'un prix de référence dérivé du prix d'orientation communautaire. Le plafond de l'aide qui peut être attribuée est augmenté, et porté à 270 francs par animal. En

outre, dans tous les cas, l'aide sera au minimum de 150 francs par tête. Pour les jeunes bovins, l'aide revêt désormais la forme d'un montant forfaitaire calculé par kilogramme de carcasse produit. Afin de favoriser de façon nette les éleveurs qui en ont le plus besoin, les groupements de producteurs recevront pour le compte de leurs adhérents, auprès de qui ils auront la responsabilité de la répartition, une aide calculée en application du principe suivant : l'aide sera accordée à taux plein pour les cent premiers animaux de chaque catégorie commercialisés chaque année. Elle sera réduite de 40 p. 100 pour les cinquante animaux suivants, et supprimée au-delà du cent cinquantième animal.

Élevage (bovins).

3283. — 5 octobre 1981. — **M. Francis Geng**, se faisant l'écho de nombreux agriculteurs du département de l'Orne, s'élève avec vigueur auprès de **Mme le ministre de l'agriculture** contre un arrêté du 24 août 1981 (*Journal officiel* du 30 août 1981, p. 2341) fixant les modalités d'application du décret n° 80-606 du 31 juillet 1980 relatif à l'attribution d'une prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes. Si ce texte arrête le taux plein autorisé, à savoir 119,10 F par vaches allaitantes, par les autorités de Bruxelles pour le paiement de la partie française concernant les vingt-cinq premières vaches, il constate qu'il arrête un taux réduit (82,10 F) pour chacune des quinze vaches suivantes. Cette mesure, qui a été prise sans aucune consultation des organisations professionnelles concernées, ne manquera pas de pénaliser, tout particulièrement, les petits éleveurs qui ont tenté une reconversion vers une production moins astreignante que la production laitière. Il lui demande de revenir sur cette disposition et de fixer uniformément à 119,10 F la prime complémentaire nationale pour les quarante premières vaches allaitantes de chaque exploitation.

Élevage (bovins).

3669. — 19 octobre 1981. — **M. Jean-Pierre Gabarrou** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les modifications apportées à l'attribution de la prime à la vache allaitante. Selon la circulaire n° 4016, la part nationale de cette prime vient d'être portée à 119,10 francs pour les vingt-cinq premières vaches et 85,10 francs pour les quinze suivantes. Cette mesure est intervenue par les éleveurs de ma région souvent situés en zone de montagne, comme une fausse modulation, permettant de réaliser une économie budgétaire sur les crédits affectés au troupeau allaitant. Il lui demande donc de bien vouloir préciser quelles vont être les mesures prises par le nouveau Gouvernement pour qu'une autre politique de l'élevage soit élaborée, sans être basée sur le système des primes, et si elle envisage dans un premier temps de rattraper ce faux pas en annulant la circulaire n° 4016.

Élevage (bovins).

9025. — 1^{er} février 1982. — **M. Edmond Alphandery** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la décision de n'accorder la prime à la vache allaitante que pour les vingt-cinq premières vaches présentes dans le troupeau, alors que celle-ci avait été attribuée l'an dernier jusqu'à quarante vaches. D'autre part, la prime aux troupeaux mixtes instituée l'année précédente a été supprimée. Il lui demande de reconsidérer cette décision qui, dans la conjoncture actuelle, ne fait qu'aggraver les difficultés des exploitants.

Réponse. — Le champ d'application de la prime au maintien du troupeau des vaches allaitantes s'est trouvé plus étendu que prévu ce qui nécessitait de la part de l'Etat un niveau de financement plus élevé. En conséquence, la conférence annuelle du 5 décembre dernier a affecté un complément budgétaire qui va permettre d'assurer le paiement de la prime nationale au taux plein pour les quarante premières vaches. Cette mesure correspond au maximum autorisé par la réglementation communautaire.

Mutualité sociale agricole (action sanitaire et sociale).

6000. — 30 novembre 1981. — **M. Philippe Mestre** expose à **Mme le ministre de l'agriculture** qu'à sa connaissance, les textes d'application de l'article 18 de la loi d'orientation agricole, relatifs à la parité entre le régime agricole et le régime général en matière d'action sociale, n'ont pas encore été publiés. Il souhaite savoir si elle en envisage la publication prochaine.

Réponse. — En matière d'action sanitaire et sociale, l'article 18-I de la loi d'orientation agricole du 4 juillet 1980 prévoit effectivement que la parité des prestations à destination des familles et des personnes âgées sera recherchée entre le régime agricole et le régime général de la sécurité sociale. Cet article définit ainsi l'orientation de la politique à suivre en matière d'action sanitaire et sociale; cette politique, dont la mise en œuvre devra s'accom-

pagner d'un effort contributif équivalent entre les différents régimes concernés, ne pourra être que progressive compte tenu des modes de financement actuels et des contraintes qui pèsent par ailleurs sur l'ensemble des régimes sociaux. Il est rappelé, cependant, que des mesures significatives ont été récemment prises dans le sens d'une plus grande parité. L'insertion dans le B.A.P.S.A., à compter du 1^{er} janvier 1982, de l'allocation de remplacement, servie aux agricultrices pour leur permettre d'interrompre leur activité sur l'exploitation en cas de maternité, traduit le caractère de prestation légale que revêt cet avantage; sa durée vient, en outre, d'être allongée selon diverses modalités. Par ailleurs, la création, au 1^{er} janvier 1982, d'un fonds additionnel d'action sociale permettra d'augmenter de manière substantielle le niveau des prestations d'aide ménagère ainsi que le nombre de retraités des régimes agricoles qui pourront en bénéficier. Il est rappelé, toutefois, que l'ensemble de ces mesures n'est nullement subordonné à l'édiction d'un décret particulier. A cet égard, il convient de souligner que les textes relatifs au volet social de la loi d'orientation agricole ont été publiés.

Politique extérieure (Colombie).

6551. — 7 décembre 1981. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'Agriculture** sur l'intérêt suscité par ses entretiens avec le ministre de l'Agriculture de Colombie et l'annonce de perspectives nouvelles permettant d'envisager une intensification de la coopération franco-colombienne dans les domaines de l'agriculture et de l'agro-industrie. Il lui demande quelles précisions concrètes et chiffrées elle peut apporter aux indications de son communiqué du 20 novembre en ce qui concerne : l'élevage, la transformation du lait, le traitement de la lavande, la filière oléagineuse, la recherche en matière d'agronomie tropicale et l'aide française au développement agricole de la Colombie.

Politique extérieure (Colombie).

9859. — 22 février 1982. — **M. Emmanuel Hamel** s'étonne auprès de **Mme le ministre de l'Agriculture** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 6551, publiée au *Journal officiel* du 7 décembre 1981, page 3506, relative à ses entretiens avec le ministre de l'Agriculture de Colombie. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Le ministre colombien de l'Agriculture a séjourné en France du 13 au 20 novembre 1982, accompagné d'une importante délégation tant de fonctionnaires colombiens que de représentants du secteur privé. M. Londoño et ses collaborateurs ont eu des contacts à Paris et en province avec des organisations et des entreprises françaises, dans des secteurs variés, parmi lesquels : 1° en matière de recherche en agronomie tropicale, il a été convenu que des négociations allaient s'engager très rapidement entre le G.E.R.D.A.T. (Groupement d'études et de recherches pour le développement de l'agronomie tropicale) et le ministre de l'Agriculture colombien, qui devraient déboucher sur une convention de coopération. Plus particulièrement, le ministre colombien a insisté sur l'intérêt qu'il portait à un développement des relations entre l'I.C.A. (Instituto colombiano agropecuario) et l'I.R.I.O. (Institut de recherches pour les huiles et oléagineux), l'I.R.C.A. (Institut de recherches sur le caoutchouc), l'I.F.C.C. (Institut français de recherches du cacao et autres plantes stimulantes), l'I.R.A.T. (Institut de recherches agronomiques tropicales et des cultures vivrières), dans le domaine du soja, du sorgho et du maïs, l'I.R.C.F. (Institut de recherches du coton et des textiles oxiques), l'I.R.P.A. (Institut de recherches sur les fruits et agrumes) et le G.E.R.D.A.T. dans le domaine des études pédologiques et du diagnostic foliaire; 2° en matière de mise en valeur des terres et d'irrigation : des entretiens ont eu lieu avec des sociétés d'aménagement, ainsi qu'avec des entreprises privées, à qui le Gouvernement colombien pourrait confier l'étude de l'aménagement d'un ou deux périmètres agricoles; 3° le ministre colombien s'est, en outre, rendu à Bordeaux, où il a eu des entretiens avec un certain nombre de responsables représentant l'ensemble de la filière oléoprotéagineuse qui lui ont fait visiter l'usine de trituration de Bordeaux Oléagineux; dans ce domaine, des négociations sont actuellement en cours entre certains groupes français et le gouvernement colombien pour introduire le soja dans la vallée du César, ce qui devrait permettre un meilleur développement agricole dans l'ensemble de cette région; 4° une délégation composée de collaborateurs du ministre s'est rendue en Normandie et dans la région d'Orléans afin d'étudier l'ensemble des problèmes relatifs à l'élevage, à la transformation du lait et de la viande et à tous les problèmes d'insémination artificielle et de contrôle sanitaire. Suite à cette visite, le ministre colombien de l'Agriculture a demandé que soient étudiées les possibilités de collaboration pour la mise en place d'un système de contrôle de la qualité de la viande dans les abattoirs; 5° le ministre colombien et sa délégation ont examiné de façon très précise un projet de construction d'un complexe industriel dans la vallée de Cauca, pour l'extraction, le raffinage et l'embouteillage

d'huile de soja, la récupération des tourteaux et la fabrication d'aliments composés. Depuis le mois de novembre les entreprises françaises correspondant aux divers points énumérés ci-dessus sont déjà retournées en Colombie et ont approfondi leurs contacts avec leurs partenaires colombiens; il semble qu'un grand nombre de ces projets devraient pouvoir déboucher et, pour un certain nombre d'entre eux, de manière assez rapide. S'il est difficile de chiffrer les suites de cette visite, il est néanmoins possible d'indiquer qu'un projet est sur le point de déboucher et qui représente à lui seul une valeur de 120 millions de francs.

Agriculture (structures agricoles).

6947. — 14 décembre 1981. — **M. Jean Beaufort** attire l'attention de **Mme le ministre de l'Agriculture** sur la situation des agriculteurs en difficulté. Des agriculteurs en situation financière délicate sont conduits à aliéner une partie de leur patrimoine. Or, aucun texte ne prévoit actuellement une mise à prix minimum des biens vendus. Cette absence de protection des débiteurs a des conséquences catastrophiques et immorales. Une modification de la réglementation prévoyant une mise à prix minimum à partir d'une expertise contradictoire constituerait une mesure efficace de protection des agriculteurs en difficulté. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour assurer une protection minimum des débiteurs en matière d'enchères.

Réponse. — La question posée est relative aux ventes par adjudication de biens d'agriculteurs en difficulté conduits à aliéner une partie de leur patrimoine. Dans l'hypothèse d'une mise à prix insuffisante des biens vendus aux enchères, il peut s'ensuivre une absence de protection des débiteurs. Ce problème est l'un des aspects du cas général des adjudications rendues obligatoires en vertu de dispositions législatives ou réglementaires. Aussi une étude est actuellement en cours sur les problèmes généraux posés par ces adjudications forcées au regard de l'agriculture et notamment sur les modalités d'une éventuelle extension, aux adjudications qui en sont dispensées, de la procédure d'offre amiable à la S.A.F.E.R. Le montant de cette offre amiable qui serait à déterminer selon une procédure faisant intervenir les commissaires du Gouvernement auprès de la S.A.F.E.R. et notamment le commissaire représentant le ministère de l'Économie et des finances permettrait notamment dans le cas qui est visé une meilleure protection des agriculteurs en difficulté.

Enseignement agricole (établissements : Nord).

7262. — 21 décembre 1981. — **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **Mme le ministre de l'Agriculture** sur la situation du lycée d'enseignement professionnel horticole de Raismes (département du Nord). Créé il y a environ trente-cinq ans dans des locaux appartenant à la ville de Valenciennes, ce centre horticole est rattaché au lycée de Douai-Wagnonville. La commune de Valenciennes souhaitant retrouver l'usage des locaux occupés par le centre, la commune de Raismes a aménagé récemment dans un cadre propice aux études d'horticulture des bâtiments permettant à ce centre de poursuivre et de développer ces activités. Ce centre regroupe cent trente-cinq élèves, ainsi que trente personnes en formation d'apprentis et trente personnes en formation professionnelle des adultes. Or, le personnel ne se compose que de quatre professeurs, deux maîtres auxiliaires et du directeur (il n'y a pas de personnel administratif). De ce fait, cinquante-quatre heures de cours ne peuvent être assurées. Alors que la commune de Raismes, dans le cadre du syndicat intercommunal Raismes-Valenciennes, a créé toutes les conditions pour que ce centre puisse fonctionner le mieux possible, il est regrettable que ce manque d'enseignants en perturbe gravement la bonne marche. Il y manque, en effet, trois professeurs d'enseignement général ou technique ainsi qu'un poste administratif. L'association de parents d'élèves, les élèves eux-mêmes envisagent des actions si cette situation n'est pas revue rapidement. De plus, ce centre recrutant ses élèves dans quatre arrondissements (Douaisis, Cambrais, Avesnois et Valenciennais), il doit limiter de ce fait le nombre d'inscriptions ainsi que la création d'autres unités (une unité de fleuristes peut être envisagée). Le statut de ce centre rattaché au lycée de Douai-Wagnonville étant également un frein à son développement, il serait souhaitable que ce L. E. P. puisse bénéficier de l'autonomie. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre en faveur du lycée d'enseignement professionnel horticole de Raismes.

Réponse. — Il est porté à la connaissance de l'honorable parlementaire que jusqu'ici les moyens dévolus à l'enseignement technique agricole n'ont pas permis de doter le centre de Raismes-Valenciennes des emplois qui devaient lui permettre d'assurer dans les conditions optimales les enseignements correspondants à ses structures pédagogiques. Cette situation est commune à l'ensemble des établissements d'enseignement agricole public dont l'augmentation des effectifs et du nombre des filières de formation n'a pas pu

s'accompagner des moyens nécessaires. Le ministère de l'agriculture s'attache à combler ces déficits dans le cadre de la loi de finances 1982 et par la préparation du budget 1983. La situation du centre de Raismes-Valenciennes fera l'objet d'un examen prioritaire pour l'attribution des postes d'enseignants qui seront alors disponibles. Toutes les propositions, concernant les structures juridiques du lycée d'enseignement professionnel horticole de Raismes, seront étudiées avec bienveillance. Il doit être précisé que ce centre n'est pas rattaché juridiquement au lycée agricole de Douai puisqu'il s'agit d'un établissement à gestion municipale. Il revient cependant au directeur du lycée de Douai d'assurer, par délégation de l'ingénieur général chargé de région, la coordination des actions de sa compétence dans le cadre du département.

Agriculture (services extérieurs) : Hérault.

8228. — 13 janvier 1982. — **M. Paul Balmigère** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur l'absence à Béziers (arrondissement de 230 770 habitants) d'inspecteurs des lois sociales en agriculture. Il lui expose que cet arrondissement, à très forte prépondérance viticole, compte plusieurs milliers d'ouvriers agricoles et des centaines d'employeurs, soit la majorité des actifs salariés et patrons du secteur agricole dans le département. Or l'inspection des lois sociales agricoles a tous ses services concentrés à Montpellier. Il lui demande si elle compte, comme le souhaite le syndicat des ouvriers agricoles C.G.T. du Biterrois et l'union locale C.G.T. de Béziers, créer dans cette ville l'antenne de l'inspection des lois sociales agricoles, ce qui améliorerait considérablement les services rendus.

Réponse. — Le fonctionnement des services départementaux du travail et de la protection sociale agricoles est régi par le décret n° 77-146 du 12 octobre 1977 portant organisation des services extérieurs du travail et de la protection sociale agricoles. Ils sont établis dans tous les chefs-lieux de département ; les fonctionnaires du corps interministériel de l'inspection du travail et ceux du corps des contrôleurs des lois sociales en agriculture en fonction dans chaque département ont compétence sur toute l'étendue de celui-ci. En ce qui concerne le département de l'Hérault, un inspecteur du travail est plus particulièrement chargé du secteur de Béziers. Il assure le contrôle de l'application des dispositions législatives et réglementaires en matière de législation du travail, d'hygiène et de sécurité, de contrôle de l'emploi et de la protection sociale agricole. Il effectue, en conséquence, de nombreux contrôles d'entreprises sur place dans ce secteur. Ces contrôles sont systématiques ou ponctuels. Ils sont alors effectués à la demande du personnel, de délégués, de représentants au sein du comité d'entreprise ou d'hygiène et de sécurité, ou d'organisations syndicales. A l'occasion de ces contrôles, l'inspecteur ou le contrôleur peut être amené à constater et relever des infractions, à en dresser note en demeure ou procès-verbal. Les procès-verbaux seront transmis à la juridiction compétente. L'inspecteur du travail n'est pas compétent pour régler les conflits individuels et la généralisation des sections agricoles au sein des comités des prud'hommes par la loi du 18 janvier 1979 permet le règlement de ces conflits par l'autorité judiciaire. En outre, l'information concernant la législation du travail des salariés et des non-salariés peut être obtenue dans les mairies où sont déposées les conventions collectives en vigueur. De plus, la saisine de l'inspection du travail et de la protection sociale agricoles peut s'effectuer non seulement dans les locaux du service au chef-lieu de département sur rendez-vous ou les jours d'accueil du public, mais aussi plus simplement par courrier, voire par téléphone. Dans ces conditions, il apparaît que le service fonctionne de façon satisfaisante, tant au regard du respect de l'application du droit du travail que du régime de protection sociale agricole, et que l'installation d'une antenne à Béziers ne se justifie pas et conduirait, en outre, à une utilisation de moyens budgétaires et en personnel incompatibles avec la taille des services du travail et de la protection sociale agricoles.

Élevage (ovins).

8241. — 18 janvier 1982. — **M. André Lejolle** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les difficultés que rencontre aujourd'hui l'élevage ovin français. Depuis la mise en place de la nouvelle organisation communautaire du marché de la viande ovine, et malgré les améliorations obtenues à l'époque sous la pression professionnelle qui en ont différé les effets, une détérioration accélérée des prix et du revenu des éleveurs s'est produite. Les prix des ovins à la production n'ont depuis 1975 augmenté que de 34 p. 100 alors que ceux de l'ensemble des productions agricoles ont augmenté de 65 p. 100 et ceux des produits industriels nécessaires aux exploitations de 72 p. 100. Alors que notre déficit en viande ovine ne cesse de croître, notre production nationale, sous l'effet de cette situation, a régressé en 1981. Compte tenu de l'importance économique et sociale de notre élevage ovine, notam-

ment dans les régions de montagne et défavorisées, où il contribue largement à réduire les déséquilibres régionaux et à maintenir une activité agricole indispensable, il lui demande quelles dispositions elle compte prendre pour : 1° permettre aux éleveurs de moutons de bénéficier pleinement des mesures décidées lors de la dernière conférence annuelle afin de compenser au mieux les effets sur leur revenu de l'insuffisance des prix de soutien de la viande ovine de la dernière campagne ; 2° permettre aux éleveurs signataires de contrats d'élevage dans le cadre de l'organisation économique de percevoir les primes forfaitaires pour leurs livraisons de janvier et février 1981 et de bénéficier d'une augmentation rétroactive de tous les forfaits de 0,50 franc par kilogramme ; 3° relever pour les ovins le taux de l'indemnité « I.S.M. Montagne sèche » ; 4° agir pour une modification du règlement ovin européen qui permette que soient sauvegardés les intérêts de la France et de ses éleveurs de moutons.

Réponse. — Les mesures arrêtées lors de la conférence annuelle tenue en décembre 1981 permettront aux éleveurs ovins de bénéficier de l'allocation de solidarité décidée par le Gouvernement. Afin de tenir compte de la différence des charges entre les différentes productions animales, le coefficient de pondération affecté aux recettes dans le secteur ovin est fixé à 0,80. Les primes forfaitaires attribuées dans le cadre des contrats d'élevage aux éleveurs ovins des groupements de producteurs ont été fortement revalorisées pour 1982. Le montant moyen annuel de la prime forfaitaire ovine passe en effet à 1,33 franc par kilogramme au lieu de 0,77 franc par kilogramme en 1981. Ces dispositions entrent en vigueur dès le 1^{er} janvier 1982. L'indemnité compensatoire ovine dans les zones défavorisées va être portée dès cette année de 120 à 130 francs U.G.B. Au niveau européen, le Gouvernement continuera, comme il l'a déjà fait, à s'opposer à toute remise en cause des éléments du règlement communautaire qui garantissent les intérêts des éleveurs ovins français, notamment en ce qui concerne la récupération de la prime variable d'abatage au Royaume-Uni et les importations en provenance des pays tiers.

Agriculture (plans de développement).

8408. — 18 janvier 1982. — **M. Jean-Marie Daillet** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** pourquoi, en Basse-Normandie, les plans de développement paraissent réservés aux seules productions animales. Il existe cependant, en petit nombre, des unités qui méritent également d'être aidées, comme telle exploitation sur la production de cidre bouché, jus de pommes et calvados. Un plan de développement permettrait à l'agriculteur de financer de nouvelles plantations et d'agrandir ses installations de transformation.

Réponse. — La très nette prédominance des productions animales en Basse-Normandie conduit naturellement à ce qu'une proportion importante (84 p. 100 en 1980) des plans de développement y soient accordés aux exploitations bovines. Cela n'exclut pas de cette procédure d'autres activités telle que la production de cidre bouché, de jus de pommes et de calvados. C'est ainsi que plusieurs plans de ce type sont agréés chaque année.

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse).

8416. — 18 janvier 1982. — **M. Bernard Bardin** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur le problème des agriculteurs qui, ayant travaillé pendant de longues années dans l'exploitation familiale, n'ont cotisé aux assurances sociales qu'à partir du 1^{er} juillet 1952. Ces travailleurs, âgés actuellement de soixante-cinq ans et plus, n'ont souvent cotisé que pendant une vingtaine d'années, et en conséquence ne perçoivent qu'une faible retraite. En conséquence, il lui demande de lui indiquer les mesures qui pourraient être prises afin d'assurer à ces anciens agriculteurs un revenu décent.

Réponse. — Les périodes d'activité agricole non salariée que certaines personnes peuvent avoir accomplies en qualité d'aide familial majeur sur l'exploitation de leurs parents avant le 1^{er} juillet 1952 sont validées gratuitement et prises en compte pour le calcul de la retraite dès lors qu'elles auraient donné lieu à affiliation et à versement de cotisations si le régime vieillesse agricole avait existé à l'époque considérée. Chaque année ainsi validée donne droit à un vingt-cinquième du montant maximum de la retraite forfaitaire. Cela étant précisé, il est rappelé que, conformément au principe de mise à parité des retraites des agriculteurs avec les pensions des salariés tel qu'il est prévu par la loi du 4 juillet 1980 d'orientation agricole, deux revalorisations exceptionnelles et à titre de rattrapage de la retraite proportionnelle sont intervenues successivement au 1^{er} juillet 1980 et au 1^{er} juillet 1981, les agriculteurs retraités à cette dernière date bénéficiant notamment d'une majoration forfaitaire de 10 p. 100 du nombre des points figurant à leur compte. Compte tenu des augmentations normales des avantages de vieillesse auxquelles se sont ajoutées ces revalorisations exceptionnelles, la parité est d'ores et déjà réalisée, à durée de

cotisations égale, entre un agriculteur ayant cotisé depuis l'origine du régime dans la tranche inférieure du barème et un salarié ayant cotisé au S.M.I.C. Il est fait observer à l'auteur de la question qu'une amélioration substantielle des prestations non contributives a été réalisée au 1^{er} janvier 1982. Ces mesures intéressent près de 700 000 agriculteurs retraités.

Calamités et catastrophes (pluies et inondations : Gironde).

8457. — 18 janvier 1982. — M. Pierre Lagorce appelle à nouveau l'attention de Mme le ministre de l'agriculture sur les conséquences désastreuses de la tornade des 8 et 9 mai 1981, qui a sérieusement touché un certain nombre de communes de la région de La Réole-Lagone. Maintenant que les récoltes sont rentrées, l'ampleur du sinistre peut être pleinement estimée. C'est ainsi, par exemple, que dans la commune de Cassauil, alors que le rendement moyen de vin à l'hectare a été de 41,41 hectolitres en 1978, 58,03 hectolitres en 1979, et 43 hectolitres en 1980, soit un rendement moyen pour les trois années de 47,38 hectolitres à l'hectare, les déclarations de récolte pour 1981 font ressortir un rendement moyen officiel de 5,55 hectolitres seulement à l'hectare. Il lui demande quelles mesures exceptionnelles d'urgence elle entend prendre pour remédier à la situation dramatique dans laquelle se trouvent les nombreux agriculteurs sinistrés de cette région particulièrement éprouvée.

Réponse. — La grêle constitue un risque assurable et dans ces conditions le Fonds national de garantie contre les calamités agricoles ne peut intervenir pour indemniser les agriculteurs de leurs pertes de récolte consécutives à l'orage de grêle des 8 et 9 mai 1981. Cependant, les pertes de fonds ainsi que les pertes de récolte constatées au cours des années ultérieures et dues aux conséquences de l'orage de grêle pourront faire l'objet d'une indemnisation. Par ailleurs, diverses mesures ont été prises en faveur des sinistrés : l'arrêté préfectoral du 12 août 1981 a permis l'octroi de prêts spéciaux « calamités » à l'ensemble des sinistrés ; la section viticole du Fonds national de solidarité interviendra par la prise en charge des annuités des prêts spéciaux consentis aux viticulteurs sinistrés, ainsi qu'elle le fait habituellement ; s'agissant enfin des cotisations sociales, compte tenu des textes législatifs et réglementaires, aucune remise ne peut être envisagée. En revanche, il a été institué, dès la survenance du sinistre, que les demandes de remise de majoration de retard seraient examinées avec bienveillance par la commission de recours gracieux de la caisse de mutualité sociale agricole. Cet ensemble de mesures devrait permettre aux viticulteurs concernés de pouvoir faire face aux difficultés de trésorerie occasionnées par l'orage de mai.

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse).

8517. — 25 janvier 1982. — M. André Bellon attire l'attention de Mme le ministre de l'agriculture sur les problèmes permanents que pose le règlement tardif des retraites du régime agricole, qui se produit deux à trois semaines après le terme échu. En soulignant que les caisses de mutualité agricole font le maximum pour que les paiements soient effectués aux retraités sans retard, ceux-ci sont tributaires des dates auxquelles les fonds sont versés par le ministère de l'agriculture. Il lui demande quelles dispositions elle entend proposer et dans quels délais ces mesures seront effectives pour l'ensemble des départements français. Il souligne que cette dérogation aux dates d'échéance adoptées par les caisses des autres régimes de retraite pose un problème à cette catégorie de retraités parmi les plus défavorisés. Il souhaite que la situation ne soit pas figée et que l'argument selon lequel les paiements interviennent avec un intervalle régulier de trois mois entre eux ne soit pas opposé à la nécessité d'aligner les dates de paiement de retraites agricoles par rapport aux autres régimes.

Réponse. — Les fonds nécessaires au règlement des retraites agricoles sont versés aux caisses centrales de mutualité sociale agricole avant la fin du mois ou au plus tard le premier jour ouvrable du mois suivant. Les caisses centrales procédant immédiatement à la répartition des fonds, les caisses départementales sont en mesure de procéder au paiement des pensions dans les tout premiers jours du mois. Seul le règlement du mois de janvier est retardé par l'application de la procédure budgétaire qui interdit tout déblocage de fonds avant la parution au *Journal officiel* de la loi de finances et des décrets de répartition correspondants ; le blocage ne dépasse jamais cependant une huitaine de jours. C'est afin de concilier ce décalage en début d'année avec la régularité des versements trimestriels que de nombreuses caisses ont fixé au 15 du mois le règlement des retraites. Une recommandation sera prochainement adressée aux caisses de mutualité agricole pour leur demander de procéder au paiement des retraites dans les huit premiers jours du mois.

Elevage (veau : Lot-et-Garonne).

8533. — 25 janvier 1982. — M. Gérard Gouzes attire l'attention de Mme le ministre de l'agriculture sur l'inquiétude des milieux professionnels et plus précisément de la chambre d'agriculture du Lot-et-Garonne, quant à l'officialisation de la commission de cotation au sein du marché des bestiaux d'Agen. En effet, il apparaît que la reconnaissance de cette cotation serait accordée pour la seule production de veaux de huit jours, alors que la production de veaux de broulard destinée en particulier à l'exportation, particulièrement importante à notre région pour le développement de la race « Blonde d'Aquitaine », ne ferait pas l'objet d'une officialisation de leur cotation. Cette situation serait préjudiciable aux Lot-et-Garonnais qui souhaitent obtenir une officialisation de l'ensemble des cotations des veaux au marché aux bestiaux d'Agen. Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'elle compte prendre pour permettre la reconnaissance officielle par l'O.N.I.B.E.V. du marché aux bestiaux d'Agen en tant que marché de référence.

Réponse. — L'expression « officialisation de la cotation » en ce qui concerne le marché d'Agen peut prêter à confusion dans la mesure où, *seu stricto*, ne sont considérées comme officielles que les cotations établies dans le cadre d'une organisation commune de marché intéressant la Communauté économique européenne. Pour les veaux de huit jours, des cotations sont néanmoins établies et publiées à partir de huit marchés de référence. Les travaux effectués par les commissions qui siègent sur les places retenues, parmi lesquelles figure la place d'Agen, servent à l'établissement d'une cotation nationale du veau de huit jours. Dans le secteur des animaux maigres, la démarche est différente. En effet, les marchés ne suffisent pas à eux seuls à rendre compte du niveau et de la tendance des cours, en raison de la part importante des transactions réalisées directement par les groupements de producteurs ou les négociants en bestiaux. Aussi les cotations sont-elles établies par trois commissions régionales (Limoges, Clermont-Ferrand, Dijon) qui intègrent notamment les éléments d'informations recueillis sur les marchés d'animaux maigres. Mais ces commissions, où siègent des représentants des acheteurs et des vendeurs, ne peuvent s'en tenir aux seules observations des marchés physiques qui ne fournissent qu'une vue partielle de la situation. C'est aussi la raison pour laquelle les informations relatives à chaque marché physique ne peuvent faire l'objet d'une publication qui ne manquerait pas d'acquiescer indûment un caractère officiel.

Agriculture (coopératives, groupements et sociétés).

8852. — 25 janvier 1982. — M. Michel Sapin appelle l'attention de Mme le ministre de l'agriculture sur les difficultés rencontrées par les coopératives d'utilisation de matériel agricole (C. U. M. A.). L'absence de prêts spéciaux bonifiés, la disparité des taux de T.V.A. à laquelle sont soumises les interventions des C. U. M. A. ainsi que la procédure d'immatriculation au registre du commerce constituent autant d'obstacles à la diffusion du mouvement coopératif dans l'agriculture. Il lui demande quelles sont, après plusieurs années d'immobilisme, les mesures concrètes envisagées pour relancer le mouvement des C. U. M. A. et plus généralement le mouvement coopératif agricole.

Agriculture (coopératives, groupements et sociétés).

9312. — 8 février 1982. — M. Pierre Forgues attire l'attention de Mme le ministre de l'agriculture sur l'obligation qui est faite aux Coopératives d'utilisation du matériel agricole (C. U. M. A.), lors de leur création, de procéder à leur immatriculation au registre du commerce et des sociétés, comme les commerçants et les sociétés commerciales. Cela entraîne pour les C. U. M. A., outre des frais préalables relatifs à l'immatriculation, différentes obligations, en particulier celle de déposer au greffe du tribunal de commerce toute modification de mandataire. Il faut noter que les C. U. M. A. ne sont que des coopératives, prolongement des exploitations, et non des sociétés dotées de moyens administratifs pouvant procéder aisément aux différentes formalités. Il conviendrait donc dans un premier temps de supprimer l'existence des dépôts successifs aux greffes, lors des modifications dans le fonctionnement des coopératives et par la suite d'envisager la suppression pure et simple de l'obligation de l'immatriculation. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre afin de remédier à cette situation.

Agriculture (coopératives, groupements et sociétés).

9842. — 15 février 1982. — M. Roger Vuilleumier appelle l'attention de Mme le ministre de l'agriculture sur la situation des coopératives d'utilisation du matériel agricole (C. U. M. A.) qui regroupent 200 000 agriculteurs et dont les principes constituent les bases d'un nouveau mode de production en agriculture. Les dispositions suivantes sont souhaitées par les C. U. M. A. afin de favoriser leur

développement : mise au point du financement des C. U. M. A. base sur un plan d'équipement annuel permettant à tous les investissements inscrits dans ce plan de bénéficier de prêts particulièrement bonifiés, c'est-à-dire à 80 p. 100 du montant hors taxes, profitant en cela du même taux d'intérêt que celui des plans de développement individuel. Les investissements non prévus dans le plan pourraient être financés par des prêts d'attente jusqu'au financement définitif établi dans le cadre du plan d'équipement suivant : reconnaissance pleine et entière du statut de la coopération et possibilité de recevoir l'adhésion des associations syndicales de drainage, des associations foncières, des diverses collectivités locales ayant un intérêt agricole ; suppression de l'obligation de l'inscription de C. U. M. A. au registre du commerce et des sociétés et simplification des formalités administratives d'une façon générale. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position en ce qui concerne l'accueil pouvant être réservé aux suggestions présentées ci-dessus qui ont pour objet d'affirmer le rôle original de développement agricole que jouent les C. U. M. A. et de donner à celles-ci les moyens de leur action.

Agriculture (coopératives, groupements et sociétés).

10233. — 22 février 1982. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur le fonctionnement des C. U. M. A. et plus particulièrement sur les exigences administratives auxquelles elles sont soumises. Leur inscription au registre du commerce les oblige à remplir bon nombre de formalités, liées à leur fonctionnement, auprès du tribunal de commerce alors que leur structure administrative ne permet pas, pour des raisons de moyens, de procéder à toutes les formalités et de faire face aux frais qui en découlent. Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour assouplir les obligations administratives qui sont faites au C. U. M. A. et qui paralysent parfois leur action.

Réponse. — Le Gouvernement a la volonté de favoriser le développement de toutes les structures professionnelles permettant aux exploitations agricoles de petite dimension d'unir leurs moyens pour accéder, dans des conditions économiques supportables, à l'utilisation des matériels et équipements les plus performants. Il va de soi que les coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole auront, dans l'application de cette politique, un rôle essentiel à jouer. C'est pourquoi les services recherchent des solutions aux problèmes administratifs, fiscaux ou financiers spécifiques aux C. U. M. A. dont les premiers résultats obtenus sont les suivants : il s'agit en premier lieu de la création d'un prêt à taux superbonifié (6 p. 100 en plaine et 4,75 p. 100 en montagne et zone défavorisée) réservé aux C. U. M. A. pour l'acquisition de matériel agricole. Les projets de décret et l'arrêté relatifs à la création et à la mise en place de ce prêt ont fait l'objet d'un accord interministériel. La procédure engagée à ce titre doit connaître son aboutissement dans les meilleurs délais : la réalisation de ces premiers prêts peut être envisagée en avril. D'autre part, le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget a accepté que soit appliqué le taux réduit de T. V. A. de 7 p. 100 à l'ensemble des travaux qui, par la préparation des sols, concourent à l'obtention des produits agricoles. Des instructions précises seront adressées en ce sens aux services fiscaux départementaux par le ministre du budget dans un proche délai. D'autres problèmes concernant la coopération agricole et plus particulièrement les C. U. M. A. sont encore à l'étude, notamment ceux relatifs à l'immatriculation des sociétés, aux relations entre coopératives et établissements publics et à la participation des coopératives agricoles à la réalisation de certaines actions de développement. Tous ces problèmes ne relèvent pas de la seule compétence du ministère de l'agriculture et ne peuvent trouver de solution significative que sur la base d'un accord interministériel. Concernant les problèmes rencontrés par les petites coopératives telles que les C. U. M. A. en matière d'immatriculation des sociétés, le garde des sceaux, ministre de la justice, a été saisi pour qu'un régime dérogatoire soit étudié au bénéfice des C. U. M. A. Malheureusement, une telle mesure relève du domaine législatif et ne saurait trouver de solution immédiate. C'est pourquoi dans cette attente, il est nécessaire que soient allégées les obligations de publicité, ce qui se traduirait par une économie substantielle, de l'ordre de 400 francs, à l'occasion de chaque publication légale. Aussi les services du Premier ministre ont été saisis pour que les C. U. M. A. soient dispensées de publier leurs annonces légales au *Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales* (B.O.D.A.C.C.). Un autre point auquel une solution doit être apportée est celui des relations entre C. U. M. A. et établissements publics. Ce problème est d'autant plus délicat que le Conseil d'Etat a déjà rendu un avis qui déclare incompatibles les contraintes respectives du statut de la coopération et du code des marchés publics. Néanmoins il a été engagé une consultation au niveau interministériel qui doit conduire à proposer les modifications législatives nécessaires pour que l'intervention des C. U. M. A. dans certains domaines, tels que le drainage, se fasse dans des conditions dépourvues de risques contentieux et fiscaux. Enfin les C. U. M. A.

ont des préoccupations au titre des actions de développement qui sont celles de la coopération agricole dans son ensemble. Elles sont clairement exposées dans le « programme d'action de la coopération agricole » qui fait l'objet d'un examen au niveau d'un groupe de travail permanent entre les services du ministère, ceux d'autres départements ministériels et ceux de la C. F. C. A. Les C. U. M. A. pourront être associées aux travaux de la commission de ce groupe permanent. Afin d'apporter à ces problèmes les solutions les plus rapides et les plus utiles, mes services et ceux de la F. N. C. U. M. A. se retrouvent dans le cadre d'un groupe de travail permanent dont l'objectif est de faire des propositions précises pour définir les principes selon lesquels peut s'envisager le développement futur des C. U. M. A.

Mutualité sociale agricole (assurance maladie maternité invalidité).

8955. — 1^{er} février 1982. — **M. Jean Peuziat** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la situation des femmes exploitantes agricoles, dont le mari a un emploi en dehors de l'exploitation. Parfois, ces femmes travaillent seules sur leurs exploitations. Dans ce cas, la législation sociale semble inadaptée. En particulier, quand elles sont enceintes. Si elles bénéficient d'une allocation de remplacement de vingt-huit jours maximum, cette allocation ne couvre pas l'intégralité des frais nécessités par l'embauche du salarié de remplacement. Aussi, il lui demande si des mesures de protection sociale, plus adaptées à ces cas, encore rares, ne pourraient être envisagées. D'autre part, si l'étude d'un droit à un congé maternité ne pourrait pas être menée.

Réponse. — L'attribution d'indemnités journalières aux femmes chefs d'exploitation en cas de maternité n'est pas envisagée actuellement, tant en raison de la difficulté de déterminer avec précision le revenu servant à leur calcul qu'en raison de l'importance des dépenses qu'une telle mesure entraînerait. Il convient toutefois de souligner que, depuis 1977, les femmes chefs d'exploitation, comme les conjointes d'exploitants, bénéficient d'une allocation de remplacement qui leur permet, à l'occasion d'une maternité, de se faire remplacer dans les travaux qu'elles accomplissent sur l'exploitation. Cet avantage constitue une prestation originale qui, à ce jour, n'a d'équivalent dans aucun autre régime de protection sociale des personnes non salariées. En l'état actuel de la réglementation, l'agricultrice peut prétendre, pendant vingt-huit jours, à la prise en charge à 90 p. 100 des frais réels exposés pour son remplacement dans la limite d'un plafond qui est relevé annuellement. Les services du ministère de l'agriculture ont, en concertation avec les organisations professionnelles agricoles, préparé un projet de décret tendant à assouplir les modalités d'attribution de l'allocation de remplacement. Ce projet apporte au texte en vigueur les améliorations suivantes : il prévoit tout d'abord un allongement de quatorze jours en cas d'état pathologique résultant de la grossesse ainsi qu'en cas de naissances multiples ; les agricultrices également ont la possibilité de fractionner le remplacement en deux périodes d'au moins sept jours chacune ; enfin, la prise en charge du remplacement est portée à 100 p. 100 dans la limite du plafond en vigueur pendant sept jours pour les assurées qui cessent leur travail pendant quatorze jours au moins à l'occasion de la naissance d'un troisième enfant ou d'un enfant de rang supérieur. Ce projet de décret, qui a reçu un avis favorable de la part des ministres cotresignataires, va être soumis à l'avis du Conseil d'Etat. Si le texte proposé recueille l'approbation de la haute assemblée, la publication du décret pourrait intervenir prochainement.

Assurance vieillesse : généralités (fonds national de solidarité).

8999. — 1^{er} février 1982. — **M. André Lajoie** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les conséquences de l'inclusion de l'V. D. dans le calcul du plafond de ressources à ne pas dépasser pour percevoir l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité en application du décret publié au *Journal officiel* du 3 février 1981. Cette disposition, qui limite le nombre d'ayants droit à cette allocation, fait de nombreux mécontents chez les agriculteurs qui stoppent leurs activités et ne perçoivent que de maigres ressources, et apparaît comme une restriction à la récente décision de relever le plafond de l'actif successoral. En effet, cette juste décision qui permet à de nombreuses personnes de bénéficier de l'allocation supplémentaire sans que leurs héritiers soient redevables d'un remboursement à leur disparition, est contrecarrée par le fait que leurs ressources actuelles (y compris l'V. D.) leur interdit d'y prétendre. C'est pourquoi il lui demande quelles dispositions elle compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — Le ministre de l'agriculture rappelle à l'auteur de la question que l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité est une prestation non contributive — c'est-à-dire servie sans contrepartie de cotisations préalables — dont le financement représente une charge très importante pour le budget de l'Etat.

Elle a été instituée afin de compléter, dans la limite d'un chiffre maximum, les retraites, pensions ou rentes des personnes âgées ou infirmes économiquement faibles. Il est donc normal qu'il soit tenu compte, pour son attribution, de toutes les ressources dont disposent les intéressés, sans considération de l'origine de celles-ci. Il est fait observer à cet égard que l'article 22 du décret du 30 janvier 1981 ne fait que concrétiser au plan réglementaire les dispositions prévues par l'article 70 de la loi n° 80-502 du 4 juillet 1980 selon les termes duquel seul est désormais exclu des ressources ouvrant droit au fonds national de solidarité le montant des cessions consenties à titre onéreux en vue de l'obtention de l'indemnité annuelle de départ ou de l'indemnité viagère de départ.

Elevage (négociants en bétail).

9021. — 1^{er} février 1982. — **M. Adrien Durand** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la situation économique préoccupante des commerçants en bestiaux. En effet, le secteur de l'abattage et du commerce en gros des viandes se concentre très rapidement, donnant lieu à l'apparition de groupes qui acquièrent sur le marché une position dominante. Ces groupes constitués à l'instigation des pouvoirs publics sont tous dominés par des capitaux provenant de la coopération agricole et s'appuient sur des groupements de producteurs qui bénéficient seuls d'aides et de subventions. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour que l'équilibre entre entreprises privées et entreprises coopératives soit rétabli pour permettre un développement harmonieux et concurrentiel des deux secteurs sur des bases de concurrence équitable.

Réponse. — Dans une conjoncture économique difficile, chaque catégorie d'agents économiques peut à juste titre faire état de difficultés. Elles sont réelles ; elles sont d'ailleurs comparables pour les commerçants en bestiaux et pour les entreprises d'abattage ou de seconde transformation des viandes, qui sont des industries de main-d'œuvre. Il est exact que la politique d'organisation de la filière bétail est voulue par le législateur, repose, à la base, sur les groupements de producteurs institués par la loi complémentaire à la loi d'orientation agricole de 1962. C'est notamment par le regroupement de l'offre au niveau de la production et par la structuration de la filière que pourra être améliorée l'organisation du marché des viandes. Toutefois, ceci ne signifie nullement qu'il n'y a pas place, dans le commerce des animaux, pour un secteur actif et dynamique constitué d'entreprises privées. Leurs performances à l'exportation sont bien connues, de même que leur contribution à une bonne valorisation des différentes catégories d'animaux qu'il convient d'orienter vers les débouchés les plus rémunérateurs en jouant un rôle d'atout. Des dispositions législatives mises au point en concertation avec l'ensemble des partenaires de la filière viande, et notamment les représentants des commerçants en bestiaux, seront soumises prochainement au Parlement pour améliorer l'organisation du marché des viandes.

Enseignement agricole (personnel).

9117. — 1^{er} février 1982. — **M. Hervé Vuilliot**, rappelant l'anomalie que constitue le nombre très important des contractuels vacataires, hors statuts divers dans l'enseignement agricole public, demande à **Mme le ministre de l'agriculture** quelles dispositions elle entend faire adopter pour que, dans les délais les plus courts possibles, cette situation disparaisse. Il lui apparaît également essentiel que les mesures d'accompagnement du plan de titularisation à mettre en place ne se contentent pas d'apporter des remèdes aux difficultés actuelles, mais permettent aussi d'assumer les conséquences de la diminution du temps de travail.

Réponse. — Un plan de titularisation des contractuels est prévu, qui concernera en premier lieu les catégories les plus modestes. Des 1982 650 agents de service seront titularisés et 129 autres seront intégrés, également en 1982, dans le corps des ouvriers professionnels de l'enseignement technique. 134 agents des services « hors statut » doivent être titularisés. Des mesures budgétaires à venir prendront en compte ce problème et celui de la réduction du temps de travail. En ce qui concerne les vacataires enseignants, 50 ont été contractualisés depuis janvier 1982 et cette politique sera poursuivie dans les prochains budgets.

Enseignement agricole (fonctionnement).

9118. — 1^{er} février 1982. — **M. Hervé Vuilliot** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** quelles suites elle entend donner à ses déclarations contenues dans la lettre qu'elle a adressée le 12 octobre 1981 aux personnels de l'enseignement agricole public : « Il faut

sortir l'enseignement agricole de son isolement et l'intégrer véritablement au service unifié de l'éducation que le Gouvernement a entrepris de construire. » En particulier, il souhaiterait connaître les modalités qui ont été retenues pour la concertation avec les parties intéressées, personnels et parents d'élèves de l'enseignement public et de l'enseignement privé : les délais envisagés pour la réalisation de ce service unifié de l'éducation ; l'organisation des nouvelles structures qu'elle souhaite voir débattre au cours des concertations à venir. Il suggère que, dès maintenant, les établissements soient encouragés à mettre en place des expérimentations et des innovations, afin que s'engage le mouvement qui assurera la réussite de ce service public unifié et renoué de l'éducation.

Réponse. — L'intégration de l'enseignement agricole au service public unifié et laïque de l'éducation nationale que le Gouvernement a entrepris de construire en application de la politique définie par le Gouvernement signifie que cet enseignement conservera sa vocation d'enseignement technologique destiné à former les agriculteurs, les salariés des secteurs agricoles et agro-alimentaires et prendra également en compte les besoins des secteurs socio-économiques du monde rural. Les établissements d'enseignement auront alors à jouer le rôle de centres polyvalents assurant par leur dimension raisonnable, leur localisation géographique, leur exploitation agricole annexée, la mise en œuvre d'une politique globale d'éducation, de formation, de développement et d'animation du monde agricole et rural. Il a été demandé aux services du ministère de l'agriculture d'entreprendre une réflexion sur ces nouvelles orientations de l'enseignement agricole à laquelle sera associé à l'échelon régional l'ensemble des parties concernées : parents d'élèves, représentants des personnels, des organisations professionnelles, des syndicats de salariés agricoles. En ce qui concerne les délais envisagés pour la réalisation de ce service public unifié de l'éducation, un travail de remise en ordre des statuts des personnels dans le sens d'une parité avec ceux de l'éducation nationale doit être entrepris ainsi que des discussions sur l'établissement d'une carte scolaire concertée, d'un budget harmonisé, et d'une politique cohérente de formation avant d'aller plus avant dans le processus d'intégration.

Agriculture (aides et prêts).

9175. — 1^{er} février 1982. — **M. Roger Lassale** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la situation des jeunes agriculteurs. Conformément à la volonté exprimée de M. le Président de la République, le ministère de l'agriculture a pris diverses mesures destinées à aider les jeunes agriculteurs (décret n° 81-957 du 22 octobre 1981 ; arrêté du 22 octobre 1981). Il lui demande toutefois de spécifier les critères retenus pour l'octroi des aides et dotations en faveur des jeunes agriculteurs.

Réponse. — La modification profonde du régime des aides publiques à l'installation des jeunes agriculteurs opérée par le décret n° 81-246 du 17 mars 1981 se caractérise, pour l'essentiel, par un rapprochement des conditions d'attribution de la dotation d'installation et des prêts à moyen terme spéciaux du crédit agricole, désormais accordés au vu d'une étude prévisionnelle d'installation qui précise l'état de l'exploitation, la situation financière du candidat, ses besoins de trésorerie, ses objectifs, ainsi que ses prévisions en matière d'investissement et de production. En ce qui concerne la dotation d'installation aux jeunes agriculteurs, il convient de rappeler que celle-ci a été mise en place pour permettre au jeune installant de faire face aux difficultés de trésorerie qu'il est susceptible de rencontrer. Celle-ci relève de l'appréciation, par la commission mixte départementale, de la situation économique et financière sur la base des différents critères techniques mentionnés dans le dossier. De la même manière, après avoir apprécié le montant global du coût de l'installation, ce dernier comprenant, notamment, les investissements devant être réalisés lors des premiers exercices, cette commission peut proposer, en fonction de critères généraux qu'elle aura elle-même définis et de ceux liés au contexte propre à l'installation, l'octroi pour tout ou partie des dépenses engagées, de prêts à moyen terme spéciaux. La limitation des critères et des normes arrêtés au niveau national et le transfert d'une large responsabilité aux instances départementales (commission mixte et préfet) à partir de l'examen de l'étude prévisionnelle d'installation (E.P.I.) contenue dans le dossier, a mis en évidence le réel intérêt d'une approche économique réalisée localement. C'est pourquoi ce dispositif a été renforcé par le décret n° 81-957 du 22 octobre 1981 qui conduit à réserver de manière sélective un complément d'aide aux candidats s'installant en zone de plaine, sur des structures exigües, ou pour lesquels les besoins de trésorerie sont les plus aigus. La définition d'un taux de modulation du montant de l'aide suppose, dans ce cas, une analyse approfondie de la situation financière du candidat. Les commissions s'appuient, à cet effet, sur des éléments de référence

tels que, notamment, le taux d'endettement, le montant des prélèvements familiaux, le niveau des produits et des charges rapportés à l'hectare, le niveau de revenu ou la nature du système de production.

Agriculture (coopératives, groupements et sociétés).

9196. — 1^{er} février 1982. — **M. Jean Beaufort** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la possibilité de créer un service social permanent au sein des coopératives agricoles. La loi n° 625 du 28 juillet 1942 stipule dans son article 250-1 qu'un service social du travail doit être mis en place dans toute entreprise de plus de deux cent cinquante salariés. Le texte n'est pas applicable aux coopératives agricoles. En conséquence, il lui demande si elle entend prendre des mesures pour qu'un service social permanent puisse être créé dans les coopératives agricoles de plus de deux cent cinquante salariés.

Réponse. — La loi du 28 juillet 1942 relative à l'organisation de services médicaux et sociaux du travail a effectivement prévu la mise en place de services sociaux du travail dans les établissements occupant habituellement deux cent cinquante salariés au moins. Toutefois, sa mise en œuvre était subordonnée à la parution de décrets d'application pour chaque « famille professionnelle ou profession ». Trois décrets en date du 13 août 1943 ont rendu cette institution obligatoire dans les entreprises du cuir, de la céramique et de la transformation des métaux occupant au moins cinq cents salariés. Depuis lors, cette obligation reste limitée à ces établissements. Il n'est pas envisagé de l'étendre à d'autres professions, d'autant que des services sociaux peuvent être mis en place dans les entreprises de plus de cinquante salariés, y compris les coopératives agricoles, dans le cadre de l'article R. 432-2 du code du travail relatif aux œuvres sociales du comité d'entreprise.

Enseignement agricole (personnel).

9294. — 8 février 1982. — **M. Jean-Marie Bockel** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur le montant des taux des vacations dans l'enseignement agricole. Une bonne partie de l'enseignement pratique est assurée par des professionnels, un peu par manque d'enseignants, beaucoup parce qu'il est bon que ce soient les spécialistes les plus « pointus » qui soient formateurs. Le ministère accorde 67,48 francs de l'heure dans les classes de B.T.S., les U.C.T. paient 115 francs de l'heure, les chambres de commerce emploient les mêmes personnes à 1200 francs par jour, cette somme pouvant parfois presque doubler. Un professeur certifié peut toucher 150 francs de l'heure, un agrégé 200 francs de l'heure. Le ministère a été réaliste au niveau de la formation professionnelle. Le décret n° 31-292 du 27 mars 1981 fixe le taux au niveau III (B.T.S.) au niveau de celui des agrégés. La situation actuelle a pour conséquence que l'enseignement agricole a du mal à recruter des professionnels valables pour être formateurs. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'elle compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — Les taux de rémunération des personnels vacataires, assurant à titre d'occupation accessoire une tâche d'enseignement en formation initiale, sont fixés en application du décret n° 56-535 du 12 juin 1956 modifié par le décret n° 68-912 du 15 octobre 1968. La vacation horaire est destinée à rémunérer un nombre restreint d'heures de remplacement ou de cours effectués en complément d'une activité principale et dans la limite de quatre-vingts heures ou cent vingt heures par an selon les établissements concernés. Les difficultés dont il est fait état pour recruter les personnels vacataires montrent que les taux de rémunération n'ont pas un caractère suffisamment incitatif. Cependant, les mesures qui avaient été envisagées en vue d'encourager la participation de professionnels spécialisés à l'enseignement n'ont pu aboutir compte tenu de la charge financière qu'elles représentaient. En revanche, le projet de budget pour 1982 comporte cent quatre-vingts créations d'emplois qui devaient réduire d'autant les déficits structurels. En outre, la création de cinquante emplois gagés sur des crédits de vacation devrait permettre d'améliorer la situation de vacataires en place n'ayant pas d'autre rémunération principale.

*Produits agricoles et alimentaires
(huiles, matières grasses et oléagineux).*

9313. — 8 février 1982. — **M. Gérard Gouzes** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les modalités de fixation de l'aide communautaire à la trituration du colza par la commission de la C.E.E. En effet, l'insuffisance constante de cette aide met en difficulté les huileries spécialisées dans la fabrication d'huile de colza, nombre d'entre elles ayant d'ores et déjà cessé

leurs activités. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle entend prendre afin d'obtenir une application stricte des règlements communautaires par la commission de la Communauté économique européenne.

Réponse. — Les difficultés posées par l'insuffisance de l'aide communautaire aux graines de colza ont amené le Gouvernement français à intervenir à plusieurs reprises auprès de la commission des Communautés européennes. Ces interventions ont permis d'aboutir, en novembre 1980, à l'adoption d'un règlement permettant, pour la campagne 1980-1981, d'ajuster l'aide du jour d'un montant égal, au plus, à la différence entre le prix de 100 kilogrammes de graines, majoré des coûts de transformation, et la somme des prix des quantités d'huile et de tourteaux issus de leur transformation. Ce règlement a permis l'écoulement de la récolte 1980 dont l'importance avait fait craindre des apports à l'intervention et a été reconduit pour la campagne 1981-1982. Toutefois, les services de la commission ont procédé à un ajustement moindre à compter du 23 octobre dernier, au motif que le régime était appliqué de façon extensive dans certains Etats membres de la Communauté et comportait des dépenses plus élevées à la charge du F.E.O.G.A. Les interventions du Gouvernement français ont permis le rétablissement total de l'aide du jour, un règlement ayant sensiblement raccourci le délai entre le moment de la mise sous contrôle des graines et celui de leur trituration afin d'éviter des spéculations de la part de certains opérateurs. Les usines françaises spécialisées dans la trituration de graines de colza ont ainsi pu reprendre leurs activités dès le début du mois de janvier. Enfin, le groupe de travail des matières grasses étudié, à Bruxelles, avec les services de la commission, l'ensemble du régime d'aide communautaire aux graines de colza afin d'arriver à un meilleur équilibre entre l'aide du jour et l'aide préfixée.

Enseignement agricole (établissements : Moselle).

9437. — 8 février 1982. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **Mme le ministre de l'agriculture** que le lycée agricole de Courcelles-Chaussy a déposé une demande de crédits pour la réfection des chaudières et des canalisations de chauffage central. Il s'avère en effet qu'actuellement les canalisations reliant les différents bâtiments ont des fuites continuelles et que les services compétents ont même décidé de laisser les tranchées ouvertes afin d'éviter de les recréer continuellement. Il résulte de l'ensemble de ces éléments que, dans le courant du mois de janvier, les élèves ont été amenés à suspendre leurs cours, une température de quatre degrés ayant été enregistrée dans le gymnase et de dix degrés dans les salles de classe et dans l'internat. Il est particulièrement surpris que le ministère de l'agriculture n'ait toujours pas mis en œuvre une solution définitive assurant la rénovation intégrale du système de chauffage du lycée agricole. Compte tenu de l'urgence de cette affaire, il lui demande s'il lui serait possible de faire procéder en urgence aux travaux nécessaires.

Réponse. — Il est porté à la connaissance de l'intervenant qu'a été dégagé pour la réfection du lycée agricole de Courcelles-Chaussy un crédit d'entretien de 500 000 francs qui sera mis très prochainement à la disposition du préfet de région. Ce crédit est destiné à la remise en état des canalisations d'eau chaude du lycée.

*Mutualité sociale agricole
(assurance maladie maternité invalidité).*

9629. — 15 février 1982. — **M. Loïc Bouvard** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur le caractère profondément inéquitable des modalités de calcul du plafond des ressources auquel est subordonné le service de la pension d'invalidité aux exploitants agricoles. En effet, le plafond de ressources retenu n'est pas égal à six cents fois le S.M.I.C., comme on le croit trop souvent, mais à six cents fois le minimum horaire garanti. Ainsi, alors que celui-ci est fixé à 10,35 francs depuis le 1^{er} janvier 1982, le S.M.I.C., pour sa part, atteint 18,15 francs. Il s'ensuit que les bases de calcul établies actuellement aboutissent aux plus flagrantes inégalités. En conséquence, il lui demande si elle n'estimerait pas nécessaire de procéder à un relèvement du plafond de ressources, et qui soit, dans l'avenir, calculé sur la base du S.M.I.C. et non plus sur celle du minimum horaire garanti.

Réponse. — La pension d'invalidité de l'assurance maladie des exploitants agricoles est suspendue lorsqu'il est constaté que le titulaire a bénéficié pendant deux trimestres consécutifs, sous forme de pension et de surversement de gain cumulés, de ressources supérieures à six cents fois le minimum horaire garanti. Cette disposition se justifie du fait que l'agriculteur invalide, même bénéficiaire d'une pension pour incapacité totale, n'est pas tenu de cesser son activité et il est donc normal de subordonner le versement de la pension à une condition de ressources. Il faut également noter

que, dès lors que les conditions d'ordre médical et administratif sont remplies, la pension d'invalidité est attribuée immédiatement au demandeur, la condition de ressources n'étant appréciée qu'après que cette disposition joue en fait peu souvent : c'est ainsi que, par rapport au nombre total de 31 968 pensions attribuées en 1979, on dénombre seulement 1 121 suspensions pour dépassement de plafond de ressources autorisé (soit 3,50 p. 100 des pensions).

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse).

9651. — 15 février 1982. — Mme Marie Jacq attire l'attention de Mme le ministre de l'agriculture sur les problèmes des cotisants de la M.S.A. qui exercent une autre profession en fin de carrière. Ceux-ci peuvent prétendre à leur retraite de base M.S.A. si la seconde classe concernée est une caisse de travailleurs salariés. Par contre, s'il s'agit d'une caisse de travailleurs indépendants, l'intéressé ne récupère pas sa retraite de base M.S.A., même si la retraite de travailleur indépendant est inférieure à une retraite de salarié. Il semblerait juste que les conditions soient les mêmes quelle que soit la profession exercée en fin de carrière, et que les seuls critères retenus soient des critères quantitatifs et non qualitatifs. Elle lui demande en conséquence s'il est possible de revoir dans ce cas les modalités d'attribution de la retraite de base.

Réponse. — L'auteur de la question se réfère vraisemblablement aux dispositions de l'article L. 645 du code de la sécurité sociale qui prévoient que lorsqu'une personne exerce simultanément plusieurs activités professionnelles non salariées dépendant d'organisations autonomes distinctes, elle est affiliée au régime d'assurance vieillesse dont relève son activité principale et ne peut s'ouvrir des droits à retraite qu'à l'égard de ce dernier régime. Une telle situation n'est pas particulière aux personnes dont l'une des professions non salariées est agricole ; elle existe en effet quelle que soit l'activité considérée, dès lors que celle-ci présente un caractère non salarié. Sont ainsi visées par l'article L. 645 précité du code de la sécurité sociale les professions artisanales, industrielles et commerciales, agricoles et libérales. Toutefois, dans l'éventualité où l'activité accessoire a un caractère agricole, elle donne lieu au versement, au bénéfice du régime agricole, d'une cotisation basée sur le revenu cadastral de l'exploitation, lorsque celui-ci excède un montant qui, compte tenu de l'application des résultats des trois dernières revisions quinquennales, est actuellement de 1 180 francs. La cotisation ainsi demandée aux personnes qui mettent en valeur une exploitation d'une certaine importance, tout en exerçant par ailleurs, à titre principal, une autre profession non salariée n'est pas une contribution personnelle dont la contrepartie est le service d'une retraite, mais une participation, par mesure de solidarité professionnelle, aux charges du régime d'assurance vieillesse agricole. Si, à cette cotisation constituant une charge de solidarité justifiée par l'exercice d'une activité agricole accessoire, était substituée une cotisation relevant de la notion d'assurance, les dépenses du budget annexe des prestations sociales agricoles se trouveraient augmentées et des ressources nouvelles devraient être dégagées en vue de leur financement, ce qui ne manquerait pas de soulever des problèmes d'ordre financier. Pour cette raison, il n'est pas envisagé de modifier sur ce point la législation actuellement en vigueur qui, depuis la loi du 5 janvier 1955, a consacré, en cas de double activité non salariée, le principe de l'affiliation au seul régime d'assurance vieillesse dont relève l'activité principale, en le substituant au principe de double affiliation qui prévalait auparavant.

Administration (fonctionnement).

9927. — 22 février 1982. — M. Hervé Vuillot attire l'attention de Mme le ministre de l'agriculture sur le remplacement des fonctionnaires autorisés à travailler à mi-temps. Dans un discours récent, M. le Premier ministre a annoncé des mesures pour créer des emplois dans la fonction publique, notamment en favorisant le travail à temps partiel. Depuis, aucun texte officiel n'est venu confirmer cette volonté. A titre d'exemple, deux fonctionnaires de l'E.N.I.T.A. de Quetigny viennent de se voir autorisés à travailler à mi-temps mais il est rigoureusement impossible de recruter du personnel pour compléter leur service. En conséquence, il lui demande si des mesures rapides ne pourraient être prises afin que soit effectivement favorisé le travail à temps partiel.

Réponse. — Le ministre de l'agriculture informe l'honorable parlementaire que son département n'est pas pour le moment concerné par l'expérience de travail à temps partiel dont la loi n° 80-1056 du 23 décembre 1980 autorise l'instauration dans certaines administrations seulement, mais qu'une ordonnance et trois projets

de décrets relatifs à ce sujet sont actuellement en préparation dans les services compétents du Premier ministre, qui en étendront le bénéfice à l'ensemble de la fonction publique.

Boissons et alcools (bière).

10034. — 22 février 1982. — M. Jean Beaufills appelle l'attention de Mme le ministre de l'agriculture sur les problèmes rencontrés à l'exportation par les brasseurs français. Ceux d'entre eux qui désirent exporter en République fédérale d'Allemagne se heurtent à la loi, dite « loi de pureté », qui stipule que la bière ne peut être fabriquée qu'avec de l'orge de brasserie, du houblon, de la levure et de l'eau. Cette législation qui interdit tout autre produit est un obstacle à nos exportations. Un fabricant français a d'ailleurs déposé une plainte devant la commission européenne contre cette réglementation contraire au principe de la libre circulation des marchandises dans la C.E.E. On constate par ailleurs que notre balance des paiements est déficitaire pour la bière. Une réglementation européenne relative à la fabrication de la bière donnerait plus de force aux brasseurs français face aux concurrents étrangers. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable d'intervenir sur le plan communautaire afin qu'une définition européenne de la bière soit dégagée.

Réponse. — L'exportation de bière en République fédérale d'Allemagne se heurte non seulement à la « loi de pureté » mais aussi aux contrôles qu'effectuent divers organismes au niveau des Länder ou même des municipalités qui peuvent conduire à bloquer les marchandises en magasin pendant plusieurs jours, même si le produit répond à la réglementation spécifique allemande. En décourageant ainsi les tentatives des brasseries étrangères, l'industrie allemande est parvenue à protéger son marché, en parfaite contradiction avec la jurisprudence de la cour de justice de Luxembourg. Dans deux importants arrêts dits « cassis de Dijon » en 1979 et « vinaigre » en 1980, la cour a affirmé que toute marchandise légalement produite et commercialisée dans un Etat de la Communauté devait circuler librement dans les autres Etats. En principe donc, la mise en place d'une réglementation européenne ne devrait pas être nécessaire pour que les bières circulent librement à l'intérieur de la C.E.E. Il n'en demeure pas moins que, d'une façon générale, le Gouvernement français est attaché à la mise en place d'une réglementation européenne par produit pour éviter que, dans la logique des arrêtés mentionnés plus haut, une harmonisation se fasse, en fait, par un alignement sur la réglementation nationale la plus laxiste, ce qui irait manifestement à l'encontre des intérêts du consommateur. Dans le cas particulier de la bière, il est envisagé de relancer la directive communautaire bloquée depuis plusieurs années, l'instance introduite étant de nature à lever l'opposition manifestée par la R.F.A.

ANCIENS COMBATTANTS

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centre de convalescence et de cures).

4034. — 19 octobre 1981. — M. Philippe Séguin rappelle à M. le ministre des anciens combattants que les victimes civiles de guerre demeurent exclues du droit de subir des traitements thermaux dans les établissements agréés par le ministère de la défense et dans les conditions prévues par la loi du 12 juillet 1973. Cette situation apparaît d'autant plus inéquitable et injustifiée que les anciens combattants et les anciens militaires bénéficient — depuis 1973 — de la possibilité de choisir entre une cure militaire et une cure civile. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre en vue de mettre fin à ces disparités.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centre de convalescence et de cures).

10003. — 22 février 1982. — M. Philippe Séguin s'étonne auprès de M. le ministre des anciens combattants de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 4034 publiée au Journal officiel (A. N., Questions n° 38) du 29 octobre 1981 (p. 2955) relative au choix entre cure militaire ou civile pour les victimes civiles de guerre. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — En matière de cures thermales, la situation des pensionnés de guerre est la suivante : le décret du 25 octobre 1922 pris pour l'application de l'article 64 de la loi du 31 mars 1919 sur les pensions militaires (actuel art. L. 115 du code des pensions militaires d'invalidité) a prévu dans son article 20 que les anciens militaires pensionnés, envoyés dans les établissements thermaux, relevaient de la loi du 12 juillet 1873 (et non du 12 juillet 1973) relative à l'envoi et au traitement, aux frais de l'Etat, dans les établissements

d'eaux minérales, des anciens militaires et marins blessés ou infirmes. Les victimes civiles des guerres bénéficient, quant à elles, des dispositions du décret n° 69-218 du 3 mars 1969, complétant et modifiant le code des pensions militaires d'invalidité; elles peuvent être admises à suivre une cure thermale dans tous les établissements thermaux agréés au titre du régime général de sécurité sociale et obtenir à cette occasion une indemnité forfaitaire de subsistance égale à la participation, au taux maximum, des caisses de sécurité sociale aux frais d'hébergement de leurs ressortissants à l'occasion des traitements thermaux; à la différence de la solution retenue pour les assurés sociaux, l'octroi de cette indemnité forfaitaire n'est pas subordonné à certaines conditions de ressources. Les frais de voyage sont pris en charge quel que soit le mode de transport utilisé, sur la base du prix de voyage en deuxième classe par voie ferrée ou en voiture publique, compte tenu des réductions dont les intéressés peuvent bénéficier à titre personnel. Cette réglementation, qui permet de donner satisfaction à un nombre maximum de curistes, ne semble pas appeler une modification prioritaire.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

5649. — 23 novembre 1981. — **M. Paul Chomat** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur les difficultés que connaissent certains handicapés qui, en vertu du décret n° 65-1112 (art. 12) du 16 décembre 1965, sont inscrits sur des listes de classement pour des emplois réservés depuis plusieurs années, et ne trouvent pas de poste, le motif étant que les corps susceptibles de les recevoir sont en voie d'extinction. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que cesse cette situation particulièrement mal vécue par les intéressés, qui ont le ferme espoir de trouver du travail.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

6612. — 7 décembre 1981. — **M. Paul Chomat** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur les difficultés que connaissent certains handicapés qui, en vertu du décret 65-1112 (art. 12) du 16 décembre 1965, sont inscrits sur les listes de classement pour des emplois réservés depuis plusieurs années, et ne trouvent pas de poste, le motif étant que les corps susceptibles de les recevoir sont en voie d'extinction. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que cesse cette situation particulièrement mal vécue par les intéressés, qui ont le ferme espoir de trouver du travail.

Réponse. — L'application de la législation sur les emplois réservés aux handicapés se heurte effectivement, dans sa forme actuelle, à des difficultés qui affectent surtout les emplois des troisième, quatrième et cinquième catégories et en particulier ceux d'agent de bureau et d'agent de service. De plus, ces difficultés sont principalement observées au sud de la Loire et en Bretagne. Les causes principales de cette situation résultent des faibles effectifs des emplois considérés qui, pour certains d'entre eux, tendent en outre à diminuer en raison de réformes statutaires et de la priorité accordée par les différentes administrations aux demandes de mutation des fonctionnaires déjà en activité. C'est pourquoi, dans le cadre des activités d'un groupe interministériel de travail créé sous l'égide du ministre chargé de la fonction publique, les représentants du ministère des anciens combattants ont formulé un certain nombre de propositions tendant à augmenter l'offre d'emploi, essentiellement sur le plan local, et à renforcer les procédures de contrôle des déclarations de vacances. Sur le premier point, il peut être indiqué que les préoccupations du ministère des anciens combattants ont reçu un accueil favorable de la part de la direction générale de l'administration et de la fonction publique. En effet, dans une circulaire du 21 août 1981, le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, indique que, pour donner le maximum d'efficacité à la priorité d'emploi prévue par la législation, il est nécessaire que les postes proposés aux handicapés soient effectivement répartis sur l'ensemble du territoire. Il a, en conséquence, prescrit à chaque administration d'accorder aux travailleurs handicapés, à concurrence d'un pourcentage à fixer en concertation avec les organisations syndicales, une priorité d'affectation par rapport aux mutations. Par ailleurs, les options arrêtées dans le cadre du schéma directeur d'informatique du ministère des anciens combattants, qui entrera prochainement en application en ce qui concerne les emplois réservés, permettront une meilleure information des postulants au niveau déconcentré, ainsi qu'une corrélation plus étroite entre le fichier des emplois vacants et celui des candidats en instance de désignation. Enfin, lors d'une prochaine révision de la nomenclature des emplois réservés, il sera procédé à un réexamen des conditions de réservation de certains emplois au regard des possibilités de recrutement réellement offertes.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

9127. — 1^{er} février 1982. — Tout en se félicitant que la loi n° 77-773 en date du 12 juillet 1977 permette aux anciens déportés et internés, titulaires d'une pension militaire d'invalidité d'au moins 60 p. 100, de prendre leur retraite à partir de l'âge de cinquante-cinq ans, **M. Gérard Chasseguet** expose à **M. le ministre des anciens combattants** que les anciens combattants présentant le même pourcentage d'invalidité sont exclus du bénéfice de cette retraite anticipée. Une telle discrimination implique donc qu'un ancien déporté, invalide à 60 p. 100, peut prétendre à la retraite à cinquante-cinq ans alors qu'un ancien combattant blessé sur les champs de bataille et invalide à 100 p. 100 ne peut bénéficier de cet avantage. C'est pourquoi il lui demande de lui indiquer s'il n'estime pas opportun, logique et juste d'adopter en faveur des anciens combattants présentant un pourcentage identique d'invalidité les mêmes droits que ceux accordés aux anciens déportés et internés, ce qui permettrait aussi de libérer un certain nombre d'emplois et concourrait ainsi à la lutte contre le chômage.

Réponse. — Actuellement, les déportés et internés pensionnés à 60 p. 100 et plus sont les seuls bénéficiaires des dispositions de la loi du 12 juillet 1977 qui les autorisent à cesser leur activité professionnelle en cumulant deux pensions d'invalidité pour la ou les mêmes affections, entre l'âge de cinquante-cinq à soixante ans (date à laquelle ils obtiennent leur retraite par anticipation). Ce régime fait exception au principe fondamental de la législation française qui exclut la possibilité d'une double indemnisation pour un même dommage. Pour leur part, les grands invalides de guerre peuvent bénéficier pendant trois ans d'indemnités journalières du régime général de la sécurité sociale, ce qui, dans la pratique, leur permet de cesser de travailler à partir de l'âge de cinquante-sept ans en obtenant ensuite l'anticipation de leur retraite à partir de soixante ans, soit en qualité d'ancien combattant, soit au titre des dispositions de la loi du 31 décembre 1971 (en ce dernier cas, après constat médical par le médecin conseil de la caisse, de leur incapacité physique à poursuivre leur activité professionnelle). Le Gouvernement étudie actuellement les mesures à prendre concernant l'âge de la retraite. L'une des premières mesures sociales qu'il entend prendre pour les salariés est la retraite pour tous possible à soixante ans, à condition de compter trente-sept annuités et demi de cotisations. Cette mesure serait mise en œuvre par le ministre de la solidarité nationale et serait effective en avril 1983. Les répercussions de cet abaissement général de l'âge de la retraite pourraient, le moment venu, être étudiées en concertation notamment avec le ministre de la solidarité nationale qui assume la responsabilité du code de la sécurité sociale en matière de pension de vieillesse.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

9859. — 22 février 1982. — **M. Lionel Jospin** rappelle à **M. le ministre des anciens combattants** la situation des anciens combattants titulaires d'une pension d'invalidité, bénéficiaires des statuts de grand invalide. Il lui demande s'il envisage de modifier la loi du 12 juillet 1977 afin de leur permettre de bénéficier de l'abaissement de l'âge de la retraite, dans les mêmes conditions que les retraités anciens déportés et internés.

Réponse. — La loi du 12 juillet 1977 ne prévoit pas un abaissement de l'âge de la retraite des déportés et internés, qui demeure fixé à soixante ans (décret du 23 avril 1965). Elle permet à ceux d'entre eux qui sont pensionnés de guerre à 60 p. 100 et plus un cumul exceptionnel des deux pensions d'invalidité (pension militaire d'invalidité et pension du régime d'affiliation au titre de l'activité professionnelle) à partir de l'âge de cinquante-cinq ans. Le projet d'ordonnance fixant l'âge (facultatif) de la retraite à soixante ans pour tous ne modifierait pas les dispositions antérieures précitées. Dans le cadre des nouvelles mesures envisagées en ce domaine, le grand invalide de guerre, non déporté ou interné, pourrait pour sa part, à partir de 1983, demander à prendre sa retraite à soixante ans au taux plein (50 p. 100 du salaire des dix meilleures années) sans le constat médical de la sécurité sociale actuellement indispensable. Cette mesure apporterait donc un avantage certain aux pensionnés de guerre éprouvant des difficultés physiques à poursuivre leur activité professionnelle au-delà de cet âge. Par ailleurs, selon les dispositions de l'article L. 333 du code de la sécurité sociale, les assurés sociaux pensionnés de guerre ont la possibilité de bénéficier pendant trois ans de suite des indemnités journalières de la sécurité sociale. Les dispositions combinées du projet d'ordonnance sur l'âge de la retraite et celles de l'article précité du code de la sécurité sociale permettraient aux intéressés de cesser pratiquement de travailler à cinquante-sept ans et de percevoir trois ans plus tard leur retraite au taux plein de 50 p. 100.

BUDGET

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles).

3510. — 12 octobre 1981. — **M. Bernard Bardin** appelle l'attention de **M. le député chargé du budget** sur la taxation des plantations d'arbres de Noël. Un tableau des éléments retenus pour le calcul des bénéfices agricoles au titre de l'année 1979 paru au *Journal officiel* du 24 octobre 1980 définit cette imposition d'une manière nettement avantageuse pour les pépiniéristes et désavantageuse pour les petits agriculteurs. En effet, jusqu'à 7 hectares il tombe à 3400 francs par hectare. Par ailleurs, les sapins de Noël vendus en éclaircies de plantations et concernant généralement de gros propriétaires, relèvent d'une imposition très favorable, les revenus correspondants, par analogie avec les bénéfices forestiers, pouvant être étalés sur de longues périodes. La réglementation a donc tendance à avantager systématiquement les gros propriétaires ou les pépiniéristes et pénalise, par contre, un grand nombre de petits agriculteurs nivernais qui essaient de se dégager un revenu complémentaire, absolument nécessaire à la survie de leur exploitation, grâce à ce type de plantations. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il n'estime pas particulièrement opportun que des mesures interviennent ou que des aménagements soient apportés dans la détermination de la taxation des plantations d'arbres de Noël.

Réponse. — Un barème d'imposition particulier se rapportant à une production spécialisée ne peut être établi sans que l'administration ait soumis des propositions en ce sens à la commission départementale des bénéfices agricoles (art. L. 1 du livre des procédures fiscales du nouveau code des impôts). Après avoir dressé la liste des cultures spéciales, la commission délibère ensuite sur la structure des barèmes et le montant des bénéfices à retenir. La procédure ainsi décrite a été strictement respectée dans le département de la Nièvre, notamment à l'occasion de la fixation du tarif applicable aux sapins de Noël, qui a été d'ailleurs adopté à l'unanimité. Le fait que ce tarif présente un caractère dégressif est destiné à tenir compte des charges salariales qui grèvent nécessairement le coût de production lorsque les superficies cultivées excèdent une certaine limite, fixée au cas particulier à 7 hectares; un tel mode de taxation n'est d'ailleurs pas spécifique à ce type de production. Il est enfin précisé que l'article 4 N de l'annexe IV au code général des impôts permet à l'administration fiscale de dénoncer le forfait des producteurs de sapins de Noël et de les placer sous le régime du bénéfice réel pour l'ensemble de leurs activités. Ce dispositif permet en principe de remédier aux anomalies évoquées par l'honorable parlementaire, mais il est peu usité en pratique, en raison du caractère d'appoint que présente cette production pour les petits exploitants.

Taxe sur la valeur ajoutée (taux).

4000. — 19 octobre 1981. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre délégué chargé du budget** s'il a eu connaissance de la réponse donnée par **M. Tugenhasdt**, au nom de la commission des communautés européennes, à la question écrite n° 571-81, concernant les taux de T.V.A. appliqués dans les différents pays de la C.E.E. Il souhaiterait savoir si le problème des taux de T.V.A. a été étudié par le Gouvernement français et si cet examen sur les taux normal, majoré ou minoré ainsi que sur les produits concernés, l'incite à revoir ce problème pour la France, et si oui, dans quels domaines.

Taxe sur la valeur ajoutée (taux).

7519. — 28 décembre 1981. — Dans le but de maintenir et de développer les entreprises artisanales, **M. Alain Madelin** insiste auprès de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la nécessité de développer les activités d'entretien, de réparations et de prestations de services, sources d'économie et de matières premières. Aussi, il lui demande de bien vouloir ramener de 17,6 p. 100 à 7 p. 100 le taux de la T.V.A. applicable en ce domaine, mesure annoncée par le Président de la République lorsqu'il était candidat.

Communautés européennes (politique fiscale commune).

10258. — 22 février 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** a pris connaissance avec intérêt de la réponse à sa question 6 du 6 juillet 1981 à **M. le ministre délégué chargé du budget** et indiquant à

propos de l'harmonisation des taux de la T. V. A. que celle-ci était « un objectif des Etats membres » et qu'elle ne pouvait donc être poursuivie, compte tenu des difficultés budgétaires, que progressivement. Il lui demande s'il pourrait préciser le sens de sa réponse et faire connaître éventuellement s'il entend prendre des initiatives et selon quel agenda.

Réponse. — Comme le savent les auteurs des questions, le Gouvernement a entrepris l'examen d'une réforme fiscale dont il exposera les axes et les priorités lors d'une prochaine session du Parlement.

Impôts locaux (impôt sur les spectacles, jeux et divertissements).

6002. — 30 novembre 1981. — **M. François Léotard** demande à **M. le ministre délégué chargé du budget** comment il compte compenser la perte de recettes que les communes vont subir du fait de la taxation par l'état des appareils automatiques prévue au projet de loi de finances 1982. En effet, cette taxation forfaitaire de 1500 francs va pénaliser lourdement les exploitants d'appareils automatiques qui se verront contraints, soit de retirer une partie des appareils qu'ils exploitent actuellement, soit d'annuler les investissements qu'ils pourraient envisager de faire. Or les exploitants d'appareils automatiques paient déjà une taxe fixe par appareil (vignette) aux communes dans lesquelles ils exercent. Il en résultera donc pour les communes soit une perte de recette, soit un manque à percevoir.

Impôts et taxes (taxe sur les appareils automatiques).

6280. — 7 décembre 1981. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les difficultés que rencontrent les exploitants d'appareils automatiques dans le Morbihan, à la suite de l'adoption de la taxe de 1500 francs par appareil et par an. Cette taxe frappe de la même manière tous les appareils, qu'ils soient à très forte ou à très faible rentabilité, les recettes procurées par un appareil peuvent varier entre 2400 francs par an, dans un petit café, à 48000 francs par an dans une grande ville. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation qui pénalise les exploitants d'appareils automatiques des petites communes.

Motériels électriques et électroniques (emploi et activité).

6555. — 7 décembre 1981. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur l'affirmation des fabricants, installateurs et négociants d'appareils de jeux automatiques que la taxe de 1500 francs votée lors du vote en première lecture de la loi de finances engendrerait des conséquences graves sur l'activité et donc l'emploi des entreprises de ce secteur professionnel des jeux automatiques. Il lui demande quelle est son évaluation des conséquences sur l'emploi de cette taxe et s'il n'envisagerait pas d'en demander l'abrogation au cours de l'exercice 1982 s'il apparaissait que les craintes de ces professionnels pour l'activité et donc l'emploi dans leur secteur étaient confirmées.

Impôts et taxes (taxe sur les appareils automatiques).

7494. — 28 décembre 1981. — **M. Jean-Pierre Michel** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur le caractère manifestement injuste de l'actuelle taxe sur les jeux dans les cafés. En effet, cette taxe frappe indifféremment tous les établissements, quel que soit leur volume de clientèle. Alors que pour certains établissements elle représente une somme dérisoire, pour d'autres établissements et notamment pour les petits cafés de campagne, elle apparaît lourde à supporter. Pour nombre d'entre eux, cette taxe dépasse la faible rentabilité des appareils, sans que cette perte puisse être compensée par l'attrait qu'ils exercent sur une clientèle de toute façon peu nombreuse. Si le système actuel devait être maintenu, on aboutirait vite à une situation où seuls les gros établissements seraient en mesure d'offrir à leur clientèle cette distraction attrayante. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour aménager cette taxe de manière plus équitable.

Impôts et taxes (taxe sur les appareils automatiques).

8858. — 25 janvier 1982. — **M. Pierre Rysnal** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la taxe annuelle sur les appareils automatiques installés dans les lieux publics où

lui paraît être une mesure inadaptée et injuste lorsqu'elle s'applique aux appareils à jeux existant dans les cafés en milieu rural. Cette taxe, à hauteur de 1 500 francs par appareil constitué, en effet, une charge trop lourde pour le petit commerçant qui, si elle était maintenue en l'état actuel, pénaliserait, outre le commerce, la vie dans les zones défavorisées où le café du village est souvent devenu, pour la jeunesse, le seul point de rencontre et de distraction. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas opportun de procéder à l'allègement de cette taxe, notamment pour les régions de montagne et les zones défavorisées.

Matériels électriques et électroniques (emploi et activité).

9862. — 22 février 1982. — **M. Emmanuel Hamel** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué chargé du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 6555, publiée au *Journal officiel* du 7 décembre 1981, page 3501, relative à l'emploi des entreprises de jeux automatiques. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Le projet de loi de finances pour 1982, qui prévoyait l'institution d'une taxe annuelle d'Etat sur les appareils automatiques d'un montant de 1 500 francs par appareil, a été sensiblement modifié dans le cadre du débat parlementaire afin de répondre aux diverses considérations avancées. C'est ainsi que le texte définitivement adopté a réduit à 500 francs le montant de la taxe pour les petits jeux d'adresse non électriques dont les seuls dispositifs automatiques, purement mécaniques, constituent en distributeurs de balles et enregistreurs de points, pour les jeux automatiques constitués uniquement par des véhicules en réduction ou des animaux simulés ou prennent place des enfants, lorsque ces appareils ne comportent aucun tableau à voyants lumineux ou dispositifs analogues, et pour les électrophones automatiques. Par ailleurs, comme les appareils automatiques anciens sont, le plus souvent, installés dans des communes rurales ou dans des lieux moins fréquentés, il a été institué un tarif réduit de 1 000 francs pour les autres appareils dont la première mise en service est intervenue depuis plus de trois ans. En outre, pour éviter une diminution du nombre des mises en service de jeux automatiques au cours du second semestre de l'année, un demi-tarif a été créé pour les appareils installés après le 1^{er} juillet. De plus, pour tenir compte des difficultés éventuelles de trésorerie de certains exploitants, il a été prévu que le paiement de la taxe d'Etat pourra être effectué dans un délai de six mois après la déclaration de mise en service, sans toutefois que ce délai puisse reporter le règlement de l'impôt au-delà du 31 décembre. Enfin, en cas de retrait définitif de l'exploitation d'un jeu automatique en cours d'année et de son remplacement par un nouvel appareil, il est admis que la taxe acquittée sur l'appareil retiré soit transférée sur le nouveau matériel. L'ensemble de ces dispositions ne devrait pas conduire les exploitants à retirer une partie des appareils installés ou à renoncer aux investissements projetés. Dans ces conditions, les communes n'ont pas lieu de craindre une diminution de recettes qu'elles perçoivent au titre de l'impôt sur les spectacles, jeux et divertissements.

Douanes (personnel).

6963. — 14 décembre 1981. — **M. Charles Metzinger** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, sur la situation des fonctionnaires des douanes (célibataires en particulier) originaires des D. O. M.-T. O. M. Il constate qu'une affectation dans leur pays d'origine nécessite, le plus souvent, de nombreuses années d'attente. Considérant, sans discrimination aucune, que ces fonctionnaires affectés en métropole éprouvent bien les difficultés à s'adapter aux conditions climatiques, à l'environnement et sont confrontés au problème de la rupture avec la cellule familiale, il demande à **M. le ministre** s'il envisage d'assouplir les dispositions actuellement en vigueur (surtout pour les célibataires) afin que les intéressés puissent obtenir une mutation plus rapide dans leur pays d'origine.

Réponse. — Dans l'administration des douanes, les demandes de changement de résidence donnent lieu à l'établissement d'un tableau annuel de classement. Cependant, pour tenir compte des problèmes spécifiques rencontrés par les agents originaires des départements d'outre-mer, une certaine priorité leur est accordée depuis quelques années pour retourner dans leur département d'origine, après avis des commissions administratives paritaires compétentes. Dans ces conditions, et dans l'état actuel des textes qui régissent la fonction publique, il ne paraît pas possible d'assouplir davantage le régime des mutations vers les départements d'outre-mer. En ce qui concerne plus particulièrement les agents célibataires, il ne semble pas qu'ils aient à faire face à des problèmes d'adaptation plus aigus que les agents mariés. La loi du 30 décembre 1921 relative au rapprochement des époux (dite « loi Roustan »), modifiée par la loi n° 70-459

du 4 juin 1970, impose d'ailleurs à l'administration des douanes, dans la limite du quart des emplois disponibles, une priorité d'affectation aux fonctionnaires mariés dont le conjoint exerce une activité professionnelle se trouve déjà établi, éventuellement depuis un certain délai, dans le département concerné.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (employés de notaire).

7376. — 28 décembre 1981. — **M. André Audinot** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les retraités de la caisse de retraite des clercs de notaire, auxquels votre administration a opposé un veto sur la décision du conseil d'administration du 19 octobre 1981, d'augmenter les pensions de 13 p. 100. Il signale l'inquiétude des retraités du notariat face à cette situation. L'augmentation suggérée étant de 9,50 p. 100, il apparaît que ce pourcentage ne maintient pas le pouvoir d'achat des retraités, puisque la hausse du coût de la vie avoisine 14 p. 100. Il lui demande, si, à l'instar d'autres régimes déficitaires de la sécurité sociale, il n'envisage pas de prévoir une majoration complémentaire des pensions.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (employés de notaire : montant des pensions).

8880. — 1^{er} février 1982. — **M. Charles Miossec** demande à **M. le ministre délégué chargé du budget** pour quelles raisons la revalorisation des pensions des retraités du notariat fait l'objet de ce qu'on pourrait appeler une obstruction, et dans quel délai il envisage d'y procéder.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (employés de notaire : montant des pensions).

9243. — 8 février 1982. — **M. Jean Foyer** demande à **M. le ministre délégué chargé du budget** pour quelles raisons le Gouvernement a déposé son veto à la décision prise par le conseil d'administration de la caisse de retraite des clercs et employés de notaire qui augmentait de 13,50 p. 100 le montant des retraites payées par ce régime. Une telle augmentation n'était pas supérieure à la hausse des prix, et, même si elle l'eût été, elle aurait représenté un avantage bien inférieur à ceux distribués par le Gouvernement à d'autres catégories. Doit-on voir dans la décision le prélude à une politique de refroidissement ou le projet de mettre la main sur des fonds qui appartiennent aux assurés.

Réponse. — Lors de sa réunion du 19 octobre 1981, le conseil d'administration de la caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaire (C. R. P. C. E. N.) a adopté une délibération fixant à 13 p. 100 la revalorisation des pensions pour 1981. Cette mesure n'était accompagnée d'aucun accroissement des ressources du régime alors que ce dernier a supporté l'année dernière un déficit de l'ordre de 60 millions de francs en raison de l'insuffisance de l'effort contributif des assurés. Dans ces conditions, et afin notamment de préserver l'équilibre financier à long terme de la C. R. P. C. E. N., le ministre délégué chargé du budget et le ministre de la solidarité nationale ont estimé indispensable d'annuler la délibération susmentionnée. Au cours d'une nouvelle séance, tenue le 14 décembre 1981, le conseil d'administration de la caisse des clercs de notaire a accepté de prévoir que la majoration des pensions au titre de l'année 1981, finalement arrêtée à 12,5 p. 100, serait assortie au début de 1982 d'un relèvement de 3,6 p. 100 des cotisations et de l'élargissement aux honoraires particuliers de la contribution de 3 p. 100 versée jusqu'à présent à la C. R. P. C. E. N. par les notaires sur les seuls émoluments proportionnels. Cette augmentation des ressources constitue une étape dans la voie du redressement financier du régime de protection sociale des clercs de notaire qui devra être progressivement en mesure de couvrir l'ensemble de ses charges, y compris de compensation ; dès lors, le Gouvernement ne s'est pas opposé au relèvement proposé de 12,5 p. 100 des arrrages de retraite pour 1981. Il convient enfin d'observer que les pensions servies par la C. R. P. C. E. N. sont en moyenne supérieures à celles versées par la plupart des organismes de vieillesse, et notamment par le régime général, malgré un âge de cessation d'activité plus précoce pour le personnel du notariat et l'attribution des pensions de réversion sans condition par le régime des clercs de notaire.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations).

7556. — 28 décembre 1981. — **M. André Laurent** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les dispositions du décret n° 81-383 du 21 avril 1981 pris par le précédent Gouver-

nement instituant un contrôle des frais de déplacement des fonctionnaires. Le contrôle de la réalité des dépenses engagées par les agents pourrait paraître normal dans la mesure où ils bénéficieraient d'une avance de fonds. Or, actuellement, le remboursement intervient très longtemps après l'engagement des frais et il est même fréquent que des agents ayant des fonds itinérants fassent l'avance de plusieurs milliers de francs à l'administration. En outre, ce décret ne prend pas en compte la résidence privée des agents mais la résidence administrative, ce qui constitue une atteinte à la liberté individuelle puisque, par exemple, un agent habitant Douai dont la résidence administrative serait Lille et en mission à Valenciennes ne pourra être remboursé de ses frais de transport qu'en repartant de Lille. Il lui demande par conséquent de lui indiquer quelles mesures il compte prendre afin d'améliorer cette procédure et si une modification en ce sens du décret est envisageable à court terme.

Réponse. — Le décret n° 81-383 du 21 avril 1981 a subordonné le remboursement des frais de transport en commun à la production par l'agent du titre de transport utilisé. Cette règle de bonne gestion permet d'exercer un meilleur contrôle sur la réalité et la durée des déplacements effectués. Elle avait, d'ailleurs, été préconisée auparavant par la Cour des comptes et par le comité central d'enquête sur le coût et le rendement des services publics, organisme où sont représentées les centrales syndicales des fonctionnaires. L'adoption de cette mesure n'a pas modifié le régime des avances sur paiements des indemnités de déplacement dont le montant ne peut excéder 75 p. 100 des sommes présumées dues à la fin du déplacement. Cette réforme n'a pas, non plus, d'effet sur les délais de remboursement qui dépendent, comme auparavant, de la diligence opérée par chaque administration ou organisme concerné pour ordonnancer ce type de dépense dans le cadre de sa gestion. Il est bien entendu demandé aux services de procéder à cet ordonnancement dans les meilleurs délais. En ce qui concerne la non-prise en compte de la résidence privée pour le calcul du montant de l'indemnité de déplacement, la solution préconisée par l'honorable parlementaire aboutirait à faire rembourser le déplacement effectué par un agent pour se rendre de sa résidence personnelle à son lieu de travail. Le Gouvernement n'envisage pas de modifier sur ce point la réglementation générale sur les frais de déplacement. Une telle mesure ne pourrait, en effet, compte tenu de son coût, que s'effectuer au détriment d'autres besoins jugés prioritaires.

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : successions et libéralités).

7703. — 4 janvier 1982. — M. Jacques Fleury attire l'attention de M. le ministre délégué chargé du budget sur le projet d'abrogation de l'article 793 du code général des impôts concernant l'exonération, lors de leur première mutation à titre gratuit, des immeubles affectés à l'habitation (au moins pour les trois quarts), construits entre 1948 et le 20 septembre 1973. Il lui demande si une donation actuelle d'immeubles de cette nature ne risque pas d'être touchée rétroactivement par l'abrogation du texte susvisé.

Réponse. — L'article 41-III de la loi de finances pour 1982 n'a pas abrogé l'article 793-2-1° du code général des impôts qui exonère de droits la première mutation à titre gratuit d'immeubles affectés à l'habitation pour les trois quarts au moins de leur superficie totale achevés après le 31 décembre 1947 et acquis avant le 20 septembre 1973, mais a ramené à 250 000 francs les sommes de 500 000 francs visées à l'article 793-A dudit code qui prévoyait déjà un plafonnement de cette exonération et de celle dont bénéficient certaines actions de sociétés immobilières d'investissement en application du 2° de l'article 793-1. Le montant total de la réduction d'assiette résultant des exonérations de droits de mutation à titre gratuit prévues à l'article 793-1-2° et 2-1° ne peut donc excéder 250 000 francs pour l'ensemble des biens faisant l'objet de cette réduction d'assiette et transmis par une même personne. Cette somme est majorée de 250 000 francs pour la part revenant au conjoint survivant et pour celle revenant à chacun des enfants vivants ou représentés. Aux termes de l'article 41-III précité de la loi de finances pour 1982, la réduction du plafond du droit d'exonération s'applique aux donations consenties par actes passés à compter du 23 novembre 1981, date d'annonce de la mesure, et aux successions ouvertes à compter du 1° janvier 1982.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

7997. — 11 janvier 1982. — M. Alain Bonnet attire l'attention de M. le ministre délégué chargé du budget sur la demande de la catégorie B du personnel des équipes régionales de statistiques des P.T.T. d'accéder au bénéfice de la retraite à cinquante-cinq ans.

A leurs nombreuses demandes, il leur a été opposé par les gouvernements précédents l'article 75 de la loi du 31 mars 1932. Cependant, dans le cadre du projet de loi d'orientation autorisant le Gouvernement, par application de l'article 38 de la Constitution, à prendre des mesures d'ordre social et notamment dans le cadre du paragraphe 5 (Cessation d'activité des agents de l'Etat). En conséquence, il lui demande s'il envisage d'intégrer, par dérogation à l'article 75 de la loi du 31 mars 1932 précitée, cette catégorie de personnel dont la pénibilité du travail n'est plus à démontrer.

Réponse. — Le projet d'ordonnance relatif à la cessation d'activité des agents de l'Etat qui a été arrêté par le Gouvernement après consultation des organisations syndicales représentatives, ne comporte pas de mesures de classement en catégorie active, dont le bénéfice aurait été nécessairement limité à certains corps ou emplois. Il lui a paru, en effet, indispensable, eu égard à la priorité absolue de l'emploi, de retenir une mesure de portée plus générale : celle-ci consistera à une cessation anticipée d'activité, trois ans avant l'âge normal d'entrée en jouissance de la pension, pour les fonctionnaires ayant effectué trente-sept années et demi de services (y compris les bonifications octroyées aux femmes fonctionnaires ayant élevé des enfants).

Douanes (fonctionnement).

8588. — 25 janvier 1982. — M. Yves Sautter demande à M. le ministre délégué chargé du budget de bien vouloir lui faire connaître le nombre des agents des douanes affectés aux frontières de la France et de la Suisse, ainsi que leur répartition selon les missions qui leur sont imparties. Il souhaite savoir si un renforcement des effectifs est prévu, en particulier pour la surveillance des passages sur le lac Léman.

Réponse. — Le nombre d'emplois d'agents des douanes chargés de la surveillance de la frontière franco-suisse était, au 1° janvier 1981, de 938. Par suite, des créations d'emplois obtenues par cette administration dans le collectif budgétaire pour 1981 et le budget pour 1982, ce dispositif a pu être notablement renforcé par l'apport de 105 agents nouveaux, soit une augmentation de 11 p. 100. Deux types de missions complémentaires sont dévolus à ces agents : d'une part, la garde des principaux points de franchissement de la frontière (304 agents) ; d'autre part, la surveillance des zones frontalières situées entre ces points de passage gardés ou bien sur leurs arrières (739 agents). Le renforcement de la surveillance des passages sur le lac Léman s'inscrit dans ce cadre général et s'est traduit, notamment, par la création d'une unité nautique à Thonon, dotée d'une vedette rapide de surveillance qui a été effectivement mise en service le 13 novembre dernier.

Economie : ministère (personnel).

9352. — 8 février 1982. — M. Michel Sapin appelle l'attention de M. le ministre délégué chargé du budget sur la situation des agents huissiers du Trésor. Une récente revalorisation de l'indemnisation de frais d'actes et des frais de transport n'a pas permis de rattraper le retard pris dans la progression des rémunérations lors des années précédentes. Considérant l'efficacité de cette catégorie d'agents et leur rôle dans un service public réhabilité, il lui demande s'il ne serait pas opportun d'effectuer une revalorisation de leurs frais d'actes et de transport en prenant en compte l'augmentation du coût de la vie.

Réponse. — Les agents huissiers du Trésor bénéficient d'indemnités pour la notification des actes de poursuite dont les taux font l'objet de réévaluations périodiques. Les taux fixés à compter du 1° janvier 1977 ont été majorés, à compter du 1° janvier 1980, de 30 p. 100 en moyenne. A cette occasion, des modulations ne remettant pas en cause l'augmentation globale de 30 p. 100 ont été opérées en fonction de l'importance qualitative des différents actes de poursuite. Quant aux remboursements des frais de déplacement des agents huissiers du Trésor, ils obéissent aux dispositions du décret n° 66-619 du 10 août 1966 qui s'applique à l'ensemble des fonctionnaires. La dernière revalorisation du taux des indemnités kilométriques et des indemnités de tournée et de mission — prenant effet à compter du 1° avril 1981 — a fait l'objet des arrêtés du 10 mars 1981. Une nouvelle revalorisation devrait intervenir très prochainement.

Hôtellerie et restauration (débits de boissons).

9815. — 15 février 1982. — M. Pierre-Bernard Cousté expose à M. le ministre délégué chargé du budget que l'article L. 39 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme autorise

le transfère dans un rayon de 100 kilomètres de tout débit de boissons sur les points où l'existence d'un établissement répond à des nécessités touristiques dûment constatées. Les demandes d'autorisation de transfert sont soumises à l'approbation d'une commission départementale qui doit recueillir l'avis, notamment, des syndicats de débitants de boissons les plus représentatifs du département. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas possible de proposer que cette commission départementale comprenne en tant que membre un représentant de la profession des débitants de boissons.

Réponse. — En application des dispositions de l'article L. 39 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme, les demandes d'autorisation de transfert de débits de boissons à titre touristique sont soumises, dans chaque département, à l'approbation d'une commission dont les décisions présentent le caractère de « décisions administratives » et qui est composée d'un magistrat du parquet, président, du représentant du préfet, du directeur des services fiscaux, du directeur de l'action sanitaire et sociale et du président du comité régional du tourisme. Par sa composition même, associant des représentants locaux des départements ministériels spécialement intéressés à la lutte contre l'alcoolisme et à la réglementation administrative des débits de boissons, cette commission paraît la plus apte à répondre au souci de limiter les autorisations de transfert aux nécessités touristiques dûment constatées. Il est clair, en effet, que la lutte contre l'alcoolisme rend forcément nécessaire des arbitrages qui peuvent, tout en étant conformes à l'intérêt général, contrarier certains intérêts catégoriels tout à fait honorables d'ailleurs. Si l'on retenait la suggestion formulée, on ne pourrait limiter l'élargissement de la commission au seul représentant des débitants de boissons, mais il faudrait logiquement l'ouvrir, par exemple, aux chambres de commerce, associations touristiques ou de lutte contre l'alcoolisme... Enfin, l'absence d'un représentant des débitants de boissons n'est pas de nature à nuire aux légitimes préoccupations de cette profession. En effet, lors de l'instruction des demandes, les syndicats des débitants de boissons les plus représentatifs du département sont obligatoirement amenés à donner leur avis dont la commission des transferts peut tenir compte.

Douanes (droits de douane).

9848. — 22 février 1982. — **M. François d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la situation des invalides de guerre et des grands invalides civils dont une des seules activités à caractère sportif et de loisirs reste la possibilité de se livrer à la navigation en mer. Mais ceux-ci, lorsqu'ils sont propriétaires de leurs bateaux, doivent acquitter une taxe variant selon l'importance de l'embarcation. Or, ces invalides font remarquer que l'administration applique un système d'exonération de ces catégories à certaines redovances, telles que la taxe de télévision ou de la taxe différentielle des véhicules à moteur. Il lui demande s'il envisage prochainement de proposer le bénéfice d'une exonération de la taxe sur les bateaux, au même titre d'invalides.

Réponse. — Aux termes de l'article 223 du code des douanes, sont exonérés du droit annuel de francisation les navires de plaisance d'un tonnage brut inférieur ou égal à deux tonneaux, c'est-à-dire 5 mètres de long environ, ainsi que les moteurs d'une puissance administrative inférieure ou égale à 5 CV, c'est-à-dire 35 CV de puissance réelle. En pratique, l'application de ces dispositions revient à exonérer du droit de francisation 315 000 navires, soit 75 p. 100 environ de l'effectif total des navires de plaisance. Ce dispositif d'exonération est de nature à répondre, dans une très large mesure, aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

COMMERCE ET ARTISANAT

Apprentissage (établissements de formation).

7524. — 28 décembre 1981. — **M. Vincent Anselme** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la situation de certains personnels enseignants exerçant leur activité en qualité de contractuel dans les centres de formation d'apprentis. Il arrive souvent que les intéressés ne bénéficient pas des mêmes prérogatives que leurs collègues exerçant à titre permanent. Il lui demande s'il ne lui paraît pas équitable et logique que soit régularisée la situation des enseignants en cause par l'élaboration d'un texte approprié.

Réponse. — Les C.F.A. gérés par les chambres de métiers constituent de simples services de celles-ci, avec les conséquences qui en découlent, notamment en ce qui concerne le personnel. Le statut du personnel des chambres de métiers, approuvé par un arrêté

ministériel du 19 juillet 1971, prévoit dans son article 2 que celles-ci peuvent engager des « agents non soumis au statut des titulaires » en vue de satisfaire des besoins non permanents. Or, les C.F.A. sont gérés par les chambres de métiers selon le régime juridique défini par l'article 21 du décret du 12 avril 1972 qui ne permet pas de dépasser une durée de cinq ans pour l'effet des conventions conclues entre le ministère de l'éducation nationale et la chambre de métiers pour la création de ces C.F.A. Il en résulte que le régime de contractuels de droit public des enseignants de ces C.F.A. est le régime normal. Cette interprétation a d'ailleurs été confirmée par un avis du Conseil d'Etat du 16 mai 1973 et un arrêté du Conseil d'Etat du 27 mars 1981 (chambre de métiers des Pyrénées-Atlantiques). Au surplus, le régime de ces contractuels est, à de nombreux aspects, assimilé au régime des personnels titulaires des chambres de métiers, particulièrement en ce qui concerne en général les rémunérations et les conditions et horaires de travail. Si le régime de licenciement reste plus souple, les intéressés peuvent bénéficier cependant, dans cette éventualité, d'une indemnisation pour perte d'emploi à la charge de la chambre de métiers et dans les conditions prévues par deux décrets du 18 novembre 1981 relatifs à l'indemnisation des agents non titulaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics administratifs. Une circulaire ministérielle du 23 juillet 1981 a rappelé aux chambres de métiers toutes leurs obligations envers les agents contractuels. Par ailleurs, il est envisagé d'instituer un organisme de représentation chargé de défendre les intérêts de ces agents; un groupe de travail va être prochainement constitué à cet effet. La définition du statut de ces enseignants reste conditionnée par la politique qui sera retenue par le Gouvernement en matière d'apprentissage et, plus particulièrement, la forme juridique des C.F.A. gérés par les chambres de métiers. Des maintenan des études ont été engagées et une concertation ouverte avec les représentants des personnels concernés, afin de rechercher quelles pourraient être les améliorations à apporter à la situation de ces enseignants et quelles seraient les conséquences, notamment financières, d'une titularisation. Ces réflexions devraient aboutir rapidement à des conclusions qui seront examinées par la commission parlementaire nationale.

COMMERCE EXTERIEUR

Commerce extérieur (aides et prêts).

10293. — 1^{er} mars 1982. — **M. Charles Millon** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur**, s'il est exact qu'un prêt de 140 millions de dollars au taux particulièrement avantageux de 12,5 p. 100 ait été accordé par 42 banques et entreprises françaises à l'U.R.S.S. afin de permettre à celle-ci de financer à 100 p. 100 l'acquisition du matériel nécessaire à la construction du gazoduc reliant la Sibirie à l'Europe. Compte tenu des résultats de notre commerce extérieur, il lui demande si ces 140 millions de dollars n'auraient pas pu être mieux utilisés à soutenir les efforts des entreprises françaises sur les marchés des pays industriels occidentaux qui ne présentent pas les mêmes risques politiques et avec lesquels le déséquilibre de nos échanges est de plus en plus accentué.

Réponse. — Il est exact qu'un crédit financier de 140 millions a été accordé par certaines banques françaises à l'U.R.S.S. pour refinancer les 15 p. 100 d'acomptes sur les matériels livrés par la France pour équiper le gazoduc d'Ouzbégistan. Il est utile d'observer, à ce sujet, que le crédit complémentaire avait été réclamé par l'acheteur dès le début des négociations en 1980, qu'il a été accordé par les banques à leurs propres risques et au taux non bonifié du marché de l'euro-dollar et enfin que la conclusion des contrats d'équipement en cause permettra de diminuer sensiblement le déséquilibre de nos échanges avec l'U.R.S.S.

CONSOMMATION

Santé publique (produits dangereux).

7145. — 21 décembre 1981. — **M. Emmanuel Hamel** rappelle à l'attention de **Mme le ministre de la consommation** sa décision d'interdiction d'entrée sur le territoire français des huiles et produits préparés à l'huile en provenance d'Espagne. Il lui demande : 1^o quels moyens ont été mis en œuvre pour veiller au respect de cette décision de suspension des importations d'huile et de conserves à l'huile espagnoles; 2^o le rythme des comptes rendus qui lui sont faits du contrôle de l'exécution de sa décision; 3^o si cette décision sera prolongée au-delà du délai de trois mois primitivement prévu.

Réponse. — A la suite des graves intoxications constatées en Espagne du fait de la consommation dans ce pays d'huiles alimentaires falsifiées par une huile dénaturée à l'aniline destinée à un

usage industriel. Le gouvernement français a été ennduit à prendre par un arrêté du 19 octobre 1981 des mesures d'embargo temporaire sur les huiles et les denrées préparées à l'huile originaires de ce pays. Cet arrêté est venu renforcer le dispositif de contrôle très rigoureux instauré en France au début du mois de septembre 1981. Les huiles d'olive vierges et les huiles pures d'olive, exclues de cette mesure sous réserve d'être accompagnées d'un certificat de pureté délivré par les autorités espagnoles compétentes, ont été systématiquement analysées par les laboratoires du ministère de la consommation avant leur mise sur le marché. Les services de contrôle des ministères chargés de l'exécution de ces prescriptions ont régulièrement rendu compte au ministère de la consommation du résultat de leurs vérifications. A ce jour, sur 500 échantillons d'huile examinés, aucun test positif de présence d'aniline ou d'aftilides n'a été relevé. De même, les recherches effectuées sur 240 échantillons de denrées préparées à l'huile importées avant la mise en place de l'embargo n'ont pas permis de déceler de produits toxiques. Avant l'expiration du délai d'application de l'arrêté, une mission technique d'experts appartenant à divers départements ministériels (consommation, santé, agriculture, économie et finances, budget) s'est rendue en Espagne, du 4 au 9 janvier 1982, en vue de rassembler tous renseignements sur l'évolution de la maladie et sur les mesures prises par le gouvernement espagnol notamment pour contrôler les produits destinés à l'exportation. Les éléments recueillis permettent de conclure qu'aucun cas nouveau d'intoxication n'a été constaté depuis le mois de septembre 1981 et que les autorités espagnoles se sont dotées d'un système de contrôle efficace. C'est pourquoi il a été jugé possible d'apporter quelques assouplissements au régime d'importation applicable depuis le mois d'octobre sous réserve d'instituer une procédure de contrôle rigoureuse. Dans l'attente de la mise en place de ce dispositif, les dispositions de l'arrêté du 19 octobre 1981 avaient été reconduites pour quinze jours, c'est-à-dire jusqu'au 4 février 1982. Après consultation du groupe interministériel de la consommation, un arrêté en date du 3 février 1982 a réglementé, pour une période de huit mois, l'importation des huiles et denrées contenant une proportion significative d'huile. Ce nouveau texte maintient une prohibition absolue pour les mélanges d'huiles animales ou végétales, ainsi que pour les denrées préparées à l'huile fabriquées avant le 1^{er} janvier 1982.

Lait et produits laitiers (lait).

7576. — 28 décembre 1981. — **M. Jean Beaufort** attire l'attention de **Mme le ministre de la consommation** sur la qualité du lait pasteurisé. Récemment, un laboratoire coopératif a effectué un contrôle sur cent litres de lait pasteurisé. Après analyse, il est apparu que trente-trois ne présentaient pas une qualité bactériologique satisfaisante à la date limite de vente. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour que la qualité du lait pasteurisé soit mieux contrôlée.

Réponse. — La direction de la consommation et de la répression des fraudes a procédé ces dernières années à l'analyse de lait pasteurisé à raison de : 10 298 échantillons en 1978 ; 9 013 échantillons en 1979 ; 8 460 échantillons en 1980. Le pourcentage d'échantillons non conformes a été respectivement de 17,1 ; 15,4 et 14,2. Ces résultats, significatifs puisqu'ils portent sur plus de 20 000 prélèvements ; semblent démontrer, au contraire, une légère amélioration de la qualité microbiologique de ce type de lait. Par ailleurs, un prochain arrêté interministériel imposera des contraintes supplémentaires en ce qui concerne le lait cru mis en œuvre et la qualité bactériologique du produit fini, à savoir notamment : délai maximum entre la traite et la pasteurisation, abaissement de la température de stockage et de conservation du lait pasteurisé conditionné, critères physico-chimiques et organoleptiques à la date limite de consommation, identification de la journée de conditionnement. Il n'en demeure pas moins que le pourcentage d'anomalies encore constaté, sans être inquiétant pour la santé des consommateurs, est encore trop élevé et justifie un renforcement de la vigilance des services de contrôle.

Consommation (information et protection des consommateurs).

9347. — 8 février 1982. — **M. Jean-Jack Queyranne** attire l'attention de **Mme le ministre de la consommation** sur le problème de la rédaction des petites annonces par les professionnels. Il arrive en effet très fréquemment que l'origine professionnelle n'apparaisse pas dans le texte, ce qui laisse supposer aux consommateurs qu'ils sont mis en contact avec des particuliers. Il lui demande si, dans un souci d'information loyale des consommateurs, il pourrait être envisagé une réglementation en la matière.

Réponse. — Il arrive en effet fréquemment que l'origine professionnelle des petites annonces n'apparaisse pas dans le texte, ce qui n'est actuellement pas obligatoire. En revanche, la publicité

ne doit pas induire le consommateur en erreur ; en conséquence, une mention telle que : « de particulier à particulier » est expressément réservée aux non-professionnels, de même que toute expression ambiguë ne doit pas être utilisée sous peine d'action devant les tribunaux. En tout état de cause, le ministre de la consommation se préoccupe des problèmes posés par les publicités immobilières et étudie les mesures qui pourraient être prises dans ce domaine pour une information loyale des consommateurs.

COOPERATION ET DEVELOPPEMENT

Politique extérieure (aide médicale).

8511. — 25 janvier 1982. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre délégué chargé de la coopération et du développement** deux articles parus dans le quotidien *La Croix*, les 13 novembre 1981 et 12 janvier 1982, sur les besoins en médecins des pays en voie de développement, notamment en Afrique francophone et dans les pays d'Amérique latine. Il lui demande s'il a eu connaissance de ces articles et par quels moyens il souhaite susciter le développement de la contribution des jeunes Français ayant achevé leurs études médicales et paramédicales à la défense et à la promotion de la santé des populations des pays en voie de développement. Des progrès considérables pourraient certainement être accomplis dans cette perspective, dans le respect de l'indépendance des Etats et de la reconnaissance de la psychologie et des traditions des populations auprès desquelles, après un stage d'initiation à leur mission, seraient affectés les étudiants en médecine, à la fin de leurs études, pour une durée dont il devrait être tenu compte pour une carrière dans les hôpitaux publics.

Réponse. — Les services compétents du département ont pris connaissance des deux articles parus dans le quotidien *La Croix*, les 13 novembre 1981 et 12 janvier 1982, sur les besoins en médecins des pays en voie de développement. S'il est vrai que le nombre des médecins et des personnels paramédicaux exerçant en Afrique est toujours très faible par rapport au nombre d'habitants, il ne saurait être question de former en France pour l'exportation vers l'Afrique des médecins d'un niveau subalterne qui, par ailleurs, ne pourraient se réinsérer dans notre système au terme de leur service outre-mer. Les volontaires du service national, dont certains n'ont pas encore soutenu leur thèse avant de servir en coopération, bénéficient tous, avant leur départ, d'un stage de préparation à l'Institut de médecine tropicale de Pharo (Marseille). Au reste, le problème est moins d'amener de jeunes Français ayant achevé leurs études médicales à servir en coopération que de répondre de la manière la plus appropriée et la plus efficace aux demandes présentes par les Etats avec lesquels la France entretient des relations de coopération. Il faut préciser, à cet égard, que si l'effectif global des personnels sanitaires d'assistance technique est à peu près stable depuis de nombreuses années — 1 051 agents, dont 601 médecins en 1982 — le pourcentage de médecins spécialistes par rapport aux généralistes est en constante augmentation depuis l'indépendance des Etats avec lesquels nous coopérons : 20 p. 100 en 1961, 35 p. 100 en 1977, environ 45 p. 100 actuellement. Cette élévation du niveau technique des personnels sanitaires, au même titre que leur effectif global, répond à une demande des Etats. En particulier, si la demande en jeunes médecins généralistes tend à décroître, c'est que ces emplois sont progressivement occupés par des médecins nationaux de plus en plus nombreux à recevoir sur place une formation de qualité. Le département ayant exprimé son intention d'accorder la priorité aux soins de santé primaire, il n'est pas impossible qu'en l'état actuel des effectifs nationaux ces orientations nouvelles se traduisent, de la part de certains Etats, par une demande accrue en médecins généralistes mais, en tout état de cause, un effort sera entrepris auprès de nos partenaires africains pour réformer les études médicales, de façon à rendre les jeunes médecins aptes à travailler dans des structures le plus souvent démunies de moyens techniques, même élémentaires. Enfin, si certains étudiants en médecine française, dans le cadre d'accords inter-universitaires, effectuent des stages internés dans des hôpitaux africains, le problème du sous-développement médical en Afrique ou dans le tiers monde ne tient pas seulement à l'encadrement insuffisant de la population, mais à la pénurie de moyens curatifs ou préventifs et à la pauvreté des infrastructures. On ne peut donc imaginer un gonflement des effectifs de santé sans augmentation concomitante des moyens susceptibles d'être mis à la disposition de ces agents et sans souci de leur intégration. Ces moyens seront augmentés dans le cadre des orientations générales données à notre coopération : doublement de l'aide française au tiers monde d'ici 1988, avec un effort particulier en faveur des pays les moins avancés (P.M.A.).

CULTURE

Postes et télécommunications (timbres).

7538. — 28 décembre 1981. — **M. Charles Miossec** demande à **M. le ministre de la culture** d'appuyer sa demande à **M. le ministre des P.T.T.** pour l'émission d'un timbre commémoratif de l'œuvre du poète Xavier Grall, au titre du programme philatélique pour 1982. Il lui demande également de lui faire part des initiatives qu'il entend prendre pour favoriser en France une meilleure connaissance de l'œuvre de ce poète breton.

Réponse. — La suggestion de l'honorable parlementaire de recommander au ministre des P.T.T. l'émission d'un timbre commémoratif du poète Xavier Grall a retenu toute l'attention du ministre de la culture. Le nécessaire a été fait en ce sens. En ce qui concerne les efforts à faire en faveur d'une meilleure connaissance de l'œuvre de ce poète breton, le ministre de la culture pourra apporter son concours aux éditeurs désireux de publier ses textes et aux organismes qui souhaiteront promouvoir des manifestations autour de son œuvre.

DEFENSE

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (professions et activités médicales : Gironde).

9988. — 22 février 1982. — **M. Claude Labbé** rappelle à **M. le ministre de la défense** qu'en réponse à une question au Gouvernement, au cours de la première séance de l'Assemblée nationale du 25 novembre 1981, **M. le secrétaire d'Etat** auprès du ministre de la défense indiquait que le service de santé des armées a été restructuré en 1968 et transformé en un service interarmées doté de deux écoles de formation, l'une à Lyon et l'autre à Bordeaux, chargées de former indistinctement pour les trois armées et pour l'outre-mer des officiers médecins et pharmaciens. Il ajoutait que l'école de santé de Lyon, avant éte reconstruite, présentait aujourd'hui les conditions idéales requises pour une formation des officiers du service de santé des armées. Par ailleurs les besoins des armées en médecins et pharmaciens ne justifiaient plus l'existence de deux écoles, d'autant plus que le recrutement ne se fera plus au niveau du baccalauréat mais au début du deuxième cycle d'études médicales et au niveau du doctorat. Les effectifs des élèves officiers en formation doivent donc être considérablement réduits. L'école de Lyon-Bronn devrait, à elle seule, répondre aux besoins exprimés par les armées et pour les missions extérieures aux armées. Il concluait en disant que le ministre de la défense restait très soucieux de maintenir la vocation militaire de Bordeaux, notamment en matière de médecine navale, de pathologie tropicale et de coopération médicale avec les pays en voie de développement. Il précisait en outre que le ministre de la défense participait à un groupe de travail interministériel chargé d'étudier l'avenir de l'école de santé navale et qu'un certain nombre d'hypothèses étaient à l'étude aux ministères de la coopération, de la santé et de la défense. Il regrette que l'école de santé navale de Bordeaux soit, selon ces indications, appelée à disparaître compte tenu des importants besoins en matière médicale des pays en voie de développement auxquels nous apportons notre aide en ce domaine. Il lui demande quelles sont exactement les décisions prises et souhaiterait en particulier savoir quel sera l'avenir de l'école de santé navale de Bordeaux, espérant que l'activité de celle-ci, compte tenu des spécialités envisagées dans le domaine de la médecine navale et de la pathologie tropicale, sera maintenue à un niveau élevé.

Réponse. — A la suite de sa restructuration, le service de santé des armées avait été transformé en un service interarmées; il restait doté de deux écoles de formation, l'une à Lyon et l'autre à Bordeaux, chargées de former indistinctement pour les trois armées et pour l'outre-mer des officiers médecins et pharmaciens. Cette absence de spécificité de chacun des deux établissements a donc fait envisager un regroupement. Par ailleurs, les besoins des armées en médecins et pharmaciens seront moindres dans les années à venir. En outre, par le nouveau système de recrutement adopté, les effectifs des élèves officiers en formation seront considérablement réduits. Enfin, l'infrastructure vétuste et mal adaptée de chacun des établissements n'a fait que renforcer la nécessité de créer une seule école du service de santé des armées. C'est ce qui vient d'être réalisé à Lyon, où le nouvel établissement qui a été inauguré le 27 novembre 1981 présente désormais les conditions idéales requises pour la formation de tous les officiers du service de santé des armées. C'est pourquoi le ministre de la défense n'a pas jugé opportun d'engager de nouvelles dépenses pour entre-

tenir, et a fortiori pour construire une autre école. Dès la rentrée de 1982, tous les nouveaux élèves français et étrangers rejoindront l'école à Bron. Afin de déterminer l'avenir de l'école de Bordeaux, des études ont été entreprises, un groupe de travail interministériel étant chargé d'examiner ses possibilités d'utilisation dans la perspective de sa démilitarisation. Parmi les projets les plus avancés figure celui, forcé par le ministre délégué chargé de la coopération et du développement, de fonder un institut de santé publique pour la coopération et le développement, le ministre de la défense étant, pour sa part, disposé à apporter son concours à l'encadrement de cet institut et, éventuellement, à l'enseignement qui y sera prodigué. En tout état de cause, ces projets ne pourront être mis en œuvre qu'après que les élèves actuellement présents à l'école de Bordeaux y auront achevé leur scolarité, c'est-à-dire en septembre 1985.

Sécurité sociale (cotisations).

10242. — 22 février 1982. — **M. Jean Falala** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation, au plan du financement de leur protection sociale, des retraités militaires qui, après avoir exercé une deuxième activité en tant que salariés du régime général de sécurité sociale, sont également retraités de ce régime, dont ils dépendent exclusivement pour le remboursement de leurs dépenses de santé. A ce dernier titre, les intéressés sont astreints au versement d'une cotisation de 1 p. 100 s'appliquant à leur retraite du régime général et d'une cotisation de 2 p. 100 s'appliquant à leur retraite complémentaire. Cette contribution nouvelle est motivée par l'obligation d'assainir la trésorerie du régime général face aux charges auquel il doit faire face. Toutefois, et dans le même temps, ces mêmes retraités se voient toujours prélever sur leur pension militaire une cotisation de 2,25 p. 100, alors que le remboursement des frais de santé n'incombe en aucune façon au régime de sécurité sociale militaire. Cette dernière disposition apparaît comme des plus inéquitable car elle oblige à un double versement pour une seule protection sociale. Il lui demande en conséquence que, dans un souci d'élémentaire logique et de stricte justice, les retraités militaires, acquittant une cotisation au titre du régime général de sécurité sociale, dont ils dépendent sur le plan des prestations, ne soient plus soumis au précompte d'une cotisation d'assurance maladie sur leur pension militaire.

Réponse. — Aux termes de l'article 13 de la loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979 portant diverses mesures de financement de la sécurité sociale, les cotisations d'assurance maladie assises sur les pensions servies au titre d'une activité professionnelle déterminée sont dues au régime d'assurance maladie correspondant à cette activité, même si le droit aux prestations de l'assurance maladie est ouvert au titre d'un autre régime. Il résulte de ces dispositions que les retraités militaires, comme les retraités du régime général de la sécurité sociale qui reprennent une activité salariée doivent cotiser simultanément au régime correspondant à l'activité qui a donné droit à la pension et au régime dont ils relèvent du fait de leur nouvel emploi, et que les cotisations d'assurance maladie sont précomptées, sans possibilités de remboursement, sur chacun des avantages de retraite que peut percevoir un assuré à titre soit de droit direct soit de droit dérivé. Le décret n° 80-475 du 27 juin 1980 a traduit sur le plan réglementaire les dispositions de l'article 13 de la loi précitée, en abrogeant notamment l'article D. 56 du code des pensions civiles et militaires de retraite qui prévoyait la possibilité pour les fonctionnaires civils et militaires retraités exerçant une activité salariée entraînant l'affiliation à un autre régime de sécurité sociale, d'être remboursés des cotisations d'assurance maladie précomptées, sur leur pension. Toutefois, les retraités militaires bénéficient depuis le 1^{er} juillet 1981, comme l'ensemble des retraités, d'une mesure visant à exonérer du paiement des cotisations d'assurance maladie ceux d'entre eux qui ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Départements et territoires d'outre-mer (Martinique: produits agricoles et alimentaires).

3197. — 5 octobre 1981. — **M. Victor Sablé** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation (Départements et territoires d'outre-mer)**, sur la dégradation angoissante dans laquelle la longue agonie de l'industrie sucrière a plongé l'économie générale de la Martinique. Les premiers cris d'alarme dataient de 1969, année durant laquelle la production atteignait 61 000 tonnes de sucre, alors qu'elle s'élevait quelques années auparavant, sans l'intervention de l'Etat, à 92 000 tonnes.

Depuis, en dépit de multiples expertises et contre-expertises qui ont souligné la complexité de cette situation sans faire prévaloir aucune solution et des concours financiers des pouvoirs publics, elle s'est détériorée progressivement pour tomber à 3 000 tonnes en 1981, alors que les besoins de la consommation locale sont évalués à 15 000 tonnes. Cette régression catastrophique et prévisible que les calamités successives n'ont pas pu contribuer à accélérer, a finalement et tardivement conduit à considérer le problème sucrier comme ayant un caractère politique et social. Aujourd'hui, un investissement de 62 millions de francs serait prévu pour permettre à une société d'économie mixte en formation, avec l'appui unanime du conseil général, de procéder à une restructuration de cette industrie par une refonte totale de l'usine Lareinty dotée d'un potentiel de broyage de 250 000 tonnes de cannes en 1986. S'il faut se féliciter d'une telle perspective, on peut cependant s'étonner qu'elle n'inclut pas formellement le financement rationnel de la relance de la culture de la canne, à défaut de laquelle la modernisation de l'usine de Lareinty, reconnue indispensable depuis longtemps, pourrait n'avoir pour effet qu'une aggravation du déficit d'exploitation et de l'endettement. Il lui demande s'il ne croit pas nécessaire : 1° de prévoir des accords professionnels de longue durée avec les syndicats des travailleurs agricoles pour assurer les récoltes, là où la topographie interdit la mécanisation et, le chômage étant le fléau le plus grave, pour les protéger contre la concurrence anormale des travailleurs étrangers des îles voisines ; 2° d'associer les nombreux planteurs de cannes, déjà groupés en Sica, au contrôle de la gestion de l'outil industriel en leur accordant, dans des conditions d'incitation précises, une part importante du financement qui leur donnerait la possibilité de remettre en valeur les champs abandonnés et les terres en jachère, notamment dans le Sud où vient d'être mis en service le barrage de la Manzo.

Réponse. — La décision prise par le conseil général de la Martinique de créer une société d'économie mixte pour maintenir un outil industriel de production de sucre dans ce département a été confirmée au cours de la session extraordinaire du 30 octobre 1981. La rénovation de l'usine du Lareinty envisagée vise un nouvel objectif de traitement de 200 000 tonnes de cannes, ce qui doit permettre d'assurer la fabrication de 12 000 tonnes de sucre nécessaires à la consommation locale et la production de 55 000 hectolitres de rhum. Le coût des investissements à réaliser pour cette modernisation peut ainsi être limité à 37 millions de francs. Il est par contre indispensable que, parallèlement à ce programme industriel, les efforts entrepris pour relancer la production de cannes soient poursuivis. Mis en place en 1980, le plan de maintien de la canne à sucre s'articule autour de trois axes : réalisation de pépinières par le C.T.C.S. ; replantation de cannes ; renouvellement du parc de matériel. Les crédits inscrits au budget du F.I.D.O.M. pour ce plan en 1980 se sont élevés à 4 100 000 francs et à 4 500 000 francs en 1981. Le démarrage de ces opérations s'avère très progressif et a été freiné par les conditions climatiques catastrophiques de la dernière campagne. A la demande de M. le préfet de région, des commissions de travail se sont réunies localement pour proposer des mesures susceptibles d'accélérer la mise en œuvre de ce plan de modernisation de la culture de cannes. Il s'avère certainement nécessaire de mieux organiser les conditions d'approvisionnement de la future usine en essayant notamment de développer des contrats de livraisons et en stimulant des décisions interprofessionnelles pour décider de la fixation du prix des cannes. En ce qui concerne les moyens à mettre en œuvre pour la remise en valeur des terres abandonnées, ceux-ci doivent se concevoir dans le cadre d'une politique de création d'exploitations agricoles et d'installation d'agriculteurs. Pour ce faire, la S.A.F.E.R. de Martinique doit être réactivée et il appartient à l'ensemble de la profession de mener cette action, à laquelle les pouvoirs publics sont prêts à apporter leurs concours, tant au plan de l'application de la réglementation en vigueur qu'au plan technique et financier. S'agissant de l'emploi de la main-d'œuvre étrangère il s'avère nécessaire d'y avoir recours dans une certaine mesure puisque le choix des chômeurs à la Martinique ne se porte pas suffisamment sur cette catégorie d'emploi. Toutefois, le recours à cette main-d'œuvre doit être exercé dans le respect du code du travail, notamment en ce qui concerne les dispositions de l'article L. 831-2 qui interdit à l'employeur de conserver à son service un étranger non muni de la carte de travail réglementaire. Sur ce point le préfet a toute latitude pour protéger à cet égard la main-d'œuvre locale contre l'immigration clandestine.

DROITS DE LA FEMME

Assurance vieillesse : généralités (assurance veuvage).

9246. — 8 février 1982. — M. Loïc Bouvard attire l'attention de Mme le ministre délégué chargé des droits de la femme sur la situation des veuves qui sont trop âgées pour percevoir l'assurance

veuvage, mais n'ont pas atteint les soixante ou soixante-cinq ans nécessaires pour bénéficier d'un avantage personnel de vieillesse ou de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité. Ces personnes sont trop âgées pour espérer trouver un emploi et ne disposent parfois que d'une pension de réversion dont le montant leur permet tout juste de survivre. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures le Gouvernement compte mettre en place afin de combler une lacune dans la protection des veuves qui, si elle est limitée dans le temps, recouvre néanmoins des situations souvent dramatiques.

Réponse. — Toute veuve âgée de plus de cinquante-cinq ans disposant de ressources personnelles inférieures au S.M.I.C. reçoit, indépendamment du capital décès, une pension de réversion égale à 50 p. 100 de la pension de retraite de son conjoint décédé. Lorsqu'elle a un enfant à charge, elle a droit, pendant un an, à l'allocation de parent isolé qui lui garantit un minimum mensuel de ressource de 2 492 francs avec un enfant. C'est la raison pour laquelle l'assurance veuvage n'est versée, pendant trois ans, qu'aux veuves âgées de moins de cinquante-cinq ans dont les ressources sont inférieures ou égales à 2 000 francs par mois. Pour améliorer le niveau de ressources parfois insuffisant, lorsqu'il découle exclusivement de la pension de réversion, le Gouvernement a décidé d'augmenter progressivement le taux de réversion en le portant, dans une première étape, à 52 p. 100 au 1^{er} juillet prochain pour atteindre 60 p. 100 dans cinq ans. Pour prévenir les situations précaires pouvant résulter des difficultés d'accès à l'emploi et par voie de conséquence de la non-acquisition des droits sociaux et revenus personnels, le Gouvernement a confié à un expert le soin d'étudier les différentes actions permettant à terme la mise en place d'un système généralisé et obligatoire de droits personnels à la retraite.

ECONOMIE ET FINANCES

Logement (prêts).

5607. — 23 novembre 1981. — M. Jean Briane expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 5 de la loi n° 79-596 du 13 juillet 1979, relative à l'information et à la protection des emprunteurs dans le domaine immobilier, dispose, notamment, que l'offre de prêt doit indiquer l'échéancier des amortissements. Il lui demande de bien vouloir indiquer si cette disposition doit être interprétée comme imposant au prêteur l'obligation d'indiquer, dans l'offre, le montant de l'amortissement du capital propre à chaque annuité, ou si cet article permet, au contraire, au prêteur de se contenter d'indiquer le montant global (amortissement, intérêts, etc.) de chaque annuité.

Réponse. — Les dispositions de l'article 5 de la loi n° 79-596 du 13 juillet 1979, qui précisent que l'offre de prêt doit indiquer l'échéancier des amortissements, ont pour but de permettre à l'emprunteur à la fois de juger l'effort financier qu'il devra consentir pour rembourser l'emprunt qui lui est proposé et de prendre connaissance de l'évolution dans le temps de sa dette en capital. Ces informations sont d'autant plus importantes aujourd'hui que les modalités de remboursement peuvent varier sensiblement selon, notamment, la progressivité retenue. Pour autant, il ne semble pas que l'offre de prêt doive nécessairement détailler le montant exact de chaque échéance mensuelle ou trimestrielle. Dans ces conditions, et sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, il semble que le prêteur puisse se contenter d'indiquer, d'une part, le montant global des échéances annuelles ainsi que le montant de la dette en capital de l'emprunteur à la fin de chaque période annuelle et, d'autre part, le montant total des intérêts et le montant total des frais accessoires qui auront été payés après complet amortissement.

Pétrole et produits raffinés (entreprises).

5681. — 14 décembre 1981. — M. Roland Bernard attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conséquences d'éventuelles restructurations au sein de l'entreprise A.D.G. (Application des gaz). Diverses informations font état d'une transaction entre la B.O.I.C. (Banque occidentale pour l'industrie et le commerce) qui contrôle A.D.G. et le groupe U.R.G. (Utilisation rationnelle des gaz), filiale du groupe hollandais Royal Dutch Shell. En effet, en raison de l'existence d'un droit de préférence accordé en 1978 à U.R.G., cette société a déclaré qu'elle entendait exercer à son profit ce droit de préférence, sous réserve d'obtenir des instances compétentes les autorisations nécessaires, notamment dans le cadre de vente de sociétés françaises à des firmes étrangères. Parallèlement, Primagaz a manifesté un intérêt pour A.D.G.

Primagaz a déclaré qu'il s'engageait à préserver et à développer, dans le cadre d'une éventuelle acquisition, la société A.D.G. dans ses moyens humains, industriels et commerciaux. A cet égard, il serait intéressant de vérifier la provenance des apports financiers destinés à l'augmentation de capital de Primagaz, augmentation nécessaire à un rachat d'A.D.G. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur les deux candidatures précitées.

Réponse. — La réglementation des relations financières avec l'étranger stipule que les investissements étrangers en France réalisés par des entreprises appartenant à la Communauté économique européenne ne sont soumis qu'à déclaration préalable auprès du ministre de l'économie et des finances. Une fois passé un délai de deux mois après la réception d'une déclaration préalable complète permettant de vérifier, en particulier, que l'investisseur est effectivement communautaire et que l'investissement ne concerne pas une des activités pour lesquelles une autorisation préalable est nécessaire, les projets en question peuvent être réalisés. En l'espèce, le ministre de l'économie et des finances ne peut que constater que la réglementation applicable aux investissements communautaires s'applique à la prise de contrôle, par la société française sous contrôle étranger Utilisation rationnelle des gaz, de la société Application des gaz (A.D.G.). L'investissement en cause peut donc être réalisé.

Economie : ministère (I. N. S. E. E.).

9683. — 15 février 1982. — M. Georges Mesmin expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'I. N. S. E. E. a, dans son bulletin *Informations rapides* du 27 janvier 1982, reconnu que des « erreurs » de calcul avaient affecté l'établissement de l'indice de la production industrielle en 1981. On constate ainsi avec étonnement que les indices publiés par l'I. N. S. E. E. pour la production industrielle du premier trimestre de 1981 étaient, par suite de ces « erreurs », inférieurs de 5 p. 100 en moyenne à leur niveau réel après « rectification » ; ce qui, en alarmant à tort l'opinion publique sur l'ampleur de la récession industrielle dans les premiers mois de 1981, a faussé le débat électoral lors des élections présidentielles et législatives. Il lui demande donc : 1° s'il a l'intention de constituer une commission d'enquête en vue de déterminer : a) si ces « erreurs » ont été le fait d'un « hasard malheureux » ou sont le résultat de manipulations volontaires de l'indice de la production industrielle par certains agents de l'I. N. S. E. E. dans un but politique ; b) pourquoi ces « erreurs » ont été constatées et rectifiées si tardivement après la publication des chiffres initiaux ; 2° de lui faire connaître si les fautes commises par certains agents de l'I. N. S. E. E. dans l'établissement de cet indice ont entraîné des sanctions ; 3° de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour éviter le renouvellement de ces très graves « erreurs » et rétablir la confiance de l'opinion publique dans les indices de l'I. N. S. E. E.

Réponse. — L'honorable parlementaire s'interroge sur les raisons des erreurs qui ont affecté l'indice de la production industrielle entre les mois de janvier et octobre 1981. Il convient d'abord de rappeler que les indices bruts, qui mesurent l'évolution de la production, n'ont pas été affectés d'erreurs. Ce sont uniquement les indices corrigés pour tenir compte du nombre de jours ouvrables par mois et des variations saisonnières qui ont fait l'objet d'une récente rectification. En effet, la correction du nombre de jours ouvrables, qui vise à calculer ce qu'aurait été la production si le nombre de jours travaillés avait été « moyen », n'a pas été prise en compte dans le programme informatique au titre de l'année 1981. De ce fait, le niveau des indices corrigés a été artificiellement baissé en début d'année, au cours des mois qui comportaient peu de jours ouvrables (février, avril, mai). Les contrôles de vraisemblance effectués n'ont pas permis de détecter rapidement cette erreur, car d'une part l'indice de la production industrielle est souvent affecté d'incertitudes dues à la mauvaise qualité des enquêtes professionnelles qui servent à le calculer, d'autre part les résultats obtenus n'étaient pas incohérents avec les autres indicateurs disponibles sur l'activité, notamment les réponses des chefs d'entreprise aux enquêtes de conjoncture. C'est lors du calcul afférent au mois de novembre, qui conduisait à un résultat paraissant invraisemblable, qu'une vérification du programme informatique a permis de détecter l'erreur. L'honorable parlementaire peut être assuré que ce grave incident, portant sur un des indicateurs statistiques les plus suivis, a profondément affecté tous ceux qui à l'I. N. S. E. E. participent à l'élaboration, à la présentation et à l'interprétation de l'indice. Certes, l'institut produit une masse énorme de données chiffrées selon des méthodes de plus en plus automatisées, mais tous ses efforts tendent à ce que cette production soit parfaitement fiable. A la suite de l'erreur en cause, les contrôles vont être multipliés.

EDUCATION NATIONALE

Enseignement secondaire (personnel).

3127. — 5 octobre 1981. — M. Roland Belx appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la titularisation des maîtres auxiliaires dans le corps des adjoints d'enseignement. Dans le cas bien précis des maîtres auxiliaires précédemment chercheurs au C.N.R.S., et ayant obtenu un poste pendant plusieurs années consécutives, la note de service n° 81-002 du 5 janvier 1981 ne prévoit pas que ceux-ci puissent faire valoir leur ancienneté dans le C.N.R.S. pour être titularisés dans le corps des adjoints d'enseignement. Il lui demande, du fait du faible nombre des maîtres auxiliaires concernés, si des mesures seront prises en 1982 afin de ne pas défavoriser des enseignants qui justifient d'un très bon niveau d'études supérieures.

Réponse. — La note de service n° 82-032 du 20 janvier 1982 relative aux travaux préparatoires en vue du recrutement des adjoints d'enseignement stagiaires pour l'année scolaire 1982-1983 ne permet pas la prise en compte des années de service effectuées par des maîtres auxiliaires au Centre national de la recherche scientifique. En effet, en ce qui concerne les conditions de service exigées des candidats, il est précisé que « peuvent faire acte de candidature... les candidats en fonction pendant l'année scolaire 1981-1982 (service complet ou partiel) dans un établissement d'enseignement public relevant du ministère de l'éducation nationale (lycée, école normale, collège et lycée d'enseignement professionnel), ainsi que les personnels en fonctions à l'étranger dans un établissement d'enseignement de niveau équivalent, qui seraient candidats à un emploi en France pour la rentrée 1982 ». Par ailleurs, il est indiqué que sont prises en considération pour le barème les années « de service d'enseignement, d'éducation, de documentation bibliothécaire, de surveillance effectuées dans un établissement public d'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale ou dans un autre établissement d'enseignement public ou privé sous contrat ». La cohérence de ces dispositions marquent à la fois la volonté de résoudre le problème de l'auxiliarat dans l'enseignement du second degré et de tenir compte des tâches dévolues au corps des adjoints d'enseignement. C'est pourquoi il est prévu de s'attacher à titulariser en priorité ceux qui ont occupé, dans des conditions souvent difficiles, les fonctions qui seront les leurs en qualité d'adjoints d'enseignement. En toute hypothèse, cette voie permettant la titularisation ne saurait à elle seule prendre en compte l'ensemble des services de non-titulaires effectués au service de l'Etat.

Etrangers (Soviétiques).

3496. — 12 octobre 1981. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre de l'éducation nationale de bien vouloir faire le point sur la contribution de l'université française à l'insertion dans notre société des « dissidents » soviétiques vivant sur notre sol (bourses d'études, enseignements et aides diverses).

Réponse. — Les étudiants inscrits dans une université ou un établissement d'enseignement supérieur et auxquels la qualité de réfugié a été reconnue par l'office français de protection des réfugiés et apatrides bénéficient du régime des bourses d'enseignement supérieur dans les mêmes conditions que les étudiants français. Les services du ministère de l'éducation nationale chargés de gérer l'aide de l'Etat aux étudiants n'ont été saisis d'aucune difficulté particulière concernant des étudiants réfugiés originaires d'U.R.S.S. Ils peuvent également bénéficier des œuvres universitaires et des crédits du fonds de solidarité universitaire, qu'ils soient ou non réfugiés, dans la mesure où ils ont la qualité d'étudiant. Par ailleurs, plusieurs enseignants réfugiés d'origine soviétique sont actuellement en fonctions en qualité de professeurs associés (deux) ou d'assistants associés (quatre) dans des universités françaises.

Enseignement secondaire (enseignement technique et professionnel).

4792. — 9 novembre 1981. — M. Gustave Anserot attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les graves atteintes à la santé qu'entraînent, chez les professeurs et les élèves en chaudronnerie des L.E.P., leurs conditions de travail et d'études. D'après une enquête effectuée dans le département du Nord, il apparaît, en effet, qu'un nombre important de professeurs sont atteints de surdité partielle, voire totale pour certains, et que des troubles importants de l'audition sont décelés chez les élèves, notamment ceux de troisième année. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas prendre des mesures rapides pour : 1° éviter que naissent de telles atteintes à la santé. On peut en effet procéder à une insonorisation des ateliers (installation de cloisons alvéolées, de plèges à son, etc.) et doter les sections de chaudronnerie de

casques-filtres dont le port serait obligatoire dans les opérations bruyantes; 2° prévenir ou tout au moins enrayer aussitôt toute aggravation du mal en soumettant régulièrement les professeurs et les élèves de chaudronnerie à un examen médical spécial; 3° reconnaître les surdités totales, partielles ou en formation comme maladies professionnelles.

Réponse. — Le ministère de l'éducation nationale est tout particulièrement attentif aux conséquences sur la santé des élèves et des professeurs du bruit dans les ateliers des établissements d'enseignement technologique. D'une part, il veille à limiter au maximum les nuisances sonores en cause; d'autre part, il s'attache à en prévenir les implications médicales possibles. L'honorable parlementaire voudra bien noter que des exigences ont été définies, concernant l'isolement aux bruits aériens et la correction acoustique des ateliers Industriels, dans un cahier des prescriptions techniques établi en 1973. Ce document a été diffusé par circulaire n° 74-244 du 22 février 1974 aux préfets et aux recteurs. En outre, une notice de décembre 1970 relative à l'amélioration de l'ambiance acoustique des ateliers industriels préconise un niveau sonore dans les zones de travail qu'il convient de ne pas dépasser. Cette notice était accompagnée d'une lettre circulaire n° VII-B SCET n° 65 du 20 février 1971 adressée aux préfets et aux recteurs, et présentant l'importance et la portée de ce document. Une étude technique confiée au Centre scientifique et technique du bâtiment (C.S.T.B.) est en cours de préciser et d'actualiser ces documents. Cette étude, une fois terminée, recevra la diffusion convenable auprès des services concernés afin de porter remède aux nuisances sonores évoquées. Dans la mesure où les exigences acoustiques ne seront pas satisfaites, les chefs d'établissement seront invités à le signaler à la collectivité propriétaire (Etat ou commune) pour que les études et les travaux de correction nécessaires soient entrepris sans tarder chaque fois que les bruits en cause ne relèveront pas des mesures d'exploitation des locaux, mesures qui sont de la responsabilité des chefs d'établissement. En ce qui concerne les éventuelles conséquences médicales du bruit dans les établissements techniques, il y a lieu de préciser que, parmi les activités prioritaires du médecin de secteur scolaire, figurent les examens des élèves amenés à entrer dans l'enseignement professionnel. C'est pourquoi cet examen médical est effectué dans la perspective de l'orientation professionnelle du jeune en liaison avec les centres d'information et d'orientation. A cet effet, la visite médicale comporte, outre les examens biométriques habituels, un examen sensoriel approfondi: vérification de la bonne correction d'une éventuelle déficience visuelle, détection d'une dyschromatopsie et examen approfondi de l'audition. Quant à la surveillance médicale des personnels de l'enseignement technique, une expérience a été mise en place progressivement depuis plusieurs années. Elle concerne actuellement dix-sept académies: c'est ainsi que les médecins chargés de ces actions de prévention assurent, en même temps que la surveillance médicale des personnels, le contrôle des locaux et des installations. Le bilan de ces actions expérimentales doit être prochainement tiré. D'ores et déjà, l'ensemble des membres des différents corps de personnel sont soumis à des examens médicaux à l'occasion des divers congés pour raison de santé qu'ils demandent en application du statut général des fonctionnaires. Au cours de ces examens, un déficit audiométrique peut être signalé. Il est alors loisible aux agents intéressés de demander à leur médecin traitant les examens supplémentaires qui leur paraissent justifiés. En cas de surdité constatée, les enseignants et les élèves de l'enseignement technique bénéficient de la législation relative aux maladies professionnelles, dans la mesure où ils remplissent les conditions de durée d'exposition au risque et de délai posées par le livre IV du code de la sécurité sociale. Il y a lieu de préciser qu'aucun dossier pour surdité professionnelle n'a été déposé dans les services compétents de l'inspection académique du Nord, que ce soit par des professeurs ou par des élèves de chaudronnerie.

Enseignement (personnel).

5586. — 23 novembre 1981. — M. Amédée Renault appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les difficultés répétées que causent aux élèves, aux parents et aux établissements les affectations trop tardives de professeurs, lors des rentrées scolaires. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu d'étudier et de mettre au point une procédure plus précoce de nomination des enseignants, conformément à la pratique déjà suivie du double mouvement pour les instituteurs.

Réponse. — A l'occasion de la dernière rentrée scolaire, les moyens d'enseignement mis à la disposition des établissements scolaires ont été augmentés, le recrutement des élèves-professeurs en centres de formation de P.E.G.C. a repris, celui des professeurs agrégés et certifiés ainsi que des adjoints d'enseignement a été considérablement augmenté par suite du vote du collectif budgétaire. Par ailleurs, de nouvelles modalités de réemploi des

maîtres auxiliaires ont été mises en place. Ces mesures ont été prises à une époque où les conditions d'organisation du service d'enseignement dans les établissements du second degré étaient déjà arrêtées. Leur application immédiate impliquait donc que les autorités académiques revoient cette organisation, ce qui explique les difficultés qui ont pu apparaître au moment de la rentrée pour implanter et pourvoir, après concertation avec les parties intéressées, les emplois supplémentaires qui leur avaient été accordés et pour procéder aux nominations des maîtres auxiliaires. Quant à la suggestion faite d'avancer à une période plus précoce de l'année scolaire le mouvement des personnels titulaires afin d'éviter toute perturbation au moment de la rentrée, il est précisé que son application ne permettrait pas de résoudre les difficultés rencontrées, tant les facteurs qui sont susceptibles d'influer sur les dites opérations de mouvement sont nombreux et même parfois imprévisibles (cas de certaines vacances de postes, par exemple). Ces opérations ne peuvent être effectuées qu'à une date où le maximum de données (vacances de postes et candidatures) nécessaires à la réalisation des mutations sont rassemblées. Ces opérations sont ensuite soumises pour avis aux commissions administratives paritaires académiques pour les P.E.G.C. et aux commissions administratives paritaires nationales pour les professeurs agrégés, certifiés et de lycées d'enseignement professionnel, au sein desquelles siègent les représentants du personnel. Les dates actuellement retenues pour effectuer les diverses opérations du mouvement des personnels, qui ont été avancées d'un mois depuis l'année passée, sont le résultat d'un compromis entre deux impératifs contradictoires que sont, d'une part, la nécessité de mettre en place les personnels le plus tôt possible avant la rentrée scolaire et, d'autre part, la nécessité d'intégrer dans les travaux de mouvement le plus grand nombre possible de postes et de candidatures. Seuls quelques ajustements nécessités par l'indispensable prise en compte de la situation particulière de certains personnels (mise en congé de longue durée, départs: en détachement, en disponibilité pour élever un enfant ou pour suivre le conjoint, au service national, en congé post-natal, en congé de maternité) sont effectués au moment de la rentrée. A noter en outre que les personnels ne peuvent être mis dans l'obligation de faire connaître trop longtemps à l'avance leurs vœux de mutation. S'agissant de la mise en place des personnels non titulaires, qui ont vocation à suppléer les personnels titulaires, il va de soi que leur affectation ne peut intervenir qu'au tout dernier moment avant la rentrée, c'est-à-dire lorsque l'administration académique est informée par les enseignants de leur départ pour un motif statutaire, voire postérieurement à cette rentrée si la vacance de poste n'est pas connue avant celle-ci.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (école normale supérieure de l'enseignement technique).

5961. — 30 novembre 1981. — Mme Paulette Nevoux attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la vive émotion des personnels (professeurs et élèves-maîtres) des établissements du C.N.E.T., à Cachan (école normale supérieure de l'enseignement technique, centre de formation des professeurs techniques, lycées d'application). Leurs organisations syndicales avaient obtenu, en avril 1981, après plusieurs mois de lutte: l'arrêt des opérations de restructuration du C.N.E.T., notamment des travaux visant à la transformation d'un bâtiment d'hébergement en locaux administratifs et d'enseignement qui, sans répondre de manière adaptée aux besoins réels, réduisait les possibilités d'hébergement déjà notoirement insuffisantes; l'engagement de la D.G.P.C. et du cabinet de son prédecesseur que les organisations syndicales seraient consultées avant toute tentative de restructuration du C.N.E.T. Or, sans que les personnels aient été plus associés que par le passé aux décisions, la réorganisation interne se poursuit: les projets élaborés par la direction de l'E.N.S.E.T.-C.N.E.T., sentent déjà depuis plusieurs années les différents établissements, les travaux de démolition des chambres viennent de reprendre (en octobre 1981), avec l'agrément de la nouvelle direction des enseignements supérieurs. Cette évolution récente aggrave les difficultés, dues à la persistance d'un manque de moyens, que ressentent déjà depuis plusieurs années les différents établissements, anticipe sur l'aboutissement de la réflexion en cours pour une amélioration d'ensemble de la formation des maîtres. Les organisations syndicales demandent la création rapide d'une structure démocratique (préparant notamment la réorganisation du C.N.E.T.), associant, aux côtés de responsables locaux, rectoraux et ministériels, les représentants des personnels des différents établissements: élèves-maîtres, professeurs et agents du C.N.E.T. et de l'E.N.S.E.T., professeurs et agents de lycées, autres personnels du C.N.E.T. En conséquence, elle lui demande quelles mesures concrètes et rapides il compte prendre pour aboutir, dans cette affaire, à un apaisement et à des solutions positives.

Réponse. — Le projet d'aménagement en cause résulte de la nécessité de dégager dans les locaux de l'E.N.S.E.T. (école normale supérieure de l'enseignement technique) une partie des

surfaces actuellement occupées par le C.F.P.T. (centre de formation des professeurs techniques), le C.F.I.E.T. (centre de formation des inspecteurs de l'enseignement technique) et le bureau DL9B de la direction des lycées, en vue de permettre un développement de la recherche et une amélioration des conditions d'enseignement. Il faut signaler en premier lieu que ces organismes ne souffriront pas d'une réduction de locaux puisqu'ils seront transférés dans des locaux aménagés dans la résidence H de l'E.N.S.E.T. Des assurances ont été prises pour que, malgré la réduction de la capacité d'accueil du C.N.E.T. qui découle de la suppression de cette résidence, les élèves des deux lycées techniques, du C.F.P.T. et les stagiaires du C.F.I.E.T. qui en ont besoin, continuent à être logés. La direction de l'E.N.S.E.T. a ainsi engagé des démarches auprès du C.R.O.U.S. de Créteil et sollicité l'aide du sénateur-maire de Cachan, de sorte que l'hébergement des élèves éventuellement non logés au C.N.E.T. puisse se faire dans le voisinage. Il faut, en second lieu, préciser que la résidence H étant un bâtiment mal conçu et inconfortable, les résidents qui y étaient logés le quittaient progressivement en cours d'année. Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, le ministre de l'éducation nationale a estimé qu'il n'y avait pas lieu de remettre en cause la poursuite des travaux d'aménagement engagés antérieurement. En ce qui concerne la restructuration du C.N.E.T., le ministre prendra très prochainement les dispositions propres à assurer une meilleure coordination entre les organismes qui le constituent en veillant à ce que chacun d'eux puisse prendre ses responsabilités dans la gestion commune. A cet égard, une concertation a été engagée au sein de chacun de ces organismes afin que des propositions de réforme statutaire soient élaborées. Ces propositions feront ensuite l'objet d'un examen attentif et donneront lieu à consultation de toutes les parties concernées.

Enseignement secondaire (enseignement technique et professionnel).

6746. — 14 décembre 1981. — **M. André Rossinot** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il a l'intention de prendre des mesures en faveur de l'enseignement technique, compte tenu de son retard sur les autres ordres d'enseignements, mais surtout du rôle capital que peut jouer la formation professionnelle dans un dispositif anti-chômage.

Réponse. — Suite à la question posée par l'honorable parlementaire, le ministre de l'éducation nationale tient à affirmer que le développement de l'enseignement technique constitue désormais une des priorités de la politique gouvernementale, compte tenu de la place que doit prendre cet enseignement dans la lutte contre le chômage des jeunes, contre les inégalités et dans la relance de l'activité économique du pays. C'est la raison pour laquelle un travail en profondeur a été engagé avec les commissions professionnelles consultatives sur la définition, le contenu et l'évolution des formations de niveau V, IV et III dans les différentes branches relevant de leur compétence. Parallèlement dans le cadre de la commission présidée par M. Legrand sur les collèges une réflexion est en cours sur les conditions d'une meilleure orientation des élèves vers les filières d'enseignement technique. Dans l'immédiat les efforts ont porté plus particulièrement sur les lycées d'enseignement professionnel qui apparaissent bien aujourd'hui comme un investissement privilégié de la politique nouvelle en faveur de l'emploi des jeunes. En ce qui concerne les moyens mis en œuvre en 1982 au titre du budget, un effort important a été entrepris puisque le nombre des places ouvertes pour le recrutement de professeurs de lycée d'enseignement professionnel passe de 2 600 à 3 600, que sont ouverts 760 emplois supplémentaires d'enseignants, 250 emplois de conseillers d'éducation, soixante-dix de censeurs, dix de proviseurs et dix de chefs de travaux. D'autre part dans le cadre du plan gouvernemental de lutte contre le chômage des jeunes de seize à dix-huit ans, un crédit supplémentaire de 100 millions sera affecté en 1982 aux lycées d'enseignement professionnel, qui permettra en particulier le recrutement de 500 personnels, ainsi que 214 postes budgétaires. En même temps, le taux moyen des bourses des élèves de troisième préparatoire, de troisième année de certificat d'aptitude professionnelle, de première et deuxième année de brevet d'enseignement professionnel sera triplé. Enfin une rénovation sans précédent de notre parc de machines-outils va être engagée (430 millions de francs par an, dont 230 millions au titre des lycées d'enseignement professionnel). Tous ces moyens devraient permettre une amélioration sensible des conditions d'accueil dans les lycées d'enseignement professionnel à la rentrée prochaine sur le plan de la pédagogie et sur celui de la vie des élèves. Les lycées d'enseignement professionnel pourront ainsi développer les séquences éducatives en entreprises, des dispositifs de contrôle continu, des programmes d'actions éducatives, des actions spécifiques d'aides aux élèves en situation particulièrement difficile et affiner aux élèves d'acquérir des qualifications plus élevées grâce à l'accroissement des classes de première d'adaptation ou des formations complémentaires.

Enseignement secondaire (enseignement technique et professionnel).

6776. — 14 décembre 1981. — **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation difficile des L.E.P. Beaucoup de personnels sont encore auxiliaires. Les effectifs des classes demeurent importants, surtout en classes de C.A.P. et de quatrième préparatoire. Les horaires légaux sont loin d'être respectés par manque de professeurs. Enfin, le manque de personnels techniques, le faible nombre des chefs de travaux et l'absence d'adjoints à ces chefs de bureaux alourdissent considérablement la charge de travail des personnels d'enseignement pratique, dont l'horaire en présence d'élèves est déjà supérieur à celui de leurs collègues des disciplines théoriques ou d'enseignement général. En conséquence, il lui demande de bien vouloir prendre rapidement les mesures qui s'avèrent urgentes pour remédier à cette délicate situation.

Réponse. — Le ministre de l'éducation nationale est tout à fait conscient des problèmes soulevés par l'honorable parlementaire et c'est la raison pour laquelle il a inscrit l'enseignement technique court au premier rang de ses priorités. En ce qui concerne la situation des personnels enseignants non titulaires et notamment celle des maîtres auxiliaires des lycées d'enseignement professionnel, une concertation s'est engagée avec l'ensemble des personnels concernés. Elle doit aboutir, dans des délais rapides, à l'adoption d'un plan de résorption de l'auxiliarat visant à définir de nouvelles modalités d'intégration, dans les corps d'enseignants titulaires, des maîtres auxiliaires en fonction dans le système éducatif. Les effectifs des divisions restent importants pour les enseignements théoriques dans les classes de quatrième préparatoire : l'effectif moyen de ces classes est en effet de vingt-sept élèves, alors qu'il est de 23,5 en troisième préparatoire et de vingt et un en troisième année de certificat d'aptitude professionnelle. Il faut rappeler que la réforme des quatrième et troisième préparatoires devait être, dans l'esprit de ceux qui l'ont conçue, une opération blanche en ce qui concerne les postes ; c'est ce qui explique en grande partie la situation que dénonce l'honorable parlementaire. Les mesures prises dans le cadre du collectif budgétaire 1981, du budget 1982 et du plan gouvernemental de lutte contre le chômage des jeunes devraient contribuer à redresser la situation de manière significative, mais celle-ci ne pourra être complètement normalisée qu'au prix d'un long effort. Le budget 1982 prévoit une augmentation importante du nombre des places ouvertes pour le recrutement des maîtres qui passera de 2 600 à 3 600, la création de 760 emplois d'enseignants, 150 emplois de conseillers d'éducation, soixante-dix emplois de censeurs, dix emplois de proviseurs et dix emplois de chefs de travaux. D'autre part dans le plan gouvernemental en faveur des seize à dix-huit ans, un crédit supplémentaire de 100 millions sera attribué en 1982 aux lycées d'enseignement professionnel qui permettra en particulier le recrutement de 500 personnels, en même temps que seront affectés 214 postes supplémentaires sur le budget de l'éducation nationale. Parallèlement le taux moyen des bourses en deuxième et troisième année de certificat d'aptitude professionnelle et en première et deuxième année de brevet d'enseignement professionnel sera porté de 175 à 440 francs. Enfin 230 millions seront consacrés au renouvellement du parc machines-outils dans les lycées d'enseignement professionnel. Ces mesures doivent permettre d'accueillir les élèves dans de meilleures conditions et de réduire le nombre des sorties prématurées en cours d'études. Il est prévu notamment de procéder à des dédoublements plus nombreux dans les divisions où l'effectif est supérieur à vingt-quatre, de développer les séquences éducatives en entreprise, les activités interdisciplinaires dans le cadre des programmes d'action éducative, la pédagogie du contrôle continu et mettre en place des actions expérimentales d'aide aux élèves en difficulté. Le ministre de l'éducation nationale a par ailleurs engagé avec le concours des commissions professionnelles consultatives une réflexion en profondeur sur les contenus de formation et sur les diplômes de l'enseignement technologique.

Enseignement (personnel).

7149. — 21 décembre 1981. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** l'inquiétude des enseignants et enseignants ayant des enfants à charge ayant pris connaissance des requêtes des enseignants célibataires demandant une modification du barème des points fondant les décisions de mutation des enseignants, au motif que ce barème tiendrait un trop grand compte de la situation de famille des candidates et candidats à une mutation de poste. Si compréhensible que soit le regret des enseignants célibataires s'estimant victimes d'une discrimination à leur détriment et à l'avantage de leurs collègues chargés d'enfants, il lui demande s'il n'estime pas devoir non seulement

maintenir mais encore renforcer la prise en considération de la situation de famille dans les décisions de mutation de postes des enseignantes et enseignants.

Réponse. — L'objectif prioritaire assigné aux opérations de mutation des enseignants des corps nationaux est celui de rapprocher les conjoints séparés, en particulier lorsque ceux-ci ont des enfants à charge. Les composantes du barème régissant les opérations de mutation pour la rentrée scolaire 1982-1983 ont été arrêtées dans ce but ; ainsi la bonification pour rapprochement de conjoints a été portée de 10 à 13 points. En outre, les enfants à charge ne sont pris en considération que dans le barème des conjoints séparés. Par ailleurs, la bonification pour poste double attribuée aux deux enseignants souhaitant obtenir une mutation ensemble a été portée de 10 à 13 points si la résidence des deux conjoints est séparée d'au moins 25 kilomètres. Par contre, elle a été diminuée de 10 à 4 points pour ceux d'entre eux qui ne sont pas séparés et dans ce cas les enfants n'interviennent pas dans le calcul du barème. Dans ces conditions, le fait d'accroître les bonifications lorsque les conjoints sont séparés et de les diminuer dans les autres situations doit permettre d'augmenter les possibilités de rapprochement des conjoints séparés. Si cet objectif n'était pas atteint, ces bonifications seraient alors réexaminées pour les opérations de mutation des prochaines années.

Enseignement (personnel).

7254. — 21 décembre 1981. — Mme Adrienne Horvath attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale en ce qui concerne la situation des enseignants appelés à venir exercer dans les départements éloignés de leur région d'origine et qui éprouvent aujourd'hui les plus grandes difficultés à revenir « travailler au pays ». La solution est d'ordre économique et politique. Résoudre ce problème passe de toute évidence par la création massive de postes, ce qui ne saurait être un objectif à court terme. Toutefois, il est possible d'envisager dès aujourd'hui un aménagement du barème des mutations prenant en compte les lieux d'origine familiale et de formation initiale, ainsi que l'importance et la durée de l'éloignement. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour répondre à l'aspiration de ces enseignants.

Réponse. — Pour permettre aux enseignants des corps nationaux qui sont actuellement appelés à exercer dans des départements éloignés de leur région d'origine de revenir « travailler au pays », il est demandé de prendre en compte dans le barème de mutation les lieux d'origine familiale et de formation initiale des intéressés ainsi que l'importance et la durée de l'éloignement. Il convient tout d'abord de rappeler que les professeurs agrégés, certifiés et de collège d'enseignement technique ont subi les épreuves d'un concours national leur donnant vocation à exercer sur l'ensemble du territoire. Ainsi, les emplois qu'ils occupent ont pour destination la satisfaction des besoins dans l'ensemble des académies. Sous cette réserve, l'organisation des mutations doit effectivement s'efforcer de satisfaire les aspirations légitimes des enseignants et de remédier aux situations particulièrement difficiles. C'est pourquoi, dans le but de redonner une chance de mutation aux enseignants qui n'ont pu obtenir satisfaction au cours des années passées, il a été décidé de mettre en œuvre un barème progressif compte tenu de l'ancienneté dans le poste qui prendra donc en considération la durée de l'éloignement. S'agissant de l'attribution d'une bonification proportionnelle à la distance de séparation, il n'a pas été jugé possible de la retenir jusqu'à présent étant donné que la difficulté pour les conjoints de se retrouver ne réside pas uniquement dans la prise en compte de la distance. En outre, une distance kilométrique est toujours en elle-même arbitraire et ignore, notamment, les facilités effectives de communication ou les difficultés dues au relief. Enfin, cela risquerait de condamner les couples séparés par une distance relativement faible, mais auxquels l'éloignement peut également poser des problèmes difficiles, à ne jamais être rapprochés, ou tardivement. En ce qui concerne la prise en compte des lieux d'origine familiale et de formation initiale, il n'est pas envisageable de les prendre en considération car ceci porterait atteinte au principe d'égalité qui doit exister entre tous les fonctionnaires pour exercer sur l'ensemble du territoire.

Enseignement secondaire (établissements : Val-de-Marne).

7263. — 21 décembre 1981. — M. Georges Gosnat attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation du lycée technique A.-Chérioux à Vitry dans le Val-de-Marne. En effet, cet établissement rencontre dans son fonctionnement de grosses difficultés. D'une part, la dotation en surveillants, qui est de deux, est très insuffisante en raison de la structure de ce lycée, composé de quatre bâtiments dans un grand parc. Sans une présence réelle, les portes

de ce parc, ouvertes, favorisent les vols de vélomoteurs, le racket, etc. D'autre part, et cela ne manque pas de poser le problème du fonctionnement du lycée dans un avenir proche, le recrutement des élèves en classes de seconde et de première d'adaptation est très largement en dessous des capacités d'accueil. Cette situation est essentiellement due au fait que ce lycée ne bénéficie pas de secteur géographique précis et accueille des élèves dont les dossiers ont été rejetés par d'autres établissements. Cela a pour conséquence d'entretenir une réputation totalement injustifiée et d'ailleurs contredite par les résultats des élèves aux différents examens et notamment au baccalauréat où les succès sont supérieurs à la moyenne nationale. En outre, les sections d'études offertes sont souvent méconnues comme par exemple la section de brevet de technicien en ouvrages métalliques rare en France et seule dans toute l'académie de Créteil. Il est donc indispensable de revaloriser cet établissement qui, pour cela, a besoin d'une structure cohérente, notamment en créant des filières continues en bâtiment, en secrétariat, en électronique. Les enseignants, soucieux de l'avenir de leur établissement et des possibilités qu'il pourrait offrir, formulent de nombreuses suggestions qui pourraient être examinées dans le cadre d'une large concertation avec l'administration de l'éducation nationale. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que, compte tenu des caractéristiques particulières du lycée technique A.-Chérioux, les solutions permettant de répondre aux problèmes posés soient dégagées.

Réponse. — La revalorisation de l'enseignement technique est l'un des objectifs prioritaires de la nouvelle politique du ministère de l'éducation nationale. Ce programme de rénovation conduit en particulier à agir sur les conditions d'accueil et d'enseignement dans les établissements. L'accroissement des capacités d'accueil des lycées techniques et des lycées d'enseignement professionnel s'inscrit dans le cadre du plan de lutte contre le chômage des jeunes de moins de dix-huit ans. Les moyens attribués à ce titre au ministère de l'éducation nationale doivent permettre d'ouvrir à la rentrée 1982 des divisions supplémentaires ou des sections nouvelles dans les établissements pouvant les abriter ou dans les spécialités répondant à un besoin reconnu. Par ailleurs, et plus généralement, les dotations ouvertes par le collectif budgétaire 1981 (qui seront reconduites à la prochaine rentrée) et les mesures nouvelles insérées au budget 1982 permettront d'améliorer les conditions dans lesquelles sont assurés les enseignements, et l'encadrement éducatif des élèves, dans les établissements techniques. S'agissant particulièrement du lycée Chérioux à Vitry, le recteur de l'académie de Créteil, conformément à la demande que lui a faite l'administration centrale du ministère, se tient à la disposition de l'honorable parlementaire pour examiner avec lui, et en concertation avec les élus locaux et des représentants du conseil d'établissement, l'avenir de ce lycée et la mise en place éventuelle de nouvelles formations.

Enseignement secondaire (examens, concours et diplômes).

8045. — 11 janvier 1982. — M. Gérard Chasseguet attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les dispositions de l'arrêté en date du 16 septembre 1981, modifiant l'arrêté du 24 février 1969, instituant un brevet d'études professionnelles de sténodactylographe correspondancier. L'article premier de cet arrêté, en n'autorisant plus l'utilisation d'une sténotype lors de l'épreuve de sténographie de ce brevet d'études professionnelles, va porter un préjudice certain aux écoles qui enseignent la sténotypie alors que ce moyen de reproduction de la dictée ne comporte que des avantages sur le plan professionnel. Il lui demande donc de lui indiquer, d'une part, les raisons ayant motivé une telle décision et, d'autre part, s'il envisage de maintenir cette disposition qui va à l'encontre du développement actuel des techniques modernes de transcription.

Réponse. — Les dispositions de l'arrêté du 16 septembre 1981 ont été prises sur la base des recommandations de la commission professionnelle consultative des techniques administratives de gestion. Ces décisions n'interdisent pas l'utilisation d'une sténotype à l'épreuve de sténographie du brevet d'études professionnelles de sténodactylographe correspondancier mais prévoient deux dictées : l'une pendant quarante minutes à une vitesse de 70 à 90 mots/minute, où seule la prise manuscrite est autorisée, et une seconde dictée pendant deux minutes à la vitesse de 90 mots/minute qui peut faire l'objet, quant à elle, soit d'une prise manuscrite, soit d'une prise en sténotypie. Toutefois, vu la date de la publication de l'arrêté susvisé, les candidats qui le souhaiteront pourront, exceptionnellement et pour les seules sessions 1982 et 1983 du brevet d'études professionnelles concerné, utiliser également une machine de sténotypie pour la première prise de dictée. Une note de service apportant les précisions nécessaires est en cours de publication au bulletin officiel de l'éducation nationale.

Handicapés (reinsertion professionnelle et sociale).

8101. — 18 janvier 1982. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la scolarisation des enfants mal-entendants. Il lui demande quelles mesures seront prises pour l'enseignement pré-scolaire et élémentaire de ces jeunes handicapés et si une aide psychopédagogique ne pourrait pas être attribuée à certaines écoles par le recrutement d'orthophonistes.

Réponse. — Le ministre de l'éducation nationale encourage l'intégration individuelle en milieu scolaire ordinaire, mise en œuvre depuis plusieurs années. Des contacts sont établis entre le ministère de l'éducation nationale et le ministère de la solidarité nationale pour examiner les conditions de la mise en œuvre d'un dispositif d'aide et de soutien, conformément aux orientations définies par la circulaire n° 82-048 et n° 82 2 du 29 janvier 1982 relative à la politique d'intégration en milieu scolaire. Une action de sensibilisation a été entreprise par la publication d'une brochure sur l'éducation des jeunes handicapés auditifs dans les classes ordinaires. Cette brochure met l'accent sur les avantages d'une intégration individuelle à l'école maternelle, sur l'intérêt qu'a le jeune handicapé, parfois surprotégé par sa famille, à participer à une vie de groupe. Cependant, l'intégration d'enfants handicapés dans un établissement ordinaire et, notamment, celle des jeunes déficients auditifs, n'est réalisable que lorsque des soins et des rééducations assurés, selon les nécessités, par une équipe médicale et paramédicale appuient et complètent l'activité éducative de l'établissement scolaire ordinaire et leur apportent le soutien auquel ils pourraient prétendre dans un établissement spécialisé. C'est au sein de ces services de soins et de rééducations que les orthophonistes, dont la catégorie professionnelle ne figure pas dans la nomenclature des emplois de la fonction publique, peuvent participer dans les meilleures conditions à l'action éducative nécessaire aux enfants déficients auditifs.

Racisme (antisémitisme).

8175. — 18 janvier 1982. — **M. Philippe Bassinet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences jamais réparées du *numerus clausus* imposé aux étudiants juifs pendant la Seconde Guerre mondiale. Ce *numerus clausus* se traduit par l'exclusion des universités. Au-delà des graves et généraux préjudices de guerre, cela a entraîné un dommage spécifique en compromettant durablement de nombreuses carrières d'enseignants. En conséquence, il lui demande quelles sont ses intentions dans ce domaine et quelles initiatives il compte prendre.

Réponse. — Des mesures exceptionnelles ont été prises au lendemain de la deuxième guerre mondiale en faveur des étudiants victimes d'événements de guerre et des lois d'exception afin de leur permettre de terminer leurs études et d'assurer leur réinsertion dans la vie nationale dans des conditions satisfaisantes. C'est ainsi que l'ordonnance n° 45-761 du 29 avril 1945 prévoyait un certain nombre de conditions spéciales, pour ces étudiants, dont il convient de rappeler les plus importantes : équivalence entre les diplômes acquis à l'étranger et les diplômes français, organisation de sessions spéciales d'examen ainsi que de concours spéciaux d'admission aux grandes écoles et de recrutement des diverses catégories de fonctionnaires, aménagement des limites d'âge et réduction de certains programmes, mise en place de centres de préparation spéciale à ces examens et concours, possibilité d'obtenir une aide matérielle ou financière pour les candidats admis dans ces centres. Par ailleurs, l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945, fixait les conditions dans lesquelles seraient réclassés les candidats aux services publics ayant été empêchés d'y accéder en raison de l'état de guerre et, en particulier, des mesures de l'autorité de fait se disant gouvernement de l'Etat français excluant de la fonction publique certaines catégories de Français. Les personnes concernées par cette ordonnance pouvaient se voir concéder des reculs de limite d'âge d'admission aux emplois publics proportionnels à la durée de leur absence et bénéficier d'un reclassement rétroactif compte tenu, notamment, de la durée de leur empêchement et du temps du service public qu'ils auraient accompli à titre d'auxiliaire. En outre, la loi du 14 septembre 1948 accordait un recul de limite d'âge aux fonctionnaires entrés tardivement dans les cadres et qui ne pouvaient de ce fait totaliser un nombre suffisant d'années pour prétendre à une pension d'ancienneté. Ces dispositions ont donc permis d'éviter que la carrière des candidats aux services publics victimes d'événements de guerre ou de mesures d'exception ne subisse aucun préjudice par rapport à celle d'autres agents dont la situation administrative est demeurée à l'abri des conséquences de l'état de guerre.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

8310. — 18 janvier 1982. — **M. André Durr** attire tout particulièrement l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la bonification, dans la limite de cinq ans, accordée aux professeurs d'enseignement technique au titre du stage professionnel exigé. Il lui demande si une bonification analogue ne pourrait être accordée à tous les maîtres de l'enseignement public, recrutés avant 1960, bonification permettant la prise en compte pour le calcul de la pension de retraite des services effectués dans l'enseignement privé. Cette bonification dont la limite pourrait être fixée à cinq ans, comme pour les professeurs de l'enseignement technique, serait attribuée moyennant le versement de retenues rétroactives calculées sur le traitement initial du fonctionnaire titulaire. Une telle disposition permettrait à des enseignants, peu nombreux d'ailleurs, d'atteindre à l'âge de soixante ans les trente-sept annuités et demie leur permettant de bénéficier d'une retraite complète.

Réponse. — La bonification de services prévue par le code des pensions civiles et militaires (article L. 12 h et R. 25) en faveur des professeurs de l'enseignement technique est égale, dans la limite de cinq années, à la durée de l'activité professionnelle dont ces professeurs ont dû justifier pour pouvoir se présenter au concours de recrutement. Cette disposition répond à une situation spécifique dont ne peuvent se prévaloir, même par analogie, les fonctionnaires de l'enseignement public ayant exercé dans l'enseignement privé. Il est de fait par ailleurs que les services effectués dans l'enseignement privé par des titulaires de l'enseignement public, antérieurement à leur titularisation, ne sont pas pris en compte par le code des pensions civiles de l'Etat dans sa partie législative. Une modification de la législation sur ce point ne peut être envisagée, car elle remettrait en cause l'économie même du code des pensions et elle ouvrirait la voie à de très nombreuses revendications incidentes tendant à la validation de services de tous ordres accomplis par les fonctionnaires préalablement à leur entrée dans la fonction publique. Par ailleurs, le ministre de l'éducation nationale vient de prendre toutes dispositions pour qu'un projet de loi puisse être inscrit très prochainement à l'ordre du jour du Parlement afin de résoudre le problème posé pour les maîtres de l'enseignement privé — tels que ceux des ex-écoles Michelin — collectivement intégrés dans des corps de titulaires sur la base de dispositions législatives spécifiques ou en application de la loi n° 77-1458 du 29 décembre 1977 en vertu de laquelle certains maîtres des établissements privés de formation de handicapés ont obtenu leur titularisation dans l'enseignement public. Il s'agit en effet de personnels, actuellement peu nombreux, pour lesquels le passage d'un ordre d'enseignement dans l'autre s'est effectué à partir de mesures collectives et non de décisions librement prises par des individus sans contrainte particulière. Le dispositif mis à l'étude permettrait aux intéressés de cesser leur activité à partir de l'âge minimum fixé pour les titulaires de l'enseignement public (cinquante-cinq ans pour ceux ayant l'échelle de traitement d'instituteur, soixante ans pour les autres) en bénéficiant — dès leur départ et jusqu'à soixante-cinq ans — d'avantages de retraite attachés aux services d'enseignement privé et correspondant, pour ces services, à la retraite qu'ils auraient perçue à soixante-cinq ans dans le cadre du régime général de sécurité sociale et des régimes de retraite complémentaire. Cette mesure ne couvrirait donc pas les enseignants qui, à titre individuel, ont librement choisi d'entrer dans l'enseignement public par les voies ordinaires, après avoir exercé dans l'enseignement privé. En conséquence — et sous réserve des mesures de caractère général qui pourraient résulter des négociations prochaines sur l'avenir de l'enseignement privé — ces derniers sont appelés à rester dans le droit commun de la fonction publique — applicable à la généralité des personnels titulaires de l'Etat — qui veut qu'un fonctionnaire puisse prétendre dès l'âge normal de cessation d'activité prévu pour son corps, à une pension civile calculée sur la base de ses annuités de service validables au regard du code des pensions. Il est rappelé que les intéressés conservent, par ailleurs, les droits à retraite acquis par eux durant leurs années de service dans le secteur privé.

Enseignement secondaire (établissements : Isère).

8376. — 18 janvier 1982. — **M. Christian Nucci** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation actuelle au L.E.P. de Roussillon (Isère). Cet établissement compte un effectif de 431 élèves et est administré par le proviseur du lycée de Roussillon. Le conseil d'établissement a récemment renouvelé sa demande pour qu'un poste de proviseur soit créé au L.E.P. de Roussillon. En conséquence, il lui demande de prendre toutes les mesures nécessaires pour que, dans le cadre de la politique

de défense de l'emploi et du développement de l'enseignement professionnel, un poste de professeur puisse être créé au L. E. P. de Roussillon à la rentrée scolaire 1982-1983.

Réponse. — Il est effectivement prévu de doter progressivement d'un emploi de chef d'établissement les lycées d'enseignement professionnel qui restent placés sous la direction du proviseur de leur ancien lycée d'attache. Ces créations sont effectuées en fonction des possibilités budgétaires, et sur proposition des autorités rectorales, une priorité étant donnée aux établissements dont la situation, notamment en matière de locaux et d'effectifs, permet sans difficultés un fonctionnement autonome. Les emplois de proviseurs autorisés en mesures nouvelles au budget 1982 devant servir en premier lieu à équiper les lycées d'enseignement professionnel qui ouvriront à la prochaine rentrée, il ne sera pas possible de doter le L. E. P. de Roussillon d'un tel emploi cette année. Cependant, sa situation sera réexaminée, en liaison avec les services académiques, dans le cadre de la préparation de la rentrée 1983.

Transports routiers (transports scolaires).

8459. — 18 janvier 1982. — **M. François Massot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des élèves internes des établissements d'enseignement secondaire, au regard du remboursement des frais de transport. En effet, en vertu d'une circulaire ministérielle du 3 août 1983, seuls les élèves qui se rendent journellement en classe (externes, demi-pensionnaires) peuvent prétendre au remboursement des frais de transport. Or, dans les départements de montagne, en raison des grandes difficultés de déplacement et de l'éloignement des établissements d'enseignement, certaines familles sont contraintes de placer leurs enfants en internat, et donc de supporter, en sus du prix de la pension la charge des frais de transport. S'agissant le plus souvent de familles établies dans des zones défavorisées, il lui demande si la création d'une allocation forfaitaire spéciale, destinée, dans des cas déterminés, à couvrir les frais de transport des élèves internes, pourrait être envisagée.

Réponse. — La réglementation en vigueur, fixée par le décret n° 69-520 du 31 mai 1969, limite en effet l'attribution des subventions de transports scolaires servies par l'Etat aux élèves externes ou demi-pensionnaires effectuant quotidiennement des trajets de plus de 3 kilomètres en zone rurale et de 5 kilomètres en agglomération urbaine pour se rendre de leur domicile à l'établissement fréquenté. L'extension de ces aides aux transports périodiques d'élèves internes — qui ne pourrait être qu'une mesure de portée générale se traduisant par des charges nouvelles fort importantes — susciterait, à volume constant de crédits consacrés aux transports scolaires, un fléchissement très sensible du taux de participation de l'Etat aux dépenses de transport des élèves ouvrant réglementairement droit à subvention, alors que le Gouvernement mène actuellement, au prix d'un effort budgétaire massif, une politique d'aménagement de ce taux. Le principe ne peut donc en être retenu dans l'actuel contexte juridique et financier. Au demeurant, une modification de la réglementation apparaît peu opportune alors que sont envisagées de nouvelles dispositions législatives sur la décentralisation tendant à réviser profondément la répartition des compétences entre l'Etat et les collectivités locales et à transférer notamment aux départements les responsabilités assumées jusqu'à présent par l'Etat en matière de transports scolaires. L'adoption de ce texte devrait en effet créer une situation nouvelle dans laquelle les dispositions relatives au financement des transports d'élèves pourraient être arrêtées à l'échelon départemental, en corrélation étroite avec les besoins locaux. Il est enfin souligné, en liaison avec le problème évoqué, que la proportion de boursiers est fort élevée chez les élèves internes — notamment ceux des enseignements techniques — et que le barème de dévolution des bourses nationales du second degré prévoit l'attribution d'un point de charge supplémentaire aux candidats boursiers dont la résidence familiale est située dans une commune rurale de moins de 2 000 habitants qui ne comporte pas d'établissement d'enseignement secondaire public.

Enseignement secondaire (fonctionnement).

8489. — 25 janvier 1982. — **M. Hervé Vuillot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les inégalités de traitement des L. E. P. par rapport aux collèges. En effet, on peut constater des effectifs de classes surchargées : trente-cinq élèves en classes de 4^e préparatoire qui doivent cependant accueillir des jeunes ayant souvent des difficultés scolaires, contre vingt-quatre dans les classes parallèles des collèges. D'autre part, le crédit moyen destiné à la gratuité des livres scolaires, qui est de soixante-sept francs en L. E. P., est de 195 francs pour les élèves de qua-

trième des collèges. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas de prendre des mesures afin qu'une égalité de traitement soit effective entre les différents types d'enseignement.

Réponse. — Le conseil des ministres du 13 janvier 1982 a adopté le plan de rénovation de l'enseignement technique qui constitue un objectif prioritaire de la politique gouvernementale de lutte contre le chômage et les inégalités. Ce programme, concernant l'ensemble de l'enseignement technique à tous les niveaux, suppose trois types d'actions : sur les contenus et les filières de formation, sur les conditions d'accueil et d'enseignement dans les établissements et sur l'action sociale. La réalisation de ces actions, pour laquelle des moyens importants ont été dégagés dans le budget 1982, sera de nature à atténuer progressivement certaines inégalités de traitement dont peuvent souffrir les lycées d'enseignement professionnel. A ce sujet, il est vrai que l'enseignement technique court rencontre des difficultés tenant notamment au fait que les moyens mis en œuvre jusqu'ici n'ont pas permis de procéder aux ratrappages indispensables ; il est notamment nécessaire de réduire la proportion des divisions dont les effectifs atteignent ou dépassent trente-cinq élèves, ce qui concernait 16 p. 100 des classes de 4^e préparatoire à la rentrée 1981. Plusieurs actions permettront d'améliorer les conditions d'accueil et d'enseignement dans les établissements. Deux objectifs sont à atteindre : accueillir 20 000 jeunes supplémentaires et éviter la sortie prématurée d'élèves des lycées d'enseignement professionnel avant l'achèvement de leur formation. Des moyens supplémentaires s'ajouteront à ceux qui ont été ouverts au budget initial de mon département ; aux 1 400 créations d'emplois d'ores et déjà prévues afin d'améliorer l'encadrement des L. E. P. tant en personnels enseignants que de direction, d'éducation et de documentation, viendront, en effet, s'ajouter, grâce à un crédit supplémentaire de 100 millions de francs provenant des charges communes, 500 créations d'emplois de personnels dont le recrutement est autorisé dès maintenant. En outre, le nombre de places ouvertes dans les écoles nationales d'apprentissage (E. N. N. A.) passera de 2 600 à 3 600 (plus 600 dans le cadre du collectif budgétaire, et plus 400 prévus au budget 1982). En ce qui concerne l'achat de livres pour les élèves de lycées d'enseignement professionnel, il est exact que les moyens alloués à ce titre pour l'année 1981-1982, au bénéfice des classes de 4^e préparatoire et des classes préprofessionnelles de niveau (C. P. P. N.), représentent un crédit de l'ordre de 66 francs par élève. Le système de gratuité des manuels mis en place dans les collèges n'a pas été étendu sous une forme identique aux classes correspondantes de 4^e et 3^e préparatoires de L. E. P. En effet, la spécificité des enseignements et de la documentation pédagogique, ainsi que l'existence d'une quasi-gratuité dans la plupart des L. E. P. ont justifié un régime différent. Les crédits consacrés cette année aux classes de 4^e préparatoire sont ainsi destinés au renforcement des fonds documentaires des établissements, mis à la disposition des élèves de ces classes. Il faut noter par ailleurs que les lycées d'enseignement professionnel, comme leur dénomination l'indique et comme l'âge de leurs élèves le suppose, relèvent en principe du second cycle du second degré auquel la gratuité des manuels n'est pas appliquée. Il est prévu au budget 1982 une dotation de même importance, compte tenu de l'évolution des prix, qui permettra de poursuivre cette action dans les classes de 3^e préparatoire. Les boursiers des lycées d'enseignement professionnel bénéficient d'une aide beaucoup plus élevée (de l'ordre du triple) que leurs camarades des collèges. Pour l'année scolaire 1982-1983, outre la réévaluation de 15,6 p. 100 des plafonds de ressources, il est prévu, non seulement de maintenir les droits accordés cette année, mais d'améliorer encore l'aide allouée aux boursiers des classes terminales de l'enseignement technique court en portant le montant moyen mensuel de leurs bourses à 440 francs.

Handicapés (personnel).

8552. — 25 janvier 1982. — **M. René Olmeta** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la question suivante : pour permettre l'intégration des éducateurs scolaires dans le ministère de l'éducation nationale, 2 800 postes avaient été prévus. Or, à notre connaissance, environ 1 800 personnes seulement ont sollicité cette intégration laissant donc 1 000 postes libres. En conséquence, il lui demande si, à titre individuel, un éducateur technique spécialisé ayant par le passé obtenu un contrat définitif d'enseignement dans un lycée d'enseignement technique privé, et possédant les diplômes requis (C. A. P., C. A. F. E. T. S., licence) peut prétendre bénéficier d'un des postes restés vacants lors de cette intégration des éducateurs scolaires.

Réponse. — L'article 93 de la loi de finances pour 1978 a autorisé le ministre de l'éducation à rémunérer 2 800 agents pour l'enseignement en 1^{re} première formation professionnelle des enfants et adolescents handicapés, en application de l'article 5-1 (2^e et 3^e) de la loi d'orientation du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées. Cette rémunération était autorisée soit au titre de l'enseignement public en mettant du personnel qualifié relevant du mi-

ministère de l'éducation nationale à disposition des établissements conventionnés à cet effet, soit au titre de l'enseignement privé en passant avec les établissements intéressés les contrats prévus par la loi du 31 décembre 1959 relative aux rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés. C'est ainsi que 2242 éducateurs scolaires, qui assuraient les fonctions d'enseignement général, primaire ou secondaire dans les établissements médico-éducatifs ont été pris en charge en décembre 1979. La prise en charge des éducateurs techniques, ainsi d'ailleurs que celle des maîtres d'éducation physique et sportive, des maîtres enseignant le dessin et la musique, des maîtres chargés de l'enseignement ménager et des professeurs pour les enfants sourds ou aveugles avait été différée, d'une part en raison des difficultés d'assimilation de ces catégories d'enseignants aux corps d'enseignants de l'éducation nationale, d'autre part en raison du montant des crédits budgétaires mis à la disposition du ministre de l'éducation par l'article 93 de la loi de finances pour 1978. En effet, les 550 rémunérations non utilisées ne permettaient pas cette prise en charge évaluée à environ 5 600 personnes. La prise en charge des éducateurs techniques spécialisés fait présentement l'objet d'entretiens entre les ministères de l'éducation nationale et de la solidarité nationale. Lorsque les modalités en seront établies et que l'ensemble des éducateurs techniques spécialisés chargés d'un enseignement professionnel pourra entrer dans l'une des catégories de personnels de l'éducation nationale correspondant à la formation de chacun, les textes législatifs et réglementaires nécessaires à cette opération seront mis en œuvre. Aucune opération isolée ne saurait donc être menée avant. Il est ainsi pas possible de réserver une suite favorable à la demande dont l'honorable parlementaire se fait l'écho.

Enseignement secondaire (établissements : Orne).

8720. — 25 janvier 1982. — M. Francis Geng indique à M. le ministre de l'éducation nationale que depuis près de deux ans tous les élus et les parents d'élèves de la ville de Mortagne-au-Perche, sous-préfecture de l'Orne et ville la plus importante du Perche-Ornaïs, s'attachent à la création d'un lycée polyvalent dans cette ville. Ce projet, qui figurait déjà dans le programme du VII^e Plan et du plan d'aménagement rural du canton, s'impose à cette région pour satisfaire à la fois les problèmes essentiels d'éducation mais aussi de sa vie et de son développement. La ville de Mortagne-au-Perche dispose d'un terrain d'environ 1 hectare, situé dans un site agréable et proche des installations sportives et scolaires, qui pourrait parfaitement convenir à la construction d'un tel établissement. De même l'accueil des élèves pensionnaires pourrait être assuré dans des bâtiments déjà existants. Il lui demande donc de tout mettre en œuvre pour que la création de ce lycée soit entreprise afin de satisfaire les besoins et les aspirations de cette région rurale et de sa population et réaliser ainsi une opération indispensable de rattrapage et de sauvegarde.

Réponse. — La création d'un lycée à Mortagne-au-Perche ne figurait pas à la carte scolaire établie à l'horizon 1980. La population scolarisable du département se trouve accueillie dans les établissements réalisés par ailleurs et répartis de façon équilibrée dans l'espace du district scolaire. La mise en place d'une possibilité supplémentaire de formation dans le second cycle long doit tenir compte de cette organisation (investissements, capacités d'accueil offertes, effectifs scolaires). Dans le cadre des travaux qu'effectue le recteur de l'académie de Caen en vue de la révision, à l'horizon 1985-1990, de la carte scolaire des établissements de second degré, il n'apparaît pas que l'inscription d'un nouveau lycée dans le district d'Alençon ait été retenue. L'ouverture d'un lycée à Mortagne ne pourrait se concevoir que par redistribution des effectifs actuellement scolarisés dans les lycées existants; les capacités d'accueil offertes sont excédentaires au regard des effectifs et il semble qu'aucune augmentation n'est à attendre dans le second cycle long du district, les effectifs des collèges devant demeurer décroître sensiblement. Il reste qu'une application des textes portant déconcentration de la carte scolaire, le projet établi par l'autorité académique, en liaison avec les représentants des forces vives locales, doit être présenté, avant d'être arrêté par le recteur, à la consultation des assemblées régionales (conseil régional et comité économique et social) puis à l'avis de la commission académique de la carte scolaire. Il appartient donc à l'honorable parlementaire de saisir directement le recteur et les représentants de la région de l'intérêt qu'il porte à la réalisation de son projet.

Enseignement (rythmes et vacances scolaires).

8860. — 25 janvier 1982. — M. Claude Birraux fait part à M. le ministre de l'éducation nationale de l'inquiétude suscitée par le nouveau calendrier scolaire dans les familles de commerçants et d'artisans des régions touristiques. Le département de la Haute-Savoie se situe au premier rang national comme département d'accueil pour le tourisme d'hiver et au deuxième pour le tourisme

d'été. Plus de 14 p. 100 de la population active haut-savoiarde travaille dans l'hôtellerie. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de revoir le calendrier scolaire pour les régions à forte activité économique pour permettre aux familles de commerçants et d'artisans de prendre des vacances en dehors des mois de juillet et d'août, sans pour autant porter atteinte à la qualité de l'accueil que sont en droit d'attendre les familles en vacances.

Réponse. — Le calendrier pour l'année scolaire 1982-1983 a été fixé par un arrêté du 31 décembre 1981 publié au *Journal officiel* de la République française. Ce calendrier a été établi après une série de concertations avec les différents partenaires concernés, au niveau national et au niveau académique, c'est-à-dire les représentants des personnels de l'éducation nationale, les associations de parents d'élèves, mais aussi les administrations et organisations ayant en charge les intérêts des diverses catégories d'activités économiques et sociales ainsi que des usagers des nombreux services publics concernés par ce sujet. Ainsi des représentants du ministère des transports, du ministère du temps libre, du secrétariat d'Etat au tourisme, du secrétariat d'Etat chargé de la famille et, pour la première fois, des représentants de la confédération française des industries touristiques, ont participé à ces concertations. Ce calendrier s'efforce donc de prendre en compte les avis de ces partenaires et de concilier les intérêts des nombreuses catégories particulières qui apparaissent en cette matière, d'une part avec les intérêts collectifs de caractère national, d'autre part, avec l'intérêt des élèves et le souci prioritaire des exigences pédagogiques. Il ne peut dès lors être envisagé de fixer plus tardivement la date de la rentrée de septembre, puisqu'il a été décidé de répondre au souhait général de voir à la fois les mois de juillet et d'août inclus intégralement dans les vacances d'été et la durée de ces vacances légèrement réduite pour permettre l'allongement de celle des petites vacances, pour un meilleur équilibre des périodes d'activités et de repos des élèves. Par ailleurs, il ne peut être prévu des calendriers scolaires distincts pour certaines régions, car cela aurait pour effet d'enlever tout son intérêt à la décision qui a été prise, conformément à un vœu unanime, de revenir à un calendrier scolaire établi au niveau national. En tout état de cause, il faut noter qu'il n'est pas possible de satisfaire, lors de l'établissement du calendrier scolaire, toutes les demandes correspondant à des situations particulières, qui motivent des propositions souvent par trop divergentes.

Enseignement privé (personnel : Somme).

8895. — 1^{er} février 1982. — M. André Audinot rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que sa question écrite sur l'affaire du centre de formation pédagogique d'Amiens n'a toujours pas eu de réponse de la part de ses services. Il lui demande s'il compte donner suite à la requête des membres du bureau de l'association parlementaire pour la liberté d'enseignement, qui ont exprimé le souhait qu'un débat à caractère technique s'engage sur le fonctionnement financier des écoles primaires privées, qui ont conclu avec l'Etat un contrat d'association.

Réponse. — La réponse à la question posée par l'honorable parlementaire sur le centre de formation pédagogique privé d'Amiens du 26 octobre 1981 a été publiée au *Journal officiel* n° 2 du 11 janvier 1982. S'agissant du problème posé par la prise en charge des dépenses de fonctionnement (matériel) des écoles primaires privées sous contrat d'association, la loi du 25 novembre 1977 ne précisant pas de manière explicite la collectivité publique qui doit prendre en charge ces dépenses, le Gouvernement avait décidé de ne plus imposer aux communes qui ne le souhaitent pas de participer aux dépenses de fonctionnement matériel des écoles primaires privées sous contrat d'association. En conséquence, la note ministérielle en date du 8 juillet 1981 a précisé que toute procédure d'inscription ou de mandatement d'office des dépenses en cause au budget communal était suspendue dans l'attente d'une décision du Conseil d'Etat saisi en appel des litiges opposant l'administration préfectorale à certaines communes. La haute juridiction ayant récemment rendu un arrêt dans un cas de l'espèce, le ministère de l'intérieur et de la décentralisation et le ministère de l'éducation nationale examinent en commun les conséquences de cet arrêt. Des instructions sont données aux préfets. Par ailleurs, ce problème pourra être évoqué au cours des consultations qui sont actuellement engagées et des négociations à entreprendre auxquelles l'ensemble des parties intéressées par l'avenir de l'enseignement privé seront conviées à participer activement.

Enseignement (fonctionnement).

8897. — 1^{er} février 1982. — M. Henri Bayard attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les dispositions concernant les effectifs scolaires par classe. Il lui demande si des modifications sont envisagées en ce qui concerne l'application de la grille dite « grille Guichard ».

Reponse. — L'expérience de ces dernières années ayant montré les difficultés liées à l'application de normes nationales en matière de carte scolaire, une des mesures contenues dans la note n° 82.021 du 13 janvier 1982, relative à la préparation de la prochaine rentrée du premier degré et publiée dans le numéro 1 spécial du bulletin officiel de l'éducation nationale du 21 janvier 1982, concerne l'annulation du barème prévu par la note n° 1672 du 15 avril 1970, à laquelle fait référence l'honorable parlementaire. Les dispositions nécessaires seront désormais prises au niveau de chaque département selon des critères à définir localement dans le respect des objectifs nationaux qui ont été fixés.

*Enseignement préscolaire et élémentaire
(écoles normales : Hautes-Alpes)*

8938. — 1^{er} février 1982. — **M. Daniel Chevallier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les modalités de formation des élèves-instituteurs dans le département des Hautes-Alpes. Depuis sa suppression en 1945, les Hautes-Alpes restent à ce jour le seul département non doté d'une école normale. Cette création s'avère très souhaitable pour : 1° la formation des enseignants ; 2° l'ouverture culturelle qu'elle pourrait apporter à toute la population. Compte tenu des problèmes spécifiques posés par l'enseignement en milieu rural de montagne, la réouverture d'une école normale à Gap correspondrait aux souhaits de tous ceux qui se préoccupent de la formation initiale des instituteurs ; aussi, il lui demande dans quelle mesure il serait disposé à donner satisfaction à une telle demande.

Reponse. — La formation des élèves-instituteurs du département des Hautes-Alpes est assurée depuis la rentrée scolaire de septembre 1973 à l'école normale mixte des Alpes-de-Haute-Provence. Toutefois, il est fait remarquer que cette situation exceptionnelle n'est pas unique au niveau national puisque trois autres départements ne possèdent pas d'école normale primaire. Le ministre de l'éducation nationale ne conteste pas l'intérêt culturel que pourrait présenter la création d'un tel établissement dans un département où l'enseignement en milieu rural de montagne pose effectivement des problèmes spécifiques. Cependant, la prise en charge des élèves-instituteurs des Hautes-Alpes par l'école normale mixte des Alpes-de-Haute-Provence permet de préparer ces futurs enseignants à des difficultés dont ce dernier département, à caractère rural et montagneux également, n'est pas exempt. Sur le plan pédagogique, il n'est donc pas établi que la création d'une école normale primaire dans les Hautes-Alpes soit de nature à améliorer sensiblement la qualité de la formation initiale des instituteurs de ce département. Sur le plan budgétaire, compte tenu des besoins relativement faibles du département en élèves-instituteurs, qui se sont traduits par un recrutement de 9 élèves-instituteurs en 1980 et de 35 en 1982, la création d'un tel établissement, qui nécessiterait la création de postes budgétaires de professeurs d'école normale en conséquence, et qui fonctionnerait avec des effectifs d'élèves très réduits, ne paraît pas justifié. En tout état de cause, il est précisé à l'honorable parlementaire qu'une réflexion d'ensemble sur la formation des enseignants a été engagée et confiée à une commission présidée par M. de Peretti, dont les travaux doivent être publiés dans le courant du mois de mars. Dans ces conditions, il apparaît nécessaire de surseoir provisoirement à tout réexamen de l'implantation des écoles normales primaires.

Enseignement secondaire (programmes : Bretagne).

8953. — 1^{er} février 1982. — **M. Jean Peuziat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'enseignement du breton en L.E.P. Un document d'information pédagogique a été, à la rentrée dernière, distribué dans toutes les écoles de Bretagne. Ce feuillet, intitulé : *On peut apprendre aussi le breton à l'école* visait à informer tous les jeunes d'âge scolaire, des moyens dont ils disposent pour apprendre la langue bretonne. Outil d'information sur la charte culturelle de Bretagne, le document précisait de manière claire et détaillée comment et dans quelles classes apprendre le breton en primaire, secondaire, supérieur ou par correspondance. La plaquette financée par l'établissement public régional de Bretagne et imprimée par le centre régional de documentation pédagogique de Rennes a été distribuée dans toutes les écoles et même dans l'enseignement professionnel. Or, à ce jour, rien ne semble prévu pour l'apprentissage ou l'approfondissement du breton en ces classes techniques. Aussi, il lui demande si des mesures, intéressant les L.E.P. et visant, comme en primaire, secondaire ou supérieur, à apprendre le breton, ne pourraient être envisagées.

Reponse. — Le retard pris ces dernières années, d'une part, dans la construction et l'équipement des lycées d'enseignement professionnel (L.E.P.) et, d'autre part, dans la formation des professeurs

d'enseignements général et technologique professionnel de ces établissements est tel que les importantes mesures pédagogiques et budgétaires prises dès l'année 1981 et au début de 1982 ne pourront que contribuer à stabiliser et à commencer à améliorer la situation tout particulièrement en ce qui concerne les classes préparatoires au certificat d'aptitude professionnelle. Il est évident que le développement de l'étude des langues régionales dans les L.E.P. à l'image de ce qui se fait dans les autres types d'enseignement fait partie des objectifs à moyen terme pris en compte par le ministère de l'éducation nationale. Mais il est clair que l'effort maximum ne peut porter dans l'immédiat que sur les mesures prioritaires de mise à parité de l'enseignement en L.E.P. avec les autres enseignements, sur les matières dites fondamentales, générales et technologiques.

Education : ministère (personnel).

8991. — 1^{er} février 1982. — **M. Philippe Séguin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des assistants d'ingénieurs adjoints de chefs de travaux qui, leurs fonctions n'étant pas nettement définies, éprouvent des difficultés pour être titularisés par concours. Dans le cadre du plan de résorption de l'auxiliaire, certains ont eu la possibilité d'être intégrés dans le corps des adjoints d'enseignement. Compte tenu du nombre de ces personnels et de leur situation particulière, il souhaiterait connaître les mesures qui seront prises à l'occasion du plan de titularisation des auxiliaires.

Enseignement secondaire (personnel).

9166. — 1^{er} février 1982. — **M. Jean Duprat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des assistants techniques d'ingénieurs adjoints de chefs de travaux, catégorie professionnelle appartenant à celles des maîtres auxiliaires. La détermination de leurs fonctions ne repose sur aucun texte officiel et la plupart d'entre eux exercent ce métier depuis plus de dix ans. En conséquence, il lui demande s'il est envisagé qu'un texte vienne reconnaître la fonction susvisée, et ouvre ainsi droit à la titularisation et, si dans le cas contraire, cette catégorie est incluse dans les mesures tendant à résorber l'auxiliaire dans le cadre du budget 1982.

Reponse. — Le ministre de l'éducation nationale précise que, dans le cadre des premières discussions menées avec les organisations syndicales représentatives des personnels sur la résorption de l'auxiliaire, la situation des assistants de chefs de travaux de lycées techniques a été évoquée. S'agissant de personnels non enseignants, les dispositions qui sera conduit à adopter le ministre de l'éducation nationale devront s'insérer dans le cadre du projet de loi de titularisation des agents non titulaires de l'Etat actuellement en préparation. Cependant, il apparaît que la particularité des missions des assistants de chefs de travaux de lycées techniques devrait favoriser leur titularisation dans des conditions telles qu'elles puissent leur permettre de continuer d'assurer leurs fonctions.

Enseignements préscolaire et élémentaire (programmes).

9087. — 1^{er} février 1982. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes de formation des instituteurs volontaires pour enseigner le breton dans les classes primaires. Elle lui demande s'ils pourraient, à la fois pour exercer cet enseignement et pour participer à des stages de formation, bénéficier de décharges d'horaires et, d'autre part, s'il serait possible d'envisager la création d'une chaire de breton dans les écoles normales, les stages de quinze jours par an étant insuffisants. Compte tenu des problèmes que cela pose à court terme, elle lui demande si, dans un premier temps, des cours gratuits par correspondance pourraient être organisés pour les enseignants concernés.

Reponse. — La question posée par l'honorable parlementaire comporte trois aspects : 1° la possibilité d'attribuer des décharges d'enseignement aux instituteurs volontaires pour enseigner le breton dans les classes primaires ; 2° la création de chaires de breton dans les écoles normales ; 3° l'organisation de cours gratuits par correspondance par le centre national d'enseignement par correspondance. Sur le premier point, les problèmes de formation que soulève la prise en compte des valeurs culturelles et linguistiques régionales dans le service public de l'éducation n'échappent pas au ministre de l'éducation nationale. Les recteurs d'académie mènent d'ailleurs, actuellement, une concertation large et approfondie avec les différents partenaires de l'éducation nationale, pour l'amélioration des modalités de cette prise en compte. Il convient, d'autre part, de rappeler qu'un séminaire, organisé à Montauban en octobre 1981,

a permis de tracer les grandes orientations de l'action à entreprendre ainsi que quelques-unes des améliorations à apporter dans l'immédiat à ce qui existe déjà. Parmi ces dernières mesures figure le recyclage accéléré des instituteurs volontaires pour assurer dans les classes primaires un enseignement du breton. Le règlementation prévoyant que la formation des instituteurs se fait sur le temps du travail, il semble qu'il n'y ait pas lieu de prévoir de décharges supplémentaires de service pour assurer ce recyclage; il est en revanche tout à fait envisageable qu'un assouplissement des programmations de stages permette de substituer à un stage de quinze jours une action de plus longue durée (une demi-journée ou une journée par semaine, durant plusieurs mois), sans doute préférable lorsqu'il s'agit d'un perfectionnement linguistique. En ce qui concerne la création de chaires de breton dans les écoles normales, ce problème a déjà reçu une solution partielle à l'école normale mixte de Quimper. L'extension à toutes les écoles normales concernées pose à la fois un problème de structure de poste et de qualification du personnel; dans le cadre d'une étroite collaboration entre les universités et les écoles normales, la question est actuellement à l'étude. Sur le dernier point, enfin, il est précisé que le centre national d'enseignement par correspondance — organisme public ne faisant pas de bénéfice mais devant couvrir ses charges financières incompréhensibles — ne peut envisager la gratuité de l'enseignement du breton qu'il dispense. Néanmoins, l'éventualité de la prise en charge par un service du ministère de tout ou partie des frais de scolarité individuels minimes au demeurant est mise à l'étude.

Education physique et sportive (enseignement préscolaire et élémentaire).

9098. — 1^{er} février 1982. — **M. René Olmeta** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation suivante: l'enseignement de la natation aux élèves des écoles primaires a été rendu obligatoire, ce dont il convient de se féliciter. La loi n° 75-988 du 29 octobre 1975 stipule à ce sujet: « Les activités physiques et sportives sont enseignées par des instituteurs formés, conseillés à cet effet, et éventuellement assistés, en cas d'impossibilité, par un personnel qualifié ». Il s'avère, en pratique, qu'il convient effectivement, pour pallier une formation personnelle souvent insuffisante de l'instituteur dans la discipline très technique qu'est la natation, de faire assister celui-ci par un agent qualifié. La rémunération de ce dernier doit donc et naturellement incomber à l'Etat. Or, ce dernier n'a nullement assumé cette charge, conduisant des communes qui n'ont aucune obligation à le faire, à rémunérer elles-mêmes les M.N.S. indispensables, alors qu'elles supportent déjà normalement les coûts d'achat de matériels et, surtout, de mise à disposition des piscines, avec les dépenses d'investissement et d'exploitation que celles-ci impliquent. Tel est le cas de la ville de Marseille, qui consacre depuis plusieurs années, sur ses fonds propres, des sommes très importantes pour rémunérer les M.N.S. engagés en qualité de vacataires par la direction départementale du temps libre de la jeunesse et des sports, pour dispenser l'enseignement de la natation aux scolaires. Il y a là, à l'évidence, de la part de l'Etat, un transfert de charges au détriment des communes. A ce problème, s'ajoute celui de la situation statutaire de ces M.N.S. vacataires, qui sont très vivement préoccupés de se voir garantir la certitude de leur emploi. Il lui demande quelles dispositions le ministre de l'éducation nationale envisage de retenir en ce domaine.

Réponse. — L'enseignement de la natation à l'école élémentaire fait partie de l'horaire obligatoire d'éducation physique et sportive et doit être assuré par l'instituteur. L'utilisation pour cet enseignement, à titre d'intervenants extérieurs, de maîtres-nageurs-sauveteurs — qui elle-même présente un grand caractère d'utilité — n'est que facultative. Toutefois, une procédure permet la participation de l'Etat à la prise en charge partielle des salaires versés par des collectivités locales à des cadres sportifs qu'elles mettent pour une partie de leur emploi du temps à la disposition d'élèves de l'enseignement public: il s'agit des subventions aux « éducateurs sportifs » qui sont de 25 p. 100, 50 p. 100 ou 75 p. 100 d'un salaire de référence selon la part de travail consacrée à l'Etat. L'intervention de ces personnels se situant essentiellement dans le cadre des « secteurs d'animation sportive », les crédits correspondants sont restés affectés au budget du ministère du temps libre auprès duquel les collectivités locales concernées pourront obtenir les conditions d'octroi de ces aides.

Enseignement secondaire (personnel).

9301. — 8 février 1982. — **M. Jean-Claude Cassaing** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le profond malaise et mécontentement des professeurs techniques adjoints

de lycée. Les professeurs techniques adjoints, à la suite de deux décrets en préparation depuis de longues années, ont eu la possibilité de devenir professeurs certifiés ou professeurs techniques par système de liste d'aptitude selon un plan de cinq ans. Ce décret, après une longue préparation, a été publié au *Journal officiel* du 6 août 1981, mais le collectif 1981, concernant l'éducation nationale pour 223 intégrations de P.T.A. pour l'année 1981-1982, semblerait réduit de 223 à 182. De plus, la liste supplémentaire de 111 intégrations dans le corps des certifiés ou des professeurs techniques prévue au budget 1981 par le précédent Gouvernement semble avoir disparu des prévisions budgétaires. Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour tenir les promesses d'intégration faites aux P.T.A. et pour que ces personnels qui apportent une contribution très importante à l'enseignement technique n'aient pas le sentiment d'être les « mal-aimés » de l'éducation nationale.

Réponse. — Le décret n° 81-758 du 3 août 1981 relatif à certaines modalités de recrutement des professeurs certifiés et des professeurs techniques de lycée technique a institué durant cinq ans pour les agents concernés une promotion par le biais de l'inscription sur une liste d'aptitude. Les nominations dans le corps de certifiés et de professeurs techniques prévues durant les cinq années considérées, à compter de 1981, au bénéfice des P.T.A. de lycée technique, sur la base de la liste d'aptitude précitée, sont numériquement assises sur les nominations normales de professeurs techniques et de professeurs certifiés recrutés dans les disciplines ouvertes par un certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique (C.A.P.E.T.). Elles sont, en effet, égales chaque année respectivement au tiers des nominations prononcées l'année précédente parmi les candidats reçus au concours de recrutement de professeurs techniques et au quart des nominations prononcées au titre du C.A.P.E.T. et du certificat d'aptitude à l'enseignement des travaux manuels éducatifs et à l'enseignement ménager. Sur ces bases, les promotions à prononcer au titre de l'année 1981 s'établissent à 200 environ. Pour 1982, compte tenu de l'ampleur des admissions enregistrées en 1981 aux concours du C.A.P.E.T. et de recrutement de professeurs techniques, le flux des nominations sera plus important. Cette évolution positive devrait se confirmer au cours des prochaines années, en apportant une réponse correcte au problème évoqué, compte tenu du fait que le nombre des P.T.A. en fonction au 31 décembre 1981, dans des établissements d'enseignement public du second degré et avant la prise en compte des mesures de promotion précitées, s'élevait à un peu moins de 1 300.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (sections de techniciens supérieurs).

9311. — 8 février 1982. — **M. Jacques Floch** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** les difficultés rencontrées par les sociétés pétrolières françaises pour embaucher du personnel qualifié, du fait, notamment, de l'absence de section « technique pétrolière » dans l'éducation nationale. La recherche et l'exploitation du pétrole devenant de plus en plus complexes et onéreuses, ce qui nécessite du personnel hautement qualifié, il lui demande donc dans quelle mesure il ne serait pas opportun de créer des sections B.T.S. forage production, afin de former les personnels concernés par cette activité.

Réponse. — Mon département a pris bonne note de la constatation et de la proposition formulées par l'honorable parlementaire. Dans le souci d'assurer la meilleure adéquation entre la formation professionnelle et les débouchés qu'offre le marché du travail, la création d'un nouveau diplôme ne peut toutefois être envisagée qu'après un examen approfondi des possibilités d'emploi susceptibles d'être offertes aux élèves dans cette branche et étude, par la commission professionnelle consultative permanente, du type de formation qui pourrait être mis en place. Cette analyse est demandée aux services intéressés.

Bourses et allocations d'études (bourses d'enseignement supérieur).

9334. — 8 février 1982. — **M. Robert Malgras** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le régime d'attribution des bourses de l'enseignement supérieur. Actuellement la bourse d'enseignement supérieur est refusée à tout étudiant ayant subi un échec l'année universitaire précédente. Or, la sélection, notamment dans les premières années du cursus universitaire, est très vive. Il n'est pas rare qu'en fin de première année un seul étudiant sur cinq puisse accéder à la classe supérieure. De ce fait, le système actuel d'attribution de bourses pénalise les étudiants issus des milieux les plus défavorisés dans la mesure où un échec

aux examens compromet sérieusement ses possibilités financières de réinscription pour une deuxième tentative. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de réformer sur ce point particulier le mode d'attribution de bourses dans l'enseignement supérieur.

Réponse. — Les bourses d'enseignement supérieur ne sont accordées qu'aux étudiants des 1^{er} et 2^{es} cycles universitaires qui, s'ils remplissent les conditions de ressources et charges familiales, réussissent leurs examens et accèdent à une année supérieure d'études. Cette règle comporte néanmoins des exceptions. Tout d'abord, les étudiants qui ont échoué aux examens ou aux concours en raison de la maladie ou alors qu'ils venaient de reprendre leurs études après l'interruption du service national, peuvent généralement bénéficier d'une bourse. Il en est de même pour ceux qui se reorientent vers un I.U.T., après une ou deux années d'études universitaires. Dans tous les autres cas, les décisions d'attribution de bourse constituent des dérogations qui doivent garder un caractère exceptionnel. Les instructions ministérielles précisent qu'il appartient aux recteurs d'examiner personnellement les demandes qui leur sont adressées en prenant en considération la situation sociale des candidats et de leur famille et les avis des responsables pédagogiques. En dépit des efforts accomplis et décidés dans le domaine de l'action sociale des étudiants, il n'est pas possible d'envisager à terme proche un assouplissement de la réglementation qui permettrait aux anciens boursiers de bénéficier systématiquement, lorsqu'ils redoublent de bourses d'enseignement supérieur. Ceux dont la demande n'est pas retenue par le recteur peuvent alors solliciter un prêt d'honneur auprès du bureau des bourses du rectorat. Ces prêts, exempts d'intérêts et remboursables dix ans après la fin des études pour lesquelles ils ont été consentis, sont attribués par un comité spécialisé, dans la limite des crédits et selon la situation sociale des candidats. Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'un groupe de travail animé par M. Claude Domenech est chargé d'émettre des propositions sur les moyens d'améliorer les conditions de vie et de travail des étudiants, et notamment de ceux issus des milieux les plus défavorisés.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

9350. — 8 février 1982. **M. Philippe Sanmarco** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** dans quelle mesure les instituteurs titulaires remplaçant sur brigade et zone d'intervention localisée ont droit au logement ou à l'indemnité communale compensatrice. Ces instituteurs, jusqu'à présent, ne peuvent y prétendre en vertu de dispositions anciennes (décret du 26 août 1975 n° 75-804). Toutefois, les conclusions de récents arrêtés rendus par le Conseil d'Etat dans une affaire de la ville d'Angers (affaire Bodin) et par le tribunal administratif de Marseille (affaire Gomez, n° 74-2435 F) semblent indiquer une contradiction avec les réglementations actuellement en vigueur. Le principe étant d'attribuer un seul logement ou une seule indemnité par poste créé et la décision ci-dessus appartenant à l'Etat, il lui demande comment ce dernier envisage d'en assumer les conséquences. Il lui signale en particulier les cas d'instituteurs assurant deux demi-décharges ou remplaçant deux maîtres à mi-temps dans la même commune ou dans des communes différentes et lui demande de lui faire connaître la suite que les communes doivent donner aux revendications formulées par ces personnels, compte tenu notamment qu'en 1982 l'Etat doit prendre à sa charge au lieu et place des communes une partie des indemnités en cause.

Réponse. — Il convient de souligner que l'arrêt rendu par le Conseil d'Etat le 31 octobre 1980 (requête n° 18037, ville d'Angers) a une portée limitée puisque la Haute Assemblée n'a, en effet, reconnu le droit à l'indemnité communale de logement qu'à une institutrice nommée sur deux mi-temps dans la même commune. Les conclusions de cet arrêt qui fait jurisprudence ne peuvent donc s'appliquer qu'aux seuls instituteurs et institutrices se trouvant dans une situation analogue et ne remettent donc pas en cause les dispositions réglementaires applicables à l'égard de ceux dont la situation est différente. Les instituteurs titulaires chargés des remplacements ne peuvent en conséquence, excepté dans le cas prévu ci-dessus, se voir reconnaître en l'état actuel de la réglementation un droit systématique au logement ou à l'indemnité représentative de logement. C'est pour cette raison que le ministère de l'éducation nationale leur a étendu, par décret n° 75-804 du 26 août 1975, le bénéfice de l'indemnité forfaitaire pour sujétions spéciales instituée par le décret n° 66-542 du 20 juillet 1966. Toutefois, s'agissant des importants problèmes posés dans son ensemble par l'application du droit au logement des instituteurs, un réexamen de l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires en cause vient de s'engager en concertation, d'une part, avec le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, d'autre part, avec les organisations syndicales concernées.

Enseignement (programmes).

9361. — 8 février 1982. — **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la nécessité de développer dans le cadre scolaire une initiation régulière et suivie aux différentes pratiques audiovisuelles, en particulier pour toutes les techniques nouvelles (télématique, vidéo, etc...) qui vont marquer l'avenir de notre société. Il lui demande quelles sont ses intentions pour faire rentrer dans les programmes scolaires cet apprentissage nécessaire aux techniques audiovisuelles et comment il envisage de l'intégrer dans la pratique pédagogique du système scolaire.

Réponse. — Le problème posé a jusqu'ici été abordé d'une façon trop timide et trop sectorielle: les quelques expériences réalisées ont toutes été limitées dans le temps et dans l'espace, et jamais les enseignements n'ont été clairement tirés pour être introduits dans la pratique scolaire. Au niveau des activités qui se déroulent dans une salle de classe ou dans un lieu scolaire, il n'existe pas de découpage précis entre la presse, l'audio-visuel, l'informatique, la télématique, pas plus qu'il n'existe de frontières précises entre chacune de ces techniques et les contenus ou les thèmes abordés par l'enseignant et le groupe classe. Il existe une intention pédagogique, et c'est à l'appui d'objets précis que le maître va utiliser tel ou tel support. Aussi les enseignants doivent-ils être sensibilisés et formés pour être à même de mettre en œuvre l'ensemble des techniques de communication au service de leur intention de leur projet pédagogique. C'est un premier impératif. Mais l'analyse doit être poussée plus loin, car les médias tels que la presse, la radio ou la télévision sont surtout reçus dans le cadre familial, en dehors de l'école. Ils apportent, le plus souvent dans un ordre bien différent de celui des programmes scolaires, une très grande quantité d'informations dont les enseignants peuvent éventuellement tenir compte. Les médias participent, en outre, à notre environnement culturel, et, par exemple, certaines œuvres audiovisuelles font incontestablement partie de notre patrimoine culturel: à ce titre, elles méritent d'être étudiées en classe, tout comme cela est fait pour certaines œuvres littéraires. Enfin, les médias donnent à chacun d'entre nous un don d'ubiquité et d'universalité, ils invitent au rêve et à l'imaginaire, ils invitent à consommer tel ou tel produit vanté par la publicité; on leur reproche aussi de faire une part trop belle à l'actualité brûlante et à la violence. Tout cela doit être pris en compte pour définir une sorte d'éducation aux médias, une éducation du regard et de l'ouïe qui permette à chaque élève de maîtriser les techniques de communication de son temps, qui permette à chaque citoyen de décoder les messages pour garder sa personnalité propre et son jugement critique; et cela constitue pour le ministère de l'éducation nationale un second impératif. Aussi a-t-il été demandé aux différents services du ministère de l'éducation nationale de proposer un dispositif d'ensemble qui tienne compte de ces deux impératifs. Des groupes sont au travail, dans un esprit de très large concertation, pour préparer non pas un plan limité à l'audio-visuel, mais un véritable schéma directeur pour le développement de la communication pédagogique basée sur les technologies nouvelles. C'est dans ce cadre qui sera tracé avant la fin de la présente année scolaire que se formulera la réponse précise à la question posée. C'est à la mission des techniques nouvelles, de l'innovation pédagogique et de la formation qui vient d'être créée qu'il appartiendra, dès la rentrée de 1982, d'impulser un nombre d'actions pour généraliser progressivement une initiation aux médias en général, et à l'audio-visuel en particulier, en vue d'entraîner nos élèves à la « lecture » et à « l'écriture » des sons et des images. Ces actions seront bien évidemment inspirées par les travaux conduits à ce jour dans des écoles, des collèges et des lycées, tels ceux qui ont mis au point « l'initiation à la culture audiovisuelle » ou « I.C.A.V. », ou ceux encore qui ont participé plus récemment à l'opération « jeune téléspectateur actif » ou « J.T.A. ». Enfin, l'expérimentation des technologies les plus avancées, tel le vidéodisque, et plus ou moins avec un micro-ordinateur, ou telles celles apportées par la télématique (réseaux documentaires, vidéotex, etc.) sera conduite d'une façon significative, de manière à faire en sorte qu'on ne puisse plus parler à l'avenir de retard de l'école sur son environnement technologique. Bien au contraire, cette expérimentation portera témoignage de la réalité d'aujourd'hui, qui intègre l'éducation nationale à part entière dans un dispositif d'ensemble pour un projet global de développement social et culturel.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

9332. — 8 février 1982. — **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les indemnités compensatrices de logement versées aux instituteurs non logés par les communes. L'article 8 de la loi n° 80-1102 du 31 décembre 1980

complétant la loi n° 79-15 du 3 janvier 1979 institue une dotation spéciale versée par l'Etat aux collectivités locales, proportionnelle au nombre des instituteurs attachés à l'ensemble des écoles de chaque commune. L'indemnité compensatrice de logement représentant pour les instituteurs un véritable complément de traitement, sa prise en charge totale par l'Etat a été prévue dans un délai de six ans. Cependant, l'indemnité représentative de logement versée aux instituteurs est toujours régie par l'article 4 du décret du 21 mars 1922, stipulant dans son deuxième alinéa : « Dans le cas où il est établi qu'un maître ou une maîtresse est dans l'impossibilité de se loger convenablement moyennant l'indemnité réglementaire, le préfet fixe sur le rapport de l'inspecteur d'académie, et après avis du conseil municipal et du conseil départemental de l'enseignement primaire, le montant de l'indemnité complémentaire qui peut être allouée. » Cette disposition, par la dépense supplémentaire qu'elle entraîne parfois pour les communes, est en contradiction avec le principe de la prise en charge totale, par l'Etat, de ces indemnités de logement, prise en charge réalisée sous la forme d'un remboursement forfaitaire aux communes. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre afin que les communes n'aient pas à supporter cette charge supplémentaire.

Réponse. — Conscient des difficultés d'application d'une réglementation ancienne dans le contexte créé par la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative à la liberté des communes, des départements et des régions, le ministre de l'éducation nationale vient d'engager un réexamen de l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires applicables en matière de droit au logement des instituteurs en concertation, d'une part, avec le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, d'autre part, avec les organisations syndicales représentatives. L'ensemble des problèmes et notamment celui soulevé par l'honorable parlementaire sera, bien entendu, examiné à cette occasion.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

9388. — 8 février 1982. — **M. Jean-Claude Cassaing** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le cas particulier des P.T.A. de lycée et ex-C.E.T. (P.T.E.P.), concernant les ordonnances relatives aux annuités prises en compte pour la retraite. Ces personnels risquent d'être lésés, puisque ne sont pris en compte pour la retraite en tant qu'enseignants que les cinq ans d'industrie imposés pour se présenter au concours de P.T.A. de lycée et ex-C.E.T. Or, la plupart d'entre eux, après avoir accompli plusieurs années de travail dans l'industrie n'auront pas les annuités d'enseignement suffisantes pour obtenir le taux maximum de pension, puisque les années de travail en industrie, durant lesquelles ils ont cotisé pour la retraite au titre du régime général de la sécurité sociale, ne leur seront restituées qu'à soixante-cinq ans et proportionnellement à leurs cotisations. Il demande quelles mesures peuvent être prises pour que ces personnes bénéficient de la validation des années d'industrie qu'ils ont accomplies afin d'obtenir le taux maximum de pension en tant que fonctionnaires.

Réponse. — Il est exact que, conformément aux articles L. 12 h et R. 25 du code des pensions civiles et militaires de retraite, certains professeurs de l'enseignement technique peuvent bénéficier, à titre de bonification, de la prise en compte dans leur pension, dans la limite de cinq ans de la durée de l'activité professionnelle dont ils ont dû justifier pour se présenter au concours qui a permis leur recrutement. Toutefois l'attribution de cet ouvrage constitue, compte tenu de l'économie présente du code précité, une exception. En effet, en l'état actuel de la législation en matière de pension civile, les services de tous ordres accomplis dans le secteur privé, y compris ceux effectués dans l'enseignement, ne sont pas validables pour une telle pension. Or ceux des professeurs de l'enseignement technique qui bénéficient de la bonification prévue à l'article L. 12 h précité voient déjà, par ce biais, des périodes de pratique professionnelle purement privée rémunérées dans leur pension civile. Une extension de la durée maximale de cinq ans prise en compte au titre de cette bonification ne saurait donc être envisagée.

Enseignement secondaire (personnel).

9450. — 8 février 1982. — **M. Pierre Bernard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des assistants d'ingénieurs adjoints de chefs de travaux et, bien sûr, celle de tous les maîtres auxiliaires en fonction dans l'éducation nationale avec, comme difficulté supplémentaire, le fait que leurs fonctions ne sont définies par aucun texte officiel, ce qui entraîne, en particulier et jusqu'à présent, l'impossibilité de prétendre à la titularisation par concours. Dans le cadre du précédent plan de résorption de l'auxi-

liariat, certains ont eu la possibilité d'être intégrés dans le corps des A.E. (sur des critères d'ancienneté) mais pas dans leur discipline. Compte tenu du nombre toujours croissant de ces personnels et de leur situation particulière, peut-on espérer qu'une décision sera prise à leur sujet dans le cadre des discussions menées actuellement sur la titularisation des auxiliaires et qu'advendra-t-il de ces personnels ? Remplissant pour beaucoup leurs fonctions depuis plus de dix ans, on comprendra le désir légitime des adjoints de chefs de travaux de voir leur fonction enfin reconnue officiellement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre concernant ce personnel enseignant.

Enseignement secondaire (personnel).

9460. — 8 février 1982. — **M. Joseph Gourmelon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des assistants d'ingénieurs adjoints de chefs de travaux. Leur situation, qui est celle des maîtres auxiliaires en fonction dans l'éducation nationale, présente, en effet, une difficulté supplémentaire : car leurs fonctions ne sont définies par aucun texte officiel, ce qui entraîne en particulier, et jusqu'à présent, l'impossibilité de prétendre à la titularisation par concours. Dans le cadre du précédent plan de résorption de l'auxiliariat, certains ont eu la possibilité d'être intégrés dans le corps des adjoints d'enseignement (sur des critères d'ancienneté) mais pas dans leur discipline. Compte tenu du nombre toujours croissant de ces personnels et de leur situation particulière, il lui demande si une décision sera prise à leur sujet dans le cadre des discussions menées actuellement sur la titularisation des auxiliaires et ce qu'il adviendra de ces personnels.

Enseignement secondaire (personnel).

9546. — 8 février 1982. — **M. Jean Hamelin** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les assistants d'ingénieur adjoints de chefs de travaux sont des personnels en fonction pour la plupart dans des établissements scolaires d'enseignement technique long (cent personnes en poste dont 95 p. 100 en lycées techniques). Depuis plus de dix ans ces fonctions sont assurées par recrutement de titulaires du brevet de technicien supérieur « assistant technique d'ingénieur » qui sont employés comme maîtres auxiliaires de catégorie II sur des postes budgétaires très divers. Les intéressés se voient confier des tâches variées, surtout techniques, parfois administratives, nécessitant des aptitudes pédagogiques, telles que : études et prévisions des besoins d'équipement et de fonctionnement des ateliers et laboratoires en collaboration avec l'équipe des enseignants ; étude des devis, choix des fournisseurs, réception des représentants ; ordonnancement et coordination des travaux de fabrication dans les ateliers en liaison avec le bureau des méthodes ; organisation des épreuves pratiques des examens et concours ; liaisons diverses avec l'industrie et en particulier placement des élèves ; recherche, exploitation et diffusion de documentation technique, etc. Les assistants d'ingénieur adjoints de chefs de travaux peuvent être amenés à effectuer des lectures de plans faisant appel à des connaissances en construction mécanique, en schéma électrique, etc. Ces fonctions présentent un caractère essentiellement technique, avec toutefois de nombreux contacts humains, des initiatives à prendre et des responsabilités à assumer. En 1970, l'inspection générale ouvre un concours de professeur technique adjoint (P.T.A.) spécialité « assistant d'ingénieur » pour les titulaires du B.T.S. de cette spécialité ayant au minimum trois années d'ancienneté. Sur six candidats, quatre sont reçus et titularisés comme P.T.A. En 1971 le concours est supprimé. En 1973 des postes contractuels sont créés dans certaines académies. Ce sont des postes administratifs et durant cette année neuf personnes en fonction comme M.A. voient leur situation ainsi transformée. Ce mode de recrutement n'a pas eu de suite et est resté limité. A partir de 1976, dans le cadre du plan de résorption de l'auxiliariat, les M.A. des disciplines technologiques ont pu postuler à une nomination d'adjoint d'enseignement stagiaire. En 1977, quatre maîtres auxiliaires sont nommés adjoints d'enseignement stagiaires et titularisés en 1978. En 1978, trois M.A. et deux contractuels sont nommés A.E. stagiaires. Il en est de même en 1980. En 1981, deux M.A. et un contractuel sont nommés A.E. stagiaires. La situation des adjoints de chefs de travaux, tous recrutés sur la même base du B.T.S. et assurant les mêmes fonctions, est actuellement la suivante : 80 p. 100 sont M.A. catégorie II ; trois sont P.T.A. ; un est P.T. ; huit sont contractuels (administratifs) ; quatorze sont adjoints d'enseignement et trois sont adjoints d'enseignement stagiaires. La situation de la plupart d'entre eux est celle de tous les maîtres auxiliaires en fonction dans l'éducation nationale avec comme difficulté supplémentaire le fait que leurs fonctions ne sont définies par aucun texte officiel ce qui entraîne en particulier, et jusqu'à présent, l'impossibilité de prétendre à la titularisation par concours. Dans le cadre du précédent plan de résorption de l'auxiliariat, certains ont eu la possibilité d'être intégrés dans le corps des A.E. (sur des critères

d'ancienneté) mais pas dans leur discipline. Il lui demande, compte tenu du nombre toujours croissant de ces personnels et de leur situation particulière, qu'une décision soit prise à leur sujet dans le cadre des discussions menées actuellement sur la titularisation des auxiliaires. Il souhaiterait savoir ce qu'il adviendra de ces personnels qui, remplissant pour beaucoup leurs fonctions depuis plus de dix ans, ont le désir légitime de voir celles-ci enfin reconnues officiellement.

Enseignement secondaire (personnel).

9647. — 15 février 1982. — **M. Louis Darinot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des assistants d'ingénieurs adjoints de chefs des travaux de lycées techniques. Il lui rappelle notamment les difficultés particulières auxquelles sont confrontés ces personnels qui cumulent la précarité de l'emploi avec le fait que leurs fonctions n'étant définies par aucun texte officiel, ils n'ont pas la possibilité de prétendre à la titularisation par voie de concours. Il faut en outre ajouter que ces agents, recrutés depuis plus de dix ans sur la base du B.T.S., sont employés comme maîtres auxiliaires de catégorie II sur des postes budgétaires très divers (professeur technique, professeur technique adjoint, professeur certifié, contractuel, etc.). Or, ces agents assistent les chefs de travaux et doivent être capables de les seconder dans leurs responsabilités, d'où la variété et la technicité des tâches qui leur sont confiées, celles-ci évoluant évidemment en fonction de la nature (mécanique, électronique, bâtiment, etc.) et du niveau (baccalauréat, brevet de technicien, brevet de technicien supérieur, etc.) et de l'enseignement dispensé dans les établissements. Dans ces conditions, il lui demande si ces personnels peuvent espérer qu'une décision à leur sujet — et notamment la reconnaissance officielle de leurs fonctions — sera prise dans le cadre des discussions menées actuellement sur la titularisation des auxiliaires.

Enseignement secondaire (personnel).

9667. — 15 février 1982. — **M. Bernard Poignant** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des assistants ingénieurs adjoints de chefs des travaux de lycées techniques. Les assistants d'ingénieurs adjoints de chefs des travaux sont des personnels en fonction pour la plupart dans des établissements scolaires d'enseignement technique long. Pour assurer ces fonctions, on recrute depuis plus de dix ans des candidats titulaires de brevet de technicien supérieur assistant technique d'ingénieur qui sont employés comme maîtres auxiliaires de catégorie II sur des postes budgétaires très divers. Dans le cadre du précédent plan de résorption de l'auxiliaariat, certains ont eu la possibilité d'être intégrés dans le corps des A.E. mais pas dans leur discipline. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures pour ces personnels dans le cadre des discussions menées actuellement sur la titularisation des auxiliaires.

Enseignement secondaire (personnel).

9670. — 15 février 1982. — **Mme Eliane Provost** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des assistants d'ingénieur, adjoints de chefs de travaux de l'enseignement technique. Cette situation est, bien sûr, celle de tous les maîtres auxiliaires en fonction de l'éducation nationale, avec comme difficulté supplémentaire le fait que leurs fonctions ne sont définies par aucun texte officiel, ce qui entraîne en particulier et jusqu'à présent l'impossibilité de prétendre à la titularisation par concours. Dans le cadre du précédent plan de résorption de l'auxiliaariat, certains ont eu la possibilité d'être intégrés dans le corps des A.E. (sur des critères d'ancienneté) mais pas dans leur discipline. Compte tenu du nombre toujours croissant de ces personnels et de leur situation particulière, elle lui demande qu'une décision à ce sujet soit prise dans le cadre des discussions menées actuellement sur la titularisation des auxiliaires, et que la fonction des assistants d'ingénieurs adjoints de chefs des travaux soit officiellement reconnue.

Enseignement secondaire (personnel).

9954. — 22 février 1982. — **M. Augustin Bonrepaux** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des assistants d'ingénieur, adjoints de chefs des travaux. Pour la plupart, ces personnels sont en fonction dans les établissements scolaires d'enseignement technique long, recrutés depuis plus de dix ans parmi les candidats titulaires du B.T.S. et employés comme maîtres auxiliaires de catégorie II sur des postes budgétaires très divers. Le fait que leurs fonctions ne soient définies par aucun texte officiel entraîne l'impossibilité d'être intégrés dans le corps des A.E. sur des critères d'ancienneté. Aussi, compte tenu du nombre toujours croissant de ces personnels et de leur situation particulière, il lui demande si une décision à leur sujet pourra être prise dans le cadre des discussions menées actuellement sur la titularisation des auxiliaires.

Enseignement secondaire (personnel).

9956. — 22 février 1982. — **M. Lucien Couqueberg** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation assez précaire des assistants d'ingénieurs adjoints de chefs de travaux. Cette spécialité date de 1970, date à laquelle l'inspection générale ouvre un concours de P.T.A. (professeur technique adjoint) spécialité : assistant d'ingénieur pour des titulaires du B.T.S. de cette spécialité, ayant au minimum trois années d'ancienneté à temps plein dans les fonctions d'adjoint à un chef de travaux. Ce concours a été supprimé en 1971 et, depuis cette date et avec beaucoup de flottement sur la définition de ces postes, les adjoints de chefs de travaux sont recrutés essentiellement parmi les maîtres auxiliaires des disciplines technologiques. Malgré cette différence du mode de recrutement, tous font le même travail à caractère essentiellement technique avec toutefois de nombreux contacts humains, des initiatives à prendre et des responsabilités à assumer. Compte tenu du nombre toujours croissant de ces personnels, de cette situation particulière qui n'est définie par aucun texte officiel, ce qui entraîne notamment l'impossibilité de prétendre à la titularisation par concours, il lui demande si l'on peut espérer qu'un texte enfin officialise cette fonction et si la discussion à leur sujet ne pourrait être intégrée dans celle plus générale sur la titularisation des auxiliaires.

Enseignement secondaire (personnel).

10164. — 22 février 1982. — **M. Pierre Forgues** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des assistants d'ingénieurs adjoints de chefs des travaux. Ces personnels au nombre d'une centaine sont des auxiliaires dont les fonctions ne sont définies par aucun texte officiel ; cela entraîne pour eux l'impossibilité d'être titularisés par voie de concours. Dans le cadre du précédent plan de résorption de l'auxiliaariat, certains ont eu la possibilité d'être intégrés dans le corps des adjoints d'enseignement sur des critères d'ancienneté mais dans des fonctions qui n'étaient pas les leurs. Il lui demande si l'on peut espérer qu'une décision à leur sujet sera prise dans le cadre des discussions menées actuellement sur la titularisation des auxiliaires.

Enseignement secondaire (personnel).

10170. — 22 février 1982. — **M. Jean-Yves Le Drian** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des assistants d'ingénieurs adjoints des travaux. Il apparaît que ceux-ci, recrutés à partir de 1970 pour les besoins des lycées techniques, l'ont été selon des procédures hétéroclites et ont pu être titularisés uniquement sur des critères d'ancienneté et hors de leur discipline. À l'heure où des discussions approfondies sont menées au sujet de la titularisation des auxiliaires, il lui demande donc quelles mesures il entend prendre quant à la définition réglementaire des fonctions de ces enseignants, leur possibilité d'être titularisés par voie d'ancienneté comme par concours, et ce dans leur discipline.

Enseignement secondaire (personnel).

10186. — 22 février 1982. — **Mme Odile Sicard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des assistants d'ingénieur adjoints de chefs de travaux de lycées techniques, qui pour 95 % d'entre eux sont dans des établissements scolaires d'enseignement technique long. Sont recrutés depuis plus de dix ans des candidats titulaires de brevet de technicien supérieur assistant technique d'ingénieur qui sont employés comme maîtres auxiliaires de catégorie II sur des postes budgétaires très divers (professeur technique, professeur technique adjoint, professeur certifié, contractuel, etc.). La plupart d'entre eux assurent également quelques heures d'enseignement hebdomadaires. La situation des assistants d'ingénieur adjoints de chefs des travaux est bien sûr celle de tous les maîtres auxiliaires en fonction dans l'éducation nationale, avec comme difficultés supplémentaires le fait que leurs fonctions ne sont définies par aucun texte officiel, ce qui entraîne en particulier et jusqu'à présent, l'impossibilité de prétendre à la titularisation par concours. Dans le cadre du précédent plan de résorption de l'auxiliaariat, certains ont eu la possibilité d'être intégrés dans le corps des A.E. (sur des critères d'ancienneté) mais pas dans leur discipline et en nombre très insuffisant. Compte tenu du nombre toujours croissant de ces personnels et de leur situation particulière, elle lui demande si l'on peut espérer qu'une décision à leur sujet sera prise dans le cadre des discussions menées actuellement sur la titularisation des auxiliaires et qu'advient-il de ces personnels.

Enseignement secondaire (personnel).

10304. — 1^{er} mars 1982. — **M. Jean-Marie Bockel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des assistants d'ingénieurs adjoints de chefs de travaux en fonction dans des

établissements scolaires d'enseignement technique long. Leur situation est celle de tous les maîtres assistants en fonction avec comme difficulté supplémentaire le fait que leurs fonctions ne sont définies par aucun texte officiel. Dans le précédent plan de résorption de l'auxiliaire, certains ont été intégrés dans le corps des adjoints d'enseignement, mais pas dans leur discipline. Remplissant pour beaucoup leurs fonctions depuis plus de dix ans, les adjoints de chefs des travaux souhaiteraient, dans le cadre des discussions menées actuellement sur la titularisation des auxiliaires, voir leur fonction enfin reconnue officiellement. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Enseignement secondaire (personnel).

10318. — 1^{er} mars 1982. — **M. Jean-Louis Dumont** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés de titularisation des assistants d'ingénieurs, adjoints de chefs de travaux, en fonction dans les établissements scolaires d'enseignement technique long. Leur situation est commune à celle de tous les maîtres auxiliaires en fonction dans l'éducation nationale, mais est rendue encore plus délicate car leurs fonctions ne sont définies par aucun texte officiel, ce qui leur interdit de prétendre à une éventuelle titularisation par concours. De fait, seuls quelques-uns ont pu accéder au poste de professeur technique d'enseignement, notamment à la suite de multiples démarches qui ont permis que les services, auprès d'un chef de travaux, soient reconnus équivalents à des années d'enseignement, ce qui n'était pas le cas avant 1977. Néanmoins, l'absence d'un véritable statut des adjoints de chef des travaux reste préoccupante. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre dans le cadre de la titularisation des auxiliaires pour remédier à la situation particulière de cette catégorie de personnel.

Enseignement secondaire (personnel).

10348. — 1^{er} mars 1982. — **M. Rodolphe Pesce** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des assistants techniques d'ingénieurs adjoints de chefs des travaux qui doivent seconder ces derniers dans toutes leurs responsabilités, ce qui les amène à effectuer des tâches variées, surtout techniques, parfois administratives, nécessitant des aptitudes pédagogiques. Dans l'accomplissement de ces tâches, les assistants d'ingénieurs adjoints de chefs des travaux peuvent être amenés à effectuer également des lectures de plans faisant appel à des connaissances en construction mécanique, en schéma électrique, etc. L'importance primordiale de telle ou telle de ces tâches dépend évidemment de la nature et du niveau de l'enseignement dispensé dans l'établissement. En conséquence, la fonction de ces personnels présente un caractère essentiellement technique, avec toutefois de nombreux contacts humains, des initiatives à prendre et des responsabilités à assumer. Malheureusement, les fonctions des assistants d'ingénieurs adjoints de chefs des travaux ne sont définies par aucun texte officiel, ce qui entraîne, en particulier, l'impossibilité de prétendre à la titularisation par concours. Dans le cadre du précédent plan de résorption de l'auxiliaire, certains ont eu la possibilité d'être intégrés dans le corps des adjoints d'enseignement, sur des critères d'enseignement, mais pas dans leur discipline. C'est pourquoi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces personnels voient enfin leurs fonctions reconnues officiellement, ce qui leur permettrait d'être titularisés.

Enseignement secondaire (personnel).

10463. — 1^{er} mars 1982. — **M. Roland Dumas** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les assistants d'ingénieur, adjoints de chef des travaux, sont des personnels en fonction pour la plupart dans des établissements scolaires d'enseignement technique long. Ils sont recrutés depuis plus de dix ans sur la base des titulaires de brevet de technicien supérieur « assistant technique d'ingénieur », et employés comme maîtres auxiliaires de catégorie II sur des postes budgétaires très divers (professeur technique, professeur technique adjoint, professeur certifié, contractuel, etc.). La situation des assistants d'ingénieur, adjoints de chef des travaux, est bien sûr celle de tous les maîtres auxiliaires en fonction dans l'éducation nationale, situation qui est aggravée du fait que leurs fonctions ne sont définies par aucun texte officiel. Il lui demande si, compte tenu du nombre toujours croissant de ces personnels et de leurs situations particulières, il envisage de prendre une décision à leur sujet dans le cadre des discussions menées actuellement sur la titularisation des auxiliaires.

Enseignement secondaire (personnel).

10468. — 1^{er} mars 1982. — **M. Jean Giovannelli** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des assistants d'ingénieurs adjoints de chefs de travaux. Le manque de

texte officiel a pour principal effet d'empêcher les assistants de passer le concours afin d'obtenir leur titularisation. Remplissant, pour nombre d'entre eux, leurs fonctions depuis plus de dix ans, il serait souhaitable que leur fonction soit enfin reconnue officiellement. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour mettre fin à cette situation.

Enseignement secondaire (personnel).

10494. — 1^{er} mars 1982. — **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des assistants d'ingénieurs adjoints de chef de travaux qui est celle de tous les maîtres auxiliaires en fonction dans l'éducation nationale avec, comme difficulté supplémentaire, le fait que leurs fonctions ne sont définies par aucun texte officiel, ce qui entraîne, en particulier, l'impossibilité de prétendre à la titularisation par concours. Dans le cadre du précédent plan de résorption de l'auxiliaire, certains ont eu la possibilité d'être intégrés dans le corps des agents enseignants (sur les critères d'ancienneté), mais pas dans leur discipline. Il lui demande si, compte tenu du nombre toujours croissant de ces personnels et de leur situation particulière, on peut espérer que, dans le cadre des négociations menées sur la titularisation des maîtres auxiliaires, une décision sera prise à leur sujet.

Réponse. — Le ministre de l'éducation nationale précise que, dans le cadre des premières discussions menées avec les organisations syndicales représentatives des personnels sur la résorption de l'auxiliaire, la situation des assistants de chefs de travaux de lycées techniques a été évoquée. S'agissant de personnels non-enseignants, les dispositions que sera conduit à adopter le ministre de l'éducation nationale devront s'inscrire dans le cadre du projet de loi de titularisation des agents non titulaires de l'Etat actuellement en préparation. Cependant, il apparaît que la particularité des missions des assistants de chefs de travaux de lycées techniques devrait favoriser leur titularisation dans des conditions telles qu'elles puissent leur permettre de continuer d'assurer leurs fonctions.

Enseignement secondaire (personnel).

9461. — 8 février 1982. — **M. Jacques Guyard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés rencontrées par les administrations des différents rectorats de la région parisienne, et particulièrement celui de Versailles, pour recruter des enseignants dans plusieurs spécialités technologiques. Ces difficultés sont dues, notamment, au fait que certaines activités professionnelles (électronique, plomberie, etc.) sont encore peu touchées par le chômage. Aussi, les salaires offerts par l'éducation nationale aux maîtres auxiliaires débutants sont, de très loin, inférieurs à ceux pratiqués dans le privé et ne sont donc pas attractifs et, ce, d'autant que la fonction est très précaire, le jeune enseignant n'étant pas assuré de voir sa délégation rectorale être reconduite l'année suivante si un professeur stagiaire est nommé sur son poste. De plus, lorsqu'un professionnel, inscrit à l'A. N. P. E., est sollicité à titre exceptionnel (n'ayant pas les diplômes requis, B. P. minimum) pour occuper un poste vacant, il hésite très souvent à entrer en fonction, non seulement à cause de son manque d'expérience pédagogique, mais aussi parce que les émoluments proposés sont toujours inférieurs à l'ensemble des indemnités qu'il perçoit par ailleurs. Aussi, il demande au ministre quelles mesures il compte prendre pour revaloriser les conditions des maîtres travaillant dans l'enseignement technique, afin que dès le premier jour de la rentrée scolaire de septembre 1982 tous les postes des enseignants technologiques soient effectivement attribués.

Réponse. — La circulaire n° 81368 du 1^{er} octobre 1981 du 26 août 1981 et la note de service n° 81368 du 1^{er} octobre 1981 ont précisé aux recteurs les conditions dans lesquelles les maîtres auxiliaires devraient être réemployés, apportant ainsi, dès la rentrée scolaire 1981, une amélioration sensible à la situation de ces personnels. S'agissant des maîtres auxiliaires, notamment ceux qui dispensent un enseignement technologique, il est souligné que, dans le cadre d'un plan de résorption de l'auxiliaire de cinq années, des mesures prévoyant des conditions exceptionnelles d'accès au corps des professeurs de collège d'enseignement technique sont en cours d'élaboration, en étroite concertation avec les organisations représentatives des personnels. Ce plan bénéficiera à l'ensemble des maîtres auxiliaires ayant une ancienneté minimum dans l'exercice de la fonction enseignante. La mise en œuvre de ce dispositif doit répondre aux préoccupations exprimées dans la question posée dans la mesure où, se conjuguant aux efforts faits d'autre part en faveur de l'enseignement technologique, il contribuera à améliorer sensiblement la situation matérielle et morale des maîtres dont l'emploi était antérieurement précaire.

*Enseignement secondaire
(examens, concours et diplômes : Puy-de-Dôme).*

9594. — 15 février 1982. — **M. Charles Fèvre** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, par lettre du 5 août 1981, il a appelé son attention sur les conditions dans lesquelles s'étaient déroulées les épreuves du C.A.P. d'esthéticienne-cosméticienne en juin 1981 dans l'académie de Clermont-Ferrand. Il lui avait notamment signalé le taux de réussite — initialement bas des élèves du centre d'études scientifiques d'esthétique appliquée et de parfumerie, ainsi que les irrégularités résultant de la composition du jury. Le 19 octobre, monsieur le ministre de l'éducation nationale lui faisait connaître qu'il demandait à monsieur le recteur de l'académie de Clermont-Ferrand une enquête approfondie concernant cette affaire, mais depuis lors aucune correspondance n'est venue éclaircir ce dossier. En revanche, un recours en annulation de l'examen, déposé devant le tribunal administratif par vingt-deux élèves ayant échoué et fondé sur l'irrégularité de la composition du jury, a conduit la juridiction à annuler l'ensemble des épreuves, ainsi que l'a indiqué une lettre du préfet du Puy-de-Dôme adressée le 30 décembre 1981 à l'une des élèves. Cette décision aurait dû normalement se traduire par l'organisation d'une session spéciale de rattrapage. Or il apparaît que contrairement au délibéré de la séance le tribunal administratif n'a jusqu'à présent rendu que trois jugements individuels annulant, en ce qui concerne chacune des plaignantes dont il s'agit, le résultat des épreuves, et que, suite à diverses tractations locales menées sous l'égide du rectorat, il ne serait plus envisagé d'organiser une session spéciale de rattrapage. Ainsi, une irrégularité manifeste, admise et sanctionnée par la juridiction administrative, ne conduirait nullement à réparer dans des conditions normales le préjudice subi par des candidates. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître s'il ne lui paraît pas de la plus légitime équité d'organiser dès que possible une session spéciale d'examen pour le C.A.P. d'esthéticienne-cosméticienne dans l'académie de Clermont-Ferrand afin de donner leurs chances aux candidates victimes d'une violation de la loi lors des épreuves de juin 1981.

Réponse. — L'honorable parlementaire est informé que par un jugement rendu le 22 décembre 1981, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand a décidé d'annuler les décisions déclarant éliminées trois candidatures à la suite des épreuves pour l'obtention du certificat d'aptitude professionnelle d'esthétique-cosmétique du mois de juin 1981 à Clermont-Ferrand. Le tribunal considère toutefois comme acquis le succès des vingt-six candidates admises à la session. En conséquence, il a été demandé à M. le préfet de la région Auvergne, préfet du Puy-de-Dôme, en collaboration avec M. le recteur de l'académie de Clermont-Ferrand, d'organiser une session spéciale dans les plus brefs délais. Cette session doit être considérée comme ouverte à la totalité des candidates éliminées en conservant, pour celles qui peuvent y prétendre, le bénéfice des épreuves pratiques ou écrites selon le cas.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (comités et conseils).

9640. — 15 février 1982. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** pourquoi il met un terme au conseil supérieur des corps universitaires qui règle la carrière des universitaires, et qu'il le remplace par un conseil nommé, alors que le respect de la démocratie dans le monde universitaire consisterait à garder les enseignants régulièrement élus et représentatifs.

Réponse. — A la suite de la décision mettant fin aux activités de l'actuel conseil supérieur des corps universitaires, une large concertation a été engagée avec les organisations syndicales représentatives sur le rôle et la composition d'une nouvelle instance nationale, et sur les dispositions particulières qui devront être prises pour une période transitoire afin de permettre de procéder aux recrutements de l'année 1982. Plusieurs réunions de travail ont déjà eu lieu. Toutefois, il est encore trop tôt pour préjuger des résultats de ce travail de réflexion et les différentes solutions qui pourront être retenues à la suite de ces discussions. Mais, il n'est nullement envisagé de mettre en place une instance nationale composée de membres nommés.

Transports routiers (transports scolaires).

9644. — 15 février 1982. — **M. Jean Bernard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur certaines inégalités dans la prise en charge des transports scolaires. Grâce au financement conjoint de l'Etat et du département de la Meuse, les élèves mineurs des L.E.P. bénéficient d'une carte annuelle leur assurant la gratuité des transports scolaires. Par contre, les élèves majeurs supportent quotidiennement cette charge qui peut atteindre 20 000 F

par jour. En conséquence, il lui demande si la participation de l'Etat aux frais de transport ne pourrait être étendue à tous les élèves des L.E.P. quel que soit leur âge.

Réponse. — Le droit aux subventions de transports scolaires sur fonds de l'Etat n'est pas lié à l'âge des élèves, mais au niveau des études poursuivies par les intéressés et à la nature des établissements fréquentés. Ce droit est ouvert à tout élève fréquentant un établissement public ou privé sous contrat, de premier degré ou de second degré, dès lors que la distance du domicile audit établissement est supérieure à 3 kilomètres en zone rurale ou 5 kilomètres en agglomération urbaine. Cette distance minimale s'apprécie par rapport à l'établissement d'enseignement public le plus proche, assurant la formation du niveau choisi. En raison de l'augmentation importante des dépenses consécutive à l'extension du bénéfice de la subvention de transport scolaire aux élèves habitant en agglomération urbaine, latitude avait été laissée aux autorités administratives départementales, soit d'agréer toutes les demandes présentées en réduisant le taux de la subvention allouée, soit de limiter le nombre des bénéficiaires pour accorder aux intéressés un taux de subvention aussi proche que possible de 65 p. 100. Dans ce cas, les subventions devaient être attribuées suivant l'ordre de priorité suivant : 1° aux élèves n'ayant pas atteint l'âge limite de la scolarité obligatoire ; 2° à ceux qui, n'étant plus soumis à l'obligation scolaire fréquentent les classes de premier cycle ; 3° progressivement, et dans la limite des crédits disponibles, aux élèves fréquentant les enseignements du second cycle. Les moyens de financement s'étant par la suite considérablement accrus, il a été demandé aux préfets, par circulaire n° 76-007 du 7 janvier 1976, d'admettre au bénéfice des subventions de l'Etat les élèves de seize à dix-huit ans, remplissant les conditions générales fixées par le décret n° 69-520 du 31 mai 1969 — notamment celles relatives à la distance du domicile à l'établissement d'enseignement fréquenté —. Il va de soi que cette mesure s'applique aux élèves âgés de plus de dix-huit ans qui poursuivent leur scolarité dans des établissements d'enseignement général, technique ou professionnel. Les vérifications effectuées ont fait apparaître que ce dernier point de la réglementation n'est pas actuellement observé dans la Meuse. Il ressort en effet, des renseignements fournis par les services de la préfecture, que, si les élèves bénéficient d'une gratuité complète des transports scolaires jusqu'à l'âge de dix-huit ans, aucune aide n'est offerte à ceux ayant dépassé cet âge. Des instructions ont donc été adressées au préfet du département en vue de la reconnaissance du droit aux subventions de transports scolaires des élèves relevant de l'enseignement du second degré, qui ont atteint leur majorité.

Enseignement secondaire (centres d'information et d'orientation : Rhône).

9671. — 15 février 1981. — **M. Jean-Jack Queyranne** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'article 8 du décret du 7 juillet 1971 prévoyant la transformation progressive des centres publics d'orientation scolaire et professionnelle créés à l'initiative des assemblées locales en centre d'information et d'orientation à la charge exclusive de l'Etat. Si dans le département du Rhône, quatre centres ont bénéficié de 1974 à 1979 des dispositions du décret de 1971, aucune mesure d'étatisation n'est intervenue depuis en dépit des vœux réitérés du conseil général. Aussi, bien qu'il n'ait pas vocation à intervenir en matière d'éducation ou d'enseignement, le département du Rhône pourvoit-il encore aux frais d'installation et de fonctionnement de six centres d'information et d'orientation, situés respectivement à Bron, Rillieux, Venissieux, Lyon-Centre, Lyon-Sud et Lyon (7^e). La charge financière qu'il supporte est donc lourde sans être véritablement justifiée. Pour cette raison et compte tenu de l'importance qu'attache le Gouvernement à l'activité pédagogique déployée par les centres d'information et d'orientation, il lui demande de bien vouloir examiner l'opportunité d'achever leur étatisation, dans le département du Rhône.

Réponse. — Les centres d'information et d'orientation ont vocation à être transformés en services d'Etat. Toutefois, ces transformations sont réalisées progressivement en fonction des crédits mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale par les budgets successifs. Aucune opération d'étatisation ne figurant au budget 1982, il n'apparaît pas possible de réaliser dans l'immédiat la prise en charge par l'Etat des centres d'information et d'orientation dont les frais de fonctionnement incombent au département du Rhône. La situation de ces centres sera examinée à l'occasion de la préparation de la rentrée scolaire 1983, compte tenu des opérations d'étatisation qui figureront dans le prochain budget. La situation du département du Rhône n'est pas défavorable puisque à la rentrée scolaire 1982, sept centres sur treize se trouveront étatisés, soit un taux d'étatisation de 53,8 p. 100, alors que le taux national sera de 51,3 p. 100 et de 50 p. 100 pour le territoire métropolitain.

Enseignement secondaire (enseignement technique et professionnel).

9687. — 15 février 1982. — **M. Jacques Huyghes des Etages** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur deux questions: la première est la disparité entre les moyens financiers des L.E.P. et les coûts de l'entretien des matériels. Ne serait-il pas possible de créer un atelier d'entretien et de réparations pourvu d'un camion de dépannage par académie; la deuxième, toujours d'ordre financier, est l'obligation, pour les chefs d'établissement, de détourner une partie de la taxe d'apprentissage pour compléter les crédits de fonctionnement, d'où, en retour, une insuffisance des moyens pour moderniser les matériels; modernisation qui est une condition essentielle pour que les jeunes reçoivent une formation professionnelle en prise directe avec l'évolution des technologies et les besoins de l'industrie. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — L'entretien des matériels de toute nature constituant le parc mobilier des établissements du second degré et plus spécialement des machines de diverses catégories installées dans les ateliers des lycées techniques et des lycées d'enseignement professionnel est une préoccupation du ministère de l'éducation nationale et fait actuellement l'objet d'une étude d'ensemble. Déjà certaines académies ont créé des équipes mobiles pour l'entretien de certains matériels, mais une généralisation efficace de ce type d'interventions ne peut être que progressive en raison des moyens importants nécessaires en personnel et en matériel. Par ailleurs, il semble que cette solution ne réponde pas à l'ensemble des besoins et qu'il faille d'abord faire assurer dans les établissements, d'une façon continue, l'entretien préventif ainsi que la maintenance ne réclamant pas des personnels une compétence technique trop spécialisée. Ceci étant, et pour mesurer l'importance du problème de la maintenance comme de la modernisation du parc, il est précisé que seulement pour les sections de mécanique générale, le nombre de machines-outils par enlèvement de métal est de l'ordre de 75 000 dont plus de 69 000 ont été acquises, à l'échelon national, de 1964 à 1981 inclus pour un montant de près de 1 850 millions de francs. L'âge moyen de ces matériels se situe aux environs de treize ans. L'effort important de renouvellement du matériel déjà engagé sera accru cette année par la participation du ministère de l'éducation nationale au plan gouvernemental d'aide à la machine-outil française. Ainsi, la modernisation de l'équipement des ateliers sera accélérée, notamment par l'acquisition de machines à commande numérique. En ce qui concerne le financement sur la taxe d'apprentissage des matériels professionnels adaptés aux formations dispensées, les préoccupations exprimées ici ont retenu toute l'attention du ministère de l'éducation nationale. Il est rappelé cependant que la législation actuelle autorise les entreprises à verser la taxe d'apprentissage dont elles sont redevables sous forme de subventions aux établissements d'enseignement technique et professionnel de leur choix. Il appartient aux chefs d'établissement de pallier les inconvénients de cette liberté d'affectation par une attitude dynamique au niveau de la collecte. D'autre part, l'utilisation de telles ressources à d'autres dépenses que celles d'investissement (achat de petit outillage et matières d'œuvre) ne constitue pas un « détournement »; à cet égard, il y a lieu de préciser qu'au plan national, ces produits (25 000 000 de francs environ) sont affectés, sensiblement pour moitié, d'une part à l'autofinancement de l'équipement, d'autre part au fonctionnement des ateliers. Cela étant, les études actuellement menées par le Gouvernement sur l'ensemble de la formation professionnelle devraient permettre d'envisager une évolution des modalités de perception de ces produits. Dans ce contexte, il est apparu nécessaire d'avoir en premier lieu une connaissance approfondie des différents flux de la taxe d'apprentissage. Les services du ministère s'emploient à réunir tous les éléments d'information sur cet aspect de la question, à l'aide notamment d'enquêtes statistiques concernant aussi bien les sommes recueillies par les établissements bénéficiaires que les demandes d'exonération présentées par les assujettis. Ainsi l'ensemble du mécanisme de la taxe d'apprentissage ne relevant pas de la seule compétence de l'éducation nationale l'examen des améliorations à apporter au système sera effectué en concertation avec les différents départements ministériels intéressés, dans le courant de la présente année scolaire.

Enseignement agricole (examens, concours et diplômes).

9733. — 15 février 1982. — **M. Lucien Dutard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le brevet de technicien agricole général (B.T.A.G.). Ce diplôme de l'enseignement agricole n'est pas reconnu comme équivalent au baccalauréat. Néanmoins, il permet d'accéder à l'enseignement supérieur. Ainsi M. X., titulaire du B.T.A.G., maître d'internat préparant un B.T.S. gestion et économie de l'entreprise agricole, ne peut pas obtenir un poste d'instituteur suppléant éventuel malgré un avis favorable de la

commission paritaire au regard de ses antécédents dans le milieu enseignant et de sa motivation. Il semble qu'il y ait là un obstacle au développement de la promotion sociale et à la reconnaissance de l'enseignement agricole. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour trouver une solution à des cas semblables.

Réponse. — Le décret n° 78-873 du 22 août 1978 relatif au recrutement des instituteurs modifié par le décret n° 81-823 du 4 septembre 1981 dispose en son article 3 que les élèves instituteurs sont recrutés parmi les candidats titulaires du baccalauréat. Les titres universitaires français ou étrangers qui sont admis en « équivalence » du baccalauréat ne peuvent être pris en considération, toute dérogation à la réglementation en vigueur étant susceptible de provoquer l'annulation du concours.

Enseignement secondaire (personnel).

9776. — 15 février 1982. — **M. Paul Duraffour** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des conseillers d'orientation et l'insuffisance de leurs rémunérations. Il existe en effet des écarts importants entre les indices des professeurs certifiés et ceux des conseillers d'orientation au détriment de ces derniers alors que les uns et les autres ont un niveau de formation équivalent. Il lui demande en conséquence si une amélioration de l'échelle indiciaire des conseillers d'orientation est envisagée.

Réponse. — Il est exact que les conseillers d'orientation ont un classement indiciaire (indices bruts 329-780) légèrement inférieur à celui des professeurs certifiés (indices bruts 379-801). Toutefois le ministre de l'éducation nationale ne peut envisager une amélioration de leur situation indiciaire qui aboutirait à leur attribuer un échelonnement indiciaire identique à celui des certifiés et, par là-même, à celui de leurs supérieurs hiérarchiques directs, les directeurs de centre d'information et d'orientation. En effet, si le classement indiciaire d'un corps de fonctionnaires est lié à la nature des fonctions exercées par les personnels qui le constituent, il dépend également du niveau universitaire de recrutement requis qui est moins élevé pour les conseillers d'orientation (diplôme d'études universitaires générales ou diplôme universitaire de technologie, ou même baccalauréat seul, pour le concours interne) que pour les certifiés, (licence d'enseignement par la voie du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré (C.A.P.E.S.)). Par ailleurs la politique définie par le Gouvernement pour 1982 en matière de revenus des fonctionnaires est celle d'un strict maintien du pouvoir d'achat, une augmentation de ce dernier n'étant prévue qu'en faveur des catégories les plus défavorisées.

Enseignement (programmes).

9783. — 15 février 1982. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** le souhait d'associations de consommateurs que soit développée à l'école l'éducation des jeunes aux problèmes de la consommation. Il lui demande : 1° s'il est favorable à la mise en œuvre de ce projet; 2° s'il a eu connaissance des stages déjà organisés dans cette perspective par l'Institut national de la consommation sur le thème de l'éducation du consommateur à l'école; 3° si le ministère de l'éducation nationale envisage de coopérer avec l'Institut national de la consommation pour que soient prévues dans la formation continue des enseignants des actions de sensibilisation et d'information sur leur responsabilité d'éducateurs de jeunes consommateurs et pour que l'école contribue activement à former l'enfant, puis l'adolescent à devenir un consommateur responsable, conscient de ses droits et de ses devoirs.

Réponse. — Dans les programmes scolaires, la formation du jeune consommateur ne constitue pas un enseignement autonome doté d'un horaire et d'un contenu spécifiques, assure par des professeurs spécialisés. Elle n'en est pas moins une préoccupation éducative importante que le ministère s'applique à mettre progressivement en œuvre. A l'école élémentaire, c'est dans le cadre des activités d'éveil à caractère scientifique que l'instituteur peut aborder certains aspects de la consommation utiles aux jeunes élèves. Dans les collèges, la formation du jeune consommateur est explicitement inscrite dans les instructions pédagogiques; les professeurs de sciences naturelles, de physique et d'éducation manuelle et technique ont de multiples occasions de traiter de ces problèmes. C'est également le cas pour les professeurs d'économie familiale et sociale des lycées d'enseignement professionnel. Afin que les maîtres puissent mieux assurer cette mission, ils doivent disposer d'une documentation pédagogique adaptée. C'est ainsi que le ministère de l'éducation nationale a

consacrée à la nutrition et à l'alimentation humaines deux fascicules de textes et documents pour la classe. Tirés à 80 000 exemplaires, ils ont été adressés à tous les établissements scolaires du premier et du second degré. Elaborés avec l'aide de spécialistes et la collaboration de l'institut national de la consommation, ces documents consacrent un nombre de passages à la formation du consommateur : commercialisation, étiquetage, vente et conservation des produits alimentaires. Le ministère de l'éducation nationale a encouragé les stages à l'attention des maîtres, organisés dans les centres régionaux de documentation pédagogique avec l'aide de l'institut national de la consommation. Celui-ci bénéficie en outre d'une mise à disposition de deux enseignants pour l'aider à l'élaboration de documents pédagogiques et renforcer les actions de sensibilisation et d'information des maîtres. L'honorable parlementaire peut ainsi constater qu'une collaboration étroite est déjà établie avec cet institut. Elle sera renforcée. Un représentant du ministère de l'éducation nationale siège d'ailleurs au conseil d'administration de cet organisme. Dans quelques académies, certaines associations de consommateurs ont déjà conduit des actions d'information auprès des élèves en accord avec les maîtres et des chefs d'établissement : de telles initiatives seront encouragées.

Transports routiers (transports scolaires : Moselle).

9992. — 22 février 1982. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les conditions dans lesquelles s'effectue le ramassage scolaire des communes de Servigny-lès-Ravillé et Villers-Stoncourt à destination du C. E. S. de Faulquemont sont particulièrement déplorable et que pendant plusieurs jours d'affilée les élèves n'ont pu de ce fait se rendre en classe. Il souhaiterait donc qu'il veuille bien lui indiquer les mesures qu'il entend prendre en la matière.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que le ministère de l'éducation nationale n'assume pas de responsabilité directe dans l'organisation et le fonctionnement des transports scolaires. En effet, conformément aux dispositions de l'article 6 du décret n° 73-462 du 4 mai 1973, les conditions d'exécution de ces services sont fixées par le préfet sur proposition des organisateurs et avis du comité technique départemental des transports. Ainsi, dans le cadre du système de décentralisation qui préside à l'organisation des transports d'élèves, le problème évoqué ne peut valablement être traité qu'à l'échelon local et sous la tutelle de l'autorité préfectorale. Il ressort des renseignements fournis par la préfecture de la Moselle que le service de transport scolaire desservant les communes de Servigny-lès-Ravillé et Villers-Stoncourt à destination du C. E. S. de Faulquemont concerne vingt et un élèves au total. Ce service qui est organisé et géré par le département n'a pu fonctionner pendant une dizaine de jours dans le courant du mois de janvier par suite des intempéries qui avaient rendu les routes impraticables en raison d'épais couches de verglas. De toute évidence, le transport des enfants en de telles circonstances aurait présenté un réel danger pour la sécurité des intéressés.

Enseignement secondaire (enseignement technique et secondaire).

10059. — 22 février 1982. — **M. René Souchon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème des crédits de fonctionnement alloués aux lycées d'enseignement professionnel. La formation dispensée dans ces établissements peut en effet jouer un rôle capital dans le dispositif anti-chômage, en donnant aux jeunes une qualification qui leur offre de plus grandes chances de trouver un emploi. Il demande donc de bien vouloir faire le point des mesures qu'il a pu prendre pour permettre aux L.E.P. de s'acquitter de leur mission.

Réponse. — Il est exact que les dotations de fonctionnement allouées aux établissements du second degré pendant les dernières années, et notamment à ceux dispensant des enseignements technologiques et professionnels, n'ont pas suivi, et de loin, les hausses du coût de la vie. Seuls les crédits affectés à l'énergie ont tenu compte de l'incidence des chocs pétroliers de 1974 et 1979. Le ministère de l'éducation nationale est donc conscient de la dégradation des moyens alloués à ces établissements et s'efforce de redresser la situation, mais se voit contraint d'opérer des choix et d'agir par étapes. A cet égard, il convient de rappeler que pour le collectif de 1981, le Gouvernement a décidé de porter principalement son effort financier sur les créations d'emplois dans le cadre du programme de lutte contre le chômage et d'amélioration de l'encadrement des élèves (dans les zones d'éducation prioritaires notamment). Ce n'est donc qu'au budget de 1982 que les mesures sont prévues pour amorcer le relèvement à un niveau convenable des subventions de fonctionnement, comportant un ajustement de

la part des subventions consacrée aux dépenses d'énergie, évaluée en fonction d'une hausse annuelle des combustibles de 25 p. 100 et tenant compte d'une économie de 2 p. 100 sur les consommations; une augmentation de la part des subventions consacrée aux dépenses d'enseignement, d'entretien et d'administration. Il faut ajouter que dans le système de décentralisation aujourd'hui en vigueur, la répartition des crédits entre les collèges et les lycées est effectuée par les recteurs, compte tenu d'indicateurs simples (des effectifs d'élèves, la nature des enseignements dispensés, les surfaces, le mode de chauffage, etc.) et des conditions de fonctionnement propres à chacun des établissements (leur éloignement, la dispersion des locaux, l'état des bâtiments, la nature des installations, etc.). Il appartient ensuite aux conseils d'établissements de se prononcer sur l'utilisation de l'ensemble des moyens (subventions de l'Etat et autres ressources qui sont mises à leur disposition). Ceci étant, un effort de modernisation de l'équipement des sections techniques est engagé et pour celles de mécanique, la participation du ministère de l'éducation nationale au plan gouvernemental d'aide à l'industrie française de la machine-outil doit contribuer encore à accélérer la modernisation de l'équipement des ateliers des lycées techniques et des lycées d'enseignement professionnel. Ces dispositions répondent aux souhaits de l'honorable parlementaire.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

10085. — 22 février 1982. — **M. Jacques Brunhes** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation particulière des enseignants du technique titularisés en vertu d'un concours spécial organisé par le décret n° 67-325 du 31 mai 1967. Ce concours fut ouvert en 1969, 1970 et 1971 aux maîtres auxiliaires justifiant de trois années d'enseignement. Or la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 prévoit un délai de cinq années de pratique pour pouvoir s'inscrire au concours normal. Cette disposition est assortie d'un régime favorable de bonifications pour le calcul du montant de la retraite. Dès lors, l'administration refuse aux personnes titularisées, en vertu du concours spécial, le bénéfice de ces bonifications pour leurs années d'industrie. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre en faveur de ces personnes.

Réponse. — Le code des pensions civiles et militaires (art. L. 12 h et R. 25) prévoit que les professeurs de l'enseignement technique bénéficient d'une bonification de services égale, dans la limite de cinq années, à la durée de l'activité professionnelle dont ces professeurs ont dû justifier pour pouvoir se présenter au concours de recrutement. Or le décret n° 67-325 du 31 mai 1967 qui a ouvert à certains maîtres auxiliaires l'accès par concours spéciaux au corps des professeurs des collèges d'enseignement technique, et dont la deuxième session a eu lieu en 1969, n'a pas imposé cette condition particulière mais seulement trois années d'enseignement. Il s'ensuit que les années d'activités professionnelles accomplies par les candidats reçus à ces concours ne peuvent donner lieu à la bonification prévue par le code.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

10112. — 22 février 1982. — **M. André Duroméa** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des instituteurs remplaçants qui, employés depuis moins de cinq ans, ne peuvent bénéficier de congés pour convenances personnelles. Dans certains cas, ces personnes ont un choix douloureux à faire. Ainsi, il lui cite le cas de Mme X... dont le mari, volontaire au service national actif, a été affecté en Tunisie. Mme X..., qui justifie du certificat d'aptitude pédagogique et de trois années de services bien notés par l'inspection académique, a suivi son conjoint dans ce pays. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre et si Mme X... pourra retrouver un poste dans l'éducation nationale à son retour prévu pour juillet 1982.

Réponse. — Les instituteurs remplaçants sont soumis en matière de congés à la réglementation applicable aux agents non titularisés de l'Etat, telle qu'elle a été définie successivement par les décrets n° 76-695 du 21 juillet 1976 et n° 80-552 du 15 juillet 1980. Dans la situation décrite par l'honorable parlementaire, l'institutrice remplaçante, qui s'est éloignée du service alors qu'elle n'avait droit à aucun congé pour suivre son conjoint affecté en Tunisie en qualité de coopérant dans le cadre de ses obligations légales d'activité, ne pouvait qu'être radiée de la liste des remplaçants de son département d'exercice, aucune disposition dérogatoire n'étant prévue à ce titre. Elle se trouve de ce fait, lors de son retour en France, soumise aux nouvelles règles instituées par le décret n° 78-873 du 22 août 1978, selon lequel les maîtres du

premier degré sont dorénavant recrutés exclusivement par la voie des concours d'entrée à l'école normale. Elle pourra donc, sous réserve de souscrire l'engagement de se présenter au concours interne prévu à l'article 4 de ce décret, se porter candidate à des suppléances dans le département de son choix.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

10130. — 22 février 1982. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** ce qu'il faut penser de l'émission du journal télévisé de T.F. 1 le 28 décembre dernier au cours de laquelle, dans une enquête sur l'apprentissage, est intervenu un inspecteur d'apprentissage de l'académie de Créteil, M. Beauvils, qui a déclaré : « Que certains employeurs ont encore trop tendance à privilégier la rentabilité de leur profession, de leur entreprise, avant les aspects formation de l'apprenti. Le journaliste a déclaré que le patron « trop souvent se comporte comme un maître d'apprentissage tyrannique et mauvais pédagogue » ; il a également exprimé l'opinion qu'« il a des artisans qui se comportent comme de véritables négriers ». Une série d'ambiguïtés plane sur cette émission. Qui l'a commandée. Quelles autorités ont désigné M. Beauvils pour faire les déclarations que l'on sait, qui ont provoqué l'émotion la plus profonde et la plus justifiée dans le monde de l'artisanat. Si M. Beauvils ne représentait que lui-même ou ne représentait que son syndicat, pourquoi T.F. 1 n'en a pas fait mention. Pourquoi le ministre de l'éducation nationale n'a-t-il pas fait connaître par la même voie ce qu'il fallait penser d'allégations calomnieuses. Au moment où la France connaît la plus grave crise d'emploi de son histoire et où malheureusement les choses vont de mal en pis, il serait peut-être bon de réhabiliter ce qu'a fait l'artisanat français pour créer les artisans français actuels et ceux qui leur succéderont au lieu de le dénigrer de façon mesquine, méchante et stupide.

Réponse. — Dès que certains propos déplacés tenus sur les artisans maîtres d'apprentissage, lors de l'émission télévisée du 28 décembre 1981, et la légitime émotion qu'ils ont soulevée ont été connus, une enquête a été ordonnée afin de cerner les responsabilités. Il est apparu que c'est à titre de représentant syndical et non en qualité de membre de l'éducation nationale qu'un inspecteur de l'apprentissage avait participé à cette émission. Dans ces conditions, il n'appartenait pas à l'administration d'intervenir. Toutefois, il faut souligner que l'initiative de ces propos n'est pas venue de cet inspecteur, mais qu'il leur a donné un écho malencontreux en raison, vraisemblablement, de son inexpérience de ce genre d'enregistrement et de son constant souci de la formation de l'apprenti. Cette affaire, certes regrettable, ramenée à ses justes proportions et replacée dans le contexte où des personnalités diverses se sont exprimées, ne peut atteindre la réputation enviable et justifiée de l'artisanat français.

Enseignement (personnel).

10144. — 22 février 1982. — **M. Jean-Jack Queyranne** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des instructeurs de l'ex-plan de scolarisation en Algérie. En effet, ces personnels de l'éducation nationale employés actuellement dans diverses fonctions ne bénéficient pas des statuts et avantages correspondants. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour arriver rapidement à une solution satisfaisante pour ce corps d'instructeurs qui depuis vingt ans sollicite son intégration, les nombreuses négociations engagées entre l'administration et les syndicats n'ayant jusqu'ici pas abouti.

Réponse. — Les services du ministère de l'éducation nationale ont engagé une réflexion sur la question de l'éducation et de la surveillance dans les établissements scolaires. Les organisations syndicales représentatives, les associations de parents d'élèves, les élus y seront bien entendu associés prochainement. C'est dans ce cadre que sera examiné l'avenir du corps des instructeurs qui a fait l'objet d'une revalorisation indiciaire exceptionnelle dans le budget 1982 et qui constitue un des éléments de la réflexion engagée.

Assurance vieillesse : régime général (cotisations).

10206. — 22 février 1982. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** pour quelles raisons ne sont pas versés aux écoles privées les intérêts moratoires que leur doit l'Etat au titre du remboursement des cotisations patronales au régime de retraite des maîtres.

Réponse. — Une note de service n° 81-294 du 13 octobre 1981, parue le 22 octobre 1981 au Bulletin officiel de l'éducation nationale, n° 38, précise les conditions dans lesquelles les intérêts moratoires

sont accordés aux associations de gestion des établissements d'enseignement privés sous contrat simple au titre du remboursement des cotisations patronales au régime de retraite des maîtres agréés. Les premières demandes présentées par les associations de gestion des établissements d'enseignement privés d'abord instruites, puis transmises par les préfetures, sont parvenues trop tardivement aux services ministériels pour qu'une délégation de crédits ait pu intervenir avant la clôture de l'exercice 1981. Les crédits nécessaires sont toutefois progressivement mis en place et les premiers mandats devraient intervenir prochainement.

Accidents du travail et maladies professionnelles (champ d'application de la garantie).

10275. — 1^{er} mars 1982. — **Mme Eliane Provost** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la responsabilité de l'Etat lors d'une action éducative entreprise dans le cadre de l'établissement scolaire, avec le concours d'une œuvre reconnue par les services de la jeunesse, des sports et du temps libre (U.N.C.M.T. : union normande des centres maritimes et touristiques, adhérents à l'Ufoval). Dans le cadre des échanges franco-anglais, organisés sous l'égide du conseil d'établissement, un accident d'automobile, lors du déplacement d'un enseignant pour se rendre à une réunion de travail au siège de l'U.N.C.M.T., n'est pas reconnu comme accident de travail et risque de pénaliser financièrement l'enseignant. Elle lui demande de bien vouloir examiner cette situation difficile qui pourrait remettre en cause l'action militante des professeurs dans le cadre de leur établissement.

Réponse. — La question de l'imputabilité au service de l'accident survenu à l'enseignant auquel fait allusion l'honorable parlementaire fait actuellement l'objet d'un recours porté par la victime devant le tribunal administratif, qui n'a pas encore rendu son jugement. Il ressort des renseignements obtenus que l'activité exercée par l'enseignant au moment de son accident ne faisait pas partie de ses obligations de service. Elle s'exerçait pour le compte d'une association privée régie par la loi de 1901 : l'Union normande des centres maritimes et touristiques (U. N. C. M. T.), qui emploie cet enseignant pendant les séjours à l'étranger avec les élèves et qui le rémunère pour cette participation. Il s'agit donc d'une activité accessoire rémunérée exercée pour le compte d'un organisme privé pendant les vacances d'été, à laquelle ne participent pas tous les élèves, mais seulement ceux qui peuvent acquitter les frais de voyage et de séjour. Le décret n° 50-1080 du 17 août 1950 modifié prévoit que le bénéfice de la législation des accidents de service est accordé aux fonctionnaires qui exercent une activité accessoire, à condition que ce soit pour le compte de l'Etat, d'un département, d'une commune ou d'un établissement public. Si l'activité accessoire est poursuivie pour le compte d'un organisme de droit privé, il appartient à cet organisme de remplir les obligations qui lui incombent en sa qualité d'employeur et de verser à l'U. R. S. S. A. F. les cotisations correspondant aux salaires versés à ses collaborateurs. La sécurité sociale (accidents du travail) prend alors en charge la réparation de l'accident. Si, parfois, leur collaboration est gratuite, l'association doit contracter une assurance afin de les garantir en cas d'accident. La démarche, au cours de laquelle est survenu l'accident, le 14 octobre 1981, était effectuée par le fonctionnaire en cause en vue de répondre à une convocation, pour ce jour-là, de l'association qui souhaitait mettre en place les activités de l'année 1982. Si la victime n'était pas rémunérée pendant toute l'année par l'association, il appartient à la compagnie d'assurances de cette association d'indemniser le préjudice subi.

Enseignement secondaire (établissement : Puy-de-Dôme).

10295. — 1^{er} mars 1982. — **M. Maurice Adevah-Paolif** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés de plus en plus grandes rencontrées par les professeurs de sciences physiques du lycée polyvalent d'Etat mixte de Thiers pour assurer de façon satisfaisante le travail expérimental qui doit illustrer les nouveaux programmes de sciences physiques, mis en place en septembre 1978. Ces difficultés d'ordre financier risquent de se traduire prochainement par la suppression des séances de travaux pratiques. Les crédits alloués aux sciences physiques pour l'année 1981 ont été épuisés fin mai. Il est à craindre que ces problèmes financiers deviennent plus aigus encore, avec les dispositions mises en vigueur en janvier 1981 concernant le budget des établissements scolaires. En effet, jusqu'en décembre 1980 les crédits d'enseignement spécifiques étaient attribués aux sciences physiques et se répartissaient ainsi : crédits d'équipement pour l'achat des appareils les plus coûteux ; crédits de fonctionnement pour le renouvellement du petit matériel de

produits chimiques, etc. Depuis janvier 1981 la subvention de l'Etat à l'établissement scolaire est « globale ». Le conseil d'établissement répartit entre les différentes disciplines les crédits restant pour l'enseignement après les dépenses de chauffage, de nourriture, d'entretien des locaux... En 1981, la somme ainsi attribuée aux sciences physiques a été pour le L.P.E.M. de Thiers de 6 300 francs et elle n'a pas permis de couvrir les frais de fonctionnement du dernier trimestre de l'année civile, premier trimestre de l'année scolaire. Il lui demande que des crédits indispensables soient attribués aux sciences physiques pour qu'une formation scientifique correcte soit dispensée aux élèves du L.P.E.M. de Thiers et des établissements similaires de la région qui se trouvent dans la même situation.

Réponse. — Il convient d'abord de souligner que les dotations allouées aux établissements du second degré pendant les dernières années n'ont pas suivi, et de loin, les hausses du coût de la vie. Seuls les crédits affectés à l'énergie ont tenu compte de l'incidence des chocs pétroliers de 1974 et 1979. Le ministère de l'éducation nationale est donc conscient de la dégradation des moyens alloués à ces établissements et s'efforce de redresser la situation, mais se voit contraint d'opérer des choix et d'agir par étapes. A cet égard, il convient de rappeler que, pour les collectifs de 1981, le Gouvernement a décidé de porter principalement son effort financier sur les créations d'emplois dans le cadre du programme de lutte contre le chômage et d'amélioration de l'encadrement des élèves (dans les zones d'éducation prioritaires notamment). Ce n'est donc qu'au budget de 1982 que des mesures ont été prévues pour amener le relevelment à un niveau convenable des subventions de fonctionnement comportant : un ajustement de la part des subventions consacrée aux dépenses d'énergie, évaluée en fonction d'une hausse prévisible annuelle des prix des combustibles de 25 p. 100 et tenant compte d'une économie de 2 p. 100 sur les consommations ; une augmentation de la part des subventions réservée aux dépenses d'enseignement, d'entretien et d'administration. Dans le système de déconcentration aujourd'hui en vigueur, la répartition des crédits entre les collèges et les lycées est effectuée par les recteurs, compte tenu d'indicateurs simples (des effectifs d'élèves, la nature des enseignements dispensés, les surfaces, le mode de chauffage, etc.) et des conditions de fonctionnement propres à chacun des établissements (leur éloignement, la dispersion des locaux, l'état des bâtiments, la nature des installations, etc.). Il appartient effectivement ensuite aux conseils d'établissement de se prononcer sur l'utilisation de l'ensemble des moyens (subventions de l'Etat et autres ressources qui sont mises à leur disposition) selon les choix et priorités qu'ils ont jugé opportun de retenir. Pour ce qui concerne la « globalisation » des moyens, instaurée par la circulaire n° 80-335 du 15 septembre 1980, dont il est fait état dans la question, il est vrai que ce dispositif, dans le contexte budgétaire difficile de l'année 1981 a été parfois ressenti comme un moyen d'occulter quelque peu l'insuffisance des crédits attribués aux administrations collégiales. En dépit des changements intervenus et en considération des perspectives plus favorables cette année, il n'a pas paru opportun d'écarter l'application de cette circulaire pour l'élaboration et le vote des budgets des établissements publics nationaux du second degré. Il y a lieu de rappeler, en effet, que de plus larges mesures de décentralisation sont actuellement à l'étude qui rejoignent sur plusieurs points certains aspects positifs des dispositions actuelles, notamment en ce qu'elles tendent à ce que chacune des instances intervenant dans la gestion des établissements soit placée devant ses responsabilités propres et œuvre dans un esprit de dialogue et de concertation avec les autres partenaires. A cet égard, l'honorable parlementaire est invité à se rapprocher des services du rectorat de l'académie de Clermont-Ferrand les mieux à même d'apprécier les moyens affectés par le lycée polyvalent d'Etat de Thiers aux dépenses pédagogiques (et particulièrement à l'enseignement des sciences physiques) et d'examiner l'éventualité d'attribution de moyens supplémentaires à cette administration collégiale, si elle se justifie, notamment au regard de la situation des autres établissements de la circonscription.

Transports urbains (transports scolaires).

10371. — 1^{er} mars 1982. — M. Serge Charles attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des élèves pensionnaires qui sont exclus du bénéfice des subventions de transport scolaire. Cette mesure est discriminatoire et il lui demande si une solution ne pourrait être envisagée afin de permettre à ces élèves d'en bénéficier.

Réponse. — La réglementation en vigueur limite en effet l'attribution des subventions de transports scolaires servis par l'Etat aux élèves externes ou demi-pensionnaires effectuant quotidiennement des trajets de plus de trois kilomètres en zone rurale, et de cinq kilomètres en agglomération urbaine pour se rendre de leur domicile à l'établissement fréquenté. L'extension de ces aides aux

transports périodiques d'élèves internes — qui ne pourrait être qu'une mesure de portée générale se traduisant par des charges nouvelles fort importantes — susciterait, à volume constant de crédits consacrés aux transports scolaires, un fléchissement très sensible du taux de participation de l'Etat aux dépenses de transport des élèves ouvrant réglementairement droit à subvention, alors que le Gouvernement même actuellement, au prix d'un effort budgétaire massif, une politique d'amélioration de ce taux. Le principe ne peut donc en être retenu dans l'actuel contexte juridique et financier. Au demeurant, une modification de la réglementation apparaît peu opportune alors que sont envisagées de nouvelles dispositions législatives sur la décentralisation tendant à reviser profondément la répartition des compétences entre l'Etat et les collectivités locales et à transférer notamment aux départements les responsabilités assumées jusqu'à présent par l'Etat en matière de transports scolaires. L'adoption de ce texte devrait en effet créer une situation nouvelle dans laquelle les dispositions relatives au financement des transports d'élèves pourraient être arrêtées à l'échelon départemental, en corrélation étroite avec les besoins locaux. Il est enfin souligné que la proportion de boursiers est fort élevée chez les élèves internes et que le barème de dévolution des bourses nationales du second degré prévoit l'attribution d'un point de charge supplémentaire aux candidats boursiers dont la résidence familiale est située dans une commune rurale de moins de 2 000 habitants qui ne comporte pas d'établissement d'enseignement secondaire public.

Enseignement secondaire (enseignement technique et professionnel).

10470. — 1^{er} mars 1982. — M. Jean Giovannelli attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les conditions de travail des sections de F3 (Electronique) en salles d'essais et de mesures. Jusqu'en 1979, une circulaire datant de l'année 1966 fixait le maximum d'élèves à douze (six postes de deux) lors de ces séances qui durent en général quatre heures ou trois heures selon les classes (F3 ou 1 F3), ce qui impliquait un maximum de vingt-quatre élèves (deux groupes) dans ces classes. Une directive des services de M. Beullac a modifié ces conditions en 1979, portant de vingt-quatre à trente-trois le nombre possible d'élèves dans ces sections. Aussi se trouve-t-on avec des groupes de trois élèves. Or la section F3 nécessite de travailler sur des courants forts (essais de machines) supérieurs à 10 ou 20 ampères, très dangereux. Il n'est pas possible, dans ces conditions, ni de maintenir les conditions de sécurité ni de fonctionnement judicieux lors de ces séances de travaux pratiques. En conséquence, il lui demande de porter toute son attention sur ce problème, et si possible d'intervenir auprès de l'inspection générale afin que l'on revienne à de meilleures conditions de travail, d'abord pour les élèves, ensuite pour les enseignants.

Réponse. — L'organisation des enseignements dans les lycées techniques, telle qu'elle est prescrite par la circulaire n° 79-458 du 21 décembre 1979, est étroitement liée à l'aménagement des conditions de service des professeurs techniques et des professeurs techniques adjoints. Les études préalables, effectuées, en liaison avec l'inspection générale et les services rectoraux, avaient montré que ces directives étaient applicables, pour la plupart des sections et des spécialités, avec les équipements existants, sans nuire à la qualité de l'enseignement ni à la sécurité des élèves ; toutefois, pour tenir compte des difficultés qui pourraient être rencontrées localement, il avait été précisé que les règles prévues pourraient être adaptées, avec le concours des corps d'inspection compétents (qu'il appartiendrait aux services académiques de saisir à cet égard, sur votre demande) dans chaque cas particulier où cela se révélerait nécessaire. En dehors de ces adaptations limitées, il ne peut être envisagé actuellement, en raison du coût budgétaire élevé d'une telle mesure, de reconsidérer les dispositions de la circulaire du 21 décembre 1979 ; les moyens disponibles cette année doivent en effet être réservés de façon prioritaire à l'effort qualitatif et sélectif effectué en faveur des zones prioritaires et à l'aide aux élèves en difficulté.

ENERGIE

Pétrole et produits raffinés (carburants et fuel domestique).

5234. — 16 novembre 1981. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre délégué chargé de l'énergie de bien vouloir établir un tableau comparatif entre le prix de l'essence et l'heure de travail, depuis 1973, en commentant cette évolution. Il souhaiterait savoir combien de temps un ouvrier doit travailler pour acheter un litre de carburant (super, normal ou gazole), dans chacun des pays de la C.E.E.

Réponse. — En réponse à la question de l'honorable parlementaire relative à l'évolution du prix et au temps de travail nécessaire à l'acquisition d'un litre de carburant en France et dans

les pays de la C.E.E., il est possible d'apporter les données chiffrées suivantes. 1. Evolution du prix des carburants en France depuis 1973. Le tableau ci-dessous retrace l'évolution du prix des carburants en France depuis 1973.

1 ^{er} JANVIER	ESSENCE	SUPER-CARBURANT	GAZOLE
1973	1,12	1,21	0,77
1974 (11 1)	1,61	1,75	1,04
1975	1,69	1,83	1,16
1976	1,76	1,90	1,25
1977	2,09	2,25	1,34
1978	2,19	2,37	1,43
1979 (3 1)	2,54	2,75	1,72
1980 (4 1)	3,06	3,27	2,22
1981	3,44	3,65	2,53
1982	4,09	4,32	3,15

Prix de vente à la pompe à Paris. Situation au 1^{er} janvier de chaque année (en franc courants par litre). 2. Temps de travail nécessaire pour l'achat d'un litre de carburant en France et dans les pays de la Communauté européenne. Les tableaux ci-joints indiquent de façon approximative les durées de travail que doit accomplir un travailleur manuel en France et dans plusieurs pays de la Communauté économique européenne pour pouvoir acheter un litre de carburant (essence, supercarburant, gazole). Les éléments indiqués correspondent au mois de juillet 1981. Ils doivent être assortis d'un certain nombre de réserves, en raison notamment : de la difficulté de connaître les salaires moyens dans les pays autres que la France ; du fait que les données relatives à ces salaires ne sont connues que très tardivement. Seules étaient disponibles pour la présente étude les données en valeur absolue afférentes à avril 1980 et les données en indices jusqu'à juillet 1981, les deux séries de données ne provenant pas de la même source ; de l'impossibilité de garantir que les salaires retenus pour les différents pays soient absolument comparables. L'étude a été effectuée à trois niveaux (prix de vente hors taxes, taxes, prix de vente toutes taxes comprises) en raison des politiques fiscales très différentes adoptées par les pays en matière de produits pétroliers.

Essence.

(Temps en minutes et demi-minute par litre.)

PAYS	NIVEAU du prix hors taxes.	TAXES (1)	NIVEAU du prix toutes taxes comprises.
France	4	4 1/2	8 1/2
Belgique	3 1/2	3 1/2	7
R. F. A.	3 1/2	2 1/2	6
Italie	4 1/2	6	10 1/2
Pays-Bas	4	3	7
Grande-Bretagne	4	4	8

(1) Taxe intérieure ou accise, redevances diverses et taxe à la valeur ajoutée.

Supercarburant.

(Temps en minutes et demi-minute par litre.)

PAYS	NIVEAU du prix hors taxes.	TAXES (1)	NIVEAU du prix toutes taxes comprises.
France	4 1/2	5	9 1/2
Belgique	3 1/2	4	7 1/2
R. F. A.	3 1/2	3	6 1/2
Italie	4 1/2	6 1/2	11
Pays-Bas	3 1/2	3 1/2	7
Grande-Bretagne	4	4 1/2	8 1/2

(1) Taxe intérieure ou accise, redevances diverses et taxe à la valeur ajoutée.

Gazole.

(Temps en minutes et demi-minute par litre.)

PAYS	NIVEAU du prix hors taxes.	TAXES (1)	NIVEAU du prix toutes taxes comprises.
France	4	3	7
Belgique	3	2	5
R. F. A.	3	2 1/2	5 1/2
Italie	4	1	5
Pays-Bas	3	1 1/2	4 1/2
Grande-Bretagne	4	4 1/2	8 1/2

(1) Taxe intérieure ou accise, redevances diverses et taxe à la valeur ajoutée.

5623. — 23 novembre 1981. — M. Pierre-Bernard Courté appelle l'attention de M. le ministre délégué chargé de l'énergie sur la décision du conseil des communautés européennes au sujet de l'attribution d'une subvention pour des projets communautaires dans le secteur des hydrocarbures. Il lui demande quelle est la position de la France dans ce domaine, combien de projets français sont d'ores et déjà concernés, le montant des subventions prévues et les secteurs précis auxquels elles s'appliquent.

Réponse. — Comme le rappelle l'honorable parlementaire, le conseil des communautés européennes a adopté une décision relative à l'attribution de subventions pour des projets communautaires dans le secteur des hydrocarbures. Le règlement 30.56 de la Communauté européenne permet de soutenir des projets de développement technique dans les domaines suivants : la géophysique, le forage, les systèmes de production, la récupération assistée du pétrole, les techniques de l'offshore, le stockage. Le tableau suivant indique l'évolution des engagements depuis 1974.

PÉRIODE SIGNIFICATIVE au regard des calendriers d'appel d'offres.	RYTHME ANNUEL MOYEN d'engagement. MUCE courants (%).
1974-1976	27
1977-1978	47
1979	16
1980	(1) 28
1981	25

(1) Se décomposant en : 15 MUCE = crédits inscrits sur budget 1980 ; 10 MUCE = reports des années antérieures ; 3 MUCE = transfert de la ligne exploration.

(*) MUCE : million d'unités de compte européenne ; 1 unité de compte = 6 francs environ.

Le septième train d'attribution d'aides s'est achevé en octobre 1981 et les contrats correspondants sont en cours de signature. L'intérêt de ce règlement pour la France est indéniable : les entreprises françaises présentent en général au soutien communautaire des projets nombreux et de bonne qualité, ce qui jusqu'à présent a permis à la France d'obtenir de la Communauté un nombre relativement élevé de subventions ; les colations du règlement 30/56 bénéficient également aux entreprises françaises du secteur parapétrolier, soit par le biais de la soustraction, soit par l'attribution directe de subventions aux entreprises elles-mêmes ; les recherches en matière de récupération assistée et d'huiles lourdes qui font fréquemment l'objet d'un soutien communautaire représentent un enjeu considérable (les techniques de récupération assistée pourraient permettre à terme de doubler les réserves mondiales). Or la France est relativement bien placée dans ce domaine. Lors du septième train d'attributions le soutien aux projets français a été de 5,9 millions.

Transports (gazoducs).

7274. — 23 décembre 1981. — M. Pierre-Bernard Cousté appelle l'attention de M. le ministre délégué chargé de l'industrie sur le projet de gazoduc en mer du Nord. Il lui demande : où en est ce projet ; quelles seraient les conséquences de sa réalisation sur

les approvisionnements français en énergie; quelle est la participation de la France à la mise en œuvre de ce projet, et comment il est possible d'en hâter l'achèvement.

Réponse. — Comme suite à la question de l'honorable parlementaire sur les projets de gazoduc en mer du Nord, le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, chargé de l'énergie, peut apporter les précisions suivantes. La décision de la construction du gazoduc dit « Stat pipe », reliant le gisement de Statfjord au terminal de Emden en Allemagne, via la station de Karsto en Norvège, a été prise par le Gouvernement norvégien au début de l'année 1981, et ratifiée par le Parlement en été 1981. Le gisement de Heimdal sera relié au tronçon Karsto-Emden du Stat pipe par une canalisation dont le raccordement sera effectué sur une plateforme intermédiaire. Le coût total du projet (non compris le raccordement du gisement de Heimdal) est évalué à 20 milliards de francs. Les sociétés françaises Elf-Aquitaine et Total participent au financement de ce projet. Les réserves du gisement de Statfjord sont évaluées à 60 milliards de mètres cubes de gaz, auxquelles il faut ajouter les 15 milliards de mètres cubes du gisement voisin de Statvik. Celles du gisement de Heimdal sont estimées à 35 milliards de mètres cubes, les sociétés françaises ayant un droit de 14,5 p. 100 dans ce gisement. Seule une fraction des réserves norvégiennes sera mise en vente. Les quantités qui pourraient être achetées par la France, quand la production des gisements aura atteint son rythme de croisière, pourraient s'élever à 3 milliards de mètres cubes par an. Le marché concernant la fourniture des tubes en acier du gazoduc a déjà été passé. Les commandes relatives à l'enrobage (coating) et à la pose interviendront très prochainement. La maîtrise d'œuvre de ces opérations est confiée à la société d'Etat norvégienne Statoil.

ENVIRONNEMENT

Eau et assainissement (ordures et déchets : Pas-de-Calais).

6812. — 14 décembre 1981. — **M. André Delehedde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur les conséquences de la fermeture de l'incinérateur d'Hurionville (Pas-de-Calais) prononcée pour cause de pollution. Si les problèmes de pollution ne sont pas résolus et sont même aggravés au niveau régional par le stockage des déchets industriels sur les sites de production et le manque de capacité d'accueil, le problème du maintien de l'activité chimie de la région Nord-Pas-de-Calais est posé. En conséquence, il lui demande les moyens qu'il entend mettre en œuvre en liaison avec **M. le ministre de l'environnement** pour trouver une solution à cette affaire.

Réponse. — La suspension de fonctionnement du centre d'incinération de Lillers-Hurionville prononcée par le préfet du Pas-de-Calais dans le cadre de l'article 23 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1971 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ne crée pas de difficultés sérieuses pour l'industrie chimique de la région Nord-Pas-de-Calais. Il existe dans cette région deux autres centres d'incinération de déchets industriels, et il a été vérifié par les services du ministère de l'environnement que leur capacité de traitement permettrait d'absorber dans la phase actuelle les déchets traités antérieurement à Lillers-Hurionville. A plus long terme, l'inspection des installations classées a engagé une action auprès des producteurs de déchets afin de veiller à ce qu'ils ne recourent pas à des procédés d'élimination nuisibles à l'environnement. En tout état de cause, l'élaboration du schéma régional d'élimination des déchets industriels devra tenir compte de cette circonstance nouvelle.

Eau et assainissement (tarifs).

7994. — 11 janvier 1982. — **M. Roland Mazoin** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur la situation des habitants des communes dont l'alimentation en eau potable est assurée par les grandes compagnies que sont la C.G.E. ou la Lyonnaise des Eaux. L'établissement de forfaits de consommation conduit à des abus. Pour des communes rurales, ces contrats sont passés de 40 à 80 mètres cubes alors que dans certains cas la consommation réelle des abonnés ne dépasse pas 15 mètres cubes. Ainsi un tel système de facturation conduit à pénaliser les petits consommateurs qui se situent au-dessous du forfait et encourage par ailleurs les gros consommateurs car plus on consomme, moins l'eau est chère. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour mettre un terme à un système économiquement injuste et écologiquement absurde.

Réponse. — Les modalités de tarification de l'eau potable sont à la compétence exclusive des communes ou de leurs groupements. Depuis 1966, les ministères de l'intérieur et de l'économie pré-

conisent l'emploi d'une tarification binôme correspondant au coût réel de la fourniture d'eau; cette tarification comprend, d'une part, une partie fixe ou abonnement qui correspond sensiblement aux dépenses qui ne sont pas liées à la consommation de l'eau, mais au coût des installations permettant à l'utilisateur de disposer à tout moment d'une eau de qualité sous pression; d'autre part, un prix au mètre cube correspondant aux coûts proportionnels à la quantité d'eau effectivement consommée. L'existence d'une partie fixe ou abonnement représentant le plus exactement possible, les coûts réels, et de ce fait relativement élevée, est indispensable si l'on veut éviter que les résidents permanents ne supportent les investissements rendus nécessaires par les résidents occasionnels. De nombreuses communes utilisent cependant un abonnement ouvrant droit à une consommation forfaitaire gratuite. Cette pratique a pu être justifiée par la nécessité d'écrêter les charges imposées aux plus petits consommateurs; jusqu'à une certaine consommation, aucune charge n'est alors ajoutée à la partie fixe. Mais des forfaits prévoyant des consommations minimales trop importantes peuvent, au contraire, conduire à faire supporter par les plus petits consommateurs les charges dues par d'autres. Pour éviter les abus éventuels que ce système peut ainsi engendrer, le forfait de consommation a déjà été limité, dans le nouveau cahier des charges types d'affermage de mars 1980, à 30 mètres cubes par an. Ce mode de tarification a cependant le défaut de laisser croire à l'utilisateur que les consommations sont faibles qu'il est amené à rémunérer des fournitures qui ne lui ont pas été faites: il est aujourd'hui psychologiquement difficilement accepté. C'est la raison pour laquelle le ministre de l'environnement a entrepris avec le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, l'étude des moyens de généraliser une tarification binôme équitable.

Cours d'eau (aménagement et protection).

8566. — 25 janvier 1982. — **M. Henri Prat** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur le projet d'aménagement hydraulique dont la réalisation est envisagée par diverses collectivités (syndicats intercommunaux, départements, ententes interdépartementales). Ces travaux, lorsqu'ils sont réalisés dans le lit de rivières dépendant du domaine public de l'Etat, peuvent poser un certain nombre de problèmes du point de vue juridique et de responsabilité (Gave de Pau, Adour notamment, dans le bassin de l'Adour), tant au moment de la construction des ouvrages que pour les travaux futurs de maintenance et d'entretien. Il lui demande quelles peuvent être les conséquences d'une telle situation et quelles solutions il préconise pour prévenir toutes difficultés ultérieures dans les rapports Etat collectivités locales.

Réponse. — Les travaux prévus dans le cadre du projet d'aménagement hydraulique du bassin de l'Adour seront réalisés par les collectivités locales comme cela est courant puisque la responsabilité de la protection contre les eaux, qu'il s'agisse de cours d'eau domaniaux ou de cours d'eau non domaniaux, incombe aux riverains en application de l'article 23 de la loi du 16 septembre 1907. Les départements, les communes ainsi que les groupements de ces collectivités et les syndicats mixtes sont par ailleurs autorisés à se substituer aux riverains et à exécuter et prendre en charge les travaux de protection contre les inondations, s'ils présentent un caractère d'intérêt général, ces dispositions résultant de la loi n° 73-624 du 10 juillet 1973 et du décret n° 74-531 du 8 octobre 1974 pris pour son application. Les travaux sont susceptibles d'être subventionnés par l'Etat et plus précisément par le ministère de l'environnement s'il s'agit de la protection des lieux habités ou par le ministère de l'agriculture s'il s'agit de la protection des terres agricoles. Les collectivités qui assurent la maîtrise d'ouvrage des travaux assurent normalement l'entretien des ouvrages construits, qu'il se situent sur le domaine public de l'Etat ou ailleurs. Les modalités d'entretien ou d'exploitation des aménagements ainsi réalisés sont fixés par un arrêté, précédé d'une enquête. Les dépenses correspondantes ont, en application de la loi et du décret cités ci-dessus, un caractère obligatoire. Il ne semble donc pas que des difficultés particulières puissent surgir entre l'Etat et les collectivités locales.

Calamités agricoles (dégâts du gibier : Loiret).

9916. — 22 février 1987. — **M. Jean-Pierre Sueur** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur les importants dégâts provoqués par les gros gibiers dans les exploitations agricoles situées en lisière de la forêt d'Orléans et au nord de la Sologne. Dans un certain nombre de zones forestières, la densité de gros gibiers est trop élevée. Ainsi, en forêt d'Orléans, la densité de cervidés

est de 370 pour 100 hectares. Il lui demande quelles dispositions, il compte prendre pour prémunir les agriculteurs contre les destructions de leur récolte.

Réponse. — La réduction des effectifs de cervidés dans les massifs où leur surabondance est cause de dommages excessifs aux cultures environnantes, ne peut être obtenue que par la réalisation effective d'un plan de chasse adapté aux exigences de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique de chaque massif. Il faut cependant considérer que la seule présence des cervidés, même à densité normale, peut occasionner des dommages aux cultures, dommages que le régime d'indemnités a pour objet de rendre tolérables. L'attention de M. le préfet du Loiret a été appelée sur l'importance des dommages signalés à proximité de la forêt d'Orléans et il lui a été demandé d'en tenir compte dans l'attribution des plans de chasse individuels, le plan de chasse global du département ayant lui-même été régulièrement relevé en 1981 et 1982. Au cas où les plans de chasse ne seraient pas réalisés, la responsabilité des titulaires de ces plans peut être mise en cause par l'office national de la chasse, chargé de l'indemnisation des dommages.

Bois et forêts (politique forestière).

10040. — 22 février 1982. — M. André Bellon demande à M. le ministre de l'environnement d'étudier quelles dispositions et quels moyens peuvent être consacrés, d'une part, au nettoyage et au débroussaillage des sous-bois, d'autre part, à l'augmentation du nombre des gardes-chasse ainsi que l'affectation, en zone rurale, des gardes champêtres à des tâches de surveillance de la forêt et des activités cynégétiques, de préférence à des fonctions de police municipale.

Réponse. — 1° La gestion et la protection du patrimoine forestier entrant dans les attributions du ministère de l'agriculture, il n'appartient pas au ministre de l'environnement de répondre à la question posée au sujet des moyens susceptibles d'être consacrés au nettoyage et au débroussaillage des sous-bois; 2° le nombre des gardes de l'office national de la chasse a été fixé par arrêté ministériel en fonction des ressources dont dispose cet établissement et des différentes missions qui lui sont imparties; compte tenu de la diminution corrélative du produit des redevances qu'ils versent à l'office national de la chasse pour alimenter son budget, il est exclu que le nombre de gardes puisse être sensiblement augmenté à moins d'une augmentation sensible des redevances cynégétiques qui risquerait de se traduire par une réduction encore plus rapide du nombre des chasseurs; il est d'ailleurs à souligner qu'en matière de police, la mission principale des gardes-chasse est la répression du braconnage, du fait que leur rémunération est entièrement à la charge des chasseurs, tandis qu'en matière de surveillance des forêts, leur mission se limite à la constatation des infractions flagrantes; 3° enfin la question concernant les gardes champêtres relève du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, ces gardes faisant partie du personnel des communes.

Eau et assainissement (épuration).

10122. — 22 février 1982. — M. Henri Bayard attire l'attention de M. le ministre de l'environnement sur les nouvelles dispositions qui risquent d'être mises en application prochainement en ce qui concerne l'assainissement de l'eau de consommation. Pour les petites et moyennes communes qui assurent leur propre distribution, il lui demande les moyens techniques et financiers qui leur seront accordés pour faire face aux travaux qu'il conviendra d'exécuter pour respecter les nouvelles normes prévues.

Réponse. — L'amélioration de la qualité des eaux distribuées destinées à la consommation humaine fait l'objet d'un effort permanent des pouvoirs publics qui est défini en concertation interministérielle compte tenu de la diversité des intérêts mis en jeu. Cela suppose en effet que l'on intervienne aussi efficacement à la fois sur les ressources en eau en amont des prises d'eau, qu'à l'aval sur les réseaux d'eau potable. Les actions suivantes permettent notamment d'améliorer la sécurité de la qualité des eaux distribuées: mise en place effective des périmètres de protection des captages; création de nouveaux captages en remplacement de captages pollués; interconnexion des réseaux; équipement en unités de traitement des eaux polluées. Le ministre de l'agriculture a chargé les directions départementales de l'agriculture d'établir un programme des actions à mener en ce domaine pour les petites collectivités. Ce programme pourra bénéficier d'aide du fonds national de développement d'adduction d'eau (des 1982, un crédit a été mis en place à cet effet, notamment dans le cadre des programmes de lutte contre les nitrates). Le ministre de l'environnement a en outre invité les agences financières de bas-

sin à élargir dès 1982 leurs interventions dans le domaine de la sécurité de la distribution des eaux potables. La responsabilité des équipements en matière d'adduction d'eau est du ressort des collectivités locales. Ce n'est donc qu'à l'initiative des élus locaux et avec l'aide des pouvoirs publics que les travaux nécessaires pourront être programmés.

Eau et assainissement (distribution de l'eau: Finistère).

10249. — 22 février 1982. — M. Charles Miossec attire l'attention de M. le ministre de l'environnement sur la teneur excessive en nitrates de l'eau distribuée par bon nombre de communes du Léon, dans le Nord-Finistère. Une récente instruction de M. le ministre de la santé, suivant une directive de la « C. E. E. » de juillet 1980, a fixé à partir de 1985 à 50 mg par litre la concentration maximale admissible de nitrates dans l'eau de consommation. Sachant que ces concentrations dépassent actuellement 100 mg par litre, voire 150 mg par litre, dans l'eau distribuée par certains services publics, il lui demande de bien vouloir lui indiquer: 1° s'il peut préciser avec certitude les dangers inhérents à la consommation d'eau nitratée; 2° les actions entreprises pour détecter les causes de l'augmentation des nitrates dans l'eau et éventuellement les moyens à mettre en œuvre pour y remédier; 3° les solutions qu'il propose aux collectivités pour réduire la concentration en nitrates de leurs eaux et satisfaire ainsi aux normes qu'il a imposées.

Réponse. — La consommation d'une eau à teneur élevée en nitrates peut présenter des dangers essentiellement pour les nourrissons de moins de six mois. En effet, la préparation des biberons avec une eau chargée en nitrates peut entraîner chez les bébés la formation de méthémoglobine qui est une hémoglobine ayant perdu sa propriété de fixer l'oxygène. Sa présence entraîne une oxygénation insuffisante du sang. Les adultes sont généralement peu sensibles aux nitrates mais l'on ignore encore l'incidence exacte résultant de la formation *in vivo* des nitrosamines dans l'appareil digestif. Certes le taux de nitrates contenus dans l'eau est relativement faible en comparaison des quantités absorbées dans les aliments (végétaux, conserves de viande, poissons fumés) mais il convient cependant de fixer une limite. C'est pour cela que dans une circulaire du 10 juillet 1981 le ministre de la santé a indiqué que lorsque la teneur en nitrates était comprise entre 50 et 100 milligrammes par litre l'eau ne devait pas être consommée par les jeunes nourrissons et les femmes enceintes et qu'une information du public devait être faite ainsi qu'un suivi de l'évolution de la qualité de l'eau. Lorsque la teneur en nitrates dépasse 100 milligrammes par litre l'eau ne doit pas être consommée. Dans cette même circulaire le ministre de la santé a demandé aux directions départementales de l'action sanitaire et sociale d'établir un bilan de la qualité des eaux vis-à-vis de la teneur en nitrates afin de connaître avec précision l'état général de la situation et l'importance des actions à mettre en œuvre. La présence de nitrates dont l'origine est essentiellement diffuse, est due à une agriculture intensive, des infiltrations directes d'effluents urbains ou industriels et diverses causes non encore complètement connues. Afin de mieux connaître les incidents des pratiques culturales sur la qualité des eaux et pour répondre à un vœu du comité national de l'eau, les ministres de l'agriculture et de l'environnement ont confié une étude à un groupe de travail associant les membres de la profession et de l'administration et présidé par M. Hénin, conseiller technique à l'institut national pour la recherche agronomique. Ce groupe de travail a remis son rapport qui, après une analyse des différents facteurs qui peuvent avoir des conséquences sur la pollution des eaux par les nitrates, propose un certain nombre de recommandations: enfouissement en fin d'été des matières organiques riches en carbone qui immobilisent l'azote dans le sol et empêchent ainsi sa migration dans les nappes phréatiques, aménagement des rotations des cultures, fractionnement des apports d'engrais pour les synchroniser avec les différents besoins des plantes, etc. Ce groupe de travail continue de fonctionner pour entreprendre différentes recherches. Les collectivités dont les eaux distribuées présentent des teneurs en nitrates supérieures aux normes peuvent faire appel à différentes solutions. La mise en place des périmètres de protection autour des points de captage peut limiter les teneurs en imposant certaines servitudes. La diversification des points de prélèvement conjuguée à un maillage des réseaux peut permettre lorsqu'on dispose d'une source de faible teneur en nitrates d'obtenir une concentration moyenne inférieure à 50 milligrammes par litre. Enfin, il existe maintenant des stations de traitement qui permettent une dénitrification des eaux grâce à un procédé biologique. Cet investissement présentant l'inconvénient d'être relativement onéreux, une étude économique devra être faite dans chaque cas pour déterminer la solution la plus avantageuse. Le ministre de l'agriculture a demandé à ses services d'élaborer un programme de travaux qui pourrait être effectué pour ramener ou maintenir à un niveau acceptable la concentration en nitrates des distributions locales d'eau potable.

La protection de la qualité des eaux étant une action prioritaire, le comité interministériel pour la qualité de la vie a demandé le 9 février 1982 au ministre de l'environnement de constituer un groupe de travail en liaison avec les ministres de la santé, de l'intérieur et de la décentralisation, de l'agriculture et de la consommation qui proposera les mesures propres à améliorer la sécurité des prélèvements d'eau destinés à l'alimentation humaine, la qualité des eaux distribuées et l'information des usagers.

Bois et forêts (office national des forêts).

10313. — 1^{er} mars 1982. — M. André Delehedde appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement sur les indemnités consenties aux estimateurs privés de l'office national de la chasse pour l'évaluation des dommages causés par le gibier. Cette rémunération s'élève actuellement à 292 francs par jour, ce qui représente, si l'on tient compte d'une journée de 8 heures, 36,50 francs par heure. Cette indemnité paraissant peu en rapport avec la charge moyenne à l'heure de frais professionnels qui se monte à 26 francs, il lui demande ce qu'il entend faire pour remédier à cette situation.

Réponse. — La rémunération des estimateurs privés chargés par l'office national de la chasse d'évaluer les dommages causés par le grand gibier est fixée par arrêté conjoint du ministre de l'environnement et du ministre du budget. Elle a jusqu'ici été réévaluée tous les deux ans, le dernier arrêté pris le 9 avril 1981 ayant relevé de 27 p. 100 le montant antérieur des indemnités. Afin de mieux adapter l'évolution de cette rémunération à celle des frais professionnels des intéressés, il est envisagé de l'actualiser désormais chaque année. Le prochain arrêté devrait intervenir en 1982.

FONCTION PUBLIQUE ET REFORMES ADMINISTRATIVES

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

5761. — 23 novembre 1981. — M. Pierre Gascher attire l'attention de M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, sur les souhaits présentés par un grand nombre de handicapés, à savoir : la révision d'urgence des conditions d'aptitude physique aux emplois publics et de la nomenclature des emplois réservés dans ce secteur ; le contrôle efficace de l'application des priorités d'emploi et du pourcentage d'emplois obligatoires réservés aux handicapés dans toutes les entreprises, y compris dans le secteur public et semi-public. Il lui demande quelles mesures il entend prendre prochainement en ce sens.

Réponse. — Le problème de l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés est l'un de ceux qui ont tout particulièrement retenu l'attention du Gouvernement. D'ores et déjà les contingents de postes réservés aux personnes handicapées sont soigneusement vérifiés par mes services chaque fois qu'un recrutement est ouvert. Par ailleurs, un groupe de travail interministériel vient d'être mis en place pour étudier les problèmes posés par la nomenclature des emplois réservés et les conditions d'aptitude physique exigées. Les premières conclusions de ce groupe de travail devront être déposées au mois de mai 1982.

Fonctionnaires et agents publics (recrutement).

8267. — 18 janvier 1982. — M. Louis Besson appelle l'attention de M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, sur les préoccupations des demandeurs d'emploi ayant dépassé un certain âge et constatant dans les annonces publiées par voie de presse, de concours ou de recrutements sur titres émanant de services publics de l'Etat, départementaux ou communaux, la mention de limites d'âge que les candidats ne peuvent dépasser. Ils ressentent amèrement cette impossibilité dans laquelle ils se trouvent de postuler à des emplois correspondant pourtant à leurs compétences. Il est certain que dans le contexte économique et social actuel, les travailleurs confrontés à ce type de situations sont de plus en plus nombreux et il est navrant de constater que le secteur public continue à donner un bien mauvais exemple aux employeurs privés par une pratique contraire aux besoins et à la dignité des personnes en cause. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir s'il n'estime pas devoir favoriser la suppression de toute limite d'âge pour les candidats à des emplois dans le secteur public.

Réponse. — En ce qui concerne le recrutement de l'ensemble des corps de catégorie B, C et D, qui représentent 76 p. 100 des emplois de l'Etat, la limite d'âge a été fixée à quarante-cinq ans par un décret du 14 août 1975. Pour les corps de catégorie A, la limite d'âge est généralement plus restrictive, sauf pour les candidates. En outre, la loi du 7 juillet 1977 a autorisé jusqu'en 1985

les cadres privés d'emploi pour cause économique à prendre part jusqu'à l'âge de cinquante ans au concours de recrutement des corps de catégorie A et B. Dans tous les cas, ces limites d'âge s'entendent sans préjudice des reports prévus par la loi pour tenir compte des obligations du service militaire ou de charge de famille. Cette réglementation permet au plus grand nombre de candidats de se présenter aux concours de la fonction publique jusqu'à un âge relativement avancé. Toutefois, il n'est pas douteux, ainsi que l'honorable parlementaire le souligne, que les effets du chômage, qui entraînent bon nombre de travailleurs à envisager tardivement une reconversion, conduisent à s'interroger sur son opportunité. C'est en tenant compte de cet élément qu'une étude sur ce problème est entreprise par les services.

Assurance vieillesse : régime de fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

8770. — 25 janvier 1982. — M. Pierre Prouvost attire l'attention de M. le ministre délégué chargé de la fonction publique et des réformes administratives sur la situation des ex-agents brevetés des douanes, partis en retraite avant la mise en place d'une reconstitution de carrière. En effet, ce grade a disparu et les agents brevetés partis en retraite se retrouvent avec une pension inférieure à l'indice du préposé le plus mal coté en fin de carrière, alors que leurs collègues en activité ont été nommés agents de constatation et agents d'administration supérieure. Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour remédier à cette situation.

Réponse. — L'assimilation des fonctionnaires retraités ne peut être faite que sur le fondement des dispositions de l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Cet article a pour objet soit de faire bénéficier les fonctionnaires retraités des mesures accordées automatiquement à leurs collègues en activité par l'effet d'une réforme affectant la structure ou le classement indiciaire de leur corps, soit d'éviter que des retraités ayant appartenu à un corps qui ne comporte plus de membres en activité ne soient privés des révisions indiciaires dont peuvent bénéficier les corps de niveau similaire et qui, par hypothèse, auraient été aussi accordées à leur ancien corps s'il existait encore. Or, aucune disposition réglementaire ayant le caractère de réforme statutaire n'est intervenue qui aurait eu pour conséquence d'intégrer de plein droit dans le corps des agents de constatation des douanes tous les agents brevetés en activité. Par ailleurs, fonctionnaires de catégorie C, ces agents brevetés sont classés dans une échelle de rémunération commune à plusieurs grades de cette catégorie. Ils bénéficient donc systématiquement des révisions indiciaires qui affectent cette échelle de rémunération. Au 31 décembre 1969, ils appartenaient à l'échelle ES 2. Lors de la réforme des catégories C et D qui est intervenue le 1^{er} janvier 1970, comme d'autres fonctionnaires retraités de l'ancienne échelle ES 2, ils ont été assimilés au nouveau groupe III par l'effet de l'article 14 du décret n° 70-79 du 27 janvier 1970 relatif à l'organisation de la carrière des fonctionnaires de ces catégories. Les dispositions de l'article L. 16 du code des pensions leur ont donc bien été appliquées dans les conditions de droit commun. Toutefois, compte tenu de la situation de fait créée par l'intégration des personnels concernés dans le corps des agents de constatation des douanes, l'éventualité du réexamen de cette question n'est pas exclue.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

9389. — 8 février 1982. — M. Jean-Claude Cassalng attire l'attention de M. le ministre délégué chargé de la fonction publique et des réformes administratives sur le cas particulier des P.T.A. de lycée et ex-C.E.T. (P.T.E.P.), concernant les ordonnances relatives aux annuités prises en compte pour la retraite. Ces personnels risquent d'être lésés, puisque ne sont pris en compte pour la retraite en tant qu'enseignants que les cinq ans d'industrie imposés pour se présenter au concours de P.T.A. de lycée et ex-C.E.T. Or, la plupart d'entre eux, après avoir accompli plusieurs années de travail dans l'industrie, n'auront pas les annuités suffisantes pour obtenir le taux maximum de pension, puisque les années de travail en industrie, durant lesquelles ils ont cotisé pour la retraite au titre du régime général de la sécurité sociale ne leur seront restituées qu'à soixante-cinq ans et proportionnellement à leurs cotisations. Il demande quelles mesures peuvent être prises pour que ces personnes bénéficient de la validation des années d'industrie qu'ils ont accomplies afin d'obtenir le taux maximum de pension en tant que fonctionnaires.

Réponse. — Les services susceptibles d'entrer en compte pour le calcul d'une retraite du code des pensions civiles et militaires sont ceux effectués dans une administration centrale de l'Etat,

les services extérieurs qui en dépendent, les services accomplis dans les cadres permanents d'une collectivité locale ou les établissements publics ne présentant pas un caractère industriel ou commercial. La prise en compte des services passés dans l'industrie privée serait contraire à la spécificité et à l'originalité du régime spécial de retraite dont la particularité est de ne prendre en compte que les services effectivement accomplis au profit de l'Etat. Il ne paraît pas dès lors possible de donner une suite favorable à la proposition.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (majorations des pensions).

969^e. — 15 février 1982. — M. Jean Rousseau attire l'attention de M. le ministre délégué chargé de la fonction publique et des réformes administratives sur la situation au regard de la majoration pour enfants des fonctionnaires pensionnés avant le 1^{er} décembre 1964. Aux termes des dispositions de l'article L. 31 du code issu de la loi du 20 septembre 1948, le bénéfice de la majoration pour enfants était réservé aux seuls titulaires d'une pension d'ancienneté, ayant élevé au moins trois enfants. De fait, les titulaires d'une pension proportionnelle en ont été écartés. Mais ces derniers ne peuvent toujours pas y prétendre puisque, jusqu'à présent, les ministres compétents des gouvernements précédents ont constamment invoqué le principe de non-rétroactivité pour refuser l'extension en faveur des fonctionnaires pensionnés concernés, des dispositions du nouveau code des pensions civiles et militaires de retraite. Ainsi sont apparues des inégalités choquantes et insupportables entre pensionnés. En conséquence, il lui demande s'il n'estimerait pas nécessaire de revenir sur cette interprétation et de prendre des mesures susceptibles de répondre à l'attente des intéressés.

Réponse. — L'article 2 de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions civiles prévoit que « les dispositions du code annexé à la loi, ne sont applicables qu'aux fonctionnaires et militaires et à leurs ayants cause dont les droits, résultant de la radiation des cadres ou du décès s'ouvrent à partir de la date d'effet de la loi ». Les dispositions de cet article exigent donc que le fonctionnaire ou le militaire soit encore en activité à la date d'effet de la loi c'est-à-dire au 1^{er} décembre 1964 ou tout au moins que la radiation des cadres n'ait été prononcée après cette date. Le principe de la non-rétroactivité des lois ne me permet pas de déroger aux termes explicites de la loi précitée. Par ailleurs dans le cadre des priorités du Gouvernement une modification de ces dispositions n'est pas actuellement envisagée.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (majoration des pensions).

9910. — 22 février 1982. — M. Rodolphe Pesce attire l'attention de M. le ministre délégué chargé de la fonction publique et des réformes administratives sur les dispositions de la loi du 26 décembre 1964 concernant les régimes de retraite. L'article 2 de cette loi dispose que les fonctionnaires admis à la retraite avant le 1^{er} décembre 1964 ne peuvent bénéficier de la majoration pour enfants du chef de leurs enfants adoptifs alors que cet avantage a été accordé par le nouveau code des pensions entré en application à compter de cette date. En conséquence, et compte tenu du sentiment légitime d'injustice que ressentent les retraités concernés, il lui demande que les mesures il compte prendre pour revenir sur le principe de non-rétroactivité des textes concernant les bonifications accordées en matière de retraite aux mères adoptives.

Réponse. — En matière de pension il était jusqu'à présent de règle que toute mesure portant création de droits nouveaux ne concerne pas les pensions concédées antérieurement à l'entrée en vigueur du texte législatif qui l'a instituée. L'application de cette règle rigoureuse avait pour effet d'éviter l'extension systématique à tous les pensionnés des mesures successives prises en faveur des retraités et, même lorsque leur portée est limitée en apparence, d'entraîner une dépense à la charge du budget de l'Etat. Le Gouvernement souhaite poursuivre la réflexion engagée sur les problèmes des retraites au-delà de la préparation des ordonnances prévues par la loi d'habilitation. Cette question ne manquera pas d'être évoquée à cette occasion.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

10298. — 1^{er} mars 1982. — M. Gérard Bapt attire l'attention de M. le ministre délégué chargé de la fonction publique et des réformes administratives sur les interprétations contradictoires de

la circulaire interministérielle F. 1399 relative à l'application de l'article 97 de la loi n° 72-662 portant statut général des militaires recrutés dans la fonction publique. En effet, certains ministères révisent la situation de tous les anciens militaires en service dans leur administration au moment de la parution de la loi (tel le ministre de la santé), alors que d'autres n'attribuent les bonifications d'ancienneté prévues par l'article 97 de ladite loi qu'aux anciens militaires recrutés dans leur administration après la parution de la loi (ministère de l'éducation nationale). Une telle façon de faire entraîne des disparités criantes entre les ministères ainsi qu'au sein d'une même administration où l'on peut se trouver devant la situation aberrante suivante : « un commis recruté au titre des emplois réservés le 13 juillet 1972 va éventuellement bénéficier de dix ans de bonification, alors que son collègue embauché le 12 juillet 1972 ne bénéficiera que de douze ou dix-huit mois correspondant au service légal. » En conséquence, il lui demande quelle interprétation il convient de donner à la circulaire précitée afin d'ôter toute ambiguïté et de rassurer les intéressés qui s'estiment lésés.

Réponse. — Dans un arrêt Helou en date du 6 juin 1979 le Conseil d'Etat a estimé que, compte tenu de sa rédaction et contrairement à l'article 32 de la loi n° 65-550 du 9 juillet 1965 relative au recrutement en vue de l'accomplissement du service national, l'article 97 de la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires était applicable quel que soit le mode de recrutement dans la fonction publique. Tirant les conséquences de cette jurisprudence, la circulaire interministérielle FP n° 1399 du 19 janvier 1981 a alors précisé à l'ensemble des administrations que les dispositions de l'article 97 devaient être appliquées aux bénéficiaires des emplois réservés, dans les mêmes conditions qu'aux autres militaires accédant à un emploi public par la voie du recrutement normal, c'est-à-dire pour les militaires non officiers engagés à partir du 16 juillet 1972, date d'application de la loi du 13 juillet 1972 précitée, soit un jour franc après sa publication au *Journal officiel* intervenue le 14 juillet 1972. Il est précisé qu'en ce qui concerne les sous-officiers de carrière ledit article 97 s'applique à partir du 2 novembre 1975. C'est, en effet, la loi n° 75-1000 du 30 octobre 1975 publiée au *Journal officiel* du 31 octobre 1975, qui a étendu aux sous-officiers de carrière le bénéfice des dispositions de l'article 97 du statut général des militaires. Ainsi donc les militaires non officiers engagés et les sous-officiers de carrière ne peuvent se prévaloir de cet article que s'ils ont été recrutés par la voie des emplois réservés depuis le 16 juillet 1972 pour les premiers et depuis le 2 novembre 1975 pour les seconds. Lorsque ceux-ci ont été recrutés antérieurement à ces dates, ils restent soumis, s'agissant de la prise en compte pour l'ancienneté du temps passé sous les drapeaux, aux dispositions de l'article L. 435 du code des pensions militaires d'invalidité. Il est donc bien exact qu'au regard de leur rappel d'ancienneté pour services militaires la situation des intéressés est appréciée différemment suivant la date de leur recrutement et il ne peut, au plan du droit, en être autrement.

FORMATION PROFESSIONNELLE

Sécurité sociale (cotisations).

7206. — 21 décembre 1981. — M. Henri Bay attire l'attention de M. le ministre de la formation professionnelle sur l'aide de l'Etat en matière de formation des apprentis. En effet, si les cotisations sociales tant salariales que patronales sont prises en charge dans leur intégralité pour les contrats d'apprentissage passés avec des entreprises de dix salariés au plus, seules sont prises en charge par l'Etat les cotisations patronales pour les entreprises dont l'effectif est supérieur à dix salariés, et en plus sur une durée réduite à un an, alors que l'apprentissage s'étend généralement sur deux années. Il lui demande si des mesures sont envisagées dans ce domaine, pour ne pas pénaliser les apprentis concernés.

Réponse. — Conformément aux dispositions des articles L. 118-1 et R. 119-1 du code du travail, une fraction des salaires versés aux apprentis, fixée à 11 p. 100 du S.M.I.C. par apprenti est admise, sans limitation, en exonération de la taxe d'apprentissage, lorsque l'employeur est redevable de cette taxe. Corrélativement, la réforme de l'apprentissage de 1971 avait prévu, en faveur des employeurs non assujettis à la taxe d'apprentissage ou redevables, à ce titre, d'une somme inférieure au montant de leurs droits à exonération un régime d'aides financières particulièrement complexe, exigeant une déclaration détaillée des intéressés et des calculs délicats de la part de l'administration. Dans un souci de simplification, la loi n° 77-787 du 12 juillet 1977 a institué, à compter du 1^{er} janvier 1978, en contrepartie de la suppression de ces concours financiers, une prime forfaitaire pour frais de formation au profit des maîtres d'apprentissage inscrits au répertoire des métiers ou occupant dix salariés au maximum. Dans un second temps, la loi n° 79-13 du 3 janvier 1979 a réorganisé ce régime d'aides financières en sup-

primant la prime forfaitaire pour frais de formation et en prévoyant, en contrepartie, la prise en charge des cotisations sociales dues pour les apprentis sous contrat. Cette mesure est de portée générale puisqu'elle porte sur l'ensemble des cotisations patronales et salariales, et s'applique aux maîtres d'apprentissage qui avaient vocation à percevoir la prime forfaitaire pour frais de formation, dans le dispositif de 1978. Elle présente, en outre, un caractère permanent puisqu'elle se substitue au dispositif lui-même permanent, mis en place en 1978. En revanche, le régime d'aides financières a portée plus limitée destiné aux entreprises occupant plus de dix salariés et non inscrits au répertoire des métiers s'inscrit dans le cadre des mesures conjoncturelles qui ont été prises au cours de ces dernières années en vue de favoriser l'emploi des jeunes. Parallèlement, la loi du 10 juillet 1979 portant sur diverses mesures en faveur de l'emploi a organisé, dans son article 9, un régime conjoncturel d'aides financières spécifiques pour les maîtres d'apprentissage relevant du secteur artisanal ou occupant un maximum de dix salariés, en instituant à leur profit une prime forfaitaire destinée à compenser les charges résultant des salaires versés aux apprentis pour les heures de présence dans le centre de formation d'apprentis. Compte tenu de ces éléments, il ne saurait être envisagé d'étendre aux entreprises de plus de dix salariés, le régime permanent d'aides financières applicables à celles qui relèvent du secteur artisanal.

Formation professionnelle et promotion sociale (stages).

7432. — 28 décembre 1981. — M. Marc Massion attire l'attention de M. le ministre de la formation professionnelle sur la situation des jeunes de moins de dix-huit ans à la recherche d'un premier emploi. En application de la réglementation existante, seuls les jeunes de seize à dix-huit ans ayant achevé un cycle complet de l'enseignement technologique peuvent bénéficier de stages de formation professionnelle. Or, beaucoup de jeunes chômeurs ont quitté l'école dans les plus mauvaises conditions et n'ont pas terminé leurs cycles de formation. Ils n'ont donc malheureusement pas accès aux stages de formation professionnelle. Il est pourtant indispensable d'offrir à tous les jeunes une qualification professionnelle. Il lui demande, par conséquent, d'envisager les mesures devant permettre l'accès des jeunes chômeurs aux stages de formation professionnelle, qu'ils aient achevé ou non un cycle complet d'enseignement technologique.

Réponse. — Il convient dans un premier temps de distinguer « stages de formation professionnelle » et « stages pratiques en entreprise ». Ces derniers correspondent à la réglementation évoquée dans la question. En effet : « les stages pratiques en entreprise », d'une durée de six mois, permettent aux jeunes sans emploi de dix-huit à vingt-six ans, inscrits ou non à l'Agence nationale pour l'emploi, et aux jeunes de seize à dix-huit ans inscrits ou non à l'A.N.P.E. mais qui ont achevé un cycle complet de l'enseignement technologique, de bénéficier d'une expérience professionnelle et d'un suivi personnalisé de l'A.N.P.E. en cours de stage et en fin de stage. Ces stages doivent débuter entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre 1981. Par contre, les stages de préparation à la vie professionnelle s'adressent entre autres (public femmes), aux jeunes de seize à vingt-six ans, et ils recouvrent deux catégories de stages bien distinctes : « le stage de qualification », d'une durée de cinq à huit mois, a pour objectif de permettre entre autres (public femmes) aux jeunes de seize à vingt-six ans l'acquisition d'une qualification professionnelle comportant une expérience pratique du travail dans l'entreprise. « Le stage d'insertion », d'une durée maximum d'un an, a pour objectif de donner à certaines catégories de femmes, aux jeunes de seize à vingt-six ans et particulièrement : ceux de seize à dix-huit ans qui rencontrent des difficultés particulières d'insertion sociale et professionnelle, les moyens de s'orienter vers un métier ou d'accéder à une formation professionnelle. Ces stages sont conventionnés par les préfets de région, et leur fonctionnement donne droit à une subvention de l'Etat. Les stagiaires n'ont pas de contrat de travail, ils perçoivent une rémunération de l'Etat. (Principales références juridiques données par le dossier technique du centre I.N.F.F.O. « mesures pour l'emploi » : loi n° 79-575 du 10 juillet 1979, décret n° 79-579 du 10 juillet 1979, circulaire travail DE. 57 du 12 août 1981). D'autre part, le Gouvernement met actuellement en place un programme de formations en alternance devant aboutir à des qualifications professionnelles pour les jeunes de seize à dix-huit ans, dont le texte de l'ordonnance doit paraître très prochainement.

Apprentissage (établissements de formation).

7472. — 28 décembre 1981. — M. Robert Chapuis attire l'attention de M. le ministre de la formation professionnelle sur le nombre très élevé de professeurs hors statut dans les centres de formation des apprentis dépendant soit des chambres de commerce soit des chambres de métier. Ces emplois sont en effet le plus souvent

considérés comme des emplois non permanents. On estime habituellement que le personnel contractuel représente aujourd'hui plus de 60 p. 100 des enseignants de C.F.A. Il n'est pas rare de rencontrer des professeurs qui, après sept ou huit ans d'exercice, sont toujours considérés comme « contractuels temporaires ». En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour permettre aux enseignants confirmés des centres de formation des apprentis de sortir de cette situation précaire et abusive et d'accéder à un statut normal de formateurs.

Réponse. — Les problèmes, que pose la situation de nombreux enseignants actuellement occupés en qualité de contractuels temporaires, dans des centres de formation d'apprentis n'ont pas échappé à l'attention du Gouvernement. C'est, en effet, très légitimement, que les intéressés souhaitent accéder à une situation stable. De surcroît, la stabilité de ce personnel conditionne très largement la qualité de la formation dispensée dans les centres de formation d'apprentis. Toutefois, ce dossier soulève des questions particulièrement complexes, qui font l'objet d'un examen approfondi, dans le cadre de l'étude d'ensemble, qui est actuellement menée sur l'apprentissage, en concertation étroite avec l'ensemble des départements ministériels intéressés.

INDUSTRIE

Commerce extérieur (U.R.S.S.).

3497. — 12 octobre 1981. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre de l'industrie s'il est exact que des entreprises françaises ont conclu des accords avec l'U.R.S.S. pour des gazoducs. Il souhaiterait savoir si le Gouvernement est favorable à ces contrats, s'il entend aider les entreprises en cause, et de quelle façon, et comment il justifie sa position du point de vue économique ainsi que de celui de la sécurité des approvisionnements. Il demande également si la France a, dans ce domaine, élaboré une politique commune avec les autres pays de la Communauté économique européenne.

Réponse. — En réponse à l'honorable parlementaire, le ministre de l'industrie rappelle que l'U.R.S.S. est d'ores et déjà un des fournisseurs habituels de la France en matière de gaz. Compte tenu de l'épuisement à terme de la production de gaz de Lacq et de Groningue en Hollande, la recherche de nouveaux contrats de gaz sur longue période est une nécessité pour la France. Le nombre des sources possibles d'approvisionnement étant aujourd'hui relativement limité, la France examine toutes les possibilités qui s'offrent à elle. L'augmentation des importations de gaz d'Union soviétique s'inscrit dans un contexte plus général de diversification et donc de sécurité des approvisionnements. En contrepartie des achats de gaz, les autorités françaises se sont efforcées d'obtenir des contrats de fourniture d'équipement pour le gazoduc. C'est pourquoi un contrat d'ingénierie et de fournitures d'équipement a été signé le 30 septembre 1981 par Creusot-Loire en association avec Mannesmann (R.F.A.). D'autres contrats relatifs au gazoduc ont été signés par Thomson-C.S.F. et Alstom Atlantique. Ces contrats bénéficieront des avantages liés à l'application des procédures habituelles d'aide au commerce extérieur. La diversification des sources d'importation n'est qu'un des éléments de la recherche de la sécurité des approvisionnements qui s'appuie également sur une politique de souplesse de la chaîne gazière. La flexibilité interne qu'apportent des mesures telles que le stockage ou les contrats interruptibles permet en effet de faire face à d'éventuelles interruptions de livraison. Le conseil des communautés européennes s'est saisi à plusieurs reprises du problème du gaz. Lors de la dernière de ses réunions consacrées à ce dossier, il a reconnu la valeur des échanges de vues et d'informations entre ses membres dans ce domaine. Il a invité la commission à entreprendre des études plus détaillées sur les questions en suspens et à ménager des échanges de vues informels entre les Dix en fonction des circonstances.

Machines-outils (emploi et activité).

4950. — 9 novembre 1981. — M. Marcel Moeur attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur les difficultés rencontrées par certaines entreprises du secteur de la machine-outil. A Limoges, dans une entreprise importante qui pouvait, il y a encore peu de temps, se présenter en chef de file de ce secteur dans la région, l'horaire de la plus grande part du personnel est ramené, à compter du 19 octobre 1981, à trente-deux heures, ce qui se traduira par un chômage partiel de huit heures par semaine. Il lui demande de lui faire connaître où en est le plan de restructuration de la branche Machine-outil qui avait été annoncé par le Gouvernement au mois de juin 1981.

Réponse. — L'industrie de la machine-outil française doit faire face à une crise grave dans un contexte international très concurrentiel. Le Gouvernement a adopté un programme de développement de

trois ans, annoncé au conseil des ministres du 2 décembre 1981 et qui comporte trois thèmes d'action : I. — Réorganisation de l'industrie française de la machine-outil en y incluant celle des composants : l'action entreprise vise à constituer des unités industrielles compétitives sur le plan international. Ces unités doivent être de taille suffisante et leur direction assurée par des équipes dynamiques et efficaces ; de la même façon il convient de développer l'industrie française des composants dont la faiblesse entraîne des achats extérieurs pesant lourdement sur les coûts de fabrication. Pour répondre à ces exigences, des regroupements d'entreprises sont à envisager. Les besoins de financement de ces restructurations sont évalués à 4 milliards de francs et devraient être assurés pour près de la moitié par les actionnaires et partenaires des entreprises et pour 2,3 milliards de francs par l'Etat sous diverses formes : prêts, aides à l'innovation, crédits de politique industrielle. En contrepartie des concours publics, des contrats passés avec les entreprises prévoient de leur part des engagements portant sur la spécialisation des gammes de fabrication, la standardisation des composants, l'effort de recherche, de formation et d'embauche du personnel qualifié, la progression du chiffre d'affaires en France et à l'exportation. II. — Lancement d'un programme d'innovation technologique et de formation : l'A.D.E.P.A. (Agence nationale pour le développement de la production automatisée) ; le C.E.R.M.O. (Centre d'étude et de recherche de la machine-outil) associé à l'E.N.S.A.M. (Ecole nationale supérieure des arts et métiers) et le C.E.T.I.M. (Centre technique des industries mécaniques) constitueront trois pôles technologiques nationaux dont l'activité s'exercera respectivement dans les domaines suivants : automatisation des systèmes de production, conception des machines et procédés de mise en forme des matériaux. Ces pôles ont pour vocation d'animer plusieurs équipes de recherches au sein de divers organismes scientifiques et universitaires. Le ministère de la recherche et de la technologie consacrerait 200 millions de francs aux recherches de ces pôles sur l'ensemble de la période 1982-1984. Une politique de formation active sera mise en œuvre et développée sur trois plans : la formation et la reconversion des personnels aux nouvelles qualifications requises par la mutation technologique en cours, la formation des ingénieurs et des techniciens supérieurs et l'adaptation de l'appareil de formation aux nouvelles techniques de production. III. — Des mesures de portée générale : il est indispensable qu'une demande intérieure vigoureuse sur les machines-outils à commande numérique accompagne les efforts entrepris. Des mesures sélectives de soutien seront mises en place à cet effet : renforcement de la procédure M.E.C.A. (Machines et équipement de conception avancée) destinée à aider les petites et moyennes entreprises à acquérir des machines-outils à commande numérique et augmentation de l'enveloppe des prêts honorifiés en faveur de la robotique. Par ailleurs, l'Agence pour le développement de la production automatisée (A.D.E.P.A.) étouffera son implantation régionale de manière à intensifier son action auprès des petites et moyennes entreprises. Une politique active de commandes publiques (éducation nationale, A.F.P.A., arsenaux...) complètera ce dispositif. Enfin des mesures destinées à stimuler les exportations seront mises en œuvre et s'inscrivent dans la réflexion en cours sur les aides au commerce extérieur.

Communautés européennes (commerce extracommunautaire).

5233. — 16 novembre 1981. — M. Pierre-Bernard Cousté appelle l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur le projet de la commission des Communautés européennes de faire figurer l'appellation d'origine sur les marchandises importées de pays tiers, dans le secteur textile de l'habillement. Il lui demande ce qu'il pense de cette initiative, s'il lui est ou non favorable, et quelles pourraient être les incidences de cette mesure au niveau des échanges intracommunautaires.

Réponse. — Le 21 décembre 1981, le conseil des communautés européennes a remis une proposition de règlement du conseil concernant l'indication d'origine de certains produits textiles importés des pays tiers. Cette proposition a pour objet d'éliminer les disparités existant entre les règles des Etats membres concernant l'indication d'origine des produits textiles importés des pays tiers. Les autorités françaises examinent avec beaucoup d'attention la proposition transmise par la commission. Il apparaît souhaitable qu'un contrôle efficace d'un étiquetage des produits textiles et d'habillement puisse être institué aux frontières de la Communauté avant la mise à la consommation ou la mise en libre pratique dans la Communauté. Il est également souhaitable que cet étiquetage ait un caractère permanent et qu'il demeure sur l'article jusqu'au stade de la vente au détail, pour assurer une meilleure information du consommateur. A ce stade, la proposition de la commission devra être discutée au niveau communautaire, afin, notamment, que les conditions d'application puissent en être précisées.

Métaux (entreprises : Moselle).

6228. — 30 novembre 1981. — M. Jean Jarosz appelle l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur la situation de l'entreprise S.A.F.E., à 57300 Hagondange où 203 suppressions d'emplois ont été annoncées le 21 octobre dernier devant le comité d'entreprise. Cette décision porte à 1072 le nombre d'emplois perdus dans cette entreprise depuis 1975. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour maintenir l'emploi et développer la S.A.F.E. et notamment s'il envisage de faire en sorte que des relations nouvelles soient nouées à cet effet avec la régie nationale des usines Renault.

Réponse. — Les pouvoirs publics portent la plus grande attention aux problèmes que connaît la Société des aciers fins de l'Est (S.A.F.E.) à Hagondange. La mesure de réduction d'emplois demandée par cette entreprise est à l'heure actuelle toujours en cours d'examen. En première analyse, elle paraît résulter d'un investissement nécessaire à la compétitivité de l'entreprise, ce qui paraît être le meilleur garant de son développement futur. De plus, la sidérurgie lorraine dans son ensemble se trouve au premier plan des préoccupations du Gouvernement qui a initié, dans un esprit de concertation, une réflexion d'ensemble sur le redressement de ce secteur. Des contacts ont et seront pris avec toutes les parties intéressées à l'avenir de l'acier en France, autant pour les aspects industriels que sociaux et régionaux. Dans ce cadre, s'inscrit la mission confiée à M. Delacote qui recueille dans les régions les avis des sidérurgistes et aussi de l'ensemble des personnes concernées par l'équilibre économique des régions. Comme le sait l'honorable parlementaire, la mission de M. Delacote s'est rendue en Lorraine du 23 novembre au 8 décembre 1981.

Produits chimiques et parachimiques (entreprises : Val-d'Oise).

6361. — 7 décembre 1981. — M. Jean-Pierre Le Coadic appelle l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur l'entreprise Duco-Guillet, filiale du groupe Charbonnages de France Chimie (secteur peinture-bâtiement), qui prévoit la fermeture de son usine de Montigny-Cormeilles dans le Val-d'Oise. Cette usine emploie 137 personnes. Les raisons invoquées par la direction sont les dépenses occasionnées par la mise en conformité des bâtiments qui coûterait 3 millions de francs étalés sur cinq ans. Les difficultés de la branche Peinture ne sont pas nouvelles, puisque la capacité de production des usines est de 103 000 tonnes et que les ventes ne représentent que 65 000 tonnes. La direction veut donc adapter l'outil de production à cette situation en fermant une usine. Il ne saurait être question de condamner la volonté du Gouvernement de faire en sorte que les entreprises nationalisées soient gérées sainement, à la condition que les travailleurs n'en fassent pas les frais. Aussi deux questions se posent : 1° Est-on bien sûr que la fermeture de l'usine de Montigny-Cormeilles soit nécessaire ; en effet, a-t-on pris en compte le fait que le département Bâtiement est le seul à faire des bénéfices ; s'il est vrai que ces bénéfices n'ont pas servi à grand-chose jusqu'à présent, ne peut-on envisager de les utiliser intelligemment ; 2° Dans l'hypothèse de la fermeture (dont je répète qu'il faut tout faire pour l'éviter), quelles mesures seront prises pour qu'il n'y ait pas de licenciements, mais un reclassement au plus près possible du domicile (à titre d'exemple, il faut savoir que la direction propose des mutations dans le Nord, les Bouches-du-Rhône, la Haute-Garonne et la Loire-Atlantique). Si des employés refusent pour des raisons familiales évidentes, que se passera-t-il.

Réponse. — La branche « Peintures » du groupe C.D.F.-Chimie a enregistré en 1980 des pertes d'exploitation importantes, de l'ordre de 40 millions de francs, pour un chiffre d'affaires d'environ 900 millions de francs. Cette situation est la conséquence, en premier lieu, de l'évolution défavorable de la conjoncture économique générale ; en second lieu, de la mauvaise tenue des marchés sur lesquels le groupe C.D.F.-Chimie vend ses peintures ; enfin, de l'existence de frais de structure relativement plus élevés que dans les entreprises concurrentes. Le groupe C.D.F.-Chimie auquel appartient la société Dueo connaît, par ailleurs, une situation financière très difficile, la perte consolidée de l'exercice 1980 s'étant élevée à 546 millions de francs et celle prévue pour l'exercice 1981 devant dépasser un milliard de francs. Dans ces conditions, seul un effort de rationalisation dans les différents secteurs d'activité de cette entreprise permet de rendre compatibles deux objectifs, la limitation des dépenses du budget de l'Etat et la poursuite d'une politique d'investissements et de développement au sein de cette entreprise. Le secteur des peintures de C.D.F.-Chimie est composé d'entreprises qui ont été achetées au cours de la décennie précédente, souvent à la demande des pouvoirs publics, mais qui n'ont pas fait l'objet de l'indispensable réorganisation pour donner à ce secteur cohérence et expansion. Il est certain que les

capacités de production excèdent largement les possibilités de vente. Cette situation semble durable puisque le marché devrait rester stagnant au cours des prochaines années. Dans ces conditions, la fermeture de l'usine de Montigny semble inéluctable, sauf à oberer les perspectives du groupe tout entier. Selon la direction, la majorité des travailleurs concernés par les suppressions d'emplois ont trouvé des solutions relativement satisfaisantes à leur reclassement. En effet, mis à part les salariés qui vont bénéficier d'un régime d'indemnisation favorable dans le cadre d'une pré-retraite, des postes ont été offerts aux autres travailleurs, soit dans d'autres établissements de la société, soit dans d'autres usines du groupe C. D. F. - Chimie.

Verre (emploi et activité).

6399. — 7 décembre 1981. — **M. Henri Bayard** rappelle à **M. le ministre de l'Industrie** que l'industrie du verre en France est pour la presque totalité dépendante de deux grands groupes. Il se trouve que l'un de ces groupes est concerné par la loi de nationalisation en cours de discussion. Comme il apparaît en tout état de cause que cette nationalisation interviendra, il lui demande de lui préciser dans quelle situation de concurrence vont se trouver les deux groupes. Le groupe nationalisé pourra-t-il bénéficier d'investissements financés par l'Etat et donc moderniser ses installations et réduire ses coûts de production. Le groupe demeurant dans le domaine privé peut éventuellement se trouver en situation de non-investissement et de ce fait avoir des coûts plus élevés. Qu'en sera-t-il à ce moment des prix de vente des produits fabriqués par l'un et l'autre, ces produits étant souvent identiques.

Reponse. — Dans le domaine du verre plat comme dans celui du verre creux, les sociétés B. S. N. et C. de Saint-Gobain se partagent l'essentiel du marché français. La nationalisation du groupe Saint-Gobain ne signifie pas, en aucune manière, une intervention systématique de l'Etat dans sa politique d'investissement. Bien au contraire, la liberté de gestion, dans le cadre des objectifs fondamentaux du Gouvernement, sera assurée. Il apparaît donc que les deux groupes verriers français ne se trouveront pas dans la situation décrite par l'honorable parlementaire. Après reprise du secteur verre plat de B. S. N. par la firme américaine P. P. G. — projet actuellement en cours d'examen par les pouvoirs publics — les acteurs industriels du secteur verrier resteront en situation normale de concurrence.

Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité).

6706. — 14 décembre 1981. — **M. Maurice Ligot** demande à **M. le ministre de l'Industrie** de lui préciser le contenu du mandat donné, le 17 novembre 1981, par les conseils des Communautés pour le renouvellement de l'arrangement multifibres. Il lui demande, en particulier, s'il est vrai que les Etats membres de la Communauté ont admis le principe d'une augmentation sensible pouvant aller jusqu'à 15 p. 100 des importations de textile et d'habillement dans la Communauté et provenance des pays à bas coût de revient, à l'exception des quatre gros fournisseurs que sont Hong-Kong, Macao, Taïwan et la République de Corée. Il lui demande également s'il est exact que les contingents d'importation établis par les accords d'autolimitation jusqu'en 1982 et qui sont, en général, nettement supérieurs aux importations effectivement réalisées, seront reconduits après cette date et même majorés de 0,1 p. 100 à 3,5 p. 100 par an selon les produits. Le Gouvernement considère-t-il que la détermination des contingents d'importation par le pays membre de la Communauté qui figure à l'ordre du jour de la session du conseil du 8 décembre 1981 permettra de préserver la France des conséquences extrêmement graves que pourrait entraîner un tel affaiblissement des protections contingentaires de la Communauté. Mais le Gouvernement ne considère-t-il pas que les concessions que la Communauté s'approprie à faire dans le cadre de la négociation pour le renouvellement de l'arrangement multifibres sont contradictoires avec l'esprit du plan textile qu'il vient d'élaborer et particulièrement dangereuses pour les industries françaises du textile et de l'habillement.

Reponse. — Les conditions de renouvellement de l'accord multifibres lui-même, la renégociation des accords bilatéraux passés en vertu de son article 4 et, enfin, la reconduction des arrangements avec les pays préférentiels du bassin méditerranéen constituent les éléments essentiels de la redéfinition de la politique textile extérieure communautaire pour les cinq années à venir. Le Gouvernement français, lors des sessions des Conseils des ministres consacrés à ces questions a fait valoir avec fermeté l'importance qu'il attachait au renforcement du dispositif d'encadrement des importations de produits susceptibles de perturber notre marché; ce

renforcement comporte la mise en place de plafonds globaux d'importations pour les produits les plus sensibles, la définition de taux de croissance tenant un plus grand compte de l'évolution de la consommation et une répartition plus équitable des droits d'accès entre fournisseurs dominants et les pays les moins avancés. Les termes dans lesquels a été conçu le protocole de renouvellement de l'accord multifibres, en décembre dernier à Genève, consacrent largement ces préoccupations : certaines réductions d'accès pourraient être obtenues des fournisseurs dominants de la Communauté; des clauses spécifiques « anti-bouffées » pourraient permettre de faire face, à l'intérieur même des quotas convenus, aux éventuelles brusques augmentations des importations; une gestion plus stricte des flexibilités par rapport aux quotas convenus sera mise en œuvre et, enfin, des taux de croissance des quotas plus conformes à l'évolution de la consommation seront retenus. Le cadre multilatéral, en vertu duquel s'effectuèrent les échanges commerciaux, se montre d'ores et déjà plus strict que précédemment. Par ailleurs, la France maintient ses exigences auprès de la commission et de ses partenaires pour que soient achevées dans des meilleurs délais les discussions sur la fixation de plafonds globaux acceptables contribuant à la stabilisation de la pénétration des importations dans les années à venir, ainsi que l'instauration d'une discipline commune pour ce qui est des opérations de sous-traitance à l'extérieur de la Communauté (trafic de perfectionnement passif). C'est au cours de l'année 1982 que seront négociés l'ensemble des accords bilatéraux fixant les quantités pour les années prochaines; au vu du résultat de ces négociations, la Communauté, comme l'a exigé et obtenu la France, confirmera sa participation définitive à l'accord multifibres.

Metoux (entreprise : Nord).

7261. — 21 décembre 1981. — **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur la situation de l'entreprise Sival située à Beuvrages (département du Nord). Cette société de constructions métalliques et de parachèvement employait cinquante-huit personnes. Elle fut créée il y a un peu plus de deux ans avec l'aide du Fonds spécial d'adaptation industriel (F. S. A. I.). Elle emploie treize travailleurs d'Usinor Lenain. Il est à noter qu'en plus de commandes locales, la Sival a travaillé pour l'exportation (Mauritanie, Cameroun, Libye). Compte tenu de difficultés financières, un dépôt de bilan a été prononcé le 22 septembre. Suite à ce dépôt de bilan, quinze travailleurs ont été licenciés. L'activité se poursuit sous le contrôle d'un syndicat. Le personnel restant en activité dans l'entreprise est très inquiet pour son avenir. Dans cet arrondissement, le Valenciennois, un des plus touchés de France par le chômage, l'emploi de ces travailleurs doit être maintenu. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de sauvegarder ces emplois.

Reponse. — La société de constructions métalliques, Sival, située à Beuvrage (Nord), employait cinquante-huit personnes. Cette société, malgré les perspectives favorables de son marché, a, en raison de difficultés de gestion, dû déposer son bilan et n'a pu éviter sa mise en règlement judiciaire par le tribunal de commerce avec cessation d'activité fixée au 31 janvier 1982. Les pouvoirs publics, informés tardivement de l'évolution de cette entreprise, se sont d'abord employés à permettre le report de la cessation d'activité de la société et continuent d'œuvrer au plan régional en vue de limiter les conséquences de cette fermeture pour les travailleurs, tout en recherchant avec les partenaires concernés les meilleures voies propres à permettre un éventuel redémarrage de cette entreprise.

Communautés européennes (politique industrielle).

7277. — 28 décembre 1981. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'Industrie** s'il est exact qu'une procédure d'infraction ait été engagée par la C. E. E. à l'encontre de la France, en raison des aides d'urgence attribuées à deux entreprises du secteur sidérurgique. Il souhaiterait savoir : 1° les raisons pour lesquelles la France n'a pas respecté la procédure habituelle en cas d'aides à la sidérurgie (compatibilité avec le code communautaire); 2° où en est la procédure en question, et quelles conséquences elle risque de comporter dans l'hypothèse où la C. E. E. reconnaîtrait valables les causes invoquées, ou au contraire dans l'hypothèse où elle ne les accepterait pas.

Reponse. — La France, comme d'autres pays de la Communauté, a été amenée à accorder des aides à sa sidérurgie, notamment sous forme d'aides d'urgence. La commission des communautés européennes, dans le cadre d'une consultation en la forme habituelle, a souhaité obtenir des précisions complémentaires sur les modalités techniques et financières du programme français, afin de s'assurer de sa compatibilité avec le code des aides défini par le conseil

le 24 juin 1981 (décision 2320 81 C.E.C.A., du 7 août 1981). Les précisions souhaitées ont été aussitôt transmises par le Gouvernement français et, sur cette base, les aides d'urgence ont fait l'objet, le 30 décembre dernier, d'un avis favorable de la part de la commission.

Métaux (commerce extérieur).

7509. — 28 décembre 1981. — **M. Marcel Dehoux** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation des boulonneries françaises au regard de la concurrence internationale et du prix des matières premières. Il lui rappelle que le marché français de la boulonnerie standard est pénétré à 60 p. 100 par la concurrence internationale et que certaines entreprises étrangères vendent leurs produits finis à un prix pratiquement égal au coût d'achat sur le territoire national de la matière première utilisée, en l'occurrence d'acier doux. Il lui demande s'il ne convient pas d'étudier particulièrement cette situation afin de déceler éventuellement des pratiques telles que le dumping et d'envisager des mesures capables d'endiguer ces méthodes. Il lui propose la fixation de prix plancher de vente qui pourrait correspondre pour la boulonnerie standard à deux et demi ou trois fois le prix de l'acier doux.

Réponse. — Il convient de souligner qu'en matière industrielle les prix s'établissent par le libre jeu de la concurrence. C'est la raison pour laquelle il n'est pas possible de fixer, en France, un prix plancher de vente dans le secteur de la boulonnerie. Toutefois, il y a lieu d'indiquer qu'au cas où seraient constatées dans ce secteur, de la part de pays étrangers, qu'ils appartiennent ou non à la Communauté économique européenne, des pratiques de concurrence déloyale telles que ventes à des prix inférieurs au prix de revient, il serait possible de déposer auprès de la direction des industries métallurgiques, mécaniques et électriques du ministère de l'industrie, un dossier argumenté sur lesdites pratiques : ce pourrait être le cas notamment pour les ventes en France de boulons importés à des prix anormalement bas. Ce dossier fera l'objet d'une étude très attentive et sera transmis au secrétariat général du comité interministériel pour les questions de coopération économique européenne qui est chargé d'instruire ces affaires et de demander la sanction des abus éventuels.

Communautés européennes (commerce intra-communautaire).

7783. — 4 janvier 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'industrie** s'il peut dresser des statistiques sur les véhicules achetés directement par les Français dans un autre pays de la C. E. E. (en précisant lequel) au cours des cinq dernières années. Inversement, il souhaiterait connaître combien d'acheteurs ont acquis une voiture en France sans passer par l'intermédiaire d'un importateur dans leur pays d'origine. Il aimerait savoir ce que pense **M. le ministre de l'industrie** de ces achats directs, tels que les autorise le Traité de Rome, si ceux-ci sont de nature à se développer, si cette évolution lui paraît souhaitable, et, dans cette dernière hypothèse, s'il compte intervenir, et comment, pour l'instauration d'un véritable marché commun des automobiles.

Réponse. — Le ministère de l'industrie ne dispose d'aucune statistique permettant d'apprécier le nombre de véhicules achetés directement par des Français dans les autres pays de la Communauté économique européenne ou inversement par des sujets de la C. E. E. en France. Toutefois, on peut estimer que ces importations parallèles entre la France et ses partenaires de la Communauté ne portent annuellement que sur un nombre limité de véhicules qui peut varier de quelques centaines par an à quelques milliers, en fonction notamment de l'évolution des rapports de prix existant entre les Etats membres. A la suite d'une décision prise par la commission des communautés européennes en décembre 1974, les constructeurs d'automobiles ont mis fin aux interdictions d'exporter qui figuraient dans les contrats de concession. Un concessionnaire ne peut ainsi refuser de vendre un véhicule à un autre concessionnaire de la marque ou à un utilisateur d'un autre pays. Cette situation autorise une libre circulation des marchandises à l'intérieur du Marché commun, conformément aux dispositions du Traité de Rome, et permet aux consommateurs de bénéficier éventuellement de conditions d'achat plus favorables. Toutefois, une extension importante des importations parallèles, par l'intermédiaire de revendeurs non agréés, entraînerait un affaiblissement du service après-vente et une détérioration du réseau des constructeurs français d'automobiles à l'étranger. Les conséquences d'une telle évolution ne pourraient être que néfastes tant pour les consommateurs que pour les concessionnaires et les constructeurs d'automobiles.

Matières plastiques (entreprises).

7826. — 11 janvier 1982. — **M. Emmanuel Hameil** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur l'annonce d'un accord conclu entre le groupe Pechiney P.U.K. et une société américaine pour s'associer dans la fabrication de fibres de carbone par la création d'une usine prévue comme devant atteindre dans une première phase une capacité de 200 tonnes par an. Il lui demande : 1° où cette usine sera implantée et si elle ne devrait pas l'être dans la région Rhône-Alpes ; 2° quel sera le nombre d'emplois créés pour l'édification puis le fonctionnement de cette nouvelle usine.

Réponse. — Pechiney Ugine Kuhlmann et la société américaine Hercules ont effectivement annoncé publiquement leur intention de créer ensemble une unité de fibres de carbone d'une capacité de 200 tonnes par an. Ces négociations se poursuivent en vue d'un accord définitif. Dans l'état actuel des choses, la localisation de l'usine n'a pas encore été définie. La région Rhône-Alpes fait toutefois partie des possibilités qui sont actuellement explorées. Il va de soi qu'un certain nombre d'impératifs techniques doivent être satisfaits (approvisionnement, environnement, possibilités d'extension...). Telle qu'elle est prévue, la première phase du projet (200 t/an) correspond environ à une centaine d'emplois.

Communautés européennes (C. E. E.).

7936. — 11 janvier 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** connaissant les politiques sectorielles suivies par le Gouvernement se préoccupe des réactions de la commission de Bruxelles à ces plans, il demande à **M. le ministre de l'industrie** s'il est exact que la commission de Bruxelles, et notamment son vice-président, **M. Davignon**, a demandé des explications au Gouvernement français. Dans sa réponse, le ministre pourrait-il préciser sur quels points ont porté les explications demandées et les réponses données par le Gouvernement français.

Réponse. — Il est exact que la commission des communautés européennes a demandé aux autorités françaises de lui fournir des indications sur les plans sectoriels industriels élaborés dans le cadre de la reconquête du marché inférieur. Cette demande d'information trouve sa justification dans les attributions confiées par le Traité de Rome à la commission, qui est chargée de veiller au respect par les Etats membres des règles posées par le traité dans un certain nombre de domaines. Il peut ainsi être indiqué à l'honorable parlementaire que les questions posées étaient relatives aux conditions dans lesquelles les plans prévoyaient d'accorder des aides aux entreprises dans certains secteurs, afin de permettre à la commission de vérifier que ces aides n'étaient pas susceptibles de fausser la concurrence au sein de la Communauté dans les secteurs concernés. Cette procédure est visée à l'article 93, alinéa 1, du Traité de Rome qui dispose que « la commission procède avec les Etats membres à l'examen permanent des régimes d'aides dans ces Etats ». La commission a d'autre part indiqué au Gouvernement français qu'elle examinerait les accords passés entre entreprises dans le cadre de la mise en œuvre des plans sectoriels, ainsi que le prévoit l'article 85 du traité instituant la Communauté économique européenne qui déclare incompatibles avec le Marché commun les accords entre entreprises susceptibles d'affecter le commerce entre Etats membres. Il convient donc de noter que si, dans le cas des aides, ce sont les Etats membres qui fournissent les réponses aux demandes de la commission, les règles relatives à la concurrence mettent en présence la commission et les entreprises concernées. Dans les deux cas toutefois, il a donc pu être constaté que les procédures d'information étaient explicitement prévues par le traité. Elles sont du reste appliquées en permanence dans les relations entre les Etats membres et les institutions de la Communauté. Enfin, au cours de l'entretien qu'il a eu avec **M. Davignon**, vice-président de la commission chargée des questions industrielles, le Premier ministre a indiqué à son interlocuteur que le Gouvernement français était déterminé à mettre en œuvre la politique qu'il conduisait, tout en respectant ses engagements communautaires.

Entreprises (nationalisations).

7974. — 11 janvier 1982. — **M. Parfait Jans** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les problèmes que soulève la restructuration de certaines sociétés qui doivent être nationalisées. En effet, quelques maisons mères et filiales procèdent actuellement à une restructuration qu'elles imposent aux salariés et à l'Etat qui ne sont pas partie prenante. Peut-on citer un cas précis : celui de l'entreprise Comsip qui sous forme de location-gérance passerait son personnel au 1^{er} janvier 1982 sous contrat C. G. E. E.-Alstom. Le chargé de mission par le Gouvernement pour les nationalisations ne semble pas avoir pris une position claire à ce sujet lors de son entrevue avec la délégation des comités centraux des

deux sociétés susnommées. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour éviter de se retrouver devant un fait accompli au détriment des salariés lorsque la nationalisation de ces entreprises interviendra.

Réponse. — Les problèmes que soulève la restructuration de certaines sociétés qui viennent d'être nationalisées, notamment en ce qui concerne la situation de leur personnel, ont retenu toute l'attention du ministère de l'Industrie. En ce qui concerne le cas précis, signalé par l'honorable parlementaire, il convient de rappeler que C. G. E. E.-Alsthom a pris le contrôle de Comsip Entreprise en juillet 1980. Après dix-huit mois d'activité indépendante des deux sociétés, il est apparu que le réseau régional Comsip, du fait de sa taille insuffisante et sa dispersion excessive sur l'ensemble du territoire français, ne pourrait subsister en tant qu'entité indépendante qu'au prix d'importantes compressions de frais, donc de réduction d'effectifs. Le réseau français des directions régionales de C. G. E. E.-Alsthom emploie en effet 10 500 personnes pour un chiffre d'affaires en 1981 de 2 400 millions de francs, celui de Comsip 3 000 personnes pour un chiffre d'affaires en 1981 de 600 millions de francs. Au contraire, l'intégration de ce réseau régional Comsip dans les directions régionales de C. G. E. E.-Alsthom était susceptible de renforcer leur efficacité par l'apport de nouvelles techniques et de nouvelles clientèles. C'est pourquoi, dans le cadre juridique d'une location-gérance, il a été décidé de rapprocher les implantations régionales de Comsip et le réseau homologue de C. G. E. E.-Alsthom pour constituer un ensemble plus vaste et plus diversifié, au sein duquel le personnel des agences de Comsip pourra trouver une meilleure sécurité de son emploi. Le contrat de location-gérance par lequel Comsip confie à C. G. E. E.-Alsthom la gestion de ses agences régionales prend effet au 1^{er} février 1982. Ce projet a été régulièrement soumis aux comités centraux des deux entreprises. En outre, C. G. E. E.-Alsthom a déclaré que la réglementation du code du travail applicable à ce type d'opération serait intégralement appliquée, les salariés de Comsip devant, au terme d'une période transitoire d'un an, bénéficier de l'intégralité du statut C. G. E. E.-Alsthom. Enfin, la direction de C. G. E. E.-Alsthom s'est engagée à ce que cette prise en location-gérance n'entraîne aucun licenciement.

Industrie : ministère (personnel).

8378. — 18 janvier 1982. — **M. Christian Nucci** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur la situation des ingénieurs T. P. E. mines. Les moyens réservés aux services des mines pour les missions qui leur incombent sont insuffisants. Le statut des ingénieurs T. P. E. mines ne semble plus correspondre aux besoins actuels. C'est ainsi qu'à quarante-trois ans, par exemple, un ingénieur T. P. E. mines n'a plus rien à espérer en fait de progression de carrière. Enfin, en ce qui concerne la retraite : un certain nombre d'ingénieurs T. P. E. mines ont dû, pour être nommés dans l'administration, effectuer un certain nombre d'années dans les exploitations minières. Ces ingénieurs T. P. E. mines souhaiteraient la prise en compte de ces années obligatoires de services minières dans le décompte des années nécessaires pour bénéficier de la retraite de fonctionnaire. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour répondre à ces diverses revendications présentées par les ingénieurs T. P. E. mines.

Réponse. — La question porte tout d'abord sur la nécessité de renforcer les moyens des directions interdépartementales de l'Industrie (D. I. I.). Cette nécessité a été perçue puisque le budget de 1982 comporte la création d'un nombre important de postes nouveaux dans les D. I. I. tant au titre de leur action pour le compte du ministère de l'Industrie (développement industriel régional, sécurité minière, sûreté nucléaire) qu'au titre de l'inspection des installations classées, pour le compte du ministère de l'environnement. La question porte ensuite sur le statut du corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat (mines). Le syndicat national des ingénieurs des travaux publics de l'Etat (mines) a demandé que ce statut soit révisé. Un nouveau projet prenant en compte les propositions de ce syndicat est à l'étude dans les services compétents du ministère. Sans préjuger les conclusions de cette étude, ni ultérieurement les réactions des autres ministères concernés (budget, fonction publique), il convient de noter que le Premier ministre a récemment demandé aux ministres de ne pas proposer l'octroi d'avantages nouveaux de carrière et de rémunération aux corps de fonctionnaires relevant de leur département, tant que la réflexion d'ensemble engagée sur le rôle et les missions des fonctionnaires n'aura pas été menée à son terme. Enfin, est posé le problème de la prise en compte des années de mine pour le calcul de la retraite : un certain nombre d'ingénieurs des travaux publics de l'Etat (mines) se voient refuser la prise en compte, pour le calcul de leur retraite, des années que l'administration leur imposait autrefois de passer dans une exploitation minière avant de les recruter. La revendication des ingénieurs des travaux publics de l'Etat (mines) a été prise en compte par mes prédé-

cesseurs qui ont demandé à plusieurs reprises qu'une modification d'ancienneté en leur faveur soit prévue par le code des pensions, ou une disposition spécifique, mais cette demande s'est heurtée jusqu'alors au refus du ministre chargé du budget.

Edition, imprimerie et presse (entreprises).

8413. — 18 janvier 1982. — **M. Gustave Ansart** fait part à **M. le ministre de l'Industrie** de l'inquiétude du personnel du groupe Danel, concernant le rachat éventuel de cette entreprise par un groupe nord-américain. La Société L. P. F. Danel est le leader français de l'impression en continu des documents administratifs et commerciaux destinés au traitement informatique. Après une période de difficultés, la société mère a réalisé en 1980 un bénéfice net de 14 millions de francs. Elle est par ailleurs détenue par Gaz et Eaux, filiale de l'I. D. I. La cession éventuelle à un groupe américain rendrait cette activité totalement dépendante de décisions étrangères car le groupe Moore est déjà fortement implanté en France. Il lui demande quelles recommandations il compte donner à l'I. D. I. pour qu'une solution française, garantissant l'avenir, soit trouvée pour cette entreprise en parfaite santé.

Réponse. — Le groupe Danel, spécialisé dans l'impression du formulaire en continu, contrôle huit unités de production et de commercialisation et emploie 1 100 salariés. Son implantation géographique permet à chaque unité de répondre à une demande régionale et pour certains travaux à une demande nationale. Malgré les difficultés que rencontre le secteur de l'imprimerie actuellement, le marché du formulaire en continu semblait moins sensible que d'autres à la conjoncture économique. Toutefois, l'évolution des techniques de l'information a entraîné une certaine perturbation dans ce secteur très spécifique. Le groupe Danel, par son dynamisme et sa gestion rigoureuse, a pu maintenir de bons résultats en proposant de nouveaux produits et services à la clientèle, ce qui lui a permis de conserver les emplois et de créer de nouvelles filiales. Son objectif actuellement est de s'implanter sur le marché européen. Pour réaliser ce projet, le groupe Danel doit être concurrentiel tant sur le plan technique que commercial. C'est dans ce contexte que le rapport annuel de 1980 a été présenté en français et en anglais afin d'être mieux compris dans les relations avec les partenaires internationaux. Le rachat de tout ou partie de Danel par un groupe américain ne paraît pas être à ce jour envisagé par les dirigeants interrogés par les services du ministère de l'Industrie. Pour répondre à ces rumeurs, un des directeurs de la société Gaz et Eaux a apporté un démenti formel lors d'une réunion avec les représentants du personnel, ce qui devrait donc les rassurer. Le ministère de l'Industrie reste toutefois attentif à toute modification qui pourrait par la suite intervenir dans ce groupe.

Habillement cuir et textiles (commerce extérieur).

8440. — 25 janvier 1982. — **M. Jean Proriot** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur le protocole de renouvellement de l'accord multifibres, notamment en ce qui concerne les avantages accordés aux pays exportateurs de textiles qui produisent du coton brut. En fait, ce protocole s'avère très décevant, car il n'apporte aucune garantie de stabilité effective du taux de pénétration des importations sur le marché français au cours des prochaines années comme l'avaient souhaité les organisations professionnelles. Il lui demande quelle attitude il compte adopter lors des prochains accords bilatéraux avec les pays exportateurs, et de préciser si les considérations d'ordre géographique prévaudront sur le souci de sauvegarder les intérêts vitaux d'une industrie qui compte 280 000 salariés.

Réponse. — Les conditions de renouvellement de l'accord multifibres lui-même, la renégociation des accords bilatéraux passés en vertu de son article 4 et enfin la reconduction des arrangements avec les pays préférentiels du bassin méditerranéen constituent les éléments essentiels de la redéfinition de la politique textile extérieure communautaire pour les cinq années à venir. Le Gouvernement français, lors des sessions des conseils des ministres consacrés à ces questions, a fait valoir avec fermeté l'importance qu'il attachait au renforcement du dispositif d'encadrement des importations de produits susceptibles de perturber notre marché ; ce renforcement comporte la mise en place de plafonds globaux d'importations pour les produits les plus sensibles, la définition de taux de croissance tenant un plus grand compte de l'évolution de la consommation et une répartition plus équitable des droits d'accès entre fournisseurs dominants et les pays les moins avancés. Les termes dans lesquels a été conclu le protocole de renouvellement de l'accord multifibres en décembre dernier à Genève consacrent largement ces préoccupations : certaines réductions d'accès pourraient être obtenues des fournisseurs dominants de la Communauté ; des clauses spécifiques « anti-bouffées » pourraient permettre de faire face à l'intérieur même des quotas convenus aux éventuelles

brusques augmentations des importations ; une gestion plus stricte des flexibilités par rapport aux quotas convenus sera mise en œuvre, et enfin des taux de croissance des quotas plus conformes à l'évolution de la consommation seront retenus. Le cadre multilatéral en vertu duquel s'effectueront les échanges commerciaux se montre d'ore- et déjà plus strict que précédemment. Par ailleurs, la France maintient ses exigences auprès de la commission et de ses partenaires pour que soient achevées dans les meilleurs délais les discussions sur la fixation de plafonds globaux acceptables contribuant à la stabilisation de la pénétration des importations dans les années à venir ainsi que l'instauration d'une discipline commune pour ce qui est des opérations de sous-traitance à l'extérieur de la Communauté (trafic de perfectionnement passif). C'est au cours de l'année 1982 que seront négociés l'ensemble des accords bilatéraux fixant les quantités pour les années prochaines ; au vu du résultat de ces négociations, la Communauté, comme l'a exigé et obtenu la France, confirmera sa participation définitive à l'accord multifibres.

Bijoux et produits de l'horlogerie (entreprises : Hauts-de-Seine).

8700. — 25 janvier 1982. — **Mme Jacqueline Fraysse-Cezalis** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur la situation de l'entreprise Jaz Industrie, à Nanterre. Jaz Industrie doit être intégrée dans la branche « Contrôle et Automatismes » de Matra. Or cette intégration entraînera l'abandon de certaines activités et un licenciement collectif. Une telle décision n'est pas acceptable d'autant plus qu'il s'agit d'une entreprise où l'Etat est majoritaire et elle est contraire à l'orientation de la politique gouvernementale. En conséquence, elle lui demande ce qu'il compte faire pour qu'il n'y ait aucun licenciement chez Jaz Industrie.

Réponse. — Jaz Industrie, division de la société Jaz S. A. appartenant au groupe Matra, qui était dans le passé spécialisée dans la recherche et le développement pour l'activité horlogère, conçoit et réalise des produits militaires (dispositifs de sécurité et retard pour munitions). La dégradation de la situation financière de cette entreprise durant les dernières années a contraint la direction de Jaz Industrie à rechercher depuis 1979 une nouvelle diversification de ses fabrications, destinée notamment à compenser la baisse d'activité du secteur armement. Au cours de la même période, la société Jaz a dû, pour sa part, s'adapter à la nouvelle technologie du quartz vers laquelle s'est orientée l'horlogerie et a en conséquence concentré ses efforts sur les unités horlogères de Franche-Comté et d'Alsace. La direction de Jaz Industrie a indiqué aux services du ministère de l'Industrie que seule une solution de reconversion était de nature à permettre le maintien de l'activité de cette unité. Avec l'aide de Matra sont actuellement à l'étude les meilleurs moyens de faire face à cette réorganisation. Les pouvoirs publics, conscients des préoccupations du personnel de cet établissement, suivent de très près l'évolution de ce dossier et veillent à ce que toutes les décisions prises tiennent compte de tous ses aspects tant humains qu'économiques.

INTERIEUR ET DECENTRALISATION

Police (compagnies républicaines de sécurité).

5397. — 16 novembre 1981. — **M. Michel Noir** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur et de la décentralisation**, s'il est exact que la dissolution de certaines compagnies de C.R.S. a bien été décidée et dans ce cas quelle portion du territoire est affectée par cette décision. Il lui demande s'il entre dans ses intentions de régionaliser l'utilisation des compagnies de C.R.S. afin, d'une part, de répondre aux besoins spécifiques des régions et, d'autre part, d'éviter les déplacements trop fréquents avec les conséquences de désorganisation de la vie familiale pour les hommes faisant partie de ces unités.

Réponse. — Il est inexact qu'une décision tendant à dissoudre certaines compagnies républicaines de sécurité ait été prise. Par contre, l'utilisation de ces formations dans des régions plus proches de leur résidence administrative est recherchée chaque fois que cela est possible compte tenu des nécessités de l'ordre public et des diverses missions à assurer.

Conflits du travail (grève).

7824. — 11 janvier 1982. — **M. Emmanuel Hemel** signale à l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur et de la décentralisation**, la multiplication des séquestrations de cadres, de syndicalistes, de chefs d'entreprise, l'une des dernières, après le Rhône et bien d'autres départements, étant intervenue avant Noël dans une fabrique de poupées de Perpignan. Il lui demande : 1° le nombre de séquestrations de cadres, de syndicalistes, de chefs d'entreprise enregistré par ses services en 1980 et 1981, en distinguant pour cette dernière année les séquestrations intervenues avant puis après

le 10 mai ; 2° les suites judiciaires données à ces séquestrations ; 3° l'action préventive et répressive qu'il envisage pour qu'en 1982 les actes de séquestration de cadres, de syndicalistes, de chefs d'entreprise, inadmissibles dans une démocratie, deviennent des cas exceptionnels et durement sanctionnés au lieu de tendre à devenir les faits divers banalisés d'une société de violence, d'anarchie et de haine.

Réponse. — Pour l'année 1980, 88 cas de séquestration de personnes, à l'occasion de conflits du travail, ont été dénombrés. 276 personnes en ont ainsi été victimes, selon le détail suivant : onze rétentions sur les personnes de 18 chefs d'entreprise ou P.-D.G. du secteur privé ; soixante-deux rétentions sur les personnes de 133 cadres dans le secteur privé ; trois cas de rétention sur les personnes de trente-huit employés ou ouvriers non grévistes par des ouvriers ou employés grévistes ; huit rétentions par des ouvriers ou employés du secteur privé sur les personnes de vingt-neuf cadres du secteur public ou nationalisé ; quatre cas de rétention sur les personnes de cinquante-huit cadres du secteur public et nationalisé, à l'occasion de conflits internes aux établissements de ce secteur. Au cours de l'année 1981, 156 cas de séquestration ont été enregistrés au préjudice de 695 personnes ; trente-trois rétentions et 152 victimes du 1^{er} janvier au 10 mai 1981 ; 123 cas et 543 du 11 mai au 31 décembre 1981. Quant aux suites judiciaires à donner aux séquestrations, elles ne relèvent pas du domaine de compétence du ministère de l'Intérieur. En ce qui concerne l'action répressive des services de police, elle est fixée, et limitée, par la loi. Ceux-ci ont des instructions pour agir sans délai dans chaque cas de plainte, aussitôt que l'existence d'un flagrant délit de séquestration est constaté par le parquet. Il n'en demeure pas moins vrai que les mesures préventives les plus efficaces en ce domaine résultent de la mise en œuvre d'une politique de concertation entre partenaires sociaux et, de ce fait, d'apaisement.

Drogue (lutte et prévention).

8247. — 18 janvier 1982. — **M. Louis Maissonnet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur et de la décentralisation** sur le problème actuellement posé par le développement de l'utilisation des colles inhalées sous forme de fumée ou de vapeur, particulièrement chez les jeunes. En effet, cette utilisation correspond aujourd'hui à un développement de la toxicomanie facilitée par la possibilité d'acquiescer ces produits en vente libre sur le marché. Compte tenu des problèmes posés par le développement de ces pratiques, il lui demande quelles dispositions pourraient être envisagées particulièrement en ce qui concerne l'accès des colles concernées aux mineurs.

Réponse. — Plusieurs catégories de produits industriels au nombre desquels figurent certains solvants et colles sont détournés de leur usage à des fins toxicomanogènes. Ce phénomène est d'autant plus préoccupant qu'il semble essentiellement répandu chez de jeunes adolescents pour lesquels il présente le double risque d'atteintes physiologiques et d'intention précoce à l'usage de substances psychotropes. Sans préjuger des décisions que le comité interministériel de lutte contre la toxicomanie, qui ne manquera pas de se saisir de ce problème, pourrait être amené à promouvoir, le ministère de l'Intérieur et de la décentralisation a, d'ores et déjà, invité les préfets à prendre, à leur échelon, toutes initiatives utiles. Il n'est pas douteux que, dans un domaine où des mesures réglementaires de portée générale touchant les conditions de commercialisation de produits de très grande diffusion seraient de nature à s'avérer singulièrement inadaptées et inefficaces, l'effort des pouvoirs publics doit porter sur la prévention. Il est souhaitable, dans cette perspective, qu'une large action de sensibilisation, que les préfets ont été chargés d'engager sans retard, permette de mieux connaître et de circonscrire le phénomène tout en plaçant les autorités publiques, les institutions, les professionnels et toutes les personnes concernées devant les exigences de leurs missions et de leurs responsabilités. Il est envisageable, par ailleurs, lorsque des circonstances locales d'une particulière acuité l'exigeraient, que les maires, en application des pouvoirs généraux de police dont ils sont titulaires, prescrivent des interdictions de vente de certains produits aux jeunes adolescents ou aux mineurs.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

8449. — 18 janvier 1982. — **M. Jacques Guyard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur et de la décentralisation**, sur l'absence de grille indiciaire de référence pour les praticiens des centres municipaux de santé (médecins généralistes ou spécialistes, chirurgiens-dentistes, kinésithérapeutes, etc.). Les comparaisons avec les médecins directeurs de bureau d'hygiène ou les praticiens hospitaliers ne peuvent à l'évidence fournir de bases utilisables. Par ailleurs, le Gouvernement s'est déclaré favorable au développement pluraliste des modes d'exercice de la médecine. En

conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de créer un emploi communal pour chacune des différentes catégories de praticiens susceptibles d'exercer dans les centres de santé.

Réponse. — Les centres de santé municipaux fonctionnent, en règle générale, avec du personnel médical et paramédical non titulaire rétribué à la vacation. Le régime de protection sociale de ce personnel est fixé par délibération du conseil municipal par référence au décret n° 80-552 du 15 juillet 1980, selon les modalités prévues pour les personnels homologues de l'Etat (cf. circulaires n° 72-200 du 15 avril 1977, n° 78-23 du 11 janvier 1978, n° 79-372 du 23 octobre 1979 et n° 81-27 du 24 mars 1981). La rémunération est fixée, par référence au décret n° 78-1308 du 13 décembre 1978, par l'arrêté interministériel du 29 mai 1979 (J.O. N.C. n° 127 du 2 juin 1979). Il n'est pas envisagé de modifier dans un proche avenir cette situation. Si les besoins de la population et les nécessités du fonctionnement des centres de santé rendent indispensable le recours à du personnel à temps complet, de tels emplois seraient créés sous forme d'emplois spécifiques dans les conditions prévues à l'article L. 413-10 du code des communes. Pour les médecins, l'emploi indiciaire devrait être au maximum celle retenue pour les médecins de P.M.I. ou pour les directeurs de laboratoires d'analyses médicales puisqu'il est exigé pour le recrutement dans ces emplois le diplôme d'Etat de docteur en médecine ou de pharmacien. Pour les emplois paramédicaux (kinésithérapeutes, etc.), référence peut être faite aux emplois homologues des services hospitaliers.

Communes (personnels)

8337. — 25 janvier 1982. — M. Maurice Briand demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, si, dans le cadre des mesures envisagées contre le chômage, il ne serait pas opportun de modifier certaines dispositions de l'arrêté du 12 février 1963 (ans), que du décret du 9 septembre 1965 relatives à la durée de carrière des agents communaux. Il apparaît, en effet, que certains agents communaux, âgés de soixante ans et classés au 9^e échelon des groupes III, IV, V, VI et VII, tels qu'ils figurent en annexe II de l'arrêté précité, envisageraient bien de prendre leur retraite, mais hésitent à le faire, attendu que, dans l'état de la réglementation actuelle, ils seraient frustrés de la possibilité d'obtenir normalement leur 10^e échelon, s'ils partaient dans l'immédiat. Par contre, nombreux seraient certainement ceux qui exerceraient leur plein sans plus attendre à des jeunes si la durée minimale de passage du 9^e au 10^e échelon se trouvait réduite de trois ans à six mois, par exemple. Tant que la situation actuelle demeurera inchangée, elle n'encouragera guère à des départs massifs à soixante ans, si l'on ajoute à l'incohérence des durées minimales (un an, un an et six mois, deux ans, trois ans, selon les échelons) le délai supplémentaire de six mois prévu par le décret du 9 septembre 1965 également susvisé et imposé par la caisse de retraite au béné-

ficiare de l'avancement en 10^e échelon, préalablement à tout départ en retraite. Aussi, il lui demande s'il envisage de prendre des dispositions afin de modifier l'arrêté du 12 février 1963 ainsi que le décret du 9 septembre 1965 relatif à la durée de carrière des agents communaux.

Réponse. — Les conditions de rémunération, de déroulement de carrière des personnels classés dans les emplois communaux d'exécution sont strictement identiques à celles fixées pour les agents occupant des fonctions identiques dans les services de l'Etat. De même les conditions de liquidation des droits à pension des agents communaux sont alignées sur celles imposées aux fonctionnaires. L'article L. 413-7 du code des communes interdisant aux collectivités locales d'accorder à leurs agents des avantages supérieurs à ceux des personnels homologues de l'Etat, la modification des dispositions précitées ne saurait être envisagée que dans l'hypothèse où une décision préalable de cette nature serait adoptée pour les agents de la fonction publique et notamment à la suite de l'étude d'ensemble entreprise par le ministre chargé de la fonction publique et des réformes administratives sur le rôle et les missions des fonctionnaires.

Crimes, délits et contraventions (sécurité des biens et des personnes : Haute Savoie)

9149. — 1^{er} février 1982. — M. Yves Sautier demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, de bien vouloir lui indiquer, année par année, le nombre des crimes et délits accomplis depuis 1970 dans le département de la Haute-Savoie, et spécialement dans les villes de Thonon et d'Evian. Il souhaite également savoir à quel niveau se situent ces deux villes et le département de la Haute-Savoie par rapport aux autres départements français.

Réponse. — Afin de répondre à la question posée par l'honorable parlementaire, il a été procédé à l'élaboration d'un tableau ci-annexé, indiquant l'évolution, en nombre et en pourcentage, des crimes et délits commis de 1972 à 1980 en Haute-Savoie et notamment à Evian et Thonon ainsi que les niveaux auxquels se situent ce département et ces deux villes. Il est précisé que les classements retenus pour situer une ville ou un département sont faits soit à partir de l'indice de criminalité pondéré qui prend en compte les infractions en fonction de leur gravité, soit à partir du taux de criminalité pour mille habitants. Dans les deux cas, l'indice et le taux concernent la criminalité globale qui recouvre la grande criminalité, la criminalité moyenne et la délinquance. Compte tenu des données statistiques citées, il n'est pas possible de fournir des chiffres antérieurs à 1972 et d'établir un classement des circonscriptions en fonction du taux et de l'indice de criminalité avant 1976.

	1972	1973	1974	1975	1976	1977	1978	1979	1980
<i>Haute Savoie.</i>									
Nombre de crimes et délits	11 919	11 767	12 607	13 703	12 429	15 407	16 653	20 555	25 873
Evolution		- 1,28 %	+ 7,14 %	+ 8,69 %	- 9,30 %	+ 23,96 %	+ 8,09 %	+ 23,43 %	+ 25,87 %
Indice	30,00	48,40	45,30	42,11	52,18	50,67	62,61	72,30	72,30
Rang	44 ^e	30 ^e	36 ^e	37 ^e	33 ^e	35 ^e	32 ^e	31 ^e	31 ^e
Taux	27,49 %	28,58 %	30,60 %	27,15 %	32,93 %	35,52 %	43,12 %	53,52 %	53,52 %
Rang	41 ^e	43 ^e	41 ^e	39 ^e	40 ^e	33 ^e	26 ^e	18 ^e	18 ^e
<i>Thonon.</i>									
Nombre de crimes et délits	708	694	732	719	688	768	1 033	1 236	1 567
Evolution		- 1,98 %	+ 5,43 %	- 1,78 %	- 4,31 %	+ 11,63 %	+ 34,51 %	+ 19,65 %	+ 26,78 %
Indice	3,03	3,03	3,03	3,03	3,03	3,03	3,95	4,79	5,51
Rang									
Taux	24,96 %	27,35 %	36,83 %	43,52 %	54,60 %	54,60 %	54,60 %	54,60 %	54,60 %
Rang	95 ^e sur 146	90 ^e sur 145	40 ^e sur 138	32 ^e sur 135	23 ^e sur 142	23 ^e sur 142	18 ^e sur 143	13 ^e sur 135	19 ^e sur 134
<i>Evian.</i>									
Nombre de crimes et délits	392	389	371	329	325	492	460	557	533
Evolution		- 0,77 %	- 4,63 %	- 11,32 %	- 1,22 %	+ 51,38 %	- 6,50 %	+ 21,09 %	- 4,31 %
Indice	0,80	1,26	1,81	1,92	1,92	1,92	1,92	1,92	2,23
Rang									
Taux	29,41 %	44,04 %	41,63 %	50,18 %	47,80 %	47,80 %	47,80 %	47,80 %	47,80 %
Rang	33 ^e sur 142	13 ^e sur 142	18 ^e sur 143	13 ^e sur 135	19 ^e sur 134	19 ^e sur 134	18 ^e sur 143	13 ^e sur 135	19 ^e sur 134

* Le classement de la ville de Thonon a été effectué au sein de la catégorie des villes de 25 000 à 50 000 habitants. En ce qui concerne la ville d'Evian, celle-ci a été classée à l'intérieur de la catégorie des villes de 10 000 à 25 000 habitants.

Fonctionnaires et agents publics (statut).

9426. — 8 février 1982. — **M. Michel Barnier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur la situation des fonctionnaires du cadre de l'Etat et des départements à la suite de la loi sur la décentralisation. Tout d'abord, il insiste sur la nécessité d'une parfaite concertation tant au niveau de la répartition entre les conseils généraux et le cadre de l'Etat qu'en ce qui concerne les statuts appliqués à chacun. Il considère qu'un statut unique de la fonction publique doit être défini. Ensuite, il lui demande que, lors de l'embauche de nouveaux fonctionnaires que va provoquer le partage des pouvoirs entre le représentant de l'Etat dans le département et le conseil général, il soit fait une large publicité des possibilités offertes afin que l'ensemble de ceux aptes à accéder à la fonction publique puisse présenter leur candidature. Il souhaiterait connaître ses intentions quant à l'organisation qu'il compte mettre en place dans les départements afin que les points précités fassent l'objet d'une particulière attention. Il souhaiterait, enfin, que soient clairement définies les attributions et les services qui doivent relever des commissaires de la République et des présidents de conseils généraux.

Réponse. — Les conséquences pour les personnels de l'Etat et des départements de la loi sur la décentralisation sont étudiées avec beaucoup d'attention. L'article 28 de la loi relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions prévoit que tout engagement d'un agent départemental s'effectuera selon les modalités de recrutement, de rémunération et de déroulement de carrière qui étaient appliquées par le département à la date du 15 juillet 1981 pour des emplois équivalents lorsque de tels emplois existaient. Dans le cas contraire, ces modalités devront être fixées par référence à celles applicables aux emplois de l'Etat équivalents. Dans les régions, les règles seront celles qui étaient appliquées par le département chef-lieu de la région. Quant aux modalités selon lesquelles les nouveaux recrutements seront opérés, il ne paraît pas souhaitable d'ouvrir dans l'immédiat de nouveaux concours suivant les modalités différentes de celles qui existent actuellement. Il semble préférable que les recrutements soient effectués comme précédemment, c'est-à-dire par chaque collectivité concernée en fonction de ses propres besoins en personnel. Le Gouvernement souhaite mener une réflexion d'ensemble dans laquelle seront étudiés les retours statutaires liés à la décentralisation et concernant les personnels de l'Etat et des différentes collectivités territoriales. Cette réflexion est d'ores et déjà engagée. Une note de réflexion a été adressée aux élus ainsi qu'aux organisations syndicales au cours du quatrième trimestre 1981. Le Gouvernement examine actuellement les grandes orientations du projet, de façon à pouvoir engager d'ici quelques semaines une concertation très approfondie avec les élus et les syndicats. Les textes nécessaires pourraient être soumis au Parlement lors de sa session de printemps 1982. Il est précisé à l'honorable parlementaire que les services transférés le seront en vertu de conventions passées entre le préfet et le président du conseil général, et qu'une convention type sera établie par décret en Conseil d'Etat.

Famille (absents).

9606. — 15 février 1982. — **M. Didier Julia** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, qu'en août 1979, Mme Nicolas (Marcelle) et son fils Yann qui passaient leurs vacances au camping de Mionno, près de Bastia, ne sont jamais revenus de ces lieux de vacances. De même, en septembre 1981, deux jeunes filles, Mlle Clément (Geneviève) et Mlle Gauchon (Isabelle), ont disparu dans la même région. Malgré les nombreuses démarches entreprises par les familles et une association d'amis qui s'est constituée pour essayer de retrouver leurs traces, celles-ci n'ont jamais pu obtenir de nouvelles des disparus. Il lui demande de lui faire le point des recherches entreprises lors de ces disparitions. Il souhaiterait connaître les résultats auxquels ces recherches ont abouti et savoir si elles se poursuivent avec diligence.

Réponse. — Dans le courant du mois d'août 1979, Mme Marcelle Nicolas, infirmière à l'hôpital Esquirol de Saint-Maurice (Val-de-Marne), et son fils Yann, huit ans, qui passaient leurs vacances au camping L'Orangerie, à Mionno (Haute-Corse), disparaissaient. Une diffusion nationale urgente a été effectuée sur l'ensemble du territoire national. A ce jour, aucune trace des disparus n'a pu être découverte. Rien ne permet, pour l'instant, d'effectuer un rapprochement valable entre cette disparition et celle survenue à Propriano (Corse-du-Sud), le 21 septembre 1981, de Mlles Clément (Geneviève) et Gauchon (Isabelle). Dans cette dernière affaire, l'hypothèse d'un crime crapuleux n'est nullement exclue et l'enquête se poursuit activement.

Police (commissariats : Haute-Savoie).

9636. — 15 février 1982. — **M. Yves Sautier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'insuffisance des effectifs du commissariat de police de Thonon (Haute-Savoie). Il apparaît en effet qu'en raison, primo, du développement de l'activité touristique, de l'accroissement de la circulation qui en résulte, secundo, de la recrudescence des actes de petite et moyenne délinquance, notamment chez les jeunes, tertio, de l'importance des charges administratives qui lui sont confiées, la police de Thonon, malgré son dévouement et sa compétence, ne peut assurer aussi efficacement qu'il le faudrait la sécurité des personnes et des biens. Il lui demande par conséquent quels moyens sont prévus pour renforcer dans les meilleurs délais l'effectif de ce commissariat.

Réponse. — La circonscription de police urbaine de Thonon-Bains dispose actuellement de cinq fonctionnaires en civil, trente-trois gradés et gardiens et deux agents administratifs. Cette dotation est comparable à celle des villes d'importance semblable. Toutefois, l'afflux touristique que connaît habituellement cette ville durant la période estivale a déjà conduit au renfort de deux inspecteurs et quatre gardiens maîtres-nageurs-sauveteurs durant les mois d'été. Dans l'immédiat, les créations d'emplois inscrites au budget 1982 permettront le renforcement des effectifs de police des départements de la région parisienne des grandes villes de province les plus touchées par la criminalité ainsi que le réajustement des petits services déficitaires. La situation de diverses villes de moyenne importance, telle Thonon-le-Bains, sera examinée à moyen terme au fur et à mesure des recrutements supplémentaires qui pourraient être décidés.

Communes (personnel).

10140. — 22 février 1982. — **M. Claude Labbé** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, si un animateur municipal, bien que n'étant pas titulaire à juste raison d'un diplôme administratif nécessaire au recrutement des attachés communaux, mais titulaire du C.A.P.A.S.E. et dirigeant une équipe d'animation d'une certaine importance (animation, comptabilité et personnel de service), peut être reclassé dans un emploi d'attaché commercial de 2^e classe. Les fonctions et les titres professionnels d'un tel animateur, exerçant depuis plus de dix ans sous contrat dans un cadre communal, semblent, en effet, autoriser ce reclassement, tel que résultant de l'arrêté ministériel paru au *Journal officiel* du 28 juillet 1981, concernant les dispositions relatives aux agents communaux affectés aux fonctions de l'animation et précisant entre autres les conditions dans lesquelles il peut être procédé à l'intégration et au reclassement d'animateurs spécialisés employés par des collectivités locales depuis plusieurs années.

Réponse. — L'arrêté du 15 juillet 1981 relatif aux agents communaux affectés aux fonctions de l'animation ne fait aucune référence ni aux modes de rémunération ni à la situation juridique des personnels concernés. Les municipalités peuvent, si elles le souhaitent, intégrer directement dans un emploi communal à temps complet ou à temps non complet tous les animateurs (titulaires ou non titulaires dès lors qu'ils exercent réellement une des fonctions d'animation définies à l'article 2 de l'arrêté précité) qu'ils justifient de la possession d'un titre ou diplôme permettant soit l'affectation à ces fonctions (listes annexées à l'arrêté du 15 juillet 1981 déjà mentionné), soit l'inscription aux concours externes de l'emploi d'intégration (annexes des arrêtés du 15 novembre 1978 pour les attachés et rédacteurs et de l'arrêté du 26 septembre 1973 pour les commis). Sous réserve de la stricte exactitude des renseignements fournis, rien ne s'opposerait donc à l'intégration dans l'emploi d'attaché de deuxième classe de l'agent dont le cas est évoqué dans la question.

Papiers d'identité (réglementation).

10363. — 1^{er} mars 1982. — **M. Pierre Garmendia** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le problème qui se pose aux secouristes confrontés aux personnes victimes d'accidents ou frappées de graves malaises sur la voie publique. Ainsi, des associations de secouristes lui ont fait part des difficultés auxquelles ils se heurtent consécutivement au manque de renseignements essentiels sur la victime au moment de lui porter secours. Plus précisément, il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager l'inscription obligatoire du groupe et du rhésus sanguin sur les cartes d'identité et de séjour de nos concitoyens et résidents étrangers dans notre pays. Il semble en effet

qu'une telle mesure permettrait de sauver parfois un nombre significatif de vies humaines. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas possible d'envisager une telle disposition.

Réponse. — La carte nationale d'identité, dont la possession n'est pas obligatoire, est essentiellement destinée à certifier l'identité et, accessoirement, la nationalité française de son titulaire. En conséquence, ne doivent y figurer que les indications strictement nécessaires à cet effet. La suggestion tendant à mentionner le groupe sanguin continue à soulever de la part du ministère de la santé les mêmes réserves que celles déjà formulées précédemment pour des demandes analogues puisque ce département a confirmé sa position dans la réponse à la question écrite n° 5744 en date du 23 novembre 1981 de Mme Odile Sicard; ces réserves tiennent essentiellement aux risques d'erreurs et aux conséquences graves qui peuvent en résulter. Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation ne peut en conséquence réserver une suite favorable à la demande de l'honorable parlementaire.

Communes (personnel).

10478. — 1^{er} mars 1982. — **M. Jacques Guyard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur l'inégalité de traitement introduite par l'arrêté ministériel intérieur du 15 juillet 1981 organisant la carrière et le recrutement des agents communaux affectés aux fonctions de l'animation. En effet, ce texte permet le reclassement, à titre provisoire, des animateurs non titulaires, dans le grade d'attaché communal de 2^e classe selon les règles de l'article R. 4144 du code des communes alors que les mêmes dispositions ne sont pas applicables aux autres agents non titulaires et lauréats d'un concours d'attaché par ailleurs obligatoire et préalable à leur titularisation. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il envisage de prendre pour mettre fin à cette disparité.

Réponse. — Les dispositions relatives aux conditions de reclassement des animateurs dans les emplois communaux prévues par l'arrêté du 15 juillet 1981 constituent une mesure exceptionnelle s'appliquant non à une procédure de recrutement mais à une procédure particulière d'intégration. Elles visent essentiellement à permettre une insertion harmonieuse dans la fonction communale d'agents ne bénéficiant pas jusqu'alors de véritables garanties statutaires. En ce qui concerne les autres personnels communaux, il est précisé qu'un projet de décret modifiant l'article R. 4144 du code des communes et permettant une certaine prise en compte des anciennetés acquises préalablement à l'accès à un emploi communal situé au niveau de la catégorie A doit être prochainement soumis à l'avis de la commission nationale paritaire du personnel communal avant transmission au Conseil d'Etat.

Elections et référendums (légitimation).

10742. — 8 mars 1982. — **M. Georges Gorse** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, que les articles R. 27 et L. 48 du code électoral stipulent expressément que sont interdites les affiches électorales comprenant une combinaison des trois couleurs bleu, blanc et rouge. Constatant que cette interdiction n'est aucunement respectée par un grand nombre de candidats, en particulier par les candidats du parti socialiste aux élections cantonales, il lui demande s'il n'estime pas plus convenable d'abroger les articles précités, dès lors que les autorités responsables s'avèrent hors d'état de faire respecter l'interdiction légale.

Réponse. — Aux termes de l'article R. 27 du code électoral « les affiches ayant un but ou un caractère électoral qui comprennent la combinaison des trois couleurs : bleu, blanc et rouge sont interdites ». Il s'agit là d'une disposition dont l'objet est d'éviter que certaines candidatures n'apparaissent comme ayant un caractère officiel ou que certains partis politiques ne s'arrogent, en apparence du moins, le monopole du patriotisme par une utilisation abusive des trois couleurs nationales. Le Gouvernement n'a donc pas l'intention d'abroger ce texte. Tout au contraire, il veillera à son respect chaque fois qu'une atteinte lui sera réellement portée. Toutefois s'agissant des affiches apposées à l'initiative du parti socialiste et qui sont notamment incriminées par l'auteur de la question, il convient de souligner qu'elles sont imprimées sur un fond qui résulte d'un dégradé de bleu et de rouge; que le blanc est absent et que le noir est utilisé. Elles ne comprennent donc pas une combinaison du bleu, du blanc et du rouge et elles ne constituent donc pas une violation de l'article R. 27 du code électoral.

JEUNESSE ET SPORTS

Tabacs et allumettes (tabagisme).

8863. — 1^{er} février 1982. — **M. Charles Miossec** demande à **Mme le ministre délégué chargé de la jeunesse et des sports** s'il lui paraît normal que la publicité pour le tabac soit autorisée dans certaines manifestations sportives telles que celles réservées aux véhicules à moteur, et, dans la négative, quelles dispositions elle entend prendre afin d'en finir avec cette pratique si étrangère aux règles de l'hygiène sportive.

Réponse. — Une loi relative à la lutte contre le tabagisme a été promulguée le 9 juillet 1976. Ce texte qui édicte des mesures très strictes notamment en ce qui concerne la publicité en faveur du tabac et des produits du tabac a prévu toutefois qu'un arrêté conjoint du ministre de la santé et du ministre chargé des sports permettrait à un certain nombre de manifestations sportives de véhicules à moteur de bénéficier de dérogations pour son application. Cette disposition permet que soit sauvegardé le soutien financier apporté par des producteurs ou des fabricants du tabac ou des produits du tabac à certains constructeurs en vue de favoriser l'industrie des sports mécaniques (sport automobile, sport motocycliste et sport motonautique, qui contribue à l'essor de notre économie nationale. Par ailleurs il est apparu extrêmement difficile d'interdire, sans nuire au déroulement normal des compétitions figurant au calendrier international et partant aux pilotes étrangers liés par contrat dans leur pays à des firmes de tabac, cette publicité à l'occasion des épreuves correspondantes organisées sur le territoire français.

JUSTICE

Circulation routière (stationnement).

8451. — 25 janvier 1982. — **M. Emmanuel Aubert** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les difficultés rencontrées par les maires pour faire respecter les règles de stationnement par les conducteurs étrangers du fait de l'impossibilité devant laquelle se trouvent les gardiens de police de pouvoir faire acquiescer sur place par les contrevenants le montant de l'amende qui peut réglementairement leur être infligée. Ces difficultés se trouvent encore aggravées par le fait que les parquets ne donnent plus suite aux demandes de recherche d'identification auprès des consulats respectifs car le coût est parait-il hors de proportion avec le montant des contraventions. Cette situation est rendue encore plus difficile par le fait des difficultés rencontrées pour l'approvisionnement en carnets de contraventions. Il lui demande de lui confirmer s'il est exact que l'imprimerie de la maison de détention de Clairvaux est responsable de la rupture de stock, du fait, sans doute, de la libération massive des nombreux détenus décidée récemment par **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**.

Réponse. — Les infractions aux règles du stationnement donnent lieu à l'application de la procédure de l'amende forfaitaire, dont le montant peut être versé immédiatement entre les mains de l'agent verbalisateur porteur d'un carnet de quittances à souches. S'il n'est pas fait usage de cette faculté, l'agent établit un avis de contravention qui est remis au conducteur ou laissé sur son véhicule et le contrevenant doit alors régler le montant de l'amende dans un délai de quinze jours au moyen d'un timbre dit timbre amende. Lorsque les conducteurs étrangers, verbalisés pour une infraction aux règles sur le stationnement, n'ont pas réglé le montant de l'amende forfaitaire, des poursuites ne peuvent utilement être exercées à leur encontre que dans les hypothèses — peu fréquentes — où une convention a été conclue entre la France et l'Etat dont ils sont les ressortissants, qui permet à chacune des parties contractantes de poursuivre l'exécution des peines d'amendes infligées dans l'autre Etat. Certes, il existe une convention européenne pour la répression des infractions routières en date du 30 novembre 1964, qui prévoit la dénonciation de certaines infractions à l'Etat de résidence du contrevenant mais en sont exclues les contraventions en matière de stationnement, sauf s'il en est résulté un danger véritable pour la circulation. Quant à la procédure de l'article L. 26 du code de la route, qui impose le versement d'une consignation à l'auteur d'une infraction qui est hors d'état de justifier d'un domicile ou d'un emploi sur le territoire français ou d'une caution, sous peine de rétention de son véhicule, elle ne s'applique pas aux infractions passibles uniquement de l'amende forfaitaire, c'est-à-dire aux contraventions à la réglementation sur le stationnement, hormis le stationnement dangereux prévu par l'article R. 37-2 du code de la route. Enfin, les carnets de contraventions ne sont pas confectionnés au centre de détention de Clairvaux qui ne possède pas d'imprimerie ni dans

un autre centre pénitentiaire; les carnets destinés aux agents verbalisateurs dépendant du ministère de l'intérieur sont imprimés à la direction du personnel et du matériel de la police et ceux destinés aux gendarmes sont imprimés par une société privée avec laquelle la direction de la gendarmerie a passé un marché. L'approvisionnement en carnets de contraventions a été effectivement réduit il y a quelques mois au ministère de l'intérieur, en raison de la nécessité d'apporter des modifications à la suite de l'augmentation du taux des amendes: le stock est maintenant à nouveau reconstitué et l'approvisionnement régulier.

Contrats (réglementation).

9032. — 1^{er} février 1982. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** demande à **M. le ministre de la justice** comment un particulier peut vérifier avec certitude qu'un cocontractant éventuel n'est pas privé d'exercer le commerce par les dispositions combinées de la loi du 30 août 1947 sur l'assainissement des professions commerciales et de la loi du 13 juillet 1967 sur la faillite.

Réponse. — La vérification des interdictions d'exercer une activité commerciale ou de diriger une personne morale, en application des dispositions de la loi du 30 août 1947 sur l'assainissement des professions commerciales et de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes, se fait par la consultation du registre du commerce et des sociétés (R.C.S.), tenu par les greffiers des tribunaux de commerce, dans le ressort duquel soit la personne sur laquelle les renseignements sont demandés à son principal établissement, soit la société à son siège social lorsqu'il s'agit d'un dirigeant de société. L'extrait de l'immatriculation d'un commerçant, délivré à tout intéressé qui en fait la demande, fait foi par lui-même de la capacité d'exercer le commerce, car, au cas où une interdiction a été formulée, la personne qui en est frappée ne peut obtenir son immatriculation au registre ou est radiée. En ce qui concerne les personnes morales, cet extrait indique le nom, la qualité des dirigeants et mentionne les interdictions de diriger la personne morale dont ils ont pu faire l'objet. L'exactitude des renseignements délivrés dépend de la diligence avec laquelle les autorités compétentes informent le greffier de toutes les décisions judiciaires ou administratives entraînant une incapacité ou une interdiction, comme l'article 27 du décret n° 67-237 du 23 mars 1967 leur en fait l'obligation.

*Impôt sur le revenu
(traitements, salaires, pensions et rentes viagères).*

9727. — 15 février 1982. — **M. René Haby** signale à **M. le ministre de la justice** que le Gouvernement a pris la décision d'inclure les vacations versées aux conseillers prud'hommes dans leur revenu imposable, ce qui est le droit de l'Etat. En revanche, il ne paraît pas conforme au droit français de faire rétroagir cette décision, prise le 30 juillet 1981, au 1^{er} janvier 1980, compte tenu du principe général indispensable au respect des libertés essentielles, selon lequel « la loi ne dispose que pour l'avenir; elle n'a pas d'effet rétroactif ». Il lui demande s'il a l'intention de revenir sur cette décision de rétroactivité.

Réponse. — La loi du 18 janvier 1979 a fixé au 15 janvier 1980 la date d'effet de la réforme prud'homale. Par suite, il apparaissait légitime, puisque le nouveau régime des vacations avait pris effet au 15 janvier 1980, de définir son régime fiscal à une date semblable. Ce régime fiscal, défini par la circulaire du 20 juillet 1981, était plus favorable que le droit commun. En effet, cette circulaire prévoyait que les vacations à taux majoré étaient imposables aux deux tiers, alors que l'article 79 du code général des impôts stipule que « les traitements, indemnités, émoluments, salaires, pensions et rentes viagères concourent à la formation du revenu global servant de base à l'impôt sur le revenu des personnes physiques ». Il est apparu cependant possible d'améliorer encore le régime fiscal initialement prévu. C'est ainsi que la circulaire du 3 décembre 1981 précise que, pour l'assiette de l'impôt, les vacations à taux majoré fixées par le décret n° 80-368 du 21 mai 1981 à 31 francs, 38 francs, 47 francs, 55 francs et 60 francs seront dorénavant retenues et considérées comme des salaires, respectivement pour 5,33 francs, 10 francs, 16 francs, 21,33 francs et 24,66 francs.

Electricité et gaz (centrales d'E.D.F. : Tarn-et-Garonne).

10617. — 8 mars 1982. — **M. André Tourné** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur l'attitude de la direction du chantier de la centrale électronucléaire de Golfech. Cette direction, qui a

dressé une liste de militants syndicaux interdits de travail, ne pouvant licencier un délégué syndical, se refuse à l'employer. Ce travailleur se présente vainement chaque jour au chantier et, depuis le 1^{er} janvier 1982, ne dispose plus d'aucun salaire. N'étant pas chômeur, cet ouvrier se voit privé de toute ressource. Une procédure judiciaire est en cours, qui ne trouvera solution que fin mars. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre afin d'empêcher la direction du chantier de préjuger de la décision du conseil des prud'hommes et imposer le respect du droit au travail.

Réponse. — Les dispositions de l'article 139 du règlement de l'Assemblée nationale ne permettent pas de répondre à la question posée, qui contient des imputations de caractère personnel à l'égard des tiers aisément identifiables. Toutefois, le garde des sceaux a demandé au parquet général de Toulouse de le renseigner très complètement sur les faits évoqués, et fera connaître directement à l'honorable parlementaire la suite qui pourra leur être réservée par le ministère public, lequel n'en a été saisi ni par le principal intéressé ni par les services compétents.

MER

*Départements et territoires d'outre-mer
(Guadeloupe : transports maritimes).*

8585. — 25 janvier 1982. — **M. Marcel Esdras** appelle l'attention de **M. le ministre de la mer** sur le grave problème social posé par l'arrêt de l'activité de la C.G.M. dans le port de Basse-Terre. En effet, suite à cet arrêt, sur les presque quatre cents dockers qui exerçaient leur activité, plus d'une centaine n'ont pu bénéficier des indemnités de licenciement prévues par le protocole d'accord signé entre la C.G.M. et les syndicats. Ce refus d'indemnisation a été décidé au motif que les intéressés étaient des dockers occasionnels ne possédant pas, de ce fait, de carte professionnelle, alors qu'en réalité ils sont au service de la C.G.M. depuis plusieurs décennies dans les mêmes conditions que les dockers dits professionnels. Il y a là une situation injuste, génératrice de troubles sociaux, d'autant que la décision de conteneuriser la banane au port de Pointe-à-Pitre a été prise de manière unilatérale au profit de la C.G.M., et sans mesures de reconversion. Il lui demande quelles mesures il envisage de décider pour mettre fin à cette mesure discriminatoire et injuste.

Réponse. — Le transport des bananes de la Guadeloupe est effectué en conteneurs, depuis la mise en service en janvier 1981 de quatre navires porte-conteneurs réfrigérés polyvalents par la Compagnie générale maritime. Depuis l'adoption de cette nouvelle technique de transport maritime, les chargements de bananes sont effectués exclusivement aux postes spécialisés équipés de portiques à conteneurs du port de Pointe-à-Pitre. Ce nouveau mode de conditionnement des bananes a entraîné une diminution très importante des besoins en main-d'œuvre dockers dans le port de Basse-Terre, où le trafic des navires bananiers conventionnels a disparu, et dans le port de Pointe-à-Pitre en raison des gains de productivité obtenus par la conteneurisation. Des mesures sociales (retraite anticipée — préretraite — indemnités pour départs volontaires), dans lesquelles la participation financière de la Compagnie générale maritime représente 7 182 388 francs, ont été mises en œuvre au bénéfice des ouvriers dockers classés prioritaires ou occasionnels avec carte en vertu des dispositions de l'arrêté préfectoral en date du 14 décembre 1979, et qui de ce fait se sont trouvés privés de travail. Elles concernent 52 dockers de plus de soixante ans, 109 dockers âgés de cinquante-cinq ans à soixante ans et 112 dockers âgés de moins de cinquante-cinq ans. Par contre, les ouvriers dockers occasionnels sans carte, qui constituaient une main-d'œuvre d'appoint à laquelle il n'était fait appel qu'en cas d'insuffisance du nombre de dockers prioritaires ou occasionnels avec carte et qui n'ayant aucune obligation de présence à l'embauche pouvaient aller travailler ailleurs que sur le port, n'ont bénéficié d'aucune mesure sociale particulière au moment de la disparition du trafic bananier du port de Basse-Terre. Ces personnels (89 ouvriers dockers occasionnels sans carte) ont engagé une procédure devant le conseil des prud'hommes et réclament à la C.G.M., outre des indemnités de licenciement, des dommages et intérêts. Il appartient à la juridiction saisie d'examiner la requête de ces ouvriers dockers et de juger si ces travailleurs ont droit à une indemnisation et, dans l'affirmative, en fixer les éléments. Le ministre de la mer examinera ensuite si des mesures particulières sont à prendre à son niveau en cette affaire.

Poissons et produits d'eau douce et de la mer (marins pêcheurs).

8954. — 1^{er} février 1982. — **M. Jean Peuziat** attire l'attention de **M. le ministre de la mer** sur le problème des jeunes gens, marins pêcheurs, désireux d'acquérir un bateau mais freinés par les

contingences financières. Des subventions très intéressantes et souvent absolument nécessaires, viennent aider la construction de navires neufs. Les jeunes patrons pêcheurs, désirant se lancer, mais ne pouvant construire, sont très souvent obligés d'acheter des bateaux d'occasion. L'achat d'un bateau d'occasion est, bien souvent, le seul moyen, pour un jeune, d'entrer dans le métier. Le marché de l'occasion ne bénéficie d'aucune aide. Des subventions à l'achat de ce type de navires faciliteraient leurs acquisitions par de nombreux jeunes rebutés par le niveau de l'offre. De plus, un marché du bateau d'occasion permettrait une rotation plus importante des navires et donc stimulerait la construction; les aides, aux incidences économiques multiples, devraient être limitées aux jeunes marins pêcheurs désireux d'acquérir leurs premiers bateaux. Les effets d'entraînement, pour la vie économique portuaire, en seraient nombreux. Aussi, il lui demande si une telle idée, émise à plusieurs reprises par des responsables de l'interprofession, ne pourrait pas être, enfin, étudiée.

Réponse. — Dans le cadre de la préparation du programme pluri-annuel d'investissement pour la pêche artisanale, la profession a souhaité qu'une réflexion soit engagée sur le problème des aides pour l'accès à la propriété par la voie du marché de l'occasion. Le ministre de la mer a fait procéder à l'étude de ces propositions qui seront présentées à la commission nationale de modernisation de la flotte de pêche. D'ores et déjà, il est possible d'en tracer les grandes lignes: l'aide financière de l'Etat serait accordée exclusivement à des jeunes patrons pêcheurs âgés de moins de trente-cinq ans pour acquérir leur premier bateau. Pour des raisons de sécurité, et dans le souci de rajeunir la flotte, le navire racheté devrait avoir moins de quinze ans.

Poissons et produits d'eau douce et de la mer (aquaculture).

9439. — 8 février 1982. — M. Charles Miossec attire l'attention de M. le ministre de la mer sur la nécessité maintes fois invoquée d'investir dans la formation des hommes en aquaculture. Le congrès mondial de l'aquaculture qui s'est tenu à Venise en septembre dernier a suffisamment montré pour sa part l'intérêt de développer des filières adéquates tant pour les futurs praticiens que pour les ingénieurs et spécialistes aquacoles. Il lui demande à ce sujet: 1° s'il fait siennes les conclusions du groupe de travail composé d'enseignants et de scientifiques et mis en place par le ministre des transports de l'ancien gouvernement; 2° s'il entend proposer en 1982 un dispositif de formation intégrant les questions liées à l'organisation, au contenu des filières de formation et à l'appareil scolaire; 3° si des actions concertées sont envisagées avec le ministère de l'éducation et celui de la recherche; 4° quelle est son ambition en ce qui concerne le rythme de développement du secteur aquacole en France pour les trois années à venir.

Réponse. — L'étude d'une réforme de l'enseignement des cultures marines a été engagée, dès la fin de l'année 1980, avec la constitution d'un groupe de travail présidé par le professeur Le Moigne qui, associant des enseignants, des scientifiques et des représentants des différents départements ministériels intéressés, avait pour mission, après une analyse approfondie des données économiques, techniques et sociales qui caractérisent ce secteur d'activités, de proposer le schéma d'un système de formation susceptible de faciliter la promotion des hommes et correspondant aux besoins effectifs des entreprises. Les conclusions de ce rapport, qui suggèrent des voies nouvelles pour l'enseignement des cultures marines, ont été soumises aux groupes de travail institués à la demande du ministre de la mer qui a souhaité, dès sa prise de fonction, engager une réflexion en concertation avec l'ensemble des milieux professionnels concernés sur l'organisation générale de la formation professionnelle maritime. Sans préjuger les conclusions auxquelles parviendront ces groupes au terme de leurs travaux, on observe que les orientations définies par le rapport présenté par le professeur Le Moigne paraissent avoir été favorablement accueillies par la profession. Il appartiendra au ministère de la mer d'apprécier les moyens nécessaires à la mise en œuvre du projet de formation qui résultera de cette réflexion en ce qui concerne, en particulier, les implantations scolaires à prévoir. L'effort ainsi engagé pour assurer le nécessaire développement de l'enseignement des cultures marines en France n'exclut pas, bien entendu, que des formules de coopération puissent être établies entre les différents départements ministériels intéressés par ce secteur de production. Il conviendra, en particulier, d'encourager des échanges d'expériences, de permettre le dialogue entre les scientifiques, les enseignants, les professionnels de toutes origines afin de créer véritablement les conditions du développement économique de l'aquaculture en France et de permettre aux hommes qui en seront les agents d'assurer leur promotion. Le développement du secteur aquacole en France s'intègre dans une politique globale consistant à maintenir et créer des emplois durables sur le littoral, tout en cher-

chant à réduire le déficit de nos échanges de produits de la mer. A cet effet, la croissance du nombre des exploitations, pratiquant les cultures marines nouvelles, doit s'envisager de façon réaliste, sur la base d'entreprises petites et moyennes mises en œuvre par la population littorale. A côté de ce secteur qui connaît une progression lente mais régulière, la conchyliculture est susceptible de connaître des développements intéressants, compte tenu des possibilités d'extension de ces activités en eau profonde. De façon à encourager les investissements dans ces domaines et à favoriser l'installation des jeunes, un régime d'aides financières publiques est en cours de mise en place, qui se complète de la relance du décret portant autorisation des exploitations de cultures marines sur le domaine public maritime.

Transports maritimes (personnels).

9690. — 15 février 1982. — M. Guy Lengagne attire l'attention de M. le ministre de la mer sur l'impossibilité dans laquelle se trouvent aujourd'hui les patrons de bateaux de la pêche industrielle de se présenter au concours d'officiers de ports. A l'heure actuelle, en effet, ceux-ci ne peuvent prétendre qu'à des postes d'auxiliaires, sans avoir jamais aucune chance d'être titularisés. Or, l'expérience de navigation souvent étendue qu'ont ces personnels et la formation qui leur a été dispensée devraient cependant leur permettre de postuler à de tels changements de carrière. Il lui demande, en conséquence, de prendre les mesures nécessaires pour modifier cette situation et favoriser ainsi le reclassement de marins-pêcheurs hautement qualifiés dans le secteur de la marine marchande.

Réponse. — Les officiers de port et officiers de port adjoints exercent leurs fonctions telles que définies par le code des ports maritimes et les dispositions résultant du décret du 27 février 1938. Pour ce qui est des officiers de port adjoints, leur recrutement est assuré par la voie d'un concours unique parmi les titulaires de titres et de qualification dont la liste a été arrêtée dans le statut particulier de ce corps. Or, la qualité de patron de pêche, dont fait état l'honorable parlementaire, n'y figure pas. Les détenteurs de ce brevet possèdent certes une formation et une expérience très appréciables. Cependant l'adjonction de cette qualification sur la liste des brevets ne paraît pas justifiée. En effet, les titres énumérés dans le statut particulier confèrent à leurs titulaires des prérogatives de commandement sinon totales, du moins plus importantes que celles qui sont attachées au brevet de patron de pêche, permettant de commander à bord des navires armés à la pêche au large à l'exclusion de ceux armés à la grande pêche. Quant au cas particulier des auxiliaires nommés sur des postes d'officiers de port adjoints vacants, une solution pourra être trouvée dans le cadre du plan de titularisation applicable à l'ensemble des personnels non-titulaires suivant les modalités qui pourront être arrêtées pour l'ensemble de la fonction publique. En tout état de cause, les services gestionnaires du ministère veilleront à ce que tout auxiliaire recruté réunisse les conditions de brevet lui permettant de se présenter au plus prochain concours de recrutement.

PLAN ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Electricité et gaz (E. D. F. et G. D. F. : Hérault).

8231. — 18 janvier 1982. — M. Paul Belmigné, attire toute l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre du Plan et de l'aménagement du territoire sur un grave projet d'Electricité de France ayant déjà motivé le 23 décembre 1979 une question écrite à M. le ministre de l'industrie (n° 24222). En effet, il a été rendu public en août 1981 que E.D.F.-G.D.F. poursuivait son objectif de déplacement de son centre Béziers-Montpellier vers Montpellier, avait acheté un terrain dans cette ville. La mise en œuvre de ce plan ferait perdre aux Biterrois 254 postes d'agents E.D.F. et plusieurs centaines d'emplois induits dans le bâtiment travaux publics, les administrations, le commerce et les services. Une estimation rapide permet de penser que deux milliards de centimes disparaîtraient de l'économie biterroise. Il lui demande d'arrêter immédiatement l'opération de transfert et de faire étudier l'expansion des activités E.D.F. (production thermique ou hydraulique, transport, administration).

Réponse. — L'opération à laquelle fait allusion l'honorable parlementaire répondait à des considérations techniques qui la rendaient nécessaire. Mais, dès les premiers stades du projet, les responsables d'Electricité de France ont eu le souci de pallier les inconvénients qui pouvaient en résulter pour l'agglomération biterroise. C'est pourquoi, en octobre 1981, s'est implanté, à Béziers, un sous-groupe du centre régional de transport d'énergie et de télécommunications du Sud-Ouest qui représente la création ou le transfert à Béziers de

80 emplois. Dans le même temps, la caisse centrale d'activités sociales des industries électriques et gazières a également implanté à Béziers une délégation régionale qui a abouti à la création de 25 emplois en avril 1981. C'est donc, au total, 105 emplois qui auront été, soit créés, soit transférés à Béziers, du fait d'Electricité de France, au cours de l'année 1981. Parallèlement les mouvements du personnel entre Béziers et Montpellier seront réalisés en prenant en compte les situations familiales des intéressés et étalés sur plusieurs années. Il est vraisemblable qu'E.D.F. sera conduit à maintenir, à Béziers, certaines activités durant quelques années. De plus, pour un fonctionnement optimal des services, une vingtaine d'emplois seront maintenus à titre définitif à Béziers. Mais tenant compte, d'une part, des agents prenant leur retraite d'ici à fin 1985 — et dont les remplaçants seront installés directement à Montpellier — d'autre part, des emplois qui seront maintenus sur Béziers, le transfert devrait concerner environ 180 agents maximum. Par ailleurs, eu égard aux situations particulières de certains de ces agents (emplois de conjoints, proximité de la date de mise en inactivité) E.D.F. sera amené à conserver certains emplois à Béziers durant quelques années, ce qui se traduira, en fait, par le départ de Béziers d'un nombre d'agents certainement inférieur au chiffre de 180 indiqué ci-dessus. Cela est à rapprocher des emplois créés à Béziers par Electricité de France à titre de compensation qui se situent, en 1981, au niveau de 105, soit un écart maximum de 75 emplois étalés sur plusieurs années et qui ne préjudicie pas au niveau de l'emploi départemental, puisqu'il s'agit de transfert et non de suppression. De plus, il faut observer que le regroupement, à Montpellier, des services de l'état-major du centre de distribution, ne dégarnirait pas pour autant la ville de Béziers de la totalité du personnel de ces entreprises nationales. C'est ainsi que continueraient à être stationnés à Béziers 335 agents d'E.D.F.-G.D.F. sur un effectif total départemental de 1 300 agents. En raison de ces diverses modalités, la décision de transfert a été récemment acceptée par M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, chargé de l'énergie.

P. T. T.

Postes et télécommunications (télécommunications).

7876. — 11 janvier 1982. — **M. Maurice Briand** appelle l'attention de **M. le ministre des P. T. T.** sur la très vive inquiétude provoquée dans les milieux maritimes à la suite de la publication de l'arrêté du 29 septembre 1981 fixant les nouveaux tarifs radio-maritimes de correspondance publique, et particulièrement l'institution par ce texte d'une surtaxe fixe payable les dimanches et jours fériés sur toute communication quelle que soit sa durée. Cette majoration paraît discriminatoire envers les navigateurs lorsque l'on sait les difficultés déjà rencontrées par les marins pour correspondre par lettre avec leur famille (il faut souvent plus de quinze jours pour qu'une lettre parvienne à son destinataire) et lorsque l'on sait que les taxes de communications téléphoniques terrestres sont divisées par deux tous les soirs après 19 h 30, les samedis après-midi, les dimanches et jours fériés. Il lui demande, en conséquence, s'il est possible d'envisager la modification dudit arrêté et d'accorder aux marins les mêmes réductions que pour les tarifs terrestres.

Réponse. — La surtaxe envisagée pour les communications radio-téléphoniques échangées en ondes hectométriques et en ondes métriques les dimanches et jours fériés trouve sa justification dans les charges supplémentaires supportées ces jours-là par l'administration des P. T. T. et s'explique par le souci d'équilibrer un service déficitaire du fait des conditions tarifaires consenties aux abonnés au « service des pêches ». Ses différents aspects ont fait et font encore l'objet d'un examen approfondi avec les partenaires intéressés, et notamment le ministère de la mer, et les conditions d'application seront précisées en fonction des enseignements de l'étude en cours. Mais, en toute hypothèse, il n'est pas envisagé de consentir un tarif réduit pour des communications nécessitant l'intermédiaire d'un opérateur, la réduction à laquelle se réfère l'honorable parlementaire n'étant applicable qu'aux communications acheminées par voie entièrement automatique.

Postes et télécommunications (téléphone).

8903. — 1^{er} février 1982 — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre des P. T. T.** sur l'information selon laquelle une expérience d'annuaire électronique, couplée avec plusieurs banques de données régionales, sera menée en Picardie dès 1983 pour tous les usagers au téléphone picards qui demanderont à y être rattachés. Il lui demande : 1^{er} comment et selon quels critères, économiques, financiers, technologiques ou politiques sont choisies les régions (Picardie) ou départements (Ille-et-Vilaine) bénéficiant

de ces expériences d'annuaire électronique, couplées ou non avec des banques de données ; 2^o quand le département du Rhône, et notamment ses cantons de l'Ouest lyonnais, pourront enfin bénéficier de ces expériences.

Réponse. — 1^o Le département de l'Ille-et-Vilaine a été choisi pour l'expérimentation de l'annuaire électronique compte tenu des trois premiers critères évoqués par l'honorable parlementaire. Pour envisager d'étendre à tel ou tel département ce nouveau service d'information des usagers, l'administration des P. T. T. souhaite voir s'ajouter aux trois critères initiaux l'intérêt manifesté au plan local et l'accord de la presse concernée ; 2^o si cet intérêt spontané du public, exprimé dans le cadre d'une large concertation avec l'ensemble des partenaires et en particulier de la presse locale, se manifeste dans le département du Rhône, notamment dans ses cantons de l'Ouest lyonnais, il appartiendra au Gouvernement, et tout spécialement au ministère des P. T. T., d'examiner les conditions dans lesquelles il pourra être répondu à l'attente des intéressés.

Postes et télécommunications (radiotéléphonie).

9579. — 15 février 1982. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre des P. T. T.** de faire connaître sa position sur les procédés de téléphone sans fil. Récemment, la presse a diffusé des publicités sur un procédé de ce type, ayant une portée de 50 kilomètres. Un tel procédé est-il licite, ne l'est-il pas, des sanctions menaceraient-elles les personnes qui viendraient à utiliser un tel appareil, pourquoi l'administration ne fait-elle pas connaître sa position sur ce problème alors que les utilisateurs éventuels, en effet, n'obtiennent que des réponses évasives par les fonctionnaires chargés de renseigner les abonnés au téléphone ? Il pense qu'il y a là un problème qu'il convient de clarifier et que l'administration doit adopter une position claire et sans détour.

Réponse. — La position de l'administration des P. T. T. est claire et sans détour et s'exprime par les articles L. 89 (loi n^o 69-1038 du 20 novembre 1969) et L. 39 du code des P. T. T. Aucun appareil de « téléphone sans fil » n'est homologué à ce jour en France, et l'emploi de ces matériels tombe sous le coup des dispositions de l'article L. 89 précité, qui visent à protéger les autres appareils radio-électriques contre des interférences nuisibles. Les utilisateurs de ces matériels non homologués sont passibles des sanctions prévues par l'article L. 39 (emprisonnement d'un mois à un an et amende de 3 600 à 36 000 francs). L'administration des P. T. T. examine cependant l'éventualité d'homologuer des « postes sans fil » de petite puissance et de faible portée (100 à 300 mètres) dont les spécifications techniques sont actuellement en cours de définition. Les conditions réglementaires d'utilisation de ces matériels feront, en temps voulu, l'objet d'un arrêté ministériel.

Postes et télécommunications (courrier).

9760. — 15 février 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle à **M. le ministre des P. T. T.** sa réponse du 30 novembre à la question écrite n^o 42 par laquelle il indiquait que toutes dispositions avaient été prises pour permettre au service postal de retrouver le plus rapidement possible un fonctionnement normal et une qualité de service satisfaisante, après le conflit qui avait paralysé le centre postal de tri de Montrochet. Or, depuis quelques semaines, des retards importants sont à nouveau constatés dans l'agglomération lyonnaise, et notamment dans l'acheminement du courrier. Il n'est pas rare qu'un délai de huit jours soit nécessaire à l'acheminement d'une lettre entre l'expéditeur et le destinataire. Cette situation est particulièrement préjudiciable à la marche des entreprises industrielles et commerciales dont on connaît les difficultés actuelles. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que les courriers soient acheminés et distribués dans des conditions satisfaisantes, comme les usagers sont en droit de l'attendre d'un service public national.

Réponse. — Depuis le début de février, le centre de tri de Lyon-Montrochet connaît différents arrêts de travail imprévisibles, souvent de très courtes durées, mais à des heures cruciales pour les expéditions ou échanges de courrier. A travers ces mouvements, le personnel revendique une réduction de la durée hebdomadaire du travail déjà fixée à un maximum de trente-neuf heures en jour et trente-cinq heures en nuit, et une augmentation des effectifs alors que ceux-ci, compte tenu des normes en vigueur, s'avèrent suffisants. L'administration des P. T. T. a donc été conduite à prendre des mesures techniques pour atténuer les conséquences de ces mouvements sur la qualité de service, notamment en recrutant du personnel auxiliaire pour une durée limitée. Malgré ces palliatifs, il est certain que des retards de courrier sont enregistrés ; tout sera mis en œuvre pour accélérer le retour à une situation normale dans les délais les plus brefs.

Postes : ministère (personnel).

9229. — 15 février 1982. — M. Henri Bayard appelle l'attention de M. le ministre des P.T.T. sur le problème de l'avancement de carrière des conducteurs de travaux des lignes P.T.T. qui ne bénéficient pas d'avancements de carrière identiques aux personnels de même grade des autres secteurs de son administration. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre, notamment en ce qui concerne la possibilité d'accéder au cadre A.

Réponse. — Depuis plusieurs années, l'administration des P.T.T. se préoccupe de regrouper les personnels de maîtrise du service des lignes, dont les conducteurs de travaux constituent le premier niveau, dans une structure à trois niveaux de grades, analogue à celle des corps de la catégorie B type. Jusqu'à présent, aucune des mesures proposées pour mettre en place cette réforme n'a pu être retenue. L'objectif est cependant maintenu et de nouvelles propositions seront faites dès que la conjoncture budgétaire le permettra.

Papiers d'identité (réglementation).

9680. — 22 février 1982. — M. Jean-Pierre Fourré attire l'attention de M. le ministre des P.T.T. sur la constatation faite par les retraités ou épouses de retraités de la S.N.C.F., de ne pas voir apparaître la carte de titre de transport S.N.C.F. dans la liste des pièces officielles qui permettent, à compter du 1^{er} janvier 1982, d'effectuer des opérations aux guichets des bureaux de poste. Il lui demande de bien vouloir envisager la validité officielle de cette carte, de manière à dispenser ces retraités de dépenses supplémentaires pour l'obtention d'une carte nationale d'identité.

Réponse. — La vérification de l'identité des usagers lors de l'exécution de certaines opérations postales, notamment de celles à caractère financier, doit permettre de détecter en temps utile les tentatives de fraude et de déjouer ainsi des agissements délictueux qui seraient commis au détriment tant de l'administration que des intéressés. Elle doit donc être assurée sur présentation de pièces offrant les plus grandes garanties d'authenticité mais en nombre suffisant pour que le public n'éprouve pas de gêne dans l'accomplissement de cette formalité. En ne perdant pas de vue cette double exigence, l'administration des P.T.T. a dû se préoccuper de renforcer les précautions prises pour combattre le développement des escroqueries reposant sur l'utilisation de titres d'identité faux ou falsifiés. C'est ainsi qu'a été prise, entre autres mesures, la décision de réduire le nombre de documents admis jusqu'ici. Il est en effet apparu qu'une telle multiplicité ne pouvait que faciliter les retraitements frauduleux sur livrets d'épargne ou les paiements également frauduleux de titres divers, tels que les mandats, et il est bien certain que le contrôle des éléments garantissant l'authenticité des pièces présentées (cachet, signature, numéro d'enregistrement, fond de sûreté, etc.) est fait avec d'autant plus d'efficacité que le nombre de ces pièces est plus limité. Il a été procédé à cette réduction selon un principe qui paraît le plus raisonnable au regard du but poursuivi; il consiste à supprimer de la liste les titres qui sont délivrés, non pas tant dans le souci d'établir l'identité des porteurs, que pour attester la possession de telle qualité ou tel droit particulier et leur donner le moyen de s'en prévaloir. Cette règle générale a notamment conduit à ne plus accepter les cartes professionnelles ou assimilées — telles que celles délivrées au personnel de la S.N.C.F., en activité ou retraité — dont la très grande multiplicité ne pouvait qu'être une source de confusion. Cependant, il a été également tenu le plus grand compte des besoins des usagers; sur les quelque 50 titres admis précédemment, il en subsiste plus de 30, au nombre desquels figurent le passeport, le permis de conduire, et, il va de soi, la carte nationale d'identité dont la possession, bien que facultative, est cependant très souhaitable et vivement recommandée. Il est de fait que ces trois pièces d'usage le plus courant sont payantes, encore que leur prix soit relativement modique — surtout si l'on considère que la carte nationale d'identité et le passeport sont acceptés par les bureaux sans limitation de durée — et qu'elles ont une utilisation très générale qui dépasse largement le seul cadre de l'exécution des opérations postales. Cependant, le ministre des P.T.T., conscient des difficultés de tous ordres rencontrées par certains usagers ne possédant pas l'une des pièces restant admises et dans le souci de leur donner le temps nécessaire afin d'accomplir les démarches requises pour s'en procurer une dans les délais estimés souhaitables, a pris la décision de reporter l'application de cette mesure. Cet ajournement doit permettre aux intéressés de continuer à effectuer leurs opérations postales sans éprouver de gêne, en attendant de régler leur cas personnel dans les meilleures conditions.

Postes : ministère (personnel : Nord).

10028. — 22 février 1982. — M. Jean Jarosz attire l'attention de M. le ministre des P.T.T. sur la situation du personnel du service dessin de la D.O.T. de Valenciennes regroupant les bureaux de C.C.L. Valenciennes, C.C.L. Douai et D.O.T. Valenciennes. Ce personnel est actuellement en grève, depuis le 2 février 1982, pour faire aboutir ses revendications portant essentiellement sur le manque d'effectifs, les conditions de travail et la révision des carrières. La direction régionale des télécommunications, dans le cadre de la loi limitant le temps de travail à trente-neuf heures, refuse la création d'emplois nouveaux, aggravant ainsi le sous-équipement téléphonique que connaît cette région. Depuis 1978, aucun concours de recrutement de dessinateurs n'a été effectué, ce qui pose le problème de la révision de carrière des membres du personnel et de leurs conditions de travail, mettant ainsi en cause la notion de service public. 70 p. 100 du travail est en sous-traitance, ce qui amène un coût de 2 à 5 fois plus élevé, avec un personnel sous-payé, à la carrière bloquée. Fin décembre 1981, 200 000 demandes de téléphone ont été enregistrées dont 36 000 restent en instance avec 2 000 qui sont antérieures au 1^{er} janvier 1980. Le doublement de l'effectif, actuellement de vingt-huit, permettrait de pouvoir reprendre les travaux confiés au privé. D'autre part, ce personnel désire que la direction de la D.O.T. de Valenciennes prenne contact avec la direction générale afin qu'une véritable négociation soit entreprise également sur l'avancée indiciaire et sur différentes indemnités. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour combler les emplois vacants et le manque d'effectifs afin que le personnel de la D.O.T. de Valenciennes puisse travailler avec le maximum d'efficacité, arrêtant ainsi le démantèlement du corps du dessin; quelles dispositions il compte prendre pour que ce personnel bénéficie des avantages spécifiques à la profession et d'une révision de la carrière.

Réponse. — Les personnels du service du dessin ont bénéficié, depuis plusieurs années, de mesures qui leur ont apporté des avantages non négligeables. Au niveau de la catégorie C, la création, à partir du 1^{er} janvier 1976, du grade de dessinateur chef de groupe a permis à 25 p. 100 de l'ensemble du corps des dessinateurs d'être classés dans le groupe VI de rémunération. La situation des fonctionnaires de catégorie B du service du dessin a été améliorée au cours des dernières années. C'est ainsi que la proportion des emplois de chef dessinateur, qui était de 16,3 p. 100 du total des emplois de catégorie B en 1977, est aujourd'hui de près de 19 p. 100. Parallèlement, le pourcentage des emplois de dessinateur-projeteur chef de section est passé de 13 à 21 p. 100 en 1977, en application de l'accord salarial pour 1976. L'administration des P.T.T. est décidée à poursuivre ses efforts pour continuer à améliorer les perspectives d'avancement des personnels du corps des dessinateurs-projeteurs. Du point de vue des modalités d'avancement, les personnels de catégorie B du service du dessin ont accès au grade de chef-dessinateur exclusivement par tableau d'avancement, alors que le déroulement de carrière en catégorie B comporte en général un concours pour accéder soit au deuxième, soit au troisième niveau. Comme les autres fonctionnaires de catégorie B, les fonctionnaires du service du dessin ont la possibilité d'accéder au grade d'inspecteur par concours jusqu'à l'âge de quarante ans, et ensuite par voie d'inscription sur une liste d'aptitude précédée d'un examen professionnel sous réserve, dans ce dernier cas, de réunir dix ans au moins de services effectifs en catégorie B. De plus, les personnels de catégorie B du service du dessin peuvent accéder, par concours interne, au corps de la révision des travaux de bâtiment. En ce qui concerne plus particulièrement les personnels du service du dessin de la D.O.T. de Valenciennes, leurs revendications ont été examinées lors d'une audience à la direction régionale des télécommunications de Lille, le 4 février 1982. Le plan de recrutement pour 1982 prévoit l'ouverture, en avril, d'un concours de dessinateur et, pour couvrir plus particulièrement les besoins de la région Nord, d'un concours de dessinateur-projeteur. Ces recrutements devraient permettre le comblement des emplois vacants des corps du dessin non recherchés à la mutation, les services de la D.O.T. de Valenciennes comptant 9 vacances d'emplois de l'espèce. Par ailleurs, 2 emplois de dessinateur-projeteur ont pu être attribués à cette D.O.T. au titre de la réduction du temps de travail à 39 heures.

Postes : ministère (fonctionnement).

10029. — 22 février 1982. — M. Jean Jarosz appelle l'attention de M. le ministre des P.T.T. sur les difficultés du centre de construction des lignes d'Orléans. Depuis deux mois, les agents de ce centre sont en lutte contre la poursuite, par la direction du centre, de la politique définie avant le 10 mai, conduisant à la suppression d'emplois et au démantèlement du service public.

Il lui demande par quelles dispositions il compte faire respecter les nouvelles orientations du Gouvernement voulues par la majorité des Français et appuyées par la lutte des postiers.

Réponse. — A l'exception de quelques cas ponctuels, le centre de construction des lignes (C.C.L.) d'Orléans ne rencontre pas de difficultés particulières en matière d'approvisionnement. Il se trouve en mesure d'assurer, dans des conditions satisfaisantes, l'exécution des tâches qui lui incombent, et il n'est nullement envisagé de développer le recours au secteur privé. Ainsi, le montant des délégations d'autorisations de programmes affectées à la sous-traitance par le C.C.L. est passé de 39,454 millions de francs en 1979 à 22,113 millions de francs en 1981 et devrait être ramené à 16,5 millions de francs en 1982. Par ailleurs, les créations d'emploi autorisées au budget de 1982 visent le renforcement des services en contact avec les usagers, dans le cadre de la priorité accordée à l'amélioration de la qualité de ces services. Toutefois, trois positions de travail ont été accordées à ce C.C.L. au titre de la réduction du temps de travail à 39 heures.

Postes : ministère (personnel).

10240. — 22 février 1982. — **M. Christian Bergelin** appelle l'attention de **M. le ministre des P. T. T.** sur la situation des contrôleurs divisionnaires des services administratifs et de la poste (C. T. D. I. V.). Les intéressés font état des discriminations dont ils font l'objet, par rapport à leurs collègues des télécommunications (appartenant à la même administration) ou d'autres départements ministériels (ministère de l'économie et des finances par exemple). Les principales revendications présentées sont les suivantes : revalorisation de la fonction sur la base du décret du 24 avril 1974 ; définition plus précise de leurs attributions ; fusion totale des spécialités au niveau du concours, des nominations et des mutations ; abaissement des conditions d'inscription au tableau d'avancement ; rétablissement de la parité indiciaire avec les administrations les mieux placées ; création d'un emploi de C. T. D. I. V. dans toutes les recettes de 2^e classe pourvues d'emploi du cadre A ; interpénétration dans le cadre A, comme cela est actuellement le cas au ministère de l'économie et des finances, et ainsi qu'il est envisagé de l'appliquer au service des télécommunications ; droits à la prime de sujétion ; attribution de la prime de commandement aux C. T. D. I. V. exerçant des fonctions de maîtrise. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître l'accueil pouvant être réservé à ces desiderata, exprimés dans le but de mettre un terme au préjudice subi par les fonctionnaires concernés.

Réponse. — Aux termes de leur statut particulier, les contrôleurs divisionnaires (C. T. D. I. V.) des P. T. T. coordonnent ou contrôlent les activités d'un groupe spécialisé ou sont chargés du secrétariat d'un chef d'établissement ; dans les services administratifs ou commerciaux, ils sont les principaux collaborateurs des fonctionnaires de catégorie A. Il serait difficile, compte tenu de l'extrême diversité des services, de définir les attributions des C. T. D. I. V. d'une manière plus précise. Certains des autres problèmes évoqués par l'honorable parlementaire font actuellement l'objet d'une étude approfondie, il en est ainsi de la fusion totale des spécialités au niveau du concours et de la liste d'aptitude en vue d'égaliser les chances des candidats. En ce qui concerne l'accès à la catégorie A, les C. T. D. I. V. disposent des mêmes possibilités que l'ensemble des agents de catégorie B. Leurs possibilités d'avancement au grade de surveillant en chef de 2^e classe sont liées à un problème d'implantation d'emplois. En effet, ce grade n'existe pas dans tous les services, mais l'administration des P. T. T. s'efforce de le créer là où les besoins d'encadrement le rendent nécessaire. C'est ainsi qu'il a été récemment implanté dans les centres de tri. La possibilité de faire reconnaître son utilité dans les services administratifs de la poste sera recherchée. D'autre part, comme les autres fonctionnaires appartenant au corps des inspecteurs ou des contrôleurs, les contrôleurs divisionnaires perçoivent l'indemnité de sujétions spéciales uniquement lorsqu'ils exercent leurs fonctions dans un service de direction. Cependant, l'amélioration de leur régime indemnitaire est recherchée dans le cadre de celle qui est jugée actuellement souhaitable pour l'ensemble des agents du service général.

Postes et télécommunications (bureau de poste : Ile-de-France).

10244. — 22 février 1982. — Dans la nuit de mardi 16 au mercredi 17 février 1982, les poseurs de bombes du F. L. N. C. ont endommagé les bureaux de poste situés rue de la Reine-Blanche, à Paris (12^e), 3, avenue du Général-Leclerc, à Maisons-Alfort, 60, rue Paul-Vaillant-Couturier, à Ivry et le central téléphonique, 112, rue de Reuilly, à Paris (12^e). **M. Jacques Marete** demande à **M. le ministre des**

P. T. T. le montant des dégâts causés aux immeubles administratifs de la région parisienne dépendant de son ministère par la nouvelle flambée de violence terroriste.

Réponse. — Les mouvements de violence, évoqués par l'honorable parlementaire, qui sont intervenus dans la nuit du 16 au 17 février 1982, ont causé des dégâts très importants aux immeubles administratifs dépendant du ministère des P. T. T. Le montant des travaux nécessaires est évalué à 650 000 francs pour les bureaux situés en banlieue et à 6 000 francs pour ceux implantés dans Paris. Quant aux dégâts causés, non au central téléphonique, mais à l'agence commerciale « Diderot », ils sont estimés à 200 000 francs.

Postes et télécommunications (courrier).

10386. — 1^{er} mars 1982. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre des P. T. T.** que la réglementation prévoit que, dans le cas des suppléments de journaux, un sous-titre peut être toléré à condition d'être imprimé en caractères plus petits que le titre principal. Il souhaiterait savoir si *a contrario* les numéros normaux peuvent comporter des sous-titres ou des titres d'articles de première page dont le graphisme des lettres serait plus important que celui du titre proprement dit. Dans le cas contraire, il souhaiterait connaître quelles sont les références de la réglementation rendant incompatible ce cas d'espèce avec le bénéfice des avantages liés au numéro des commissions paritaires de la presse.

Réponse. — Pour être admis au tarif postal de presse, les journaux et écrits périodiques doivent, aux termes de l'article D. 19-3 du code des P. T. T., produire un certificat d'inscription délivré par la commission paritaire des publications et agences de presse et être préalablement enregistrés à la direction départementale des postes du lieu de dépôt. Bien entendu, seuls peuvent prétendre au régime préférentiel de taxation les numéros satisfaisant aux dispositions réglementaires en vigueur conformément à l'article 6 de la loi du 2 mai 1908. L'exercice de ce contrôle qui incombe à l'administration des P. T. T. ne peut être effectué que si les périodiques sont facilement vérifiables. En particulier, l'établissement postal de dépôt doit s'assurer que le titre et le sous-titre éventuel de la publication sont reproduits exactement tels qu'ils figurent sur le certificat d'inscription délivré par la commission paritaire. Afin d'éviter toute erreur ou incertitude, ces mentions doivent se détacher très nettement sur la première page des périodiques. A cet effet, la pratique a consacré l'utilisation de plus gros caractères. C'est pourquoi lorsque, pour un supplément, il est autorisé d'ajouter aux titres et sous-titres de la publication un sous-titre spécifique au supplément, il a été prescrit que celui-ci devait être composé en caractères plus petits.

RAPATRIÉS

Rapatriés (indemnisation).

9065. — 1^{er} février 1982. — **M. Michel Noir** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Rapatriés)** sur le problème de l'indemnisation des Français rapatriés d'outre-mer. La loi du 2 janvier 1978, modifiée par la loi de finances de 1981, prévoit le paiement de cette indemnisation, capital et intérêts à partir de 1982, et ce, en dix annuités. Lorsque cette loi fut votée, le taux prévu pour les intérêts du capital était calqué sur celui de la caisse d'épargne, soit 6,5 p. 100. Compte tenu de l'augmentation récente et à venir du taux d'intérêt caisse d'épargne, il lui demande quelles sont ses intentions en ce qui concerne l'indexation du taux applicable aux intérêts du capital payable aux Français dépossédés de leurs biens outre-mer.

Réponse. — Le taux d'intérêt de 6,5 p. 100 applicable aux titres d'indemnisation coïncidait, au moment du vote de la loi n° 78-1 du 2 janvier 1978, au taux d'intérêt pratiqué par les caisses d'épargne. Il n'était toutefois pas calqué sur ce dernier taux, dont l'évolution répond à des motifs d'ordre économique et financier propres à ce système de collecte de l'épargne. Les titres d'indemnisation non prioritaires étant remboursables par annuités constantes, il fallait en effet, pour en déterminer le montant, choisir un taux d'intérêt fixe. Toutefois pour prémunir les rapatriés contre une inflation excessive la loi du 2 janvier 1978 a institué un système original de garantie, indépendant du taux d'intérêt, mise en œuvre à chaque échéance des titres lorsque la hausse des prix réelle, reportée d'année en année, excède une hausse théorique moyenne de 10 p. 100. Pris dans son ensemble, ce dispositif est perfectible. Son amélioration pourra être envisagée dans le cadre des nouvelles mesures à prendre en matière d'indemnisation en concertation avec les associations de rapatriés.

RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

Français : langue (défense et usage).

10689. — 8 mars 1982. — L'ouverture récente d'un magasin D.E.E. Industry (au service des apiculteurs) et de l'annonce par Mister Roll Beef d'ouverture d'une nouvelle chaîne de Fast Food, et vingt autres exemples, amènent **M. Pierre Bas** à demander à **M. le ministre chargé des relations avec le Parlement** s'il a l'intention d'insérer à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale, au cours de la prochaine session parlementaire, sa proposition de loi tendant à compléter la loi Pierre Bas du 31 décembre 1975 et interdisant notamment les enseignes et raisons sociales en langue étrangère.

Réponse. — Cette question paraît quelque peu prématurée. En effet, par égard pour le Parlement et notamment pour ses commissions permanentes, le Gouvernement n'envisage d'insérer une proposition de loi à l'ordre du jour d'une assemblée que dans la mesure où elle a fait l'objet, ou tout au moins, est sur le point de faire l'objet d'un rapport. Or, tel n'est pas le cas en l'occurrence, puisque la proposition de loi évoquée par l'honorable parlementaire n'est même pas, à ce jour, déposée sur le bureau de l'Assemblée nationale. Il est cependant évident que la défense de la langue française et des intérêts de la France dans tous les domaines est une nécessité.

RELATIONS EXTERIEURES

Politique extérieure (Canada).

7368. — 28 décembre 1981. — **M. Pierre Bas** exprime ses inquiétudes à **M. le ministre des relations extérieures** sur la tendance actuelle au déclin de la coopération franco-québécoise. Il constate, en effet avec regrets la diminution constante depuis 1970 du nombre de coopérants français au Québec. Alors que ceux-ci étaient près de mille en 1970, ils sont aujourd'hui moins de cinquante. Il est conscient que cet état provient en partie d'une conjoncture économique difficile, qui n'incite guère les organismes employant des coopérants à investir du temps et des efforts dans la formation de personnels utilisables seulement pour une période déterminée. Néanmoins il lui fait remarquer que la situation décrite ci-dessus est également le résultat d'un revirement de notre politique de coopération. En effet, la prise en charge par le budget français d'une grande partie des frais de personnels des coopérants culturels a été supprimée. Il lui signale, à l'aide d'un exemple, que les conséquences de ce virage ne se sont pas fait attendre. Au collège Marie-de-France, qui est une des rares survivances du système scolaire français en Amérique du Nord, aucun des huit postes confiés à des coopérants n'a été renouvelé à la rentrée dernière. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas opportun de prendre d'urgence des mesures susceptibles d'altérer la morosité de l'avenir qui est présentement prêté à la coopération franco-québécoise.

Réponse. — La coopération franco-québécoise demeure l'une des priorités de la politique française, comme en témoigne l'augmentation des crédits qui lui sont consacrés (voir tableau en annexe) et qui sont passés de 40,40 millions de francs en 1980 à 47,61 millions de francs en 1982. Le gouvernement du Québec, conformément aux accords franco-québécois, apporte un financement de même ampleur, ce qui signifie que la coopération franco-québécoise bénéficie d'environ 100 millions de francs par an. Le Gouvernement français, pour sa part, n'a pas l'intention de relâcher son effort. La coopération franco-québécoise a pris toutefois, par accord entre les deux gouvernements depuis 1970, une orientation différente. En effet, la coopération en matière d'éducation de la décennie précédente et qui consistait en un échange massif d'enseignants, a été un succès. On peut considérer que l'objectif ayant été atteint, il importe de passer à une autre forme de coopération qui est le développement des relations franco-québécoises dans les domaines économique, scientifique et technique dont l'enjeu est de permettre au Québec l'affirmation de sa personnalité. La politique franco-québécoise actuelle a donc désormais cinq orientations privilégiées : 1° concentration régulière sur les politiques gouvernementales. Celle-ci s'exerce notamment en matière d'éducation (un effort en commun est fait pour l'adaptation scolaire, l'orientation, les moyens nouveaux d'enseignement), mais aussi en matière sociale (sécurité du revenu) et en matière de réforme des collectivités locales. Tout récemment, d'autres secteurs ont été abordés : séminaire sur l'énergie, concentration sur des programmes de recherches technologiques (télématique, biotechnologie, énergies nouvelles) ainsi que sur la formation professionnelle; 2° la coopération franco-québécoise est conçue comme un moyen de soutien aux échanges économiques. La France est un des importateurs importants de produits québécois transformés. 50 p. 100 des ententes de fabrications avec des entreprises québécoises le sont sous licence de firmes françaises. La coopération

technique, financée par les deux gouvernements, représente une valeur ajoutée qui a une forte capacité incitatrice. Une impulsion vigoureuse est faite pour développer les liens entre P.M.E. françaises et québécoises, en particulier dans le domaine de l'agro-alimentaire : cessions de licence, accords de distribution. Dans ce secteur, la coopération met l'accent sur les rapports entre le Québec et le « Grand Ouest » français; 3° la formation reste un moyen privilégié d'orientation. Les interventions de coopération française visent à aider le Québec à maîtriser des technologies où il a des insuffisances tandis qu'inversement nous formons au Québec nos propres ingénieurs dans des secteurs de pointe nord-américains (télématique, biotechnologie); 4° d'une manière générale, nos actions de coopération technique et scientifique avec le Québec se développent en fonction de nos politiques sectorielles dans des zones où excellent les Québécois : recherche médicale, direction d'entreprise, électricité, etc.; 5° enfin, et parce que nous sommes dans une région de langue française, une action importante est menée dans le secteur de la communication et des grands moyens de diffusion de la pensée (multidistribution, banque de terminologie, traduction automatisée, transmission de l'U.S.T.C.). C'est sur ce terrain, objet de litige entre autorités fédérale et provinciale, que se joue le sort de la culture française en Amérique du Nord. En ce qui concerne plus précisément le cas du collège Marie-de-France, cet établissement bénéficie de 14 postes budgétaires et non de huit coopérants. Un détaché supplémentaire sera mis en place à la rentrée prochaine. Le seul problème qui ait été soulevé à la rentrée dernière a été dû à la difficulté de trouver un professeur certifié de mathématiques qui accepte d'enseigner à Montréal. Ce problème est maintenant résolu et, comme pourra le constater l'honorable parlementaire, l'effort fait en faveur de Marie-de-France comme de l'ensemble de la coopération franco-québécoise n'est nullement en déclin.

DESIGNATION	1980	1981	1982
Services culturels, scientifiques et de coopération	4,01	4,69	5,25
Echanges culturels	5,66	6,35	7,62
Enseignement et échanges linguistiques	11,93	12,61	12,55
Sciences, techniques, développement	18,80	21,50	21,99
Total	40,40	45,15	47,61
		(+ 11,76 %)	(+ 5,35 %)

Etrangers (Polonais).

8634. — 25 janvier 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des relations extérieures** si la France suivra l'avis du haut commissariat aux réfugiés de l'O.N.U. et combien elle accordera de visas et de statuts de réfugiés politiques aux cinquante mille Polonais actuellement en Autriche. En outre, il lui demande s'il compte mettre en œuvre une politique accrue d'accueil envers ces réfugiés, comme il l'a fait en d'autres occasions.

Réponse. — Au lendemain de la prise du pouvoir par l'armée en Pologne, le Gouvernement a donné instruction à tous nos postes consulaires d'accorder des visas à ceux des Polonais qui, surpris au cours d'un voyage à l'étranger, ne souhaiteraient pas retourner pour le moment en Pologne, et qui, par exemple, justifieraient de répondants et notamment de membres de leur famille résidant en France. Compte tenu de l'importance de la communauté polonaise dans notre pays (75 000 personnes), on peut penser qu'un nombre significatif de Polonais feront usage de cette possibilité, ce qui soulagera d'autant les autorités autrichiennes. S'agissant de décisions qui sont d'abord à l'initiative des intéressés, il n'est pas possible d'en prévoir le nombre. Les mesures prises récemment en matière d'accès à l'emploi et d'admission au bénéfice de l'aide sociale ont eu pour objet d'assouplir en faveur des réfugiés polonais des réglementations qui, par elles-mêmes, ne permettaient pas de leur venir en aide, puisque normalement, ils ne pouvaient être considérés ni comme des réfugiés — n'ayant pas sollicité l'asile — ni comme des résidents — n'ayant aucune autorisation provisoire de séjour. Les ressortissants polonais peuvent, en outre, obtenir pour le service social d'aide aux émigrants (S.S.A.E.) des allocations pour couvrir les frais dus à leur séjour ou à leur installation (1 000 francs par adulte, 720 francs par enfant majeur, 350 francs par enfant mineur). Un crédit de 4 900 000 francs a été ouvert à cet effet dont 3 540 000 francs ont déjà été engagés entre le 28 décembre et le 2 mars, représentant une aide effectivement fournie à plus de 1 800 personnes. Les données chiffrées en la

possession des autorités gouvernementales tendent à démontrer que, dans leur majorité, les Polonais surpris à l'étranger par les événements du mois de décembre 1981 préférèrent pour l'heure se cantonner dans une attitude d'expectative, en espérant que le retour à une situation normale leur permettra à terme de rejoindre leur pays.

Politique extérieure (Viet-Nam).

8912. — 1^{er} février 1982. — **M. Emmanuel Hamel** rappelle à l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** les Vietnamiens cherchant à quitter leur pays par voie de mer et dont les embarcations sombrent en mer de Chine ou y sont prises d'assaut par des pirates faisant subir aux passagers les pires violences. Il lui demande : 1^o si ces navires de guerre français ont sillonné en 1981, et combien de jours au total, la mer de Chine dans l'espoir de recueillir ces « boat people » ; 2^o ce que la marine française accomplira en 1982 en mer de Chine pour apporter sa contribution au sauvetage des vietnamiens s'évadant par mer ; 3^o si les causes de cet exode ont été évoquées par le Gouvernement français lors des négociations préparatoires à l'octroi du prêt qui vient d'être consenti par la France au gouvernement communiste du Viet-Nam.

Réponse. — Pour des raisons évidentes, le ministère de la défense n'a pas pour habitude de rendre publiques les missions assignées aux bâtiments de la marine nationale et les dates auxquelles celles-ci sont effectuées. En 1981, le groupe d'école d'application, composé du porte-hélicoptères Jeanne-d'Arc et de l'escorteur d'escadre Forbin, n'a rencontré aucun bateau de réfugiés lors d'une traversée entre Hong-Kong et Singapour. En outre, l'honorable parlementaire n'ignore pas que les négociations relatives au protocole financier signé le 23 décembre dernier entre la France et le Viet-Nam ont été engagées dès 1980. Il est vraisemblable qu'un certain nombre de questions, touchant en particulier au problème des réfugiés ainsi qu'à la politique de Hanoï dans le Sud-Est Asiatique, ont été soulevées à cette époque par les autorités françaises avant que n'intervienne le paragraphe par celles-ci du texte de l'accord le 15 mai 1981. Ces questions sont naturellement évoquées depuis cette date, et aussi souvent que les circonstances l'autorisent, par le Gouvernement ; elles le seront, à nouveau, lors de la visite qu'effectuera en France en avril prochain le ministre des affaires étrangères, M. Nguyen Co Thach.

Politique extérieure (U.R.S.S.).

9022. — 1^{er} février 1982. — **M. Jean-Paul Fuchs** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la grande déception des mélomanes auditeurs des concerts de l'Orchestre national ayant appris que le grand pianiste soviétique qui devait jouer le 12 janvier au théâtre des Champs-Élysées le premier concerto de Liszt en avait été empêché, retenu dans son pays. Il lui demande quelles ont été les raisons de cette absence de Lazare Berman à un concert où sa participation avait été annoncée, et s'il est intervenu auprès du gouvernement soviétique pour lui exprimer la déception des mélomanes français le 12 janvier et leur espoir d'entendre bientôt à Paris le grand musicien russe de notoriété internationale.

Réponse. — La participation du grand pianiste soviétique Lazare Berman avait en effet été annoncée au concert prévu pour le 12 janvier au théâtre des Champs-Élysées. Cette manifestation, entièrement réalisée par la voie commerciale et sans participation du département, devait notamment comporter l'interprétation du *Premier Concerto de Liszt* par le grand soliste soviétique. Cependant, le bureau d'imprésario Winderstein de Munich, dont le correspondant à Paris est la société des concerts de Valmalet, avait été averti dès fin novembre 1981 que M. Lazare Berman rencontrait des difficultés pour l'octroi de son visa de sortie par les autorités soviétiques. Ces difficultés, déjà éprouvées au cours d'un projet précédent, semblent s'être soldées par un refus. A aucun moment l'intervention du département n'a été sollicitée dans cette affaire et l'imprésario de M. Berman estime peu probable que les autorités soviétiques reviennent sur leur refus dans un proche avenir.

Politique extérieure (Afghanistan).

9408. — 8 février 1982. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** les informations selon lesquelles les hôpitaux et dispensaires où sont soignés les blessés de la résistance du peuple afghan, par exemple le dispensaire de Jaghori, sont détruits par l'aviation soviétique recourant depuis plusieurs mois à la stratégie de la terreur aérienne. Il lui demande s'il a demandé au Gouvernement soviétique de cesser ces actions

contraires aux lois de la guerre et au droit international dénoncées notamment par une association aussi crédible et respectable que Médecins sans frontières.

Réponse. — Le ministre des relations extérieures n'ignore pas les opérations militaires menées par l'aviation soviétique qui visent à détruire par des bombardements méthodiques des centres de soins où la population afghane éprouvée par l'occupation étrangère peut trouver l'assistance humanitaire et notamment médicale dont elle a un si urgent besoin. Le recours à de telles pratiques ne constitue que l'un des aspects, particulièrement dramatique, de l'intervention de l'U.R.S.S. en Afghanistan. Comme il n'a cessé de le faire, le Gouvernement continuera à user de tous les moyens dont il dispose pour obtenir qu'il soit mis fin à cette intervention et, que cessent ainsi les souffrances infligées au peuple afghan. Dans cet esprit, il a exprimé, à plusieurs reprises, la réprobation et la profonde préoccupation de la France aux autorités soviétiques.

Français (Français de l'étranger).

9471. — 8 février 1982. — **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur les difficultés que rencontrent les Français de l'étranger à scolariser leurs enfants dans de bonnes conditions. Le taux de scolarisation des jeunes Français expatriés est très bas puisqu'il atteint à peine 50 p. 100. Il s'explique par l'absence de toute possibilité de scolarisation dans certains pays mais surtout par l'absence quasi générale de gratuité liée à la privatisation du système scolaire français à l'étranger. Si les frais de scolarisation sont financièrement supportables par certains de nos compatriotes, c'est loin d'être le cas général, et de toute manière, parce qu'ils créent une ségrégation sociale contraire à l'égalité des droits entre Français, ils sont inadmissibles dans leur principe. Compte tenu du fait que le montant et des modalités d'attribution des bourses ne permettent pas de faire disparaître les inconvénients du système, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation qui constitue une injustice pour les Français de l'étranger, qui conduit, d'autre part, à exploiter les personnels, peu payés dans la plupart des cas, et risque de nuire à la qualité de l'enseignement que reçoivent nos jeunes compatriotes par un recrutement local.

Réponse. — 1^o A la rentrée scolaire 1981-1982, 85 000 Français étaient inscrits dans plus de 500 établissements, français ou étrangers à programmes français, répartis dans 116 pays (quatre de plus que l'année précédente). Sur la base d'une enquête effectuée par nos postes diplomatiques, on évalue à 15 000 (soit 15 p. 100) le nombre de ceux qui n'ont pu être scolarisés dans l'enseignement français, soit par absence d'établissement au lieu de résidence, par manque de place ou à cause d'un trop grand éloignement (12 000), soit en raison du coût trop élevé des droits de scolarité (3 000) ; 2^o à ces derniers s'ajoutent un nombre important de double-nationaux qui ont opté définitivement pour un enseignement local, par choix de culture. L'ensemble des élèves concernés est estimé à 70 000 ; 3^o l'allègement des charges supportées par les familles françaises à l'étranger pour la scolarisation de leurs enfants fait actuellement l'objet d'une étude interministérielle dont les conclusions devraient être portées à la connaissance du Gouvernement dans les prochaines semaines. Des mesures intérimaires seront prises incessamment, notamment en ce qui concerne les bourses scolaires. En outre, une commission est sur le point de soumettre des propositions en vue d'améliorer la situation du personnel recruté localement.

Politique extérieure (Sahara occidental).

9633. — 15 février 1982. — **M. Gilbert Gentier** demande à **M. le ministre des relations extérieures** quel est le niveau de la représentation officielle que le Front Polisario, selon des informations parues dans la presse, vient d'être autorisé par le Gouvernement français à ouvrir sur notre territoire. Il lui fait remarquer à cette occasion que cette autorisation arrive curieusement après la récente rencontre du roi du Maroc et du Président de la République. Enant après l'installation de la représentation officielle de l'Organisation de libération de la Palestine à Paris, il lui demande également s'il entend autoriser de manière systématique l'installation en France de tous les mouvements « de libération nationale ».

Réponse. — Contrairement à ce qu'indiquent les informations dont fait état l'honorable parlementaire, le Gouvernement français n'a pas à donner son autorisation à la création d'une représentation du Front Polisario en France, dont la forme ne peut être que celle d'une association de la loi de 1901. Une telle autorisation, on le sait, n'est plus prévue, depuis le mois d'octobre dernier, par notre législation. En effet, l'article 2 de la loi n° 81-909 du 9 octobre 1981 a abrogé le titre IV de la loi de 1901 relatif aux associations

étrangères qui prévoyait notamment, à l'article 22, qu'aucune association étrangère ne pouvait se former ni exercer son activité en France sans une autorisation préalable du ministère de l'intérieur. Un même régime s'applique désormais aux associations françaises et étrangères. La faculté ainsi laissée par notre législation à des groupements de ressortissants étrangers qui le souhaitent, de se constituer en association, n'appelle donc de la part des autorités françaises ni initiative, ni accord préalable, ni octroi d'un statut privilégié aux dites associations.

Politique extérieure (Iran).

10162. — 22 février 1982. — **M. Bernard Derosier** demande à **M. le ministre des relations extérieures** de lui préciser quelles positions entend prendre le Gouvernement français face aux intolérables atteintes aux libertés individuelles et collectives qui sont quotidiennement l'œuvre du gouvernement de la république islamique d'Iran.

Réponse. — Le Gouvernement a exprimé à plusieurs reprises, notamment en réponse à de nombreuses questions parlementaires, son inquiétude devant la situation des droits de l'homme en Iran et sa condamnation de toute atteinte à ces droits. Chaque fois que cela est possible, la France s'efforce d'intervenir dans un esprit humanitaire en faveur d'individus ou de groupes, tels que certaines minorités religieuses, soit en son nom propre, soit de concert avec ses partenaires de la Communauté européenne et d'autres pays. La France appuie l'action menée par les instances spécialisées de l'organisation des Nations Unies en vue d'obtenir le respect des droits de l'homme en Iran.

Relations extérieures : ministère (budget).

10265. — 22 février 1982. — Dans la liste des associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 ayant reçu directement sur le plan national, au cours de l'année 1980, une subvention à quelque titre que ce soit : document (jaune) édité par l'Imprimerie nationale en vertu des dispositions de l'article 41 de la loi de finances pour 1982 et distribué aux parlementaires dans le courant du mois de janvier 1982, il est précisé que le ministère des relations extérieures a versé à quatre associations privées, au cours de l'exercice 1980 et au titre de différents chapitres du budget du ministère, la somme considérable de 329 773 317 francs se répartissant comme suit : l'association pour l'accueil des personnalités étrangères (A. P. A. P. E.) au titre de trois chapitres : 151 197 232 francs ; le centre international des étudiants et stagiaires, au titre de trois chapitres : 124 366 000 francs ; l'association française d'action artistique ayant reçu de son côté 24 123 650 francs ; enfin, l'association pour la diffusion de la pensée française : 30 096 435 francs. **M. Jacques Marette**, qui jusqu'aux élections législatives de juin 1981 était le rapporteur du budget des affaires étrangères à la commission des finances de l'Assemblée nationale, rappelle à **M. le ministre des relations extérieures** qu'il avait constamment, au cours des dix dernières années, protesté contre l'importance grandissante des sommes versées par le ministère dont il a la charge à des associations fictives de la loi de 1901, pour échapper aux règles et à la lourdeur des contrôles budgétaires. Le président de la commission des finances avale, l'année dernière, demandé une enquête à la Cour des comptes sur les pratiques de ces associations qui emploient, pour l'essentiel, du personnel auxiliaire, temporaire ou vacataire et dont la gestion n'a pas la rigueur que l'on pourrait souhaiter de la part d'organismes ne vivant que des subventions du Gouvernement. Il lui demande, à la veille de la préparation du budget 1983, les mesures qu'il compte prendre pour réduire la part des fonds publics échappant aux contrôles budgétaires par voie d'affectation à des associations de la loi de 1901.

Réponse. — Le ministère verse effectivement, par prélèvement sur les moyens budgétaires de la direction générale des relations culturelles, des subventions aux quatre associations mentionnées par l'honorable parlementaire (association pour l'accueil des personnalités étrangères ; l'association pour la diffusion de la pensée française ; l'association française d'action artistique ; le centre international des étudiants et stagiaires). Ces associations fournissent des prestations de services qui ne pourraient être assurées de manière satisfaisante dans le cadre des règles de la comptabilité publique (organisation de tournées artistiques à l'étranger, édition de revues, accueil de personnalités, etc.). Le ministère des relations extérieures est, de ce fait même, particulièrement soucieux de veiller à l'efficacité de ces associations et de mettre en œuvre un contrôle continu et rigoureux de leurs opérations administratives et financières. Il est à noter, à cet égard, que les comptes financiers correspondants s'intègrent dans les programmes de la

direction générale des relations culturelles et que leur vérification est assurée dans des conditions analogues à celles dont font l'objet les opérations conduites par l'administration elle-même. Les contrôleurs financiers près le ministère des relations extérieures participent notamment aux conseils d'administration et assurent le contrôle des quatre associations considérées. Sur un plan plus général, le ministère des relations extérieures a créé au sein de la direction du personnel et de l'administration générale un bureau chargé d'établir un fichier exhaustif des associations subventionnées. Il ne manquera pas de tirer profit des observations que la Cour des comptes pourrait faire sur ce point à l'occasion de l'enquête à laquelle elle procède actuellement. Pour l'ensemble de ces raisons, le ministère des relations extérieures estime nécessaire de continuer à bénéficier, à l'avenir, du concours des associations mentionnées par l'honorable parlementaire de manière à être en mesure d'assurer pleinement certaines tâches de service public qui lui sont confiées.

SANTE

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

1597. — 24 août 1981. — **M. Christian Nucci** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la situation actuelle des chefs de clinique assistants des hôpitaux de villes de faculté. En effet, ces derniers, connus par les soins de haut niveau qu'ils dispensent et par leur enseignement, n'ont pas de statut conforme à la législation. En conséquence, il lui demande s'il envisage : dans un premier temps, de leur donner un statut conforme à la législation du code du travail applicable à tous les citoyens ; dans un deuxième temps, de déposer un projet de loi visant à regrouper en un seul corps de médecins des hôpitaux publics titulaires les multiples personnels médicaux hospitaliers et hospitalo-universitaires, qui pourraient être réunis dans un cadre dont la base serait la départementalisation des services hospitaliers.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

2460. — 14 septembre 1981. — **M. Michel Nolr** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur le statut des chefs de clinique assistants des hôpitaux de villes de faculté. Il lui demande s'il entre dans ses intentions de leur donner un statut conforme à la législation du code du travail et de regrouper en un seul corps de médecins des hôpitaux publics titulaires les nombreux personnels médicaux hospitaliers et hospitalo-universitaires actuellement dispersés dans des catégories différentes.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

2470. — 21 septembre 1981. — **M. Robert-André Vivien** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la situation des chefs de clinique assistants des hôpitaux de ville de faculté. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun, eu égard à la qualité des soins et à l'enseignement que les intéressés dispensent quotidiennement, de prendre en considération leurs souhaits, tendant, dans un premier temps, à mettre leur statut en conformité avec la législation du code du travail ; à moyen terme, à ce que soit élaboré un texte législatif visant à regrouper en un seul corps de médecins des hôpitaux publics titulaires, les différents personnels médicaux hospitaliers et hospitalo-universitaires, réunis dans un cadre dont la base pourrait être la départementalisation des services hospitaliers.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

3004. — 28 septembre 1981. — **M. Claude Wolff** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la situation des chefs de clinique-assistants des hôpitaux. En effet, les horaires de travail de cette partie du corps médical dépassent largement les quarante heures hebdomadaires, prévues par la législation du travail. Il semble que les dispositions du code du travail ne s'appliquent pas à cette catégorie de salariés. Il lui précise, en outre, que la notion de travail continu lors de l'exercice de gardes médicales lourdes (chirurgie, réanimation, gynécologie-obstétrique), bien que s'apparentent en fait à un travail continu de nuit, ne donne lieu à aucune récupération. Certes, l'absence de temps de récupération s'explique en partie par le fait que la présence du personnel concerné est indispensable pour assurer le bon fonctionnement des services normaux de jour. Il n'en demeure pas moins que ces horaires abusifs sont préjudiciables tant aux malades qu'au personnel médical. Il lui demande donc si une organisation adéquate ne peut être conçue, permettant aux chefs de clinique-assistants de bénéficier de la même protection sociale et juridique que les autres catégories de salariés.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

3092. — 28 septembre 1981. — **M. Claude Wolff** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la situation des chefs de clinique assistants des hôpitaux. En effet, les horaires de travail de cette partie du corps médical dépassent largement les quarante heures hebdomadaires, prévues par la législation du travail. Il semble que les dispositions du code du travail ne s'appliquent pas à cette catégorie de salariés. Il lui précise, en outre, que la notion de travail continu lors de l'exercice de gardes médicales lourdes (chirurgie, réanimation, gynécologie-obstétrique), bien que s'apparentant en fait à un travail continu de nuit, ne donne lieu à aucune récupération. Certes, l'absence de temps de récupération s'explique en partie par le fait que la présence du personnel concerné est indispensable pour assurer le bon fonctionnement des services normaux de jour. Il n'en demeure pas moins que ces horaires abusifs sont préjudiciables tant aux malades qu'au personnel médical. Il lui demande donc si une organisation adéquate ne peut être conçue, permettant aux chefs de clinique assistants de bénéficier de la même protection sociale et juridique que les autres catégories de salariés.

Réponse. — La situation statutaire des personnels médicaux des centres hospitaliers régionaux faisant partie des centres hospitaliers et universitaires et, plus particulièrement, celle des chefs de clinique-assistants fait actuellement l'objet d'études. Vous estimez qu'un certain nombre de mesures nouvelles sont indispensables pour harmoniser le statut des intéressés avec la législation du code du travail. Le statut des médecins hospitaliers dans leur ensemble va faire l'objet dans les semaines qui viennent d'études en commun destinées à préparer la réforme hospitalière prévue pour l'année prochaine. Il convient cependant de signaler qu'un projet de décret portant amélioration de la couverture sociale des chefs de clinique-assistants ou assistants-assistants a été examiné le 15 septembre 1981 par la section sociale du Conseil d'Etat qui lui a réservé un accueil favorable. Le texte définitif a été envoyé au contreseing des autres ministères intéressés.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers : Finistère).

3166. — 5 octobre 1981. — **M. Joseph Gourmelon** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la demande d'autorisation d'installer un scanner corps entier présentée régulièrement depuis 1979 par le centre hospitalier régional de Brest. Pourtant de nombreux arguments plaident en faveur du dossier brestois : la zone d'attraction du C. H. R. comprend 1 200 000 habitants ; le nombre d'indications d'examen au tomодensitomètre corps entier serait de 3 000 par an en début d'installation ; le C. H. U. de Brest est le C. H. U. de France le plus éloigné d'un autre établissement de même catégorie : 300 kilomètres de Nantes, 250 kilomètres de Rennes ; la pathologie thoracique et abdominale pour laquelle l'exploration au tomодensitomètre est devenue indispensable représente un pourcentage important des cas traités au C. H. R. ; le C. H. R. dispose déjà des moyens, en particulier en personnel médical, pour utiliser cet appareil. En conséquence, il lui demande si un additif à la liste d'établissements autorisés à s'équiper d'un tomодensitomètre sera publié dans les prochains mois ; par ailleurs, il souhaiterait savoir si la norme de 600 000 à 900 000 habitants s'apprécie au niveau régional.

Réponse. — Le ministre de la santé est conscient que l'éloignement de Brest par rapport aux autres centres hospitaliers régionaux de la région Bretagne peut poser des problèmes d'accès aux équipements sanitaires de pointe, particulièrement aux scanographe. C'est pourquoi, si le centre hospitalier régional de Brest n'avait pas déjà eu à sa disposition un tel équipement, il aurait sans aucun doute été retenu dans la répartition effectuée au cours de l'été 1981 par le ministre de la santé. L'appréciation des besoins se fait réglementairement au niveau plurirégional, mais le ministre de la santé s'est attaché à répartir sur le territoire les scanographe nouveaux, de manière à combler les lacunes les plus importantes et éviter ainsi aux malades de trop grands déplacements. Dans une deuxième étape, l'amélioration de la qualité des services offerts fait appeler le renouvellement de certains appareils. C'est dans une telle perspective que le ministre de la santé est disposé, le moment venu, à autoriser le remplacement du scanographe crânien existant à Brest par un appareil corps entier.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

3782. — 19 octobre 1981. — **M. Paul Duraffour** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la situation professionnelle difficile des personnels de direction de 4^e et 5^e classe des établisse-

ments d'hospitalisation publics. Ces personnels assument, dans la majorité des cas, des fonctions de chefs d'établissement avec la totalité des responsabilités que cela entraîne. Ils perçoivent pourtant des traitements mensuels bruts de début de carrière inférieurs à ceux d'une surveillante (infirmière), ce qui est totalement illogique eu égard au travail fourni et aux responsabilités assumées. Pour améliorer la situation de ces personnels, il lui demande s'il ne serait pas utile d'envisager certaines modifications portant notamment sur une révision des échelles de leur traitement, la suppression de la 5^e classe et le reclassement des directeurs de 5^e classe en 4^e classe, ainsi que la promotion des directeurs de 4^e classe à la 3^e classe lorsqu'ils dirigent un établissement annexe et que le nombre total des lits des deux établissements est supérieur à 150 lits.

Réponse. — Le problème concernant la situation des directeurs de 4^e et 5^e classe évoqué par l'honorable parlementaire est bien connu des services du ministère de la santé qui étudie actuellement les solutions qui pourraient lui être apportées. Le ministre de la santé rappelle à cette occasion son intention de redéfinir la spécificité des hôpitaux locaux, établissements dirigés pour leur majorité par des directeurs de 4^e et 5^e classe. C'est dans le cadre de cette redéfinition que pourra être étudiée la réforme de ce corps de direction tant en ce qui concerne sa formation que sa rémunération.

Enseignement secondaire (examens, concours et diplômes).

3808. — 19 octobre 1981. — **M. Jean-Pierre Gabarrou** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur le fait que le brevet d'enseignement professionnel préparatoire aux carrières sanitaires et sociales n'est pas reconnu comme diplôme conférant à ses détenteurs une qualification professionnelle. Cette situation est fort préjudiciable aux jeunes gens et jeunes filles intéressés qui ne peuvent, au niveau de leur premier emploi, se prévaloir d'une qualification néanmoins acquise. Il lui demande s'il envisage de faire évoluer cette situation de manière à corriger cette anomalie préjudiciable à la carrière des titulaires du brevet d'enseignement professionnel préparatoire aux carrières sanitaires et sociales.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'une démarche a été effectuée auprès des services du ministre de l'éducation nationale demandant s'il serait possible que soit envisagée une modification du programme du B.E.P. sanitaire afin qu'il puisse déboucher sur un exercice professionnel en qualité d'aide soignant. A l'heure actuelle, les différences importantes qui caractérisent les deux formations ne permettent pas de reconnaître aux titulaires du B.E.P. le niveau d'aide soignant pour le recrutement dans les établissements hospitaliers, les maisons de retraite ou les services de soins à domicile.

Enseignement supérieur et post-baccalauréat (professions et activités paramédicales).

5006. — 9 novembre 1981. — **M. Michel Suchod** expose à **M. le ministre de la santé** que l'obtention du diplôme d'Etat, indispensable pour l'exercice de la profession réglementée de masseur-kinésithérapeute, est subordonnée à l'accomplissement de trois années d'études préparatoires effectuées dans des établissements spécialement agréés à cet effet. Il appelle son attention sur le fait que les frais d'inscription et de scolarité que doivent verser les élèves admis dans ces établissements publics ou privés, qui relèvent de divers statuts juridiques, varient dans des proportions considérables et sont, dans certains cas, élevés. Du fait, de la limitation du nombre des admissions résultant de la réglementation (arrêté du 31 mars 1981 concernant la sessions 1981) et du grand nombre de candidats, chaque école est assurée de recueillir sans difficulté le nombre maximum d'inscriptions qui lui est attribué. Les candidats n'ayant que peu ou pas de possibilité d'opter entre les établissements agréés se trouvent donc contraints de se soumettre aux conditions financières qui leur sont imposées. Il lui demande s'il ne lui paraît pas indispensable pour éviter des abus résultant d'une situation de quasi monopole, d'assortir l'octroi de l'agrément de ces établissements ou son renouvellement prévu par la réglementation, de la justification du montant des frais d'inscription et de scolarité exigés des élèves.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (professions et activités paramédicales).

9374. — 8 février 1982. — **M. Michel Suchod** s'étonne auprès de **M. le ministre de la santé** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 5006 (parue au *Journal officiel* du 9 novembre 1981) relative à l'obtention du diplôme d'Etat indispensable pour l'exercice de la profession réglementée de masseur-kinésithérapeute

et qui est subordonnée à l'accomplissement de trois années d'études préparatoires effectuées dans des établissements spécialement agréés à cet effet. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Le ministre de la santé indique à l'honorable parlementaire que des mesures sont d'ores et déjà prises afin de réduire la charge que représente pour les élèves la formation de masseur-kinésithérapeute. La gratuité a été instaurée à partir de la rentrée de septembre 1981 dans les écoles publiques. Une étude est en cours sur la possibilité d'effectuer un subventionnement partiel des écoles privées à but non lucratif, mesure qui devrait s'accompagner de la fixation d'un montant plafond pour les frais de scolarité demandés par ces établissements. Les dispositions nécessaires seront par ailleurs prises afin que dans aucune région les établissements privés à but lucratif ne se trouvent en situation de monopole.

Santé publique (politique de la santé).

5277. — 16 novembre 1981. — **M. Jean Beaufort** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la prévention dans le domaine de la santé. M. Ralite a récemment déclaré: « La prévention est non un supplément de santé, mais un élément fondamental de la politique de santé. Des expériences, pierres d'attente pour une grande politique, vont être menées dans quatre régions: Bretagne, Languedoc, Lorraine, Nord. En conséquence, il lui demande de préciser les expériences qu'il entend mettre en œuvre et leur lieu d'implantation.

Réponse. — La politique de santé que le ministre de la santé se propose de conduire repose en priorité sur la mise en œuvre et le développement d'une véritable politique de prévention. Les principes qui guident cette nouvelle approche de la prévention sont divers; il s'agit tout d'abord de sortir d'une conception restrictive de la prévention, appréhendée comme défense contre les maladies, alors qu'il importe d'avoir une attitude plus active, orientée vers la promotion de la santé. Il s'agit ensuite de tout faire pour que cette promotion de la santé soit désormais l'affaire de toute la population, individuellement et collectivement, et non plus le résultat de quelques slogans plus culpabilisateurs qu'efficaces; il s'agit enfin et surtout de remédier aux inégalités les plus choquantes et qui font que la situation des Français face à la maladie et à la mort est si différente selon les catégories socio-professionnelles et les régions. C'est pourquoi le ministre de la santé a décidé de réserver, dans le budget de 1982, 55 millions de francs destinés à assurer le financement des actions régionalisées de prévention et à mettre en place des comités consultatifs régionaux de promotion de la santé dans quatre régions prioritaires: Bretagne, Languedoc-Roussillon, Lorraine et Nord-Pas-de-Calais. L'accent ainsi mis sur les actions régionales traduit le souci de prendre en compte les besoins sanitaires là où ils s'expriment et d'associer, dans un effort commun, tous les partenaires de la santé, c'est-à-dire, outre les représentants de l'administration, les représentants élus des collectivités territoriales, des grandes centrales syndicales, des organisations professionnelles et syndicales de professions de santé, des universités et, en particulier, des U.E.R. médicales et pharmaceutiques, des institutions sanitaires et sociales, publiques ou privées, intervenant dans la région. A terme, les comités consultatifs régionaux devront désigner leur représentant au conseil national de prévention, chargé, au plan national, de la coordination des programmes de prévention. Dès maintenant, et afin de permettre aux départements de participer activement à la prise de décision et à l'exécution des programmes, une réflexion est menée sur la mise en place de comités consultatifs départementaux de promotion de la santé. Par ailleurs, les régions sont incitées à se doter d'observatoires régionaux de santé qui auront pour mission de recueillir les informations nécessaires concernant l'état de santé de la population. La mise en place expérimentale de telles unités légères permettra d'améliorer les systèmes existants, de rassembler les informations émanant notamment des secteurs hospitaliers, de la médecine pratique, des médecins de santé publique et de la médecine du travail et de coordonner les recueils de données. Ces structures permettront d'élaborer une stratégie de promotion de la santé adaptée aux besoins de la population locale et dont les comités consultatifs régionaux de promotion de la santé seront les acteurs privilégiés.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

5461. — 16 novembre 1981. — **M. Jean-Jacques Leonetti** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** au sujet de l'application du décret n° 81-914 du 9 octobre 1981 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat. Cette majoration n'a pas été aussitôt répercutée sur les salaires versés aux jeunes médecins qui exercent en milieu hospitalier sans clientèle privée. Il lui demande de l'informer des raisons de cet état

de fait et de lui faire part des dispositions adoptées pour que les jeunes praticiens salariés bénéficient des dispositions de la règle générale.

Réponse. — Sans attendre la publication au *Journal officiel*, l'arrêté du 19 octobre 1981 fixant les émoluments hospitaliers des personnels médicaux pris en application des dispositions du décret n° 81-914 du 9 octobre 1981 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, a été envoyé le 20 octobre 1981 dans toutes les préfectures départementales afin que les organismes payeurs effectuent rapidement les versements aux intéressés. Le ministre de la santé a ainsi répondu par avance au souhait de l'honorable parlementaire.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers: Pas-de-Calais).

6093. — 30 novembre 1981. — **M. Jean-Claude Bols** rappelle à **M. le ministre de la santé** que le centre hospitalier de Lens a demandé depuis plusieurs années la création d'un centre d'hémodialyse rénale. Compte tenu que cet établissement public dispose de tout l'environnement hospitalier nécessaire et au fait qu'il est appelé à recevoir une importante population, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître à quelle date le centre hospitalier de Lens pourra être doté d'un tel équipement.

Réponse. — Le ministre de la santé porte une attention particulière au problème soulevé par M. le député. Une étude réalisée par les services du ministère de la santé met effectivement en évidence l'insuffisance en postes d'hémodialyse périodique dans le département du Pas-de-Calais, elle montre qu'il existe dans le département deux localisations possibles, à savoir le centre hospitalier de Béthune ou le centre hospitalier de Lens. Celle de Béthune étant préférable, elle a été retenue.

Santé publique (politique de la santé).

7550. — 28 décembre 1981. — **M. Albert Chaubard** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la défiance de la législation française en matière de protection des patients lors des examens radiologiques, en particulier pour certaines radios du crâne, où il n'est pas prévu de protection particulière de la thyroïde (par exemple certains types de radios dentaires), alors que cette protection est obligatoire dans certains pays. Il lui demande ce qu'il envisage de faire pour combler cette lacune de notre législation.

Réponse. — Le ministre de la santé fait connaître à l'honorable parlementaire qu'il attache une particulière attention à la protection des patients contre les risques des rayonnements ionisants. C'est notamment à cette fin qu'a été mis en place dès 1962 un régime d'agrément des appareils et installations utilisant les rayonnements ionisants à usage médical. Cette procédure a été précisée par les arrêtés du 23 avril 1969 et du 10 octobre 1977, ce dernier n'autorisant l'agrément des installations de radioscopie exclusive que pour certaines spécialités (cardiologie, pneumologie, radiologie). Ces dispositions ont permis d'éliminer tous les appareils non homologués ou trop anciens et de garantir le respect des normes d'installation; la dernière en date de ces normes, la norme NFC 15-163 vient d'être homologuée en décembre 1981 et précise les règles d'installation pour les appareils de radiologie dentaire. D'autre part, les praticiens, médecins et chirurgiens-dentistes, doivent porter mention des actes radiologiques effectués sur la feuille radiologique du carnet de santé ou sur des additifs délivrés par les directions départementales des affaires sanitaires et sociales. Pour ce qui concerne plus particulièrement la protection de la thyroïde, les moyens individuels de radioprotection des patients doivent effectivement être mis en œuvre par le praticien chaque fois que cela est possible, tandis qu'il leur appartient d'éviter les examens inutiles. A cet égard, l'administration est attentive à éviter une prolifération inutile de certains matériels, en particulier les appareillages de radiographie panoramique dentaire.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

7583. — 28 décembre 1981. — **M. Pierre Bernard** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur l'arrêté du 25 mai 1971 pris en application du décret n° 70-1186 du 17 décembre 1970 relatif au recrutement et à l'avancement du personnel secondaire des services médicaux des établissements d'hospitalisation de soins ou de cure publics. Cet arrêté précise, en son article 5, chapitre 1^{er}, les conditions d'admission des élèves aides soignants. « Les élèves aides soignants sont recrutés parmi les candidats titulaires d'un des titres, diplômes ou attestations ci-après: brevet d'études professionnelles préparatoires aux carrières sanitaires et sociales (option sanitaire). La priorité est accordée aux titulaires du B.E.P. (option sanitaire) qui sont dispensés de l'examen d'entrée. » En réalité

la majorité des établissements d'hospitalisation recrutent les élèves aides soignants parmi le personnel titulaire déjà en fonction dans l'établissement et ne réservent aucune place aux candidats titulaires du B. E. P. Cette pratique est fort regrettable car elle bloque les débouchés aux titulaires des diplômes prévus par l'arrêté du 25 mai 1971 et en particulier à ceux qui possèdent le B. E. F. (option sanitaire). Ne pense-t-il pas qu'il serait nécessaire de fixer à chaque établissement organisant un cours de formation d'aides soignants, un pourcentage d'élèves, titulaires d'un diplôme fixe par l'arrêté susvisé, ne comptant pas à l'effectif de l'établissement. Cette mesure aurait pour effet de réduire les demandeurs d'emploi et d'assurer un recrutement plus sélectif.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'il a été demandé par circulaire du 6 janvier 1982 que les 1.500 élèves aides-soignants supplémentaires dont le recrutement a été rendu nécessaire par la mise en place des services de soins à domicile, et qui doivent entrer en formation très prochainement, soient recrutés parmi les personnes titulaires de diplômes permettant l'entrée directe en formation et notamment du B. E. P. (option sanitaire). Cette même circulaire rappelle que la proportion des élèves issus de la promotion professionnelle hospitalière et ceux de recrutement extérieur devra être maintenue à 75 p. 100 et 25 p. 100 comme c'est généralement le cas actuellement.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers).

8271. — 18 janvier 1982. — **M. Jean-Michel Boucheron (Charente)** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur le problème des S. A. M. U. Il note que les services d'aide médicale d'urgence connaissent plusieurs difficultés de fonctionnement dues à leur statut. Il souhaite que le statut national des S. A. M. U. soit le plus rapidement possible prononcé. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à cet effet.

Réponse. — Le ministre de la santé porte à la connaissance de l'honorable parlementaire qu'un groupe de travail, composé de médecins omnipraticiens et de médecins de S. A. M. U., élabore actuellement l'avant-projet d'une loi relative à l'organisation de l'aide médicale urgente, en vue de sa présentation au Parlement, au cours de sa prochaine session. Le but poursuivi est évidemment de supprimer les difficultés de fonctionnement qui entravent en effet actuellement la bonne marche de certains S. A. M. U., et de faciliter l'achèvement du réseau.

Enseignement (continus scolaires).

8356. — 18 janvier 1982. — **M. Pierre Garmendia** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur les conséquences de l'application des dispositions en matière d'hygiène alimentaire dans les établissements publics universitaires et scolaires. En effet, alors que dans sa mise à jour du 11 décembre 1974 le *Journal officiel* rappelle les circulaires de 1968 et 1969 et du 18 novembre 1974 précisant que la viande de cheval sera proscrite des menus dans la restauration collective universitaire et scolaire car elle paraît être beaucoup plus facilement que les autres denrées animales un hôte possible de germes du genre salmonellas, un arrêté du 15 mai 1974 indique, lui, que les viandes de boucherie des espèces bovines, ovines, caprines, porcines, équinnes, asines et leurs croisements peuvent être utilisées seules dans la préparation des viandes hachées à la demande. Compte tenu du fait qu'une certaine contradiction semble apparaître, il lui demande s'il ne pense pas qu'il serait bon que soient revues les dispositions d'hygiène alimentaire en matière de viande hachée sans exclusivité pour celles de cheval et cela, dans l'esprit et conformément à la lettre des arrêtés du 15 mai 1974.

Réponse. — Le ministre de la santé fait savoir à l'honorable parlementaire que les circulaires de 1968, 1969 et du 18 novembre 1974 relatives à l'hygiène alimentaire dans les établissements publics universitaires et scolaires, d'une part, et l'arrêté du 15 mai 1974 relatif aux viandes hachées destinées à l'alimentation humaine, d'autre part, ne lui semblent pas en contradiction. En effet, l'arrêté du 15 mai 1974 régit d'une manière générale les conditions de préparation et de commercialisation de viandes hachées. Le hachage de la viande de cheval y est prévu dans le cadre des viandes hachées à la demande, c'est-à-dire à la vue de l'acheteur au moment de la vente, ce dernier s'attachant à la consommer dans les meilleurs délais. En revanche, compte tenu des risques sanitaires posés par la viande de cheval, en raison notamment de la contamination possible par des salmonelles, celle-ci n'est pas admise pour le hachage à l'avance prévu dans le titre III du même arrêté. C'est pourquoi, en restauration collective et plus particulièrement au niveau des populations scolaires et universitaires, l'interdiction d'emploi de la viande de cheval apparaît comme une bonne mesure de prévention des toxi-infections alimentaires.

Professions et activités médicales (sages-femmes).

8480. — 18 janvier 1982. — **M. Michel Sapin** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur les difficultés rencontrées par les sages-femmes. Elles souhaiteraient que soit modifiée en leur faveur leur représentation au conseil de l'ordre et réaffirmé leur statut médical à compétence limitée.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'un projet de loi, approuvé par le conseil des ministres le 3 février 1982 et déposé le 17 février 1982 sur le bureau du Sénat, confirme sur le plan législatif le statut médical des sages-femmes ainsi que les compétences qui leur sont reconnues par le code de déontologie. Les questions que soulève l'ordre national des sages-femmes ne peuvent être traitées isolément; elles s'intègrent dans un problème de politique générale, celui des ordres professionnels (médecins, chirurgiens-dentistes, sages-femmes) qui doit être résolu dans le sens des orientations définies par le Président de la République. Mais, compte tenu de la nécessité d'une réflexion approfondie sur les nouveaux rapports à instaurer entre la société et les professions médicales et d'une concertation à mener avec les milieux intéressés, il serait prématuré de tracer les lignes de cette réforme.

Avortement (statistiques).

8926. — 1^{er} février 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de la santé** de faire connaître les raisons pour lesquelles, à sa connaissance, les chiffres relatifs au nombre des avortements pour l'année 1980 n'ont pas encore été publiés, conformément à la loi. Il aimerait connaître les raisons de ce retard. **M. le ministre** peut-il donner les premiers chiffres significatifs et préciser l'évolution de la situation par rapport aux années antérieures.

Réponse. — Les chiffres relatifs au nombre des interruptions volontaires de grossesse ont été fournis par le ministère de la santé chaque fois qu'ils lui ont été demandés. Ils ont notamment été présentés dans les réponses aux questionnaires des commissions de l'Assemblée nationale et du Sénat, préalablement au vote du budget. Depuis 1975, le rapport entre les interruptions volontaires de grossesse et les naissances vivantes n'a pas varié et se situe, comme le montre le tableau ci-dessous, autour de 20 p. 100 (France métropolitaine uniquement) :

DÉSIGNATION	1976	1977	1978	1979	1980
Naissances vivantes...	719 400	741 830	734 075	756 732	800 190
Nombre d'interruptions volontaires de grossesse	135 107	150 954	148 836	155 691	168 889
Rapport interruptions volontaires de grossesse naissances vivantes	19 %	20 %	20 %	20 %	21 %

Avortement (statistiques).

8927. — 1^{er} février 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de la santé** quelles mesures il compte prendre pour que les statistiques officielles d'avortement soient plus fiables. En effet, il est apparu que nombre de centres d'avortement ne respectent pas la loi et omettent de déclarer un certain nombre d'avortements. Ainsi les études de l'institut national d'études démographiques et de l'association pour la recherche et l'information démographique ont montré qu'il fallait appliquer un coefficient multiplicateur au nombre des avortements officiellement déclarés. Il y a donc là des résultats statistiques préjudiciables à l'information des citoyens.

Réponse. — Des instructions ont été données aux médecins inspecteurs départementaux leur rappelant les points relatifs à l'application de la loi sur l'interruption volontaire de grossesse. L'obligation de déclaration d'interruption volontaire de grossesse a été rappelée aux médecins par une lettre que leur ont adressé les services départementaux et aux établissements hospitaliers par une notice spécifique. Le décret n° 80-632 du 5 août 1980 a institué des peines d'amende à l'égard du médecin qui pratique l'interruption volontaire de grossesse s'il n'établit pas la déclaration prévue par l'article L. 162-10 du code de la santé publique. Les mêmes peines sont applicables au directeur de l'établissement d'hospitalisation qui n'adresse pas cette déclaration au médecin inspecteur régional de la santé dans les conditions prévues à l'article L. 162-10 du code de la santé publique. Enfin des inspec-

tions générales ou départementales sont régulièrement effectuées dans les établissements hospitaliers publics et privés. La mise en place d'un dispositif d'observation statistique demande toujours un certain délai pour acquérir qualité et exhaustivité. Dans un domaine aussi délicat que celui relatif à l'interruption de grossesse, il n'est pas surprenant qu'on ne puisse appréhender l'ensemble des interventions; toutefois, grâce aux efforts d'information et de contrôle entrepris, on peut s'attendre à ce que le nombre des interruptions volontaires de grossesse non déclarées continue à diminuer.

Pharmacie (publicité).

9002. — 1^{er} février 1982. — **M. Joseph Legrand** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur les dépenses abusives consacrées à la publicité des laboratoires pharmaceutiques. Selon une récente information, non contestée par les industriels de la pharmacie, 15 p. 100 de leur chiffre d'affaires en 1980, soit environ 3,5 milliards de francs, ou encore 32 000 francs par médecin et par an. En moyenne, un généraliste reçoit cinq à six journaux par jour ouvrable. En conséquence, et compte tenu de la loi des nationalisations, il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions prises sur cette question et les conséquences pour le malade, les médecins et la sécurité sociale.

Réponse. — Le caractère excessif des dépenses de publicité des laboratoires pharmaceutiques n'a pas échappé au ministre de la santé qui a évoqué cette situation à de nombreuses reprises et notamment à Toulouse le 5 octobre 1981. Les mesures tendant à la réduction des dépenses de publicité des laboratoires pharmaceutiques sont à l'étude.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (professions et activités paramédicales).

9689. — 15 février 1982. — **M. Guy Lengagne** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur les dispositions du décret n° 81-306 du 2 avril 1981 et de l'arrêté du même jour relatives aux conditions de fonctionnement des écoles d'infirmières. Il apparaît, en effet, au vu de ces textes, que le président du conseil d'administration d'un centre hospitalier ne fait plus partie du conseil technique des écoles d'infirmières. Une telle situation est d'autant plus anormale que les frais de fonctionnement des écoles d'infirmières, rattachées à un centre hospitalier, sont supportés à plus de 50 p. 100 par le centre hospitalier lui-même et que les fonctions dévolues au conseil technique sont particulièrement importantes. Il lui demande, en conséquence, de procéder à une révision des textes susvisés pour reconnaître juridiquement au président du centre hospitalier le rôle qu'il joue en pratique dans le fonctionnement de l'école d'infirmières.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'une modification de l'arrêté du 2 avril 1981 est à l'étude et portera notamment sur la composition du conseil technique : la participation du président du conseil d'administration devrait être rétablie.

Politique extérieure (droits de l'homme).

9751. — 15 février 1982. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la décision, le 16 décembre 1981, de l'organisation des nations unies de créer un fonds d'aide international aux victimes de la torture. Il lui demande : 1° quelle sera la participation de la France à la réalisation de ce projet qui devrait être réalisé à Copenhague dès l'été 1983; 2° si la France envisage la création sur son territoire de centres de soins et de réadaptation spécifiques pour les victimes de la torture, de la prison politique, des asiles psychiatriques et camps d'extermination des régimes totalitaires d'Europe de l'Est, des dictatures d'Amérique latine, et de tant d'autres pays d'Afrique et d'Asie.

Réponse. — 1° C'est au ministre des relations extérieures qu'il appartient de répondre sur ce point; 2° La mission humaine de la France impose qu'il soit possible aux réfugiés éventuellement victimes de la torture ou de la détention politique d'être accueillis sur notre territoire et d'y recevoir le cas échéant les soins nécessaires. L'équipement sanitaire de notre pays permet que les traitements qui s'imposent soient entrepris sans qu'il soit nécessaire, en l'état actuel des choses, de créer des moyens d'hospitalisation supplémentaires.

SOLIDARITE NATIONALE

Droits d'enregistrement et de timbre (taxes sur les véhicules à moteur).

106. — 6 juillet 1981. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **Mme le ministre de la solidarité nationale** que les parents d'handicapés physiques peuvent obtenir sous certaines conditions le bénéfice de

l'exonération de la vignette automobile. Les dispositions figurant à l'article 304-6 de l'annexe II du code général des impôts réservent le bénéfice de la gratuité de la vignette automobile aux véhicules de tourisme appartenant à certaines catégories d'infirmités ou d'invalides. Les parents remplissant les conditions requises doivent, pour obtenir une vignette gratuite, se présenter à la recette locale des impôts du lieu de leur domicile munis de certaines pièces justificatives. Dans certains cas toutefois (sourds-muets, infirmes mentaux...), les services administratifs exigent des documents supplémentaires émanant du directeur départemental de l'action sanitaire et sociale et attestant que l'infirme doit être accompagné dans ses déplacements. Cette démarche supplémentaire pourrait être supprimée sans inconvénient et remplacée simplement par une mention figurant sur la carte d'invalidité. Dans un souci de simplification, il souhaiterait qu'elle veuille bien lui indiquer s'il ne lui serait pas possible de retenir cette proposition.

Droits d'enregistrement et de timbre (taxes sur les véhicules à moteur).

7859. — 11 janvier 1982. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **Mme le ministre de la solidarité nationale** que sa question écrite n° 106 du 6 juillet 1981 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et il lui rappelle que les parents d'handicapés physiques peuvent obtenir sous certaines conditions le bénéfice de l'exonération de la vignette automobile. Les dispositions figurant à l'article 304-6 de l'annexe II du code général des impôts réservent le bénéfice de la gratuité de la vignette automobile aux véhicules de tourisme appartenant à certaines catégories d'infirmités ou d'invalides. Les parents remplissant les conditions requises doivent, pour obtenir une vignette gratuite, se présenter à la recette locale des impôts du lieu de leur domicile munis de certaines pièces justificatives. Dans certains cas toutefois (sourds-muets, infirmes mentaux...), les services administratifs exigent des documents supplémentaires émanant du directeur départemental de l'action sanitaire et sociale et attestant que l'infirme doit être accompagné dans ses déplacements. Cette démarche supplémentaire pourrait être supprimée sans inconvénient et remplacée simplement par une mention figurant sur la carte d'invalidité. Dans un souci de simplification, il souhaiterait qu'elle veuille bien lui indiquer s'il ne lui serait pas possible de retenir cette proposition.

Réponse. — L'honorable parlementaire a émis le vœu que les formalités nécessaires à l'obtention de l'exonération de la vignette automobile prévues par l'article 304-6 de l'annexe II du code général des impôts en faveur des titulaires de la carte d'invalidité soient allégées, notamment en faveur des parents d'infirmités mentales ou de personnes atteintes de surdité qui doivent, en l'état actuel de la procédure, produire, outre différentes pièces, un certificat médical attestant que la personne handicapée doit être accompagnée dans ses déplacements. Aussi l'honorable parlementaire suggère-t-il d'apposer une mention faisant état de cette nécessité sur la carte d'invalidité. Cette suggestion va faire l'objet d'un examen attentif en liaison avec les services du ministère chargé du budget. Elle pourrait se concrétiser par l'apposition — sur la carte d'invalidité — d'un tampon « Doit être accompagnée ». Dans l'hypothèse où la carte d'invalidité ne porte pas, déjà, la surcharge « Station debout pénible », cette mention concernerait les handicapés qui ne disposent pas d'une autonomie suffisante pour se conduire seuls; un certificat médical attestant qu'ils doivent être accompagnés dans leurs déplacements devrait alors assortir leur demande de carte d'invalidité, ou de renouvellement de cette carte, afin que la mention en cause y figure systématiquement dans ce cas précis.

Assurance vieillesse : généralités (montant des pensions).

163. — 13 juillet 1981. — **M. Marc Lauriol** demande à **Mme le ministre de la solidarité nationale** pour quelles raisons le montant des prestations versées aux retraités ne suit plus, à quelques exceptions près, l'évolution du coût de la vie. Ainsi, la retraite des travailleurs indépendants du textile, qui, en 1976, avait augmenté de 24,58 p. 100, n'a vu, en 1980, son taux augmenté que de 10,91 p. 100.

Réponse. — La loi n° 72-554 du 3 juillet 1972 portant réforme de l'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales a procédé, comme le souhaitent en majorité les ressortissants de ces professions, à l'alignement de leurs régimes d'assurance vieillesse sur le régime général des salariés à partir du 1^{er} janvier 1973. Les retraités des professions non salariées du textile sont appelés, tout comme l'ensemble des commerçants retraités, à bénéficier de cet alignement par le jeu des revalorisations. C'est ainsi que depuis l'intervention de la loi du 3 juillet 1972 les coefficients de revalorisation applicables aux retraites des artisans et des commerçants ont été identiques à ceux du régime général de la sécurité sociale, lesquels sont calculés en fonction de l'évolution du salaire moyen

des assurés entrant en compte pour le calcul des cotisations. Pour l'année 1980, le taux de progression des pensions a ainsi atteint 12,1 p. 100 (revalorisation de 5,4 p. 100 au 1^{er} janvier et de 6,4 p. 100 au 1^{er} juillet). En outre, en application de la loi du 3 juillet 1972, puis de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat, la valeur des points de retraite acquis par les intéressés avant le 1^{er} janvier 1973 a fait l'objet de revalorisations supplémentaires, dites de rattrapage, qui se sont ajoutées, de 1972 à 1977 inclus, à celles attribuées dans les conditions prévues par le régime général de la sécurité sociale. C'est ainsi que pour l'année 1976, visée par l'honorable parlementaire, les commerçants retraités ont bénéficié à la fois des revalorisations du régime général qui traduisaient une forte progression des salaires et des augmentations liées au rattrapage (deux fois 3 p. 100, soit au total 23,76 p. 100 pour l'année 1976 : 8,3 - 3 - 11,3 p. 100 au 1^{er} janvier et 8,2 - 3 - 11,2 p. 100 au 1^{er} juillet).

Sécurité sociale (cotisations).

200. — 13 juillet 1981 — M. Etienne Pinte rappelle à Mme le ministre de la solidarité nationale que la loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979 portant diverses mesures de financement de la sécurité sociale a prévu que les titulaires d'un avantage vieillesse du régime général de sécurité sociale seraient assujettis à une cotisation portant sur leur pension de retraite ainsi qu'à une autre cotisation sur leur régime de retraite complémentaire. Celles-ci ont été fixées à 1 p. 100 du montant de la retraite du régime général et à 2 p. 100 du montant de la retraite complémentaire. Il appelle à cet égard son attention sur les assurés sociaux qui ont cotisé pendant plus de 150 trimestres, durée de cotisations nécessaire pour percevoir la retraite dite au taux plein. Il lui fait observer qu'il serait équitable de tenir compte de ces cotisations supplémentaires en réduisant la cotisation qui est désormais retenue sur leur pension de retraite. En fonction de la durée de versement effectué pendant leur vie active, les retraités pourraient par exemple voir leur cotisation sur la retraite réduite de 1 p. 100 à 0,75 p. 100, 0,50 p. 100 voire 0,25 p. 100. Les mêmes dispositions devraient également s'appliquer en ce qui concerne les retraites complémentaires. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de faire étudier les dispositions nécessaires pour mettre en œuvre les suggestions qu'il vient de lui exposer.

Sécurité sociale (cotisations).

4693. — 2 novembre 1981 — M. Etienne Pinte s'étonne auprès de Mme le ministre de la solidarité nationale de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 200 (publiée au *Journal officiel*, A. N., question n° 23 du 13 juillet 1981) relative à la cotisation de sécurité sociale de certains retraités et il lui en renouvelle donc les termes.

Sécurité sociale (cotisations).

5147. — 9 novembre 1981. — M. Etienne Pinte rappelle à Mme le ministre de la solidarité nationale que la loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979 portant diverses mesures de financement de la sécurité sociale a prévu que les titulaires d'un avantage vieillesse du régime général de sécurité sociale seraient assujettis à une cotisation portant sur leur pension de retraite ainsi qu'à une autre cotisation sur leur régime de retraite complémentaire. Celles-ci ont été fixées à 1 p. 100 du montant de la retraite du régime général et à 2 p. 100 du montant de la retraite complémentaire. Il appelle à cet égard son attention sur les assurés sociaux qui ont cotisé pendant plus de 150 trimestres, durée de cotisations nécessaires pour percevoir la retraite dite au taux plein. Il lui fait observer qu'il serait équitable de tenir compte de ces cotisations supplémentaires en réduisant la cotisation qui est désormais retenue sur leur pension de retraite. En fonction de la durée de versement effectué pendant leur vie active, les retraités pourraient par exemple voir leurs cotisations sur la retraite réduite de 1 p. 100 à 0,75 p. 100, 0,50 p. 100 voire 0,25 p. 100. Les mêmes dispositions devraient également s'appliquer en ce qui concerne les retraites complémentaires. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de faire étudier les dispositions nécessaires pour mettre en œuvre les suggestions qu'il vient de lui exposer.

Réponse. — La modulation du taux des cotisations d'assurance maladie assises sur les avantages de retraite, en fonction de la durée d'assurance des pensionnés, impliquerait un coût de gestion des opérations de précompte excessif, eu égard à la modicité du taux de 1 p. 100 appliqué aux avantages servis par le régime général. En outre, le montant de la pension du régime général tient compte de la durée d'assurance, jusqu'au maximum de 150 trimestres. Il est normal que la cotisation maladie soit assise sur l'intégralité

de cette pension, sachant que les personnes disposant de faibles revenus sont exonérées de cette cotisation. En ce qui concerne les cotisations de 2 p. 100 assises sur les avantages complémentaires de retraite, la suggestion de l'honorable parlementaire n'est pas justifiée, puisque la totalité de la durée d'assurance est généralement prise en compte pour la liquidation de ces avantages.

Assurance invalidité (capital-décès).

498. — 20 juillet 1981. — M. Henri de Gastines rappelle à Mme le ministre de la solidarité nationale que les premiers bénéficiaires du capital-décès sont ceux qui, au jour du décès de l'assuré, étaient à la charge effective, totale et permanente de celui-ci. Par ailleurs, les ayants droit de l'assuré décédé ne peuvent prétendre au capital-décès que si, au jour de son décès, l'assuré remplissait les conditions requises pour l'attribution de cette prestation. C'est ainsi que, lors du décès de l'épouse survenant alors que celle-ci a cessé d'exercer une activité salariée pour élever ses enfants, le mari ne peut bénéficier du capital-décès. Il serait pourtant hautement souhaitable que l'époux, surtout lorsqu'il a encore des enfants à charge, puisse percevoir cette prestation, compte tenu des dépenses nouvelles qu'entraîne la disparition de la mère de famille, sous forme de recours à une nourrice ou à une aide ménagère. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion concernant la suggestion qu'il vient de lui présenter.

Réponse. — Aux termes de l'article L. 364 du code de la sécurité sociale, le versement du capital-décès est effectué par priorité aux personnes qui étaient, au jour du décès, à la charge effective, totale et permanente de l'assuré, lorsque ce dernier justifiait d'une activité professionnelle. Ainsi, lors du décès de l'épouse survenant alors que celle-ci a cessé d'exercer une activité salariée pour élever ses enfants, le mari ne peut prétendre au bénéfice du capital-décès. Cependant, le parent isolé, s'il remplit les conditions requises pour l'attribution de ces prestations, a la possibilité de bénéficier de l'allocation de parent isolé et de l'allocation d'orphelin à taux partiel. Par ailleurs, une aide à domicile peut être apportée par une travailleuse familiale ou une aide ménagère pendant un laps de temps permettant à la famille de trouver une nouvelle organisation. Les organismes débiteurs des prestations familiales peuvent prendre en charge les frais d'intervention dans les familles de leurs allocataires, compte tenu des ressources de ces dernières. Au cas où la famille ne peut bénéficier de l'aide d'aucun autre organisme, les services de l'aide sociale à l'enfance assument en tout ou partie les dépenses de l'aide à domicile apportée à la famille dont la mère est décédée, si l'intervention d'une travailleuse familiale ou éventuellement d'une aide ménagère est de nature à éviter le placement des enfants. Si la garde quotidienne des jeunes enfants est confiée à une assistante maternelle agréée, le père relevant du régime général des allocations familiales ou de certains régimes spéciaux peut bénéficier d'une prestation spéciale d'action sociale sur justification du paiement des cotisations patronales dues pour cette assistante maternelle.

Assurance maladie-maternité (prestations en nature).

769. — 3 août 1981. — M. Joseph Legrand attire l'attention de Mme le ministre de la solidarité nationale sur la prise en charge des assurés pour l'achat d'un appareil auditif. Il lui cite l'exemple de M. C. d'Henin-Beaumont, âgé de soixante et onze ans, qui a dû remplacer son appareil SIE Mena 24 PPAGG111-875-013, homologué n° 219 76, d'un prix de 3 284 francs. Sa participation a été de 2 193 francs, alors que celle de la sécurité sociale n'a été que de 631 francs. Une participation aussi élevée de l'assuré entraîne des privations inadmissibles pour ce retraité. Il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de donner des instructions aux caisses de sécurité sociale, leur précisant une augmentation du remboursement lors de l'achat ou du renouvellement d'appareils de prothèse auditive.

Assurance maladie-maternité (prestations en espèces).

909. — 3 août 1981. — M. Francis Geng indique à Mme le ministre de la solidarité nationale que les tarifs pratiqués par les caisses d'assurance maladie, en matière de remboursement, des appareils électroniques de surdité, n'ont pas subi de modification depuis le 1^{er} janvier 1977 (arrêté du 30 septembre 1976, *Journal officiel* du 5 novembre 1976). Il lui demande, compte tenu des difficultés financières que rencontrent généralement les personnes handicapées qui doivent recourir à ces appareils de procéder à une actualisation des tarifs de remboursement.

Assurance maladie-maternité (prestations en nature).

1760. — 24 août 1981. — M. Pierre Weisenhorn rappelle à Mme le ministre de la solidarité nationale que le remboursement des aides auditives se fait toujours en fonction de tarifs n'ayant pas varié

depuis juin 1970 et qui ne tiennent nullement compte ni de l'évolution technologique, ni du coût de l'assistance continue de l'audio-prothésiste. Il lui demande de bien vouloir envisager le réexamen des barèmes en vigueur (actuellement 631 francs pour un appareil revenant à 3 400 francs) et intervenir afin que le taux réduit de T. V. A. s'applique aux prothèses auditives, à l'instar de ce qui se fait pour les médicaments.

Réponse. — Les prothèses auditives figurant au tarif interministériel des prestations sanitaires sont actuellement prises en charge par les organismes d'assurance-maladie sur la base d'un tarif de responsabilité établi par l'arrêté du 10 juillet 1970 modifié. Ces appareils sont remboursés de façon forfaitaire selon un barème qui établit un classement en trois catégories en fonction du gain acoustique, le tarif moyen s'élevant à 631 francs. Le ministre de la solidarité nationale se préoccupe tout particulièrement des difficultés qu'éprouvent les malentendants et leurs familles, du fait de la disparité qui existe entre le niveau des prix effectivement pratiqués par les audiprothésistes et celui des tarifs d'intervention des organismes d'assurance-maladie. Des études approfondies ont été engagées tant par son département qu'au niveau de la commission interministérielle des prestations sanitaires. Ces travaux ont pour objet la mise au point de projets de textes réglementaires qui devraient permettre, à l'avenir, sinon d'assurer une coïncidence totale entre prix publics et tarifs de responsabilité, tout au moins de ramener la participation personnelle des assurés pour l'acquisition et l'entretien de leurs appareils, à un niveau supportable. Mais il est évident qu'une telle réforme se traduira par un accroissement sensible des charges de l'assurance-maladie. Elle ne saurait donc être mise en œuvre que si désormais, l'évolution des prix de ces appareils comme des prestations techniques, d'adaptation et de maintenance, des audiprothésistes reste compatible avec celle qu'il sera possible d'admettre au niveau des remboursements. La réalisation de cette condition implique, bien entendu, une adhésion des représentants de la profession, avec lesquels une concertation est d'ores et déjà engagée, dans le souci d'assurer au mieux l'appareillage des déficients de l'audition. Le Gouvernement a pris l'engagement lors du conseil des ministres du 10 novembre 1981 d'améliorer le remboursement de ce type de prothèse dès 1982.

Sécurité sociale (cotisations).

783. — 3 août 1981. — **M. Pierre Micaux** fait observer à **Mme le ministre de la solidarité nationale** que la quasi-totalité des commerçants en bestiaux exercent tout à la fois, par nécessité, une activité commerciale et une activité agricole, regroupées sur le plan juridique et fiscal. Ces deux activités relevant de deux régimes sociaux différents, en matière de cotisation vieillesse, en matière de cotisation maladie, en matière de cotisation aux allocations familiales, leurs adhérents paient une double cotisation sur la partie agricole de leurs revenus. Cette situation est inacceptable et une solution équilibrée doit être trouvée pour mettre fin à ces doubles cotisations. Il lui demande si elle serait disposée à étudier et à proposer un statut des pluri-actifs qui règle de façon simple et équitable la situation de nombreuses personnes qui sont rattachées tantôt à un régime, tantôt à un autre selon leur activité dominante.

Réponse. — Conformément aux prescriptions de la loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979, les personnes qui exercent plusieurs activités de nature différente sont tenues dorénavant de cotiser simultanément aux régimes dont relèvent ces activités. C'est pour tenir compte de cette nouvelle législation que le décret n° 80-433 du 12 juin 1980, modifiant, sur ce point, le décret n° 74-810 du 26 septembre 1974, a limité l'assiette de la cotisation due au régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles aux revenus professionnels procurés aux intéressés par leur seule activité non salariée non agricole. Cependant, sur le plan fiscal, lorsqu'une entreprise industrielle ou commerciale étend son activité à des opérations dont les résultats entrent dans la catégorie des bénéfices de l'exploitation agricole, il est tenu compte de ces résultats dans la détermination des bénéfices industriels ou commerciaux. Cette disposition ne joue cependant que si les opérations agricoles sont l'accessoire de l'activité industrielle ou commerciale. Des problèmes peuvent donc se poser, en particulier, pour des marchands de bestiaux qui exploitent parallèlement une exploitation agricole, puisque les intéressés seraient susceptibles d'être appelés à cotiser, d'une part, au régime de l'assurance maladie des travailleurs indépendants, sur la totalité de leurs bénéfices industriels et commerciaux, y compris, par conséquent, une part de revenus provenant d'opérations agricoles, et, d'autre part, au régime d'assurance maladie des exploitants agricoles au titre de leur exploitation agricole. En vue d'éviter, cependant, que les intéressés ne subissent une double taxation sur une partie de leurs revenus agricoles, des études ont été entreprises en relation avec le ministère de l'Agriculture. Dans l'attente d'une solution satisfaisante,

des instructions ont été données aux organismes de protection sociale concernés pour que ceux-ci suspendent les poursuites qui auraient pu, le cas échéant, être engagées contre des marchands de bestiaux par suite du non-paiement des cotisations dues au régime dont relève leur activité secondaire d'exploitation.

Enfance (aide sociale : Paris).

1111. — 3 août 1981. — **M. Guy Malaudain** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la précarité de la situation des instituteurs de l'action sanitaire et sociale recrutés en tant qu'auxiliaires par la préfecture de Paris, en particulier ceux qui enseignent dans les centres de formation professionnelle dépendant de l'aide à l'enfance. Alors qu'ils ont le même niveau et la même valeur pédagogique que leurs collègues de l'éducation nationale, ils enseignent le plus souvent à des enfants souvent inadaptés du moins en proie à des difficultés socioculturelles, ce qui est le cas dans les foyers d'aide à l'enfance. Or, il apparaît que ceux-ci n'ont ni statut défini, ni possibilité d'être titularisés, et que seule la préfecture est habilitée à fixer leur recrutement, leurs conditions de travail ainsi que les dates et horaires des ouvertures et fermetures de classes. Ce serait simple justice que de leur garantir de meilleures conditions de travail et la sécurité de leur emploi à chaque rentrée scolaire. Aussi, il lui demande ce qu'elle compte faire pour améliorer leur situation dès la rentrée de septembre 1981.

Réponse. — L'honorable parlementaire ayant posé la même question à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, le ministre de la solidarité nationale s'associe à la réponse de son collègue publiée le 9 novembre 1981 (page 3212).

Sécurité sociale (cotisations).

1239. — 10 août 1981. — **M. Michel Baroier** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur les charges particulièrement accrues que doivent supporter certains régimes de sécurité sociale en matière de cotisations. C'est ainsi que les praticiens orthophonistes font état d'une nouvelle majoration de 50 p. 100 de la cotisation du régime de leur caisse de retraite. Si la raison principale des majorations constatées réside dans l'introduction de la notion de compensation entre les régimes par la loi n° 74-1034 du 24 décembre 1974, il n'en reste pas moins que les réévaluations intervenant au nom de ce principe peuvent devenir insupportables pour certaines catégories d'assurés. Au critère démographique qui, seul, a été retenu à l'origine, pourraient s'ajouter, pour le corriger, des critères économiques propres aux divers régimes concernés. Il est certain que des mesures doivent être envisagées afin que les charges sociales imposées cessent d'être aussi importantes, car leur poids risque d'obliger certains assurés à devoir cesser d'exercer leur profession à titre libéral. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si elle n'estime pas particulièrement opportun que des mesures interviennent afin que les aménagements nécessaires soient apportés dans la détermination des charges sociales supportées par certains travailleurs libéraux, tels les orthophonistes.

Réponse. — Les cotisations du régime d'assurance vieillesse de base des professions libérales, géré par la section professionnelle des auxiliaires médicaux dite « Caisse autonome de retraite et de prévoyance des infirmiers, masseurs-kinésithérapeutes, pédicures, orthophonistes et orthoptistes » (Carpimko) dont relèvent les orthophonistes exerçant à titre libéral, ont été fixées successivement pour les années 1979, 1980 et 1981 à 2 072 francs, 3 008 francs et 3 200 francs. La majoration intervenue en 1980 a été, effectivement, très importante (plus 45 p. 100). Toutefois, compte tenu d'une modification des règles de la compensation interne existant entre les différentes sections de l'organisation autonome d'assurance vieillesse des professions libérales, l'augmentation de la cotisation de la section professionnelle des auxiliaires médicaux n'a été en 1981 que de 6,4 p. 100 alors que l'augmentation moyenne, dans l'ensemble des sections professionnelles, a été de l'ordre de 19 p. 100. D'une manière générale, depuis quelques années et notamment depuis 1979, les cotisations du régime de base des professions libérales subissent des majorations notables dont les causes sont multiples. En effet, depuis 1979, les cotisations de ce régime tiennent compte, non seulement de l'augmentation de l'allocation de vieillesse indexée sur l'allocation aux vieux travailleurs salariés dont le Gouvernement poursuit la revalorisation, mais également des charges nouvelles résultant des majorations d'allocation attribuées en fonction des années cotisées au-delà de la quinzième. A ces causes d'augmentation, qui correspondent, directement, à l'amélioration des prestations servies aux retraités des professions libérales, il y a lieu effectivement d'ajouter la participation croissante de la caisse nationale d'assurance vieillesse

des professions libérales aux charges de compensation nationale résultant de la compensation démographique nationale instituée par la loi n° 74-1034 du 24 décembre 1974. Il ne saurait, en effet, être envisagé que, seul de tous les régimes d'assurance vieillesse de base obligatoires entrant dans le champ d'application de la loi, le régime des professions libérales n'apporte pas une participation effective à la solidarité entre ces régimes.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

1382. — 10 août 1981. — **M. Charles Miessec** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur le cas suivant : une personne atteinte d'une anémie chronique avec hémochromatose doit recourir à un perfuseur de type MS 16 destiné à permettre le renouvellement sanguin. L'achat de cet appareil (3 351,60 F) évite ainsi à cette personne de se rendre à intervalles réguliers au centre hospitalier pour y effectuer les transfusions nécessaires, ce qui permet l'économie d'un certain nombre d'actes médicaux. Or la sécurité sociale refuse de prendre en charge ledit appareil, au motif, d'ordre administratif, qu'il « ne figure pas aux tarifs interministériels des prestations sanitaires ». Une voie de recours reste possible, qui est l'envoi d'une réclamation motivée au président de la commission de recours gracieux. Afin de remédier à une telle anomalie, il lui demande de prévoir au plus tôt l'inclusion de cet appareil dans la nomenclature de la sécurité sociale.

Réponse. — En règle générale, la prise en charge, par les organismes de sécurité sociale, des articles, fournitures et appareils délivrés aux assurés sociaux est subordonnée à leur homologation ou autorisation d'achat et à leur inscription au tarif interministériel des prestations sanitaires (T.I.P.S.). Cette double condition, qui résulte des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, n'est pas réalisée pour le « perfuseur sanguin », ou « pousse-seringue portable », appareil destiné au traitement continu, en dehors de tout établissement de soins des malades atteints d'anémies hémolytiques chroniques. S'agissant d'un appareil spécial intéressant un très faible nombre de malades, la commission interministérielle des prestations sanitaires n'a pas estimé nécessaire d'inscrire le perfuseur sanguin à la nomenclature du T.I.P.S. Toutefois, cette commission s'est prononcée en faveur d'une prise en charge limitée à ces indications précises de cet accessoire de nature à éviter des frais d'hospitalisation. Aussi, les caisses d'assurance maladie sont-elles invitées, dès lors que le perfuseur sanguin aura fait l'objet d'une autorisation d'achat et sous réserve que le service médical de l'organisme ait émis un avis favorable à l'utilisation de cet appareil par le malade, à prendre en charge les frais engagés pour son acquisition, sur la base d'un prix de vente public d'environ 3 500 francs toutes taxes comprises et à un taux de 100 p. 100.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

1401. — 10 août 1981. — **M. Bernard Derosier** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur les disproportions existant actuellement entre les remboursements affectés par la sécurité sociale sur les prothèses dentaires ainsi que sur la lunetterie et les coûts effectifs de ces appareils. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que dans ce domaine de soins particulièrement important les remboursements des différentes caisses de sécurité sociale soient davantage proportionnels aux coûts réels engagés par les assurés.

Réponse. — Le problème de l'actualisation des tarifs de responsabilité des caisses d'assurance maladie se présente sous un angle différent selon qu'il s'agit du domaine de la prothèse dentaire ou de celui de l'optique médicale. Pour ce qui concerne la prothèse dentaire, une modification de la nomenclature générale des actes professionnels a été réalisée en 1978. Il en est résulté notamment une amélioration sensible des cotations de la prothèse dentaire conjointe (couronnes et dents à tesson) pour laquelle, en dehors des cas où l'assuré a fait choix d'une prothèse exécutée selon des techniques particulières ou avec des matériaux précieux ou leurs alliages, les praticiens sont tenus de respecter le tarif conventionnel. Concernant la prothèse dentaire adjointe (appareils de prothèse mobile) le ministre de la solidarité nationale, conscient des imperfections de l'actuelle réglementation, est convaincu de l'utilité d'améliorations, dans ce domaine, des soins couverts par l'assurance maladie. Toutefois les améliorations envisagées, qui répondraient à la fois aux vœux des assurés sociaux et au souci des professionnels, se traduiraient par un accroissement sensible des charges de l'assurance maladie. C'est donc dans le cadre général du nécessaire équilibre des ressources et des dépenses de l'assurance maladie qui doit être examiné, comme toute autre mesure éventuellement souhaitable, la modification de la réglementation évoquée par l'honorable parle-

mentaire. Pour ce qui concerne la prise en charge des articles d'optique médicale, il existe, en effet, un écart important entre les prix demandés aux assurés, à l'occasion de l'achat ou du renouvellement de lunettes et le montant des remboursements de l'assurance maladie. Cette situation résulte, pour l'essentiel, de l'évolution incontrôlée des prix de vente de ces articles. L'alignement des tarifs de responsabilité des organismes d'assurance maladie sur les prix effectivement pratiqués se traduirait par une charge supplémentaire importante pour la sécurité sociale, sans que, pour autant, l'éventualité d'un relèvement corrélatif des prix au public puisse être écartée. Pour remédier à cet état de fait, il est envisagé de procéder à une modification des conditions de prise en charge, conjointement à la mise au point d'une nouvelle nomenclature des articles d'optique médicale, qui recouvre un ensemble de types de verres limité, mais permettant d'assurer la correction de toutes les formes d'insuffisances visuelles. Pour les verres ainsi nomenclaturés, les prix pratiqués devraient être identiques aux tarifs de responsabilité de l'assurance maladie. La garantie d'un maintien de cette parité pourrait alors être obtenue dans un cadre conventionnel. Si ce dispositif peut être mis en œuvre, les personnes astreintes au port de lunettes auront ainsi l'assurance de trouver des articles de qualité à des prix n'excédant pas les tarifs garantis par la sécurité sociale, les suppléments demandés aux intéressés procédant alors exclusivement de choix délibérés vers des articles plus coûteux, de caractère luxueux ou de confort. Une telle réforme ne peut être envisagée qu'en tenant compte des contraintes d'équilibre financier de l'assurance maladie et devra être menée en concertation avec l'ensemble des organisations représentatives de la profession. Elle sera entreprise dès 1982.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

1538. — 10 août 1981. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la modicité des tarifs de remboursement pratiqués par les caisses d'assurance maladie sur les appareils électroniques de surdité, qui n'ont pas été revalorisés depuis janvier 1977. Il en est de même pour le remboursement des frais de lunetterie. Il lui demande s'il n'y a pas lieu de procéder à une actualisation de ces tarifs, compte tenu du fait qu'il s'agit souvent de personnes âgées et handicapées dont les ressources financières sont peu élevées.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

1639. — 24 août 1981. — **M. André Rosinot** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la situation des personnes qui sont dans l'obligation de porter des lunettes ou des prothèses auditives, et qui, en raison du remboursement excessivement faible de la sécurité sociale, doivent supporter elles-mêmes des dépenses dont le montant risque de mettre en déséquilibre leur budget mensuel. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures elle entend prendre afin de mettre un terme à une situation à la fois paradoxale et injuste.

Réponse. — Dans le domaine de l'audioprothèse comme dans celui de l'optique médicale, la situation actuelle se caractérise par une distorsion relativement importante entre prix publics et remboursements accordés par les organismes d'assurance maladie. Cette situation résulte, pour l'essentiel, de l'évolution des prix de vente de l'une et l'autre catégories d'articles. La question de l'actualisation des tarifs de responsabilité qui leur sont applicables, appelle cependant une réponse adaptée aux problèmes spécifiques qui se posent dans chacun de ces deux secteurs. En ce qui concerne les prothèses auditives, des études approfondies ont été engagées, tant par le ministère de la solidarité nationale qu'au niveau de la commission interministérielle des prestations sanitaires. Ces travaux ont pour objet la mise au point de projets de textes réglementaires qui devraient permettre à l'avenir sinon d'assurer une coïncidence totale entre prix publics et tarifs de responsabilité, tout au moins de ramener la participation personnelle des assurés, pour l'acquisition et l'entretien de leurs appareils, à un niveau supportable. Ce résultat, pour être effectif, suppose que désormais, l'évolution des prix de ces appareils comme des prestations d'adaptation et de maintenance des audioprothésistes, reste compatible avec celle qu'il sera possible d'admettre au niveau des remboursements. En ce qui concerne les articles d'optique médicale, la réflexion s'oriente vers une modification des conditions de leur prise en charge conjointement à l'élaboration d'une nouvelle nomenclature, qui recouvre un ensemble de types de verres limité, mais permettant d'assurer la correction de toutes les formes d'insuffisances visuelles. Pour les verres ainsi nomenclaturés, les prix pratiqués devraient être identiques aux tarifs de responsabilité de l'assurance maladie. La garantie d'un maintien de cette parité pourrait alors être obtenue dans un cadre conventionnel de façon à éviter tout risque de dérapage consécutif à un relèvement substan-

tiel des tarifs de remboursement correspondants. Si ce dispositif peut être mis en œuvre, les personnes astreintes au port de lunettes auront ainsi l'assurance de trouver des articles de qualité à des prix n'excédant pas les tarifs garantis par la sécurité sociale, les suppléments demandés aux intéressés procédant alors exclusivement de choix délibérés vers des articles plus coûteux, de caractère luxueux ou de confort. Toutefois, de telles réformes ne peuvent être envisagées qu'en tenant compte des contraintes d'équilibre financier de l'assurance maladie et devront être menées en concertation avec l'ensemble des organisations représentatives des professions concernées. A la suite des décisions du conseil des ministres du 10 novembre 1981 concernant la sécurité sociale, une amélioration sensible des remboursements pourra être apportée dès 1982 dans les deux domaines.

Assurance maladie maternité (régime de rattachement).

1788. — 24 août 1981. — **M. Pierre Weisenhorn** expose à **Mme le ministre de la solidarité nationale** que son attention a été appelée par une association de commerçants retraités sur l'intérêt que représente pour ceux-ci l'alignement définitif de leur régime de protection sociale sur celui des salariés. Cet alignement est d'ailleurs prévu par la loi d'orientation du 27 décembre 1973 et il devait intervenir au plus tard le 1^{er} janvier 1978 aussi bien en ce qui concerne les assurances maladie que les assurances vieillesse et les prestations familiales. Or, actuellement le taux de remboursement des dépenses de santé est toujours de 50 p. 100 et l'exonération de la cotisation d'assurance maladie est toujours soumise à un plafond de ressources. Il lui demande de lui faire le point en ce qui concerne les mesures d'harmonisation intervenues en application de l'article 9 de la loi du 27 décembre 1973. Il lui demande également quand les mesures, qui restent à prendre permettront enfin de réaliser une harmonie complète entre les pensionnés des régimes de non-salariés et ceux du régime général des salariés.

Réponse. — L'importance de la charge que pouvait représenter le paiement d'une cotisation d'assurance maladie pour les travailleurs indépendants retraités n'a pas échappé à l'attention du ministre de la solidarité nationale dont l'une des premières initiatives a été, après consultation du conseil d'administration de la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs non salariés, composé des représentants élus des ressortissants de ce régime, de prendre un ensemble de mesures tendant à alléger la participation des retraités. Ces mesures ont fait l'objet des dispositions du décret n° 81-813 du 27 août 1981 ramenant de 10 p. 100 à 5 p. 100 le taux de la cotisation d'assurance maladie des retraités dès l'échéance du 1^{er} octobre 1981. Le même texte a relevé le montant des seuils d'exonération de 29 000 francs à 32 500 francs pour un assuré seul et de 35 000 francs à 39 000 francs pour un assuré marié. Les personnes dont l'ensemble des revenus déclarés en vue du calcul de l'impôt sur le revenu excède de 2 000 francs au maximum, les seuils d'exonération bénéficient sur le montant de leurs allocations ou pensions d'un abattement d'assiette. Enfin les retraites complémentaires servies aux travailleurs indépendants au titre d'une activité professionnelle non salariée non agricole ne sont pas prises en compte dans l'assiette de la cotisation d'assurance maladie. Quant aux prestations, il est exact que les soins courants ne sont actuellement pris en charge qu'au taux de 50 p. 100. Par contre, le remboursement des soins coûteux s'effectue à un niveau comparable à celui du régime général des travailleurs salariés. C'est ainsi que les hospitalisations d'une durée inférieure à trente et un jours sont, comme dans le régime général, prises en charge à 80 p. 100. Le taux de 100 p. 100 est applicable, dès le premier jour, pour les frais engagés à l'occasion de tout acte ou série d'actes médicaux lorsque leur coefficient global est égal ou supérieur à 50. D'autre part, les frais d'hospitalisation, les traitements externes coûteux de radiothérapie et les frais pharmaceutiques des malades reconnus par le contrôle médical atteints d'affections longues et coûteuses sont remboursés à 100 p. 100. Les soins dispensés à ces malades en consultation externe des hôpitaux publics et assimilés et les soins dispensés à leur domicile ou au cabinet du praticien sont respectivement pris en charge à 85 p. 100. Actuellement, il y a donc parité avec le régime général en cas d'hospitalisation et l'alignement est presque réalisé pour les frais engagés à l'occasion d'une maladie longue et coûteuse. La poursuite de l'harmonisation avec le régime général ne peut intervenir que par étapes compatibles avec les capacités contributives des assurés, et par conséquent définies en étroite concertation avec leurs représentants élus. Pour ce qui concerne l'assurance vieillesse de base des travailleurs non salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales, les objectifs généraux fixés par la loi n° 72-554 du 3 juillet 1972 et la loi d'orientation du 27 décembre 1973 ont été atteints. Ainsi depuis le 1^{er} janvier 1973, l'alignement de ces régimes sur le régime général des salariés a été réalisé. Les intéressés cotisent en effet selon le

même taux et dans la limite du même plafond que les ressortissants du régime général et si, pour les prestations, l'alignement ne joue que pour les années d'exercice professionnel postérieures au 31 décembre 1972, les prestations servies, au titre des anciens régimes pour les périodes antérieures, ont fait l'objet de valorisations forfaitaires supplémentaires dites de rattrapage (+ 31 p. 100 entre 1972 et 1977). Sur le point particulier de l'extension aux artisans, industriels et commerçants des lois du 31 décembre 1975 et du 12 juillet 1977 sur la retraite anticipée des travailleurs manuels et des femmes assurées, un décret doit intervenir prochainement pour en fixer les modalités d'application aux intéressés. D'une façon générale, la concertation engagée sur les problèmes actuels de la sécurité sociale se poursuivra afin de préciser les grandes lignes de l'évolution des régimes de protection sociale des travailleurs indépendants au cours des années à venir.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers).

2155. — 7 septembre 1981. — **M. Rodolphe Pesce** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur les conditions imposées pour l'obtention de prêts sans intérêt de la C.R.A.M. en matière d'investissements hospitaliers. Il est en effet nécessaire que le montant des travaux soit subventionné à 40 p. 100 pour obtenir un prêt de 30 p. 100 sans intérêt de la part de la C.R.A.M. Si cette exigence ne pose pas de difficultés lorsque la subvention est nationale (elle représente en ce cas 40 p. 100 du projet), il en va différemment dans le cas de subvention de l'E.P.R. qui représente seulement 30 p. 100 du projet pour certaines régions. Dans ce cas, deux solutions s'offrent à l'établissement hospitalier pour pouvoir prétendre au prêt de la C.R.A.M. : soit il finance 10 p. 100 du projet sur ses fonds propres pour atteindre les 40 p. 100 requis, ce qui est une solution acceptable lorsque c'est possible ; soit il sollicite des collectivités locales (départementales ou communales) la prise en charge des 10 p. 100 qui font défaut au plan de financement. Cette seconde solution, à laquelle sont parfois contraints les établissements hospitaliers, constitue ainsi un transfert de charge de l'Etat sur les collectivités départementales ou communales. Aussi, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour faire cesser ce transfert de charge et permettre aux établissements hospitaliers d'obtenir un prêt sans intérêt de la C.R.A.M. sans pour autant mettre à contribution les collectivités locales.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers).

8712. — 25 janvier 1982. — **M. Rodolphe Pesce** rappelle à l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sa question écrite n° 2155 sur les conditions imposées pour l'obtention de prêts sans intérêts de la C.R.A.M. en matière d'investissements hospitaliers. Il est en effet nécessaire que le montant des travaux soit subventionné à 40 p. 100 pour obtenir un prêt de 30 p. 100 sans intérêt de la part de la C.R.A.M. Si cette exigence ne pose pas de difficultés lorsque la subvention est nationale (elle représente en ce cas 40 p. 100 du projet), il en va différemment dans le cas de subvention de l'E.P.R. qui représente seulement 30 p. 100 du projet pour certaines régions. Dans ce cas, deux solutions s'offrent à l'établissement hospitalier pour pouvoir prétendre au prêt de la C.R.A.M. : soit il finance 10 p. 100 du projet sur ses fonds propres pour atteindre les 40 p. 100 requis, ce qui est une solution acceptable lorsque c'est possible ; soit il sollicite des collectivités locales (départementales ou communales) la prise en charge des 10 p. 100 qui font défaut au plan de financement. Cette seconde solution, à laquelle sont parfois contraints les établissements hospitaliers, constitue ainsi un transfert de charges de l'Etat sur les collectivités départementales ou communales. Aussi, il lui demande à nouveau quelles mesures elle compte prendre pour faire cesser ce transfert de charges et permettre aux établissements hospitaliers d'obtenir un prêt sans intérêts de la C.R.A.M. sans pour autant mettre à contribution les collectivités locales.

Réponse. — Les règles de participation de l'assurance maladie à l'équipement sanitaire et social fixées par le conseil d'administration de la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés, tiennent compte des priorités manifestées par les pouvoirs publics. C'est ainsi que priorité est donnée aux opérations subventionnées par l'Etat au niveau minimal de 40 p. 100. Les projets pris en charge uniquement par les collectivités locales et les personnes morales assimilées sont considérés comme des opérations non subventionnées. Compte tenu de la limitation des ressources dont dispose le Fonds national d'action sanitaire et sociale, cette hiérarchisation des besoins s'impose actuellement.

Sécurité sociale (cotisations).

2247. — 14 septembre 1981. — **M. Michel Carlelet** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur le non-remboursement des retenues de sécurité sociale effectuées sur les pensions de retraite militaire dans le cas où les intéressés justifient d'un salaire soumis, lui aussi, aux mêmes retenues. Jusqu'en 1980, ce remboursement étant effectué, il lui demande quelles dispositions elle compte prendre pour éviter le double paiement de la couverture sociale dans ce cas particulier.

Réponse. — Les cotisations d'assurance maladie assises sur les pensions acquises au titre d'une activité professionnelle déterminée sont dues, conformément à l'article 13 de la loi du 28 décembre 1979, au régime d'assurance maladie correspondant à cette activité même si le droit aux prestations est ouvert au titre d'un autre régime du chef d'une activité ou d'une pension personnelle ou de reversion. C'est ainsi que la possibilité offerte à certains retraités exerçant une activité salariée d'obtenir le remboursement des cotisations de sécurité sociale a été supprimée par application de la loi précitée. Ces dispositions n'instituent pas un double paiement mais celui d'une cotisation sur deux revenus complémentaires, mettant ainsi l'ensemble des actifs, retraités, polypensionnés ou pensionnés actifs, sur un pied d'égalité en disposant que tout revenu professionnel correspondant à une activité présente ou passée donne lieu à cotisation d'assurance maladie.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

2267. — 14 septembre 1981. — **M. Pierre Garmendia** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur le problème que connaissent les personnes âgées les plus défavorisées. En effet, à l'approche de l'automne, bien des personnes parmi celles qui bénéficient du minimum vieillesse ou du remboursement intégral des dépenses de santé ne peuvent se faire vacciner contre la grippe, faute de pouvoir acheter le vaccin non remboursé et trop onéreux pour leur faible budget. Dans ces conditions, sachant que chaque hiver cette maladie fait un certain nombre de victimes, il lui demande de bien vouloir faire procéder à une étude sérieuse des moyens à mettre en œuvre pour pallier cette déficience de notre système de protection sociale.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

2615. — 21 septembre 1981. — **M. Henri de Gestines** rappelle à **Mme le ministre de la solidarité nationale** qu'actuellement les prestations de l'assurance maladie ne sont versées qu'à l'occasion de soins donnés en vue du traitement d'une maladie. Le problème de la prévention, dans son ensemble, fait, depuis un certain temps déjà, l'objet d'une étude approfondie. La vaccination antigrippale doit s'intégrer dans cette réflexion. Il y a deux ans environ, le précédent Gouvernement avait d'ailleurs pris des engagements afin que les personnes du 3^e âge puissent bénéficier d'une vaccination antigrippale gratuite. Il lui fait valoir à cet effet que l'efficacité du vaccin n'est plus à démontrer et qu'en particulier, en ce qui concerne les personnes âgées, celles-ci peuvent se prémunir, de cette façon, contre une affection à laquelle elles sont très sensibles et qui, en outre, s'accompagne souvent de complications, entraînant des soins coûteux. Il lui demande que les frais entraînés par la vaccination antigrippale fassent l'objet d'un remboursement au titre des prestations légales sur les mêmes bases que celles retenues pour les soins curatifs pour les personnes âgées de soixante-cinq ans et plus.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

4624. — 2 novembre 1981. — **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur le fait que les vaccins antigrippes ne sont pas remboursés par la sécurité sociale et lui demande s'il ne serait pas souhaitable d'envisager leur remboursement, ce qui aurait pour effet d'augmenter le nombre des vaccinations et d'éviter ainsi, chez les personnes âgées principalement, des hospitalisations et des soins médicaux plus coûteux que le coût des vaccins.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

4911. — 9 novembre 1981. — **M. Jean-Pierre Kuchelida** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la possibilité d'un remboursement par la sécurité sociale du vaccin antigrippe. Une politique de la santé exige un effort particulier en matière de prévention. Le coût social que représente la prise en charge des soins apportés aux personnes atteintes de la grippe a fait prendre

conscience de la nécessité d'une politique de prévention dans ce domaine. Force est de constater que les campagnes d'information n'ont qu'une valeur incitative limitée. Seule la prise en charge du vaccin antigrippe par la sécurité sociale aurait une valeur incitative certaine. En conséquence, il lui demande s'il est dans ses intentions de prévoir le remboursement par la sécurité sociale du vaccin antigrippe.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

4954. — 9 novembre 1981. — **M. François Mortelette** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur les problèmes liés au vaccin antigrippe qui fait l'objet d'une campagne publicitaire et de diverses incitations du corps médical ou des pharmaciens. Il lui semble qu'il serait juste et utile pour éviter des frais ultérieurs à la sécurité sociale, que ce vaccin, et l'intervention médicale qu'il nécessite, fassent l'objet d'un remboursement. Cette mesure apparaît d'autant plus nécessaire que ce sont essentiellement des personnes âgées qui recourent à ce vaccin, alors que l'on sait que leurs ressources sont souvent insuffisantes. Si ce vaccin n'est pas considéré comme suffisamment utile pour être nécessaire, sa publicité devrait alors être limitée, ou son usage éventuellement restreint. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre à cet égard.

Réponse. — Conformément à la réglementation, les prestations de l'assurance maladie ne peuvent être versées qu'à l'occasion de soins donnés en vue du traitement d'une maladie. Cependant, le problème de la prévention dans son ensemble fait, à l'heure actuelle, l'objet d'une étude approfondie. La vaccination antigrippale s'intègre dans cette réflexion. Toutefois, la grippe est provoquée par plusieurs souches virales dont les caractères sont parfois assez différents. En conséquence, pour être efficace, le vaccin antigrippal doit être adapté aux virus qui ont été signalés dans le monde et dont on peut prévoir l'arrivée en France lors de l'hiver suivant. Il faut donc, d'une part, une surveillance mondiale des virus grippaux en circulation; d'autre part, un remaniement annuel de la composition du vaccin. Cette situation particulière, qui ne se retrouve pour aucune affection, rend la vaccination antigrippale à la fois plus chère et plus incertaine que les autres (puisqu'elle repose sur une hypothèse concernant le virus attendu). Elle doit, en outre, être renouvelée chaque année. Il n'a donc pas paru possible, dans ces conditions, de rendre cette vaccination remboursable au titre des prestations légales de l'assurance maladie. Elle peut être recommandée aux personnes âgées atteintes d'affections respiratoires ou cardiaques. Il appartient alors au corps médical de poser l'indication de cette protection. Dans cet esprit, la prise en charge des frais afférents n'est pas automatique. Toutefois, toute personne peut solliciter, à cette occasion, auprès de la caisse d'assurance maladie dont elle dépend, le bénéfice des crédits du fonds d'action sanitaire et sociale sur lesquels peuvent être imputés, dans certaines conditions, les prestations extra-légales. Pour les personnes vivant dans des établissements de soin ou de retraite, le prix de la vaccination et inclus dans le prix de journée.

Handicapés (allocations et ressources).

2315. — 14 septembre 1981. — **M. Loïc Bouvard** demande à **Mme le ministre de la solidarité nationale** s'il est possible de connaître ses intentions à l'égard de l'allocation aux adultes handicapés, s'il est envisagé d'en relever substantiellement le montant, actuellement fixé à 1416,66 francs par mois, et d'assouplir les conditions de ressources entourant son attribution. En particulier, la règle selon laquelle les ressources du conjoint sont prises en considération dans le calcul du plafond gagnerait à être corrigée, dans la mesure où elle enlève aux handicapés intéressés l'espoir de contribuer à l'amélioration des ressources du ménage.

Réponse. — Le montant de l'allocation aux adultes handicapés qui est déterminé par référence au minimum de ressources accordé aux personnes ne disposant d'aucun revenu personnel et notamment aux personnes âgées, a été fixé à 1700 francs par mois au 1^{er} juillet 1981 et porté à 2000 francs à compter du 1^{er} janvier 1982. En un an, il aura progressé de 41 p. 100. Pour la détermination du montant des ressources, seuls les revenus nets imposables sont pris en compte dans la réglementation de l'allocation aux adultes handicapés, c'est-à-dire après application des abattements de 10 et 20 p. 100 ainsi que des abattements spécifiques de 2315 francs et 4630 francs selon la tranche de revenu. Il est à noter que le plafond de ressources est relevé de 50 p. 100 s'il y a un conjoint ou par enfant à charge. Une réflexion d'ensemble est en cours en ce qui concerne les modalités d'attribution de l'allocation aux adultes handicapés.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

SOMMAIRE (suite)

2. Réponses des ministres aux questions écrites (suite) (p. 1411).
Solidarité nationale (suite) (p. 1411).
Temps libre (p. 1428).
Travail (p. 1428).
Urbanisme et logement (p. 1434).
3. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires (p. 1436).
4. Rectificatifs (p. 1438).

SOLIDARITE NATIONALE (suite)

Sécurité sociale (bénéficiaires).

2376. — 14 septembre 1981. — M. Gérard Bapt attire l'attention de Mme le ministre de la solidarité nationale sur les conséquences de la loi du 28 décembre 1979 relative à la couverture sociale des personnes arrivées au terme du délai de douze mois suivant la fin de la période d'indemnisation par les Assedic ; ces personnes, bien que connaissant des situations difficiles, doivent recourir à l'assurance volontaire pour conserver une couverture sociale. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour modifier cette législation sociale restrictive avec l'objectif de répondre à une revendication sociale urgente et légitime.

Réponse. — Le Gouvernement ayant décidé lors du conseil des ministres du 10 novembre 1981 de rétablir le droit aux prestations de sécurité sociale des chômeurs non indemnisés, la loi n° 82-1 du 4 janvier 1982 portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale maintient en son article 2 les droits sociaux des chômeurs ayant épuisé leurs droits à indemnisation tant qu'ils demeurent à la recherche d'un emploi.

Accidents du travail et maladies professionnelles (prestations en espèces).

2596. — 21 septembre 1981. — M. Marcel Dehoux attire l'attention de Mme le ministre de la solidarité nationale sur la situation des salariés, hors convention collective, pris en charge par la sécurité sociale après un accident du travail. Il lui expose le cas des personnes dont le salaire se situait entre le S.M.I.C. et le plafond retenu par la sécurité sociale pour le calcul des indemnités, et qui peu à peu perdent de leur pouvoir d'achat, pour atteindre des revenus mensuels inférieurs au S.M.I.C. et nettement inférieurs à leur salaire de base réévalué. Il lui demande si elle n'envisage pas d'indexer ces indemnités sur le S.M.I.C. ou de prendre en considération les clauses relatives à la fixation du salaire dans le contrat de travail en cas d'absence de convention collective.

Réponse. — L'article L. 449 du code de la sécurité sociale précise qu'en l'absence de convention collective et en cas d'augmentation générale des salaires postérieurement à l'accident et lorsque l'interruption se prolonge au-delà de trois mois, le taux de l'indemnité journalière peut faire l'objet d'une révision. A cet effet, le salaire journalier ayant servi de base au calcul de ladite indemnité est majoré, le cas échéant, par application des coefficients de majoration fixés par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale et des ministres chargés du budget et des affaires économiques. Dans le passé, les revalorisations étaient faites de manière irrégulière. Elles sont actuellement effectuées deux fois par an. La dernière a fait l'objet d'un arrêté en date du 31 août 1981.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (professions libérales : montant des pensions).

2933. — 28 septembre 1981. — M. Pierre Bas appelle l'attention de Mme le ministre de la solidarité nationale sur une imperfection majeure du régime de retraite des médecins qui a trait aux prestations versées à ces derniers. Se référant à une étude parue

il y a quelques mois dans le journal *Le Monde*, il constate que les prestations de retraite versées aux médecins ne dépassent pas celles des salariés non cadres. Il lui fait remarquer que les médecins versent cependant annuellement des cotisations de retraite élevées. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle compte prendre afin de remédier à cette situation inique.

Réponse. — L'étude parue dans le journal *Le Monde* à laquelle l'honorable parlementaire fait allusion — et qui semble être celle parue dans ce journal le 27 avril 1980 — appelle les remarques suivantes. Les chiffres figurant dans cette étude sont ceux qui étaient en vigueur au cours de l'année 1978. S'il est exact qu'un salarié non cadre ayant perçu au cours des dix meilleures années de sa carrière un salaire égal ou supérieur au plafond de la sécurité sociale a pu percevoir, en 1978, une retraite de l'ordre de 2 900 francs par mois, la situation d'un médecin retraité ayant exercé à titre libéral était différente. En effet, à la même époque, un médecin retraité percevait, au titre du régime de base des professions libérales et du régime d'assurance vieillesse complémentaire des médecins, une pension moyenne de 3 332 francs par mois. En outre, dans le cas d'un médecin conventionné, il convient d'ajouter à ce chiffre le montant de la retraite perçue au titre du régime des avantages sociaux de vieillesse des médecins conventionnés (régime A.S.V.) soit, en moyenne, 1 549 francs par mois en 1978, ce qui donnait une retraite globale de l'ordre de 4 931 francs par mois. Plusieurs éléments ont depuis lors amélioré la situation des médecins libéraux retraités. Il s'agit, d'une part, de l'institution, dans le régime de base des professions libérales, à compter du 1^{er} juillet 1978, d'une majoration d'allocation d'un quinzième par année cotisée au-delà de la quinzième, ce qui n'était pas le cas antérieurement. En outre, les allocations de ce régime évoluent comme le montant de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, qui a subi d'importantes revalorisations au cours des dernières années et tout particulièrement au 1^{er} juillet 1981. D'autre part, le décret n° 81-274 du 25 mars 1981 a majoré de 25 p. 100 le nombre de points de retraite acquis par cotisations servant au calcul des pensions du régime A.S.V. liquidées postérieurement au 31 décembre 1980. La retraite attribuée à un médecin libéral est donc, en moyenne, nettement supérieure à celle versée à un salarié non cadre, contrairement à ce que suggère l'étude parue dans le journal *Le Monde*.

Assurance maladie maternité (prestations en nature : Yvelines).

2961. — 28 septembre 1981. — M. Maurice Douset appelle l'attention de Mme le ministre de la solidarité nationale sur l'indemnisation des frais de déplacement des médecins et notamment sur celle de l'indemnité spéciale de dérangement en ville nouvelle de Saint-Quentin-en-Yvelines (78). Les limites territoriales des zones I et II fixées par l'arrêté ministériel du 25 avril 1969 n'ont pas été changées par le décret n° 76-57 du 15 janvier 1976 (*Journal officiel* du 22 janvier 1976) portant création de cantons et modifications de circonscriptions cantonales, dans le département des Yvelines. En conséquence, la commune de Maurepas, bien qu'étant la plus importante commune parmi les onze communes de la ville nouvelle, est toujours la seule de ces onze communes à être incluse dans la zone II des Yvelines. La caisse primaire centrale d'assurance maladie de la région parisienne, saisie déjà à maintes reprises de ce problème par des praticiens exerçant dans les Yvelines, est consciente de cette absurdité et de cette injustice. La distorsion existant entre les tarifs en vigueur, 4 francs au lieu de 13 francs, et les difficultés rencontrées par les praticiens n'ont pu être levées par la caisse, puisque cette délimitation des zones I et II par voie réglementaire (lettre de la C.P.C.A.M.R.P., réf. MB DW 5662 W). Il lui demande donc de bien vouloir prendre les mesures nécessaires à la normalisation de cette situation injuste et absurde, en déclarant officiellement la commune de Maurepas comme faisant désormais partie de la zone I du département des Yvelines.

Réponse. — L'article 13 des dispositions générales de la nomenclature générale des actes professionnels ne permet la perception, par le médecin, de l'indemnité spéciale de dérangement que lorsque le domicile professionnel du médecin et la résidence du malade sont situés dans une grande agglomération urbaine. La liste de ces grandes agglomérations urbaines, ainsi que la valeur de l'indemnité spéciale de dérangement sont fixées par voie de convention. La délimitation géographique des grandes agglomérations urbaines donnant droit à la perception de l'indemnité spéciale de dérangement est fixée sur la base des définitions publiées par l'institut national de la statistique et des études économiques. Ces définitions, basées sur le critère de la continuité des zones bâties, ne pourraient être, éventuellement, modifiées qu'à la suite des opérations de recensement auxquelles il est actuellement procédé.

Prestations familiales (supplément de revenu familial).

2972. — 28 septembre 1981. — **M. Paul Balmigère** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la situation de certaines familles percevant des caisses d'allocation familiales jusqu'à ces derniers mois le supplément de revenu familial. En effet, le montant global des prestations familiales, hormis le supplément de revenu familial, ayant augmenté au 1^{er} juillet 1981, alors que le minimum garanti n'a pas lui-même évolué, un nombre important d'allocataires s'est vu supprimer le supplément de revenu familial à compter du 1^{er} juillet 1981, ce qui conduit ces allocataires à bénéficier d'un montant de prestations familiales sensiblement égal au montant qu'ils percevaient jusqu'en 1981. Ceci permet donc de considérer que l'augmentation des prestations familiales au 1^{er} juillet 1981 n'a pas eu, dans certains cas, d'incidence sur la situation des catégories sociales les plus défavorisées et qu'elle s'est surtout traduite par une amélioration de la situation des catégories moyennes d'allocataires (ceux qui ne bénéficient pas du supplément de revenu familial). Il lui demande s'il est dans ses intentions de prendre une mesure de déplaçonnement prenant cette réalité en compte.

Réponse. — Le Gouvernement n'a pas procédé à la revalorisation au 1^{er} juillet 1981 du montant des suppléments de revenu familial et de leurs plafonds et envisage de proposer au Parlement la suppression de cette prestation en 1982 pour deux raisons. En premier lieu, cette prestation a suscité de très vives critiques notamment en ce qu'elle ne bénéficie dans sa forme la plus avantageuse — le supplément de revenu familial différentiel — qu'à une minorité de familles qui perçoivent au moins le S.M.I.C. et donc exclut les familles les plus pauvres d'un véritable revenu garanti. Par ailleurs, la forte revalorisation de l'allocation logement en 1981, celle de l'allocation d'orphelin en 1982 — prestations qui perçoivent la très grande majorité des familles bénéficiaires du supplément de revenu familial — ajoutées aux autres mesures d'amélioration des prestations familiales arrêtées par le Gouvernement doivent permettre d'aider plus efficacement les familles les plus pauvres de notre société que par le service d'une prestation trop complexe et qui n'a pas atteint les objectifs qui lui étaient assignés.

Sécurité sociale (cotisations).

3000. — 28 septembre 1981. — **M. Jean-Louis Masson** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur les conséquences diverses des dispositions du décret n° 80-475 du 27 juin 1980 qui soumet à retenue pour cotisation de sécurité sociale toutes les pensions servies au titre d'une activité professionnelle. Les retraités bénéficiant de plusieurs petites pensions de régimes différents versent ainsi, à revenu égal, des cotisations plus élevées que ceux qui ne ressortissent que d'un seul régime. Tel est notamment le cas de nombreux retraités militaires qui se trouvent pénalisés après avoir été incités à quitter tôt l'armée pour effectuer une seconde carrière. Il souhaiterait connaître les mesures qui seront prises pour corriger cette inégalité de traitement.

Sécurité sociale (cotisations).

7868. — 11 janvier 1982. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **Mme le ministre de la solidarité nationale** que sa question écrite n° 3000 du 28 septembre 1981 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et il rappelle son attention sur les conséquences diverses des dispositions du décret n° 80-475 du 27 juin 1980 qui soumet à retenue pour cotisation de sécurité sociale toutes les pensions servies au titre d'une activité professionnelle. Les retraités bénéficiant de plusieurs petites pensions de régimes différents versent ainsi, à revenu égal, des cotisations plus élevées que ceux qui ne ressortissent que d'un seul régime. Tel est notamment le cas de nombreux retraités militaires qui se trouvent pénalisés après avoir été incités à quitter tôt l'armée pour effectuer une seconde carrière. Il souhaiterait connaître les mesures qui seront prises pour corriger cette inégalité de traitement.

Réponse. — Conformément à l'article 13 de la loi du 28 décembre 1979, les cotisations d'assurance maladie assises sur les pensions acquises au titre d'une activité professionnelle déterminée sont dues au régime d'assurance maladie correspondant à cette activité, même si le droit aux prestations d'assurance maladie est ouvert au titre d'un autre régime. Il a paru justifié que les personnes titulaires de plusieurs pensions de retraite contribuent aux charges de l'assurance maladie en fonction de l'ensemble de leurs retraites. Il semblerait, en effet, anormal que les pluri-pensionnés soient

exonérés de cotisations sur une partie de leurs avantages de retraite alors que les titulaires d'une seule pension cotisent sur la totalité de celle-ci. Toutefois l'exonération des retraités percevant une seule pension ou en percevant plusieurs, qui appartiennent à un foyer fiscal exonéré ou exempté du paiement de l'impôt sur le revenu, ou titulaires d'un avantage de retraite soumis aux conditions de ressources du minimum vieillesse, place ces deux catégories de retraités aux revenus modestes sur un pied d'égalité.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

3001. — 28 septembre 1981. — **M. Roland Guillaume** rappelle à **Mme le ministre de la solidarité nationale** que le bénéfice du tiers payant, consenti aux termes de la réglementation actuelle, aux véhicules sanitaires légers n'est pas étendu aux taxis, alors que ceux-ci peuvent à coup sûr assurer un service équivalent pour les patients désireux d'utiliser ce moyen de transport. Il lui demande si, dès lors qu'un praticien a défini et ouvert cette possibilité, l'octroi aux taxis d'une telle disposition ne lui paraît pas équitable et logique.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

10583. — 8 mars 1982. — **M. Roland Guillaume** s'étonne auprès de **Mme le ministre de la solidarité nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 3001 (publiée au Journal officiel du 28 septembre 1981, p. 2759) relative au bénéfice du tiers payant non étendu aux taxis. Il lui en rappelle donc les termes.

Réponse. — L'arrêté du 30 septembre 1975 qui définit les modalités de prise en charge des frais de transports sanitaires pose le principe de l'avance des frais par l'assuré. Toutefois, ce texte permet aux entreprises de transports sanitaires agréées de passer des conventions dans lesquelles la dispense d'avance des frais par l'assuré peut être prévue. Le fait que la pratique du tiers-payant soit accordée aux seules entreprises agréées répond à un double motif : il s'agit, d'une part de permettre aux assurés d'utiliser, conformément aux prescriptions médicales, les véhicules des entreprises agréées, notamment les ambulances dont le coût est élevé du fait des charges qui leur sont imposées, d'autre part, d'un avantage qui est accordé à celles-ci en compensation des obligations qui leur sont imposées par la réglementation. En ce qui concerne les « véhicules sanitaires légers », véhicules exploités par les entreprises agréées et réservés aux déplacements en position assise, la dispense d'avance des frais par l'assuré n'est pas systématique. Elle est limitée aux transporteurs répétitifs (au moins trois transports aller-retour) ou aux courses au moins égales à 40 kilomètres en charge avec le malade, c'est-à-dire aux transports les plus onéreux, ainsi qu'aux transports afférents à un séjour hospitalier. Il n'a pas été envisagé d'étendre le système du tiers-payant aux taxis qui ne sont soumis à aucune norme en matière sanitaire.

Professions et activités sociales (travailleurs sociaux).

3077. — 28 septembre 1981. — **M. Noël Ravassard** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur le mode d'indemnisation pratiqué pour le remboursement des frais de déplacement des travailleurs sociaux. Les organismes qui les emploient (D.D.A.S.S., C.M.S.A., C.A.F., C.R.A.M., Sauvegarde, ne fournissant qu'exceptionnellement des voitures de fonction, la majorité d'entre eux se voient dans l'obligation d'utiliser leur propre véhicule pour effectuer leur travail. Or, les tarifs pratiqués pour le remboursement des indemnités kilométriques sont très différents : dans le département de l'Ain pour une 4 ou 5 CV, à la D.D.A.S.S. les 2 000 premiers kilomètres de l'année sont indemnisés à raison de 0,66 franc, de 2 000 à 10 000 kilomètres, 0,76 franc et au-delà de 10 000 kilomètres parcourus 0,42 franc ; à la C.M.S.A., l'indemnité est de 0,66 franc ; à la C.A.F., l'indemnité varie de 0,81 à 0,88 franc ; à la Sauvegarde, elle est de 0,80 franc ; pour la C.P.A.M., un mode de calcul différent est appliqué. On peut noter que la plupart de ces organismes sont subventionnés par D.D.A.S.S. ; que de toute façon le coût réel des frais supportés est bien supérieur à ces tarifs (estimation autojournal 1,17 franc du kilomètre pour la même catégorie de voiture). En conséquence, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour uniformiser ces tarifs, ce qui serait logique, compte tenu que tous ces travailleurs sociaux, bien qu'employés par des organismes différents, ont une fonction équivalente.

Réponse. — Les problèmes liés à l'indemnisation des frais de déplacement des travailleurs sociaux n'échappent pas au ministre de la solidarité nationale. Le mode de calcul du montant du

remboursement des frais exposés par les agents des directions départementales des affaires sanitaires et sociales effectuée selon les dispositions du décret n° 66-619 du 10 août 1966 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais de déplacement des personnels civils de l'Etat. Les autres organismes employeurs définissent par la voie des accords collectifs les conditions de remboursement des frais de déplacement de leurs personnels. Ceux-ci déterminent donc librement les tarifs de remboursement des frais de transport de l'ensemble des personnels placés sous leur autorité. Toutefois, pour être applicables, ces accords doivent être agréés par le ministre de la solidarité nationale et le ministre de la santé dans le cadre des procédures d'agrément établies pour les organismes de sécurité sociale par l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967, relative à l'organisation administrative et financière de la sécurité sociale et pour les établissements et services du secteur sanitaire et social à but non lucratif par l'article 16 de la loi du 30 juin 1975.

Etrangers (fonctionnement).

3538. — 12 octobre 1981. — **M. Claude Germon** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur le problème de transfert du département des logements familiaux de la Sonacotra aux sociétés H. L. M. Leslogis, transfert qui devrait être gelé, tant qu'une solution d'ensemble aux problèmes de la Sonacotra n'aura pas été élaborée. La Sonacotra se trouve actuellement et depuis longtemps dans une situation grave (déficit plus lourd d'année en année). Ce problème concerne 130 salariés qui risquent d'être déqualifiés au cours du transfert, et 200 familles d'immigrés dont le logement n'est pas assuré. La nomination, par le Gouvernement, d'un nouveau président à la direction de la Sonacotra témoigne de la volonté de mener une autre politique, celle du changement, et ceci dans l'intérêt des travailleurs de la Sonacotra et des usagers (les immigrés et leurs familles). Les travailleurs de la Sonacotra restent cependant inquiets. La cohérence ne veut-elle pas en effet de reconsidérer la composition du conseil d'administration. Enfin, la gestion passée ne demande-t-elle pas une enquête parlementaire qui approfondisse les raisons d'une dégradation continue des services rendus. Il formule le souhait que ces problèmes soient pris en considération, vu la gravité de la situation dans laquelle se trouve depuis plusieurs années la société d'économie mixte Sonacotra.

Réponse. — L'honorable parlementaire aborde dans sa question plusieurs problèmes relatifs à la Sonacotra. Une première réponse a été apportée dans une lettre du 15 octobre 1981. Les termes de cette lettre ne sont pas dépassés. La Sonacotra constitue un instrument important de la politique du logement des immigrés. Afin de mieux adapter cette société à la nouvelle politique, le Gouvernement a choisi un nouveau président, M. Ramon Casamitjana, qui a longtemps milité en faveur des immigrés. Dans le cadre des directives générales du Gouvernement il disposera d'une grande liberté de gestion, contrepartie normale de sa responsabilité. Les voies du redressement financier de la Sonacotra devront donc être élaborées par son président et son conseil d'administration et soumises à l'approbation des pouvoirs publics. Un plan d'orientation à moyen terme va être élaboré et donnera lieu à de larges échanges entre tous les partenaires concernés. D'ailleurs les problèmes de la Sonacotra doivent s'inscrire dans les options générales qui seront prises pour le logement des travailleurs immigrés vivant en célibataires et notamment pour les foyers. Des propositions doivent être faites par la table ronde sur les foyers présidée par M. le sénateur Dreyfus-Schmidt qui a commencé ses travaux le 17 décembre et devrait aboutir avant l'été. Il est encore trop tôt pour préjuger des détails précis des orientations qui seront retenues. L'examen d'un projet de loi actuellement déposé sur le bureau du Sénat devrait permettre au Parlement de discuter prochainement du statut et des missions de la Sonacotra. Enfin en ce qui concerne le transfert, dans les associations spécialisées, des personnels s'occupant de la gestion et de l'action sociale des cités familiales de la société, il ne devrait entraîner aucune pénalisation de ces salariés. Tout apaisement a été apporté à ce sujet par le président de la société, notamment en matière de salaires et de garantie de retour à la Sonacotra en cas de suppression d'emploi due à la disparition des cités.

Communautés européennes

(législation communautaire et législations nationales).

3652. — 12 octobre 1981. — **M. Edmond Alphandery** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la situation — au regard de la retraite complémentaire des cadres — des ressortissants des pays membres de la C. E. E., travaillant pour le compte d'entreprises françaises. En effet, il ne semble pas que tous les avantages dont jouissent leurs collègues de nationalité française ou naturalisés leur aient été étendus. Ainsi, l'un de ses

correspondants — cadre de nationalité allemande — s'est vu refuser par sa caisse de retraite complémentaire la possibilité de racheter des points de cotisation au titre des services accomplis à l'étranger, au motif que cet avantage ne s'applique qu'aux cadres de nationalité française ou naturalisés français ayant exercé une activité professionnelle à l'étranger entre 1947 et 1972 et pour laquelle aucune validation n'est effectuée au sein de l'A. G. I. R. C. Certes, on peut faire valoir que cette disposition résulte de la convention collective du 14 mars 1947 ayant institué l'A. G. I. R. C. et semble, de ce fait, exclue de l'obligation de respecter le principe de non-discrimination posé par le règlement n° 1408 du 14 juin 1971, dont l'application s'est limitée jusqu'à présent aux régimes légaux de sécurité sociale. Mais, il y a lieu toutefois de craindre que l'absence de coordination des régimes de retraite complémentaire, au niveau communautaire, ne constitue un frein à la libre circulation des travailleurs, que consacre pourtant le traité de Rome. Aussi bien, compte tenu de la volonté affirmée par le Gouvernement de renforcer les droits des étrangers et de relancer la politique sociale au sein de la Communauté, il lui demande quelles mesures elle envisage de prendre en ce domaine.

Réponse. — Les régimes de retraite complémentaire sont exclus du champ d'application matériel du règlement 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté. En outre, il est rappelé à l'honorable parlementaire que les régimes de retraite complémentaire sont des régimes de droit privé qui ont, en principe, un champ d'application limité au territoire français, sauf cas d'extension ou de détachement temporaire. Certes, les organisations signataires de la convention collective nationale du 14 mars 1947, qui a institué le régime de retraite des cadres, ont, en vertu des dispositions de la délibération n° 82, autorisé à verser rétroactivement des cotisations les cadres français qui ont travaillé hors métropole dans des entreprises dont l'activité relèverait en France du régime des cadres et qui n'ont pu en bénéficier. Cette faculté est, en effet, offerte aux seuls expatriés de nationalité française, pour la période du 1^{er} avril 1947 au 1^{er} juillet 1972. S'agissant d'un régime de droit privé, seuls les partenaires sociaux responsables de la création et de la gestion de ce régime seraient susceptibles de modifier les règles en vigueur; l'administration ne peut intervenir dans ce domaine. Néanmoins, le travailleur ressortissant d'un Etat membre de la C. E. E. lorsqu'il exerce son activité sur le territoire français est soumis à l'ensemble des législations françaises de sécurité sociale. En conséquence, en cas de retour dans son pays, il conservera les droits acquis au titre de la législation française relative aux retraites complémentaires malgré l'absence de coordination de ces législations au sein de la C. E. E. et pourra en demander la liquidation au moment où il atteindra l'âge d'admission à pension. Il n'y a donc pas d'entrave à la libre circulation des travailleurs au sein de la Communauté.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (fonctionnement).

3819. — 19 octobre 1981. — **M. Robert Maigret** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur le décret ministériel qui limite le droit de sortie des malades avec plages horaires de 10 heures à 12 heures et de 16 heures à 18 heures. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable que la détermination de ces horaires soit de la responsabilité du médecin traitant afin d'être adaptée à chaque situation.

Réponse. — Aux termes de l'arrêté du 7 janvier 1980, les heures de sortie autorisées des assurés sociaux malades sont comprises entre 10 heures et 12 heures le matin, et entre 16 heures et 18 heures l'après-midi sur l'ensemble du territoire national. Il convient de souligner que cette mesure a été édictée afin d'améliorer l'unité de la réglementation sur le territoire et de permettre aux agents chargés du contrôle des arrêts de travail d'exercer leurs fonctions pendant leurs horaires d'activité tels qu'ils ont été fixés par les conventions collectives tout en laissant aux malades la possibilité d'accomplir les actes que nécessite leur vie courante ou les soins dont ils doivent bénéficier. Toutefois, compte tenu des difficultés rencontrées par les caisses primaires d'assurance maladie dans certains départements pour l'application de l'arrêté du 7 janvier 1980, notamment pour des raisons climatiques, un assouplissement de l'actuelle réglementation est actuellement en cours d'examen au sein des services ministériels. Cependant, en tout état de cause, il ne saurait être envisagé de laisser au médecin traitant l'entière faculté de fixer librement les horaires de sortie pour chaque malade. Il y a lieu, en effet, de rappeler que les heures de sortie des malades, en raison de la mission de contrôle qui incombe aux caisses primaires d'assurance maladie, doivent être fixées de manière uniforme au sein de la circonscription de chaque organisme d'assurance maladie.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

3928. — 19 octobre 1981. — **M. Vincent Porelli** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur les problèmes posés par les activités en « nursing » : soins de toilette et soins d'escarres, qui doivent obligatoirement être faites par des infirmières diplômées d'Etat pour que les malades bénéficiaires puissent être remboursés par la sécurité sociale. La sécurité sociale ne rembourse pas le « nursing » lorsqu'il est effectué par des aides-soignantes ; or, comme les activités de « nursing » exigent énormément de temps, les infirmières ne peuvent en pratiquer que très peu, et de ce fait il y a de nombreuses personnes âgées et des paralysés qui, ne pouvant pas bénéficier de ces soins, se font hospitaliser, ce qui se traduit par un traumatisme psychologique important et par des dépenses supplémentaires pour les hôpitaux et la sécurité sociale. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir étudier la possibilité de la prise en charge par la sécurité sociale des soins de « nursing » lorsqu'ils sont effectués par des aides-soignantes.

Réponse. — L'assurance maladie peut, en application des dispositions légales et réglementaires, participer à la prise en charge des séances de soins infirmiers dispensés par les infirmières diplômées d'Etat dans les conditions prévues à la nomenclature générale des actes professionnels. Ces séances, qui comprennent les soins d'hygiène, de surveillance, d'observation, de prévention et éventuellement les actes infirmiers, sont soumises à la formalité de l'entente préalable et sont remboursées à raison de quatre séances au maximum dans la journée avec la cotation AMI 3 par séance d'une demi-heure. Mais, s'agissant d'actes de « nursing » effectués auprès de personnes âgées handicapées, le décret n° 81-448 du 8 mai 1981 prévoit qu'ils peuvent être effectués dans le cadre d'un service de soins infirmiers à domicile par des aides-soignantes. Celles-ci assurent, sous la responsabilité des infirmiers, les soins d'hygiène générale et les concours nécessaires à l'accomplissement des actes essentiels de la vie. Dans ce cas, la personne âgée peut être prise en charge à son domicile, évitant ainsi le traumatisme psychologique lié à une hospitalisation.

Assurance vieillesse : guérilles (fonds national de solidarité).

4327. — 26 octobre 1981. — **M. Vincent Ansquer** expose à **Mme le ministre de la solidarité nationale** que le bénéfice de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité a été refusé à un retraité du régime minier, au motif que cette allocation ne peut être accordée aux personnes âgées de plus de soixante ans, mais de moins de soixante-cinq ans, que si elles sont reconnues atteintes d'une incapacité de travail. Or, l'intéressé, qui n'a effectivement pas encore atteint l'âge de soixante-cinq ans, a obtenu une retraite anticipée en qualité d'ancien combattant. Il apparaît tout à fait regrettable que, dans ce régime d'assurance vieillesse, le droit à l'ancienneté du P.N.S. ne soit pas accordé à un ressortissant admis à la retraite avant cinq ans dans des conditions prévues par la loi. Il lui demande de bien vouloir prendre les mesures permettant de mettre fin à cette anomalie.

Réponse. — En l'état actuel du droit, peuvent obtenir le bénéfice de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité dès l'âge de soixante ans, sans avoir à engager une procédure de reconnaissance de l'incapacité au travail, les assurés titulaires d'une pension liquidée par anticipation à un âge compris entre soixante et soixante-cinq ans. Il en est ainsi, notamment, des anciens combattants et anciens prisonniers de guerre bénéficiant d'une pension anticipée au titre de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973. L'honorable parlementaire est invité à formuler sous le timbre de la direction de la sécurité sociale bureau V 3, aux fins d'enquête, les éléments d'identification du cas particulier auquel il fait référence.

Assurance maladie maternité (prestations en espèces).

4559. — 9 novembre 1981. — **M. François d'Harcourt** rappelle à **Mme le ministre de la solidarité nationale** que la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat du 24 décembre 1974 (loi Royer) institue un système de protection sociale commun à tous les Français et met en place un mécanisme de compensation entre les différents régimes. Elle vise notamment à étendre cette protection commune aux commerçants et artisans. Or, et depuis trop longtemps — et ce n'est pas votre fait — le versement des indemnités journalières n'est pas prévu en faveur des adhérents au régime obligatoire des com-

merçants dans le cas où ceux-ci n'ont pas cotisé à une assurance complémentaire prévoyant la couverture des risques maladie avec arrêt de travail. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si elle envisage d'accélérer la parution des textes d'application de cette loi compte tenu du nombre de problèmes qu'elle laisse en suspens.

Réponse. — La loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 limite aux prestations en nature la couverture d'assurance maladie des travailleurs non salariés non agricoles et ne prévoit donc pas d'indemnités journalières. L'attribution de ces indemnités n'a d'ailleurs pas, jusqu'à présent, figuré parmi les vœux considérés comme prioritaires par les représentants élus du régime. Toutefois, l'harmonisation avec le régime général prévue par la loi du 24 décembre 1974 constitue un objectif qui doit être activement poursuivi, dans le respect des possibilités contributives des intéressés. Le ministre de la solidarité nationale, en étroite concertation avec les représentants des travailleurs indépendants, souhaite mettre en place dans ce sens un programme d'harmonisation progressive. Il convient d'ores et déjà de noter qu'un premier pas va être prochainement franchi avec le dépôt d'un projet de loi instituant notamment une allocation forfaitaire de repos maternel pour les travailleuses indépendantes et les conjointes collaboratrices de travailleurs indépendants.

Professions et activités paramédicales (orthophonistes).

4613. — 2 novembre 1981. — **M. Claude Labbé** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur les problèmes de revalorisation des honoraires des orthophonistes. Leur lettre clée Amo s'est dégradée depuis une dizaine d'années, entraînant un retard dans la revalorisation de leurs honoraires. Il lui demande donc si elle compte réouvrir prochainement de véritables négociations tarifaires, tendant à une revalorisation équitable de la lettre clée Amo.

Réponse. — Les revalorisations de tarifs d'honoraires s'inscrivent dans le cadre des conventions nationales conclues entre les caisses nationales d'assurance maladie et les organisations syndicales des différentes professions concernées. En ce qui concerne les orthophonistes, les caisses nationales d'assurance maladie et la fédération nationale des orthophonistes, représentative de la profession, se sont mises d'accord sur un rajustement des tarifs d'honoraires à compter du 15 septembre 1981 : le tarif de la lettre clée Amo a été ainsi porté à 10 francs ; l'avenant portant approbation de cet accord est actuellement soumis au contreseing des ministres intéressés. Cet avenant tarifaire s'accompagne d'un protocole d'accord aux termes duquel les parties signataires ont décidé la constitution d'un groupe de travail chargé d'étudier les composantes et le coût de l'acte d'orthophonie. C'est à partir des conclusions qui auront été déposées par ce groupe que pourront s'engager les prochaines négociations pour la revalorisation des tarifs qui devra s'insérer, éventuellement, dans le nouveau dispositif mis en place.

Assurance maladie maternité (prestations en espèces).

4755. — 9 novembre 1981. — **M. Christian Laurisergues** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la situation des insuffisants rénaux chroniques. Actuellement, les frais occasionnés par le traitement de l'hémodialyse sont pris en charge sur les fonds d'action sanitaire et sociale par les différentes caisses. Une étude a été entreprise par les services de votre ministère en vue de la prise en charge au titre des prestations légales de l'indemnisation de la personne assistant le malade. Cela permettrait de promouvoir davantage le développement du traitement à domicile, considérablement moins onéreux que le traitement en milieu hospitalier. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître le résultat de l'étude, ainsi que ses intentions pour remédier à cette situation.

Réponse. — L'étude actuellement en cours sur l'indemnisation au titre des prestations légales du temps passé par un proche pour assister la personne dialysée à domicile a dû être actualisée pour tenir compte des dernières données chiffrées disponibles et des nouvelles hypothèses retenues quant au nombre de malades dialysés à domicile au cours des prochaines années. Cette étude doit, en effet, faire apparaître que, si les mesures nouvelles — généralisation de cette indemnité notamment — se traduiraient dans un premier temps par des dépenses supplémentaires pour l'assurance maladie, elles devraient entraîner, par la suite, du fait de l'accroissement attendu du nombre de personnes dialysées à domicile — mode de traitement beaucoup moins onéreux que la dialyse en centre — une économie pour la sécurité sociale.

Professions et activités médicales (médecins).

4758. — 9 novembre 1981. — **M. Jean-Yves Le Drian** rappelle à **Mme le ministre de la solidarité nationale** que le décret n° 80-931 du 5 décembre 1980 contient des dispositions relatives à l'exercice du secteur privé des praticiens employés à plein temps dans les hôpitaux. Il semble que, cependant, ce texte n'apporte aucune novation au principe du règlement des honoraires à l'acte par l'assuré social, à charge pour lui d'en demander par la suite le remboursement. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser si le bénéfice du bordereau 615 modifié, déjà applicable dans les établissements privés ayant passé convention avec les organismes sociaux pour les soins dispensés par les praticiens ayant adhéré à la troisième convention nationale, peut être étendu aux frais d'hospitalisation et aux honoraires médicaux consécutifs aux soins dispensés dans le secteur privé des praticiens hospitaliers publics plein temps.

Réponse. — Les conventions nationales régissant les rapports entre les caisses d'assurance maladie et les professions de santé d'exercice libéral ont posé le principe du règlement direct des honoraires par le malade. Elles ont prévu, en outre, que lorsque la nature ou le coût des soins le justifient, le règlement des honoraires pouvait être effectué sans que l'assuré ait à faire l'avance des frais correspondant à la part garantie par la caisse. C'est ainsi, notamment, que les dispositions de l'article 4, paragraphe 2, de la convention nationale des médecins ont prévu la procédure de la délégation de paiement pour les actes effectués au cours d'une hospitalisation dans un établissement privé. C'est dans ce seul cadre qu'a été mise au point entre les parties signataires une procédure de dispense d'avance des frais dans les cliniques privées conventionnées concrétisée par la mise en place du bordereau 615-a.

Assurance maladie maternité (cotisations).

4764. — 9 novembre 1981. — **M. Henri Michel** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur le statut des pharmaciens biologistes. En effet, les pharmaciens biologistes ne bénéficient pas des avantages accordés par le décret n° 81-394 du 24 avril 1981 relatif aux cotisations des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés en matière d'assurance maladie obligatoire. Or, les pharmaciens biologistes exercent la même profession et dans les mêmes conditions que les médecins biologistes qui eux sont assujettis au décret précité. Il lui demande, en conséquence, ce qu'elle compte faire pour remédier à cette situation.

Réponse. — La convention nationale des biologistes signée le 6 juillet 1977 entre les trois caisses nationales d'assurance maladie et les organisations syndicales représentatives des directeurs de laboratoires privés d'analyses médicales prévoit, dans son article 22, que les biologistes non médecins exerçant à titre principal l'activité de directeur de laboratoire et adhérant à ladite convention sont affiliés et cotisent au régime d'assurance maladie des travailleurs indépendants. Toutefois, ils bénéficient, au sein de ce régime, de conditions particulières en matière de prestations. En effet, en application de la convention susmentionnée, et moyennant un supplément de cotisation versé par les trois régimes d'assurance maladie signataires de cette convention, le régime des travailleurs indépendants assure aux directeurs de laboratoire non médecins des prestations en nature équivalentes à celles des autres professions de santé conventionnées. Les directeurs de laboratoire non médecins, qui n'adhèrent pas à la convention nationale des biologistes, conservent le régime de droit commun des travailleurs indépendants.

Assurance maladie maternité (prestations en espèces).

4899. — 9 novembre 1981. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur les problèmes financiers que rencontrent les personnes atteintes de maladies chroniques et soumises à des traitements lourds nécessitant des hospitalisations courtes mais répétées. Par exemple, certaines affections ophtalmiques traitées par laser nécessitent des arrêts de travail d'une semaine par mois sur plusieurs mois. Les indemnités journalières de la sécurité sociale ne couvrent que 50 p. 100 du salaire perdu. Quand cela se produit souvent, il lui demande s'il peut être envisagé de créer une aide pour permettre aux personnes concernées de faire face malgré tout aux charges de la famille.

Réponse. — Conformément à la réglementation, les indemnités journalières ne sont versées qu'aux assurés se trouvant dans l'incapacité physique, constatée par le médecin traitant, de continuer ou de reprendre le travail. L'article L. 290 du code de la sécurité

sociale dispose que l'indemnité journalière est égale à la moitié du gain journalier de base. Elle est calculée en fonction du salaire perçu par l'assuré, avant l'arrêt de travail occasionné par la maladie, dans la limite d'un plafond fonction du gain maximum retenu pour le calcul des cotisations, et dans la limite d'un plancher lié au minimum fixé pour la pension d'invalidité. L'indemnité journalière peut être majorée en raison des charges de famille de l'assuré, ainsi, pour les assurés ayant au moins trois enfants à charge, l'indemnité journalière est portée aux deux tiers du gain journalier de base, à compter du trente-et-unième jour d'arrêt de travail. En ce qui concerne les personnes atteintes de maladies chroniques nécessitant des arrêts de travail courts mais répétés, les caisses primaires d'assurance maladie ont la possibilité, sur leur fonds d'action sanitaire et sociale, d'accorder un secours aux assurés se trouvant dans une situation financière difficile compte tenu de leurs charges familiales.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

4900. — 9 novembre 1981. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur les problèmes de remboursement des lunettes. En dépit des nombreuses promesses du Gouvernement précédent, le taux de remboursement de 19,95 francs appliqué jusqu'au 6 mai 1974 avait été ramené à 18,65 francs et le taux de remboursement des verres est resté inchangé depuis 1963. Cela est d'autant plus difficile à supporter par les familles lorsqu'il s'agit d'enfants dont les montures et les verres sont changés souvent. En exemple, pour une dépense de 200 francs au 3 septembre 1981, le remboursement pour les deux verres a été de 20,15 francs. Lorsqu'on sait de plus que ces dépenses concernent souvent parents et enfants d'une même famille, cela représente des sommes considérables qui provoquent parfois plus que des réticences pour suivre à la lettre les indications des ophtalmologistes et ce sont les enfants des familles les plus défavorisées qui en pâtissent. En conséquence, elle lui demande quelles mesures elle entend prendre pour rectifier cette anomalie.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

5077. — 9 novembre 1981. — **M. Jean-Michel Baylet** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur le taux de remboursement des verres correctifs achetés sur prescription médicale. En effet, au moins en ce qui concerne les enfants, il est souvent nécessaire de changer de lunettes chaque année. Or, quelle que soit l'importance de la correction nécessaire, la prise en charge de la sécurité sociale est infime (inférieure à 10 p. 100) alors que certaines prothèses dentaires, en particulier, sont prises en charge à 100 p. 100 au moins jusqu'à douze ans. Dans le cadre d'une politique préventive de la santé publique, et tout spécialement de celle de l'enfant, il lui demande s'il en va de reconsidérer le taux de cette prise en charge.

Réponse. — L'écart important qui existe entre les prix demandés aux assurés à l'occasion de l'achat ou du renouvellement de lunettes et le montant des remboursements de l'assurance maladie préoccupe particulièrement le ministre de la solidarité nationale. Cette situation résulte, pour l'essentiel, de l'évolution des prix de vente de ces articles. L'alignement des tarifs de responsabilité des organismes d'assurance maladie sur les prix effectivement pratiqués se traduirait par une charge supplémentaire importante pour la sécurité sociale, sans que pour autant l'éventualité d'un relèvement corrélatif des prix puisse être écartée. Pour remédier à cet état de faits, qui pénalise tout particulièrement les enfants des familles disposant de faibles revenus, il est envisagé de procéder à une modification des conditions de prise en charge conjointement à la mise au point d'une nouvelle nomenclature des articles d'optique médicale. Lorsque les modifications issues des travaux en cours seront réalisées, les personnes astreintes à porter des lunettes auront ainsi l'assurance de trouver des articles d'optique adaptés à leur forme d'insuffisance visuelle, à des prix n'excédant pas les tarifs garantis par la sécurité sociale. Toutefois, une telle réforme ne peut être envisagée qu'en tenant compte des contraintes d'équilibre financier de l'assurance maladie et devra être menée en concertation avec l'ensemble des organisations représentatives de la profession. A la suite des décisions du conseil des ministres du 10 novembre 1981, des études ont été menées et la concertation va s'engager, dont il faut souhaiter qu'elle aboutisse vers le milieu de l'année 1982.

Assurance invalidité décès (capital décès).

4931. — 9 novembre 1981. — **M. André Lejeune** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** au sujet du versement du capital décès. En effet, seuls les salariés en activité en bénéficient, les retraités ne peuvent y prétendre. Les retraités ont néanmoins cotisé pendant toute la durée de leur travail, et à ce titre, mériteraient les mêmes droits que les salariés. Il lui dem. de si une mesure dans ce sens pourrait être envisagée afin de limiter les disparités existant entre les retraités et les salariés.

Réponse. — Conformément à la réglementation, le capital décès est destiné à compenser une diminution subite de ressources pendant la période suivant immédiatement le décès de l'assuré. Ainsi, aux termes de l'article L. 364 du code de la sécurité sociale, le versement du capital décès est effectué par priorité aux personnes qui étaient, au jour du décès, à la charge effective, totale et permanente de l'assuré, lorsque ce dernier justifiait d'une activité professionnelle; en ce qui concerne la situation des veufs ou veuves de retraités, ceux-ci bénéficient d'une pension de réversion lorsqu'ils remplissent les conditions d'âge et de ressources propres prévues par la réglementation. Il n'est pas envisagé de modifier la législation sur ce point.

Assurance vieillesse : généralités (montant des pensions).

4936. — 9 novembre 1981. — **M. Guy Malandain** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** : 1° d'une part, sur les dispositions du décret n° 79-1136 du 28 décembre 1979 portant fixation du plafond des cotisations de sécurité sociale; 2° d'autre part, sur l'arrêté ministériel du 28 juin 1979 portant revalorisation des pensions de vieillesse. Celles-ci, en effet, étaient, antérieurement à l'application du décret précité, ramenées au maximum des pensions alors qu'aujourd'hui, dans bon nombre de cas, elles n'atteignent plus que 55 p. 100 du salaire soumis à cotisations et fixé au 1^{er} janvier de chaque année. Ainsi ce salaire maximum trimestriel a été majoré de 12,08 p. 100, conformément aux dispositions du décret, tandis que, aux termes de l'arrêté précité, les pensions de vieillesse n'ont été revalorisées que de 5,4 p. 100 au 1^{er} janvier 1980 (art. 3., ce qui a eu pour conséquence d'accroître l'écart entre l'augmentation du salaire soumis à cotisations et celle des pensions de vieillesse, au détriment des nouveaux retraités ayant cotisé sur un salaire maximum qui ne peuvent plus de ce fait recevoir de prestations correspondantes, soit une pension maximum. Il lui demande en conséquence s'il ne serait pas souhaitable de modifier les dispositions susmentionnées et de procéder à un réajustement, dans un souci d'équité, de justice et de solidarité.

Réponse. — En application des textes actuellement en vigueur, les pensions et le plafond de sécurité sociale ne sont pas majorés selon les mêmes coefficients de revalorisation. Pour les pensions, le décret n° 73-1212 du 29 décembre 1973 prévoit que le coefficient de revalorisation est déterminé compte tenu de l'évolution du salaire moyen saisi à partir des indemnités journalières de moins de trois mois de l'assurance maladie pendant les deux années qui précèdent le 1^{er} avril de l'année considérée. Un arrêté pris à la fin du premier semestre de chaque année fixe le coefficient annuel retenu et les coefficients de revalorisation applicables en conséquence au 1^{er} juillet et, à titre provisoire, au 1^{er} janvier de l'année suivante. Pour le plafond, c'est l'évolution du salaire moyen telle qu'elle résulte des indices de salaires calculés par le ministère du travail qui est pris en considération, conformément au décret n° 77-1373 du 16 décembre 1977. De plus, la période de référence n'est pas la même, elle s'inscrit entre le 1^{er} octobre de l'année de publication du décret et le 1^{er} octobre de l'année précédente. Même si les variations de ces deux coefficients sont très voisines, il peut se produire un certain décalage entre les taux de revalorisation des pensions et les taux de progression du plafond. Il est possible que certaines années l'évolution respective de ces taux puisse paraître comme défavorisant les retraités. Toutefois, les modalités de calcul de revalorisation des pensions telles qu'elles avaient été fixées initialement ont conduit à retenir des coefficients élevés dépassant l'augmentation moyenne des salaires. Ce n'est qu'en période d'accélération de l'inflation que ce système de revalorisation peut se révéler moins avantageux pour les titulaires de pensions de vieillesse ou d'invalidité. La revalorisation bi-annuelle du plafond permettra, dès 1982, de rapprocher plus étroitement l'évolution du salaire de référence servant de base au calcul des pensions de celle du salaire effectif. Cependant, la situation financière actuelle de la sécurité sociale impose une progressivité dans la mise en place des réformes appropriées, et dans l'immédiat le Gouvernement a choisi de mener une action

en faveur des catégories sociales les plus défavorisées. C'est ainsi qu'ont été notamment revalorisés le minimum vieillesse, l'allocation aux handicapés, le salaire minimum de croissance et les prestations familiales.

Accidents du travail et maladies professionnelles (champ d'application de la garantie).

5079. — 9 novembre 1981. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la législation en vigueur concernant les maladies professionnelles. Il lui demande si des mesures sont envisagées pour appliquer cette législation à toutes les maladies causées, aggravées ou révélées par le travail, sans qu'elles soient inscrites aux tableaux prévus, dès lors qu'il est médicalement reconnu que l'affectation est en relation avec ce travail.

Réponse. — L'important problème soulevé par l'honorable parlementaire retient toute l'attention du ministre de la solidarité nationale. Le système actuel de réparation des maladies professionnelles, reposant sur l'inscription des maladies dans des tableaux présente l'avantage indéniable de permettre l'indemnisation des travailleurs qui bénéficient ainsi d'une présomption d'imputabilité de leur affection au travail. Des instructions ont été données pour que, désormais, les modifications devant être apportées à la liste des maladies professionnelles, soient effectuées sur la base des connaissances les plus actuelles en matière de pathologie professionnelle. En outre, une réforme est à l'étude tendant à introduire, à côté de la procédure habituelle des tableaux, une procédure spéciale permettant aux salariés d'obtenir réparation des maladies qui n'y figurent pas, à charge pour eux de prouver l'origine professionnelle de leur affection selon des modalités qui restent à définir.

Assurance invalidité décès (pensions).

5083. — 9 novembre 1981. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur des cas particuliers relevant des prestations servies par la sécurité sociale au titre de l'assurance invalidité. Il lui demande s'il est envisagé : 1° la suppression du délai d'un an au-delà duquel il n'est pas possible de demander une pension d'invalidité lorsque l'état d'un assuré s'est aggravé; 2° l'attribution de la pension d'invalidité dès que l'incapacité reconnue est égale à 50 p. 100; 3° l'augmentation de la pension d'invalidité deuxième catégorie à un taux qui ne soit pas inférieur à 75 p. 100 du salaire moyen ou du S.M.I.C.

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 54 du décret du 29 décembre 1945, il appartient aux caisses d'assurance maladie de prendre les dispositions nécessaires à la liquidation d'une pension d'invalidité lorsque les constatations médicales font apparaître que l'assuré présente une invalidité réduisant au moins des deux tiers sa capacité de travail ou de gain. A défaut d'initiative de la caisse, l'article L. 308 du code de la sécurité sociale prévoit que l'assuré peut déposer lui-même une demande de pension d'invalidité. Pour être recevable, cette demande doit être présentée dans le délai de douze mois qui suit, selon le cas, soit la date de la consolidation de la blessure, soit la constatation médicale de l'invalidité si cette invalidité résulte de l'usure prématurée de l'organisme, soit la date de la stabilisation de l'état de l'assuré, telle qu'elle résulte de la notification qui lui a été faite par la caisse primaire, soit la date de l'expiration de la période légale d'attribution des prestations en espèces de l'assurance maladie na la date à laquelle la caisse primaire a cessé d'accorder lesdites prestations. La caisse, si elle ne prend pas l'initiative de la demande, est tenue d'informer l'assuré des délais qui lui sont impartis pour la présenter lui-même. Des instructions ont été adressées à plusieurs reprises aux caisses afin que ces dernières dispositions soient strictement respectées. Il n'est pas envisagé actuellement de modifier le délai de recevabilité de la demande de pension d'invalidité. En ce qui concerne le montant des pensions d'invalidité, il convient d'observer que l'intervention du décret n° 74-820 du 25 septembre 1974 a amélioré la situation des assurés invalides. En effet, en application de ce texte, les pensions d'invalidité ne sont plus calculées sur la base du salaire perçu durant les dix dernières années antérieures à l'invalidité, mais sur celle dont la prise en compte se révèle être la plus favorable à l'assuré. De plus en application du décret n° 73-1212 du 29 décembre 1973, les pensions d'invalidité sont revalorisées sur la base de la variation générale des salaires au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet de chaque année. Le taux de revalorisation prenant effet au 1^{er} janvier est égal à la moitié du taux global de revalorisation intervenu au cours de l'année précédente. Au 1^{er} juillet, le coefficient de revalorisation est fixé d'après le rapport du

Salaire moyen des assurés pour les deux périodes de douze mois précédant le 1^{er} avril de l'année considérée, ce coefficient étant ensuite divisé par le coefficient appliqué au 1^{er} janvier de ladite année. En outre, la pension d'invalidité ne peut être inférieure à un montant minimum fixe par décret et revalorisé périodiquement pour tenir compte des variations économiques. Enfin, lorsque le total des ressources d'un titulaire d'une pension d'invalidité est inférieur à un plafond fixé par décret, l'intéressé peut bénéficier de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. En raison des incidences financières que comporterait une telle mesure, il n'est pas envisagé de modifier actuellement le mode de calcul des pensions d'invalidité. Il n'est pas envisagé, d'autre part, d'abaisser à 50 p. 100 le taux d'incapacité de travail ou de gain, pour l'attribution d'une pension d'invalidité.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

5208. — 16 novembre 1981. — **M. André Rossinot** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur une disposition injuste qui frappe en particulier les pensionnés de guerre ressortissant au régime de protection des travailleurs non salariés. En effet, les assurés pensionnés de guerre assujettis au régime des travailleurs non salariés ne sont pris en charge à 100 p. 100 que pour les affections ayant entraîné l'invalidité, alors que les assurés du régime maladie des salariés, qui sont dans la même situation, bénéficient du même avantage dans tous les cas. Cette disposition se répercute par ailleurs sur l'ensemble des membres des sociétés mutualistes de non salariés qui se voient ainsi astreintes à assumer une charge indue. Il lui demande en conséquence les mesures qu'elle entend prendre pour mettre fin à cette injustice.

Réponse. — L'article 3 de la loi du 12 juillet 1966 modifiée a exclu du champ d'application de ladite loi les travailleurs non salariés titulaires d'une pension militaire d'invalidité correspondant à un taux d'incapacité de travail d'au moins 85 p. 100. Ceux dont le taux d'invalidité est inférieur à 85 p. 100 et que leur activité présente ou passée rattache au régime institué par la loi précitée du 12 juillet 1966 bénéficient de ce régime pour les maladies, blessures ou infirmités non visées par la législation sur les pensions militaires. Il est donc certain que la situation faite aux invalides de guerre est différente selon qu'ils relèvent du régime général ou du régime des travailleurs non salariés. Il convient toutefois de préciser que la couverture sociale offerte par le régime des travailleurs non salariés non agricoles est comparable à celle qu'offre le régime général pour ce qui concerne les soins coûteux. C'est ainsi qu'en cas d'hospitalisation les taux de remboursement sont identiques dans les deux régimes, soit 80 p. 100 pour les trente premiers jours d'hospitalisation et 100 p. 100 à compter du trente et unième jour, ou 100 p. 100 dès le premier jour en cas d'acte médical de coefficient supérieur à 50 ou de maladie longue et coûteuse. L'alignement du régime des travailleurs indépendants sur le régime général est d'ailleurs presque réalisé pour l'ensemble des frais engagés à l'occasion d'une maladie longue et coûteuse, les frais pharmaceutiques étant alors pris en charge intégralement, comme les frais d'hospitalisation, tandis que les frais de soins en consultations externes des hôpitaux publics sont remboursés à 85 p. 100 et les frais de soins à domicile ou au cabinet du praticien à 80 p. 100. L'autonomie reconnue au régime issu de la loi du 12 juillet 1966 commande que celui-ci assure son équilibre financier. Aussi, en vue de maintenir l'équilibre financier entre les ressources du régime et les charges afférentes au service des prestations, un réaménagement de l'assiette de la cotisation a été établi depuis le 1^{er} octobre 1981 et a fixé le taux à 11,65 p. 100, dont 3,70 p. 100 dans la limite du plafond et 7,95 p. 100 dans la limite de cinq fois le plafond. Dans ces conditions, la poursuite de l'harmonisation avec le régime général ne peut être réalisée que par étapes compatibles avec les possibilités contributives des assurés et, par conséquent, définies en étroite concertation avec leurs représentants élus.

Assurance vieillesse : généralités (pensions de réversion).

5217. — 16 novembre 1981. — **M. Serge Charles** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur les conditions de ressources auxquelles est soumis le droit à la pension de réversion. Selon les textes en vigueur, le cumul d'un avantage de réversion et d'un avantage personnel de vieillesse ou d'invalidité n'est possible que soit dans la limite de la moitié du total de ces avantages personnels et de la pension principale dont bénéficiait ou eût bénéficié l'assuré, soit dans la limite de 70 p. 100 de la pension maximum du régime général liquidée à soixante-cinq ans. Or, ne semblerait-il pas normal que les cotisations versées par un

foyer ourent « un droit sans condition à la retraite », que les ressources du foyer soient constituées par le salaire d'un ou des deux conjoints. Aussi, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable, pour assurer aux veuves le maintien de leur niveau de vie, de supprimer les conditions de ressources exigées pour l'ouverture des droits à la pension de réversion.

Réponse. — En matière d'assurance vieillesse, les salaires perçus par un assuré au cours de sa vie professionnelle sont reportés sur un compte qui présente un caractère strictement individuel. Ces salaires serviront au calcul d'une pension personnelle de vieillesse à laquelle pourra prétendre l'assuré dès lors qu'il remplira la condition d'âge requise. Ces mêmes salaires pourront également permettre, après le décès du titulaire de l'avantage de vieillesse, l'attribution d'une pension de réversion à son conjoint. Toutefois, ce droit n'étant qu'un droit dérivé, son octroi n'est possible que si certaines conditions sont remplies (âge, durée de mariage, conditions de ressources). S'il apparaît nécessaire de garantir à toutes les veuves âgées un certain niveau de revenus, il ne semble pas que la solution doive être recherchée dans un accroissement des droits dérivés mais plutôt dans le développement des droits propres des femmes. C'est dans ce sens que le Gouvernement entend orienter ses efforts. Il est à noter cependant que les pouvoirs publics, conscients des difficultés auxquelles se heurtent actuellement les conjoints survivants qui doivent assumer seuls les charges du ménage, ont décidé, dans l'immédiat, d'améliorer les pensions de réversion. C'est ainsi que, conformément aux engagements du Président de la République, le taux de ces pensions sera porté, à compter du 1^{er} juillet 1982, de 50 à 52 p. 100 dans le régime général et les régimes légaux alignés sur lui. Corrélativement, les règles de cumul d'une pension de réversion avec une pension personnelle de vieillesse ou d'invalidité seront réexaminées. En outre, les quatre revalorisations successives du salaire minimum de croissance depuis le 1^{er} juin 1981, qui représentent une augmentation de 19,4 p. 100, ont permis un relèvement du plafond de ressources.

Assurance maladie maternité (prestations en nature : Nord).

5271. — 16 novembre 1981. — **M. Jean Jarosz** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la décision prise par la caisse primaire d'assurance maladie de Maubeuge (Nord) de ne plus effectuer le remboursement des prestations par mandat postal. Sous le motif « impérieux » d'économies, la direction de cette caisse vient d'informer les assurés sociaux des nouvelles dispositions à prendre pour percevoir leurs prestations. Le mandat « Colbert » coûte très cher, indique-t-il ; « le règlement par mandat postal n'est pas plus rapide et contraint à des déplacements et à un temps d'attente tout en exposant les assurés aux risques inhérents aux transports de fonds ». En conséquence, il est proposé de choisir entre divers organismes financiers pour se voir créditer les comptes, faute de quoi le règlement des prestations risque d'être retardé. Outre le fait d'obliger les administrés à ouvrir un compte, il apparaît inadmissible de donner des arguments « fallacieux » pour réduire les dépenses. En effet, dans la plupart des villages desservis par cette caisse, les assurés qui ont recours à cette opération sont souvent des personnes âgées qui, justement, ne veulent pas se déplacer vers les agences bancaires situées à plusieurs kilomètres de leur domicile. D'autre part, le montant des fonds — souvent peu élevé — ne les contraint pas aux risques évoqués. Enfin, les assurés sociaux sont en droit de bénéficier des avantages, jusqu'à présent acquis, du service public que constituent les organismes de sécurité sociale. En conséquence, il lui demande : de prendre d'urgence les mesures nécessaires pour que le paiement des prestations sociales s'effectue selon le choix des assurés ; de prendre toutes dispositions pour que le service public qu'est la sécurité sociale ne soit pas remis en cause au nom de la loi de la rentabilité.

Réponse. — Compte tenu de l'augmentation très importante des tarifs appliqués par les P.T.T. aux mandats « Colbert » enregistrés depuis plusieurs années, les organismes de sécurité sociale se sont efforcés de développer d'autres modes de paiement afin de limiter la progression de leurs dépenses de gestion administrative. C'est ainsi que la caisse primaire d'assurance maladie de Maubeuge a été contrainte de prendre des mesures pour réduire le nombre de mandats « Colbert » qui représentait près de 36 p. 100 des paiements effectués en juin 1981. Cet organisme a décidé de procéder à une vaste campagne d'information pour expliquer aux assurés qu'il existe des modalités de remboursement plus rapides et moins contraignantes pour eux et plus économiques pour leur caisse. Le paiement des prestations par mandat « Colbert » reste néanmoins possible pour les personnes qui en expriment le choix et a été utilisé en novembre 1981 pour encore plus de 23 p. 100 des décomptes réglés.

Assurance maladie maternité (prestations en espèces).

5447. — 16 novembre 1981. — **M. Raymond Douyère** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la situation de certaines catégories de salariés travaillant moins de 200 heures par trimestre. Ils ont la possibilité, grâce à l'assurance volontaire, d'être remboursés de leurs frais médicaux mais, en cas de congé maladie, n'ont pas droit à des indemnités journalières. Aussi, il lui demande si elle envisage de prendre des mesures afin que ces salariés bénéficient d'une protection sociale égale à celle des autres salariés.

Réponse. — En l'état actuel de la réglementation, les indemnités journalières de l'assurance maladie ne peuvent être versées que si l'assuré justifie d'une durée minimale d'activité professionnelle fixée à 200 heures par trimestre. Les salariés travaillant à temps partiel ne bénéficient pas de dispositions spécifiques en ce qui concerne les conditions d'ouverture du droit aux prestations. S'agissant des prestations en nature, les intéressés, lorsqu'ils ne réunissent pas la condition minimale d'activité salariée de cent vingt heures par mois ou de deux cents heures par trimestre, peuvent cependant bénéficier de la prise en charge de leurs frais de soins soit en qualité d'ayant droit, soit en cotisant à l'assurance personnelle complémentaire; les cotisations versées en tant que salariés, sont alors déduites de la cotisation d'assurance personnelle. Par contre, les indemnités journalières de l'assurance maladie ne peuvent être servies que si les salariés travaillant à temps partiel justifient de conditions de salaire identiques à celles exigées de la part des assurés travaillant à temps plein. Ce dispositif s'explique par le fait que les prestations en espèces ne sont versées qu'aux salariés ayant travaillé pendant une durée suffisamment longue. Il n'est pas envisagé actuellement de modifier ces dispositions.

Handicapés (établissements).

5471. — 16 novembre 1981. — **M. Christian Nucci** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur le problème de l'accueil des handicapés dans les maisons d'accueil spécialisées. Depuis 1979, 120 projets de créations de tels centres étaient prévus. Or, trente-trois seulement ont été autorisés suite à des problèmes de financement. Il lui rappelle l'effet bénéfique que peut avoir le placement des handicapés dans ces établissements et lui demande quelles mesures elle compte prendre pour que les quatre-vingt-sept projets de maisons d'accueil spécialisées puissent aboutir prochainement.

Réponse. — L'insuffisance des structures d'accueil pour les personnes handicapées les plus lourdement atteintes a conduit à retenir la mise en place de maisons d'accueil spécialisées comme équipement social prioritaire. Un certain nombre de projets déposés par les promoteurs ont été précédemment rejetés pour diverses raisons tenant, généralement, soit à une analyse insuffisante des besoins au niveau régional et départemental, soit à des défauts au niveau de la conception même des projets : méconnaissance de la vocation des M.A.S., taille excessive, mauvaise implantation de l'établissement, etc. Dans bien des cas, une analyse plus fine des besoins, ou certaines améliorations apportées au dossier, ont permis de donner suite au projet. Actuellement, plus de 60 M.A.S. totalisant 2 500 places ont été autorisées. Il convient néanmoins de s'interroger aujourd'hui sur la conception même qui a présidé à l'élaboration des textes relatifs aux maisons d'accueil spécialisées, et qui ne conduit pas à confirmer dans tous les cas l'effet bénéfique que relève l'honorable parlementaire. Des études sont entreprises dans ce sens.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

5581. — 2^e novembre 1981. — **M. Jean Oehler** demande à **Mme le ministre de la solidarité nationale** si elle a l'intention de revaloriser la cotation de l'acte d'acupuncture qui, depuis deux ans, a subi une nette détérioration. Le tarif d'une séance d'acupuncture est actuellement inférieur au tarif d'une consultation généraliste alors que cet acte comprend à la fois une phase diagnostique et une phase thérapeutique. Cette revalorisation de la cotation semble être d'autant plus opportune que, dans l'hypothèse où elle n'aurait pas lieu, ces praticiens se verraient amenés à dépasser leurs honoraires ou même à travailler hors conventionnement pour réserver

ainsi leurs prestations à une clientèle aux moyens financiers élevés alors que l'expérience prouve que les personnes du troisième âge, personnes socialement défavorisées, recourent fréquemment à ce type de soins.

Réponse. — Des propositions communes, élaborées conjointement par les caisses nationales d'assurance maladie et les organisations syndicales signataires de la convention nationale des médecins, et tendant à la modification de l'inscription de la nomenclature générale des actes professionnels relative à l'acte d'acupuncture ont été déposées auprès du ministère de la santé et de la sécurité sociale au cours du mois d'avril 1981. Cette modification, qui améliorerait les conditions de prise en charge de l'acte d'acupuncture, pour souhaitable que puisse paraître son adoption rapide, doit être située parmi l'ensemble des modifications de la nomenclature générale des actes professionnels susceptibles d'intervenir. Cette approche réaliste est un préalable nécessaire à toute décision.

Accidents du travail et maladies professionnelles (indemnisation).

5759. — 23 novembre 1981. — **M. Pierre Gascher** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur un certain nombre de propositions, en matière de pensions d'invalidité, présentées par les accidentés du travail, à savoir : la suppression de tout délai pour la présentation des demandes de pensions d'invalidité lorsque l'aggravation de l'état de l'invalidé survient au-delà du délai qui a été prévu à l'article L. 308 du code de la sécurité sociale; l'attribution de la pension d'invalidité dès que l'incapacité est égale à 50 p. 100; le calcul du montant de la pension d'invalidité sur le salaire moyen des quarante meilleurs trimestres et qu'en aucun cas le montant de la pension d'invalidité deuxième catégorie ne soit inférieur à 75 p. 100 du salaire moyen ou au S.M.I.C.; l'abrogation du deuxième paragraphe de l'article L. 253 du code de la sécurité sociale qui supprime le droit aux arrérages de pension d'invalidité à l'expiration du trimestre au cours duquel le bénéficiaire a exercé une activité professionnelle non salariée. Il lui demande quelles mesures elle entend prendre prochainement afin de donner satisfaction aux intéressés.

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 51 du décret du 29 décembre 1945, il appartient aux caisses d'assurance maladie de prendre les dispositions nécessaires à la liquidation d'une pension d'invalidité, lorsque les constatations médicales font apparaître que l'assuré présente une invalidité réduisant au moins des deux tiers sa capacité de travail ou de gain. A défaut d'initiative de la caisse, l'article L. 308 du code de la sécurité sociale prévoit que l'assuré peut déposer lui-même, une demande de pension d'invalidité. Pour être recevable, cette demande doit être présentée dans le délai de douze mois qui suit, selon le cas, soit la date de la consolidation de la blessure, soit la constatation médicale de l'invalidité, si cette invalidité résulte de l'usure prématurée de l'organisme, soit la date de la stabilisation de l'état de l'assuré, telle qu'elle résulte de la notification qui lui a été faite par la caisse primaire, soit la date de l'expiration de la période légale d'attribution des prestations en espèces de l'assurance maladie ou la date à laquelle la caisse primaire a cessé d'accorder lesdites prestations. La caisse, si elle ne prend pas l'initiative de la demande, est tenue d'informer l'assuré des délais qui lui sont impartis pour la présenter lui-même. Des instructions ont été adressées à plusieurs reprises aux caisses, afin que ces dernières dispositions soient strictement respectées. Il n'est pas envisagé actuellement de modifier le délai de recevabilité de la demande de pension d'invalidité. En ce qui concerne le montant des pensions d'invalidité, il convient d'observer que l'intervention du décret n° 74-820 du 25 septembre 1974 a amélioré la situation des assurés invalides. En effet, en application de ce texte, les pensions d'invalidité ne sont plus calculées sur la base du salaire perçu durant les dix dernières années antérieures à l'invalidité, mais sur celle dont la prise en compte se révèle être la plus favorable à l'assuré. De plus, en application du décret n° 73-1212 du 29 décembre 1973, les pensions d'invalidité sont revalorisées sur la base de la variation générale des salaires au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet de chaque année. Le taux de revalorisation prenant effet au 1^{er} janvier est égal à la moitié du taux global de revalorisation intervenu au cours de l'année précédente. Au 1^{er} juillet, le coefficient de revalorisation est fixé d'après le rapport du salaire moyen des assurés pour les deux périodes de douze mois précédant le 1^{er} avril de l'année considérée, ce coefficient étant ensuite divisé par le coefficient appliqué au 1^{er} janvier de ladite année. En outre, la pension d'invalidité ne peut être inférieure à un montant minimum fixé par décret et revalorisé périodiquement pour tenir compte des variations économiques. Enfin, lorsque le total des ressources

d'un titulaire d'une pension d'invalidité est inférieur à un plafond fixé par décret, l'intéressé peut bénéficier de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Par ailleurs, il n'est pas envisagé d'abroger les dispositions du deuxième paragraphe de l'article L. 253 du code de la sécurité sociale, dont le principe est atténué par les dispositions de l'article 62 du décret du 29 décembre 1945, qui prévoit que n'est pas considérée comme activité professionnelle non salariée, l'activité qui procure au titulaire de la pension d'invalidité, un gain dont le montant ajouté à celui de la pension n'exécède pas 13 000 francs par an pour une personne seule, et 18 000 francs pour un ménage.

Chômage : indemnisation (allocations).

5819. — 30 novembre 1981. — Dans sa réponse à une question écrite posée par M. Pierre-Bernard Coosté sur l'aide aux chômeurs non indemnisés, M. le ministre du travail a indiqué que « le ministère du travail et de la solidarité nationale étudient actuellement conjointement les solutions qui peuvent être apportées au problème des chômeurs de longue durée ». M. Pierre-Bernard Coosté demande en conséquence à Mme le ministre de la solidarité nationale où en sont les études et quand elles pourront déboucher sur des propositions concrètes, le cas des chômeurs non indemnisés étant parmi les plus douloureux et les plus urgents à prendre en considération.

Réponse. — Le Gouvernement ayant décidé lors du conseil des ministres du 10 novembre 1981 de rétablir le droit aux prestations de sécurité sociale des chômeurs non indemnisés, la loi n° 82-1 du 4 janvier 1982 portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale maintient en son article 2 les droits sociaux des chômeurs ayant épuisé leurs droits à indemnisation tant qu'ils demeurent à la recherche effective d'un emploi.

Assurance maladie maternité (cotisations).

6187. — 30 novembre 1981. — M. Jean-Guy Branger attire l'attention de Mme le ministre de la solidarité nationale sur l'assurance maladie. Il lui expose que malgré les vives protestations antérieures contre l'exagération manifeste de la cotisation d'assurance maladie imposée aux professions libérales, une nouvelle aggravation de cette cotisation vient d'être décidée à leur détriment. Or, cette aggravation est intervenue alors que les résultats obtenus en 1980 par les deux caisses nationales des professions libérales sont largement excédentaires. Il lui signale que cette augmentation est intervenue en dehors de toute concertation sérieuse et que la mise en recouvrement des cotisations a même été décidée avant la parution du décret qui en fixait le taux. Si l'obligation de solidarité est généralement bien comprise par les professions libérales, il convient de s'en tenir à une compensation raisonnable tant sur le plan économique que démographique. Il lui demande d'offrir aux professions libérales une pause légitime dans le coût de l'assurance maladie et, si telle est bien son intention, de lui en préciser la durée.

Réponse. — L'article 1^{er} de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 prévoit l'affiliation obligatoire au régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés non agricoles des professions artisanales, industrielles et commerciales et des professions libérales. En contrepartie de la couverture de leurs dépenses d'assurance maladie assurée, par ce régime, à ses ressortissants, ceux-ci acquittent sur leurs revenus professionnels une cotisation dont le taux de 11,65 p. 100 est le même depuis le 1^{er} octobre 1977, certains aménagements ayant été portés depuis lors à la fraction de ce taux due pour la part de revenus supérieure au plafond de la sécurité sociale, passée de 3 p. 100, dans la limite de quatre fois le plafond à 7 p. 100, à compter du 1^{er} avril 1979, et à 7,95 p. 100, dans la limite de cinq fois le plafond à partir du 1^{er} octobre 1981. A revenu égal, les membres des professions libérales paient les mêmes cotisations que les commerçants et les artisans. Ces cotisations ne sont pas supérieures à celles qui financent la couverture sociale des cadres moyens et supérieurs relevant du régime général. Par ailleurs, il convient de noter que, par rapport à ces derniers, les travailleurs indépendants sont avantagés par l'existence d'un plafond au-delà duquel aucune cotisation n'est perçue, ainsi que par la prise en compte des revenus de l'année précédente pour la cotisation appelée en octobre, et de l'avant-dernière année pour celle appelée en avril.

Famille (associations familiales).

6244. — 30 novembre 1981. — M. Charles Miossec demande à Mme le ministre de la solidarité nationale si elle peut s'engager à ce que pour la fin janvier 1982 tous les délégués des associations familiales puissent bénéficier du congé représentation chaque fois qu'ils assument un mandat prévu par un texte législatif ou réglementaire.

Réponse. — Le groupe de travail interministériel sur la promotion de la vie associative, qui fonctionne sous l'égide du ministère du temps libre, s'est attaché à l'étude des problèmes soulevés par le fonctionnement des organismes concernés. Parmi ces problèmes figure le statut de l'écu social. Au niveau national et régional, les associations seront consultées au cours du premier trimestre de l'année 1982, sur ce point comme sur ce qui a trait au mode de fonctionnement des associations. Les résultats de cette consultation conditionnent le contenu ainsi que le calendrier des réformes qui seront proposées.

Sécurité sociale (bénéficiaires).

6327. — 7 décembre 1981. — M. Guy-Michel Chauveau appelle l'attention de Mme le ministre de la solidarité nationale sur la situation des jeunes de plus de seize ans qui n'entrent pas dans les catégories pouvant bénéficier, sur le compte d'un de leur parent salarié, des prestations de la sécurité sociale. Il s'agit notamment des jeunes inscrits au chômage qui n'ont pas pu trouver un emploi à l'issue du délai d'un an de maintien de droit aux prestations de la sécurité sociale après leur seizième anniversaire. Aussi, il lui demande si elle envisage de prolonger ce délai, au moins jusqu'à l'âge d'appel sous les drapeaux des jeunes gens.

Réponse. — Le Gouvernement a décidé, lors du conseil des ministres du 10 novembre 1981, d'améliorer la protection sociale des primo-demandeurs d'emploi non indemnisés et chômeurs depuis plus d'un an. Un projet de décret, modifiant le décret n° 80-549 du 11 juillet 1980 relatif à l'assurance personnelle, est actuellement en cours d'élaboration afin de porter de vingt-deux à vingt-sept ans l'âge limite des bénéficiaires de la cotisation forfaitaire réduite de 528 francs par an. D'autre part, en application de l'article 3 de la loi n° 82-1 du 4 janvier 1982 portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale, cette cotisation peut désormais être prise en charge au titre de l'aide sociale sans que soient mises en jeu les règles relatives à l'obligation alimentaire.

Assurance vieillesse : régime général (pensions de réversion).

6628. — 7 décembre 1981. — M. Jean-Pierre Balligand appelle l'attention de Mme le ministre de la solidarité nationale sur la situation des femmes veuves âgées de moins de cinquante-cinq ans. En effet, celles-ci, bien que bénéficiant dans un premier temps et pour une durée de trois ans de l'assurance veuvage, ne peuvent prétendre à la pension de leur époux défunt, avant l'âge de cinquante-cinq ans. Dans la situation économique actuelle et compte tenu des difficultés que rencontrent, notamment, les femmes à trouver un emploi qui leur permettrait de faire vivre leur famille, il lui demande d'examiner avec attention la situation de ces personnes.

Réponse. — Pour bénéficier d'une pension de réversion du régime général ou des régimes légaux alignés sur lui, le conjoint survivant, ou le conjoint divorcé non remarié, doit effectivement être âgé d'au moins cinquante-cinq ans. Cette condition d'âge a été considérablement assouplie puisque, antérieurement, la pension de réversion ne pouvait être accordée qu'au conjoint survivant âgé de soixante-cinq ans ou de soixante ans en cas d'invalidité au travail. Pour compléter le système de protection sociale des conjoints survivants d'assurés relevant du régime général, une nouvelle étape a été franchie par la loi du 17 juillet 1980 qui a institué une assurance veuvage, destinée à apporter une aide temporaire aux personnes âgées de moins de cinquante-cinq ans qui, parce qu'elles assument ou ont assumé les charges familiales de leur foyer, se trouvent, au décès de leur conjoint, démunies de ressources et dans la nécessité de s'insérer ou de se réinsérer dans la vie professionnelle. Lorsque l'allocation de veuvage cesse d'être due, la femme veuve chargée de famille ne reste pas démunie de ressources. Si, par exemple, elle a deux enfants à charge, elle perçoit mensuel-

lement 315,73 francs d'allocations familiales, et cette somme sera substantiellement majorée à la suite des mesures qui doivent intervenir en 1982 : elle perçoit l'allocation d'orphelin pour chacun de ses deux enfants soit au total 530,70 francs par mois ; cette somme devrait être sensiblement revalorisée en septembre 1982. Si elle a trois enfants, et que le niveau de ses ressources n'est pas très élevé, elle recevra par ailleurs chaque mois 519 francs de complément familial. Enfin, elle percevra le plus souvent l'allocation de logement qui a été revalorisée de 50 p. 100 depuis le 1^{er} juillet 1981. L'aide que le système des prestations familiales peut apporter aux veuves chargées de famille, en attendant le bénéfice d'une pension de réversion, ne saurait, cependant, se substituer, totalement et durablement, au revenu qu'une femme de moins de cinquante-cinq ans est en droit de retirer d'une activité professionnelle. En tout état de cause, le Gouvernement, conscient des difficultés rencontrées par les conjoints survivants, a engagé sur ce point une réflexion d'en-semble.

Enfants (enfants accueillis).

6729. — 14 décembre 1981. — **M. Pierre Gascher** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur les familles qui accueillent des enfants abandonnés, confiés par l'aide sociale à l'enfance. Ces familles qui élèvent et considèrent ces enfants étrangers comme les leurs se trouvent plongées, avec les enfants eux-mêmes dans une situation dramatique, lorsque la famille d'origine, parfois des années après l'abandon, réclame les enfants. Les familles d'accueil se trouvent démunies de tout moyen d'action puisqu'elles n'ont aucune qualité pour agir dans les procédures opposant l'administration aux familles d'origine. Il lui demande quelles dispositions elle entend prendre pour améliorer cet état de fait et apporter une solution humaine à ces problèmes douloureux.

Réponse. — Le ministre de la solidarité nationale n'ignore pas les difficultés rencontrées, tant par les assistantes maternelles que par les enfants, en cas de décision de retrait de la famille d'accueil à l'issue d'une longue période de placement. S'agissant d'enfants admis à l'aide sociale à l'enfance comme recueillis temporaires, la responsabilité du placement et du retrait appartient aux parents qui disposent de la plénitude de l'autorité parentale. Seul le juge peut anéantir son exercice. Le rôle des services de placements familiaux n'en est pas négligeable pour autant. Ils s'efforcent de favoriser les relations entre les parents, la famille d'accueil et l'enfant, notamment en recherchant un lieu de placement proche du domicile parental. Ils doivent en outre veiller à ce que l'enfant soit préparé suffisamment à l'avance à tout changement qui pourrait intervenir dans sa vie. En cas de délégation totale ou partielle de l'autorité parentale par décision du juge, ce qui est notamment le cas lorsque les enfants sont admis en garde dans le service, le juge se substitue aux parents pour la part de l'autorité parentale qui leur est retirée, et peut notamment décider de la date du retrait de l'enfant. Le rôle du service est alors subordonné à l'autorité du juge. Leur action complémentaire doit s'inspirer des mêmes principes que ceux évoqués précédemment. Lorsqu'il apparaît que l'enfant est délaissé depuis au moins un an, les services peuvent engager la procédure de déclaration judiciaire d'abandon, ce qui rend l'enfant juridiquement adoptable. Si l'assistante maternelle désire adopter l'enfant et si cette solution apparaît compatible avec l'intérêt de l'enfant, elle peut être envisagée.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

6349. — 14 décembre 1981. — **Mme Paulette Nevoux** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur le problème du vaccin préventif contre la grippe. Ce vaccin n'étant pas remboursé par la sécurité sociale, beaucoup de personnes à faibles revenus (des personnes âgées par exemple) ne l'achètent pas. Elles contracteront malheureusement la grippe et coûteront plus cher à la sécurité sociale que le simple remboursement d'un vaccin.

Réponse. — Conformément à la réglementation, les prestations de l'assurance maladie ne peuvent être versées qu'à l'occasion de soins donnés en vue du traitement d'une maladie. Cependant, le problème de la prévention dans son ensemble fait, à l'heure actuelle, l'objet d'une étude approfondie. La vaccination antigrippale s'intègre dans cette réflexion. Toutefois, la grippe est provoquée par plusieurs souches virales dont les caractères sont parfois assez différents. En conséquence, pour être efficace, le vaccin antigrippal doit être adapté aux virus qui ont été signalés dans le monde et dont on peut prévoir l'arrivée en France lors de l'hiver suivant. Il faut donc, d'une part, une surveillance mondiale des virus grippaux en

circulation ; d'autre part, un remaniement annuel de la composition du vaccin. Cette situation particulière, qui ne se retrouve pour aucune affection, rend la vaccination antigrippale à la fois plus chère et plus incertaine que les autres (puisque elle repose sur une hypothèse concernant le virus attendu). Elle doit, en outre, être renouvelée chaque année. Il n'a donc pas paru possible dans ces conditions, de rendre cette vaccination remboursable au titre des prestations légales de l'assurance maladie. Elle peut être recommandée aux personnes âgées atteintes d'affections respiratoires ou cardiaques. Il appartient alors au corps médical de poser l'indication de cette protection. Dans cet esprit, la prise en charge des frais afférents n'est pas automatique. Toutefois, toute personne peut solliciter, à cette occasion, auprès de la caisse d'assurance maladie dont elle dépend, le bénéfice des crédits du fonds d'action sanitaire et sociale sur lesquels peuvent être imputées, dans certaines conditions, les prestations extra-légales. Pour les personnes vivant dans des établissements de soins ou de retraite, le prix de la vaccination est inclus dans le prix de journée.

Assurance vieillesse : généralités (pensions de réversion).

6850. — 14 décembre 1981. — **Mme Paulette Nevoux** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur le cas de veuves qui ne peuvent bénéficier de la pension de réversion du fait qu'elles travaillent et touchent un salaire. Or, bien des veuves sont obligées de travailler pour survivre et ne perçoivent généralement que des salaires modestes avoisinant le S.M.I.C. Elle lui demande de bien vouloir examiner cette situation tout à fait préoccupante pour bon nombre de veuves.

Réponse. — Une condition de ressources personnelles est effectivement requise pour l'attribution d'une pension de réversion dans le régime général de la sécurité sociale. En l'état actuel des textes, ces ressources sont appréciées à la date de la demande de la pension de réversion (ou, le cas échéant, à la date du décès, si cette solution est plus profitable au demandeur), compte tenu du montant annuel du salaire minimum de croissance (soit 37 752 francs au 1^{er} janvier 1982). Les quatre revalorisations successives du salaire minimum de croissance depuis le 1^{er} juin 1981, qui représentent une augmentation de 19,4 p. 100, ont permis un relèvement du plafond de ressources et, de ce fait, facilité l'attribution des pensions de réversion. Les pouvoirs publics sont particulièrement conscients des nombreuses difficultés auxquelles se heurtent les conjoints survivants qui doivent assumer seuls les charges du ménage. La poursuite de l'amélioration des pensions de réversion est l'un des objectifs du Gouvernement, qui a, d'ores et déjà, décidé, conformément aux engagements du Président de la République, de revaloriser le taux des pensions de réversion à compter du 1^{er} juillet 1982.

Assurance vieillesse : généralités (pensions de réversion).

6879. — 14 décembre 1981. — **M. Hervé Vuilliot** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la question des pensions de réversion. Lors du décès d'un retraité, le conjoint survivant se heurte souvent à de gros problèmes financiers qu'implique un taux de pension de réversion à 50 p. 100. En conséquence, il lui demande si le taux de la pension de réversion ne devrait pas, dans un bref délai, être porté à 60 p. 100 comme l'avait suggéré monsieur François Mitterrand au mois de mars dernier.

Réponse. — Le taux des pensions de réversion du régime général de la sécurité sociale est, en effet, actuellement fixé à 50 p. 100 de la pension dont bénéficiait ou aurait bénéficié l'assuré. Le Gouvernement est particulièrement conscient des difficultés auxquelles se heurtent les conjoints survivants qui doivent assumer seuls les charges du ménage. Conformément aux engagements du Président de la République, il a été décidé d'augmenter le taux des pensions de réversion. Ce taux sera porté, à compter du 1^{er} juillet 1982, de 50 à 52 p. 100 dans le régime général et les régimes légaux alignés sur lui. Corrélativement, les règles de cumul d'une pension de réversion avec une pension personnelle de vieillesse ou d'invalidité seront réexaminées.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

6918. — 14 décembre 1981. — **M. Antoine Gissinger** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur le non-remboursement par la sécurité sociale d'un contrôle médical imposé aux chauffeurs routiers, titulaires du permis F, en vertu de l'arti-

de R. 127 du code de la route et de l'arrêté du 31 juillet 1975 qui précise que les conducteurs titulaires d'un permis de conduire F doivent subir un examen médical périodique. Ces chauffeurs se voient refuser le remboursement des frais supportés au titre de ce contrôle médical obligatoire, car les prestations de l'assurance maladie ne peuvent être versées qu'à l'occasion des soins donnés en vue du traitement d'une maladie. Cette réglementation est d'autant plus choquante que l'examen médical annuel que doit subir tout salarié — en vue de s'assurer du maintien de son aptitude à son poste de travail — est gratuit. Le précédent gouvernement avait élaboré au printemps 1981 un projet de décret modifiant les dispositions de l'article R. 127 du code de la route précité, aux termes duquel la fiche médicale établie par le médecin du travail pourrait être communiquée à la commission médicale et dispenserait les intéressés d'un second examen médical en vue du renouvellement du permis de conduire. Il souhaiterait qu'une telle mesure soit rapidement adoptée et il lui demande quelle décision elle compte prendre en ce sens.

Réponse. — Conformément à la réglementation, les prestations de l'assurance maladie ne peuvent être versées qu'à l'occasion des soins donnés en vue du traitement d'une maladie. Dans ces conditions, des soins médicaux pratiqués afin de déceler l'aptitude physique requise, notamment pour la délivrance de certains permis de conduire, ne sauraient être pris en charge par l'assurance maladie. L'autre point évoqué par l'honorable parlementaire relève des attributions du ministre d'Etat, ministre des transports, qui en est informé.

Prestations familiales (allocations prénatales et postnatales).

7059. — 21 décembre 1981. — **M. André Audinot** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur les conséquences pour les familles de la suppression de la majoration de l'allocation de naissance pour le troisième enfant ; le pouvoir d'achat des autres prestations demeurant bloqué puisque le complément familial et les autres allocations ne doivent pas augmenter plus que la hausse des prix. Il lui demande s'il n'envisage pas de modifier les projets en question pour tenir compte des dépenses supplémentaires que l'arrivée d'un troisième enfant dans un ménage peut entraîner.

Réponse. — La prise en compte des dépenses supplémentaires liées à l'arrivée d'un troisième enfant dans un foyer ne doit pas être limitée aux frais occasionnés par la naissance, mais être replacée dans le cadre des aides d'entretien qui peuvent être apportées à la famille et sur lesquelles le Gouvernement a déjà consenti un effort sans précédent. En effet en 1981, le pouvoir d'achat des prestations familiales a été substantiellement augmenté par la revalorisation de 25 p. 100 des allocations familiales et de 50 p. 100 de l'allocation logement, mesures dont les familles de trois enfants ont bénéficié à plein. Le Gouvernement est résolu à poursuivre cet effort en 1982. Cependant, il estime nécessaire d'engager par ailleurs des réformes profondes permettant de mettre fin aux imperfections de notre système actuel de prestations familiales. Notamment, il entend mettre un terme, par priorité, aux discriminations les plus importantes résultant du régime actuel et en particulier à celles qui se fondent sur le rang de l'enfant. C'est dans cette perspective que s'inscrit la suppression de la majoration de l'allocation postnatale servie à la naissance d'un troisième enfant. Toutefois, dans le sens de vos préoccupations en faveur des familles nombreuses, cette suppression sera largement compensée. En effet, pour 1982, d'une part les mesures destinées à mieux prendre en compte le deuxième enfant (relèvement du taux des allocations familiales en sa faveur, extension des majorations pour âge à l'aîné d'une famille de deux) en tant qu'elles compensent plus largement la charge financière des deux premiers enfants, profitent également aux familles de trois enfants et favorisent leur constitution. D'autre part, l'évolution de la base mensuelle de calcul des allocations familiales en fonction de la hausse des prix ne signifie pas que les prestations familiales perçues par une famille de trois enfants doivent ne représenter aucun pouvoir d'achat supplémentaire. En effet, le Gouvernement a décidé de procéder à l'amélioration de ces prestations, en particulier en élargissant les conditions d'attribution de certaines d'entre elles, en permettant à des familles qui ne percevaient pas encore, ou plus de prestations, d'y prétendre désormais. Ainsi, sont prévus le maintien d'une allocation familiale pour le dernier enfant à charge d'une famille en ayant comblé plusieurs, dans des conditions déterminées par le projet de loi qui sera présenté au Parlement à la session de printemps, et une substantielle majoration du plafond de ressources pour l'attribution du complément familial en cas de double activité professionnelle des conjoints.

Assurance vieillesse : régime général (calcul des pensions).

7060. — 21 décembre 1981. — **Mme Paulette Nevoux** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur le cas de personnes qui souhaitent prendre leur retraite mais qui n'arrivent pas à justifier par des bulletins de salaires des années de travail qu'ils ont effectuées durant la dernière guerre 1939-1945. Or, malheureusement, beaucoup d'archives ont été détruites durant la guerre, tant dans les caisses régionales d'assurance maladie que chez les employeurs. Elle lui demande comment pallier l'absence de ces documents.

Réponse. — Les périodes de salariat ne peuvent effectivement être prises en considération pour la détermination des droits à pension de vieillesse du régime général que si elles ont donné lieu au versement des cotisations de sécurité sociale. Lorsqu'il ne peut être trouvé trace de cotisations correspondant à une période de salariat, celle-ci peut cependant être prise en compte si l'assuré apporte la preuve que les cotisations ont été retenues sur ses salaires, en produisant les fiches de paie, ou les attestations d'employeurs certifiées conformes aux livres de paie, ou tous documents en sa possession, ayant une valeur probante à cet égard sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux. A défaut de ces moyens de preuve, il a été admis, lorsque la situation de l'intéressé laisse présumer, avec une forte vraisemblance, que le précompte a été retenu, que les services administratifs de la caisse concernée pourraient procéder à la validation de périodes lacunaires sur présomptions, en fonction de règles précises d'application stricte. Lorsque l'examen des situations ne rentre pas exactement dans le cadre de ces règles de validation c'est à la commission de recours gracieux de la caisse compétente et, le cas échéant, aux juridictions contentieuses qu'il appartient de déterminer si ces présomptions sont suffisantes pour suppléer à l'absence de preuve. Cependant, lorsque les assurés ne peuvent, notamment à la suite de la disparition de documents pour les périodes anciennes, apporter aucun élément de preuve et qu'il n'existe aucune présomption pouvant y suppléer, le décret du 24 février 1975 permet, sous certaines conditions, à leurs anciens employeurs ou, à titre exceptionnel, aux assurés eux-mêmes en cas de refus ou de disparition de ceux-ci, d'effectuer la régularisation des cotisations arriérées. Celles-ci seront alors prises en considération pour le calcul des pensions de vieillesse, quelle que soit la date de leur versement, dans la mesure où elles ont été versées pour des périodes antérieures à l'entrée en jouissance de la pension.

Enfants (garde des enfants).

7152. — 21 décembre 1981. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur une circulaire qu'elle aurait fait parvenir aux directions départementales d'action sanitaire et sociale afin de leur recommander d'apporter leur concours aux initiatives individuelles et collectives, des collectivités locales et associations familiales, tendant à multiplier les structures et équipements d'accueil et de garde des enfants les plus jeunes en crèches, mini-crèches, haltes, garderies, gardes temporaires, etc. Il lui demande quel est son programme pour favoriser l'essor et la sécurité de ces établissements pour les tout jeunes enfants et ceux d'âge scolaire dans le département du Rhône.

Réponse. — Le ministre de la solidarité nationale et le secrétaire d'Etat chargé de la famille ont la volonté de développer et de diversifier les capacités d'accueil de la petite enfance afin d'offrir aux familles un véritable choix. Leur action repose d'abord sur un effort financier important de l'Etat pour la réalisation des crèches, en particulier une augmentation sensible des crédits d'investissements inscrits au budget 1982 (120 millions de crédits de programme). Cette politique devrait permettre la création de 10 000 places de crèches collectives et familiales en 1982 sur l'ensemble du territoire. Parallèlement, l'action du ministère s'appuie sur le développement des initiatives des élus, des associations et des parents qui doivent permettre de promouvoir des formules d'accueil souples et adaptées aux besoins de la population. En second lieu, une action très importante d'information va être menée en matière de modes de garde : les D. D. A. S. S. ont reçu instruction de mettre en place des antennes de conseil personnalisé à l'intention des parents dans des lieux d'accueil diversifiés (D. D. A. S. S., consultation P. M. I., mairie, permanence sociale). Enfin, un groupe de travail interministériel associant des personnalités qualifiées et des élus vient d'être constitué en vue d'élaborer un ensemble de mesures précises qui constitueront les bases

d'une politique globale de la petite enfance : ce groupe aura notamment à étudier les moyens techniques et financiers d'accroître le nombre de places de garde dans les équipements classiques actuels ou de nouvelles formules d'accueil ; la mise en place de ces structures devra bien entendu se faire dans le respect de la sécurité et de la qualité de l'encadrement offertes aux enfants.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

7176. — 21 décembre 1981. — **M. Claude Labbé** rappelle à **Mme le ministre de la solidarité nationale** que l'article premier de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 a complété l'article L. 332 du code de la sécurité sociale par des dispositions en vertu desquelles la pension des assurés qui sont anciens prisonniers de guerre est calculée compte tenu du taux normalement applicable à soixante-cinq ans lorsque leur pension est liquidée à un âge compris entre soixante et soixante-cinq ans, cet âge étant variable suivant la durée de captivité. L'article précité prévoit en outre : « Les dispositions ci-dessus s'appliquent à tous les anciens combattants pour leur durée de service actif passé sous les drapeaux ». Or les services militaires effectués dans l'armée d'armistice (sur le territoire métropolitain du 26 juin 1940 au 6 juin 1941 et pour les troupes stationnant outre-mer jusqu'à la date où la convention d'armistice ne leur a plus été appliquée soit, par exemple, jusqu'au 8 novembre 1942 pour celles d'Afrique du Nord) ne sont pas pris en compte pour l'ouverture du droit à la pension de vieillesse anticipée prévue par l'article premier de la loi du 21 novembre 1973. Cette disposition restrictive résulte d'une interprétation de l'administration, laquelle considère qu'elle est justifiée car l'armée d'armistice ne devait pas participer aux opérations de guerre. Une telle mesure est d'autant plus inéquitable que de nombreux militaires appartenant à l'armée d'armistice avaient préalablement participé à la campagne de 1939-1940 et que d'autres (souvent les mêmes) ont également, après la dissolution de l'armée d'armistice, participé aux campagnes d'Italie ou aux combats pour la libération de la France et pour la défaite allemande. De nombreux soldats de l'armée d'armistice ont en effet rejoint par la suite soit les Forces françaises libres, soit les forces stationnées en Afrique du Nord, soit les Forces françaises de l'intérieur. Sur le plan de l'équité, la non-prise en compte du temps des services accomplis dans l'armée d'armistice ne se justifie pas ; il en est de même sur le plan juridique. En effet, ainsi qu'il est rappelé au début de cette question, peuvent bénéficier de la retraite anticipée tous les anciens combattants pour leur durée de service actif passé sous les drapeaux ». Les situations d'anciens militaires de l'armée de l'armistice évoquées ci-dessus concernent bien des « anciens combattants » et le service qu'ils ont accompli dans cette armée est bien un « service actif passé sous les drapeaux ». Rien donc ne justifie la position prise à cet égard par l'administration. Il lui demande de bien vouloir faire examiner ce problème afin de tenir compte des remarques qu'il vient de lui exposer en supprimant une disposition qui n'a aucune justification.

Réponse. — Il est confirmé que les services militaires effectués dans l'armée d'armistice (sur le territoire métropolitain, du 25 juin 1940 au 6 juin 1941, et pour les troupes stationnant outre-mer jusqu'à la date où la convention d'armistice ne leur a plus été appliquée soit, par exemple, jusqu'au 8 novembre 1942 pour celles d'Algérie) ne peuvent être pris en compte pour l'anticipation de pension au titre de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973. Cette position a été confirmée par un arrêt du 3 juin 1981 de la chambre sociale de la Cour de cassation. Cette possibilité d'anticipation a, en effet, été accordée aux anciens prisonniers de guerre ainsi qu'aux titulaires de la carte du combattant en fonction de la durée de leurs périodes de captivité et de services militaires en temps de guerre, pour tenir compte des épreuves endurées dans les camps de prisonniers et dans les armées pendant les opérations de guerre. Mais il serait contraire à l'esprit de la loi précitée (qui a ainsi prévu l'attribution de cette pension anticipée sur présomption de l'aptitude au travail de ces anciens combattants et prisonniers de guerre) de totaliser, pour l'ouverture du droit à ladite pension, les périodes accomplies dans l'armée d'armistice. Cependant, les services militaires effectués entre le 25 juin 1940 et la date de cessation d'application de la convention d'armistice qui ouvrent droit au bénéfice des campagnes doubles en application des articles L. 12 C et R. 14 A du code des pensions civiles et militaires de retraite, doivent être pris en compte pour l'attribution de la retraite anticipée. En effet, le bénéfice des campagnes doubles au titre de ces dispositions implique que lesdits services ont été accomplis en opérations de guerre. Par ailleurs, les services militaires effectués après l'armistice dans les Forces françaises libres ou dans la Résistance (de même que les services accomplis par

les Français dans les forces alliées) sont prises en compte pour l'ouverture du droit à la pension de vieillesse anticipée prévue par la loi du 21 novembre 1973 susvisée si ces périodes sont mentionnées sur les documents militaires des requérants ou, à défaut, sur production d'une attestation délivrée par les services du ministère des anciens combattants. En outre, il est rappelé que, conformément aux engagements du Président de la République, le Gouvernement s'est fixé comme objectif d'abaisser l'âge normal d'attribution de la retraite au taux plein. Cette mesure bénéficiera aux travailleurs totalisant trente-sept ans et demi d'assurance. Le problème actuellement rencontré par les militaires ayant servi dans l'armée d'armistice pourra être résolu dans le cadre de ce nouveau dispositif, puisque les périodes en cause sont présentement validées gratuitement comme périodes d'assurance pour le calcul de la pension de vieillesse du régime général.

Retraites complémentaires (cadres).

7192. — 21 décembre 1981. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** qu'au cours de l'assemblée générale de la C.I.R.R.S.E.C. (caisse interprofessionnelle de retraite Rhône-Sud-Est-Centre), affiliée à l'A.G.I.R.C., tenue à Lyon le 27 novembre, une vive inquiétude s'est exprimée devant les risques de remise en cause directe ou indirecte du fonctionnement du régime de retraite des cadres défini par la convention de mars 1947. Il lui demande si elle estime, compte tenu de ses projets et de ceux du Gouvernement, pouvoir apaiser l'appréhension de la C.I.R.R.S.E.C. redoutant et refusant : 1° l'urgence des pouvoirs publiés dans la structure du régime de retraite des cadres dont le caractère contractuel est un élément fondamental ; 2° toute réglementation autoritaire : a) des organismes de gestion des retraites de cadre ; b) de l'utilisation de leurs réserves ; c) du fonctionnement non seulement des caisses interprofessionnelles régionales mais aussi de leurs organismes fédérateurs.

Réponse. — Le Gouvernement considère que le régime de retraite des cadres institué par la convention collective nationale du 14 mars 1947, ainsi que les autres régimes de retraites complémentaires, constituent une donnée importante du système de protection sociale des salariés et que les rôles respectifs du régime de base et de ces régimes, s'ils sont susceptibles d'évoluer, doivent être débattus au préalable avec les partenaires sociaux. Ces régimes ont, en effet, une origine conventionnelle ; le caractère paritaire de leur gestion résulte de la volonté des partenaires sociaux. Les pouvoirs publics n'ont donc pas l'intention de s'immiscer dans leur gestion, ni dans leur fonctionnement.

Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord).

7295. — 28 décembre 1981. — **M. Pierre Gascher** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur les anciens combattants qui ont effectué des services en Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962 et qui demandent l'ouverture du droit au bénéfice de la campagne double (double en sus de la durée) au lieu et place de la campagne simple. Il lui demande quelles dispositions elle entend prendre en ce sens.

Réponse. — La loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 prévoit que toute période de captivité et de services militaires en temps de guerre est, sans condition d'affiliation préalable, assimilée à une période d'assurance par le régime auquel des cotisations ont été versées en premier lieu après la guerre. Il s'agit non seulement des périodes se rapportant à la guerre 1939-1945 mais aussi de celles au cours desquelles les intéressés ont combattu notamment en Afrique du Nord du 1^{er} janvier 1952 au 2 juillet 1962. Le régime général de sécurité sociale retient uniquement la durée totale de la période accomplie effectivement en temps de guerre par le requérant, sans attribuer de bonifications particulières pour le décompte des périodes ainsi retenues ; le bénéfice des campagnes doubles est un avantage attribué par le régime spécial de retraite des fonctionnaires civils et militaires et n'a pas été étendu aux salariés du régime général de la sécurité sociale. Les régimes spéciaux de retraite sont en effet établis sur des bases essentiellement différentes de celles du régime général, tant en ce qui concerne leur conception que leurs modalités de financement, ce qui explique que les conditions d'attribution des prestations qu'ils servent ne soient pas identiques à celles du régime général.

Assurance vieillesse : généralités (pensions de réversion).

7424. — 28 décembre 1981. — **M. Guy Malandain** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur l'article L. 251 du code de la sécurité sociale concernant les conditions d'octroi d'une pension de réversion, en cas de décès de l'assuré, au conjoint survivant. Ces conditions lui paraissent fort restrictives pour celles-ci dans la mesure où il doit, pour bénéficier de la pension de réversion, avoir des ressources personnelles égales ou inférieures au S. M. I. G. De plus, le montant de ladite pension de réversion ne correspond qu'à 50 p. 100 de la pension de retraite du conjoint décédé. C'est pourquoi, il lui demande si elle n'estime pas devoir d'une part relever le maximum autorisé pour que le conjoint survivant puisse bénéficier de cette pension de réversion et, d'autre part, porter le montant de celle-ci à 60 p. 100 de la pension de retraite du conjoint décédé.

Réponse. — Les pouvoirs publics sont particulièrement conscients des nombreuses difficultés auxquelles se heurtent les conjoints survivants qui doivent assumer seuls les charges du ménage. Une condition de ressources personnelles est effectivement requise pour l'attribution d'une pension de réversion dans le régime général de la sécurité sociale. En l'état actuel des textes, ces ressources sont appréciées à la date de la demande de la pension de réversion (ou, le cas échéant, à la date du décès si cette solution est plus profitable au demandeur), compte tenu du montant annuel du salaire minimum de croissance (soit 37 752 francs au 1^{er} janvier 1982). Cependant, les quatre revalorisations successives du salaire minimum de croissance depuis le 1^{er} juin 1981, qui représentent une augmentation de 19,4 p. 100, ont permis un relèvement du plafond de ressources. La poursuite de l'amélioration des pensions de réversion est l'un des objectifs du Gouvernement qui a, d'ores et déjà décidé, conformément aux engagements du Président de la République, de porter le taux des pensions de réversion de 50 à 52 p. 100, à compter du 1^{er} juillet 1982.

Assurance vieillesse : régimes à femmes et spéciaux (artisans : majorations des pensions).

7479. — 28 décembre 1981. — **M. Jean-Pierre Gabarrou** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur le cas ci-dessous énoncé. Un couple de retraités perçoit des avantages de vieillesse servis à la fois par la C. R. A. M. de Midi-Pyrénées, la caisse agricole et la caisse artisanale d'assurance vieillesse dont le montant cumulé dépasse, mais de peu, le plafond des ressources ouvrant droit à l'allocation aux mères de famille, qui est soumise à la clause des ressources. La caisse artisanale d'assurance vieillesse leur a accordé le droit dérivé de conjoint à charge. Le montant des sommes servies correspond à la moitié des sommes allouées par la caisse à l'artisan, seulement, la majoration pour conjoint à charge, servie en accessoire de sa pension, dont le taux est fixé à 1 000 francs par trimestre par le décret n° 76-559 du 25 juin 1976, n'a pas varié depuis le 1^{er} juillet 1976. Il lui demande quelles dispositions elle pense prendre, dans l'intérêt de nombreux couples de retraités, pour que le taux de cette majoration pour conjoint à charge soit revu en hausse.

Assurance vieillesse : généralités (majorations des pensions).

8738. — 25 janvier 1982. — **M. Louis Darinot** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur le fait qu'aucune revalorisation de la majoration pour conjoint à charge n'est intervenue depuis le 1^{er} janvier 1977. Cette absence de revalorisation constitue en effet une pénalisation tout à fait injustifiée pour les retraités. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les motifs de cette pénalisation et si elle entend y remédier prochainement.

Assurance vieillesse : généralités (majorations des pensions).

9665. — 15 février 1982. — **M. Rodolphe Pesce** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur les dispositions du décret n° 76-559 du 25 juin 1976 concernant le taux de majoration pour conjoint à charge. En effet, ce taux, qui a été fixé à 1 000 francs par trimestre au 25 juin 1976, n'a subi aucune re-

valorisation depuis cette date. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour procéder à la réactualisation du taux de majoration pour conjoint à charge.

Réponse. — La majoration pour conjoint à charge est attribuée aux retraités ou aux titulaires de l'allocation aux vieux travailleurs salariés dont le conjoint, âgé d'au moins soixante-cinq ans (soixante ans en cas d'incapacité au travail, ne dispose pas de ressources personnelles supérieures à un plafond fixé depuis le 1^{er} janvier 1982 à 20 900 francs par an et n'est pas titulaire d'un avantage de vieillesse ou d'invalidité en vertu d'un droit propre ou du chef d'un précédent conjoint. Depuis le 1^{er} janvier 1977, cette prestation ne figure plus au nombre des avantages périodiquement revalorisés dans le cadre du minimum vieillesse. Son montant se trouve donc fixé au niveau qu'elle avait atteint le 1^{er} juillet 1976 soit 4 000 francs par an. Toutefois, les ménages dont les ressources n'excèdent pas le plafond pris en considération pour l'attribution du minimum vieillesse (soit 44 409 francs par an au 1^{er} janvier 1982) peuvent voir le montant de leur majoration porté au taux minimum des avantages de vieillesse (10 100 francs depuis le 1^{er} janvier 1982) en application de l'article L. 674 du code de la sécurité sociale. La revalorisation de la majoration pour conjoint à charge se révèle être une mesure coûteuse : 1,7 milliard en année pleine pour 1981 et pour le seul régime général, selon un chiffre récent de la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés. Un tel problème doit être, en outre, examiné dans le cadre des efforts à poursuivre pour le développement des droits propres des femmes en matière de retraite et des incidences financières dues à une coexistence pendant une période transitoire de droits dérivés (dont la majoration pour conjoint à charge est un exemple) et de droits propres.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant).

7522. — 28 décembre 1981. — **M. Alain Madelin** demande à **Mme le ministre de la solidarité nationale** de bien vouloir faire rapidement le nécessaire pour que le taux de revalorisation des rentes viagères et mutualistes des anciens combattants et victimes de guerre soit au moins égal à l'indice officiel du coût de la vie enregistré au titre de l'année précédant l'examen de la loi de finances de chaque exercice. La majoration par l'Etat de la retraite mutualiste constitue, en effet, une réparation des préjudices financiers et professionnels subis par les anciens combattants pendant la durée de leur mobilisation. Une revalorisation des rentes apparaît donc comme une mesure équitable.

Réponse. — Toutes les rentes viagères, d'anciens combattants et victimes de guerre ou de non combattants, constituées auprès de la caisse nationale de prévoyance, des compagnies d'assurances et des caisses autonomes mutualistes, sont revalorisées chaque année par les dispositions de la loi de finances. La loi du 30 décembre 1981 portant loi de finances pour 1982 a prévu une revalorisation de l'ordre de 12,57 p. 100. L'attention de l'honorable parlementaire est appelée sur le fait que les conditions de ressources imposées par les dispositions de la loi du 29 décembre 1978 pour l'attribution des majorations, ne sont pas applicables aux rentes mutualistes constituées par les anciens combattants. Il est rappelé en outre que ces derniers bénéficient de la majoration spéciale prévue par le code de la mutualité sur les rentes constituées auprès des seuls groupements mutualistes.

Assurance vieillesse : généralités (montant des pensions).

7587. — 28 décembre 1981. — **M. Jean-Claude Bois** rappelle à **Mme le ministre de la solidarité nationale** que les retraités ayant liquidé leur pension avant le 31 décembre 1971, date d'entrée en vigueur de la loi Boulin n° 71-1132, se trouvent exclus du bénéfice de ses dispositions portant notamment le taux de la pension de retraite de 40 à 50 p. 100. Le principe de non-rétroactivité de la loi destiné à assurer la sécurité à tous les citoyens introduit, dans ce cas précis, entre les retraités, une discrimination qu'ils acceptent difficilement, la jugeant particulièrement arbitraire et inéquitable. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable dans un souci d'équité, d'étendre les avantages prévus par la loi Boulin à tous les titulaires de pensions de retraite, quelle que soit la date de leur entrée en jouissance.

Réponse. — La loi du 31 décembre 1971, qui a permis, par la prise en considération des années d'assurance au-delà de la trentième, de bénéficier d'un taux de pension plus élevé pour le calcul

des prestations de vieillesse, ne s'applique, en effet, qu'aux pensions dont l'entrée en jouissance est postérieure au 31 décembre 1971. Le principe de non-rétroactivité des lois, invoqué par les Gouvernements précédents pour refuser aux retraités le bénéfice des mesures intervenues postérieurement à la liquidation de leurs droits, aboutit, dans ce cas, à des conséquences contraires à l'équité. C'est pourquoi le Gouvernement a décidé un dernier rattrapage à compter du 1^{er} juillet 1982 en faveur des retraités n'ayant pu bénéficier ou n'ayant bénéficié que partiellement de la loi susvisée. Un projet de loi sera prochainement déposé à cet effet.

Famille (politique familiale).

7806. — 11 janvier 1982. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur l'intérêt provoqué chez les dirigeants non seulement nationaux mais aussi régionaux et départementaux des mouvements familiaux par l'annonce de sa décision que soit tenue chaque année, comme la conférence annuelle agricole qui vient de se tenir en décembre et s'est traduite par le vote de la quatrième loi de finances rectificative, une conférence annuelle de la famille. Il lui demande : à quelle date elle prévoit la tenue de cette opération en 1982, comment elle sera préparée, comment sera organisée la consultation des mouvements familiaux et notamment de leurs fédérations départementales, selon quels critères et en quel nombre seront choisis les participants à cette conférence, en oubliant les mères célibataires, les veuves et les familles d'immigrés installées en France.

Réponse. — La conférence annuelle de la famille qui intéresse l'ensemble des départements ministériels sera préparée par le ministère de la solidarité nationale et le secrétariat d'Etat chargé de la famille. Cette rencontre permettra aux représentants des familles d'être associés, dans le courant de l'année 1982, à l'élaboration de la politique familiale gouvernementale selon des modalités définies avec un souci constant de concertation.

Assurance maladie maternité (cotisations).

7834. — 11 janvier 1982. — **M. Jean-Pierre Pénicaot** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur les problèmes soulevés par le décret n° 81-813 du 27 août 1981 (J.O. du 30 août 1981) précisant le mode de calcul des cotisations dues au titre de l'assurance maladie par les travailleurs indépendants non pensionnés. Ce texte qui modifie la base de calcul de la cotisation minimale forfaitaire due par cette catégorie de travailleurs revient, à l'heure actuelle, à exiger le versement de 1 169 francs par semestre dès lors que le revenu ne dépasse pas 29 964 francs par an. Or, ce texte ne prend pas en compte le cas particulier des petits artisans ruraux dont les revenus, très bas, ne constituent souvent qu'un appoint pour le ménage. En fait, il aboutit à surtaxer ces revenus les plus faibles. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que ces catégories ne soient pas assujetties au forfait, ou pour au moins atténuer cette distorsion.

Réponse. — L'article 2 du décret n° 81-813 du 27 août 1981 prévoit que le montant annuel de la cotisation au régime d'assurance maladie des travailleurs indépendants ne peut être inférieur à celui de la cotisation qui serait due au titre d'un revenu égal à 1 200 fois le montant horaire du S.M.I.C. Ce relèvement de l'assiette de la cotisation minimale n'a entraîné à ce jour qu'une charge mensuelle de l'ordre de 195 francs. Il s'agit là d'une contribution modérée, décidée après consultation de la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs non salariés dont le conseil d'administration a donné un avis favorable à cette mesure. Celle-ci s'avère nécessaire pour assurer la trésorerie du régime et le paiement des prestations. Toutefois, en application du décret n° 80-143 du 12 juin 1980, la cotisation minimale n'est pas due par les polyvalents qui ne perçoivent pas les prestations dans le régime d'assurance maladie des travailleurs indépendants et dont les revenus pris en considération sont inférieurs à 1 200 fois le S.M.I.C. horaire. Ces personnes acquittent donc au régime des non-salariés une cotisation moins élevée que la cotisation minimale puisqu'elle est proportionnelle à leur revenu non salariaux.

Prestations familiales (complément familial).

7938. — 11 janvier 1982. — **M. Michel Debré** demande à **Mme le ministre de la solidarité nationale** si le projet du Gouvernement de doubler en 1982 le plafond du complément familial pour les ménages recevant deux salaires ne risque pas, d'une part, d'intro-

duire dans certains cas une disparité choquante avec les ménages ayant le même nombre d'enfants à charge mais où un seul des conjoints exerce une activité professionnelle ; d'autre part, d'avoir des conséquences néfastes pour l'emploi.

Réponse. — La loi du 12 juillet 1977 instituant le complément familial prévoit qu'un abattement sera effectué sur les ressources du couple lorsque les deux conjoints exercent une activité professionnelle. Le législateur entendait assurer la neutralité de la nouvelle prestation au regard du choix de la femme entre son activité professionnelle et son foyer. En effet, cet abattement permet de prendre en compte les frais particuliers et notamment de garde des enfants, auxquels sont exposés les couples dans cette situation. En choisissant de réévaluer substantiellement cet abattement, le Gouvernement ne fait que renforcer l'objectif initial de neutralité du législateur de 1977.

Assurance vieillesse : généralités (pensions de réversion).

7973. — 11 janvier 1982. — **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur les délais d'attente pour le premier règlement des pensions de réversion. En effet, les veuves (ou veufs) attendent un temps anormalement long avant le premier versement de leur pension de réversion après le décès de leur conjoint. Ce délai est à l'heure actuelle de plusieurs mois, voire six mois dans certains cas, et des centaines de milliers de personnes se trouvent dans cette situation. Elles se retrouvent soudainement sans l'apport régulier de leur ressource principale à la suite du décès de leur compagnon. Aux multiples problèmes que ces personnes ont à régler avec la mort du conjoint viennent s'ajouter les multiples factures à régler (impôts, loyers, électricité...) qui nécessitent des démarches répétées avec bien souvent le lot inhabituel de demandes de secours, d'échelonnement de paiement. Le peu d'économies existant pour les plus chanceux fond à une vitesse angoissante ; pour les autres, c'est le dénuement total. Or, pour les assurés sociaux qui attendent leur premier versement de retraite, le délai a été fixé à trois mois, ils sont normalement en possession d'un premier versement grâce à un titre provisoire. De même, il serait souhaitable qu'un titre provisoire soit accordé aux personnes qui attendent leur premier versement de pension de réversion. Des mesures pourraient également être prises au niveau des caisses d'assurance vieillesse afin d'alléger, d'accélérer le règlement de ces droits. En conséquence, elle lui demande si des mesures sont déjà à l'étude pour résoudre ce problème et quelles dispositions lui paraissent être de nature à permettre le premier règlement des pensions de réversion dans des délais normaux.

Réponse. — Les délais moyens de liquidation des pensions de réversion se situent, dans le régime général, aux alentours de trois à quatre mois, ce qui représente trois semaines de plus que pour les avantages de droits personnels. L'ouverture du droit à cette pension implique en effet, d'une part, une vérification de l'état matrimonial du conjoint décédé (durée du mariage, nombre d'enfants, éventuel divorce antérieur compte tenu de la proratisation des pensions, etc.), d'autre part, de nombreux échanges de correspondance, parfois très longs, avec d'autres organismes d'assurance vieillesse, notamment lorsque l'intéressé est titulaire d'un avantage personnel au titre d'un de ces régimes. Le délai de liquidation de la pension de réversion reste davantage lié à la complexité de la réglementation en vigueur qu'à la gestion proprement dite des organismes liquidateurs.

Mutuelles : sociétés (fonctionnement).

7987. — 11 janvier 1982. — **M. Joseph Legrand** demande à **Mme le ministre de la solidarité nationale** si elle n'envisage pas : 1° une représentation des associations mutualistes, sans distinctions, dans tous les organismes existants ou à créer, où se débattent les intérêts de leurs adhérents ; 2° de prendre des mesures pour la reconnaissance du fait mutualiste à l'entreprise. A ce sujet, il lui signale, dans certaines grandes entreprises, le développement d'une offensive contre la mutualité, au profit des compagnies d'assurances.

Réponse. — 1° Le Gouvernement et, en particulier, le ministre de la solidarité nationale ont le souci d'assurer la représentation des groupements mutualistes dans toutes les instances où se trouvent impliqués les activités de ces groupements et les intérêts de leurs adhérents. C'est ainsi que le décret n° 82-39 du 13 janvier 1982, publié au *Journal officiel* du 16 janvier 1982, vient de prévoir la

représentation de la mutualité au sein de la commission des comptes de la sécurité sociale. C'est ainsi encore que, prenant en considération le développement croissant des œuvres sociales mutualistes tournées vers les loisirs, le décret n° 81-905 portant réforme du conseil supérieur du tourisme prévoit parmi les membres de cet organisme la représentation du conseil supérieur de la mutualité. Ce mouvement ne manquera pas d'être poursuivi et amplifié ; 2° le développement de la mutualité au sein de l'entreprise, qui constitue un des aspects dynamiques de la vie mutualiste, n'a pas échappé à l'attention du ministre de la solidarité nationale. Les problèmes que pose la reconnaissance de cette réalité seront mis à l'étude dans le cadre de la refonte envisagée du code de la mutualité. A cet égard, un juste équilibre devra être recherché entre les adaptations susceptibles d'être apportées en ce domaine et le respect de la liberté d'adhésion des travailleurs aux diverses formules de couverture complémentaire des risques sociaux.

Assurance invalidité décès (capital décès).

8427. — 18 janvier 1982 — M. Louis Besson demande à Mme le ministre de la solidarité nationale si, dans le cas du décès d'un artisan, le capital décès ne pourrait pas être versé aux héritiers en dernier recours. Ce problème s'est posé lors du décès d'un artisan célibataire qui n'avait aucun ayant droit cité dans la liste de référence et dont c'est le frère qui a fait face aux charges des obsèques et qui n'a pu prétendre au remboursement de ces frais.

Réponse. — L'article 40 du règlement du régime invalidité-décès des artisans, annexé à l'arrêté interministériel du 17 décembre 1975, reprend, quoique dans un ordre de priorité différent, la liste des bénéficiaires du capital décès du régime général de la sécurité sociale, telle qu'elle figure à l'article L. 364 du code de la sécurité sociale. L'article 40 dudit règlement dispose, en effet, que le capital décès est versé selon l'ordre de priorité suivant : 1° conjoint survivant non séparé de droit ou de fait ; 2° enfants à charge ; 3° toutes personnes qui étaient, au jour du décès, à la charge effective, totale et permanente de l'assuré ; 4° descendants autres que les enfants à charge ; 5° ascendants. En raison du caractère social de la prestation en cause, il n'est pas envisagé d'en étendre le bénéfice à d'autres catégories d'héritiers. Toutefois, l'article 42 du même règlement, prévoit, qu'en l'absence d'ayants droit au sens de l'article 40 et dans les cas présentant un caractère social, une aide après décès peut être attribuée à la personne physique qui aura assumé les frais de dernière maladie ou d'obsèques d'un assuré, cotisant ou retraité, décédé sans ayant droit. La décision d'attribution de cette aide appartient à une commission créée au sein du conseil d'administration de chaque caisse artisanale.

Assurance vieillesse : régime général (calcul des pensions).

8438. — 18 janvier 1982. — M. Roland Florian appelle l'attention de Mme le ministre de la solidarité nationale sur la situation des travailleurs manuels. La loi du 30 décembre 1975 les autorise à faire valoir leurs droits à la retraite dès l'âge de soixante ans. Mais, la définition très restrictive du terme « travailleur manuel » a pour conséquence d'écartier un grand nombre d'entre eux des avantages de cette disposition. Ainsi, un peintre en bâtiment, ayant travaillé quarante ans, pourrait se voir opposer un refus à sa demande de retraite si son entreprise ne cotise pas en « Intempéries », car il ne serait pas, dans ce cas, considéré comme un travailleur manuel. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'elle compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — La loi du 30 décembre 1975 permet effectivement à certaines catégories de travailleurs manuels, soumis aux conditions de travail les plus rudes : travailleurs en continu, en semi-continu, à la chaîne, exposés à la chaleur des fours ou aux intempéries des chantiers, de bénéficier, dès l'âge de soixante ans, d'une pension de vieillesse calculée sur le taux normalement applicable à soixante-cinq ans, soit 50 p. 100. Cependant, conformément aux engagements du Président de la République, le Gouvernement s'est fixé comme objectif d'abaisser à soixante ans l'âge normal d'attribution de la retraite au taux de 50 p. 100. Les dispositions qui seront prises en ce sens, par voie d'ordonnance, concerneront les assurés totalisant au moins 150 trimestres d'assurance tous régimes et prendront effet au 1^{er} avril 1983. Ainsi, en vertu de ces nouvelles dispositions, tout assuré, quel qu'il soit, aura la possibilité, s'il totalise la durée d'assurance requise, de bénéficier d'une retraite au taux plein dès l'âge de soixante ans.

Assurance vieillesse : généralités (paiement des pensions).

8462. — 18 janvier 1982. — M. Christian Nucci appelle l'attention de Mme le ministre de la solidarité nationale sur le désir quasi unanime des retraités de percevoir leur pension vieillesse chaque mois. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il entend prendre pour que le paiement mensuel des pensions vieillesse soit rapidement mis en œuvre.

Réponse. — Il est incontestable que le paiement trimestriel des pensions de vieillesse, d'invalidité et des rentes d'accident du travail est malcommode pour certains assurés même, si les inconvénients de ce rythme de paiement sont en partie compensés par le fait que de nombreux retraités perçoivent plusieurs pensions, au titre des régimes de base lorsque leur carrière s'est déroulée dans plusieurs régimes, et au titre des régimes complémentaires. Le passage à un rythme mensuel de paiement figure parmi les objectifs du Gouvernement. Toutefois, une telle réforme occasionnerait une charge de trésorerie importante, puisque, pour les seules pensions de vieillesse du régime général, son coût est évalué à environ 8 milliards de francs l'année de sa mise en place, et à 800 millions de francs les années suivantes. Le coût supplémentaire est dû au fait que, la première année de mise en place, les caisses de sécurité sociale devraient supporter la charge d'un mois de prestations en plus, et les années suivantes, celle de revalorisations plus rapprochées et de frais financiers. C'est pourquoi la mise en œuvre d'une telle réforme ne peut être que progressive. Au surplus, la mensualisation des pensions soulève des problèmes techniques dont il est souhaitable de prendre la mesure. Une formule de mensualisation des pensions fait actuellement l'objet d'une application expérimentale.

Logement (allocations de logement).

8548. — 25 janvier 1982. — M. Christian Nucci appelle l'attention de Mme le ministre de la solidarité nationale sur le fait que le droit à l'allocation de logement à caractère social (loi du 16 juillet 1971) est exclu pour les personnes ayant un local mis à la disposition d'un requérant à titre onéreux par un de leurs ascendants ou descendants. Il lui demande si cette disposition lui paraît justifiée et quelles mesures elle compte prendre à ce sujet.

Logement (allocations de logement).

8983. — 1^{er} février 1982. — M. Pierre Gascher attire l'attention de Mme le ministre de la solidarité nationale sur les personnes qui demeurent dans un logement mis à leur disposition à titre onéreux par un ascendant ou un descendant et qui ne peuvent réglementairement bénéficier de l'allocation de logement. Les intéressés, qui paient régulièrement un loyer pour ce logement, qui régissent les charges afférentes, notamment la taxe au droit de bail, et qui peuvent le prouver de façon indiscutable, ressentent le refus qui leur est opposé comme une discrimination injustifiée. Il lui demande si elle entend prochainement prendre des dispositions pour rectifier en conséquence les modalités d'attribution de l'allocation de logement.

Logement (allocations de logement).

9028. — 1^{er} février 1982. — M. Roger Lestas expose à Mme le ministre de la solidarité nationale qu'en l'état actuel de la réglementation, les personnes âgées de condition modeste qui occupent un logement appartenant à leurs enfants ne peuvent bénéficier de l'allocation logement ; ce qui constitue une injustice, surtout lorsque la famille compte plusieurs enfants et que l'un d'entre eux fait un effort important pour loger correctement ses parents âgés, celui-ci ne pouvant demander à ses parents, de condition modeste, de lui verser un loyer correspondant réellement au logement fourni alors qu'il doit lui-même, dans la plupart des cas, faire face à des charges de remboursement d'emprunt contracté pour l'acquisition de ce logement. Le Gouvernement a annoncé qu'une augmentation importante de l'allocation logement interviendrait au 1^{er} juillet prochain. Il lui demande si, à cette occasion, elle n'envisage pas un assouplissement de la réglementation qui permettrait aux personnes âgées logées par leurs enfants de bénéficier de l'allocation logement lorsque la preuve du paiement effectif d'un loyer peut être apportée. A l'heure où il est beaucoup

question de solidarité nationale, cette mesure permettrait, d'une part, une plus grande solidarité et, d'autre part, la suppression d'une injustice regrettable.

Réponse. — L'article 1^{er}, dernier alinéa, du décret n° 72-526 du 29 juin 1972 modifié, relatif à l'allocation de logement à caractère social prévoit que le logement mis à la disposition d'un requérant par un de ses ascendants ou descendants n'ouvre pas droit au bénéfice de la prestation. Cette disposition est liée aux difficultés de preuve du paiement effectif d'un loyer, entre proches parents, paiement auquel est subordonnée pour les locataires l'ouverture du droit à la prestation en application de l'article 2, 1^{er} alinéa, de la loi n° 71-582 du 16 juillet 1971 modifiée. Les études menées en liaison avec les différents départements ministériels concernés n'ont pas permis de définir les mesures et les moyens susceptibles de permettre aux organismes débiteurs de s'assurer, pour les personnes se trouvant dans la situation en question, un paiement effectif du loyer et de modifier, en conséquence, la réglementation en vigueur. Dans l'immédiat, le Gouvernement a consacré prioritairement l'effort de la collectivité, conformément aux engagements pris par le Président de la République, à un relèvement très important du pouvoir solvabilisateur de l'allocation de logement dont le barème a fait l'objet d'une double revalorisation, au 1^{er} juillet et au 1^{er} décembre 1981. La seconde de ces mesures devrait, sur une période de 12 mois et par rapport à l'exercice de paiement allant du 1^{er} juillet 1980 au 30 juin 1981, conduire à une augmentation d'environ 50 p. 100 de la masse financière consacrée à ces prestations. Elle représente, pour l'ensemble des allocations de logement familiale et sociale, un surcroît de dépenses estimé à 4,7 milliards de francs en 1982. En ce qui concerne l'évolution future du régime des aides personnelles au logement, allocations de logement et aide personnalisée au logement, le Gouvernement a constitué un groupe de travail auquel participe l'ensemble des partenaires intéressés et qui a pour mission de formuler des propositions dans le cadre des orientations définies par le plan intermédiaire pour 1982 et 1983. Il serait toutefois actuellement prématuré d'indiquer quelles mesures pourraient être mises en œuvre à l'issue de cette concertation.

Sécurité sociale (cotisations).

8567. — 25 janvier 1982. — **M. Pierre Prouvost** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la situation financière créée depuis quelques années aux sociétés mutualistes assumant la gestion d'un régime obligatoire d'assurance maladie. En effet, la loi du 12 juillet 1966, instituant le régime obligatoire d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles, précise en son article 14 que les organismes régis par le code de la mutualité se voient confier par les caisses mutualistes régionales le soin d'assurer l'encaissement des cotisations et le service des prestations. A ce titre les sociétés mutualistes assument donc la gestion de ce régime obligatoire et des dotations de gestion leur sont versées régulièrement. Il lui demande en conséquence si elle n'éprouve pas le besoin de revoir le mode de calcul de ces dotations de gestion afin que les normes de progression appliquées ne puissent plus conduire à creuser l'écart entre le coût réel du service rendu par les organismes conventionnés et les remises de gestion qui leur sont allouées.

Réponse. — Les difficultés financières rencontrées par les organismes conventionnés mutualistes qui participent à la gestion du régime d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés non agricoles ont conduit à prévoir, en accord avec **M. le ministre délégué** auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, une mesure de rattrapage au titre de l'année 1980 dans les textes qui fixent les dotations de gestion de 1981, et qui sont en cours de parution. Cette mesure, d'effet équivalent à une augmentation du taux de rétrocession des majorations de retard et des intérêts financiers de 63,5 p. 100 à 70 p. 100, correspond à la demande formulée en la matière par la Fédération nationale de la mutualité française. Il convient, cependant, de trouver une solution plus durable, et la recherche d'une formule de détermination plus satisfaisante de la rémunération des organismes conventionnés donne actuellement lieu à une enquête confiée conjointement à de hauts fonctionnaires de l'inspection générale des affaires sociales et du corps des commissaires contrôleurs des assurances.

Sécurité sociale (bénéficiaires).

8891. — 1^{er} février 1982. — **M. André Audinot** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur le problème des jeunes chômeurs bénéficiant d'une allocation forfaitaire, quand

ils sont à la recherche d'un premier emploi. Aucune indemnisation en cas de maladie ou accident ne leur est due ni par l'A. S. S. E. D. I. C. ni par la sécurité sociale. Il demande quels projets elle compte proposer au Gouvernement pour remédier à cet état de fait.

Réponse. — Les indemnités journalières de l'assurance maladie sont destinées à compenser la perte de salaire qui résulte pour l'assuré de son incapacité physique de continuer ou de reprendre le travail. Elles ne sont donc versées qu'à la personne qui justifie d'une certaine durée d'activité salariée antérieurement à la maladie et sont calculées en fonction du dernier salaire soumis à cotisation avant la date de cessation de travail. C'est pourquoi les indemnités journalières de l'assurance maladie sont servies exclusivement aux assurés sociaux qui travaillaient avant la constatation de l'affection. Toutefois, il convient de rappeler que les caisses primaires d'assurance maladie ont la possibilité, dans le cadre de leur budget d'action sanitaire et sociale, d'attribuer sous forme de secours, une aide financière aux assurés sociaux qui, du fait de la maladie, se trouvent momentanément privés de ressources.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

8919. — 1^{er} février 1982. — **Mme Mugoette Jacquaint** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur les conséquences du décret d'application du 22 novembre 1977 de la loi du 30 juin 1975, relatif aux longs séjours permanents des personnes âgées. En effet, le décret d'application, après avoir défini les cas de placement en long séjour permanent, stipule que : « L'assurance maladie ne participe qu'au financement des prestations sanitaires. Les frais d'hébergement sont couverts par un prix de journée supporté par l'assuré, sa famille ou l'aide sociale. » Or cette disposition touche des personnes âgées, prises en charge à 100 p. 100 par la sécurité sociale, des malades bien souvent non imposables. Ils se voient donc contraints, tout en restant dans le cadre de l'hospitalisation, à régler des sommes importantes, alors que jusque-là ils étaient entièrement couverts. Les deux autres solutions envisagées par ce décret s'avèrent particulièrement aléatoires. En effet, bien souvent la famille de ces personnes ne peut supporter de telles sommes, de même les bureaux d'aide sociale ne peuvent plus faire face à de telles dépenses. Cette solution est par ailleurs injuste puisqu'elle permet à la sécurité sociale d'opérer un transfert de charges sur les B. A. S. En conséquence, elle lui demande quelles mesures elle compte prendre pour mettre un terme aux retombées néfastes du décret d'application du 22 novembre 1977 de la loi du 30 juin 1975 concernant les longs séjours permanents en hôpitaux pour les personnes âgées.

Réponse. — Les services de long séjour, conformément à la définition qui en a été donnée par la loi n° 78-11 du 4 janvier 1978, sont destinés à recevoir des personnes âgées ayant perdu leur autonomie de vie et dont l'état nécessite des traitements d'entretien et une surveillance médicale constante. Il s'agit d'établissements qui deviennent le domicile de la personne et qui, comme les établissements sociaux, doivent consacrer une partie importante de leur activité à la promotion de l'animation et de la vie sociale. C'est pourquoi le législateur avait entendu que les frais de fonctionnement de ces services soient très précisément ventilés entre les soins et l'hébergement. L'assurance maladie prend à sa charge les frais de soins, totalement, puisqu'il n'y a pas lieu à application d'un ticket modérateur, dans la limite d'un montant fixé annuellement, que le ministre de la solidarité nationale a porté au 1^{er} janvier 1982 à 121 francs par jour et par personne. Cette formule avait pour but de ne pas traiter inégalement des personnes dans des situations médicales identiques et de ne pas favoriser le placement dans des structures, qui demeurent hospitalières, au détriment du maintien des personnes âgées à leur domicile ou dans des établissements dont la vocation principale est l'animation et la vie sociale. Cependant, constatant les inégalités qui demeurent et le grand poids de la charge laissée aux personnes âgées, à leurs familles ou à l'aide sociale, le Gouvernement a décidé le 10 novembre 1981 de faire étudier une réforme d'ensemble de la tarification des structures d'accueil et de soins pour personnes âgées.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (artisans : calcul des pensions).

9055. — 1^{er} février 1982. — **M. Pierre de Benouville** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur les modalités d'attribution de l'allocation de vieillesse des non-salariés correspon-

dans à des périodes d'activité postérieures au 31 décembre 1972. Les droits à pension sont déterminés en tenant compte des cotisations versées au régime d'assurance vieillesse des non-salariés concernés (par exemple, les artisans), de l'âge atteint par l'intéressé et du nombre de trimes d'assurance valables pour le calcul de la pension. Depuis 1975, le taux de la pension est de 25 p. 100 du revenu annuel moyen de base lorsque l'assuré demande la liquidation de ses droits à soixante ans. Ce taux est majoré de 1,25 p. 100 par trimestre d'ajournement au-delà de cet âge. Le calcul de la pension est fait pour un maximum de trente-sept annuités et demie au taux de 50 p. 100 à l'âge de soixante-cinq ans. De nombreux artisans, compte tenu de la modicité des avantages de vieillesse ainsi acquis, continuent à être inscrits au répertoire des métiers et à verser leurs cotisations au régime après avoir dépassé l'âge de soixante-cinq ans. Il lui demande de bien vouloir lui préciser comment sont déterminés les droits d'un artisan qui cotise à son régime vieillesse, par exemple jusqu'à soixante-six, soixante-sept, soixante-huit ans et plus. Sa pension de vieillesse est-elle supérieure à celle qu'il aurait perçue à soixante-cinq ans et, dans ce cas, comment est-elle calculée. Si elle est d'un montant égal aux droits acquis à soixante-cinq ans, comment est-il tenu compte des versements de cotisations effectués au-delà de cet âge. Par ailleurs, les artisans sont affiliés d'office à un régime d'assurance vieillesse complémentaire avec obligation de cotiser à compter du 1^{er} janvier 1979. S'agissant de ceux d'entre eux qui, à cette date, avaient plus de soixante-cinq ans et qui ont demandé expressément à ne pas être exonérés de la cotisation d'assurance vieillesse complémentaire, il souhaiterait savoir de quelle manière sont calculés leurs droits dans ce régime complémentaire. Enfin, en lui rappelant la possibilité donnée aux salariés par la loi du 13 juillet 1962 d'opérer des versements de rachat au titre de l'assurance volontaire, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de prendre des dispositions similaires au bénéfice des non-salariés qui le souhaitent.

Réponse. — Il résulte des dispositions du code de la sécurité sociale (art. L. 646, L. 647, L. 663-9) que toutes les personnes exerçant une activité non salariée, artisanale ou commerciale, qu'elles soient ou non titulaires d'une pension, rente ou allocation d'un régime quelconque de sécurité sociale, sont assujetties au paiement des cotisations d'assurance vieillesse du régime artisanal ou du régime des industriels et commerçants. Ainsi, les artisans, industriels et commerçants, retraités ou non, qui poursuivent leur activité professionnelle après soixante-cinq ans doivent verser une cotisation dont le taux (2,90 p. 100) est identique à celui de la cotisation due pour le compte des salariés retraités qui continuent à exercer une activité salariée relevant du régime général. Toutefois, il a été prévu, à titre transitoire, un abatement sur le revenu professionnel des commerçants et artisans retraités poursuivant leur activité, pour le calcul de la cotisation. Le montant de cet abatement est fixé à 10 000 francs par an, et il n'est perçu aucune cotisation lorsque le revenu professionnel non salarié est inférieur à 11 000 francs par an. D'autre part, dans l'état actuel de la législation et de la réglementation applicables pour les périodes d'activité postérieures au 31 décembre 1972, la poursuite de l'activité professionnelle après soixante ans entraîne, lorsque l'intéressé n'a pas demandé la liquidation de sa pension, une majoration du taux de cette dernière de 1,25 p. 100 par trimestre d'ajournement. La progressivité de ce taux ne comporte aucune limite : à soixante-cinq ans, il atteint ainsi 50 p. 100 (pour une durée d'assurance de 150 trimestres) à soixante-six ans 55 p. 100, à soixante-sept ans 60 p. 100, etc. Pour ce qui concerne le calcul des droits dans le régime complémentaire obligatoire des artisans institué par le décret n° 78-35 du 14 mars 1978, il est précisé à l'honorable parlementaire que la cotisation annuelle afférente à ce régime permet l'attribution d'un certain nombre de points calculé en divisant le montant de la cotisation (4,40 p. 100) par un revenu de référence fixé chaque année en tenant compte de l'évolution des revenus artisanaux et de la cotisation, en moyenne, du régime. Le montant de la retraite est obtenu en multipliant le nombre de points acquis par la valeur du point qui est revalorisée deux fois par an. Les points acquis pour des cotisations versées après soixante-cinq ans sont décomptés dans les mêmes conditions. Enfin, s'agissant de l'extension éventuelle aux artisans, industriels et commerçants des dispositions de la loi n° 62-789 du 13 juillet 1962 accordant à certaines catégories d'assurés la faculté d'opérer des versements de rachat au titre de l'assurance vieillesse, une telle extension n'est pas envisagée. En effet, ce texte ne vise que les personnes appartenant ou ayant appartenu à une catégorie de travailleurs salariés dont l'affiliation soit au régime général de la sécurité sociale des salariés, soit au régime des assurances sociales des salariés agricoles, ayant été rendue obligatoire par des dispositions législatives ou réglementaires intervenues postérieurement au 1^{er} juillet 1930. Ces dispositions ne peuvent donc s'appliquer aux travailleurs non salariés non agricoles des professions artisanales, industrielles et commerciales pour lesquels les périodes d'activité professionnelle antérieures à l'obligation de cotiser (en règle générale, le 1^{er} jan-

vier 1949) sont déjà validées par l'attribution gratuite de points de retraite, sous réserve que les intéressés aient régulièrement payé les cotisations dues au titre de leurs périodes d'activité accomplies depuis que les régimes en cause leur ont été obligatoirement applicables.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

9057. — 1^{er} février 1982. — **M. Pierre de Benouville** rappelle à **Mme le ministre de la solidarité nationale** qu'aux termes du décret n° 80-8 du 8 janvier 1980, l'exonération totale du ticket modérateur a été supprimée lorsque l'assuré doit avoir recours à une thérapeutique particulièrement coûteuse. La participation de l'assuré est limitée à 80 francs par mois. Cette fraction des frais de soins laissée à la charge des assurés s'avère être lourde lorsqu'il s'agit de personnes âgées ou ne disposant que de ressources modestes. Il doit être noté que le recours possible à l'aide sociale dans cette éventualité est rarement utilisé par les personnes pouvant y prétendre, en raison de leur répugnance à l'état d'« assisté ». Il lui demande, en conséquence, si elle n'estime pas équitable de prévoir une dérogation à la mise en œuvre des dispositions du décret n° 80-8 du 8 janvier 1980 au bénéfice des personnes justifiant de faibles revenus.

Réponse. — Le décret n° 80-8 du 8 janvier 1980 a institué une participation de 80 francs par mois pour les assurés reconnus atteints d'une maladie longue et coûteuse, l'exonération du ticket modérateur n'intervenant qu'au-delà de ce seuil. Il est apparu que, d'une part, les assurés sociaux les plus défavorisés doivent, de ce fait, supporter une charge non négligeable qui risque de compromettre leur possibilité d'accès aux soins ; d'autre part, ce texte a entraîné des difficultés de gestion pour les organismes d'assurance maladie, notamment pour l'application des procédures de tiers-payant. C'est pourquoi le Gouvernement a décidé d'abroger ce décret et d'adopter prochainement un nouveau dispositif qui est en cours d'élaboration.

Assurance vieillesse : généralités (pensions de réversion).

9199. — 1^{er} février 1982. — **M. Lucien Couqueberg** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur les injustices qu'entraînent les « règles du cumul ». Le conjoint survivant cumule la pension de réversion avec ses avantages personnels de vieillesse mais dans certaines limites : soit dans la limite de la moitié du total de ces avantages et de la pension principale dont bénéficiait ou eût bénéficié l'assuré ; soit jusqu'à concurrence de 70 p. 100 du montant maximum de la pension du régime général liquidée à soixante-cinq ans. Cette disposition a pour effet de réduire considérablement la pension de réversion, comme le démontre l'exemple suivant : M. et Mme X..., tous deux retraités, percevaient de la sécurité sociale, M. X... : 7 000 francs par trimestre ; Mme X... : 5 187 francs, soit au total 12 187 francs par trimestre ou 4 062 francs par mois. Au décès, par suite des règles de cumul, Mme X... percevra une pension de réversion de 993 francs par trimestre (au lieu de 7 000 francs divisés par deux égaux 3 500 francs) et ses ressources trimestrielles s'élèveront à 5 187 francs plus 993 francs, soit 6 090 francs, ou 2 030 francs par mois, soit une diminution de 50 p. 100 des ressources antérieures. Il lui demande quelle mesure elle compte prendre pour pallier cette situation.

Réponse. — Les pouvoirs publics sont particulièrement conscients des nombreuses difficultés auxquelles se heurtent les conjoints survivants qui doivent assumer seuls les charges du ménage. En ce qui concerne plus particulièrement les règles de cumul d'une pension de réversion et d'un avantage personnel de vieillesse ou d'invalidité dans le régime général et les régimes légaux alignés sur lui, elles seront réexaminées corrélativement à la revalorisation du taux des pensions de réversion, qui sera porté au 1^{er} juillet 1982 de 50 à 52 p. 100.

Professions et activités sociales (aides familiales).

9262. — 8 février 1982. — **M. Paul Balmigère** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur les conséquences d'une naissance multiple (jumeaux mais surtout triplés) dans un foyer ayant déjà un ou plusieurs enfants. En effet, les organismes sociaux, caisse d'allocations familiales en particulier, sont alors sollicités pour fournir à ces familles un contingent d'heures de femme de

ménage ou de travailleuse familiale. Il lui demande d'examiner s'il ne serait pas possible de mettre en place, à l'échelle régionale ou nationale, un fonds permettant l'attribution automatique d'un tel avantage social lorsqu'une naissance multiple le rend nécessaire dans une famille.

Réponse. — La circulaire n° 52-79 AS 8 du 7 mai 1979 de la caisse nationale des allocations familiales adressée aux directeurs des caisses d'allocations familiales, ainsi que la circulaire ministérielle n° 22 du 22 mai 1979 destinée aux directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales, précisent que les mesures à mettre en œuvre au titre de l'action sociale en cas de naissances multiples doivent être adaptées, quant à leur nature et leur financement, à la situation de chaque famille. La présence prolongée d'une travailleuse familiale puis d'une aide ménagère au côté de la mère de famille apparaît indispensable dans tous les cas. La prise en charge des heures d'intervention doit faire l'objet d'une concertation entre la caisse d'allocations familiales — qui ne peut s'écarter totalement des règles relatives aux barèmes d'intervention et à la durée des interventions — et la direction départementale des affaires sanitaires et sociales intervenant au titre de la P. M. I. et de l'aide sociale à l'enfance. Une action spécifique comprenant une aide à domicile personnalisée et, le cas échéant, un soutien financier approprié, a ainsi été mise en œuvre afin de faire face aux bouleversements que l'arrivée simultanée de plusieurs enfants apporte dans les conditions de vie familiales. La création d'un fonds spécial permettant l'attribution automatique d'un tel avantage social ne paraît donc pas se justifier compte tenu du caractère exceptionnel de ces situations.

Famille (associations familiales).

9318. — 8 février 1982. — *Mme Marie Jacq* attire l'attention de *Mme le ministre de la solidarité nationale* sur les problèmes de fonctionnement des associations familiales. Pour participer au mieux à l'élaboration des textes concernant la famille, comme le souhaite le ministre, ces associations ont demandé que leur activité soit reconnue au même titre que les activités syndicales. Leur revendication porte alors essentiellement sur le congé représentation pour ceux et celles qui assurent un mandat familial, quelle que soit leur catégorie socio-professionnelle, et sur un statut de protection juridique. En conséquence, elle lui demande quelles mesures ont été ou seront prises en ce sens pour un meilleur fonctionnement des associations concernées.

Réponse. — Dès le mois d'août 1981, le groupe de travail interministériel sur la promotion de la vie associative s'est attaché à l'étude de l'ensemble des problèmes posés par le fonctionnement des associations. Parmi les axes de réflexion retenus figure l'élaboration d'un statut de l'élu social qui devrait définir les obligations et les droits des membres élus d'associations découlant de textes législatifs et réglementaires. Les associations seront consultées aux niveaux national et régional avant le dépôt du projet de loi relatif à la promotion de la vie associative.

Professions et activités sociales (aides ménagères).

10061. — 22 février 1982. — *M. René Souchon* appelle l'attention de *Mme le ministre de la solidarité nationale* sur la situation des travailleuses familiales rurales, qui s'inquiètent sérieusement de leur avenir professionnel. Il lui demande, pour répondre à leur attente, de bien vouloir préciser quelles mesures elle compte prendre pour assurer le maintien des effectifs de cette profession, et créer rapidement des emplois, dans le cadre de la lutte contre le chômage féminin.

Réponse. — Le Gouvernement est parfaitement conscient de l'importance du rôle social et éducatif des travailleuses familiales dont les interventions permettent le maintien ou le redressement de l'équilibre familial et peuvent éviter l'éloignement temporaire des enfants de la mère de famille incapable d'assurer l'ensemble de ses tâches ménagères et éducatives. Une concertation associant l'Etat aux syndicats, aux organismes financeurs et aux fédérations nationales des associations employeurs se poursuit actuellement. Elle a pour objectif d'analyser l'ensemble des problèmes posés par l'activité des travailleuses familiales, afin de rechercher une meilleure adaptation des méthodes de gestion de leurs services aux impératifs d'un financement assuré essentiellement par des fonds publics, tout en apportant aux familles l'aide à domicile diversifiée

et compétente qu'elles souhaitent. Par ailleurs, le problème du développement des aides apportées aux familles à leur domicile fait également l'objet d'une réflexion dans le cadre des travaux qui doivent conduire à l'élaboration d'une loi d'orientation sur la famille.

TEMPS LIBRE

Temps libre : ministère (services extérieurs : Seine-Maritime).

10343. — 1^{er} mars 1982. — *M. Marc Masslon* appelle l'attention de *M. le ministre du temps libre* sur l'insuffisance en personnel de la direction départementale du temps libre, jeunesse et sports de la Seine-Maritime. La D. D. T. L. J. S. de la Seine-Maritime n'a obtenu aucune création de postes depuis 1970. La politique mise en place par le nouveau gouvernement dans le domaine du loisir social va se traduire par un surcroît de travail administratif sans aucun moyen nouveau en personnel. En outre, il est prévu que trois postes administratifs de cette direction soient transférés à l'inspection académique de Rouen. Il lui demande donc de bien prendre de toute urgence les mesures nécessaires afin de remédier à cette insuffisance.

Réponse. — Dans le cadre de la prise en charge par le ministère de l'éducation nationale de la gestion de l'éducation physique et sportive, un certain nombre d'emplois administratifs des directions régionales et des directions départementales du temps libre, de la jeunesse et des sports a été transféré dans les services rectoraux et académiques. Le personnel administratif du temps libre, de la jeunesse et des sports affecté à la gestion de l'E.P.S. a donc été invité à rejoindre les services du ministère de l'éducation nationale, afin d'assurer la continuité du service public. Trois agents de la direction départementale de la Seine-Maritime exercent donc à l'inspection académique. Mais, dans le même temps, cette direction a été dotée de deux emplois nouveaux indispensables à son bon fonctionnement et aux missions nouvelles confiées aux directions régionales et aux directions départementales en matière de loisir social.

TRAVAIL

Automobiles et cycles (entreprises : Ille-et-Vilaine).

300. — 13 juillet 1981. — *M. André Duroméa* rappelle à *M. le ministre du travail* les agissements de la direction des usines Citroën de l'agglomération rennaise (notamment) qui, par l'organisation patronale C.S.L. interpose et par pressions et menaces sur les travailleurs, instaure un climat tel que des libertés aussi fondamentales — libre choix de l'appartenance syndicale, libre expression des travailleurs lors des élections professionnelles — sont sans cesse bafouées au mépris de la loi. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que la démocratie soit respectée à l'intérieur de ces entreprises et mettre fin aux menaces des milices patronales du genre C.S.L. Il lui demande également quelles dispositions il compte prendre pour que le déroulement des prochaines élections professionnelles (prévues normalement en septembre 1981) puisse se faire en dehors de toute pression ou intimidation.

Réponse. — Le ministre partage le souci de l'honorable parlementaire de voir mieux assurée la liberté de vote. Il est indispensable que le déroulement des élections professionnelles ne puisse donner lieu à des pressions qui nuiraient à la sincérité du scrutin et à la liberté d'expression des travailleurs. Les dispositions du code du travail font peser la responsabilité des élections sur le chef d'entreprise qui doit inviter les organisations syndicales intéressées à procéder à l'établissement des listes de candidats en application de l'article L. 433-12. De même, c'est l'employeur qui doit établir, le cas échéant, le procès-verbal de carence. Si des menaces ou des pressions risquent de nuire à la liberté d'expression des électeurs, il appartient à toute personne intéressée de saisir le tribunal d'instance, juge du contentieux en matière d'élections professionnelles. Ce dernier est compétent notamment quand la contestation porte sur la régularité des opérations électorales. Il peut être saisi d'un recours tendant à l'annulation des élections illégales, dans les quinze jours qui suivent l'élection, mais également d'une action préalablement au scrutin, dès qu'une irrégularité est apparue. Le juge peut ordonner des mesures nécessaires pour assurer le bon déroulement du scrutin, y compris la désignation d'une commission de contrôle. C'est à la lumière de ces

éléments qu'il convient d'apprécier le rôle que peuvent jouer les services extérieurs du travail et de l'emploi qui ne sauraient épiétrer sur les compétences attribuées au tribunal d'instance. Si l'inspection du travail a le pouvoir de dresser procès-verbal en cas d'infraction à la libre désignation des représentants du personnel, une participation systématique des services du ministère du travail à la surveillance des opérations électorales ne saurait être envisagée. Elle représenterait une charge trop lourde vu le nombre d'entreprises concernées chaque année par des élections (11 831 comités d'entreprise ont été créés ou renouvelés en 1979), ce qui nuirait inévitablement aux autres missions, également prioritaires, de l'inspection du travail. Dans le cas des élections professionnelles qui se sont déroulées à Rennes en 1981, l'employeur et les organisations syndicales étant d'accord pour demander à l'administration du travail d'intervenir, celle-ci a accepté de prêter son concours à titre amiable et de façon exceptionnelle. Les élections qui n'ont pas été contestées ont donné les résultats suivants (en nombre de sièges) : seize à la C.S.L., six à la C.G.T., quatre à la C.F.D.T. et un à F.O. Il est indiqué enfin à l'honorable parlementaire que dans le cadre du projet de loi relatif au développement des institutions représentatives du personnel, le Gouvernement proposera au Parlement d'adopter des dispositions qui viseront à garantir la liberté des électeurs et la sincérité du scrutin, en facilitant l'exercice par le juge d'instance de ses fonctions.

Formation professionnelle et promotion sociale (établissements : Ain).

2725. — 21 septembre 1981. — **M. Noël Ravassard** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur les problèmes du centre de formation professionnelle des adultes de Bourg-en-Bresse (Ain). En effet, il apparaît qu'aucun déblocage de fonds n'est effectué pour la modernisation et les équipements des locaux d'hébergement et des ateliers. Le nombre de demande de stages de plus en plus nombreux impose le renforcement des effectifs de moniteurs afin de pouvoir assurer correctement la formation des stagiaires. L'évolution des techniques et la diversité des stages à garantir par le centre de formation professionnelle des adultes en correspondance avec la mutation des industries françaises que le Gouvernement souhaite de haute technicité, nécessite la revalorisation des salaires concernant l'ensemble du personnel afin d'attirer des moniteurs de plus en plus qualifiés. La législation prévoit pour les centres de formation professionnelle des adultes l'embauche d'un psychologue et d'une infirmière ; or il semble que ces postes ne seront pas couverts rapidement. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre aux centres de formation professionnelle des adultes de retrouver leurs possibilités de formation.

Réponse. — Le centre de F.P.A. de Bourg-en-Bresse dont certains locaux ont été édifiés il y a une dizaine d'années et ne peuvent donc être considérés comme vétustes, a bénéficié, au titre de 1981, de crédits permettant la reconstruction partielle de l'atelier de menuiserie et le renouvellement du matériel qui avait été fortement endommagé par un incendie. Il n'en demeure pas moins que certains travaux n'ont pu être entrepris au cours des deux dernières années, le blocage des investissements dû au manque de crédits de paiements ayant eu pour conséquence de retarder les dotations de crédits alloués aux établissements pour faire face aux problèmes de modernisation pédagogique et d'adaptation du dispositif à l'évolution technologique. Toutefois en 1982, une reprise du programme de modernisation interviendra à Bourg-en-Bresse. Elle intéressera les sections de solliers-moquettes, soudeurs à l'arc électrique, électriciens du bâtiment, peintres en bâtiment (modification des cabines existantes pour l'application d'un nouveau programme), carrossiers-réparateurs (ex. tôliers, carrossiers-peintres). En 1983, la reconstruction d'un atelier est envisagée pour accueillir la section des installateurs sanitaires-zingueurs et un local sera équipé en matériel agricole pédagogique. Le renforcement des effectifs d'enseignants de centres vient d'être rendu possible par l'octroi de 300 postes budgétaires au titre du collectif budgétaire d'août 1981. A ce titre, la région du Centre-Est où se situe le centre de Bourg-en-Bresse, bénéficie d'un renforcement de ses effectifs d'enseignants itinérants qui passe de quarante-six à soixante-cinq. Les dix-neuf enseignants supplémentaires qui viennent d'être recrutés sont actuellement en période de formation et prendront leurs postes à la fin du premier semestre 1982. Les remplacements d'enseignants titulaires de sections, absents pour maladie, congés payés ou perfectionnement notamment, pourront, dès lors, être effectués avec plus de facilité qu'ils ne l'ont été dans le passé. Une amélioration significative des conditions de fonctionnement des centres de F.P.A. devrait être ainsi obtenue. Il est précisé à l'honorable parlementaire, en ce qui concerne la création d'un poste d'infirmière au centre de F.P.A. de Bourg-en-

Bresse, que les dispositions de l'article D. 241-24 du code du travail ne s'appliquent pas à ce centre puisqu'il occupe moins de 500 salariés. Toutefois, le ministère du travail et l'A.F.P.A. assurent dans les meilleures conditions un suivi médical des stagiaires et du personnel en dotant les centres de moyens nécessaires à la mise en œuvre de la législation relative à la médecine du travail et en surveillant les conditions de travail et d'hygiène offertes dans les établissements. Il est indiqué, par ailleurs, que les psychologues du travail sont affectés aux centres psychotechniques régionaux de l'A.F.P.A. et non rattachés directement aux centres de formation. En conséquence, un tel poste ne peut être créé actuellement à Bourg-en-Bresse. Toutefois, un renforcement des effectifs de psychologues du travail a déjà été entrepris grâce à la loi de finances rectificative et cet effort sera poursuivi en 1982. C'est ainsi que le région du Centre-Est, qui se trouve effectivement confrontée à une charge de travail croissante, se voit attribuer un poste sur les vingt-huit postes de psychologues créés au titre du collectif 1981 ; trois postes sur les quarante postes de psychologues créés au titre du budget 1982 ; 2,5 postes sur les trente postes administratifs du même budget 1982. En ce qui concerne l'amélioration des conditions de rémunération, il est indiqué que les crédits réservés au personnel, sur le budget de fonctionnement, passent de 1 307,3 millions de francs en 1981 à 1 609 millions de francs en 1982, soit une augmentation de 23,1 p. 100 qui permettra de poursuivre la politique de revalorisation du point servant de référence au calcul des salaires des agents de l'A.F.P.A. Sur un plan général, le Gouvernement s'est, depuis sa formation, préoccupé de développer substantiellement les moyens de la politique en faveur de l'emploi, et particulièrement ceux mis à la disposition de l'appareil public de formation des demandeurs d'emploi dont l'A.F.P.A. constitue la pièce maîtresse. Cette préoccupation apparaît déjà dans la loi de finances rectificative que le Parlement a adoptée, et dont il a été question plus haut. En effet celle-ci, outre la création de 300 postes supplémentaires, prévoit une dotation complémentaire de 80 millions de francs de crédits de paiement. Ces crédits auxquels il convient d'ajouter la mobilisation de remboursement en provenance du Fonds social européen, doivent permettre d'accroître la capacité d'investissement de l'association de 103,8 millions de francs, soit 94 p. 100 de la dotation initiale de 1981 (110 millions de francs). Un tel supplément de ressources autorise le redémarrage du programme de modernisation des sections et de reconversion de celles d'entre-elles qui se heurtent à des difficultés durables de placement et de recrutement. Cette remise à niveau des moyens confiés à l'A.F.P.A. est confortée, par le montant des dotations que le Gouvernement a décidé d'affecter à l'association, dans le budget 1982. La subvention de fonctionnement inscrite au budget atteint en effet 1 985,2 millions de francs, ce qui représente une progression de 27,37 p. 100 par rapport à la dotation initiale consentie en 1981 (1 558,6 millions de francs). La loi de finances pour 1982 prévoit ainsi une réévaluation réaliste des montants alloués au cours des exercices précédents, pour tenir compte des hausses de salaires et de prix prévisibles et de l'accroissement des volumes consommés (matières d'œuvre). La subvention inscrite inclut également la création de 250 emplois supplémentaires venant s'ajouter aux 300 déjà ouverts par le collectif budgétaire alloué à l'été 1981. Parallèlement la dotation accordée en crédits de paiement est suffisamment élevée pour ne pas freiner à nouveau la bonne exécution du programme d'équipement et de la modernisation de l'appareil. Au total, ces premières dispositions attestent de la volonté du Gouvernement de donner à l'A.F.P.A. les moyens correspondant à la mission qui lui est assignée de formation et de reconversion des demandeurs d'emploi.

Justice : conseil de prud'hommes (Côte-d'Or).

3448. — 12 octobre 1981. — **M. Hervé Vuillot** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la suppression du tribunal de prud'hommes de la ville de Montbard. Sur décision ministérielle, ce tribunal a été supprimé en 1979 lors du renouvellement des conseillers prud'hommes et transféré à Dijon. La distance Montbard-Dijon, les frais occasionnés ainsi que les horaires des audiences sont des éléments qui font qu'un grand nombre de travailleurs rencontrant des difficultés avec leur employeur ne peuvent pas faire appel à la juridiction prud'homale. De ce fait, de très nombreux cas sont restés sans solution. Afin de permettre à chaque salarié d'accéder à la justice sociale librement, il lui demande s'il ne serait pas nécessaire d'envisager un rétablissement rapide du tribunal de prud'hommes à Montbard.

Réponse. — Le ministre du travail attire l'attention de l'honorable parlementaire sur le fait qu'à l'occasion des élections prud'homales qui doivent avoir lieu au mois de décembre 1982, il est envisagé

de procéder à une modification de la carte prud'homale. Dans cette perspective, un avis sera prochainement publié au *Journal officiel* pour permettre, dans les conditions prévues à l'article L. 511-3 du code du travail, de procéder à la consultation du conseil municipal de Montbard, du premier président de la cour d'appel, des organisations professionnelles et syndicales les plus représentatives, ainsi que des chambres de commerce, d'industrie, de métiers et d'agriculture. Au cours des travaux préparatoires à cet avis, qui ont été effectués conjointement avec le ministère de la justice, il est apparu que la création d'un conseil de prud'hommes à Montbard serait effectivement souhaitable pour des raisons d'ordre géographique. Néanmoins, une décision définitive sera prise après examen de l'avis émis par les autorités et organismes visés à l'article L. 511-3 qui disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer.

Automobiles et cycles (entreprises : Seine-Saint-Denis).

3908. — 19 octobre 1981. — **M. François Asensi** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le fait que depuis de nombreuses années, à l'image, d'ailleurs, d'autres « constructeurs automobiles », Citroën se comporte comme un Etat dans l'Etat, faisant fi des lois et règlements en ce qui concerne les droits des salariés et leurs représentants élus dans l'entreprise. Aux élections professionnelles, les organisations syndicales représentatives au plan national sont spoliées, écartées du contrôle, et des procédés inadmissibles de pression — souvent physique — sont employés pour orienter le choix des électeurs. Malgré l'annulation des élections de 1976 par le tribunal d'instance d'Aulnay, aucune garantie de la sincérité des résultats n'a pu être acquise. Une comparaison des résultats obtenus par la C.G.T. dans le collège ouvrier (où l'on compte bon nombre d'immigrés) aux élections refaites sous l'autorité de l'employeur (8 p. 100 des voix) et ceux des élections prud'homales qui se déroulaient hors de l'entreprise (26 p. 100) montre que le poids de la répression est considérable. Il faudrait d'ailleurs rappeler, à propos de cette dernière consultation, que sur 6 000 employés de Citroën Aulnay, 4 000 étaient portés domiciliés à l'usine même, ce qui est d'évidence contraire à la vérité puisque, à notre connaissance, l'enceinte de l'entreprise ne comporte pas d'habitations de cette taille. Que sont devenus les témoins (une quarantaine en tout) qui furent cités devant le tribunal d'instance pour le recours en annulation de 1976 ? Il faut savoir que trente-deux affaires contentieuses ont été soumises aux prud'hommes en 1980, dont bon nombre n'ont pas encore eu de suites concrètes, et déjà, pour 1981, nous atteignons vingt-six affaires en juin dernier. En 1982, au mois de mars, de nouvelles élections doivent se dérouler dans l'entreprise. Des démarches ont été effectuées conjointement par les responsables locaux des organisations représentatives au plan national, leurs représentants dans l'entreprise, ainsi que les élus locaux, tant auprès de **M. le préfet de la Seine-Saint-Denis** qu'auprès du **ministre du travail**, visant à obtenir un contrôle plus rigoureux. Elles sont restées sans réponses. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que, enfin, la sincérité du vote soit acquise dans cette entreprise, pour que, ensuite, les élus puissent réellement exercer leur mandat.

Réponse. — Le ministre partage le souci de l'honorable parlementaire de voir mieux assurée la liberté de vote. Il est indispensable que le déroulement des élections professionnelles ne puisse donner lieu à des pressions qui nuiraient à la sincérité du scrutin et à la liberté d'expression des travailleurs. Les dispositions du code du travail font peser la responsabilité de l'organisation des élections sur le chef d'entreprise qui doit inviter les organisations syndicales intéressées à procéder à l'établissement des listes de candidats en application de l'article L. 433-12. De même, c'est l'employeur qui doit établir, le cas échéant, le procès-verbal de carence. Si des menaces ou des pressions risquent de nuire à la liberté d'expression des électeurs, il appartient à toute personne intéressée de saisir le tribunal d'instance, juge du contentieux en matière d'élections professionnelles. Ce dernier est compétent notamment quand la contestation porte sur la régularité des opérations électorales. Il peut être saisi d'un recours tendant à l'annulation des élections litigieuses, dans les quinze jours qui suivent l'élection, mais également d'une action préalablement au scrutin, dès qu'une irrégularité est apparue. Le juge peut ordonner les mesures nécessaires pour assurer le bon déroulement du scrutin, y compris la désignation d'une commission de contrôle. C'est à la lumière de ces éléments qu'il convient d'apprécier le rôle que peuvent jouer les services extérieurs du travail et de l'emploi qui ne sauraient empiéter sur les compétences attribuées au tribunal d'instance. Si l'inspection du travail a le pouvoir de dresser procès-verbal en cas d'infraction à la libre désignation des représentants du personnel, une participation

systématique des services du ministère du travail à la surveillance des opérations électorales ne saurait être envisagée. Elle représenterait une charge trop lourde vu le nombre d'entreprises concernées chaque année par des élections (11 831 comités d'entreprise ont été créés ou renouvelés en 1979), ce qui nuirait inévitablement aux autres missions également prioritaires de l'inspection du travail. Dans le cas des élections professionnelles qui doivent se dérouler à Aulnay-sous-Bois, il est confirmé à l'honorable parlementaire que l'administration du travail participe de façon active, à titre amiable, aux négociations engagées entre l'employeur et les organisations syndicales pour faciliter la solution des différents problèmes relatifs au déroulement des élections de délégués du personnel. Il est indiqué, enfin, à l'honorable parlementaire que dans le cadre du projet de loi relatif au développement des institutions représentatives du personnel, le Gouvernement proposera au Parlement d'adopter des dispositions qui viseront à garantir la liberté des électeurs et la sincérité du scrutin, en facilitant l'exercice par le juge d'instance de ses fonctions.

Justice (conseils de prud'hommes).

4302. — 9 novembre 1981. — **M. Georges Marchais** s'inquiète auprès de **M. le ministre du travail** des difficultés de fonctionnement des conseils de prud'hommes, difficultés qui trouvent leur origine dans la réforme de 1979 et dans la circulaire du 6 février 1981. C'est par référence à cette dernière qu'a été prise la décision d'imposer pour les deux tiers les vacations prévues au paragraphe II de l'article D. 51-10-1 (vacations à taux majorés) qui concerne les conseillers prud'hommaux salariés au titre de l'année 1980. D'une part, ces mêmes conseillers ne savent pas encore ce qu'ils percevront pour 1980 et ils risquent, de ce fait, de subir une majoration fiscale assortie des 10 p. 100 de pénalisation. D'autre part, ils ne bénéficient pas de couverture sociale (retraite et préretraite) et subissent des pertes de ressources importantes puisqu'ils ne sont pas rémunérés pendant le temps de transport de l'entreprise où ils travaillent au conseil où ils siègent. Il lui demande s'il n'est pas nécessaire, dans ces conditions, d'abroger les circulaires du 6 février, de reconsidérer celle du 30 juillet 1981 et d'assurer une parité réelle entre les conseillers prud'hommaux salariés et les conseillers employeurs, le versement intégral du salaire (couverture sociale et temps de déplacement compris), de fixer un taux forfaitaire convenable de vacation et, par souci de bon fonctionnement de ces institutions, de mettre en œuvre une formation correspondant aux besoins.

Réponse. — Le ministre du travail est conscient des difficultés résultant, pour les conseillers prud'hommes salariés, du système actuel de vacations. C'est pourquoi, le Gouvernement a déposé un projet de loi prévoyant de substituer aux vacations à taux majorés le principe du maintien du salaire par l'employeur, pour le temps passé hors de l'entreprise durant les heures de travail pour se rendre et participer aux séances du conseil de prud'hommes. La rémunération et les charges sociales correspondantes sont ensuite remboursées par l'Etat à l'employeur. Le ministre du travail attire l'attention de l'honorable parlementaire sur le fait que ce projet adopté en première lecture, constitue une mesure financière importante de nature à garantir non seulement le niveau de revenus des conseillers prud'hommes du collège salarié mais aussi l'intégralité de la couverture sociale.

Automobiles et cycles (entreprises : Nord).

5106. — 9 novembre 1981. — **M. Bernard Derosier** s'inquiète auprès de **M. le ministre du travail** des atteintes portées à la liberté syndicale dans certaines entreprises du département du Nord et en particulier dans celles du secteur automobile. Il constate que, malheureusement, les directions des établissements n'ont pas tenu compte du désir de changement qui s'est traduit par l'élection de François Mitterrand. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre afin de faire respecter la législation du travail.

Réponse. — Le ministre du travail est particulièrement attentif à tous les problèmes liés aux libertés syndicales dans l'entreprise qu'il considère comme nécessaires à l'expression des intérêts des salariés au sein de la collectivité des travailleurs. C'est ainsi que les services de l'inspection du travail s'attachent à faire respecter ces libertés dans tous les cas litigieux qui leur sont soumis, dans la limite de leurs attributions ; si les faits dont ils ont à connaître sont constitutifs d'une infraction au libre exercice du droit syndical ou au fonctionnement régulier des institutions représentatives et si leur intervention amiable n'aboutit pas à faire cesser l'infraction, il

appartient à l'inspecteur du travail s'il le juge nécessaire, de la constater par procès-verbal relevé à l'encontre de l'employeur qui l'a commise. Les entreprises du secteur automobile, dans le Nord, dont fait état l'honorable parlementaire n'échappent pas à la vigilance desdits services qui interviennent dès que des difficultés leur sont signalées, dans les conditions ci-dessus évoquées.

Matériels électriques et électroniques (entreprises : Hauts-de-Seine).

6164. — 30 novembre 1981. — **M. Guy Ducoloné** informe **M. le ministre du travail** qu'en application de la loi d'amnistie votée par le Parlement au mois de juillet 1981 le conseil de prud'hommes a — après une proposition analogue de l'inspection du travail — dans son audience du mardi 27 octobre 1981, ordonné la réintégration de deux élus du personnel qui avaient été licenciés par l'établissement de Malakoff de la Société anonyme Thomson C.S.F., au poste qu'ils occupaient précédemment ou à un poste équivalent au sein de ce même établissement. La direction de l'entreprise refuse d'appliquer ce jugement, en ne confiant aucun travail aux deux réintégrés. Il lui demande s'il entend prendre des mesures pour contraindre cette société, dans laquelle l'Etat va détenir une participation majoritaire, à respecter la décision de justice.

Matériels électriques et électroniques (entreprises : Hauts-de-Seine).

6166. — 30 novembre 1981. — **M. Guy Ducoloné** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur le refus de la direction du centre Thomson-C.S.F. Malakoff de réintégrer deux militants syndicalistes C.G.T. licenciés le 27 octobre 1980. Le comité d'établissement s'est prononcé pour la réintégration ainsi que l'inspecteur du travail. Le tribunal des prud'hommes, statuant en référé, a jugé dans le même sens. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin qu'une entreprise faisant virtuellement partie du secteur public ne puisse s'opposer à l'application de la loi d'amnistie et à l'exécution d'un jugement.

Réponse. — Comme l'a rappelé l'honorable parlementaire, la réintégration de deux représentants du personnel dans le centre de Malakoff de la société Thomson-C.S.F. a soulevé les difficultés. Ces deux représentants ont été licenciés à l'issue d'un long conflit collectif. Après promulgation de la loi du 4 août 1981 portant amnistie, ils ont demandé la réintégration. A l'issue de la procédure prévue à l'article 14 de la loi précitée, le conseil de prud'hommes a ordonné, le 27 octobre 1981, leur réintégration dans le centre de Malakoff, à leur ancien poste de travail ou à un poste équivalent. Depuis cette date les deux salariés peuvent pénétrer dans l'entreprise, en revanche aucun travail ne leur est confié. Cette situation a conduit l'inspecteur du travail à saisir le procureur de la République par un rapport établi sur la base de l'article 40 du code de procédure pénale. Il appartient au parquet de déterminer la suite qu'il entend y donner.

Justice (conseils de prud'hommes : Territoire de Belfort).

6810. — 14 décembre 1981. — **M. Lucien Crouqueberg** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation difficile dans laquelle se trouve, par suite de l'insuffisance de l'effectif de ses conseillers, le conseil de prud'hommes du Territoire de Belfort, particulièrement les sections industrie, commerce et encadrement. Chacune de ces sections compte quatre conseillers titulaires et quatre suppléants. Or, elles ont juré respectivement, du 1^{er} janvier au 31 octobre 1981 : 90, 83 et 24 affaires (la plupart, pour la dernière section, d'une grande complexité). Ces 197 affaires jugées par les trois sections en cause sont à comparer au nombre de litiges en attente : 174, et à celui des affaires inscrites durant la même période : 204, en augmentation spectaculaire, par rapport aux années précédentes. Il arrive que des audiences ne puissent se tenir, du fait de l'absence de conseillers pour raison de santé. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre, en application de l'article L. 512-4 du code du travail, un décret portant à huit conseillers titulaires et huit conseillers suppléants les effectifs respectifs des sections de l'industrie et du commerce du conseil de prud'hommes du Territoire de Belfort et à six conseillers titulaires et six conseillers suppléants ceux de la section de l'encadrement du même conseil. Cette mesure serait, en effet, seule devant l'explosion actuelle du contentieux prud'homal, à permettre l'exercice régulier de cette forme de justice, dont la rapidité est, pour les travailleurs, une exigence essentielle.

Réponse. — L'examen des statistiques de l'activité des conseils de prud'hommes recueillis par le ministère de la justice montre effectivement dans un certain nombre de cas une inadéquation entre

le nombre des affaires introduites devant les différentes sections de conseils de prud'hommes et le nombre de conseillers fixé par le décret du 17 octobre 1979. C'est pourquoi, il est envisagé à l'occasion des élections qui doivent avoir lieu au mois de décembre 1982, de procéder à un réajustement du nombre des conseillers. Une consultation générale va être lancée dans les prochains jours auprès des différentes parties intéressées afin qu'elles fassent connaître leurs avis et propositions sur une éventuelle augmentation de l'effectif des conseillers de chaque section. Le ministre du travail attire l'attention de l'honorable parlementaire sur le fait que cet aménagement viendra s'ajouter à l'application des mesures du projet de loi adopté en première lecture par l'Assemblée nationale dont l'objectif essentiel est d'améliorer le fonctionnement des conseils de prud'hommes.

Politique économique et sociale (généralités).

6959. — 14 décembre 1981. — **M. Jean-Pierre Kuchelida** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les dispositions relatives aux droits des travailleurs. Les dispositions relatives aux droits des travailleurs qui seront prises par ordonnance, constituent un pas important pour les travailleurs. Cependant, les salariés qui bénéficient déjà de certains avantages au titre de leur ancienneté, ou des accords spécifiques à l'entreprise, s'inquiètent de la manière dont seront appliquées ces nouvelles dispositions. En effet, l'application stricte de ces dispositions remettront en cause les acquis de ces derniers. En conséquence, il lui demande que les dispositions qui seront prises tiennent compte des avantages acquis des salariés.

Réponse. — L'intervention, en matière de droit du travail, de dispositions législatives n'a pas de répercussion sur les rapports juridiques existant, en vertu de conventions ou d'usages, entre les employeurs et les salariés, à moins qu'elle n'affecte des règles d'ordre public. Sous réserve de cette remarque, les usages ou conventions demeurent applicables pour autant que le régime qu'ils ont institué, dans le cadre du droit antérieur, reste plus favorable pour les travailleurs que celui qui résulte des dispositions législatives nouvelles. Sinon, c'est ce dernier régime qui s'y substitue, sans qu'il y ait jamais, en vertu de la loi, ni obligation de cumul des avantages légaux et des avantages conventionnels, ni obligation de maintien des écarts entre les situations conventionnelles et légales préexistantes. Dans le cas où des problèmes se posent en la matière, ils doivent trouver leur solution dans la négociation entre les partenaires sociaux, compte tenu des situations concrètes des travailleurs intéressés et des sujétions particulières à la branche ou à l'entreprise concernée.

Bâtiment et travaux publics (durée du travail).

7592. — 28 décembre 1981. — **M. Pierre Forgues** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le non-respect par certaines entreprises du bâtiment du repos hebdomadaire. En effet, les conventions collectives dans le secteur de la construction prévoient que les entreprises ne doivent pas travailler le week-end. Malgré cela, il n'est pas rare de trouver des ouvriers sur les chantiers le samedi et même le dimanche. De ce fait, la loi sur la limite hebdomadaire du temps de travail n'est pas respectée. Il conviendrait donc que soit supprimée l'autorisation concernant les heures supplémentaires (art. L. 212-7 du code du travail). Une telle décision permettrait, par ailleurs, l'embauche de nouveaux travailleurs dans les entreprises. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de remédier à cette situation préjudiciable aux travailleurs et à l'emploi.

Réponse. — Les dispositions de l'ordonnance n° 62-41 du 16 janvier 1982 relative à la durée du travail et aux congés payés répondent aux préoccupations de l'honorable parlementaire. En effet, d'une part, le texte abaisse à trente-neuf heures la durée légale hebdomadaire de travail, et les durées maximales moyenne et absolue respectivement à quarante-six et quarante-huit heures. D'autre part, il réglemente de façon nouvelle l'utilisation des heures effectuées en sus de la durée légale du travail en prévoyant la mise en place d'un contingent annuel d'heures supplémentaires dont le volume fixé réglementairement ne peut être modifié que par convention ou accord collectif étendu. Les heures supplémentaires accomplies au-delà de ce contingent et qui ont pour objet de répondre à un surcroît d'activité qui ne relève pas d'un fonctionnement normal de l'entreprise demeurent soumises à l'autorisation de l'inspecteur du travail ; elles courent droit à un repos compensateur obligatoire égal à 50 p. 100 de ces heures. En outre, afin de permettre une meilleure utilisation des capacités de production tout en limitant les infractions à la

règle du repos hebdomadaire des salariés occupés habituellement pendant les jours ouvrables, le texte précité dispose qu'il est désormais possible aux entreprises industrielles de fonctionner pendant le ou les jours normalement consacrés au repos hebdomadaire à l'aide d'un personnel d'exécution et d'encaînement qui ne peut être employé que durant la ou les journées de repos. Enfin, si l'honorable parlementaire a connaissance d'abus commis en matière de temps de travail ou de repos hebdomadaire, il lui appartient de les signaler au ministère du travail qui ne manquera pas de prescrire aussitôt l'intervention des services de l'inspection du travail.

Travail (durée du travail).

7767. — 4 janvier 1982. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur le report, sans être parvenu à un accord, des négociations entre partenaires sociaux sur la durée du travail dans la métallurgie. Il lui demande quelles réflexions lui suggère la constatation de ce report ; quelles en sont à son avis les causes, et s'il estime devoir mettre son autorité au service d'une relance de la négociation dans un climat de meilleure compréhension des risques pour l'emploi de dispositions socialement très souhaitables mais revant les prix de français de charges sensiblement supérieures à celles de nos concurrents étrangers sur les marchés français, européens et mondiaux.

Réponse. — Le ministre du travail appelle l'attention de l'honorable parlementaire sur l'accord signé le 23 février 1982 par les partenaires sociaux dans le secteur de la métallurgie. Cet accord répond aux souhaits du Gouvernement qui accorde la plus grande importance au développement de la concertation entre les partenaires sociaux. Par ailleurs, cet accord respecte deux objectifs essentiels : il réduit le temps passé par les salariés à leur travail et ménage aux entreprises les souplesses nécessaires au développement de leur compétitivité.

Entreprises (fonctionnement).

7885. — 11 janvier 1982. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur une motion adoptée au cours de l'assemblée générale du C. N. P. F. le 15 décembre, motion émanant d'une consultation auprès des 1 200 000 entreprises de l'industrie, du commerce et des services, et dans laquelle cet organisme s'élève contre toutes les mesures qui, notamment en matière d'institutions représentatives, vont alourdir les charges ou entraver les prises de décision et seront particulièrement insupportables pour les entreprises petites et moyennes. Il lui demande s'il ne lui semble pas opportun de tenir compte de cet avertissement.

Réponse. — Le projet de loi relatif au développement des institutions représentatives du personnel vise à assurer une meilleure combinaison des données économiques et des impératifs sociaux et humains. Les dispositions préconisées sont de nature à développer et enrichir le dialogue social à l'intérieur de l'entreprise. Il ne s'agit donc pas d'entraver les prises de décision par le chef d'entreprise et ses représentants mais, au contraire, de leur permettre de mieux intégrer la dimension humaine de l'entreprise et de faciliter ainsi le progrès économique et social. S'agissant des charges que les nouveaux droits des travailleurs, au travers de leurs organisations représentatives, feront peser sur les petites et moyennes entreprises, il est indiqué à l'honorable parlementaire que différentes dispositions sont prévues pour éviter que des sujétions trop lourdes pèsent sur elles notamment sur le plan financier. Aussi est-il envisagé de n'imposer la création d'un comité d'entreprise que dans les entreprises comportant un effectif d'au moins cinquante salariés pendant douze mois consécutifs ou non. En outre, dans les entreprises de cinquante à cent salariés dépourvues de comité d'entreprise, les attributions économiques de cette institution pourront être temporairement exercées par les délégués du personnel. La même formule pourra être appliquée si un accord sur ce point est conclu entre l'employeur et les organisations syndicales représentatives dans l'entreprise. Enfin, dans les entreprises employant moins de trois cents salariés, le délégué syndical exercera les fonctions de représentant syndical auprès du comité d'entreprise.

Travail (conditions de travail).

7992. — 11 janvier 1982. — **M. Georges Marchais** souhaite évoquer auprès de **M. le ministre du travail** un aspect particulier qui apparaît être une lacune dans les textes réglementaires en vigueur en ce qui concerne les hauteurs intérieures des locaux de travail. Dans une entreprise arcueilaise, le magasin n'a qu'une hauteur de plafond de 1,80 mètre. La personne qui y travaille régulièrement est plus grande que cela. On comprend donc le préjudice causé à ce travailleur et les conséquences graves que cela fait encourir à sa santé. Renseignements pris, il semble qu'aucune réglementation ne fasse obligation à l'employeur sur ce point. En raison du problème général ici posé, le législateur ne doit-il pas préciser sa position. Celle-ci pourrait être formulée par le moyen d'une circulaire ou d'un additif au code du travail qui fixerait une hauteur légale minimum des plafonds pour les locaux destinés au travail. Ne conviendrait-il pas aussi de donner des directives aux inspecteurs et aux médecins du travail afin qu'ils puissent intervenir, non seulement en faveur des travailleurs comme c'est le cas actuellement (ces derniers peuvent être permutés), mais aussi mettre en cause le fonctionnement même des locaux incriminés.

Réponse. — Il est exact qu'aucune disposition réglementaire contenue dans le code du travail ne fixe les dimensions intérieures des locaux de travail, et notamment la hauteur minimale sous plafond. Toutefois, l'article R. 232-1 dudit code prescrit que le cube d'air par personne employée ne peut être inférieur à 7 mètres cubes dans les locaux fermés affectés au travail, valeur portée à 10 mètres cubes au moins lorsqu'il s'agit de laboratoires, cuisines, chais, ou de magasins, boutiques et bureaux ouverts au public. L'application de cette règle doit permettre, sauf cas très particuliers, de limiter sinon d'éviter entièrement l'utilisation de locaux ayant des hauteurs sous plafond exagérément basses. A cet égard, il convient de noter qu'à défaut de règles impératives, il existe une norme de l'association française de normalisation (Afnor), répertoriée sous la dénomination NF X 35-102 « dimensions des espaces de travail en bureaux », qui comporte, entre autres spécifications, une valeur de hauteur sous plafond fixée comme suit : valeur souhaitable, 2,80 mètres ; valeur minimale, 2,50 mètres dans le cas du travail assis et à condition que les luminaires ou autres objets ne constituent pas de gêne à la vision, à la ventilation et à la circulation des personnes. Cette norme a été prise en compte dans les projets de textes actuellement mis à l'étude, en vue que soient modifiées et complétées les prescriptions du code du travail concernant les locaux où s'exerce une activité professionnelle. Cependant, il convient de noter que l'attente de l'actualisation de la réglementation n'implique pas que les salariés soient obligés de travailler dans des locaux dont les dimensions intérieures peuvent causer préjudice à leur santé. En effet, d'importantes dispositions ont été introduites dans le code du travail par la loi n° 76-1106 du 6 décembre 1976 relative au développement de la prévention des accidents du travail pour assurer la protection des travailleurs. Ainsi aux termes de l'article L. 231-5, le directeur départemental du travail et de l'emploi, sur le rapport de l'inspecteur du travail constatant une situation dangereuse peut mettre en demeure les chefs d'établissement de prendre toutes mesures utiles pour y remédier. Le service départemental du travail compétent a été saisi du cas signalé par l'honorable parlementaire dans sa question écrite.

Emploi et activité (politique de l'emploi).

8658. — 25 janvier 1982. — **M. André Duroméa** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la tendance qui se fait déjà jour dans un certain nombre d'entreprises à vouloir utiliser le futur contingent d'heures supplémentaires obligatoires pour contraindre les travailleurs à faire plus de 40 heures par semaine malgré la baisse des horaires de travail et ainsi à ne pas embaucher. Il lui demande par conséquent quelles mesures il compte prendre pour empêcher ces abus et faire en sorte que la réduction du temps de travail se traduise effectivement par des embauches.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que dans la mesure où la détermination du contingent d'heures supplémentaires utilisables sans autorisation de l'inspecteur du travail ne résulte pas d'un accord national ou d'une convention collective étendue, c'est le contingent fixé par le décret n° 82-101 du 27 janvier 1982 à 130 heures par an et par salarié qui s'applique. Mais pour qu'un chef d'entreprise puisse y avoir recours, encore convient-il que les instances représentatives du personnel soient consultées,

préalablement à leur utilisation, au moins une fois par an. Par ailleurs, bien que l'accord de l'inspecteur du travail ne soit plus nécessaire pour rendre possible l'accomplissement d'heures supplémentaires, dès lors que celles-ci peuvent être imputées sur le contingent déterminé dans les conditions rappelées ci-dessus, il est cependant prévu que l'inspecteur du travail doit être informé de leur utilisation antérieurement à leur accomplissement. Cette information doit permettre de prendre la mesure du rythme de consommation par une entreprise du contingent libre. Elle peut permettre, éventuellement, une intervention destinée à prévenir un recours ultérieur à une demande d'autorisation et fournir un élément d'appréciation pour l'examen de cette demande.

Travail (durée du travail).

8678. — 25 janvier 1982. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre du travail** qu'une nouvelle réglementation de la durée du travail vient d'être promulguée. Selon certaines informations, il semblerait que les personnels originaires des pays du Marché commun (Italiens en majorité) et travaillant dans des entreprises étrangères ne seraient pas soumis aux mêmes règles que celles en vigueur dans notre pays au point de vue durée hebdomadaire du travail. Dans l'affirmative, il s'étonne de cela et lui demande ce qu'il en est.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que toutes les entreprises implantées sur le sol français sont soumises à la législation française du travail, même si elles sont étrangères ou qu'elles occupent du personnel étranger. La non-observation de cette règle appellerait, bien entendu, l'intervention des services compétents de l'inspection du travail.

Justice (conseils de prud'hommes).

8707. — 25 janvier 1982. — **M. Jean Foyer** demande à **M. le ministre du travail** pour quelles raisons le décret n° 81-1095 du 11 décembre 1981 a réservé aux établissements publics d'enseignement supérieur la faculté d'intervenir dans la formation des conseillers prud'hommes.

Réponse. — Le ministre du travail rappelle à l'honorable parlementaire que les dispositions de l'article D. 514-1 du code du travail, tel qu'il résulte du décret n° 81-1095 du 11 décembre 1981, prévoient que la formation des conseillers prud'hommes peut être assurée non seulement par des établissements publics d'enseignement supérieur mais aussi par des établissements publics ou instituts de formation des personnels de l'Etat et par des organismes privés à but non lucratif rattachés aux organisations professionnelles et aux organisations syndicales les plus représentatives au plan national, se consacrant exclusivement à ladite formation. L'appellation « établissements publics d'enseignement supérieur » constitue une formule souple qui recouvre non seulement les universités, les unités d'enseignement et de recherche mais aussi les établissements publics à caractère scientifique et culturel et les instituts du travail. La faculté d'intervenir dans la formation des conseillers prud'hommes n'a donc pas été réservée aux seuls établissements publics d'enseignement supérieur, mais elle est aussi reconnue à d'autres personnes morales dans les conditions fixées par le décret du 11 décembre 1981.

Salaires (réglementation).

9174. — 1^{er} février 1982. — **M. Roger Lassale** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur le problème du travail à la tâche ou au forfait en vigueur dans de nombreuses entreprises. Ces modes de travail sont une incitation à l'accélération des cadences qui constitue souvent un danger pour la personne physique de l'ouvrier et, toujours, une aliénation pour celui-ci. Le Gouvernement précédent, en raison de la logique qui l'inspirait, a complaisamment fermé les yeux sur ce phénomène. Aujourd'hui, le Gouvernement à la volonté de promouvoir une « nouvelle citoyenneté » fondée sur l'égalité et la solidarité. Telle est la tâche difficile que le Gouvernement a à entreprendre. Des conditions de travail inhumaines ne doivent plus être permises. La conception même du travail doit être repensée. Il lui demande quelle politique

le Gouvernement entend mettre en œuvre pour améliorer les conditions de travail des ouvriers dans l'entreprise et pouvoir enfin y « changer la vie ».

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que la liberté des salaires a été rétablie par la loi du 11 février 1950. En conséquence, dans la mesure où les salaires minima conventionnels applicables, ou, à défaut le S.M.I.C., sont respectés, les parties ont toute latitude pour inclure dans le contrat de travail les modalités de salaire qu'elles estiment appropriées. Il convient d'observer que si le travail à la tâche constitue souvent une incitation à l'accélération des cadences susceptible de devenir dangereuse pour la santé du travailleur, ce mode de rémunération peut, au contraire, lorsqu'il s'inscrit dans le cadre d'aménagements des conditions de travail tels que la création d'unités autonomes de production ou la libération des contraintes de l'horaire collectif imposé, apparaître comme un progrès car il laisse à l'intéressé une plus grande liberté pour gérer son travail. Aussi une interdiction pure et simple du salaire aux pièces apparaît-elle délicate à mettre en œuvre car elle pourrait aller à l'encontre d'expériences, jusqu'ici limitées et ponctuelles, mais très appréciées des salariés. C'est donc par le moyen des négociations collectives que ce problème doit pouvoir trouver une solution équitable et adaptée aux situations très variées des entreprises à cet égard. Le renforcement de la négociation collective et, notamment, l'obligation d'une rencontre des travailleurs devraient permettre la remise en ordre nécessaire. Un projet de texte en ce sens est actuellement en cours d'élaboration et sera prochainement soumis au Parlement.

Participation des travailleurs (actionnariat).

9635. — 15 février 1982. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur certaines imprécisions de la loi n° 80-834 du 24 octobre 1980, complétée par le décret n° 80-935 du 26 novembre 1980, qui a créé une distribution d'actions gratuites en faveur des salariés des entreprises industrielles et commerciales. Les textes visaient aussi bien les sociétés cotées et assimilées (dont la définition avait été apportée par le décret d'application susmentionné) que les sociétés non cotées, le législateur ayant toutefois prévu des modalités d'application quelque peu différentes pour chacune de ces deux catégories de sociétés. Il expose alors le cas d'une société anonyme qui, non cotée lors de l'entrée en vigueur de la loi, a été admise au marché hors cote d'une bourse française de valeurs à la fin de l'année 1981, et dont les administrateurs, par ailleurs actionnaires majoritaires, souhaiteraient proposer à l'Assemblée des actionnaires un projet de résolution tendant à décider de procéder à une telle distribution gratuite d'actions dans le cadre des textes susvisés, et ce, avant le 31 août 1982, date de clôture du deuxième exercice social ouvert après la promulgation de la loi. Il lui demande de bien vouloir lui préciser : 1° si ladite société, bien que désormais admise à la négociation du marché hors cote d'une bourse française de valeurs, peut prétendre au bénéfice des dispositions régies par l'article 3 de la loi n° 80-834 du 24 octobre 1980 ; 2° dans le cas d'une réponse affirmative, les modalités de fixation de la valeur de négociation des actions. Ne pouvant appliquer l'article 6-1, alinéa 3, devrait-elle s'en référer à l'article 6-1, alinéa 4, alors que la valeur de ses titres relève désormais du cours de bourse ; 3° toujours dans le cadre d'une réponse positive, si ladite société serait tenue d'adresser à la commission des opérations de bourse les documents qu'elle serait, par ailleurs, tenue de transmettre au ministère du travail.

Réponse. — Seules les sociétés dont les actions étaient inscrites à la cote officielle ou au compartiment spécial du marché hors cote d'une bourse française de valeurs lors de la promulgation de la loi n° 80-834, du 24 octobre 1980, ainsi que les sociétés dont les titres sont négociés au marché hors cote et figurent sur la liste fixée par l'arrêté du 20 janvier 1981, étaient tenues d'appliquer les dispositions prévues par l'article 2 de ladite loi. Il est indiqué à l'honorable parlementaire qu'en conséquence : 1° les autres sociétés par actions ne peuvent effectuer la distribution d'actions au profit de leurs salariés qu'en application des dispositions prévues à l'article 3 de la loi, même dans le cas où, depuis la promulgation de celle-ci, les titres de la société ont été admis au marché hors cote d'une bourse française de valeurs ; 2° la valeur de négociation des actions de ces mêmes sociétés est établie exclusivement selon l'une des deux modalités fixées par le quatrième alinéa de l'article 6-1 ; 3° les sociétés relevant de l'article 3 de la loi qui effectuent la distribution gratuite d'actions sont seulement tenues d'en informer le ministère du travail, en application des dispositions de l'article 16 du décret n° 80-935 du 26 novembre 1980, ce texte ne créant d'obligation d'information à l'égard de la commission des opérations de bourse que pour les sociétés mentionnées à l'article 2 de la loi.

URBANISME ET LOGEMENT

Logement (politique du logement).

4591. — 2 novembre 1981. — **Mme Marie-France Lecoir** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les migrations quotidiennes des personnes logées en H. L. M. et dont le lieu de travail, éloigné du domicile, engendre fatigue et dépenses. Serait-il possible d'envisager la réouverture de la Bourse d'échanges de logement et la possibilité d'octroyer une prime de déménagement pour les familles ayant conclu un échange qui leur permet de rapprocher leur domicile de leur lieu de travail.

Logement (politique du logement).

6529. — 7 décembre 1981. — **M. Pierre Tabanou** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur l'intérêt qu'offrirait la réouverture de la bourse d'échanges de logements, établissement public créé il y a plusieurs années, puis subitement supprimé. Or la bourse d'échanges de logements a pu, au cours de sa brève existence, rendre de précieux services à des administrés de toutes origines, moyennant une participation modique. Un certain nombre de fonctionnaires ayant obtenu une mutation, d'employés du secteur privé changeant de lieu d'emploi et de retraités se retirant à la campagne ont pu, par l'intermédiaire de cet établissement, procéder à des échanges d'appartements dans des conditions satisfaisantes. Considérant, d'une part, l'intérêt de ce service qui remplissait, en outre, un rôle non négligeable en matière de protection des droits des locataires et, d'autre part, le fait que cette remise en activité entraînerait la création d'emplois au sein du ministère concerné, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son sentiment sur l'opportunité de réactiver ce service.

Réponse. — La bourse d'échange de logements était un établissement public national créé par la loi n° 60-1354 du 17 décembre 1960 avec pour mission de faciliter les échanges multiples de locaux d'habitation en vue d'une meilleure utilisation familiale. Son action se limitait pratiquement à la région parisienne et n'a pas répondu à l'attente de ses créateurs. Il était prévu que pour couvrir les dépenses nécessaires à son fonctionnement, cet établissement public demanderait des redevances pour services et, notamment, des droits d'abonnement aux usagers. Or, les recettes propres de la bourse étaient en baisse constante alors que ses dépenses composées, essentiellement, de frais de personnel et de fonctionnement, ne faisaient qu'augmenter. Au surplus, la complexité de la procédure, nécessaire cependant, pour sauvegarder les droits des parties, décourageait certains candidats à l'échange. Tous ces motifs ont freiné les opérations de logement et les possibilités d'échanges multiples. Devant l'impossibilité où se trouvait la bourse de continuer à fonctionner sans une aide publique sans cesse croissante et en raison de la diminution constante du volume de ses opérations, il a été procédé à sa suppression à compter du 1^{er} avril 1975. Il n'est pas envisagé de recréer un organisme analogue dont le fonctionnement s'est, à l'usage, révélé trop lourd pour être efficace. En revanche, l'association nationale pour l'information sur le logement (A. N. I. L.), créée à l'initiative des pouvoirs publics et des principaux gestionnaires intéressés (organismes d'H. L. M., associations familiales, association d'usagers, professionnels de l'immobilier, C. I. L.), a pour mission, en accord avec toutes les parties intéressées, d'agréer ou de susciter progressivement des centres locaux d'information ouverts aux candidats à la location comme à l'accession à la propriété. Le nouveau Gouvernement a entrepris, dès son installation, d'accélérer la création de ces centres, en collaboration avec les élus locaux intéressés et l'union des H. L. A. La liste de ces centres, actuellement au nombre de trente-cinq, peut être obtenue au siège de l'A. N. I. L. ou dans les directions départementales de l'équipement.

Environnement (sites naturels).

6050. — 30 novembre 1981. — **M. Jean-Marie Daillet**, se référant à la lettre du 18 septembre 1981 qu'il a adressée aux parlementaires, demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** de lui préciser ses intentions à l'égard du contrôle architectural. En effet, si dans la correspondance précitée, il rappelle la validité des directives et du littoral, il ajoute « tout en ayant la ferme intention dans ces domaines aussi d'engager une vaste réflexion dont vous serez

probablement amenés à sanctionner les résultats. » S'agit-il de transformer ces directives — amendées — en projet de loi soumis au vote du Parlement. S'agit-il de les réinsérer dans une loi sur l'urbanisme ou éventuellement dans le projet de loi sur les compétences communales.

Réponse. — La présentation par le ministre de l'urbanisme et du logement de la nouvelle politique urbaine a été l'occasion d'évoquer les deux directives nationales d'aménagement relatives à la montagne (1977) et au littoral (1979) et la nécessité de maintenir des outils d'aménagement et de protection dans ces zones, en liaison étroite avec les mesures qui seront prises pour promouvoir dans ces zones sensibles les activités agricoles et le tourisme. La nécessaire promotion d'une politique touristique au bénéfice du plus grand nombre doit être en effet conduite avec le souci constant d'assurer une protection particulière des espaces fragiles. C'est pourquoi le Premier ministre vient de confier à **M. Pierre Merlin** la mission d'animer un groupe de travail interministériel qui proposera avant la fin de cette année les éléments d'une politique cohérente d'aménagement et de protection de la montagne et du littoral. Il est notamment envisagé de substituer des lois aux deux directives nationales d'aménagement du territoire au nom des principes retenus par le projet de loi portant transfert de compétence de l'Etat aux collectivités locales qui sera prochainement déposé par le Gouvernement sur le bureau du Parlement. Dans l'attente de ce nouveau dispositif, les directives actuelles sur le littoral et la montagne sont maintenues. Le fonctionnement de la procédure d'autorisation des unités touristiques nouvelles sera cependant amélioré : participation des élus à l'instruction des projets, meilleure information du public, accélération des décisions.

Logement (H. L. M.).

6473. — 7 décembre 1981. — **M. Philippe Séguin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur le souhait des associations de locataires d'obtenir une participation plus importante dans les conseils d'administration des offices H. L. M. Il lui demande quelles suites il entend réserver à cette revendication.

Réponse. — Deux réformes successives ont modifié ces vingt dernières années la composition des conseils d'administration des offices H. L. M. L'une et l'autre confirmaient la prééminence du préfet dans la désignation des administrateurs et l'effacement des représentants des locataires, qui furent un temps complètement éliminés. Le projet de décret en préparation visera à l'inverse à assurer aux élus locaux et aux représentants des usagers une place supérieure à celle réservée aux membres désignés.

Logement (H. L. M.).

6474. — 7 décembre 1981. — **M. Philippe Séguin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les difficultés que peuvent rencontrer certains membres des conseils d'administration des offices H. L. M. représentant les locataires, généralement salariés, pour assister aux réunions statutaires desdits offices. Il lui demande s'il entre dans ses intentions de prévoir, en faveur des salariés concernés, la délivrance systématique d'autorisations de sortie à l'occasion des réunions des conseils d'administration, ainsi que, le cas échéant, une compensation pour le manque à gagner.

Réponse. — Le problème signalé n'a pas reçu de réponse satisfaisante, même de principe, au cours des années précédentes. Le nouveau gouvernement s'applique d'abord à modifier la composition des conseils d'administration des offices publics d'H. L. M. pour renforcer la participation des usagers et des élus locaux. Les contraintes imposées aux membres de ces conseils à l'occasion des réunions statutaires seront prises en compte dans les modalités d'application de cette réforme.

Logement (aide personnalisée au logement).

7293. — 28 décembre 1981. — **M. Jean Felela** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les préoccupations récemment exprimées, lors de son vingtième anniversaire, par le Groupement national des entrepreneurs constructeurs immobiliers (G. N. E. C. I.) de la Fédération nationale du bâtiment. C'est ainsi qu'à l'occasion de son récent congrès, le G. N. E. C. I. a établi

vingt propositions. Il lui demande de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à la quatorzième proposition, tendant à « augmenter le montant de l'A.P.L. pour les revenus moyens ».

Réponse. — En l'attente d'une réforme d'ensemble du système des aides personnelles au logement issu de la loi du 3 janvier 1977, votée par l'ancienne majorité, la nécessité est immédiatement apparue au nouveau gouvernement d'adapter certains paramètres du barème servant à la détermination du montant de l'aide personnalisée au logement (A. P. L.). Ainsi le calcul du loyer minimum a-t-il été sensiblement modifié par un meilleur découpage des tranches de ressources et par un abaissement des pourcentages applicables, modifications favorables aux ménages à revenus moyens, soit locataires, soit propriétaires du logement qu'ils occupent. Le 1^{er} juillet 1981, les mensualités de référence ont été augmentées de façon sensible, spécialement pour les personnes qui accèdent à la propriété avec l'aide d'un prêt aidé par l'Etat. Il est, en outre, envisagé de restructurer le barème de l'A. P. L. de telle sorte que l'aide solvabilise mieux les ménages à revenus moyens à partir du 1^{er} juillet 1982, date de la prochaine actualisation périodique.

Taxe sur la valeur ajoutée (pétrole et produits pétroliers).

7690. — 4 janvier 1982. — M. Jean Beaufills attire l'attention de M. le ministre de l'urbanisme et du logement sur la T. V. A. sur le fuel domestique pour les logements sociaux. Le prix du fuel domestique a augmenté de 140 p. 100 depuis le 1^{er} janvier 1979. Afin d'assurer l'équilibre de leur gestion, les conseils d'administration des sociétés d'H. L. M. ont dû augmenter du même taux les provisions de chauffage. Il lui demande s'il envisage dans un proche avenir une diminution de la T. V. A. sur le fuel domestique pour les logements sociaux.

Réponse. — L'action entreprise pour restreindre les consommations d'énergie et diminuer les charges de chauffage des usagers du logement social est prioritaire pour le ministère de l'urbanisme et du logement. Cette priorité s'est d'abord traduite par une action massive en faveur des travaux de réhabilitation et d'économie d'énergie dans le secteur H. L. M. Tandis que les principaux blocages dus au conventionnement étaient supprimés, les crédits budgétaires consacrés à la réhabilitation ont été abondés en 1981 (25 000 logements complémentaires) et plus que doublés en 1982. Cette politique a déjà rencontré un grand succès puisqu'il y a eu plus de logements H. L. M. réhabilités dans le dernier trimestre 1981 que pendant toute l'année 1980. Par ailleurs, les aides personnelles au logement qui permettent aux locataires de mieux supporter l'augmentation des charges ont été majorées de manière très importante. En particulier, les montants du forfait des charges de l'allocation logement ont été alignés sur ceux du barème de l'aide personnalisée au logement à compter du 1^{er} décembre 1981. Le forfait des charges de l'allocation logement a ainsi été augmenté de plus de 50 p. 100 quelle que soit la taille de la famille. En ce qui concerne la réduction de la taxe sur la valeur ajoutée en faveur des logements H. L. M., cette décision, qui ne dépend pas du seul ministère de l'urbanisme et du logement, poserait plusieurs difficultés relatives au caractère catégoriel d'une telle mesure, aux problèmes de recettes budgétaires qu'elle implique et à son absence d'effet direct sur les économies d'énergie.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).

8637. — 25 janvier 1982. — M. Jean Foyer demande à M. le ministre de l'urbanisme et du logement sur quelle règle de droit s'est fondée la note aux directeurs des unités pédagogiques d'architecture n° 6459-31.01.07.A.E.R.A.G.P. en date du 2 juillet 1981, leur prescrivant d'exiger, pour tout recrutement, prolongation de fonctions ou intégration, la production de la déclaration des revenus des intéressés. L'accès aux emplois de l'espèce serait-il subordonné à une condition négative de revenus, ce que la déclaration des droits de l'homme condamnerait expressément.

Réponse. — Les emplois d'enseignant dans les unités pédagogiques d'architecture sont, comme tous les emplois publics, soumis à la réglementation sur les cumuls d'emploi résultant du décret-loi du 29 octobre 1936. En l'espèce toutefois, les enseignants des unités pédagogiques d'architecture exerçant une activité privée à titre libéral bénéficient d'une dérogation, et peuvent cumuler deux emplois, l'un privé, l'autre public. C'est pour permettre une exacte appréciation de la situation de chaque enseignant exerçant par ailleurs une autre activité, afin que tout recrutement soit conforme à la réglementation en vigueur, qu'une déclaration de revenu est demandée à chacun.

Logement (construction).

8879. — 1^{er} février 1982. — M. Henri Bayard attire l'attention de M. le ministre de l'urbanisme et du logement sur les différents indices publiés trimestriellement. Considérant que les variations des indices I.N.S.E.E., B.T.O.L. construction et fédération nationale du bâtiment diffèrent très sensiblement et que certains produits ou services sont indexés sur l'un ou sur l'autre, il souhaiterait connaître les critères qui en motivent le choix.

Réponse. — L'indice du coût de la construction, diffusé trimestriellement par l'I.N.S.E.E. depuis 1953, est un indice de prix traduisant l'évolution des prix d'offres de marchés réellement passés relatifs à des constructions de logements et portant sur des prestations comparables (charge foncière, voirie, réseaux divers et honoraires exclus). Résultant d'une observation directe et établi à qualité constante, il traduit certes les variations du coût des facteurs; mais ces variations sont affectées des effets des gains de productivité ainsi que de l'état de la concurrence entre entreprises sur le marché. Les index nationaux du bâtiment, connus sous le nom d'index « BT », sont calculés et diffusés mensuellement par le ministère de l'urbanisme et du logement. Destinés à faciliter la révision des marchés de construction de bâtiments, ils traduisent uniquement la variation des coûts des différents facteurs composant les prix, c'est-à-dire les salaires et leurs charges, les matériels, les matériaux et leur transport ainsi que les produits et services divers. L'index BT 01, dit « tous corps d'état », représente cette variation pour l'ensemble des activités du bâtiment. L'indice du coût de la construction de la fédération nationale du bâtiment est lui aussi un indicateur représentatif de l'évolution des coûts des facteurs déterminée sur la base d'une construction immuable pour la seule région parisienne. Quant aux index construction, comme les index bâtiment, ils reflètent l'évolution des coûts des facteurs et étaient destinés à l'indexation des marchés de travaux. De structure très ancienne, leur publication a été suspendue en 1977. Pour s'en tenir aux deux principaux paramètres retenus pour l'indexation dans le secteur du bâtiment, on a pu constater sur longues périodes que les index bâtiment évoluaient généralement plus rapidement que l'indice du coût de la construction (de 2 à 3 p. 100 en plus chaque année pour les premiers) avec toutefois de notables exceptions en cas de rupture brutale dans les rythmes d'inflation (comme en 1975 par exemple). L'indice du coût de la construction reflète, outre les hausses de coûts des entreprises, l'effet des gains de productivité et la modification des marges bénéficiaires sous l'effet de la concurrence, il est normal qu'il connaisse des évolutions différentes et parfois nettement divergentes de celles des index, compte tenu de l'irrégularité du marché. Si pour l'indexation de la grande majorité des marchés de travaux on dispose de paramètres (les index BT pour le bâtiment et les index TP pour le génie civil) bien adaptés, il n'en va pas toujours de même pour d'autres contrats indexés pour lesquels on s'efforcera, en l'absence d'une prescription légale ou réglementaire, de rechercher l'indice ou les paramètres les plus satisfaisants. C'est aux parties contractantes de déterminer d'un commun accord quel paramètre répond le mieux à l'objet de leur contrat, en prévoyant éventuellement les combinaisons d'indices ou les abattements sur les index officiels publiés qui permettent de tenir compte de la spécificité du contrat en cause. En tout état de cause, l'ordonnance du 30 décembre 1958 modifiée fait obligation de se référer à un indice ayant une relation directe avec l'objet du contrat ou l'activité de l'une des parties, ce qui interdit en matière immobilière de stipuler le recours au S.M.I.C. ou à un indice général de salaire ou de prix.

Architecture (architectes).

8971. — 1^{er} février 1982. — M. Pierre Bas appelle l'attention de M. le ministre de l'urbanisme et du logement sur les craintes exprimées par la profession d'architecte face à une éventuelle généralisation des ateliers publics d'architecture. Il est conscient de la contribution positive de ces ateliers en ce qui concerne la réalisation de tâches d'information et de programmation. Il lui fait remarquer, néanmoins, que reconnaître un droit de réalisation avec conception architecturale en maîtrise d'œuvre ne manquerait pas, au préjudice de la collectivité tout entière, d'entraîner la disparition de l'exercice libéral de la profession d'architecte. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer son sentiment sur ce problème qui préoccupe les architectes.

Réponse. — Il convient de répondre à l'honorable parlementaire que la mise en place d'ateliers publics d'urbanisme et d'architecture a pour objectif de favoriser la prise de conscience collective

de la valeur du patrimoine bâti de nos villes, de permettre une évaluation réaliste des besoins des différents groupes sociaux et de créer les conditions d'une nouvelle pratique de conception architecturale. Les outils privilégiés de cette politique seront l'information et la programmation; on ne saurait cependant interdire à ces ateliers publics d'exercer des activités de maîtrise d'œuvre comme cela se fait déjà. Ce secteur d'intervention restera toutefois limité et ne saurait avoir pour conséquence d'entraîner la disparition des architectes exerçant dans un autre cadre juridique, et notamment à titre libéral. La politique du Gouvernement en ce domaine est bien au contraire de donner aux architectes la possibilité d'exercer leur profession selon le mode d'exercice qu'ils ont choisi, et ce sans privilégier l'un d'entre eux.

Architecture (politique de l'architecture).

9914 — 22 février 1982. — M. René Souchon signale à l'attention de M. le ministre de l'urbanisme et du logement que les mesures économiques décidées en faveur du commerce, de l'artisanat et des P.M.E. en général (primes, taux d'emprunts bonifiés, facilités d'amortissement, etc.) ne s'appliquent pas aux agences d'architecture qui ont cependant de véritables unités de production. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour y remédier.

Réponse. — Il convient de répondre à l'honorable parlementaire que la politique d'aide à l'installation et à l'emploi des architectes annoncée par le ministre de l'urbanisme et du logement le 28 octobre dernier comporte précisément un volet visant à la mise en place de mécanismes d'aide aux architectes. Il entend en effet faire bénéficier les agences d'architecture, entreprises à part entière, des mécanismes existants en faveur d'activités connexes du secteur du commerce et de l'artisanat ou en faveur des P.M.E. en général. Ce dossier est à l'étude au sein des services du ministère de l'urbanisme et du logement et des négociations vont être entamées avec les différentes administrations intéressées.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).

10132. — 22 février 1982. — M. Vincent Ansquer appelle l'attention de M. le ministre de l'urbanisme et du logement sur la situation des entreprises artisanales du bâtiment. Pour la région des pays de Loire, et pour les trois premiers trimestres de 1981, 1 282 salariés ont été licenciés des entreprises artisanales du bâtiment (entreprises comptant de un à neuf salariés), ce qui représente 38 p. 100 des 3 369 salariés licenciés de la totalité des entreprises du bâtiment. Ce nombre illustre la dégradation de l'emploi dans l'artisanat du bâtiment, et particulièrement dans le gros œuvre. En dépit des mesures annoncées, il n'est pas certain que l'artisanat pourra reprendre son embauche, dans la mesure où les programmes financés risquent de concerner des marchés s'avérant trop importants pour lui. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour porter spécifiquement remède à la situation qu'il vient de lui exposer.

Réponse. — Du troisième trimestre 1980 au troisième trimestre 1981, les effectifs des entreprises du bâtiment des Pays de la Loire employant de un à dix salariés sont passés de 28 954 à 28 709, et n'accusent donc globalement qu'une légère diminution. Les difficultés des entreprises artisanales, certes parfois réelles, demeurent dans l'ensemble limitées, même si certaines zones de la région ont été plus touchées, compte tenu de l'importance que présente la maison individuelle en secteur libre. Cette situation s'explique par la stabilisation en 1981 des mises en chantier de maisons individuelles, contrastant avec le recul de 15 p. 100 observé en 1980; elle s'est, il est vrai, détériorée à partir de la fin de l'année, et les perspectives pour 1982 peuvent paraître préoccupantes, en raison de la réduction sensible du nombre d'autorisations de construire délivrées ces derniers mois en individuel diffus. Cette évolution résulte essentiellement de l'accroissement des taux d'intérêt du deuxième trimestre 1981. Conscient de ces problèmes, le Gouvernement a pris, en dehors des dispositions destinées à relancer progressivement la construction, des mesures permettant d'abaisser très sensiblement le taux des prêts conventionnés, grâce au régime d'encadrement dont ils bénéficient. Par ailleurs, depuis le mois de janvier dernier, les lotissements vendus par parcelles individuelles, qui correspondent à des chantiers facilement accessibles aux artisans, bénéficient des mêmes avantages que les opérations groupées (pré-programmation, priorité des crédits). Le dispositif paraît de nature à répondre au souci exprimé par l'honorable parlementaire.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité) : Lorraine.

10424. — 1^{er} mars 1982. — M. André Rossinot appelle l'attention de M. le ministre de l'urbanisme et du logement sur l'inquiétude profondément ressentie par les entreprises lorraines de travaux publics concernant le volume des travaux à exécuter pour l'année 1982. Déjà durement ébranlées par la crise en 1981, ces entreprises constatent une très nette réduction de leur activité pour 1982. Un retournement de tendance ne semble pas pouvoir être envisagé alors que les dotations budgétaires n'ont pas été orientées vers la construction d'infrastructures nouvelles et que l'évolution des crédits affectés aux travaux publics apparaît globalement inférieure à la hausse prévue des prix. Il lui demande, dans ces conditions, s'il entend prendre les mesures qui permettraient aux entreprises de travaux publics d'assurer leur survie, et notamment que des compensations équitables leur soient apportées lorsque les mécanismes économiques leur font supporter les conséquences de phénomènes qu'elles ne peuvent contrôler.

Réponse. — Les pouvoirs publics partagent les préoccupations de l'honorable parlementaire relatives à la situation des entreprises de travaux publics et à leur plan de charge, en particulier en Lorraine. En ce qui concerne les opérations d'investissements routiers, un important programme de travaux sera engagé en 1982 par l'Etat et ses partenaires locaux au profit des grandes infrastructures routières de la Lorraine, que ce soit dans le cadre du plan de soutien à la sidérurgie lorraine, dans celui de la modernisation de la R.N. 4 ou au titre du plan Vosges. Ainsi, au total, des crédits d'Etat d'un montant de plus de 160 millions de francs ont été réservés au programme 1982 pour cette région, ce qui représente une très forte augmentation par rapport à l'année 1981. Pour ne mentionner que les opérations les plus marquantes, cet effort se traduira en 1982 par les actions suivantes: dans les bassins miniers de Longwy-Thionville, tout d'abord, la grande rocade de Longwy sera engagée en travaux, dans la mesure où les procédures de déclaration d'utilité publique et les acquisitions foncières le permettront, tandis que débiteront les travaux d'éclaircissement de l'autoroute A. 31 entre Metz et Maizières. La modernisation de la R.N. 4 sera activement poursuivie pour aboutir notamment à l'achèvement de la déviation de Toul. Quant au plan Vosges, des opérations d'envergure seront entièrement financées en 1982; il s'agit de la déviation d'Étival, sur la R.N. 59, et celle d'Épinal, sur la R.N. 57. De plus, les travaux de la déviation de Lunéville continueront, pour un montant substantiel. Toutes ces opérations, auxquelles vient s'ajouter la reprise des travaux de la troisième tranche de la centrale nucléaire de Cattenom, contribueront à alimenter le plan de charge des entreprises de travaux publics en 1982. Par ailleurs, la décision prise récemment par le Gouvernement de prolonger le délai pendant lequel les collectivités locales sont autorisées à entreprendre des travaux sans attendre la notification officielle des subventions d'Etat devrait accélérer sensiblement la mise en chantier des opérations qu'elles réalisent.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires.

PREMIER MINISTRE

N^{os} 8869 Gérard Chasseguet; 8872 Jacques Godfrain; 8879 Michel Noir; 8977 Jacques Baumel; 9060 Alain Madelin; 9066 Jacques Toubon; 9142 Yves Sautier.

AGRICULTURE

N^{os} 8870 Gérard Chasseguet; 8875 Didier Julia; 8878 Charles Miossec; 8879 Charles Miossec; 8885 Charles Miossec; 8892 André Audinot; 8939 Daniel Chevalier; 8952 Rodolphe Pesce; 8986 Jacques Godfrain; 9023 Edmond Alphandery; 9024 Edmond Alphandery; 9026 Edmond Alphandery; 9069 Raoul Bayou; 9071 André Bellon; 9076 Guy-Michel Chauveau; 9091 Jean Lacombe; 9176 Roger Lassale; 9182 Charles Pistre; 9229 Camille Petit.

ANCIENS COMBATTANTS

N° 8989 Etienne Pinte.

BUDGET

N° 8868 Gérard Chasseguet ; 8873 Olivier Guichard ; 8877 Gabriel Kaspereit ; 8901 Henri Bayard ; 8942 Louis Darinot ; 8947 Robert Malgras ; 9075 Albert Chaubard ; 9082 Freddy Deschaux-Beaune ; 9093 Pierre Lagorce ; 9099 Marcel Mocoœur ; 9100 Jean Peuziat ; 9121 Pierre Bas ; 9125 Emmanuel Aubert ; 9131 Pierre-Bernard Cousté ; 9139 Alain Madelin ; 9140 Georges Mesmin ; 9156 Alain Brune ; 9164 André Delehedde ; 9169 Pierre Jagoret ; 9179 Jean-Pierre Pénicaut ; 9180 Charles Pistre ; 9188 Joseph Vidal ; 9190 Pierre Micaux ; 9213 François Asensi ; 9218 Adrienne Horvalh ; 9219 André Lajoinie ; 9236 Lucien Richard.

COMMERCE ET ARTISANAT

N° 8893 André Audinot ; 8978 Emile Bizet ; 8982 Gérard Chasseguet ; 8985 Jacques Godfrain ; 9019 Adrien Durand ; 9197 Guy Bêche ; 9224 François Fillon.

COMMUNICATION

N° 8934 Emmanuel Hamel ; 8987 Jacques Lafleur ; 9146 Yves Sautier ; 9148 Yves Sautier ; 9221 Marcel Mocoœur ; 9225 Jacques Godfrain.

CONSOMMATION

N° 8932 Jean-Marie Daillet ; 8998 Yves Sautier ; 9016 Pierre-Bernard Cousté ; 9123 Adrien Zeller.

COOPERATION ET DEVELOPPEMENT

N° 8925 Pierre-Bernard Cousté.

CULTURE

N° 8997 Yves Sautier.

ECONOMIE ET FINANCES

N° 8579 Emile Bizet ; 9027 Edmond Alphandery ; 9036 Adrien Zeller ; 9051 Louis Maisonnat ; 9062 Didier Julia ; 9124 Joseph-Henri Maujouiän du Gasset ; 9128 Pierre-Bernard Cousté ; 9184 Alain Rodet ; 9194 Jean-Michel Baylet.

EDUCATION NATIONALE

N° 8930 Jacques Barrot ; 8931 Jacques Barrot ; 8958 Jean Peuziat ; 8961 René Rouquet ; 9018 Adrien Durand ; 9039 Adrien Zeller ; 9084 Jean Gatel ; 9089 Georges Labazée ; 9094 Georges Le Bail ; 9097 Paulette Nevoux ; 9113 Bernard Schreiner ; 9162 André Delehedde ; 9170 Roger Lassale ; 9204 Charles Pistre.

ENERGIE

N° 8908 Emmanuel Hamel ; 8962 Bernard Schreiner ; 9008 Pierre-Bernard Couste ; 9189 François d'Aubert ; 9200 Pierre Jagoret.

ENVIRONNEMENT

N° 9120 Pierre Bas.

FONCTION PUBLIQUE ET REFORMES ADMINISTRATIVES

N° 8970 Pierre Bas ; 9070 Jean Beaufort.

FORMATION PROFESSIONNELLE

N° 8937 Michel Berson ; 9048 Adrienne Horvath.

INDUSTRIE

N° 8922 Gustave Ansart ; 9034 Alain Mayoud ; 9047 Colette Goeuriot ; 9110 Alain Richard ; 9114 Bruno Vennin ; 9143 Yves Sautier ; 9192 Pierre Micaux.

INTERIEUR ET DECENTRALISATION

N° 8904 Emmanuel Hamel ; 8911 Emmanuel Hamel ; 8951 Jean Natiez ; 8992 Gilbert Gantier ; 9029 Joseph-Henri Maujouiän du Gasset ; 9046 Gilbert Sènes ; 9168 Joseph Gourmelon.

JEUNESSE ET SPORTS

N° 9167 Jean Gatel ; 9222 Michel Barnier.

JUSTICE

N° 8906 Emmanuel Hamel ; 9058 Pierre de Benouville ; 9061 Didier Julia ; 9177 Roger Lassale.

PLAN ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

N° 8902 Emmanuel Hamel.

RELATIONS EXTERIEURES

N° 8918 Jean Jarosz ; 8994 Raymond Marcellin ; 9007 Pierre-Bernard Cousté ; 9017 Pierre-Bernard Cousté ; 9031 Joseph-Henri Maujouiän du Gasset.

SANTE

N° 8882 Charles Mlossee ; 8914 Georges Hage ; 8915 Georges Hage ; 8916 Georges Hage ; 8917 Georges Hage ; 8928 Jacques Barrot ; 8941 Yves Dollo ; 8943 Alain Faugaret ; 8957 Jean Peuziat ; 8967 Dominique Taddel ; 8976 Pierre Bas ; 8996 Yves Sautier ; 9001 Joseph Legrand ; 9003 Joseph Legrand ; 9030 Joseph-Henri Maujouiän du Gasset ; 9074 Elie Castor ; 9083 Yves Dollo ; 9092 Jean-Charles Cavallé ; 9096 Philippe Mareland ; 9103 Jean Peuziat ; 9104 Charles Pistre ; 9130 Pierre-Bernard Cousté ; 9141 Francisque Perrut ; 9163 André Delehedde ; 9181 Charles Pistre ; 9205 Bernard Poignant ; 9223 François Fillon ; 9230 Camille Petit ; 9235 Camille Petit.

SOLIDARITÉ NATIONALE

N^{os} 8871 Jacques Godfrain; 8874 Didier Julia; 8881 Charles Miossec; 8900 Henri Bayard; 8920 Louis Maisonnat; 8924 Paul Duraffour; 8929 Jacques Barrot; 8935 Jean Beaufort; 8946 Marie Jacq; 8949 Robert Malgras; 8960 Pierre Prouvost; 8964 Itenè Souchon; 8965 René Souchon; 8980 Gérard Chasseguet; 9010 Pierre-Bernard Couste; 9020 Adrien Durand; 9053 Pierre de Benouville; 9059 Pierre de Benouville; 9073 Elie Castor; 9079 Michel Coffineau; 9080 Lucien Couqueberg; 9086 Marie Jacq; 9018 Bernard Poignant; 9126 Christian Bergelin; 9132 André Durr; 9134 Jacques Godfrain; 9136 Claude Labbé; 9138 Michel Noir; 9147 Yves Sautier; 9158 Bernard Bardin; 9183 Alain Rodet; 9193 Bernard Bardin; 9195 Jean Beaufile; 9203 Marc Massion; 9226 Claude Labbé; 9228 Camille Petit; 9231 Camille Petit; 9232 Camille Petit; 9233 Camille Petit; 9234 Camille Petit.

TEMPS LIBRE

N^{os} 8944 Jacques Fleury; 9040 Adrien Zeller; 9109 Bernard Poignant; 9115 Alain Vivien.

TRANSPORTS

N^{os} 8888 Charles Miossec; 8905 Emmanuel Hamel; 8913 Emmanuel Hamel; 8988 Yves Lancien; 8990 Philippe Séguin; 9015 Pierre-Bernard Couste; 9042 Adrien Zeller; 9044 Maurice Briand; 9045 Maurice Briand; 9064 Michel Noir; 9112 Michel Sapin; 9133 Jacques Godfrain; 9152 Yves Sautier.

TRAVAIL

N^{os} 8921 Alain Mayoud; 8948 Robert Malgras; 8966 René Souchon; 8969 Pierre Bas; 8974 Pierre Bas; 9004 Louis Maisonnat; 9008 Vincent Porelli; 9052 Colette Gocuriot; 9063 Hélène Missoffe; 9085 Gérard Gouzes; 9095 Gilbert Le Bris; 9101 Jean Peuziat; 9137 Pierre Mauger; 9160 Gérard Collomb; 9172 Roger Lassalle; 9173 Roger Lassalle; 9191 Pierre Micaux; 9206 Jean Proveux; 9207 Jean Proveux; 9214 Jean Combasteil; 9217 Adrienne Horvath.

URBANISME ET LOGEMENT

N^{os} 8909 Emmanuel Hamel; 8950 Robert Malgras; 8958 Charles Pistre; 8959 Pierre Prouvost; 8973 Pierre Bas; 8984 Pierre Gascher; 9049 Parfait Jans; 9067 Robert-André Vivien; 9072 Pierre Bourguignon; 9078 Didier Chouat; 9186 Jacques Santrot.

Rectificatifs.

I. — Au Journal officiel (*Assemblée nationale. Questions écrites*) n^o 12, A. N. (Q.) du 22 mars 1982.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

1^o Page 1168, 2^e colonne, 25^e ligne de la réponse à la question n^o 5650 de M. Paul Chomat à M. le ministre de l'éducation nationale, au lieu de: « ...en outre, quarante-huit professeurs stagiaires... », lire: « ...en outre, soixante-huit professeurs stagiaires... ».

2^o Même page, même colonne, 9^e ligne de la réponse à la question n^o 5677 de M. Maurice Ligot à M. le ministre de l'éducation nationale, au lieu de: « ...les charges qui leur incombent... », lire: « ...les charges qui leur incombaient... ».

3^o Page 1176, 1^{re} colonne, 10^e ligne de la réponse à la question n^o 9540 de M. André Durr à M. le ministre de l'éducation nationale, au lieu de: « ...les départements de l'horaire... », lire: « ...les dépassements de l'horaire... ».

4^o Page 1198, 1^{re} colonne, 11^e ligne de la réponse à la question n^o 5972 de M. Hervé Vouillot à M. le ministre de l'urbanisme et du logement, au lieu de: « ...40 000 mises en chantier... », lire: « ...400 000 mises en chantier... ».

5^o Page 1198, 1^{re} colonne, 19^e ligne de la réponse à la question n^o 6472 de M. Philippe Séguin à M. le ministre de l'urbanisme et du logement, au lieu de: « ...750 millions de francs... », lire: « 780 millions de francs... ».

II. — Au Journal officiel (*Assemblée nationale. Questions écrites*) n^o 13, A. N. (Q.) du 29 mars 1982.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 1239, 1^{re} colonne, au lieu de: « 2495. — 21 septembre 1981. — M. Philippe Séguin... », lire: « 2485. — 21 septembre 1981. — M. Philippe Séguin... ».

ABONNEMENTS

ÉDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 13. Téléphone } Renseignements : 575-62-31 Administration : 578-61-39 TÉLEX 201176 F DIRJO-PARIS
Codes.	Titres.	Francs.	Francs.	
Assemblée nationale :				
	Débats :			
03	Compte rendu	84	320	
33	Questions	84	320	
Documents :				
07	Série ordinaire	468	852	
27	Série budgétaire	150	204	
Sénat :				
06	Débats	102	240	
09	Documents	468	828	
N'effectuer aucun règlement avant d'avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.				
Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.				

Prix du numéro hebdomadaire (comportant un ou plusieurs cahiers) : 2 F.